



**HAL**  
open science

**L'Évêque en Occident et en Orient selon les Fausses Décrétales et le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius (858-867, 877-886) : approche comparée et nouvelles perspectives**

Sergey Turkin

► **To cite this version:**

Sergey Turkin. L'Évêque en Occident et en Orient selon les Fausses Décrétales et le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius (858-867, 877-886) : approche comparée et nouvelles perspectives. Religions. Université de Strasbourg, 2019. Français. NNT : 2019STRAK011 . tel-03059713

**HAL Id: tel-03059713**

**<https://theses.hal.science/tel-03059713v1>**

Submitted on 13 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITE DE STRASBOURG**

École Doctorale de Théologie et Sciences Religieuses

UMR 7354

**L'Évêque en Occident et en Orient selon les Fausses Décrétales  
et le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de  
Constantinople Photius (858-867, 877-886).  
Approche comparée et nouvelles perspectives**

**THÈSE DE DOCTORAT**

Présentée par

**Sergey TURKIN**

Soutenue le 16 novembre 2019

pour obtenir le grade de : Docteur de l'Université de Strasbourg

**Spécialité : Droit canonique**

**MEMBRES DU JURY :**

**M. Marc AOUN**, Professeur à l'Université de Strasbourg, directeur de thèse

**M. Valentin ASMUS**, Professeur à l'Université orthodoxe Saint Tichon de Moscou,  
rapporteur

**M. Grigorios PAPATHOMAS**, Professeur à l'Université d'Athènes, rapporteur

**M. Marcel METZGER**, Professeur émérite à l'Université de Strasbourg

## **REMERCIEMENTS**

Toute ma reconnaissance va à mon directeur de thèse, M. le Professeur Marc Aoun, qui a suivi mes recherches avec une grande patience. Son aide, sa disponibilité et son soutien m'ont permis de mener à bien ce projet doctoral.

Je remercie aussi et j'exprime toute ma considération aux membres du jury qui ont accepté de juger le présent travail : M. le Professeur Valentin Asmus, M. le Professeur Grigorios Papathomas et M. le Professeur Marcel Metzger.

Je tiens à remercier aussi tous les enseignants qui ont nourri ma réflexion pendant mes années de formation en Russie, pendant mes stages en Allemagne et en Italie et pendant la préparation de mon doctorat en France.

Enfin, je n'oublie pas tous ceux qui ont manifesté de l'intérêt pour mes travaux.

## ABRÉVIATIONS

### Canons ecclésiastiques et lois civiles

Agd – canon du concile d’Agde

Anc – canon du concile d’Ancyre

Ant – canon du concile d’Antioche

Ap – canon des apôtres

I Arl – canon du premier concile d’Arles

II Arl – canon du deuxième concile d’Arles

III Arl – canon du troisième concile d’Arles

Bas – canon de Basile le Grand

III Bon – troisième décrétale de Boniface I<sup>er</sup>

III Brag – canon du troisième concile de Brage

Carth – canon du concile de Carthage

II Carth – canon du deuxième concile de Carthage

III Carth – canon du troisième concile de Carthage

IV Carth – canon du quatrième concile de Carthage

V Carth – canon du cinquième concile de Carthage

II Cél – deuxième décrétale de Célestin

III Cél – troisième décrétale de Célestin

Cod Just – Code de Justinien

Const – canon du concile de Constantinople de 394

Cyr – canon de Cyrille d’Alexandrie

CIC – Code de droit canonique de 1983

Dig Just – Digeste de Justinien

Gan – canon du concile de Gangres

Gen – lettre de saint Gennade

Grég – canon de Grégoire de Nysse

V Grég – cinquième décrétale de Grégoire I<sup>er</sup>

VII Grég – septième décrétale de Grégoire I<sup>er</sup>

I Hil – première décrétale d’Hilaire

II Hil – deuxième décrétale d’Hilaire

IV Hor – quatrième décrétale de Hormisdas

II Inn – deuxième décrétale d’Innocent I<sup>er</sup>  
XVII Inn – dix-septième décrétale d’Innocent I<sup>er</sup>  
Inst Just – les Institutes de Justinien  
Laod – canon du concile de Laodicée  
XXXII Léo – décrétale 32 de Léon  
XXXIII Léo – décrétale 33 de Léon  
XXXV Léo – décrétale 35 de Léon  
Mart – canon de Martin de Braga  
Mil – canon du concile de Milève  
Néoc – canon du concile de Néocésarée  
Nov Just – nouvelle de Justinien  
I Oec – canon du premier Concile Œcuménique  
II Oec – canon du deuxième Concile Œcuménique  
III Oec – canon du troisième Concile Œcuménique  
IV Oec – canon du quatrième Concile Œcuménique  
VI Oec – canon du sixième Concile Œcuménique  
VII Oec – canon du septième Concile Œcuménique  
Oran – canon du concile d’Orange  
Ord Con – Ordre du Concile  
Pr FD – Préface des Fausses Décrétales  
Prim-Sec – canon du concile Prime-Second à Constantinople  
Ps-AI – décrétale de Pseudo-Alexandre I<sup>er</sup>  
Ps-Anic – décrétale de Pseudo-Anicet  
Ps-Ant – décrétale de Pseudo-Antère  
Ps-Cal – décrétale de Pseudo-Calixte I<sup>er</sup>  
Ps-Clém – décrétale de Pseudo-Clément  
Ps-Cor – décrétale de Pseudo-Corneille  
Ps-Den – décrétale de Pseudo-Denys  
Ps-El – décrétale de Pseudo-Éleuthère  
Ps-Et – décrétale de Pseudo-Étienne  
Ps-Eus – décrétale de Pseudo-Eusèbe  
Ps-Eut – décrétale de Pseudo-Eutychien  
Ps-Ev – décrétale de Pseudo-Évariste  
Ps-Fab – décrétale de Pseudo-Fabien

Ps-Fél I – décrétale de Pseudo-Félix I<sup>er</sup>  
Ps-Fél II – décrétale de Pseudo-Félix II<sup>ème</sup>  
Ps-Gai – décrétale de Pseudo-Gaius  
Ps-Luc – décrétale de Pseudo-Lucius  
Ps-Mrcl – décrétale de Pseudo-Marcel  
Ps-MrcII – décrétale de Pseudo-Marcellin  
Ps-Milt – décrétale de Pseudo-Miltiade  
Ps-Pie – décrétale de Pseudo-Pie I<sup>er</sup>  
Ps-Pon – décrétale de Pseudo-Pontien  
Ps-Six – décrétale de Pseudo-Sixte I<sup>er</sup>  
Ps-Six II – décrétale de Pseudo-Sixte II  
Ps-Sylv – décrétale de Pseudo-Sylvestre  
Ps-Tél – décrétale de Pseudo-Télesphore  
Ps-Urb – décrétale de Pseudo-Urbain I<sup>er</sup>  
Ps-Vic – décrétale de Pseudo-Victor I<sup>er</sup>  
Ps-Vyg – décrétale de Pseudo-Vygin  
Ps-Zéph – décrétale de Pseudo-Zéphyrin  
Rie – canon du concile de Riez  
Sard – canon du concile de Sardique  
I Sir – première décrétale de Sirice  
III Sir – troisième décrétale de Sirice  
Soph – canon du concile de Constantinople dans l'église de Sainte-Sophie  
I Sym – première décrétale de Symmaque  
III Sym – troisième décrétale de Symmaque  
Tar – lettre de saint Taraise  
Tarr – canon du concile de Tarragone  
Théo – canon de Théophile d'Alexandrie  
Tim – canon de Timothée d'Alexandrie  
III Tol – canon du troisième concile de Tolède  
IV Tol – canon du quatrième concile de Tolède  
X Tol – canon du dixième concile de Tolède  
XI Tol – canon du onzième concile de Tolède  
XII Tol – canon du douzième concile de Tolède  
I Zos – première décrétale de Zosime

## **Revue et collections**

ACan – L'année canonique

AEWK – Allgemeine Encyclopaedie der Wissenschaften und Kuenste

AHP – Archivium Historiae Pontificiae

AKathKR – Archiv für katholisches Kirchenrecht

AKuG – Archiv für Kulturgeschichte

Apoll – Apollinaris

BC – Bulletin critique

BECh – Bibliothèque de l'École des Chartes

BMCL – Bulletin of Medieval Canon Law

CDios – La Ciudad de Dios

CHR – Catholic Historical Review

DA – Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters namens der Monumenta Germaniae Historica

DK – De Katholiek

DLZ – Deutsche Literaturzeitung

DThC – Dictionnaire de Théologie Catholique

DZKR – Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht

Francia – Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

GgA – Göttingische gelehrte Anzeigen

GhM – Göttingisches historisches Magazin

HJ – Historisches Jahrbuch

HZ – Historische Zeitschrift

IKaZ – Internationale katholische Zeitschrift „Communio“

JEH – The Journal of Ecclesiastical History

JThS – Journal of theological studies

JusPont – Jus Pontificum

KJDR – Kritische Jahrbücher für deutsche Rechtswissenschaft

KZRGA – Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes

LitRdsch – Literarische Rundschau für das katholische Deutschland

LKG – Lexikon der Kirchengeschichte

LMA – Lexikon des Mittelalters

LThK – Lexikon für Theologie und Kirche

MAISSP – Mémoires de l'académie impériale des sciences de St. Pétersbourg  
MIÖG – Mittheilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung  
NA – Neues Archiv der Gesellschaft fuer Ältere Deutsche Geschichtskunde zur Beförderung einer Gesamtausgabe der Quellschriften deutscher Geschichten des Mittelalters  
NGWG – Nachrichten von der Königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen  
NJALZ – Neue Jenaische Allgemeine Literatur-Zeitung  
NRHDF – Nouvelle Revue historique de droit français et étranger  
NS – Neue Sion  
NSHE – The New Schaff-Herzog Encyclopedia of Religious Knowledge  
ÖAKR – Österreichisches Archiv für Kirchenrecht  
PG – Patrologiae Cursus Completus. Series Graeca  
PL – Patrologiae Cursus Completus. Series Latina  
PWRA – Pauly-Wissowa Real-Encyclopädie  
QFIAB – Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken  
RBen – Revue Bénédictine de critique, d'histoire et de littérature religieuse  
RDC – Revue de droit canonique  
RE – Real-encyclopädie für protestantische Theologie und Kirche  
RH – Revue Historique  
RHDF – Revue historique de droit français et étranger  
RHE – Revue d'histoire ecclésiastique  
RISG – Rivista italiana per le scienze giuridiche  
RMJ – Rheinisches Museum für Jurisprudenz  
RöHM – Römische historische Mitteilungen  
RQH – Revue des questions historiques  
RSPhTh – Revue des Sciences philosophiques et théologiques  
SAWW.PH – Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Classe der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften  
ScC – La Scuola Cattolica  
SG – Studi Gregoriani  
StGra – Studia Gratiana  
StPatr – Studia Patristica  
SPAW – Sitzungsberichte der königlich preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin  
Spec – Speculum. A journal of mediaeval studies  
StZ – Stimmen der Zeit



ThPh – Theologie und Philosophie

ThQ – Theologische Quartalschrift

ThStKr – Theologische Studien und Kritiken

Tr – Tradition. Studies in ancient and medieval history, thought and religion.

WWKL – Wetzer und Welte's Kirchenlexikon oder Encyclopädie der katholischen Theologie und ihrer Hilfswissenschaften

ZBLG – Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte

ZGR – Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft

ZHTh – Zeitschrift für die historische Theologie

ZKG – Zeitschrift für Kirchengeschichte

ZKR – Zeitschrift für Kirchenrecht

ZRG – Zeitschrift für Rechtsgeschichte

ZRG KA – Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Kanonistische Abteilung)

ZTh – Zeitschrift für Theologie

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	9
<b>Chapitre préliminaire.</b> Etat de la recherche	28
<b>Chapitre I.</b> L'élection, l'ordination et l'intronisation de l'évêque dans les Fausses Décrétales et dans le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius	89
<b>Chapitre II.</b> Le pouvoir de l'évêque dans les Fausses Décrétales et dans le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius	125
<b>Chapitre III.</b> Le tribunal de l'évêque dans les Fausses Décrétales et dans le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius	172
<b>Chapitre IV.</b> La vie privée de l'évêque dans les Fausses Décrétales et dans le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius	268
<b>Chapitre V.</b> L'évêque et le pouvoir séculier dans les Fausses Décrétales et dans le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius	279
<b>Chapitre VI.</b> Les Fausses Décrétales et le Nomocanon en XIV Titres : nouvelles perspectives de recherche	292
<b>Conclusion générale</b>	342
<b>Bibliographie</b>	346
<b>Table des matières</b>	391

## INTRODUCTION

Depuis les événements très connus de 1054, la comparaison des Églises d'Orient et d'Occident représente une part importante des sciences religieuses. Plusieurs domaines tels que la théologie, la liturgie, le droit canonique ou l'histoire de l'Église se trouvent concernés.

Certains auteurs considèrent que les deux Églises se séparent effectivement avant 1054, tandis que d'autres avancent une date plus tardive.

Chez les tenants du premier point de vue se trouvent de nombreux arguments prouvant l'antériorité de ce schisme. En effet, la séparation politique, culturelle et religieuse de l'Orient et de l'Occident se situe déjà au V<sup>e</sup> siècle. L'Orient s'affirme davantage sur le plan politique, surtout grâce au transfert, au IV<sup>e</sup> siècle, de la capitale de l'Empire romain de Rome à Constantinople. L'administration impériale privilégie l'usage de la langue grecque et les théologiens écrivent et parlent en grec. Ainsi, les semences de la culture byzantine croissent indubitablement, alors que l'Empire romain d'Occident, après le partage de l'Empire par Théodose, préfère tout naturellement rester latin. La différence linguistique, et partant culturelle, conduit ainsi peu à peu à une incompréhension mutuelle sur le plan de la pensée et des idées entre les deux Églises. Cette divergence linguistique renforce du même coup l'écart entre deux spiritualités au cours des siècles suivants.

D'autres auteurs envisagent la division de l'Orient et de l'Occident d'un point de vue purement théologique et la situent plutôt au VI<sup>e</sup> siècle. C'est de fait l'époque de l'apparition du *Filioque* en Occident, découlant de la controverse avec les Ariens, et destinée à prouver la non-infériorité du Fils par rapport au Père : il est au contraire l'égal du Père, raison pour laquelle le Saint-Esprit procède aussi bien du Père que du Fils. Le *Filioque* est alors considéré en Orient comme une interpolation inacceptable, car il ne repose sur aucun fondement pouvant découler de la tradition des premiers siècles.

D'autres encore situent la séparation des deux Églises latine et byzantine au VIII<sup>e</sup> siècle pour des raisons d'ordre plutôt politique, soulignant surtout le manque d'affinité entre les papes de Rome et les empereurs byzantins. En effet, dans les relations entre l'Église et l'État, les papes ne reconnaissent aucune soumission aux empereurs : le pouvoir spirituel, représenté par le pape, l'emporte sur le pouvoir temporel tenu par le roi ou l'empereur. Ainsi, alors qu'en Orient sévit la crise iconoclaste et que l'Occident subit les attaques répétées des Lombards, la papauté n'hésite pas à rompre les liens avec Byzance et choisit d'unir son sort à celui de la dynastie naissante des Carolingiens.

D'autres historiens encore situent au IX<sup>e</sup> siècle le schisme dont les causes sont à rechercher dans l'inimitié personnelle entre le pape d'alors, Nicolas I<sup>er</sup>, et Photius, patriarche de Constantinople. Le conflit entre ces deux personnages est considéré comme étant l'un des plus sérieux de l'histoire des rapports entre les Églises d'Orient et d'Occident.

Dans tout cet éventail d'opinions<sup>1</sup>, les représentants de la science canonique ne sont point absents. L'un d'eux, qui est à l'origine en quelque sorte de la présente thèse, est Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch, canoniste reconnu du début du XX<sup>e</sup> siècle, assassiné le 27 janvier 1938 sur ordre du pouvoir soviétique en raison de la publication à Munich de son ouvrage intitulé *Synagoga L titularum*<sup>2</sup>, dans une Allemagne alors sous régime nazi. Dans son *Histoire des sources du droit canonique de l'Église grecque depuis le deuxième quart du VII<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'an 883*, publiée en 1905 (et rééditée à Leipzig en 1974)<sup>3</sup>, il écrit : « Le Nomocanon de l'an 883 est un acte important reflétant l'autodétermination de l'Église orientale : il marque le retour aux anciens principes ecclésiaux authentiques, comme ils ont été fixés entre le VI<sup>e</sup> et le VII<sup>e</sup> siècle, auxquels s'ajoute un esprit de stricte tradition ecclésiale, qui a trouvé son expression dans les règles des conciles, depuis le concile in Trullo. Si nous retenons l'importance que revêtent pour l'Église occidentale les Fausses Décrétales qui se distinguent expressément par leur caractère opposé, du point de vue de l'histoire du droit ecclésiastique, il ne serait pas exagéré de dater la séparation des Églises de 883 »<sup>4</sup>. Il faut préciser que Benechevitch n'écrit que de la séparation dans le domaine du droit canonique. Il ne s'agit pas de la séparation absolue ! Outre cela Benechevitch ne lie pas son hypothèse avec les relations entre le Pape Nicolas Premier et le patriarche Photius. Nous devons imaginer plutôt la séparation sur le niveau des idées qui n'était pas évidente au IX<sup>e</sup> siècle.

L'assertion, exprimée par Benechevitch dans l'introduction de son ouvrage cité ci-dessus, ne se fonde pas, cependant, sur des exemples concrets. Elle fut pourtant reprise aussi bien par les représentants russes de la science canonique que par certains canonistes occidentaux. Nous

---

<sup>1</sup> La critique des différents points de vue se trouve chez Yves Congar : *1054-1954 L'Église et les Églises, neuf siècles de douloureuses séparations entre l'Orient et l'Occident*, Collection Irénikon, Chevetogne, 1954, p. 5 s. Nous remercions Professeur Marcel Metzger pour cet ouvrage.

<sup>2</sup> BENEŠEVIČ V.N. (ed.), *Ioannis Scholastici Synagoga L titularum ceteraque ejusdem opera juridica*, München, Verlag der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, 1937, V. I, XXIII, 282 p.

<sup>3</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj četverti VII veka do 883 g.)*, Санкт-Петербург, Типография Ф. Вайсберга и П. Гершунина, 1905, XIII, 335, 101 p., приложения с особой нумерацией.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. VIII-IX. Ma traduction du passage.

pouvons en trouver les références dans des manuels fort connus de droit canonique<sup>5</sup>, ainsi que dans divers autres ouvrages portant sur l'histoire du droit de l'Eglise en général<sup>6</sup>.

Cet état de fait peut cependant s'expliquer : bien que l'étude des *Fausses Décrétales*<sup>7</sup> et du *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius (858-867, 877-886)<sup>8</sup> se soit poursuivie à travers les siècles (nous y reviendrons en détails plus loin)<sup>9</sup>, la grande majorité des recherches a porté sur la textologie ou sur les sources. Les travaux consacrés au contenu même des recueils se révèlent en revanche peu nombreux<sup>10</sup> et il n'existe surtout pas d'études comparatives à leur sujet.

Une première recherche consacrée au contenu des ouvrages en question fut réalisée par Clarence Gallagher dans son ouvrage *Church Law and Church Order in Rome and Byzantium*, publié en 2002<sup>11</sup>. L'auteur compare, dans son oeuvre, les collections les plus importantes

---

<sup>5</sup> ЦЫПИН В., прот. (TZYPIN V.), *Каноническое право (Kanoničeskoe pravo)*, Москва, Издательство Сретенского монастыря, 2009, р. 192.

<sup>6</sup> ЦЫПИН В., прот. (TZYPIN V.), « О канонах с толкованиями епископа Никодима (Милаша) (О канонах s tolkovaniyami episkopa Nikodima (Milaša) ) », *Правила Православной Церкви с толкованиями Никодима епископа Далматинско-Истрийского (Pravila Pravoslavnoy Tzerkvi s tolkovaniyami Nikodima episkopa Dalmatinsko-Istriyskogo)*, Москва, Отчий дом, 2001, V. I, р. VII-VIII ; ПЁТР (Л'ЮИЛЬЕ), еп., *Правила первых четырёх Вселенских Соборов*, Москва, Издательство Сретенского монастыря, 2005, р. 33 (version anglaise: L'HUILLIER P., *The Church of the Ancient Councils: the Disciplinary Work of the First Four Ecumenical Councils*, Crestwood, New-York, Saint Vladimir's Seminary, 1996, xii, 340 p.) ; БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « рецензия на (compte rendu de) Gallagher C. S. J., *Church Law and Church Order in Rome and Byzantium: A Comparative Study*. Aldershot: Ashgate, 2002. (Birmingham Byzantine and Ottoman Monographs; Vol. 8). XII, 279 p. (Галлахер К. Церковное право и церковное устройство в Риме и Византии: Сравнительное исследование. Алдершот, 2002. XII, 279 с.) », *Богословские Труды (Bogoslovskie Trudy)*, 2009, № 42, р. 400.

<sup>7</sup> En suivant Fournier, Chavasse, Gaudemet nous préférons utiliser le nom les *Fausses Décrétales*. Le même titre est utilisé en anglais : *False Decretals*. Dans la tradition allemande on dit die *Pseudoisidorischen Dekretalen*.

<sup>8</sup> Ci-après le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius (858-867, 877-886) sera désigné simplement par le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.

<sup>9</sup> La bibliographie des *Fausses Décrétales*: KÉRY L., *Canonical collections of the early middle ages (ca. 400 – 1140). A Bibliographical Guide to the Manuscripts and Literature (History of Medieval Canon Law)*, Washington, Catholic university of America press, 1999, p. 100-114. La bibliographie du *Nomocanon en XIV titres* de Photius: WAGSCHAL D.F., *Law and Legality in the Greek East*, Oxford, University Press, 2015, XX, 331 p. ; КНУТОВ А., свящ. (KNUTOV A.), *Юридический анализ структуры Номоканона XIV титулов в контексте систематизации церковного права Византии (Yuridičeskij analiz struktury Nomokanona XIV titulov v kontekste sistematisazii tzerkovnogo prava Visantii)*, Сергиев Посад, Кандидатская диссертация, машинопись, 2012, р. 196-202.

<sup>10</sup> ВИШНЕВСКИЙ А.А. (VIŠNEVSKIY A.A.), *Каноническое право. Древняя Церковь и Западная традиция (Kanoničeskoe pravo. Drevnaya Tzerkov i Zapadnaya traditziya)*, Москва, Институт философии, теологии и истории Святого Фомы, 2006, р. 101 ; БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « *Nomoi kai kanones в византийском церковном праве (Nomoi kai kanones v visantiyskom tzerkovnom prave)* », *Власть, общество и церковь в Византии: Сборник научных статей (Vlast, obsestvo i tzerkov v Visantii: sbornik naučnih statey)*, Армавир, Б.и., 2007, р. 75.

<sup>11</sup> GALLAGHER SJ C., *Church Law and Church Order in Rome and Byzantium. A Comparative Study (Birmingham Byzantine and Ottoman Monographs; Vol. 8)*, Aldershot and Burlington, Ashgate Variorum, 2002, XII, 279 p. Les comptes rendus de cet ouvrage: TANNER N., « *compte rendu de Church Law and Church Order in Rome and Byzantium. A Comparative Study*. By CLARENCE GALLAGHER, SJ. Pp. xi+279. (Birmingham Byzantine and Ottoman Monographs; 8.) Aldershot and Burlington, VT: Ashgate Variorum, 2002 », *JThS*, 2003, V. 54/1, р. 359-362 ; БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « рецензия на (compte rendu de) Gallagher C. S. J., *Church Law and Church Order in Rome and Byzantium: A Comparative Study*. Aldershot: Ashgate, 2002.

d'Occident et d'Orient. Il confronte ainsi des sources telles que le *Recueil* de Denys le Petit et la *Synagoga L Titulorum* de Jean Scolastique dans le premier chapitre, les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius dans le deuxième chapitre, les premières traductions slaves (liées au nom de saint Méthode) des collections canoniques grecques dans le troisième chapitre, le *Décret de Gratien* et les commentaires de Théodore Balsamon dans les chapitres quatre et cinq, les recueils canoniques syriaques de Bar Hebraeus et d'Abdisho de Nisibe dans le chapitre six. L'analyse corrélatrice s'effectue au prisme des biographies respectives des compilateurs des collections en question. Celles-ci se situent, selon Gallagher, dans le large contexte historique.

Or, il semble que l'auteur se repose trop sur le rétrospectif historique et les sources secondaires. L'analyse scrupuleuse des textes mêmes des recueils canoniques déborde en conséquence le cadre de la recherche.

Si nous nous référons plus précisément au deuxième chapitre, dans lequel l'auteur compare les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, nous constatons que la moitié environ de celui-ci aborde des questions générales relatives à ces collections, ainsi que le contexte historique dans lequel elles sont apparues<sup>12</sup>. Clarence Gallagher poursuit ensuite en exposant leurs rapports respectifs selon les trois thèmes suivants : l'administration de l'Église<sup>13</sup>, le mariage et le célibat des clercs<sup>14</sup>, le divorce et le remariage<sup>15</sup>. Ce faisant, l'auteur ne se réclame pas toujours cependant des textes des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, mais utilise les sources complémentaires et la littérature secondaire.

Les défauts majeurs de l'étude sont à nos yeux, d'une part l'absence d'une analyse suffisamment approfondie des textes, et d'autre part la nombre réduit des sujets examinés par l'auteur. En conséquence, cette insuffisance ne permet pas à notre avis de porter un jugement définitif sur la ressemblance ou la dissemblance des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius<sup>16</sup>. Toutefois, force est de reconnaître l'extrême difficulté de l'analyse scrupuleuse de ces collections d'après tous les sujets qui y sont développés.

---

(Birmingham Byzantine and Ottoman Monographs; Vol. 8). XII, 279 p. (Галлахер К. Церковное право и церковное устройство в Риме и Византии: Сравнительное исследование. Алдершот, 2002. XII, 279 с.) », *Богословские Труды (Bogoslovskiye Trudy)*, 2009, № 42, p. 398-405.

<sup>12</sup> GALLAGHER SJ C., *Church Law and Church Order in Rome and Byzantium. A Comparative Study* (Birmingham Byzantine and Ottoman Monographs; Vol. 8), *op. cit.*, p. 37-59.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 60-66.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 66-72.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 73-79.

<sup>16</sup> Par là sont les conclusions de l'auteur dans le paragraphe dernier de la page 84 dans un esprit du point de vue de Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch qui ont permis à un des critiques faire une observation sévère : « Gallagher gives the impression that by now the lasting schism between East and West, which is traditionally dated to the exchange of excommunications in 1054, was virtually inevitable ». TANNER N., « compte rendu de *Church*

Dès lors, le défi scientifique s'avère de taille : nous ne disposons que d'une seule tentative de recherche comparative des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, qui ne peut de surcroît être considérée comme suffisante quant à l'appréciation définitive de la ressemblance ou de la dissemblance des deux recueils. Malgré cela, des savants en tirent des conclusions sans sonder de près le contenu de ces mêmes recueils !

Plusieurs aspects liés aux *Fausses Décrétales* et au *Nomocanon en XIV Titres* de Photius nécessitent, pourtant, un examen minutieux qui se révèle capital pour la science canonique : la comparaison de deux systèmes différents de droit canonique ; la longue tradition liée à l'étude séparée de ces collections ; l'étude comparative pionnière de Clarence Gallagher ; l'influence que ces recueils ont exercée sur le développement du droit canonique en Occident et en Orient.

La finalité de la présente étude, qui se veut une contribution à l'étude comparative des collections médiévales occidentales et orientales, réside dans l'examen comparé des normes relatives à l'évêque selon les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, une comparaison de deux systèmes canoniques (de Pseudoisidor et de Photius) jamais réalisée jusqu'à présent, dans le but de définir le degré de ressemblance ou de dissemblance des normes concernant cette figure centrale que représente l'évêque dans les deux recueils.

Pour atteindre cet objectif, il s'agit d'abord de réunir toutes les normes concernant l'évêque selon les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius et de les comparer ensuite selon les sujets suivants : l'élection, l'ordination et l'intronisation de l'évêque, le pouvoir de l'évêque, le tribunal épiscopal, les biens de l'évêque, l'image morale de l'évêque et enfin le rapport entre l'évêque et le pouvoir séculier.

La méthodologie suivie découle de l'ensemble des méthodes des sciences sociales : la méthode analytique, la méthode synthétique, la méthode historique et la méthode comparative. Nous partons ainsi du fait que chaque auteur avait une vision propre de l'office de l'évêque et savait comment elle devait s'exprimer dans les canons<sup>17</sup>. Donc, cette thèse n'est pas une comparaison de canons ! Cette thèse est une comparaison de la vision des canons par Pseudoisidor et par Photius.

Par ailleurs, le rédacteur des *Fausses Décrétales*, en intitulant les canons et les décrétales de l'office de l'évêque, présente la fonction de celui-ci telle qu'il la percevait.

---

*Law and Church Order in Rome and Byzantium. A Comparative Study.* By CLARENCE GALLAGHER, SJ. Pp. xi+279. (Birmingham Byzantine and Ottoman Monographs; 8.) Aldershot and Burlington, VT: Ashgate Variorum, 2002 », *JThS*, 2003, V. 54/1, p. 360-361.

<sup>17</sup> Sur ce sujet regarde THIER A., « Normbildung in den vorgratianischen Kanonenssammlungen », *ZRG KA*, 2007, V. 124, p. 1-33.

Dans le cas du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, la démarche s'avère plus évidente : l'auteur rassemble les canons et les lois impériales d'après les titres et les chapitres, en mettant systématiquement en exergue l'office de l'évêque.

En choisissant les *Fausses Décrétales* comme sujet de cette thèse, nous repons également notre étude sur les scolies en marge. Elles existent déjà dans les manuscrits du IX<sup>e</sup> siècle et, sans doute, furent-elles destinées à faciliter l'utilisation du recueil par l'auteur lui-même<sup>18</sup>. Par ailleurs, les marges sont identiques aux titres de la table des matières<sup>19</sup>. Dans le cas du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, nous nous concentrons sur les termes des titres et des chapitres. Dans les deux cas, nous choisissons non seulement les expressions ou les indications incluant le mot « évêque », mais aussi les titres sans ledit terme mais se référant à la fonction épiscopale. Ajouté à cela, le mot « clergé » est parfois appliqué aussi aux évêques. En effet, dans les marges ou les titres des *Fausses Décrétales* on retrouve des expressions telles que : « *de ordinatione episcopi* », « *de ordinatione presbyterorum* », « *ut sacerdotes et ministri altaris saecularibus curis abstineant* », « *ut laicus, qui se eunuchizavit, tribus annis communione privetur* ». Tous les passages jugés pertinents pour notre étude sont donc exploités.

Ainsi, si les deux premières expressions, « *de ordinatione episcopi* » et « *de ordinatione presbyterorum* », ne posent pas de difficultés, dans les autres telles que « *ut sacerdotes et ministri altaris saecularibus curis abstineant* », le mot « *sacerdos* » sous-entend non seulement les prêtres mais aussi les évêques, et « *ut laicus, qui se eunuchizavit, tribus annis communione privetur* » indique ce que peut faire l'évêque, en l'occurrence priver de la communion un laïc.

Mais si dans le titre, choisi par l'auteur pour une décrétale ou un canon, il n'y a pas d'indications à caractère judiciaire, nous n'utilisons pas ces canons dans le cadre du développement sur le tribunal épiscopal. Par exemple, dans le texte du canon portant le titre « *ut sacerdotes et ministri altaris saecularibus curis abstineant* » se trouve une indication sur la déposition des évêques, des prêtres et des diacres réfractaires. Cependant, puisqu'il n'y a pas le terme « déposition » dans le titre, ce canon n'est pas utilisé pour montrer l'obligation de l'évêque de déposer les prêtres et les diacres s'ils ne respectent pas les normes. Son analyse est pourtant utile dans le chapitre sur le tribunal épiscopal quant à l'éventuelle déposition de l'évêque. Ainsi je situe les canons ou les décrétales comportant des termes sur le caractère judiciaire pour punir les évêques dans le chapitre concernant le tribunal épiscopal, même si ces

---

<sup>18</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, Lipsiae, Ex officina Bernhardi Tauchnitz, 1863, p. 444.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 1-16. Pour la première partie des *Fausses Décrétales*.



termes ne sont pas présentés par l'auteur dans les titres. Mais je ne le fais pas pour les clercs et les laïcs, excepté le cas où un titre comprend une indication relative à leur punition.

Les deux sources utilisées dans cette thèse, les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, se composent d'un grand nombre des textes qui peuvent être considérés aussi comme les sources séparées. Mais il ne faut pas oublier que les sources principales sont deux recueils précédents. Les *Fausses Décrétales* se basent sur une version de la collection canonique *Hispana* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius se base sur une version précédente du *Nomocanon en XIV Titres*.<sup>20</sup>

Les *Fausses Décrétales* rassemblent ainsi des textes authentiques et d'autres faux. Ces derniers comportent toutefois des extraits issus de textes originaux. Tous ces textes sont rassemblés dans trois parties.<sup>21</sup> La première partie<sup>22</sup> contenant la préface de l'auteur des *Fausses Décrétales* est fautive excepté quelques textes authentiques<sup>23</sup>. C'est la première partie qui a donné le titre les *Fausses Décrétales* à tout le recueil. La deuxième partie<sup>24</sup> expose les canons des conciles œcuméniques et des conciles locaux, mais aussi des textes faux<sup>25</sup>. La troisième partie<sup>26</sup> comprend aussi bien les décrétales authentiques et fausses des papes du IV<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle que les autres textes authentiques et faux des différents conciles et auteurs<sup>27</sup>.

Le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius se compose de deux livres ou parties.<sup>28</sup> Le premier comporte quatorze parties divisées en chapitres.<sup>29</sup> Les chapitres comprennent, quant à eux, les références des canons et, parfois, des lois impériales<sup>30</sup>. Dans le deuxième livre se trouvent consignés les canons que nous classons en quatre groupes : les canons des apôtres, les canons des conciles œcuméniques, les canons des conciles locaux et les canons des saints pères<sup>31</sup>.

---

<sup>20</sup> Voir le chapitre préliminaire.

<sup>21</sup> Traditionnellement on considère les *Fausses Décrétales* de cette façon.

<sup>22</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., 1863, p. 17-247.

<sup>23</sup> JASPER D., FUHRMANN H., *Papal letters in the Early Middle Ages*, Washington, The Catholic University of America Press, 2001, p. 161-163.

<sup>24</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 247-444.

<sup>25</sup> JASPER D., FUHRMANN H., *Papal letters in the Early Middle Ages*, op. cit., p. 163-164.

<sup>26</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 449-754.

<sup>27</sup> JASPER D., FUHRMANN H., *Papal letters in the Early Middle Ages*, op. cit., p. 165-169.

<sup>28</sup> Traditionnellement on considère le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius de cette façon.

<sup>29</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, Romae, Typis s. congregationis de propaganda fide, 1868, T. II, p. 445-642.

<sup>30</sup> Pour le texte des lois regarde KRUEGER P., MOMMSEN T. (ed.), *Institutiones. Digesta* (Corpus iuris civilis, V. I), Berolini, Apud Weidmannos, 1889, XVI, 882 p. ; KRUEGER P. (ed.), *Codex Iustinianus* (Corpus iuris civilis, V. II), Berolini, Apud Weidmannos, 1892, XXX, 513 p. ; SCHOELL R., KROLL G., (ed.), *Novellae* (Corpus iuris civilis, V. III), Berolini, Apud Weidmannos, 1895, XVI, 310 p.

<sup>31</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.) (ed.), *Древнеславянская Кормчая XIV титулов без толкований* (*Drevneslavjanskaya kormčaya XIV titulov bez tolkovaniy*), Санкт-Петербург, Типография Императорской Академии наук, 1906, T. 1, p. 62-643 ; PITRA J.B. (ed.), *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 125-143, 304-309.

La table montre le contenu de chaque recueil selon les siècles :

<i>Les Fausses Décrétales</i>	<i>Le Nomocanon en XIV Titres de Photius</i>
Les canons et les décrétales attribués au deux premières siècles	
Les 50 canons apostoliques Les fausses décrétales	Les 85 canons apostoliques
Les canons et les décrétales du III <sup>e</sup> siècle ou attribués au III <sup>e</sup> siècle	
Les fausses décrétales	Les canons de Denys d'Alexandrie et de Grégoire de Néocésarée
Les canons des conciles œcuméniques du IV <sup>e</sup> siècle	
Les conciles de Nicée et de Constantinople	Les conciles de Nicée et de Constantinople
Les canons communs des conciles locaux du IV <sup>e</sup> siècle	
Les conciles de Ancyre, Néocésarée, Gangres, Sardique, Antioche, Laodicée, Carthage	Les conciles de Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Sardique, Carthage
Les canons d'autres conciles locaux du IV <sup>e</sup> siècle	
Les conciles de d'Arles, de Valence, de Taurinanium (de Turin ou de Tours), d'Elvire, de Saragosse	Le concile de Constantinople
Les canons, les textes et les décrétales du IV <sup>e</sup> siècle ou attribués au IV <sup>e</sup> siècle	
Les décrétales de Damase I <sup>er</sup> et de Sirice Une lettre de Jérôme au pape Damase I <sup>er</sup> Les faux textes Les fausses décrétales	Les canons de Pierre d'Alexandrie, Grégoire de Néocésarée, Basile le Grand, Grégoire de Nysse, Grégoire de Nazianze, Amphiloque d'Iconium, Athanase d'Alexandrie et Timothée d'Alexandrie
Les canons des conciles œcuméniques du V <sup>e</sup> siècle	
Les conciles d'Éphèse et de Chalcédoine	Les conciles d'Éphèse et de Chalcédoine
Les canons communs des conciles locaux du V <sup>e</sup> siècle	
Les conciles de Carthage	Les conciles de Cartahge
Les canons d'autres conciles locaux du V <sup>e</sup> siècle	
Les conciles de Carthage, de Milève, de Riez, d'Orange, de Vaison, de Tarragone, de Tolède	

Les canons, les lettres et les décrétales du V <sup>e</sup> siècle ou attribués au V <sup>e</sup> siècle	
<p>Les décrétales d’Innocent I<sup>er</sup>, de Zosime, de Boniface I<sup>er</sup>, de Célestin I<sup>er</sup>, de Léon I<sup>er</sup>, de Hilaire, de Simplicie, de Félix III, de Gélase I<sup>er</sup>, d’Anastase II</p> <p>Les lettres des conciles de Carthage et de Milève à Innocent I<sup>er</sup>, des évêques africains à Innocent I<sup>er</sup>, de l’empereur Honorius à Boniface I<sup>er</sup>, de Eusèbe de Milan à Léon I<sup>er</sup>, des évêques à Léon I<sup>er</sup>, de Flavien à Léon I<sup>er</sup>, de Félix de Siscille à Léon I<sup>er</sup>, de l’évêque Pierre de Ravenne à Eutychès, d’Acace à Simplicie</p> <p>Les fausses décrétales</p>	<p>Les canons de Théophile d’Alexandrie, de Cyrille d’Alexandrie et de Gennade de Constantinople</p>
Les canons de conciles locaux du VI <sup>e</sup> siècle	
<p>Les conciles d’Agde, d’Orléans, de Gérone, de Lérida, de Valence, de Tolède, de Braga, de Séville</p>	
Les canons, les textes, les lois et les décrétales du VI <sup>e</sup> siècle ou attribués au VI <sup>e</sup> siècle	
<p>Les décrétales de Symmaque, de Hormisdas, de Vigile et de Grégoire I<sup>er</sup></p> <p>Les lettres de l’empereur Justin I<sup>er</sup> à Hormisdas, de Jean II de Constantinople à Hormisdas ; les actes des synodes de Symmaque et de Grégoire I ; une préface du premier concile de Braga, <i>Capitula Martini</i>, le <i>Decretum de recipiendis et non recipiendis libris</i> et <i>Libellus Ennodii</i></p> <p>Les faux textes</p> <p>Les fausses décrétales</p>	<p>Les lois impériales sous forme d’extraits du <i>corpus de droit civil</i> de Justinien le Grand</p>
Les canons de conciles du VII <sup>e</sup> siècle	
<p>Les conciles de Tolède, de Braga, de Séville</p>	<p>Le concile de Constantinople in Trullo</p>
Les lois et les textes du VII <sup>e</sup> siècle ou attribués au VII <sup>e</sup> siècle	

L'Ordo de celebrando concilio	Les nouvelles d'Héraclius
Les canons de conciles du VIII <sup>e</sup> siècle	
	Le concile de Nicée II
Les textes du VIII <sup>e</sup> siècle ou attribués au VIII <sup>e</sup> siècle	
Les actes du synode de Grégoire II	La lettre de Taraise de Constantinople
Les canons de conciles du IX <sup>e</sup> siècle	
	Les conciles Prime-Second à Constantinople et Sainte-Sophie à Constantinople
Les préfaces du IX <sup>e</sup> siècle	
La préface de Pseudoisidor	La préface de Photius

Nous nous servons évidemment des principaux ouvrages dont les auteurs examinent le contenu des *Fausses Décrétales* ou celui du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, sans omettre les œuvres concernant l'évêque d'après les sources que constituent les recueils occidental et oriental.

La tradition des études portant sur le contenu des *Fausses Décrétales* est née en 1879 avec Rudolf Ritter von Scherer dans son *Ueber das Eherecht bei Benedict Levita und Pseudo-Isidor*, portant sur un sujet canonique concret<sup>32</sup>. Ainsi commencent les études comparatives des *Fausses Décrétales* avec les autres collections canoniques. Précisons, cependant, que l'auteur n'examine que les textes faux du recueil.

En 1902, Walter Sommer rédige une monographie intitulée *Inhalt, Tendenz und kirchenrechtlicher Erfolg der Pseudo-Isidorischen Dekretalen-Sammlung*.<sup>33</sup> Dès la première page, il remarque que la plupart des auteurs n'étudient pas entièrement le contenu du recueil des *Fausses Décrétales* et souhaite aborder la question autrement.<sup>34</sup> Pour ce faire, il en donne une description générale dans la première partie de son travail.<sup>35</sup> Il cite dans la seconde partie toutes les informations concernant l'époque, le lieu, le but et la diffusion de l'œuvre.<sup>36</sup> L'auteur se base, donc, sur les textes authentiques et sur les textes faux du recueil.

<sup>32</sup> VON SCHERER R.R., *Ueber das Eherecht bei Benedict Levita und Pseudo-Isidor*, Graz, Verlag von Leuschetz & Lubrnsky, K.K. Universitaets-Buchhandlung, 1879, 50 p.

<sup>33</sup> SOMMER W., *Inhalt, Tendenz und kirchenrechtlicher Erfolg der Pseudo-Isidorischen Dekretalen-Sammlung*, Halle a. S., Verlag von Eugen Strien, 1902, 63 p.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 2-32.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 32-61.

En 1908, Heinz Jaeger rédige une thèse intitulée *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*.<sup>37</sup> Son dessein est de classer les textes de l'auteur des *Fausses Décrétales* pour faire ressortir son système ecclésial et distinguer les éléments faux des éléments authentiques dans les *Fausses Décrétales*.<sup>38</sup> Son travail ne repose cependant que sur les textes faux, dont il parvient à présenter la vision du compilateur du recueil de la vie de l'Église dans tous ses aspects. Son défaut principal consiste dans le fait qu'il ne présente pas les sources des textes faux et qu'il ne répond pas à la problématique du rapport entre fausseté et authenticité des documents, évoquée au début.

En 1930, Gotthold Hartmann publie son *Der Primat des römischen Bischofs bei Pseudoisidor*.<sup>39</sup> Il souhaite y mettre en exergue la vision de l'auteur des *Fausses Décrétales* du primat du pape et la confronter avec les traditions de l'Église ancienne et du temps de la composition du recueil.<sup>40</sup> Au début, l'auteur s'aperçoit du changement de la position du pape par rapport aux évêques d'Orient. En effet, les décrétales fausses « machen keinen Unterschied zwischen Bischofen des Abendlandes und des Orients » et, au contraire, les décrétales authentiques des papes ne sont adressées qu'aux évêques « des Abendlandes ». <sup>41</sup> Ensuite, le savant allemand souligne la diffusion de la tradition de Rome pour toute l'Église et sa reconnaissance infaillible par le compilateur du recueil<sup>42</sup>, la préférence donnée au pape sur les conciles<sup>43</sup>, le renforcement du pouvoir judiciaire du pape<sup>44</sup>. Dans les relations entre le pape et les évêques, il relève que le pape n'est plus « *primus inter pares* » et l'auteur des *Fausses Décrétales* sacrifie les droits des évêques au profit du pape.<sup>45</sup> Toutefois ses conclusions ne sont pas toutes acceptables, surtout concernant les canons du Concile de Sardique et la position des métropolitains.<sup>46</sup> La vision de Gotthold Hartmann de l'« *Universalepiskopat* » exprimé par le compilateur peut aussi être critiquée même si les conclusions principales sont significatives dans le cadre de cette thèse : « *Der Universalepiskopat in der Gestalt, die er seit Gregor VII. angenommen, schwebt dem Faelscher noch nicht vor* ». <sup>47</sup> Dans tous les cas, tous ces aspects

---

<sup>37</sup> JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*, München, Druck der Münchener Handelsdruckerei Hans Beck, Inh. Jos. Heldwein, 1908, XI, 62 p.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. XI.

<sup>39</sup> HARTMANN G., *Der Primat des römischen Bischofs bei Pseudoisidor*, Stuttgart, W. Kohlhammer, 1930, VI, 101 p.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 27-31.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 32, 35.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 40-44, 65.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 57-60, 64.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 77-79, 96.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 54, 75.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 97.

seront considérés dans les chapitres II et III. Finalement, rappelons que l'auteur se base plutôt sur les textes faux du recueil.

En 1931, Alban Dold diffuse un article intitulé « Ein altes Konstanzer Handschriftenblatt des 9. Jahrhunderts mit Auszügen aus Pseudoisidor über das Verhalten der Bischöfe in Anklagefällen ». <sup>48</sup> Il y touche un sujet très important pour l'auteur des *Fausses Décrétales* : les accusations. Même si l'article est essentiellement consacré aux questions textologiques, après la publication des passages des décrétales, A. Dold conclut que, d'un côté, les évêques doivent être exemptés du tribunal séculier et, de l'autre, ils doivent se soumettre aux décisions judiciaires du pape. <sup>49</sup> Dans le cadre de cette thèse, il faut souligner l'importance de la figure de l'évêque pour le compilateur des *Fausses Décrétales* mise en lumière par cette étude.

En 1933, Jean Fleury rédige une monographie intitulée *Recherches historiques sur les empêchements de parenté dans le mariage canonique: des origines aux Fausses Décrétales*, dans laquelle il aborde un aspect particulier du mariage canonique dans les *Fausses Décrétales*. <sup>50</sup> L'auteur se limite, néanmoins, à l'examen des textes faux même s'il cite les textes authentiques. <sup>51</sup>

En 1961, Georg May énumère les passages des *Fausses Décrétales* concernant l'infamie, leurs sanctions et l'influence des *Fausses Décrétales* à ce sujet sur les collections canoniques postérieures dans son article intitulé « Die Bedeutung der pseudoisidorischen Sammlung fuer die Infamie im kanonischen Recht ». <sup>52</sup> Son apport scientifique réside dans la systématisation des différents types d'infamie parce que l'auteur des *Fausses Décrétales* la lie à plusieurs délits. <sup>53</sup>

En 1971 paraît l'*Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*. <sup>54</sup> Il s'agit de l'oeuvre d'Agostino Marchetto à l'origine de sa thèse. À travers le titre, on peut comprendre que l'ouvrage traite des relations entre les évêques et le pape. Cependant, l'auteur insiste que « siamo proprio noi ... a voler 'discorrere' di Isidoro Mercatore e delle sue falsificazioni, sotto il particolare angolo visuale dell'Episcopato e del Primato Pontificio ». <sup>55</sup> Les deux premières

---

<sup>48</sup> DOLD A., « Ein altes Konstanzer Handschriftenblatt des 9. Jahrhunderts mit Auszügen aus Pseudoisidor über das Verhalten der Bischöfe in Anklagefällen », *AKathKR*, 1931, V. 111, p. 17-30.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>50</sup> FLEURY J., *Recherches historiques sur les empêchements de parenté dans le mariage canonique: des origines aux Fausses Décrétales*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1933, p. 241-265.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 244.

<sup>52</sup> MAY G., « Die Bedeutung der pseudoisidorischen Sammlung fuer die Infamie im kanonischen Recht », *ÖAKR*, 1961, V. 12, p. 87-113, 191-207.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 93-102.

<sup>54</sup> MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, Roma, Pontificia Università Lateranense, 1971, XLVII, 312 p.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. XLIII-XLIV.

parties se concentrent sur les évêques tandis que la troisième partie est consacrée au pape.<sup>56</sup> L'auteur présente la vision du ministère de l'évêque à partir des textes authentiques et faux de chaque partie du recueil, bien qu'il partage<sup>57</sup> l'idée de Villien selon laquelle « Le but que poursuit l'auteur ... on le retrouvera plutôt dans les pièces qu'il à lui-même fabriquées ou retouchées »<sup>58</sup>. Par ailleurs, A. Marchetto relève l'importance des conciles pour l'auteur des *Fausses Décrétales*.<sup>59</sup> Grâce à cette approche méthodologique, il conclut que l'auteur des *Fausses Décrétales* souhaite une réforme « per mezzo del rafforzamento del potere episcopale nelle diocesi ... reso possibile peraltro da una sottolineatura più marcata del primato papale ».<sup>60</sup> Ses conclusions sont très importantes dans le contexte de cette thèse parce qu'elles soulignent encore une fois l'importance du sujet de l'évêque pour le compilateur des *Fausses Décrétales*. Toutefois, dans l'examen d'Agostino Marchetto, le pape joue le premier rôle dans ce sens que, pour lui, il s'avère essentiel d'étudier en premier lieu les relations du pape avec les évêques et non pas l'institution épiscopale.

En 1978, Hermann Josef Sieben S.J. rédige un article sous le titre de « Pseudoisidor oder der Bruch mit der altkirchlichen Konzilsidee. Das Zeugnis der Kirchenrechtssammlungen bis zum Decretum Gratiani einschliesslich ».<sup>61</sup> Il y étudie les passages des *Fausses Décrétales* concernant les Conciles et le pape et conclut qu'Isidore Mercator, bien que présent dans le cadre du Concile de Sardique, accordait toutefois aux papes des prérogatives particulières.<sup>62</sup> Cette remarque fondamentale sera développée plus loin dans ce travail.

Alors qu'en 1971, l'italien Agostino Marchetto étudie les relations entre le pape et les évêques, l'auteur espagnol Fernando Yarza publie en 1985 un ouvrage intitulé *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, où il analyse l'office épiscopale.<sup>63</sup> Chaque chapitre reconstruit ainsi la vision du compilateur du recueil de l'office de l'évêque. Mais F. Yarza procède autrement qu'Agostino Marchetto.<sup>64</sup> En effet, l'auteur espagnol ne se base que sur les fausses décrétales et cite simplement, à l'opposé, les textes

---

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 13-56, 57-109, 111-220.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>58</sup> VILLIEN A., « Décrétales (Les Fausses) », *DThC*, 1911, T. 4, Col. 214.

<sup>59</sup> MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 216.

<sup>61</sup> SIEBEN S.J. H.J., « Pseudoisidor oder der Bruch mit der altkirchlichen Konzilsidee. Das Zeugnis der Kirchenrechtssammlungen bis zum Decretum Gratiani einschliesslich », *ThPh*, 1978, V. 53, p. 498-537.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 511-518.

<sup>63</sup> YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, Pamplona, Universidad de Navarra, 1985, 308 p.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 23-102, 103-193, 195-260.

authentiques du recueil.<sup>65</sup> Ceci se constate, d'ailleurs, chez les autres savants évoqués plus haut. En effet, le chapitre préliminaire de cette thèse montre que, pour certains auteurs, les *fausses décrétales* consistent la première partie de la version courte du recueil et il suffit de l'examiner pour comprendre la vision canonique de leur auteur. À la conclusion de son ouvrage, F. Yarza souligne l'importance de la liberté des évêques pour l'auteur du recueil mais aussi la conformité à la tradition antique des dispositions des *Fausses Décrétales*.<sup>66</sup> La dernière notice est essentielle pour cette thèse parce qu'elle se base sur les recours sporadiques aux sources précédentes dont la plupart se trouve dans les *Fausses Décrétales*. Ainsi, la conclusion de l'auteur est discutable et exige un examen complémentaire, qui sera effectué dans le cadre de cette thèse.

En 2002, Herbert Schneider publie un article intitulé « Die Geburtsurkunde des Weihwassers (JK †24) und andere Liturgica bei Pseudoisidor »<sup>67</sup> dans lequel il analyse, pour la première fois, les textes liturgiques des *Fausses Décrétales*. Cependant, il ne se base que sur la première partie.<sup>68</sup> En examinant les sources de ces décrétales, le savant allemand met en évidence le processus du travail de l'auteur des *Fausses Décrétales*. Il conclut que, même si les fausses décrétales reposent souvent sur les textes authentiques, ces derniers sont soigneusement modifiés par le compilateur du recueil.<sup>69</sup> Quelques-uns de ces textes seront comparés dans cette thèse avec des textes du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius d'un point de vue « grec » pour tenter de définir la nature de ces modifications.

En 2004, Agostino Marchetto publie un article intitulé « Diritto di appello a Roma nelle Decretali Pseudo-Isidoriane » dans lequel il aborde le sujet de l'appel au pape.<sup>70</sup> Il conclut alors que l'auteur des *Fausses Décrétales* ne crée pas de nouvelles traditions mais attache de l'importance à ce sujet et le développe.<sup>71</sup> À notre avis, l'auteur italien minimise, ici, le rôle des canons des conciles de Sardique et de Carthage, comme le fit Gotthold Hartmann avant lui. Nous y reviendrons dans le chapitre III.

---

<sup>65</sup> Regarde par exemple YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, *op. cit.*, p. 65.

<sup>66</sup> *Ibid.*, 261-270.

<sup>67</sup> SCHNEIDER H., « Die Geburtsurkunde des Weihwassers (JK †24) und andere Liturgica bei Pseudoisidor », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), Hannover, Hansche Buchhandlung, 2002, p. 89-110.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 98, 109.

<sup>70</sup> MARCHETTO A., « Diritto di appello a Roma nelle Decretali Pseudo-Isidoriane », *Scientia veritatis. Festschrift für Hubert Mordek zum 65. Geburtstag*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2004, p. 191-206.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 195-198.



En 2004, dans un article intitulé « Roman and Visigothic Procedural Law in the False Decretales of Pseudo-Isidore », Joshua C. Tate énumère les passages des *Fausses Décrétales* relatifs au droit procédural et leurs sources.<sup>72</sup> Le savant américain en déduit alors que l'auteur du recueil sélectionne des extraits de textes romains et wisigothiques utiles à la protection des évêques.<sup>73</sup> Le chapitre III de cette thèse développe davantage ce sujet.

En 2013 est publié notre article « Постановление епископа на Западе в первом тысячелетии по Лжеисидоровым декреталиям (Postavleniye episkopa na Zapade v pervom tysaceletii po Lzeisidorovym dekretaliyam [L'élection, l'ordination et la désignation de l'évêque en Occident dans le premier millénaire d'après les *Fausses Décrétales*]) ».<sup>74</sup> Nous y réunissons toutes les normes des *Fausses Décrétales* concernant l'évêque et présentons au lecteur russe le déroulement de l'élection et de l'ordination de l'évêque dans le recueil occidental.

En 2014, Clara Harder publie une monographie intitulée *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*.<sup>75</sup> Il lui était, en effet, primordial de lancer une nouvelle recherche sur le contenu des *Fausses Décrétales* à la lumière des découvertes du XXI<sup>e</sup> siècle.<sup>76</sup> En outre, la savante allemande étudie un sujet canonique précis en s'aidant de toutes les collections liées à ce recueil (*Capitula Angilramni, Capitula Benedicti Levitae, Excerptiones de gestis Chalcedonensis*).<sup>77</sup> Elle examine ainsi les *Fausses Décrétales* dans le deuxième chapitre et s'appuie sur les textes faux du recueil.<sup>78</sup> Elle en conclut que les *Fausses Décrétales* ont, sans doute, soumis les conciles et les évêques aux papes, et ont par conséquent accru l'autorité du pontife, en plaçant les décrétales des papes à la première place et en reléguant les canons au second rang dans la hiérarchie des sources du droit canonique.<sup>79</sup> Dans le cadre de notre recherche, la théorie de Clara Harder s'avère importante, notamment quant à la place de l'Église d'Orient, inscrite d'ailleurs parmi

---

<sup>72</sup> TATE J.C., « Roman and Visigothic Procedural Law in the False Decretales of Pseudo-Isidore », *ZRG KA*, 2004, V. 121, p. 510-519.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 518.

<sup>74</sup> ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Постановление епископа на Западе в первом тысячелетии по Лжеисидоровым декреталиям (Postavleniye episkopa na Zapade v pervom tysaceletii po Lzeisidorovym dekretaliyam [L'élection, l'ordination et la désignation d'un évêque à l'Occident dans le millénaire premier selon les *Fausses Décrétales*]) », *Труды Православной Перервинской Духовной Семинарии (Trudy Pravoslavnoy Perervinskoy Duhovnoy Seminarii)*, Москва, 2013, № 9, p. 105-123, 125.

<sup>75</sup> HARDER C., *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*, Köln, Weimar, Böhlau Verlag, 2014, 290 p.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 15-16.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 95-116.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 213.

les destinataires de certaines fausses décrétales.<sup>80</sup> La thèse reviendra plus en détails sur le travail de la savante allemande.

Notons que Clara Harder a publié en 2015 un article intitulé «Der Papst als Mittel zum Zweck ? », rédigé avant la publication de sa thèse.<sup>81</sup>

Au terme de ce long mais indispensable état de la recherche, il s'avère que les savants analysent le contenu des *Faussees Décrétales* différemment : alors que les uns n'utilisent que les textes authentiques, les autres envisagent l'ensemble du recueil. Plus particulièrement, la vision des savants des questions liées à l'office de l'évêque et à sa relation avec les autres hiérarques de l'Église suscite des questionnements. Nous essayerons de démontrer que certains aspects peuvent être révisés une fois la comparaison effectuée avec le contenu du *Nomocanon en XIV titres* de Photius.

Le point de départ des études sur le contenu du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius est à situer dans l'œuvre de Miodrag Petrovič, *Ὁ Νομοκάνων εἰς ἰδ' τίτλους καὶ οἱ βυζαντινοὶ σχολιασταί. Συμβολή εἰς τὴν ἔρευναν τῶν θεμάτων περὶ σχέσεων Ἐκκλησίας καὶ Πολιτείας καὶ τῶν ἐπισκόπων Παλαιᾶς καὶ Νέας Ρώμης* (1970)<sup>82</sup>. L'auteur y analyse les relations entre l'Église et l'État et celles entre le pape et le patriarche de Constantinople d'après le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius et d'après les commentateurs byzantins<sup>83</sup>. Son défaut principal réside dans son analyse exclusive des sources du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius sans aller jusqu'à interroger la vision propre du compilateur du recueil quant aux sujets indiqués dans le titre de l'ouvrage du savant serbe. De plus, ses idées sur les conciles de Sardique et de Carthage sont sujettes à caution.<sup>84</sup>

En 2004, Albert Bondac, dans son article intitulé «Юридическая ответственность в церковном праве Византии (на материалах Номоканона XIV титулов) (Yuridiceskaya otvetstvennost v zerkovnom prave Vizantii (na materialah Nomokanona XIV titulov)) » se penche sur la responsabilité juridique selon le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.<sup>85</sup>

---

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 115-116.

<sup>81</sup> HARDER C., « Der Papst als Mittel zum Zweck? », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2015, p. 173-186.

<sup>82</sup> ΠΕΤΡΟΒΙΤΣ Μ., *Ὁ Νομοκάνων εἰς ἰδ' τίτλους καὶ οἱ βυζαντινοὶ σχολιασταί. Συμβολή εἰς τὴν ἔρευναν τῶν θεμάτων περὶ σχέσεων Ἐκκλησίας καὶ Πολιτείας καὶ τῶν ἐπισκόπων Παλαιᾶς καὶ Νέας Ρώμης*, Atenai, 1970, 266 p.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 54-244.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 196-204.

<sup>85</sup> БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « Юридическая ответственность в церковном праве Византии (на материалах Номоканона XIV титулов) (Yuridiceskaya otvetstvennost v zerkovnom prave Vizantii (na materialah Nomokanona XIV titulov)) », *Проблемы юридической ответственности: история и современность. Статьи по итогам Всероссийской научно-практической конференции* (Problemy yuridiceskoy otvetstvennosti : istoria i sovremennost. Statii po itogam Vseroccuiskoy naučno-prakticeskoy konferenzii), Тюмень, 2004, Ч. 1, p. 77-82.

En 2009 est publié notre autre article «Хиротония епископа в законодательстве Юстиниана I (по Номоканону XIV титулов в редакции Константинопольского патриарха Фотия) (Hirotoniya episkopa v zakonodatelstve Iustiniana I (po Nomokanonu XIV titulov v redakzii Konstantinopolskogo patriarha Fotiya) [L'ordination de l'évêque dans la réglementation de la législation de Justinien I (selon le Nomokanon en 14 titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius)] ».<sup>86</sup> Dans cet article, nous analysons les lois impériales utilisées dans le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius relatives à l'institution de l'évêque et les comparons avec les canons du même recueil.

En 2010 nous publions nous-même un autre article intitulé «Поставление епископа по Номоканону XIV титулов в редакции Константинопольского Патриарха Фотия (858–867, 877–886 гг.) (Postavleniye episkopa po Nomokanonu XIV titulov v redakzii Konstantinopolskogo patriarha Fotiya (858–867, 877–886 gg.) [L'élection, l'ordination et la désignation d'un évêque selon le Nomokanon en XIV titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius (858-867, 877-886)] »<sup>87</sup> dans lequel nous réunissons toutes les normes du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius concernant la constitution de l'évêque et présentons au lecteur russe le processus de l'élection et de l'ordination de l'évêque selon cette même œuvre.

La dernière recherche sur le contenu du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius remonte à 2012 avec la thèse d'Aleksey Knutov *Юридический анализ структуры Номоканона XIV титулов в контексте систематизации церковного права Византии (Yuridičeskij analiz struktury Nomokanona XIV titulov v kontekste sistematisazii tzerkovnogo prava Visantii)*<sup>88</sup> qui constitue, dans une certaine mesure, une des étapes vers le Code orthodoxe du droit

---

<sup>86</sup> ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Хиротония епископа в законодательстве Юстиниана I (по Номоканону XIV титулов в редакции Константинопольского патриарха Фотия) (Hirotoniya episkopa v zakonodatelstve Iustiniana I (po Nomokanonu XIV titulov v redakzii Konstantinopolskogo patriarha Fotiya)[L'ordination d'un évêque dans la réglementation de la législation de Justinien I (selon le Nomokanon en 14 titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius)] »), *Сборник студенческих научных работ (Sbornik studentskih naucznyh rabot)*, Москва, 2009, р. 40-50.

<sup>87</sup> ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Поставление епископа по Номоканону XIV титулов в редакции Константинопольского Патриарха Фотия (858–867, 877–886 гг.) (Postavleniye episkopa po Nomokanonu XIV titulov v redakzii Konstantinopolskogo patriarha Fotiya (858–867, 877–886 gg.) [L'élection, l'ordination et la désignation d'un évêque selon le Nomokanon en 14 titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius (858-867, 877-886)] »), *Электронный научно-богословский журнал студентов и аспирантов Богословского факультета (Elektronnyi nauczno-bogoslovskiy žurnal studentov i aspirantov Bogoslovskogo fakulteta)*, Москва, 2010, Выпуск II, 187-199. [http://pstgu.ru/faculties/theological/Electronic\\_magazine\\_students/archives/articles/II\\_2010](http://pstgu.ru/faculties/theological/Electronic_magazine_students/archives/articles/II_2010)

<sup>88</sup> КНУТОВ А., свящ. (KNUTOV A.), *Юридический анализ структуры Номоканона XIV титулов в контексте систематизации церковного права Византии (Yuridičeskij analiz struktury Nomokanona XIV titulov v kontekste sistematisazii tzerkovnogo prava Visantii)*, Сергиев Посад, Кандидатская диссертация, машинопись, 2012, 245 р.

canonique.<sup>89</sup> Mais il s'agit surtout de la première analyse juridique dudit recueil.<sup>90</sup> A la suite du patriarche du Constantinople Bartholomeos<sup>91</sup>, qui considérait que les canons n'étaient pas confectionnés selon un schème projeté mais constituaient plutôt des réponses aux problèmes concrets de l'Eglise, Aleksey Knutov note qu'une telle nature attachée aux canons ne peut que laisser une empreinte profonde sur les recueils dont ils font partie.<sup>92</sup> Le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius ne constitue donc pas une exception et, selon A. Knutov, il est normal que le recueil présente les traits suivants : le caractère associatif des méthodes de systématisation, la dépendance des auteurs des recueils des canons mêmes, l'usage limité des moyens de traitement juridique lors de la systématisation des prescriptions du droit, la structuration obscure de la matière juridique.<sup>93</sup> Ces conclusions se révéleront très utiles dans le cadre de notre thèse. Mais l'œuvre de cet auteur laisse entrevoir quelques faiblesses, notamment sa négligence des lois séculières, qui occupent pourtant une place importante dans le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.<sup>94</sup>

La considération des œuvres consacrées au *Nomocanon en XIV Titres* de Photius permet de constater que certains auteurs négligent les sources, alors que d'autres négligent le système du compilateur du recueil. A la lumière de ce qui a été dit plus haut des *Fausses Décrétales*, il est évident qu'il importe de poursuivre les études séparées de chaque recueil et de réviser certaines des conclusions précédentes. Mais plus encore, la comparaison des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius permet aussi de voir autrement les relations entre les sources dont se servent l'un et l'autre recueil.

Au terme de cette introduction, marquée par une problématisation claire de notre sujet, voici une brève présentation du plan de la présente thèse.

Dans le chapitre préliminaire sont présentés les travaux, les articles et les éditions des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius jusqu'à nos jours. L'histoire des études de chaque recueil est abordée d'un point de vue critique, une approche remontant déjà au Moyen Âge. Quant à leurs éditions, elles commencent au XVI<sup>e</sup> siècle.

Le chapitre I compare les normes des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius quant à l'élection, l'ordination et l'intronisation de l'évêque. Le chapitre se divise en

---

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 10-11.

<sup>91</sup> ΒΑΡΘΟΛΟΜΑΙΟΣ (Αρχοντώνης), ἀρχμ., *Περὶ τῶν κωδικοποιήσιν τῶν ἱερῶν κανόνων καὶ τῶν κανονικῶν διατάξεων ἐν τῇ Ὀρθοδόξῳ Ἐκκλησίᾳ* (Ανάλεκτα Βλαταδῶν. № 6), Θεσσαλονίκη, 1970, p. 18.

<sup>92</sup> КНУТОВ А., свящ. (КНУТОВ А.), *Юридический анализ структуры Номоканона XIV титулов в контексте систематизации церковного права Византии (Yuridičeskiy analiz struktury Nomokanona XIV titulov v kontekste sistematizacii tserkovnogo prava Vizantii)*, *op. cit.*, p. 27, 183-184, 186.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 11, 183-184, 186-187.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 5, 190.

trois parties où chaque procédure (l'élection, l'ordination et l'intronisation) et le rôle de tous les participants sont comparés à la lumière des deux œuvres.

Le chapitre II, en deux parties, se consacre à la comparaison des arrêtés des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius sur le pouvoir de l'évêque. La première partie examine les normes du pouvoir d'ordre de l'évêque et la seconde se concentre sur les normes du pouvoir de la juridiction de l'évêque.

Dans le chapitre III, divisé en quatre parties, sont comparées les normes des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius concernant le tribunal de l'évêque. La première partie met en parallèle les normes contenues dans les deux œuvres concernant la composition du tribunal. La deuxième s'intéresse aux compétences du tribunal. La troisième concerne le fonctionnement du tribunal. Enfin sont comparées les décisions du tribunal indiquées dans chaque recueil.

Le chapitre IV examine les normes régissant la vie privée de l'évêque d'après les *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius. Ce chapitre se partage en deux parties : la première analyse la question des biens propres de l'évêque, alors que la seconde se concentre sur la comparaison des normes sur l'image morale de l'évêque.

Le chapitre V se consacre à la comparaison des normes réglementant les relations entre les évêques et le pouvoir séculier dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius. Ce chapitre se divise en deux parties : la première examine la participation de l'évêque à la vie publique et la seconde compare les normes réglementant la participation du pouvoir séculier à la gestion des affaires de l'Église.

Un dernier chapitre, qualifié de « complémentaire », est enfin consacré essentiellement aux *Fausses Décrétales*. La finalité de ce chapitre est d'émettre certaines hypothèses nouvelles concernant la composition de ce recueil. Une attention particulière est aussi prêtée à la *Donation de Constantin*, l'autre célèbre faux de cette période du Moyen Age occidental. Nous y exposons également quelques idées sur les liens entre les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.

Notre approche permettra ainsi, à travers l'analyse et la comparaison des normes des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius concernant l'évêque, de répondre clairement à la problématique de départ selon laquelle « il ne serait pas exagéré de dater la séparation des Églises de 883 »<sup>95</sup>.

---

<sup>95</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г.* (*Kanoneskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.*), *op. cit.*, p. IX. Ma traduction du passage.

# CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

## Etat de la recherche

Nous souhaiterions commencer notre étude par la présentation des éditions des *Fausses Décrétales*, notamment l'histoire de leur publication, du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours. Nous commenterons ensuite les livres, les monographies, les recherches, les thèses, les articles et les données de référence sur ce recueil occidental. En effet, l'histoire des études et des critiques des *Fausses Décrétales* naît au IX<sup>e</sup> siècle pour se poursuivre jusqu'au XXI<sup>e</sup> siècle. De même, nous ferons connaître le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, édité pour la première fois aussi au XVI<sup>e</sup> siècle. Quant aux études ou aux critiques du recueil oriental, leur apparition date du XI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, en examinant les sources elles-mêmes, ainsi que les éditions et les études dont elles ont fait l'objet, nous montrerons leur apport à l'histoire de la science canonique tout en soulignant, lorsqu'il s'agit d'éditions, à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les écueils auxquels les éditeurs ont dû faire face tout au long de leur labeur.

### I. Les éditions des *Fausses Décrétales*

Les *Fausses Décrétales* représentent le plus célèbre recueil du droit canonique de l'Église Occidentale du milieu de IX<sup>e</sup> siècle. En 1524 débute l'histoire des éditions des *Fausses Décrétales*. Cette année-là, en effet, la première édition des *Fausses Décrétales* est publiée à Paris par Jacob Merlin sous le nom *Tomus primus quator conciliorum generalium, Quadraginta septem conciliorum provincialium authenticorum, Decretorum sexaginta novem Pontificum ab Apostolis et eorum canonibus, usque ad Zachariam primum, Isidoro autore*<sup>96</sup> avant sa réédition à Cologne en 1530. L'éditeur choisit alors le manuscrit du XII<sup>e</sup> siècle de Paris (Cod. Nr. 27 de la Bibliothèque de l'Assemblée Nationale) « samt ihren Skurrilitäten ».<sup>97</sup>

Les savants du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècles Pierre Coustant et Friedrich Heinrich Knust veulent procéder à une nouvelle édition des *Fausses Décrétales* mais leur décès respectif vient

---

<sup>96</sup> MERLIN J. (ed.), *Tomus primus quator conciliorum generalium, Quadraginta septem conciliorum provincialium authenticorum, Decretorum sexaginta novem Pontificum ab Apostolis et eorum canonibus, usque ad Zachariam primum, Isidoro autore*, Paris, in edibus Galotti a Prato, 1524, 58, DXVI p.

<sup>97</sup> WILLIAMS S., *Codices pseudo-Isidoriani: a palaeographico-historical study* (Monumenta Iuris Canonici, Series C: Subsidia, V. 3), New York, Fordham University Press, 1971, p. ix.

contrecarrer leur projet.<sup>98</sup> Cependant, en 1853, Jacques-Paul Migne réédite le texte de la publication de Jacob Merlin de 1530 dans la *PL*.<sup>99</sup>

Paul Hinschius publie la première édition critique en 1863 : *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*.<sup>100</sup> Dans la première partie de son travail, il décrit les manuscrits qu'il utilise.<sup>101</sup> Il les trouve dans différentes bibliothèques dont la majorité en France où les *Fausses Décrétales* sont conservées entièrement ou partiellement dans trente manuscrits.<sup>102</sup> En Allemagne, en Suisse et en Angleterre se trouvent quatorze manuscrits.<sup>103</sup> Dans les bibliothèques italiennes, Paul Hinschius découvre vingt-trois manuscrits et un seul<sup>104</sup> en Espagne.<sup>105</sup> Il les trie, ainsi, en cinq catégories en plaçant les manuscrits dans l'ordre chronologique.<sup>106</sup> Bien que le manuscrit le plus ancien soit celui de Modène (IX<sup>e</sup> siècle), le savant allemand choisit le texte du 840<sup>e</sup> manuscrit de Paris en utilisant les autres pour les parties authentiques.<sup>107</sup> Si, au XIX<sup>e</sup> siècle, son édition reçoit un accueil assez favorable, au XX<sup>e</sup> siècle elle est si critiquée qu'en 1954, Schafer Williams conseille d'utiliser l'édition de 1530 de Jacob Merlin au lieu de la publication de Paul Hinschius.<sup>108</sup> Il est alors reproché au savant allemand d'éditer incorrectement la deuxième partie : Hinschius pense qu'Isidore Mercator prend les textes authentiques sans les modifier et ainsi les édite-t-il selon leurs meilleures versions qu'on trouve dans les autres recueils sans utiliser plutôt les manuscrits contenant les *Fausses Décrétales*.<sup>109</sup> Ses erreurs se remarquent également dans les dates des manuscrits.<sup>110</sup>

En 1900, Emil Seckel ambitionne de publier une nouvelle édition des *Fausses Décrétales*, mais il se contente finalement de la publication d'une étude intitulée « pseudoisidorischen Vorstudien ».<sup>111</sup>

En 1971, Schafer Williams établit un nouveau catalogue des manuscrits dans l'optique de la préparation d'une nouvelle édition des *Fausses Décrétales* dans sa monographie *Codices*

---

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. ix-x.

<sup>99</sup> MIGNE J.-P. (ed.), « Isidori Mercatoris collectio decretalium », *PL*, 1853, V. CXXX, Col. 2-1177.

<sup>100</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, Lipsiae, Ex officina Bernhardi Tauchnitz, 1863, CCXXXVIII, 771 p.

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. XI-LXXXVI.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. XI-XIII.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. XIV.

<sup>104</sup> HINSCHIUS P., « Ueber Pseudo-Isidor-Handschriften und Kanonensammlungen in Spanischen Bibliotheken », *ZKR*, 1863, V. III, p. 122-146.

<sup>105</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, p. XV-XVI.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. XVII-LXXXII.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. CCXXXVI-CCXXXVIII.

<sup>108</sup> WILLIAMS S., « The Pseudo-Isidorian problem today », *Spec*, 1954, V. 29, № 4, p. 705-706.

<sup>109</sup> WILLIAMS S., *Codices pseudo-Isidoriani: a palaeographico-historical study* (Monumenta Iuris Canonici, Series C: Subsidia, V. 3), *op. cit.*, p. x, 114.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. xi, 115.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. x.

*pseudo-Isidoriani: a palaeographico-historical study*.<sup>112</sup> L'œuvre constitue depuis l'ouvrage de référence pour les savants allemands Karl-Georg Schon et Klaus Zechiel-Eckes qui préparent une nouvelle publication des *Fausses Décrétales* au début du XXI<sup>e</sup> siècle.<sup>113</sup>

Il semble enfin qu'un chercheur américain, Eric Knibbs, prépare une édition des *Fausses Décrétales* d'après un manuscrit de la bibliothèque vaticane.<sup>114</sup>

## II. Les études sur les *Fausses Décrétales*

Si l'histoire des études sur les *Fausses Décrétales* peut être débutée avec les auteurs du XII<sup>e</sup> siècle, on peut cependant la commencer plusieurs siècles plus tôt grâce aux articles de Horst Fuhrmann<sup>115</sup> et de Martina Hartmann<sup>116</sup>. Il ne s'agit pas, cependant, d'investigations autour des *Fausses Décrétales* au sens moderne du terme, mais plutôt de critiques de leurs écrits. Horst Fuhrmann remarque que, dès le IX<sup>e</sup> siècle, peu de temps après l'apparition des *Fausses Décrétales*, un de leurs copistes soulève la fausseté possible des décrétales de Clément de Rome.<sup>117</sup> Klaus Zechiel-Eckes souligne également que Florus de Lyon connaissait les *Fausses Décrétales* en 838 et montrait de la défiance à leur égard.<sup>118</sup> Au XI<sup>e</sup> siècle, Bernold de Constance insère une petite note dans son ouvrage selon laquelle Clément de Rome aurait à peine écrit une lettre à Jacques, frère du Seigneur ! Par cela, il fait planer un doute sur l'authenticité d'une partie des *Fausses Décrétales*.<sup>119</sup> Deusdedit fait aussi état de doutes de certaines personnes quant à l'authenticité des décrétales de Clément de Rome à la fin du XI<sup>e</sup>

---

<sup>112</sup> WILLIAMS S., *Codices pseudo-Isidoriani: a palaeographico-historical study* (Monumenta Iuris Canonici, Series C: Subsidia, V. 3), *op. cit.*, xviii, 162 p.

<sup>113</sup> Leur travail utilisé par nous est disponible sur ce site <http://www.pseudoisidor.mgh.de/index.HTM>.

<sup>114</sup> Son travail est disponible sur ce site <https://pseudo-isidore.com/edition/>.

<sup>115</sup> FUHRMANN H., « Pseudoisidor, Otto von Ostia (Urban II.) und der Zitatenkampf von Gerstungen (1085) », *ZRG KA*, 1982, V. 68, p. 52-69; FUHRMANN H., « Kritischer Sinn und unkritische Haltung: Vorgratianische Einwaende zu Pseudo-Clemens-Briefen », *Aus Kirche und Reich. Studien zu Theologie, Politik und Recht im Mittelalter. Festschrift für Friedrich Kempf zu seinem 75. Geburtstag und fünfzigjährigen Doktorjubiläum*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1983, p. 81-95.

<sup>116</sup> HARTMANN M., « Spätmittelalterliche und frühneuzeitliche Kritik an dem pseudoisidorischen Dekretalen. Nikolaus von Kues und Heinrich Kalteisen als Wahrheitszeugen bei Matthias Flacius Illyricus und den Magdeburger Centuriatoren », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), Hannover, Hantsche Buchhandlung, 2002, p. 191-210.

<sup>117</sup> FUHRMANN H., « Kritischer Sinn und unkritische Haltung: Vorgratianische Einwaende zu Pseudo-Clemens-Briefen », *Aus Kirche und Reich. Studien zu Theologie, Politik und Recht im Mittelalter. Festschrift für Friedrich Kempf zu seinem 75. Geburtstag und fünfzigjährigen Doktorjubiläum*, *op. cit.*, p. 90-91.

<sup>118</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Auf Pseudoisidors Spur. Oder: Versuch, einen dichten Schleier zu lüften », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 11.

<sup>119</sup> MIGNE J.-P. (ed.), « Hermanni Contracti Chronicon », *PL*, 1853, V. CXLIII, Col. 61.



siècle, sans pour autant partager leur point de vue.<sup>120</sup> Ainsi, du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, de nombreux auteurs doutent de cette authenticité : Honoré d'Autun, Pierre le Mangeur, Marsile de Padoue, Gobelin Person, Jean de Torquemada, Lorenzo Valla, Nicolas de Cues, Henri Kalteisen, mais aussi quelques décrétistes.<sup>121</sup> Aussi, au Moyen Âge et à la Renaissance, des parties des *Fausses Décrétales* sont sujettes à débat. Malgré cela, comme déjà indiqué plus haut, Jacob Merlin procède à leur première édition en 1524.<sup>122</sup>

En 1562, l'élève de Martin Luther d'origine croate, Matthias Flacius Illyricus,<sup>123</sup> réfute hautement l'authenticité de l'un des trois fragments des *Fausses Décrétales* dans une de ses publications<sup>124</sup>. Martina Hartmann relève, d'ailleurs, la proximité d'Illyricus avec Nicolas de Cues et Henri Kalteisen dans sa manière de voir les choses.<sup>125</sup> Néanmoins, Matthias Flacius

---

<sup>120</sup> WOLF VON GLANVELL V. (ed.), *Die Kanonessammlung des Kardinals Deusdedit*, Paderborn, F. Schöningh, 1905, p. 4.

<sup>121</sup> MIGNE J.-P. (ed.), « De luminaribus ecclesiae sive de scriptoribus ecclesiasticis libelli quatuor », *PL*, 1854, V. CLXXII, Col. 199 ; MIGNE J.-P. (ed.), « Eruditissimi viri magistri Petri Comestoris Historia Scholastica », *PL*, 1855, V. CXCVIII, Col. 1708 ; SCHOLZ R. (ed.), *Marsilius von Padua. Defensor pacis*, Hannover, Hahnsche Buchhandlung, 1933, p. 531 ; MEIBOM H. (ed.), *Doctoris Gobelini Personae, decani Bilfeldensis, et officialis Paderbornensis, Cosmodromium, hoc est Cronicon vniuersale, complectens res Ecclesiae et reipublicae ab orbe condito vsque ad annum Christi 1418*, Francofurti, Apud Andreae Wecheli heredes, Claudium Marnium, & Ioannem Aubrium, 1599, p. 139 ; TRAMEZZINO M. (ed.), *Summa de ecclesia d. Ioan. De Turrecremata tituli sancti Sixti presbyteri cardinalis, una cum eiusdem apparatu, nunc primùm in lucem edito, super decreto papae Eugenij 4. in Concilio Florentino de unione Graecorum emanato, Semper quidem, sed his potissimum temporibus, perquam utilis, & necessaria, cum indice copiosissimo per ordinem alphabeticum ducto, Venetiis, Apud Michaellem Tramezinum, 1561, p. 101 ; SCHWAHN W. (ed.), *Laurentii Vallae de Falso credita et ementita Constantini donatione declamatio*, Lipsiae, In aedibus B. G. Teubneri, 1928, XXIV, 82 p. ; NICOLAUS DE CUSA, *De concordantia catholica libri tres* (Opera omnia: iussu et auctoritate Academiae Litterarum Heidelbergensis ad codicum fidem edita, V. 14), Lipsiae, Hamburg, Meiner, 1963, p. 187-188, 335-337 ; HARTMANN M., « Spätmittelalterliche und frühneuzeitliche Kritik an dem pseudoisidorischen Dekretalen. Nikolaus von Kues und Heinrich Kalteisen als Wahrheitszeugen bei Matthias Flacius Illyricus und den Magdeburger Centuriatoren », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 206 ; MCLAUGHLIN T.P. (ed.), *The Summa Parisiensis on the Decretum Gratiani*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1952, p. 14 ; SINGER H. (ed.), *Die Summa decretorum des magister Rufinus*, Paderborn, F. Schöningh, 1902, p. 30.*

<sup>122</sup> MERLIN J. (ed.), *Tomus primus quator conciliorum generalium, Quadraginta septem conciliorum provincialium authenticorum, Decretorum sexaginta novem Pontificum ab Apostolis et eorum canonibus, usque ad Zachariam primum, Isidoro autore*, Paris, 1524, 58, DXVI p.

<sup>123</sup> En détail de lui HARTMANN M., « Spätmittelalterliche und frühneuzeitliche Kritik an dem pseudoisidorischen Dekretalen. Nikolaus von Kues und Heinrich Kalteisen als Wahrheitszeugen bei Matthias Flacius Illyricus und den Magdeburger Centuriatoren », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 191-194.

<sup>124</sup> Il s'agit de FLACIUS ILLYRICUS M. (ed.), *Catalogus testium veritatis qui ante nostram aetatem Pontifici Romano eiusque erroribus reclamarunt, iamdenovo longe quam antea et emendatior et auctior editus*, Basileae, Ex officina Ioannis Oporini, 1562, p. 6, 550.

<sup>125</sup> L'interférence de Nicolas de Cues et Henri Kalteisen doit être encore étudié surtout au cours des investigations d'héritage littéraire de Henri Kalteisen. HARTMANN M., « Spätmittelalterliche und frühneuzeitliche Kritik an dem pseudoisidorischen Dekretalen. Nikolaus von Kues und Heinrich Kalteisen als Wahrheitszeugen bei Matthias Flacius Illyricus und den Magdeburger Centuriatoren », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 206-210.

Illyricus (ou un des centurions de Magdebourg<sup>126</sup>), à l'instar de ses prédécesseurs du Moyen Âge, démasquent la fausseté de parties des *Fausses Décrétales* et non du recueil dans son intégralité.<sup>127</sup> Dix ans plus tard, en 1572, Francisco Turrianus rédige une apologie des *Fausses Décrétales*<sup>128</sup> contre les centurions de Magdebourg : *Francisci Turriani adversus Magdeburgenses centuriatores pro Canonibus apostolorum et epistolis decretalibus pontificum apostolicorum, libri quinque*.

Cependant, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, beaucoup d'auteurs rejettent l'authenticité des *Fausses Décrétales* dans des monographies consacrées à l'histoire de l'Église ou du droit canonique.<sup>129</sup>

---

<sup>126</sup> Selon HARTMANN M., « Spätmittelalterliche und frühneuzeitliche Kritik an dem pseudoisidorischen Dekretalen. Nikolaus von Kues und Heinrich Kalteisen als Wahrheitszeugen bei Matthias Flacius Illyricus und den Magdeburger Centuriatoren », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 202-206, le fragment de l'Histoire de l'Église consacrant de la révélation des *Fausses Décrétales* pouvait être écrit par quelqu'un des centurions de Magdebourg et pas par Matthias Flacius Illyricus FLACIUS ILLYRICUS M., *Ecclesiastica Historia, integram Ecclesiae Christi ideam, quantum ad Locum, Propagationem, Persecutionem, Tranquillitatem, Doctrinam, Hæreses, Ceremonias, Gubernationem, Schismata, Synodos, Personas, Miracula, Martyria, Religiones extra Ecclesiam, & statum Imperii politicum attinet, secundum singulas Centurias, perspicuo ordine complectens: singulari diligentia & fide ex vetustissimis & optimis historicis, patribus, & aliis scriptoribus congesta: Per aliquot studiosos & pios viros in urbe Magdeburgicâ*, Basel, Per Ioannem Oporinum, 1560, p. 147-149.

<sup>127</sup> HARTMANN M., « Spätmittelalterliche und frühneuzeitliche Kritik an dem pseudoisidorischen Dekretalen. Nikolaus von Kues und Heinrich Kalteisen als Wahrheitszeugen bei Matthias Flacius Illyricus und den Magdeburger Centuriatoren », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 210.

<sup>128</sup> TURRIANUS F., *Francisci Turriani adversus Magdeburgenses centuriatores pro Canonibus apostolorum et epistolis decretalibus pontificum apostolicorum, libri quinque*, Florentiae, Ex officina B. Sermartelli, 1572, 590 p.

<sup>129</sup> AUGUSTINUS A., « De emendatione Gratiani Dialogorum libri duo », *Antonii Augustini archiepiscopi Tarraconensis Opera omnia quae multa adhibita diligentia colligi potuerunt*, Lucae, Typis Josephi Rocchii, 1767, p. 17-167; AUGUSTINUS A., « De quibusdam veteribus canonum ecclesiasticorum collectoribus iudicium, ac censura », *Antonii Augustini archiepiscopi Tarraconensis Opera omnia quae multa adhibita diligentia colligi potuerunt*, *op. cit.*, p. 219-244; BALUZIUS S., *Capitularia regum Francorum: additae sunt Marculfi Monachi & aliorum formulae veteres & notae doctissimorum virorum. Stephanus Baluzius Tutelensis, in unum collegit, ad vetustissimos codices manuscriptos emendavit, magnam partem primùm edidit, notis illustravit*, Parisiis, Excudebat Franciscus Muguet Regis & illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis typographus, 1677, p. 1213; BARONIO SORANO C., *Annales ecclesiastici auctore Caesare Baronio Sorano, ex congregatione oratorii, S.R.E. presbytero cardinali, Tat. S.S. Nerci, & Achilii, & S. Apostolicae Sedis bibliothecario*, Venetiis, Sumptibus Laurentii Basilii, Et Antonio Tirani, Ticini, ex typographia haeredum Bartoli, 1711, p. 239-240; BELLARMIN R., *Disputationes Roberti Bellarmini Politani, Societatis Iesu de controversiis christianae fidei, adversus huius temporis haeticos: tribus tomis comprehensae*, Ingolstadii, ex typographia Davidis Sartorii, 1586, p. 762; DE MARCA P., *Illustrissimi viri Petri de Marca Archiepiscopi Parisiensis Dissertationum de concordia sacerdotii et imperii, seu De libertatibus Ecclesiae gallicanae, libri octo. Quibus accesserunt eiusdem auctoris dissertationes ecclesiasticae varii argumenti. Nec non Justi Henningi Boehmeri selectae observationes libros de Concordia illustrantes*, Venetiis, Apud Franciscum ex Nicolao Pezzana, 1770, p. 74-75; DOUJAT J., *Prænotionum canonicarum libri quinque: quibus sacri juris atque universi studii ecclesiastici principia & adminicula enucleantur*, Venetiis, Apud Franciscum ex Nicolao Pezzana, 1769, p. 131, 245; FLORENTIS F., *Francisci Florentis, jurisconsulti, Aurelianensis primùm, deinde Parisiensis antecessoris, Opera Juridica, Studio J. Doujatii Ant. Paris. collecta, atque in duas partes divisa*, Norimbergae, sumpt. J.G. Lochneri, 1756, V. II, p. 40; RICHER E., *Emundi Richerius De potestate ecclesiae in rebus temporalibus*, Coloniae, Apud Bernardum Hetsingh, 1692, p. 29. Voir aussi chez THEINER J.A., *De Pseudo-Isidoriana canonum collectione. Dissertatio historico-canonica*, Vratislaviae, Typis Universitatis, 1826, p. 11-14.

Au XVII<sup>e</sup> siècle paraît la première recherche scientifique sur les *Fausses Décrétales* dans laquelle l'auteur renverse les arguments de Francisco Turrianus. Il s'agit de l'ouvrage de David Blondel, *Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes seu editio et censura nova epistolarum omnium quas piissimis urbis Romae praesulibus à B. Clemente ad Siricium, etc. nefando ausu, infelici eventu, isidorus cognomento Mercator supposuit, Franciscus Turrianus iesuita, adversus Magdeburgensium ελεγχας, aculeato stylo defendere conatus est.*<sup>130</sup> En effet, Blondel ne reconnaît pas Isidore de Séville comme l'auteur des *Fausses Décrétales*.<sup>131</sup> Il démontre, en plus, ses origines franco-allemandes.<sup>132</sup> Il suppose ainsi que les *Fausses Décrétales* apparaissent après 829.<sup>133</sup> Il révèle leurs sources et souligne que les textes, attribués alors aux premiers siècles, sont plus tardifs.<sup>134</sup> En outre, il examine l'influence des *Fausses Décrétales* sur les collections canoniques jusqu'au *Décret de Gratien*.<sup>135</sup> Son ouvrage constitue un véritable progrès de la science à l'époque. Mais il est aussitôt en butte aux critiques de deux savants : Bonaventura Malvasia avec *Nuncius veritatis Davidi Blondello missus a F. Bonaventura Malvasia, ... seu Notitia plenissima operis apologetici ab eodem fratre conscripti pro Isidoro Hispalense collectore et Francisco Turriano propugnatore priscarum decretalium romanorum pontificum contra ipsum Blondellum* ainsi que ses *Apologiae pro Epistolis veterum Romanorum pontificum a B. Clemente usque ad Syricium et a Syricio usque ad D. Gregorium, S. Isidoro Hispalense collectore et P. Francisco Turriano defensore: Liber I in Davidem Blondellum Catalanum*<sup>136</sup> et José Saenz de Aguirre avec ses *Dissertationes Ecclesiasticae in Praefationem Isidori ad suam Conciliorum, & Canonum Collectionem*<sup>137</sup>.

<sup>130</sup> BLONDEL D., *Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes seu editio et censura nova epistolarum omnium quas piissimis urbis Romae praesulibus à B. Clemente ad Siricium, etc. nefando ausu, infelici eventu, isidorus cognomento Mercator supposuit, Franciscus Turrianus iesuita, adversus Magdeburgensium ελεγχας, aculeato stylo defendere conatus est*, Genevae, Ex Typographia Petri Chouet, 1628, 119, 680 p.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 9-13.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 13-28.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 32-89.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 89-118.

<sup>136</sup> MALVASIA B., *Nuncius veritatis Davidi Blondello missus a F. Bonaventura Malvasia, ... seu Notitia plenissima operis apologetici ab eodem fratre conscripti pro Isidoro Hispalense collectore et Francisco Turriano propugnatore priscarum decretalium romanorum pontificum contra ipsum Blondellum*, Romae, Typis S. congreg. de propaganda fide, 1639, 12 p; MALVASIA B., *Apologiae pro Epistolis veterum Romanorum pontificum a B. Clemente usque ad Syricium et a Syricio usque ad D. Gregorium, S. Isidoro Hispalense collectore et P. Francisco Turriano defensore: Liber I in Davidem Blondellum Catalanum*, Rome, Typis Mascardi, 1658, 416 p.

<sup>137</sup> AGUIRRE J.S., « *Dissertationes Ecclesiasticae in Praefationem Isidori ad suam Conciliorum, & Canonum Collectionem* », *Collectio maxima Conciliorum omnium Hispaniae, et Novi Orbis, Epistolarumque Decretalium celebriorum, nec non plurium Monumentorum veterum ad illam spectantium: cum notis et dissertationibus, quibus sacri Canones, historia ac disciplina ecclesiastica, et chronologia, acceritate illustrantur*, Romae, Typis Joannis Jacobi Komarek Bohemi apud S. Angelum custodem, 1693, T. I, p. 91.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreux auteurs continuent la critique des *Fausses Décrétales* tant dans leur aspect formel que par rapport à leur contenu.<sup>138</sup>

Les frères Petrus et Hieronymus Ballerini, dans leurs recherches sur les collections de droit canonique, étudient aussi les *Fausses Décrétales* et leurs manuscrits.<sup>139</sup> Leur célébrité s'explique par le fait qu'ils démontrent que le Pseudoisidor n'invente pas un nouveau type de vie de l'Église mais un nouveau droit car ses textes se fondent sur la matière canonique authentique (ouvrages des pères de l'Église, décrétales du pape Sirice, actes des conciles).<sup>140</sup> Pierre Coustant, quant à lui, rédige en 1721 une monographie dont une partie est consacrée aux *Fausses Décrétales* où il étudie leurs divers manuscrits.<sup>141</sup>

---

<sup>138</sup> BERARDI C.S., « Caroli Sebastiani Berardi Dissertatio de variis sacrorum canonum collectionibus ante Gratianum », *De vetustis canonum collectionibus dissertationum sylloge*, Venetis, Typis Thomae Bettinelli, 1778, p. 282 ; DE LA SERNA SANTANDER C., *Praefatio historico-critica, in veram et genuinam collectionem veterum canonum Ecclesiae Hispanae*, Bruxellae, ex typographia Armandi Gaborria, 1799, p. 69-92 ; ESTOR J.G., *Johann Georgen Estors Fürstl. Hess. geheimten regierungsrates und vicekanzlers freiheit der Teutschen Kirchen, fümämlich in rücksicht auf Se. Kaiserliche Majestät, und im betreffe der Teutschen Reichs-Stände wider die eingriffe der Curialen zu Rom*, Frankfurt am Maine, Verlegts Johann Gottlieb Garbe, 1766, p. 384-390 ; NOËL A., *R. P. Natalis Alexandri Ordinis FF. Praedicatorum, Provinciae Parisiensis Ejusdem Ordinis Exprovincialis, In Sacra Facultate Parisiensi Doctoris, Et Emeriti Professoris Historia Ecclesiastica Veteris Novique Testamenti: Ab orbe condito ad Annum post Christum natum millesimum sexcentisimum: Et in loca ejusdem insignia Dissertationes Historicae, Chronologicae, Criticae, Dogmaticae. In Octo Divisa Tomos. Ante quidem per partes, nunc autem conjunctim & accuratius edita: Rerum novarum accessione, Scholiis, et Indicibus locupletissimis illustrata, ornata*, Parisiis, Sumptibus Antonii Dezalier, in Vico San Jacobaeo, sub signo Coronae Aureae, 1714, V. III, p. 213-223 ; PEHEM J.J.N., *Viri clarissimi Jos. Joan. Nep. Pehem praelectiones in jus ecclesiasticum universum, methodo discentium utilitati accomodat a congestae*, Lovanii, Typis Academicis, 1787, p. 193-194 ; SCHMIDT M.I., *Geschichte der Deutschen. Erster Theil. Von den ältesten Zeiten bis auf Konrad den Ersten*, Ulm, In Verlag August Lebrecht Stettins, 1778, p. 612-626 ; SPITTLER L.T., *Geschichte des kanonischen Rechts bis auf die Zeiten des falschen Isidorus*, Halle, bei Johann Jacob Gebauer, 1778, p. 191-284 ; SPITTLER L.T., « Noch ein Wort über die Acceptation der Basler Schlüsse, als Fundamental-Concordat der Deutschen Kirche mit dem Römischen Stuhle », *GhM*, 1789, V. IV, p. 151-169 ; VAN ESPEN Z.B., *Tractatus historico-canonicus exhibens scholia in omnes canones conciliorum, tam Graecos, quam Latinos, unanimi utriusque Ecclesiae Graecae & Latinae consensu probatos: nec non famosiores Canonum Codices sive Collectiones tam veteres, quàm recentiores; etiam quibus modernum Corpus Canonicum constat: unà cum variis reflexionibus, regulis & principiis perveniendi ad veram ac utilem Sacrorum Canonum, & Juris Canonici notitiam. Autore Zegero Bernardo Van Espen Presbytero J. U. D. & SS. Canonum Proessore in Academia Lovaniensi*, Coloniae, Sumptibus Wilhelmi Metternich Bibliopolis, 1709, p. 137-144 ; VON RIEGGER P.J., *Viri clarissimi Pavli Josephi A Riegger, Institvionvm jvrisprvdentiae ecclesiastica Pars I. Principia juris ecclesiastici continens*, Lovanii, E Typographia J. P. G. Michel, 1779, p. 399-404. Pour les autres regarde THEINER J.A., *De Pseudo-Isidoriana canonum collectione. Dissertatio historico-canonica*, Vratislaviae, Typis Universitatis, 1826, p. 14.

<sup>139</sup> BALLERINI P., BALLERINI H., « De Antiquis tum editis, tum ineditis collectionibus & collectoribus canonum ad Gratianum usque tractatus, in quatuor partes distributus, auctoribus Petro et Hieronymo fratribus Balleriniis presbyteris Veronensibus », *De vetustis canonum collectionibus dissertationum sylloge*, Venetis, Typis Thomae Bettinelli, 1778, p. 208-221.

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 211-212.

<sup>141</sup> COUSTANT P, *Epistolae Romanorum pontificum, et quae ad eos scriptae sunt, a S. Clemente I usque ad Innocentium III quotquot reperiri poruerunt seu novae sue diversis in locis sparsim editae, adjunctis fragmentis, spuriis segregatis, in unum secundum ordinem temporum collectae, ad veterum Codicum fidem recognitae & emendatae, praevis Admonitionibus, ubi opus fuit, Notis criticis ac Dissertationibus, quae historiam, dogmata, disciplinam explicant, illustratae. Studio et labore Domni Petri Coustant Presbyteri et Monachi Ordinis S. Benedicti è Congregatione S. Mauri. Tomis I ab anno Christi 67 ad annum 440*, Parisiis, Apud Ludovicum-Dionysium Delatour, Bibliopôlam & Typographum Serenissimae Principis Ducissae de Bourbon, viâ Citharea ad insigne trium regum, Antonium-Urbani Coustelier, Bibliopôlam & Typographum, ad ripam Augustianorum, 1721, p. CXXV-CXXXII.

En 1778, Carolus Blasco rédige une thèse entièrement vouée aux *Fausses Décrétales* : *De collectione canonum Isidori Mercatoris commentarius. In quo de Collectionis origine & fortuna differitur, deque persona ac praecipuo Collectoris proposito inquiritur: fraudes item Impostoris deteguntur, ex eoque ortam occasionem fingendae fabulae de Joanna Papissa solidis indiciis suadetur; unde verum ejusdem Impostoris nomen etiam patescit. Adnectitur diatriba de Capitulis Hadriano I. Papae tributis: auctore Carolo Blasco.*<sup>142</sup> Ses conclusions, inscrites dans une démarche apologétique, s'avèrent néanmoins essentielles pour la science théologique. Il prouve, en effet, que les *Fausses Décrétales* visent la diminution du pouvoir des métropolitains mais pas pour autant l'accroissement du pouvoir du souverain Pontife.<sup>143</sup>

L'illustre Justinus Febronius réserve aussi quelques parties de son ouvrage à l'étude des *Fausses Décrétales*.<sup>144</sup> Il insiste, alors, sur le nouveau droit inventé par le Pseudoisidor, qui propose un statut particulier aux papes de Rome. Le travail de Justinus Febronius est certes critiqué par de nombreux catholiques<sup>145</sup> mais il exerce, malgré tout, une grande influence : Peter von Osterwald, par exemple,<sup>146</sup> est gagné à ses arguments (bien que critiqué de nombreuses fois<sup>147</sup>). L'influence de Justinus Febronius se manifeste grandement lors du Ems Congress en

---

<sup>142</sup> BLASCO C., « De collectione canonum Isidori Mercatoris commentarius. In quo de Collectionis origine & fortuna differitur, deque persona ac praecipuo Collectoris proposito inquiritur: fraudes item Impostoris deteguntur, ex eoque ortam occasionem fingendae fabulae de Joanna Papissa solidis indiciis suadetur; unde verum ejusdem Impostoris nomen etiam patescit. Adnectitur diatriba de Capitulis Hadriano I. Papae tributis: auctore Carolo Blasco », *De vetustis canonum collectionibus dissertationum sylloge*, Venetis, Typis Thomae Bettinelli, 1778, p. 355-420.

<sup>143</sup> *Ibid.*, p. 365-368, 374-418.

<sup>144</sup> FEBRONIUS J., *Justini Febronii Jctii de statu Ecclesiae et legitima potestate Romani Pontificis. Liber singularis, ad reuniendos dissidentes in religione christianos compositus*, Bullioni, apud Guillelmum Evrardi, 1765, p. 636-679.

<sup>145</sup> ZACCARIA F.A., *Anti-Febronio di Francescantonio Zaccaria della compagnia di Gesù, bibliotecario di S.A.S. il signor duca di Modena o sia Apologia Polemico-Storica del Primato del Papa consecrata alla santità di N. S. Papa Celeme XIII. Contro la dannata opera di Giustino Febronio dello stato della Chiesa, e della legittima podestà del Romano Pontefice. Parte prima polemica*, Pesaro, dalla stamperia Amatina con pubblica autorità, 1767, V, CXXXVI, 307 p.; ZACCARIA F.A., *Anti-Febronio o sia Apologia Polemico-Storica del Primato del Papa consecrata alla santità di N. S. Papa Celeme XIII. Contro la dannata opera di Giustino Febronio dello stato della Chiesa, e della legittima podestà del Romano Pontefice. Parte seconda storica*, Pesaro, dalla stamperia Amatina con pubblica autorità, 1767, XVI, 465 p.; BALLERINI P., *De potestate ecclesiastica summorum pontificum et conciliorum generalium liber una cum vindiciis auctoritatis pontificiae contra opus Justini Febronii auctore Pietro Ballerino presbytero Veronensi*, Veronae, Ex Typographia Marci Moroni, 1768, XXIV, 307 p.

<sup>146</sup> VON OSTERWALD P., *Veremunds von Lochstein Gründe sowohl für als wider die Geistliche Immunität in zeitlichen Dingen*, Strassburg, 1767, p. 198-216.

<sup>147</sup> ANONYME, *Anmerkungen des Land-Pfarrers zu S. A. in Deutschlande, Über des Herrn Veremund von Lochstein im Jahre 1766. heraus gegebene Gründe für und wider die geistliche Immunität in zeitlichen Dingen; In welcher besonders erörtert wird die Frage: Ob die Kirche ihre Lehre von der geistlichen Immunität in zeitlichen Dingen auf die falschen Dekretalien des Isidor Mercators gegründet habe?*, Freiburg, 1767, 205 p.; TRAUTWEIN G., *Des Schulzen Stofels sein Büchlein wider Herrn Doctor Lochstein, im Punkte der geistlichen Immunität und Freyheit, ebendemselben zu einem geistlichen, ann. 1767 zugesetzten, und in diesem Jahre ausgesottenen Osterey von sieben Dottern als so vielen Kapiteln verehrt von einem alt-deutschen wahren Verehrer des Geboths Christi, Gebt dem Kayser, was des Kayers ist, und Gotte, was Gottes ist. Bey Matthäus XXII. Cap XXI.v*, Augsburg, Gregorius Trautwein, 1768, 601 p.

1786 quand quelques évêques proposent de restreindre le pouvoir pontifical en avançant le caractère frauduleux de certaines dispositions des *Fausses Décrétales* quant à l'autorité éventuelle du pape.<sup>148</sup> Le pape Pie VI accepte, dans une publication, la fausseté de certaines des *Fausses Décrétales* mais, en même temps, rappelle l'authenticité d'autres textes du recueil.<sup>149</sup>

Si bien que, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les recherches sur les *Fausses Décrétales* dépassent les discussions sur l'authenticité, la paternité, le lieu et la date de rédaction pour toucher l'essence même du recueil, les intentions de l'auteur et la portée de l'œuvre au sein de la tradition ecclésiastique.

Le début du XIX<sup>e</sup> siècle voit paraître la « Notice de manuscrits contenant des Collections de Canons et de Décrétales » où Armand-Gaston Camus décrit un manuscrit ayant servi à l'édition des *Fausses Décrétales*.<sup>150</sup> Cet article peut être considéré comme le premier travail scientifique sur les *Fausses Décrétales* publié en français. Giuseppe Ferrari, quant à lui, rédige un ouvrage volumineux pour leur défense : *Isidoro Mercatore difeso da d. Giuseppe Ferrari arciprete di s. Lionardo di Mantova*.<sup>151</sup>

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs spécialistes de droit canonique insèrent dans leurs ouvrages quelques données sur les *Fausses Décrétales*.<sup>152</sup>

---

<sup>148</sup> STIGLOHER M., *Die Errichtung der päpstlichen Nuntiatur in München und der Emser Congreß. Eine historisch-kirchenrechtliche Abhandlung*, Regensburg, Druck und Verlag von Georg Joseph Manz, 1867, p. 69-75, 266-267.

<sup>149</sup> PIUS VI, "Sanctissimi Domini Nostri Pii Papae Sexti" *Responsio Ad Metropolitanos Moguntinum, Trevirensen, Coloniensem, Et Salisburgensem Super Nunciaturis Apostolicis*, Romae, 1789, III, p. 234-238.

<sup>150</sup> CAMUS A.-G., « Notice de manuscrits contenant des Collections de Canons et de Décrétales », *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques, publiés par l'institut national de France; Faisant suite aux Notices et Extraits lus au Comité établi dans l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, Paris, de l'imprimerie de la république, 1801/02, V. VI, p. 265-301.

<sup>151</sup> FERRARI G., *Isidoro Mercatore difeso da d. Giuseppe Ferrari arciprete di s. Lionardo di Mantova*, Venezia, presso Pietro Zerletti, 1802, XXIII, 291 p.

<sup>152</sup> BRUNS C.-G., *Das Recht des Besitzes im Mittelalter und in der Gegenwart*, Tübingen, Verlag der H. Laupp'schen Buchhandlung, 1848, p. 137-163; DÜMMLER E., *Geschichte des Ostfränkischen Reichs*, Berlin, Verlag von Duncker und Humblot, 1862, V. 1, p. 219-226; EICHHORN K.F., *Grundsätze des Kirchenrechts der katholischen und der evangelischen Religionspartei in Deutschland*, Göttingen, bei Vandenhoeck und Ruprecht, 1831, V. I, p. 147-168; idem. *Über die spanische Sammlung der Quellen des Kirchenrechts*, Berlin, Gedruckt in der Druckerei der Königlichen Akademie der Wissenschaften, 1835, 54 p.; ELLENDORF J.O., *Die Karolinger und die Hierarchie ihrer Zeit*, Essen, Druck und Verlag von G.D. Bädeker, 1838, V. II, p. 130-197; GENGLER H.G.P., *Deutsche Rechtsgeschichte im Grundrisse*, Erlangen, Palm'sche Verlagsbuchhandlung, 1849, p. 411-423; GENGLER H.G., *Germanische Rechtsdenkmäler. Leges, Capitularia, Formulae*, Erlangen, Verlag von Andreas Deichert, 1875, p. 37-39; HAENEL G., *Lex Romana Visigothorum. Ad LXXVI librorum manu scriptorum fidem recognovit, septem eius antiquis epitomis, quae praeter duas adhuc ineditae sunt, titulorum explanatione auxit, annotatione, appendicibus, prolegomenis instruxit Gestavus Haenel Lipsiensis*, Lipsiae, sumptibus et typis B. G. Teubneri, 1849, p. 465; HALLAM H., *View of the State of Europe During the Middle Ages*, London, John Murray, 1822, V. 2, p. 235-236; KNUST F.H., « De Benedicti Levitae collectione Capitularium scripsit F.H. Knust, Hannoveranus. Francofurti ad Moenum Kal. Martii a. 1836 », *Pars Altera. Capitularia spuria. Canones ecclesiastici. Bullae pontificum* (Monumenta Germaniae Historica, T. II), Hannoverae, Impensis Bibliopolii Aulici Hahniani, 1837, p. 19-39; KOCH C.-G., « Notice d'un Code de Canons écrit par les ordres de l'évêque Racion de Strasbourg, en 787, et déposé à la Bibliothèque centrale du département du Bas-Rhin », *Notices et extraits des*

Il faut accorder une attention particulière aux ouvrages portant directement sur les *Fausses Décrétales*. En 1826, Johann Anton Theiner publie *De Pseudo-Isidoriana canonum collectione. Dissertatio historico-canonica*<sup>153</sup>, dont l'aperçu historiographique constitue un véritable progrès scientifique. Il y procède à une synthèse des oeuvres des auteurs précédents. Sur la base des ouvrages analysés, il envisage l'hypothèse concernant la tradition des manuscrits des *Fausses Décrétales* selon laquelle il en existait des versions différentes.<sup>154</sup><sup>155</sup> En outre, il met en exergue les apports de chacun de ses prédécesseurs concernant les *Fausses Décrétales*.<sup>156</sup> Aussi, il rassemble leurs arguments fondamentaux en faveur de la fausseté des *Fausses Décrétales*.<sup>157</sup> Il généralise les données récentes sur la paternité, l'époque et le lieu de création de ce recueil.<sup>158</sup> Il discerne le degré d'influence des *Fausses Décrétales* sur la tradition postérieure.<sup>159</sup> Il avance enfin la théorie de leur origine romaine (Rome), qui n'est toutefois pas reçue par la communauté scientifique.<sup>160</sup>

---

*manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques, publiés par l'institut national de France; Faisant suite aux Notices et Extraits lus au Comité établi dans l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Paris, de l'imprimerie de la république, 1803, V. VII, P. 2, p. 173-215; KUNSTMANN F., Die Canonensammlung des Remedius von Chur aus den Handschriften der königl. Bibliothek zu München zum erstenmal herausgegeben und kritisch erläutert, Tübingen, bei Heinrich Laupp, 1836, II, 139, 3 p.; KUNSTMANN F., Grundzüge eines vergleichenden Kirchenrechts der christlichen Confessionen, München, Christian Raiser, 1867, p. 21-36; MONACHI MONTIS CASINI, Bibliotheca Casinensis. Codex I », Bibliotheca Casinensis seu codicum manuscriptorum qui in tabulario Casinensi asservantur, Montecassino, ex Typographia Casinensi, 1873, V. 1, p. 1-48; PHILLIPS G., Kirchenrecht, Regensburg, Verlag von Georg Joseph Manz, 1851, V. 4, p. 61-102; RICHTER A.L., Beiträge zur Kenntniß der Quellen des kanonischen Rechts, Leipzig, Kaiserische Buchhandlung, 1834, 77 p.; RICHTER A.L., « compte rendu de Die Canonensammlung des Remedius von Chur aus den Handschriften der königl. Bibliothek zu München zum erstenmal herausgegeben und kritisch erläutert. Inauguralabhandlung von Dr. Friedrich Kunstmann. Tübingen, Laupp 1836. (IV. u.) 139. S. », KJDR, 1837, V. 1, p. 352-359; RICHTER A.L., DOVE R.W., Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts. Mit besonderer Rücksicht auf deutsche Zustände, Leipzig, Verlag von Bernhard Tauchnitz, 1867, p. 102-133; SCHULTE J.F., Das katholische Kirchenrecht, Giessen, Ferber'sche Universitäts-Buchhandlung, 1860, p. 287-303; SCHULTE F., Iter Gallicum, Wien, aus der K.K. Hof- und Staatsdruckerei, 1868, 144 p.; THEINER A., Augustini Theineri Disquisitiones criticae in praecipuas canonum et decretalium collectiones seu sylloges Gallandianae dissertationum de vetustis canonum collectionibus continuatio, Romae, in collegio Urbano, 1836, XXI, 447, 174 p.; VON DÖLLINGER J.J.I., Der Papst und das Concil von Janus, Leipzig, E. F. Steinacker, 1869, p. 100-107; VON NOORDEN C., Hinkmar, Erzbischof von Rheims: ein Beitrag zur Staats- und Kirchengeschichte des westfränkischen Reiches in der zweiten Hälfte des neunten Jahrhunderts, Bonn, Verlag von Max Cohen & Sohn, 1863, p. 25-34; VON SCHULTE J.F., Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart, Stuttgart, Verlag von Ferdinand Enke, 1875, V. 1, p. 42-43; WALTER F., Lehrbuch des Kirchenrechts aus den ältern und neuern Quellen bearbeitet, Bonn, bei Adolph Marcus, 1823, p. 102-111; WALTER F.-GERLACH H., Lehrbuch des Kirchenrechts aller christlichen Confessionen, Bonn, bei Adolph Marcus, 1871, p. 202-227; WENCK W.B., Das Fränkische Reich nach dem Vertrage von Verdun (843-861), Leipzig, Georg Wigand's Verlag, 1851, p. 382-424*

<sup>153</sup> THEINER J.A., *De Pseudo-Isidoriana canonum collectione. Dissertatio historico-canonica*, Vratislaviae, Typis Universitatis, 1826, 112 p.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 3-7, 9-14.

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 3-7, 9-14.

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 9-14.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 7-9.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 16-50, 67-86.

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 50-67, 86-112.

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 26-50.

Johann Adam Möhler rédige deux articles en 1829 et 1832, réunis plus tard dans un article intitulé « Fragmente aus und über Pseudo-Isidor », tiré du recueil des articles publiés par le même auteur,<sup>161</sup> où il présente les *Fausses Décrétales* (face à l'absence d'édition critique) et divulgue les données récentes sur l'époque, le lieu et le but de leur composition. Friedrich Heinrich Knust publie, quant à lui, en 1832 une monographie intitulée *De fontibus et consilio Ps.-Isidorianae collectionis commentatio*<sup>162</sup> dans laquelle il effectue une nouvelle description des sources des *Fausses Décrétales*.<sup>163</sup>

Friedrich Kunstmann publie deux articles dans les années quarante. Dans le premier, intitulé « Die Synode zu Gerstungen vom Jahre 1085 », il tente de démontrer que les *Fausses Décrétales* n'ont pas eu d'influence considérable. Mais cette opinion se révèle infondée d'après les conclusions de la recherche moderne.<sup>164</sup> Toutefois, son travail marque une orientation nouvelle dans le domaine des études des *Fausses Décrétales* : son étude se consacre entièrement en effet à leur réception. Le second article intitulé « Fragmente über Pseudo-Isidor » est plus général.<sup>165</sup>

En 1842, Karl Friedrich Eichhorn étudie la *Collectio Hispana*<sup>166</sup> - une des sources des *Fausses Décrétales* - dans son article intitulé « Ueber die Spanische Sammlung der Quellen des Kirchenrechts ». <sup>167</sup> Friedrich Wilhelm Hermann Wasserschleben publie aussi ses premiers travaux dans les années quarante. Dans le premier ouvrage intitulé *De patria Decretalium Pseudoisidorianarum*, il étudie brièvement le problème du lieu de composition des *Fausses Décrétales*.<sup>168</sup> Dans le deuxième, intitulé *Beiträge zur Geschichte der falschen Dekretalen*, il critique et renverse le point de vue de Johann Anton Theiner et de Karl Friedrich Eichhorn sur la paternité, l'époque et le lieu de composition des *Fausses Décrétales* selon lequel elles paraissent au VIII<sup>e</sup> siècle à Rome.<sup>169</sup>

---

<sup>161</sup> MÖHLER J.A., « Fragmente aus und über Pseudo-Isidor », *Dr. J.A. Möhler's gesammelte Schriften und Aufsätze*, Regensburg, Verlag von Joseph Manz, 1839, V. I, p. 283-347.

<sup>162</sup> KNUST F.H., *De fontibus et consilio Ps.-Isidorianae collectionis commentatio*, Goettingae, Typis Dieterichianis, 1832, VIII, 101 p.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 16-84.

<sup>164</sup> KUNSTMANN F., « Die Synode zu Gerstungen vom Jahre 1085 », *ZTh*, 1840, V. III, p.116-126.

<sup>165</sup> KUNSTMANN F., « Fragmente über Pseudo-Isidor », *NS*, 1845, V. 1, p. 251-243, 245-247, 249-251, 253-255.

<sup>166</sup> Sur *Collectio Hispana* regarde DIEZ G.M., RODRIGUEZ F. (ed.), *La Colección canónica hispana*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, en 6 vol., 1966-2002.

<sup>167</sup> EICHHORN K.F., « Ueber die Spanische Sammlung der Quellen des Kirchenrechts », *ZGR*, 1842, V. XI, C. II, p. 119-209.

<sup>168</sup> WASSERSCHLEBEN F.W.H., *De patria Decretalium Pseudoisidorianarum*, Vratislaviae, Typis Leopoldi Freund, 1843, 16 p.

<sup>169</sup> WASSERSCHLEBEN F.W.H., *Beiträge zur Geschichte der falschen Dekretalen*, Breslau, Bei Georg Philipp Aderholz, 1844, 92 p.



En 1844, Antonin Bourel publie un deuxième ouvrage sur les *Fausses Décrétales* en français : *Étude sur les Fausses Décrétales*.<sup>170</sup> Dans son œuvre, il se range à l'opinion circulant en ce temps-là selon laquelle les *Fausses Décrétales* auraient vu le jour en Espagne.<sup>171</sup> En 1847, Karl Joseph Hefele diffuse l'article intitulé « Ueber den gegenwärtigen Stand der pseudoisidorischen Frage » où il fait le bilan des études sur les *Fausses Décrétales*.<sup>172</sup> La même année, en l'absence d'édition critique, Konrad Eugen Franz Rosshirt constate la nécessité d'analyser avec plus de minutie les manuscrits qui contiennent les *Fausses Décrétales* et leurs fragments dans son ouvrage intitulé *Von den falschen Decretalen und von einigen neuen, in Bamberg entdeckten Handschriften, der falschen Decretalen und alter collectiones canonum*, notamment les manuscrits de la bibliothèque de Bamberg.<sup>173</sup> En outre, dans les années quarante, paraissent deux monographies<sup>174</sup> qui ne doivent pas être considérées par la science du droit canonique selon le point de vue de Horst Fuhrmann.<sup>175</sup>

Comme déjà noté dans la première partie de ce chapitre, Jacques-Paul Migne publie les *Fausses Décrétales* en 1853 dans la *PL*.<sup>176</sup> Heinrich Joseph Dominicus Denzinger y rédige, toutefois, l'introduction scientifique intitulé « Eclogé et epicrisis eorum quae a recentioribus criticis de Pseudo-isidorianis Decretalibus statuta sunt ».<sup>177</sup>

Pendant les cinq années précédant l'événement le plus important dans l'histoire des *Fausses Décrétales* sont publiés encore quelques ouvrages.<sup>178</sup> En 1858, Feodor Goecke décrit le lien entre les *Fausses Décrétales*, la *Capitula Benedicti Levitae* et la *Capitula Angilramni* (aujourd'hui on constate que toutes ces collections proviennent d'un groupe de personnes ou de personnes qui se connaissaient les uns les autres) dans sa monographie *De exceptione*

---

<sup>170</sup> BOUREL A., *Étude sur les Fausses Décrétales*, Montauban, Imp. De J. Renous et comp. Place de l'Horloge, 1844, 32 p.

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 6-7.

<sup>172</sup> HEFELE K.J., « Ueber den gegenwärtigen Stand der pseudoisidorischen Frage », *ThQ*, 1847, V. 29, p. 583-665.

<sup>173</sup> ROSSHIRT K.E.F., *Von den falschen Decretalen und von einigen neuen, in Bamberg entdeckten Handschriften, der falschen Decretalen und alter collectiones canonum*, Heidelberg, Akademische Verlagshandlung von J.C.B. Mohr, 1847, 16 p.

<sup>174</sup> GFRÖRER A.F., *Untersuchung über Alter, Ursprung, Zweck der Dekretalen des falschen Isidorus*, Freiburg, Friedrich Wagner'sche Buchhandlung, 1848, VIII, 213 p.; ROSSHIRT C.E.F., *Zu den kirchenrechtlichen Quellen des ersten Jahrtausends und zu den pseudoisidorischen Decretalen: Mit besonderer Rücksicht auf noch nicht bekannte Manuscripte*, Heidelberg, Akademische Verlagshandlung von J.C.B. Mohr, 1849, XIV, 141 p.

<sup>175</sup> FUHRMANN H., *Einfluss und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen* (MGH B. 24, I), Stuttgart, Allgauer Zeitungsverlag, 1972, p. 26.

<sup>176</sup> MIGNE J.-P. (ed.), « Isidori Mercatoris collectio decretalium », *PL*, 1853, V. CXXX, Col. 2-1177.

<sup>177</sup> DENZINGER H.J.D., « Eclogé et epicrisis eorum quae a recentioribus criticis de Pseudo-isidorianis Decretalibus statuta sunt », *PL*, 1853, V. CXXX, p. v-xvi.

<sup>178</sup> Encore on peut indiquer deux articles : WASSERSCHLEBEN F.W.H., « Pseudoisidor », *RE*, V. XII, 1860, p. 337-359; la deuxième édition corrigée WASSERSCHLEBEN F.W.H., « Pseudoisidor », *RE*, V. XII, 1883, p. 367-384.

*spolii*.<sup>179</sup> La même année, le savant allemand Julius Weizsäcker analyse, pour la première fois dans l'histoire des études sur les *Fausses Décrétales*, l'attitude à l'égard des *Fausses Décrétales* de Hincmar de Reims dans son article intitulé « Hinkmar und Pseudo-Isidor. Eine historische Untersuchung ».<sup>180</sup> Hincmar, l'évêque de Reims au IX<sup>e</sup> siècle, est une figure très importante dans le cadre de la théorie franco-allemande de la naissance et de la diffusion des *Fausses Décrétales* ! L'année suivante, le même auteur compose une monographie où il reprend certains extraits des *Fausses Décrétales* selon le point de vue du contenu.<sup>181</sup> Finalement, en 1860, paraît son article « Die pseudo-isidorische Frage in ihrem gegenwärtigen Stande » où il effectue une synthèse de l'histoire de l'étude des *Fausses Décrétales* pendant plusieurs siècles.<sup>182</sup> Ses résultats sont décrits ainsi par Karl von Noorden, autre savant étudiant aussi ce recueil, dans son article intitulé « Ebo, Hinkmar und Pseudo-Isidor »<sup>183</sup>: « Der ganze Stand der pseudo-isidorischen Frage ist durch Herrn Julius Weizsäckers scharfsinnige Untersuchungen wesentlich verändert worden »<sup>184</sup>.

Ces paroles peuvent être attribuées à Paul Hinschius, par ailleurs mêlé à l'événement le plus longuement attendu dans l'histoire des *Fausses Décrétales* qui se déroule en 1863. Cette année-là, Hinschius publie en effet une édition critique du recueil : *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*.<sup>185</sup> En outre, il en prépare un commentaire détaillé.<sup>186</sup> Au début de son ouvrage, il explique la nécessité d'une telle édition pour résoudre les divers problèmes liés aux *Fausses Décrétales*, puis il décrit les manuscrits sur lesquels il a travaillé.<sup>187</sup> Il distingue ainsi deux classes de manuscrits (A1 et A2) dont la première est la plus grande ainsi que la plus authentique.<sup>188</sup> Parmi les fruits de ses recherches se trouve la découverte du manuscrit le plus ancien : celui de Modène datant du IX<sup>e</sup> siècle.<sup>189</sup> Paul Hinschius résume, alors, les données sur la création des *Fausses Décrétales* grâce aux manuscrits.<sup>190</sup> Il fait, de plus, le bilan des conclusions de ses prédécesseurs sur les sources des parties authentiques et fausses des *Fausses*

<sup>179</sup> GOECKE F., *De exceptione spolii*, Berolini, Typis expressit Gustavus Schade, 1858, 107 p.

<sup>180</sup> WEIZSÄCKER J., « Hinkmar und Pseudo-Isidor. Eine historische Untersuchung », *ZHTh*, 1858, V. 28, p. 327-430.

<sup>181</sup> WEIZSÄCKER J., *Der Kampf gegen den Chorepiskopat des fränkischen Reichs im neunten Jahrhundert*, Tübingen, in der H. Laupp'schen Buchhandlung, 1859, 51 p.

<sup>182</sup> WEIZSÄCKER J., « Die pseudo-isidorische Frage in ihrem gegenwärtigen Stande », *HZ*, 1860, V. 3, p. 42-96.

<sup>183</sup> VON NOORDEN K., « Ebo, Hinkmar und Pseudo-Isidor », *HZ*, 1862, V. 7, p. 311-350.

<sup>184</sup> *Ibid.*, p. 311.

<sup>185</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, CCXXXVIII, 771 p.

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. VII-CCXXXVIII.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. XI.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. XVIII.

<sup>189</sup> *Ibid.*, p. XIX.

<sup>190</sup> *Ibid.*, p. LXXVIII-CVIII.

*Décrétales*.<sup>191</sup> Outre cela, son succès vient de la divulgation des données récentes sur la paternité, la date, le lieu et sur le but de la composition des *Fausses Décrétales*.<sup>192</sup> Le travail de Paul Hinschius constitue ainsi la principale réalisation du XIX<sup>e</sup> siècle et il semble répondre à plusieurs questions posées par la science canonique. Son édition donne un nouvel élan aux études des *Fausses Décrétales*. Ainsi, en 1863, son article «Ueber Pseudo-Isidor-Handschriften und Kanonensammlungen in spanischen Bibliotheken»<sup>193</sup> dénonce l'erreur de Friedrich Wilhelm Hermann Wasserschleben dans son rapprochement entre des manuscrits espagnols et les *Fausses Décrétales* et parvient à prouver que la majorité des manuscrits espagnols soi-disant comportant les *Fausses Décrétales* ne les contient pas en réalité.<sup>194</sup>

En peu de temps, de nombreuses recensions de l'édition de Paul Hinschius voient le jour. Richard Wilhelm Dove par exemple estime à sa juste valeur le travail du savant allemand sans émettre de critiques à son encontre.<sup>195</sup> Friedrich Wilhelm Hermann Wasserschleben, quant à lui, définit l'édition des *Fausses Décrétales* ainsi : « Seine neue Ausgabe der pseudoisidorischen Dekretalen gehört zu den bedeutendsten Leistungen in der neueren kanonistischen Literatur » sans partager, toutefois, toutes les idées de l'auteur et en préférant la classe A2 à la classe A1.<sup>196</sup> De même, Emil Herrmann apprécie grandement le travail du savant allemand et souligne la nécessité de l'étude de la préface des *Fausses Décrétales* pour découvrir l'identité de leur auteur.<sup>197</sup> Paul Roth rédige des remarques très positives dans son article intitulé « Pseudo-Isidor » sur l'édition critique des *Fausses Décrétales*.<sup>198</sup> En 1866, Paul Hinschius publie un article intitulé « Der Beiname ‚Mercator‘ in der Vorrede Pseudo-Isidor's » comme réponse aux critiques.<sup>199</sup> Mais cet article a été écrit avant la parution de la recension de Franz Xaver Kraus, qui représente la première critique fort pertinente de la publication de Hinschius du point de vue de la science philologique.<sup>200</sup>

---

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. CVIII-CLXIII.

<sup>192</sup> *Ibid.*, p. CLXXXIII-CCXXXVI.

<sup>193</sup> HINSCHIUS P., « Ueber Pseudo-Isidor-Handschriften und Kanonensammlungen in spanischen Bibliotheken », *ZKR*, 1863, V. III, p. 122-146.

<sup>194</sup> *Ibid.*, P. 122-127.

<sup>195</sup> DOVE R. W., « Die erste kritische Ausgabe des Pseudo-Isidor », *ZKR*, 1864, V. IV, p. 260-265.

<sup>196</sup> WASSERSCHLEBEN F. W. H., « Die pseudo-isidorische Frage », *ZKR*, 1864, V. IV, p. 273-303.

<sup>197</sup> HERRMANN E., « compte rendu de Decretales Pseudo-Isidorianae et capitula Angilramni. Ad fidem librorum manuscriptorum recensuit, fontes indicavit, commentationem de collectione Pseudo-Isidori praemisit Paulus Hinschius. Ex officina Bernhardi Tauchnitz. Lipsiae MDCCCLXIII. SS. CCXXXVIII u. 771 », *GgA*, 1865, V. 2., p. 1521-1536.

<sup>198</sup> ROTH P., « Pseudo-Isidor », *ZRG*, 1866, V. 5, p. 1-27.

<sup>199</sup> HINSCHIUS P., « Der Beiname ‚Mercator‘ in der Vorrede Pseudo-Isidor's », *ZKR*, 1866, V. VI, p. 148-152.

<sup>200</sup> KRAUS F. X. « compte rendu de Decretales Pseudo-Isidorianae et capitula Angilramni. Ad fidem librorum manuscriptorum recensuit, fontes indicavit, commentationem de collectione Pseudo-Isidori praemisit Paulus Hinschius 2 pp. pag. CCXXXVIII & 772 in 8°. Lipsiae 1863 », *ThQ*, 1866, V. 48, p. 479-514.

La parution en deux parties du premier travail conséquent sur les *Fausses Décrétales* en français, « Les fausses décrétales », par Edouard Dumont constitue, un événement incontournable dans l'histoire du droit canonique en France.<sup>201</sup> Il convient, en effet, de lui accorder une attention particulière. Au début de la première partie de l'article, l'auteur se trompe sur l'identité du premier dénonciateur de la fausseté des *Fausses Décrétales*.<sup>202</sup> Ensuite, en décrivant l'histoire de l'apparition de ce recueil, il rapporte l'opinion de certains auteurs sans se référer à leurs ouvrages.<sup>203</sup> Toutefois, l'auteur cite les divers courants de pensée à l'époque de la composition des *Fausses Décrétales* et mentionne même la version romaine, rejetée par les savants.<sup>204</sup> De plus, il se montre favorable envers la monographie de Francisco Turrianus !<sup>205</sup> Ce fait ne doit pas surprendre si le lecteur tient compte de la tendance générale de l'article exprimée ainsi : « Il n'était donc pas invraisemblable qu'on eût retrouvé plusieurs épîtres des anciens papes »<sup>206</sup>. Cette phrase s'inscrit, bien entendu, dans le caractère polémique de l'œuvre.<sup>207</sup> Par la suite, l'auteur évoque les plus importants travaux allemands pour renverser le point de vue des protestants.<sup>208</sup> Malgré tous les manques, en particulier l'absence de références sur l'édition critique, se distinguent des points positifs : le cinquième chapitre présente, en effet, des connaissances sur les intentions du Pseudo-Isidor.<sup>209</sup> Compte tenu des éléments précédents, le sujet de la seconde partie de l'article n'est pas une surprise : un démenti historique détaillé selon lequel les *Fausses Décrétales* sont devenues la cause du pouvoir exceptionnel de l'Église romaine.<sup>210</sup>

Les ouvrages suivants écrits en français se conforment davantage au point de vue scientifique. Malheureusement, les auteurs français demeurent en retard par rapport à leurs homologues allemands. Charles de Smedt rédige une monographie intitulée *Les Fausses Décrétales : l'épiscopat franc et la cour de Rome du IXe au XIe siècle* et s'intéresse à la diffusion des *Fausses Décrétales* dans les deux siècles suivant leur première parution d'après les articles et l'édition critique des *Fausses Décrétales* de Paul Hinschius. Il en conclut que les

---

<sup>201</sup> DUMONT E., « Les fausses décrétales: première partie », *RQH*, 1866, V. 1, p. 392-426. DUMONT E., « Les fausses décrétales: deuxième partie », *RQH*, 1867, V. 2, p. 97-154.

<sup>202</sup> DUMONT E., « Les fausses décrétales: première partie », *RQH*, 1866, V. 1, p. 392.

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 395.

<sup>204</sup> *Ibid.*, p. 396.

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 403.

<sup>206</sup> *Ibid.*, p. 408.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 412-413.

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 413-415.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 419-426.

<sup>210</sup> DUMONT E., « Les fausses décrétales: deuxième partie », *RQH*, 1867, V. 2, p. 97-154.

papes ne les utilisèrent pas pour asseoir l'autorité de l'Église du Rome.<sup>211</sup> Amédée Jacquin de Margerie, en défendant les *Fausses Décrétales* dans sa lettre intitulée *Les Fausses Décrétales et les Pères de l'Église*, se place d'un point de vue philosophique et littéraire.<sup>212</sup> En 1870, l'abbé Rambouillet rédige également une monographie intitulée *Les fausses décrétales et les prérogatives du souverain-pontife*<sup>213</sup> dans laquelle il défend l'Église romaine contre ses détracteurs qui l'accusaient d'user de textes faux pour imposer sa doctrine : ses arguments relèvent de la polémique traditionnelle des savants catholiques.<sup>214</sup> Pourtant une de ses thèses se distingue par son caractère original et par la remarque selon laquelle les *Fausses Décrétales* n'étaient pas une collection unique au IX<sup>e</sup> siècle dans l'Église Occidentale.<sup>215</sup>

Friedrich Maassen, quant à lui, prouve dans son article intitulé « Eine Rede des Papstes Hadrian II. Vom Jahre 869. Die erste umfassende Benutzung der Falschen Decretalen zur Begründung der Machtfülle des römischen Stuhles » que le pape Adrien II est le premier à recourir très largement aux *Fausses Décrétales* pour justifier le pouvoir papal tandis que Nicolas I s'y réfère en termes généraux.<sup>216</sup> Cette œuvre constitue le point de départ des études sur les *Fausses Décrétales* où les auteurs se préoccupent de l'influence du recueil sur la formation du pouvoir et du rôle du pape. En outre, grâce à ses observations, l'auteur a le mérite de souligner la nécessité d'analyser les points de vue de Paul Hinschius et de Friedrich Wilhelm Hermann Wasserschleben quant à l'originalité des *Fausses Décrétales*.<sup>217</sup> En 1878, Friedrich Thaner décrit, dans son article, un manuscrit du XII<sup>e</sup> siècle contenant un recueil canonique inspiré des *Fausses Décrétales* et très intéressant dans sa structure par rapport à des équivalents grecs !<sup>218</sup> La même année, Friedrich Maassen décrit également dans son article un manuscrit de Brescia du X<sup>e</sup> siècle où se trouvent 18 chapitres constitués durant un concile de Rome et une version abrégée des *Fausses Décrétales*, qui témoigne alors de la large diffusion de cette œuvre peu de temps après leur parution.<sup>219</sup>

---

<sup>211</sup> DE SMEDT C., *Les Fausses Décrétales, l'épiscopat franc a la cour de Rome du IX au XI siècle*, Paris, Joseph Albanel, 1870, 27 p.

<sup>212</sup> DE MARGERIE A., *Les Fausses Décrétales et les Pères de l'église*, Paris, Charles Douniol, Libraire-éditeur, Nancy, Imprimeur-libraire-éditeur, 1870, X, 115 p.

<sup>213</sup> RAMBOUILLET A., *Les fausses décrétales et les prérogatives du souverain-pontife*, Paris, C. Dillet, Libraire-éditeur, 1870, 34 p.

<sup>214</sup> *Ibid.*, p. 8-13.

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>216</sup> MAASSEN F., « Eine Rede des Papstes Hadrian II. Vom Jahre 869. Die erste umfassende Benutzung der Falschen Decretalen zur Begründung der Machtfülle des römischen Stuhles », *SAWW.PH*, 1872, V. 72, p. 521-554.

<sup>217</sup> *Ibid.*, P. 530-532.

<sup>218</sup> THANER F., « Untersuchungen und Mittheilungen zur Quellenkunde des canonischen Rechtes », *SAWW.PH*, 1878, V. 89, p. 601-632.

<sup>219</sup> MAASSEN F., « Eine römische Synode aus der Zeit von 871 bis 878 », *SAWW.PH*, 1878, V. 91, p. 773-792.

Ainsi, vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, se dessinent trois familles d'études sur les *Fausses Décrétales*. En premier lieu, il s'agit d'ouvrages focalisés sur la recherche de l'identité de l'auteur, de l'époque et du lieu de composition des *Fausses Décrétales* et sur leurs sources. Les autres travaux se consacrent à l'influence des *Fausses Décrétales* sur la tradition postérieure. D'autres travaux se préoccupent du rôle des *Fausses Décrétales* dans la formation du pouvoir du pape. Bien entendu, il existe des œuvres où les auteurs analysent davantage le recueil dans son contenu. Enfin, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, se développent les études comparatives des *Fausses Décrétales*.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle paraissent de nombreux ouvrages dans lesquels les auteurs abordent le texte des *Fausses Décrétales* en général.<sup>220</sup>

Caspar Josephus Martinus Bottemanne publie un article en hollandais sur les *Fausses Décrétales* en deux parties « Over den invloed der valsche Dekretalen op de Pauselijke magt » в 1880.<sup>221</sup> La même année, Arthur Lapôte renverse le point de vue de Friedrich Maassen dans son article intitulé « Hadrien II et les Fausses décrétales », suivant dans une certaine mesure Charles de Smedt.<sup>222</sup> Carl Hermann Föste, pour sa part, continue indépendamment des auteurs précédents les investigations sur la fortune des *Fausses Décrétales* et sur leur utilisation par les papes dans sa monographie intitulée *Die Reception Pseudo-Isidors unter Nicolaus I. und*

---

<sup>220</sup> CHARLES R., FROGER L. (ed.), *Gesta Aldrici Cenomannicae urbis episcopi a discipulis suis*, Mamers, G. Fleury et A. Dangin, imprimeurs-éditeurs, 1889, p. XXV-XXX; CONRAT (COHN) M., *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, Leipzig, J.C. Hinrichs'sche Buchhandlung, 1891, V. 1, p. 305-306; FRIEDBERG E., *Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts*, Leipzig, Verlag von Bernhard Tauchnitz, 1884, p. 83-85; HAMPE K., « Zum Streite Hincmars von Reims mit seinen Vorgänger Ebo und dessen Anhängern », *NA*, 1898, V. 23, p. 180-195; HAVET J., *Questions mérovingiennes* (Œuvres de Julien Havet (1853-1893), T. 1), Paris, Ernest Leroux, Éditeur, 1896, p. 331-340; HINSCHIUS P., « Die kanonistischen Handschriften der Hamiltonschen Sammlung », *ZRG KA*, V. 6, 1884, p. 193-238; LANGEN J., *Geschichte der römischen Kirche von Leo I. bis Nikolaus I.*, Bonn, Verlag von Max Cohen & Sohn (Fr. Cohen), 1885, p. 850-852; MAASSEN F., « Zwei Exkurse zu den falschen Capitularien des Benediktus Levita », *NA*, 1893, V. 18, p. 294-302; PITRA J.-B., *Analecta novissima Spicilegii Solesmensis. Altera continuatio. De epistolis et registris romanorum pontificum*, Parisiis, Roger et Chernowitz Bibliopolis, Typis Tusculanis, 1885, T. 1, p. 91-103; RICHTER A.L., DOVE R.W., KAHL W., *Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts. Mit besonderer Rücksicht auf deutsche Zustände*, Leipzig, Verlag von Bernhard Tauchnitz, 1886, p. 90-98; ROCQUAIN F., *La papauté au moyen-âge. Nicolas Ier, Grégoire VII, Innocent III, Boniface VIII*, Paris, Librairie académique, Didier et Cie, Libraires-éditeurs, 1881, p. 48-51; RUFFINI F., *L'actio spoliis. Studio storico-giuridico*, Torino, Fratelli Bocca editori, 1889, p. 183-210; SCHNEIDER P., *Die Lehre von den Kirchenrechtsquellen. Eine Einleitung in das Studium des Kirchenrechts*, Regensburg, New York, Cincinnati, Druck und Verlag von Friedrich Pustet, 1892, p. 81-97; TARDIF A., *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, Alphonse Picard libraire éditeur, 1887, p. 140-158; VON SCHERER R.R., *Handbuch des Kirchenrechtes*, Graz, Leipzig, Verlag von Ulrich Moser's Buchhandlung (I. Meherhoff), 1886, V. 1, p. 215-228.

<sup>221</sup> BOTTEMANNE C.J.M., « Over den invloed der valsche Dekretalen op de Pauselijke magt », *DK*, 1880, V. 77, p. 1-107, 281-309; BOTTEMANNE C.J.M., « Over den invloed der valsche Dekretalen op de Pauselijke magt », *DK*, 1880, V. 78, p. 65-95, 225-242.

<sup>222</sup> LAPÔTRE A., « Hadrien II et les Fausses décrétales », *RQH*, 1880, V. 27, p. 377-431.

*Hadrian II.*<sup>223</sup> En s'appuyant sur divers textes de Nicolas I<sup>er</sup> (y compris ceux adressés au patriarche Photius et à l'empereur Michel III sur la situation du patriarche Ignace),<sup>224</sup> l'auteur conclut que Nicolas I<sup>er</sup> utilise les *Fausses Décrétales* pour affermir le pouvoir pontifical.<sup>225</sup> Joseph Langen recherche, lui aussi, la date de rédaction et l'auteur des *Fausses Décrétales* et, dans son article intitulé « Nochmals: wer ist Pseudo-Isidor » en raison des *Capitula Benedicti Levitae* et *Capitula Angilramni* (deux recueils liés aux *Fausses Décrétales*), il conclut que l'abbé Loup de Ferrières les a rédigées en 850 avant de les publier en 852.<sup>226</sup> Bernardo Jungmann, quant à lui, publie un ouvrage intitulé « Dissertatio decima sexta. De aliquot causis celebrioribus saeculo nono agitatis, ac de Decretalibus Pseudo-Isidorianis », sans apporter cependant de grandes innovations.<sup>227</sup> En 1883, Friedrich Maassen diffuse un article intitulé « Zur pseudoisidorischen Frage », où il renverse le point de vue de Joseph Langen selon lequel les écritures de Léon IV n'inspirent pas les *Fausses Décrétales*, mais il remet aussi en question l'attribution des *Fausses Décrétales* à l'abbé Loup de Ferrières.<sup>228</sup> La même année, Hermann Grauert achève son article intitulé « Die konstantinische Schenkung »<sup>229</sup> dont la cinquième partie examine le lien entre les *Fausses Décrétales* et la *Donation de Constantin* (ce fameux faux se trouve dans la deuxième partie des *Fausses Décrétales*, devant les canons du premier concile œcuménique).<sup>230</sup> Selon lui, Nicolas I<sup>er</sup> n'a pas utilisé la *Donation de Constantin* mais il semblait connaître les *Fausses Décrétales* dans leur version abrégée.<sup>231</sup> L'auteur en déduit que les auteurs de la *Donation de Constantin* et des *Fausses Décrétales* se sont sans doute fréquentés ou étaient membres d'une même école.<sup>232</sup> Finalement le chercheur s'interroge sur la primauté d'une des deux rédactions des *Fausses Décrétales*.<sup>233</sup> Heinrich Schrörs, pour sa part, consacre le contenu de sa monographie à Hincmar de Reims; il y rassemble toutes les données modernes de son temps liées à la question des liens entre Hincmar de Reims et les *Fausses Décrétales*.<sup>234</sup> Friedrich Maassen continue, cependant, ses recherches sur les *Fausses*

<sup>223</sup> FÖSTE C.H., *Die Reception Pseudo-Isidors unter Nicolaus I. und Hadrian II.*, Leipzig, Druck von Pöschel & Trepte, 1881, 39 p.

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 6-8.

<sup>225</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>226</sup> LANGEN J., « Nochmals: wer ist Pseudo-Isidor », *HZ*, 1882, V. 48, p. 473-493.

<sup>227</sup> JUNGSMANN B., « Dissertatio decima sexta. De aliquot causis celebrioribus saeculo nono agitatis, ac de Decretalibus Pseudo-Isidorianis », *Dissertationes selectae in historiam ecclesiasticam*, Ratisbonae, Neo Eboraci & Cincinnati, Sumptibus, Chartis et Typis Fr. Pustet, S. Sedis Apostolicae Typographi, 1882, T. III, p. 223-320.

<sup>228</sup> MAASSEN F., « Zur pseudoisidorischen Frage », *AKathKR*, 1883, V. 50, p. 174-176.

<sup>229</sup> GRAUERT H., « Die konstantinische Schenkung », *HJ*, 1883, V. IV, p. 525-617.

<sup>230</sup> *Ibid.*, p. 599-608.

<sup>231</sup> *Ibid.*, p. 600.

<sup>232</sup> *Ibid.*, p. 603.

<sup>233</sup> *Ibid.*, p. 606.

<sup>234</sup> SCHRÖRS H., *Hincmar, Erzbischof von Reims*, Freiburg im Breisgau, Herder'sche Verlagshandlung, 1884, p. 275-276, 315-331, 391-408, 504-512.

*Décrétales* avec deux articles publiés en 1885.<sup>235</sup> Dans le premier intitulé « Pseudoisidor-Studien I: Die Tetreconsion der ächten Bestandtheile der Sammlung », il conclut qu'Isidore Mercator a utilisé la *Collectio Hispana* dans la rédaction de l'*Hispana d'Autun*.<sup>236</sup> En outre, il suppose que l'auteur des *Fausses Décrétales* a participé à la composition de l'*Hispana d'Autun*.<sup>237</sup> Dans le second article intitulé « Pseudoisidor-Studien II: Die Hispana Handschriften von Autun und ihre Beziehungen zum Pseudoisidor », il émet des hypothèses quant à l'un des manuscrits de l'*Hispana d'Autun* et il en conclut que ce recueil est une rédaction de l'*Hispana Gallica*, et constitue une étape intermédiaire entre *Hispana Gallica* et les *Fausses Décrétales* (*Collectio Hispana - Collectio Hispana Gallica - Collectio Hispana Gallica d'Autun - Fausses Décrétales*) et a sa propre histoire indépendante des *Fausses Décrétales*.<sup>238</sup> Bernhard von Simson propose, quant à lui, un nouvel auteur des *Fausses Décrétales*, d'abord dans son article intitulé « Pseudoisidor und die Geschichte der Bischöfe von Le Mans »<sup>239</sup> et développe ensuite davantage son idée dans une monographie intitulée *Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage*<sup>240</sup>. En effet, il trace un parallèle entre les *Fausses Décrétales* et les *Acta pontificum Cenomanensium* ainsi que les *Gesta Aldrici*. Selon lui, l'auteur de tous ces textes est une seule et même personne, le diacre Leobald, qui les compose entre 852 et 857 au Mans.<sup>241</sup> De nombreux comptes-rendus en sont publiés.<sup>242</sup> Paul Fournier rédige, en 1887, *La question des*

<sup>235</sup> MAASSEN F., « Pseudoisidor-Studien I: Die Tetreconsion der ächten Bestandtheile der Sammlung », *SAWW.PH*, 1884, V. 108, p. 1061-1104. MAASSEN F., « Pseudoisidor-Studien II: Die Hispana Handschriften von Autun und ihre Beziehungen zum Pseudoisidor », *SAWW.PH*, 1885, V. 109, p. 801-860.

<sup>236</sup> MAASSEN F., « Pseudoisidor-Studien I: Die Tetreconsion der ächten Bestandtheile der Sammlung », *SAWW.PH*, 1884, V. 108, p. 1063.

<sup>237</sup> *Ibid.*, p. 1096-1104.

<sup>238</sup> MAASSEN F., « Pseudoisidor-Studien II: Die Hispana Handschriften von Autun und ihre Beziehungen zum Pseudoisidor », *SAWW.PH*, 1885, V. 109, p. 801-860.

<sup>239</sup> VON SIMSON B., « Pseudoisidor und die Geschichte der Bischöfe von Le Mans », *ZKR*, 1886, V. 21, p. 151-169.

<sup>240</sup> VON SIMSON B., *Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage*, Leipzig, Verlag von Duncker & Humbolt, 1886, 138 p.

<sup>241</sup> *Ibid.*, p. 133-135.

<sup>242</sup> DUCHESNE L., « compte rendu de Bernhard Simson *Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage* », *BC*, 1886, T. VII, p. 445; LÖNING E., « compte rendu de Bernhard Simson *Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage*, Leipzig, Verlag von Duncker & Humbolt, 1886, 138 *Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage*, Leipzig, Duncker u. Humbolt, 1886, 138 S. », *DLZ*, 1887, p. 940-941; MONSIEUR L., « compte rendu de *Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage*. Von Dr. Bernhard Simson, Professor der Geschichte an der Universitaet Freiburg. Leipzig, Verlag von Duncker & Humbolt, 1886, 138 S. », *HZ*, 1888, V. 59, p. 128-130; SCHRÖRS H., « compte rendu de *Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage*. Von Dr. Bernhard Simson, Professor der Geschichte an der Universitaet Freiburg. Leipzig, Verlag von Duncker & Humbolt, 1886, 138 S. », *LitRdsch*, 1887, V. 13, p. 369-372; VIOLLET P., « compte rendu des travaux des *Fausses Décrétales* », *BECh*, 1888, V. XLIX, p. 658-660.



*fausses décrétales* où il exprime son admiration pour les succès de ses prédécesseurs dans le domaine des études des *Fausses Décrétales* et soutient la théorie relative à Le Mans, remontant la date plausible de leur parution à 850.<sup>243</sup> Une année plus tard, son article intitulé « Une forme particulière des Fausses Décrétales », décrit avec force détails un des manuscrits contenant une version particulière des *Fausses Décrétales* dans laquelle il n’y a aucune mention de conciles des provinces mais plutôt de conciles œcuméniques, des conciles prétendus de Rome, d’une traduction latine antique des documents du concile d’Éphèse, *Capitula Angilramni* (dans la seconde partie du recueil) et d’une rédaction particulière des lettres du pape Léon I<sup>er</sup>.<sup>244</sup> En 1889, Paul Fournier publie encore un livre intitulé *De l’origine des Fausses Décrétales* où il réitère son adhésion à la théorie concernant Le Mans.<sup>245</sup>

En 1890, Federico Patetta décrit, dans son article intitulé « Sopra due manoscritti della collezione Pseudo-Isidoriana », deux manuscrits italiens ignorés par Paul Hinschius.<sup>246</sup> La même année, Friedrich Wilhelm Hermann Wasserschleben réfute la théorie de Le Mans et place la composition de la plupart des *Fausses Décrétales* à Mayence comme le montre son dernier article intitulé « Über das Vaterland der falschen Dekretalen ».<sup>247</sup> Friedrich Thaner reprend certaines opinions de son ami Anton Nissl dans sa notice « Zu Pseudoisidor ».<sup>248</sup> Celui-ci discerne, en effet, l’indication cryptée sur Rothad von Soissons au début des *Fausses Décrétales* et estime que deux versions des *Fausses Décrétales* viennent respectivement de deux parties belligérantes : Hincmar de Reims et Rothade de Soissons. En 1891, Bernhard von Simson, dans son article intitulé « Ein Schreiben Döllingers über die Entstehung der Pseudoisidorischen Dekretalen », se range à l’opinion de Ignaz von Döllinger selon laquelle Aldrich et *alii* ont rédigé à Le Mans les *Fausses Décrétales*.<sup>249</sup> En 1892, il publie encore un article pour prouver la théorie sur l’origine des *Fausses Décrétales* intitulé « Über das Vaterland der falschen Dekretalen ».<sup>250</sup> En 1895, Phillip Schneider rédige le premier article encyclopédique : « Pseudo-Isidor ».<sup>251</sup> En 1898, Georg Lurz, quant à lui, consacre sa thèse *Über die Heimat Pseudoisidors*

<sup>243</sup> FOURNIER P., *La question des fausses décrétales*, Paris, L. Larose et Forcel Libraires-Éditeurs, 1887, 39 p.; FOURNIER P., « La question des fausses décrétales », *NRHDF*, 1887, T. XI, p. 70-104; FOURNIER P., « La question des fausses décrétales », *NRHDF*, 1888, T. XII, p. 103-109.

<sup>244</sup> FOURNIER P., « Une forme particulière des Fausses Décrétales », *BECh*, 1888, V. 49, № 49, p. 325-349.

<sup>245</sup> FOURNIER P., « De l’origine des Fausses Décrétales », *Congrès scientifique international des Catholiques tenu à Paris du 8 au 13 avril 1888*, 1889, p. 403-419.

<sup>246</sup> PATETTA F., « Sopra due manoscritti della collezione Pseudo-Isidoriana », *RISG*, 1890, V. 10, p. 62-70.

<sup>247</sup> WASSERSCHLEBEN F.W.H., « Über das Vaterland der falschen Dekretalen », *HZ*, 1890, V. 64, p. 234-250.

<sup>248</sup> THANER F., « Zu Pseudoisidor », *MIÖG*, 1890, V. XI, p. 627-628.

<sup>249</sup> VON SIMSON B., « Ein Schreiben Döllingers über die Entstehung der Pseudoisidorischen Dekretalen », *ZKG*, 1891, V. XII, p. 208-209.

<sup>250</sup> VON SIMSON B., « Über das Vaterland der falschen Dekretalen », *HZ*, 1892, V. 68, p. 193-210.

<sup>251</sup> SCHNEIDER P., « Pseudoisidor », *WWKL*, 1895, V. 100, p. 600-624.

aux études sur l'apparition des *Fausses Décrétales*.<sup>252</sup> Il renverse les hypothèses de Friedrich Wilhelm Hermann Wasserschleben, de Bernhard von Simson et de Joseph Langen et soutient vigoureusement que les *Fausses Décrétales* ont été composées à Reims après 846 par le diacre Vulfade.<sup>253</sup> La même année, Johannes Weis suppose dans son article intitulé « Die historische Grundlage der pseudoisidorischen epistola Callisti 'ad omnes Galliarum urbium episcopos' » qu'Isidore Mercator utilise une version des décrétales, perdue aujourd'hui, sous le nom du pape Calixte.<sup>254</sup> Dans le même recueil, Adolf Rösch critique *Ueber die Heimat Pseudoisidors* et souligne la nécessité d'analyser les *Fausses Décrétales* devant le grand nombre de questions restées ouvertes.<sup>255</sup> En 1899, l'article de Heinrich Maria Gietl intitulé « Die Heimat der pseudo-Isidorischen Dekretalen » constitue une recension de la monographie de Georg Lurz.<sup>256</sup> Enfin, Ernst Dümmler se penche sur les débats autour du discours du concile de 869 et prouve que ce discours doit être attribué à Adrien II.<sup>257</sup>

Ainsi, vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, se dessinent diverses théories sur la parution des *Fausses Décrétales*. Les dates varient de 829 à 857, tout comme les lieux de rédaction supposée : d'Espagne à Mainz et de Rome à Reims. On note que la source des parties 2 et 3 des *Fausses Décrétales* est la *Collectio Hispana* dans sa rédaction d'Autun. De plus, on commence à voir leurs liens avec les autres collections du cercle du Pseudoisidor. Quant à la diffusion, les savants sont d'accord que les *Fausses Décrétales* se répandent en Europe déjà au IX<sup>e</sup> siècle.

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, des indications sur les *Fausses Décrétales* se trouvent dans divers ouvrages.<sup>258</sup>

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, cependant, Achatz von Müller revient sur l'attitude de Nicolas I<sup>er</sup> à l'égard des *Fausses Décrétales* dans son article intitulé « Zum Verhältnisse Nicolaus' I. und

<sup>252</sup> LURZ G., *Über die Heimat Pseudoisidors*, München, Dr. H. Lüneburg, Verlag, 1898, 77 p.

<sup>253</sup> *Ibid.*, p. 75-77.

<sup>254</sup> WEIS J., « Die historische Grundlage der pseudoisidorischen epistola Callisti "ad omnes Galliarum urbium episcopos" », *AKathKR*, 1898, V. 78, p. 167-170.

<sup>255</sup> RÖSCH A., « compte rendu de *Ueber die Heimat Pseudoisidors*. Von Dr. phil. Georg Lurz. Histor. Abhandlungen, herausgeg. von Dr. v. Geigel und Dr. Grauert. II. Heft. 78 S. München (Dr. H. Lüneburg, Verlag) 1898 », *AKathKR*, 1898, V. 78, p. 576-578.

<sup>256</sup> GIETL H.M., « Die Heimat der pseudo-Isidorischen Dekretalen », *HJ*, 1899, V. 20, p. 441-455.

<sup>257</sup> DÜMMLER E., « Über eine Synodalrede Papst Hadrian's II. », *SPAW*, 1899, V. XXXIII, p. 754-767.

<sup>258</sup> FOURNIER P., LE BRAS G., *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien* (De la réforme carolingienne à la réforme grégorienne), Paris, Recueil Sirey, 1931, V. I, p. 171-201, 209-223 ; FUHRMANN H., « Pseudoisidorische Dekretalen », *LMA*, 1995, V. VII, p. 307-309 ; FUHRMANN H., « Pseudo-Isidor », *LThK*, 1999, V. 8, p. 709-710 ; LESNE E., *La hiérarchie épiscopale: provinces, métropolitains, primats en Gaule et Germanie depuis la réforme de saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar. 744-882* (Mémoires et travaux publiés par des professeurs des facultés catholiques de Lille, Fascicule I), Lille, Facultés catholiques, Paris, Librairie Alphonse Picard et fils éditeurs, 1905, p. 185-230, 299-304 ; SECKEL E., « Pseudoisidor », *RE*, 1905, B. 16, p. 265-307 ; VILLIEN A., « Décrétales (Les Fausses) », *DThC*, 1911, T. 4, Col. 214.

Pseudo-Isidors » et en déduit qu'il a utilisé les *Fausses Décrétales* pour justifier le pouvoir du pape.<sup>259</sup> En 1901, Heinrich Schrörs examine, dans un article intitulé « Eine vermeintliche Konzilsrede des Papstes Hadrian II », le lien entre les *Fausses Décrétales* et le pape Adrien II.<sup>260</sup> Il renverse alors les théories de Friedrich Maassen et Ernst Dümmler selon lesquelles le pape utilise les *Fausses Décrétales* dans son discours pendant le concile de 869, ainsi que la théorie d'Arthur Lapôte, qui attribue le discours à un évêque plutôt qu'à un prêtre ou un diacre.<sup>261</sup> La même année, Jan Hendrick Maronier rédige un ouvrage intitulé *De valsche decretalen*.<sup>262</sup> En 1902, Felix Liebermann recherche un des fragments des *Fausses Décrétales* utilisé dans les textes d'origine anglaise comme le montre son article « De accusatoribus aus Pseudo-Isidor ». <sup>263</sup> En 1903, Ferdinand Lot publie un article intitulé « Note sur la patrie, la date et les auteurs des Fausses Décrétales et des Faux Capitulaires » <sup>264</sup>, à la fin duquel il conclut que les *Fausses Décrétales* sont rédigées après 853 à Reims par le diacre Vulfade.<sup>265</sup> Friedrich von Schulte revient, quant à lui, sur un éventuel lien, défendu par Emil Herrmann et Paul Hinschius, entre les *Fausses Décrétales* et des ouvrages de Marius Mercator. En 1904, dans son article intitulé « Marius Mercator und Pseudo-Isidor », l'auteur suppose que les travaux de Marius Mercator étaient connus d'Isidore Mercator.<sup>266</sup> La même année, Heinrich Schrörs continue d'examiner une éventuelle influence sur Nicolas I<sup>er</sup> des *Fausses Décrétales* dans son article intitulé « Papst Nikolaus I. und Pseudo-Isidor ». <sup>267</sup> Selon lui, le pape connaissait les *Fausses Décrétales* mais ne les utilisait pas comme l'affirme, l'année suivante, son article intitulé « Die pseudo-isidorische Exceptio spolii bei Papst Nikolaus I. ». <sup>268</sup> En 1905, dans l'article intitulé « Zur Frage nach dem Verhältnis zwischen Nikolaus I. und Pseudo-Isidor », Ernst Perels interroge les critiques de Heinrich Schrörs envers Achatz von Müller, sans entrer davantage dans le débat sur les *Fausses Décrétales* et avance que lesdites critiques étaient injustifiées : il réhabilite, ainsi, la théorie d'Achatz von Müller.<sup>269</sup>

<sup>259</sup> VON MÜLLER A., « Zum Verhältnisse Nicolaus' I. und Pseudo-Isidors », *NA*, 1900, V. 25, p. 652-663.

<sup>260</sup> SCHRÖRS H., « Eine vermeintliche Konzilsrede des Papstes Hadrian II », *HJ*, 1901, V. XXII, p. 23-36, 257-275.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 261-262.

<sup>262</sup> Cet ouvrage n'est pas disponible aujourd'hui.

<sup>263</sup> LIEBERMANN F., « De accusatoribus aus Pseudo-Isidor », *DZKR*, 1902, V. XI, p. 1-5.

<sup>264</sup> LOT F., « Note sur la patrie, la date et les auteurs des Fausses Décrétales et des Faux Capitulaires », *Etudes sur le règne de Hugues Capet et la fin du X<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie Emile Bouillon, éditeur, 1903, p. 361-375.

<sup>265</sup> *Ibid.*, P. 364-367.

<sup>266</sup> VON SCHULTE F., « Marius Mercator und Pseudo-Isidor », *SAWW.PH*, 1904, V. CXLVII, VII Abhandlung, p. 1-6.

<sup>267</sup> SCHRÖRS H., « Papst Nikolaus I. und Pseudo-Isidor », *HJ*, 1904, V. XXV, p. 1-33.

<sup>268</sup> SCHRÖRS H., « Die pseudo-isidorische Exceptio spolii bei Papst Nikolaus I. », *HJ*, 1905, V. XXVI, p. 275-298.

<sup>269</sup> PERELS E., « Zur Frage nach dem Verhältnis zwischen Nikolaus I. und Pseudo-Isidor », *NA*, 1905, V. 30, p. 473-476.

Paul Fournier compose un long article intitulé « Étude sur les Fausses Décrétales » en deux parties, réédité plus tard en tant que livre en 1907.<sup>270</sup> Son œuvre constitue la meilleure introduction aux *Fausses Décrétales* en français. Il critique d'abord la position de Friedrich von Schulte sur la dépendance d'Isidore Mercator par rapport à Marius Mercator et montre que l'ancienne version des règles du concile d'Éphèse dans le manuscrit de Grenoble et les textes de Marius Mercator ne sont pas liés.<sup>271</sup> Ensuite, la première partie se concentre sur le but des *Fausses Décrétales*<sup>272</sup>: la défense théologique de la Trinité (avec pour sources principales Idace de Mérida et Léon I<sup>er</sup>)<sup>273</sup>, l'adresse à la législation antique de l'Église (les sources principales – *Livre Pontifical* et *Historia tripartita*)<sup>274</sup>, l'indépendance de l'Église face au pouvoir séculier (à laquelle aspirent des contemporains de l'auteur quant aux changements dans l'Église)<sup>275</sup> et l'établissement d'une structure ecclésiastique soumise au pouvoir unique<sup>276</sup>. Dans le deuxième chapitre l'auteur étudie la question de la datation des *Fausses Décrétales*.<sup>277</sup> Plaçant leur apparition entre 847 et 852, Paul Fournier retient 850 comme l'année la plus probable.<sup>278</sup> Dans le chapitre III, il rejette les théories de Mayence et de Reims.<sup>279</sup> Dans le chapitre IV, l'auteur examine celle du Mans.<sup>280</sup> Au terme de la première moitié de son article, il en vient à penser que les *Fausses Décrétales* ont probablement été composées à Tour.<sup>281</sup> Dans la seconde partie de l'article publié en 1907, au cinquième chapitre, Paul Fournier se penche sur l'attitude des papes, de Nicolas I<sup>er</sup> à Grégoire V.<sup>282</sup> Il en déduit que les *Fausses Décrétales* se sont répandues en Italie à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire plus tard que dans les zones transalpines où elles sont connues depuis 860. Néanmoins, les papes ne commencent à les employer qu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle.<sup>283</sup> La même année, Ferdinand Lot, dans son article intitulé « La question des Fausses

---

<sup>270</sup> FOURNIER P., « Étude sur les Fausses Décrétales », *RHE*, 1906, V. VII, p. 33-51, 301-316, 543-564, 761-784; FOURNIER P., « Étude sur les Fausses Décrétales », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1907, V. VIII, p. 19-56; FOURNIER P., *Étude sur les Fausses Décrétales*, Louvain, Bureaux de la Revue, Imprim.-Lithogr. Charles Peeters, 1907, 121 p.

<sup>271</sup> FOURNIER P., « Étude sur les Fausses Décrétales », *RHE*, 1906, V. VII, p. 34.

<sup>272</sup> *Ibid.*, p. 35-51.

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 35-36.

<sup>274</sup> *Ibid.*, p. 37-38.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 38-43.

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 43-51.

<sup>277</sup> *Ibid.*, p. 301-316.

<sup>278</sup> *Ibid.*, p. 316.

<sup>279</sup> *Ibid.*, p. 543-564.

<sup>280</sup> *Ibid.*, p. 761-784.

<sup>281</sup> *Ibid.*, p. 784.

<sup>282</sup> FOURNIER P., « Étude sur les Fausses Décrétales », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1907, V. VIII, p. 19-56.

<sup>283</sup> *Ibid.*, p. 56.

Décrétales », défend la théorie de Reims et le diacre Vulfade en tant qu'auteur dudit recueil.<sup>284</sup> En 1909, paraît l'article « La patrie des Fausses Décrétales ».<sup>285</sup>

Au début de la deuxième décennie du XX<sup>e</sup> siècle, Emil Seckel rédige encore un article encyclopédique intitulé « Pseudo-Isidorian Decretals and other Forgeries », qui constitue une introduction en anglais aux *Fausses Décrétales*.<sup>286</sup> Il hésite toutefois entre 850 et 851 comme date possible de leur publication avec Reims comme lieu central.<sup>287</sup> En 1912, Wilhelm Meyer décrit dans son article intitulé « Ueber Hincmar's von Laon Auslese aus Pseudo-Isidor, Ingilramn und aus Schreiben des Papstes Nicolaus I » le manuscrit du IX<sup>e</sup> siècle avec les fragments des *Fausses Décrétales*.<sup>288</sup> En 1914, Bernhard von Simson soutient la théorie du Mans dans son ouvrage intitulé « Pseudoisidor und die Le Mans-Hypothese ».<sup>289</sup> Deux ans plus tard, Ernest Harold Davenport compose la première monographie anglaise sur les *Fausses Décrétales*, *The False Decretals*.<sup>290</sup>

En 1931, un article d'Alban Dold intitulé « Ein altes Konstanzer Handschriftenblatt des 9. Jahrhunderts mit Auszügen aus Pseudoisidor über das Verhalten der Bischöfe in Anklagefällen »<sup>291</sup> dévoile un extrait des *Fausses Décrétales* dans le manuscrit du IX<sup>e</sup> siècle de la bibliothèque de Fribourg qui aurait été constitué des textes des fausses décrets d'Anaclet, de Clément I<sup>er</sup> et de Sixte I<sup>er</sup> qui étaient consacrées aux questions des accusations des évêques.<sup>292</sup> L'indication très importante selon le point de vue de la diffusion des *Fausses Décrétales* est la remarque de l'auteur que ce manuscrit se déclara à Constance ou Saint-Gall entre 850 et 880.<sup>293</sup> En 1936, Philipp Funk réfléchit sur l'usage du droit sous Henri III selon sa correspondance aux *Fausses Décrétales* dans son article intitulé « Pseudo-Isidor gegen Heinrichs III. Kirchenhoheit ».<sup>294</sup> La même année, la monographie de Johannes Haller *Nikolaus I. und Pseudoisidor*<sup>295</sup> révèle l'importance du rôle des *Fausses Décrétales* et la nécessité de les comprendre. Selon lui, elles étaient sans doute destinées à diminuer le pouvoir des métropolitains et à ne pas s'opposer au

---

<sup>284</sup> LOT F., « La question des Fausses Décrétales », *RH*, 1907, V. XCIV, p. 290-299.

<sup>285</sup> Elle n'est pas trouvée par ces données : BOUCHARLAT A., « La patrie des Fausses Décrétales », *L'Université catholique*, 1909, V. 60/61/62, p. 262-274.

<sup>286</sup> SECKEL E., « Pseudo-Isidorian Decretals and other Forgeries », *NSHE*, New York, 1911, V. 9, p. 343-350.

<sup>287</sup> *Ibid.*, p. 345.

<sup>288</sup> MEYER W., « Ueber Hincmar's von Laon Auslese aus Pseudo-Isidor, Ingilramn und aus Schreiben des Papstes Nicolaus I. », *NGWG*, 1912, p. 219-227.

<sup>289</sup> VON SIMSON B., « Pseudoisidor und die Le Mans-Hypothese », *ZRG KA*, 1914, V. 4, p. 1-74.

<sup>290</sup> DAVENPORT E.H., *The False Decretals*, Oxford, B.H. Blackwell, 1916, xxiv, 111 p.

<sup>291</sup> DOLD A., « Ein altes Konstanzer Handschriftenblatt des 9. Jahrhunderts mit Auszügen aus Pseudoisidor über das Verhalten der Bischöfe in Anklagefällen », *AKathKR*, 1931, V. 111, p. 17-30.

<sup>292</sup> *Ibid.*, p. 21-28.

<sup>293</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>294</sup> FUNK P., « Pseudo-Isidor gegen Heinrichs III. Kirchenhoheit », *HJ*, 1936, V. 56, P. 305-330.

<sup>295</sup> HALLER J., *Nikolaus I. und Pseudoisidor*, Stuttgart, J.G. Cotta'sche Buchhandlung Nachfolger, 1936, 203 p.

pouvoir séculier.<sup>296</sup> En 1936, l'article de Carlo Silva-Tarouca intitulé « Un codice di Pseudo-Isidoro coevo del falso? » reconnaît le manuscrit Ottoban du Vatican № 93, écrit avant 860, comme le plus ancien.<sup>297</sup> L'année suivante, Max Buchner propose une nouvelle théorie quant au lieu de parution des *Fausses Décrétales* dans son article intitulé « Pseudoisidor und die Hofkapelle Karls des Kahlen »<sup>298</sup> selon laquelle les *Fausses Décrétales* sont rédigées dans la chapelle de Charles le Chauve par un groupe d'auteurs.<sup>299</sup> Giovanni Oesterle, pour sa part, procède à un compte-rendu de l'article de Max Buchner : « De Pseudo-Isidoro et capella aulica Caroli Calvi ».<sup>300</sup>

En 1940, Ferdinand Lot rédige la première partie de son article intitulé « Textes manœux et fausses décrétales 1 » consacré aux études des *Actus pontificum Cenomannis* et *Gesta Aldrici*.<sup>301</sup> Dans la seconde partie, il conclut qu'ils ne sont pas liés aux *Fausses Décrétales* qu'aurait rédigé un élève d'Aldric sur le territoire de Metz, Reims ou dans la chapelle de Charles le Chauve.<sup>302</sup> L'article de Johannes Haller « Pseudoisidors erstes Auftreten im deutschen Investiturstreit » (1947) décrit l'usage des *Fausses Décrétales* dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle.<sup>303</sup> Une année plus tard, Anton Michel, dans son ouvrage intitulé « Pseudo-Isidor, die Sentenzen Humberts und Burkard von Worms im Investiturstreit, » s'aperçoit que les *Sentences* de Humbert contiennent plus de 200 passages des *Fausses Décrétales* et qu'elles jouent un rôle indéniable dans l'affaiblissement de l'autorité séculière du Saint Empire romain germanique dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle.<sup>304</sup>

En 1951, Schafer Williams publie sa thèse intitulée *Visio Aetatis Ecclesiae Pseudo-Isidoriana*.<sup>305</sup> Horst Fuhrmann diffuse son premier article en trois parties sur les *Fausses Décrétales* en 1953 et conclut que les *Fausses Décrétales* ont influencé la théorie médiévale « primas-patriarche ».<sup>306</sup> En 1954, Schafer Williams rédige un article intitulé « The Pseudo-

<sup>296</sup> *Ibid.*, p. 157.

<sup>297</sup> SILVA-TAROUCAS C., « Un codice di Pseudo-Isidoro coevo del falso? », *Miscellanea Isidoriana: Homenaje a S. Isidoro de Sevilla en el XIII centenario de su muerte 636-634 de abril 1936*, Rome, 1936, p. 357-363.

<sup>298</sup> BUCHNER M., « Pseudoisidor und die Hofkapelle Karls des Kahlen », *HJ*, 1937, V. 57, p. 180-208.

<sup>299</sup> *Ibid.*, p. 182, 205.

<sup>300</sup> OESTERLE G., « De Pseudo-Isidoro et capella aulica Caroli Calvi », *JusPont*, 1938, V. XVIII, p. 142-150, 219-221.

<sup>301</sup> LOT F., « Textes manœux et fausses décrétales 1 », *BECh*, 1940, V. 101, p. 5-48.

<sup>302</sup> LOT F., « Textes manœux et fausses décrétales 2 », *BECh*, 1941, V. 102, p. 30, 34.

<sup>303</sup> HALLER J., « Pseudoisidors erstes Auftreten im deutschen Investiturstreit », *SG*, 1947, V. 2, p. 91-101.

<sup>304</sup> MICHEL A., « Pseudo-Isidor, die Sentenzen Humberts und Burkard von Worms im Investiturstreit », *SG*, 1948, V. 3, p. 149-161.

<sup>305</sup> Elle n'est pas disponible mais les données sont WILLIAMS S., *Visio Aetatis Ecclesiae Pseudo-Isidoriana*, Berkeley, University of California, 1951.

<sup>306</sup> FUHRMANN H., « Studien zur Geschichte mittelalterliche Patriarchate », *ZRG KA*, 1953, V. 39, p. 112-176.

FUHRMANN H., « Studien zur Geschichte mittelalterliche Patriarchate », *ZRG KA*, 1954, V. 40, p. 1-84.

FUHRMANN H., « Studien zur Geschichte mittelalterliche Patriarchate », *ZRG KA*, 1955, V. 41, p. 95-183.

Isidorian problem today ». <sup>307</sup> Après la description du rôle des *Fausses Décrétales* en droit canonique et du succès de ses prédécesseurs, l'auteur finit par dater leur rédaction entre 845 et 855 à Reims. <sup>308</sup> En étudiant toutes les publications des *Fausses Décrétales*, le savant anglais voit la nécessité d'en établir une nouvelle édition et énumère les étapes principales de sa préparation : 1) la création d'un nouveau catalogue des manuscrits ; 2) l'édition critique d'*Hispana Gallica* ; 3) la publication de *Capitula Benedicti Levitae* et 4) l'édition critique des *Fausses Décrétales*. <sup>309</sup> En 1955, Roger Grand publie un article intitulé « Nouvelles remarques sur l'origine du Pseudo-Isidore : Source du Décret de Gratien ». <sup>310</sup> L'auteur revient sur les idées de Ferdinand Lot quant aux élèves de l'évêque Aldric comme compositeurs éventuels des *Fausses Décrétales*. <sup>311</sup> Le savant français maintient qu'ils étaient les compositeurs des *Fausses Décrétales*, des *Capitula Benedicti Levitae*, d'*Actus pontificum Cenomannis* et des *Gesta Aldrici* en s'appuyant sur les particularités linguistiques. <sup>312</sup> En 1956, la première partie d'un article de Charles de Clercq intitulé « La législation religieuse franque depuis les Fausses Décrétales jusqu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle » <sup>313</sup> présente les conciles francs du IX<sup>e</sup> siècle après la parution des *Fausses Décrétales* et examine leur influence sur ces derniers. <sup>314</sup> L'auteur conclut que les participants aux conciles avaient le même but que le recueil : mettre en avant la figure du pape. <sup>315</sup> En 1957, dans son article intitulé « Die pseudoisidorischen Faelschungen und die Synode von Hohenhaltheim, » Horst Fuhrmann remarque, toutefois, que les *Fausses Décrétales* sont peu utilisées au Concile de Hohenhaltheim pour protéger le pouvoir de l'évêque. <sup>316</sup> La même année, l'article de Leeming intitulé « The False Decretals, Faustus of Riez and Pseudo-Eusebius » examine les passages concernant la confirmation d'après les *Fausses Décrétales* dont les sources se distinguent, y compris un texte de Faustus de Riez. <sup>317</sup> L'auteur démontre que le rédacteur des *Fausses Décrétales* ajoute sa propre conception de l'affirmation selon

<sup>307</sup> WILLIAMS S., « The Pseudo-Isidorian problem today », *Spec*, 1954, V. 29, № 4, p. 702-707.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 704.

<sup>309</sup> *Ibid.*, p. 705-707.

<sup>310</sup> GRAND R., « Nouvelles remarques sur l'origine du Pseudo-Isidore: Source du Décret de Gratien », *StGra*, 1955, V. 3, p. 1-16.

<sup>311</sup> *Ibid.*, p. 3-4.

<sup>312</sup> *Ibid.*, p. 12-15.

<sup>313</sup> DE CLERCQ CH., « La législation religieuse franque depuis les Fausses Décrétales jusqu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle », *RDC*, 1956, V. VI, p. 340-372.

<sup>314</sup> DE CLERCQ CH., « La législation religieuse franque depuis les Fausses Décrétales jusqu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle », *RDC*, 1956, V. VI, P. 340-372. 1957, V. VII, P. 337-377. 1958, V. VIII, p. 122-158.

<sup>315</sup> DE CLERCQ CH., « La législation religieuse franque depuis les Fausses Décrétales jusqu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle », *RDC*, 1958, V. VIII, p. 155.

<sup>316</sup> FUHRMANN H., « Die pseudoisidorischen Faelschungen und die Synode von Hohenhaltheim », *ZBLG*, 1957, V. 20, p. 136-151.

<sup>317</sup> LEEMING B., « The False Decretals, Faustus of Riez and Pseudo-Eusebius », *StPatr*, 1957, V. II, p. 122-140.

laquelle une personne non confirmée ne peut pas entrer dans le paradis.<sup>318</sup> L'auteur de l'article explique cette opinion par la lutte contre les chorévêques que mène le compilateur du recueil désirent renforcer la préséance des évêques, seuls autorisés à faire la confirmation.<sup>319</sup> En 1958, Horst Fuhrmann publie un autre article intitulé « Pseudoisidor und die Abbreviatio Ansegisi et Benedicti Levitae » critiquant le point de vue de Carlo Silva-Tarouca sur la date d'apparition de la *Donation de Constantin* et remettant en question sa reconnaissance du manuscrit Ottoban de Vatican № 93 comme le plus ancien.<sup>320</sup> Emil Seckel écrit un petit ouvrage intitulé *Die Erste Zeile Pseudoisidors, die Hadriana-Rezension: In nomine Domini incipit praefatio libri huius, und die Geschichte der Invokationen in den Rechtsquellen* réédité que complète, d'ailleurs, Horst Fuhrmann en 1959.<sup>321</sup> Emil Seckel s'aperçoit donc que la première flèche des *Fausse Décrétales* est lancée contre Charles II le Chauve et, dans une certaine mesure, au profit de Lothaire I<sup>er</sup>.<sup>322</sup> Ce fait pourrait fournir une indication sur le lieu de fabrication du recueil. La même année, Schafer Williams, dans sa recension, discerne l'influence des *Fausse Décrétales* sur Pierre Damien.<sup>323</sup>

En 1962, Horst Fuhrmann publie un article dans lequel il prouve qu'un recueil du droit canonique, supposé rédigé par Remedius de Coire, n'appartient pas à celui-ci mais paraît vers 900, inspiré de la version courte des *Fausse Décrétales* avec 36 lettres de Grégoire I<sup>er</sup> en supplément.<sup>324</sup> Un an plus tard, Horst Fuhrmann écrit un article sur les textes manceaux au Moyen-Âge.<sup>325</sup> En 1964, Schafer Williams publie le plus ancien texte de la *Donation de Constantin*.<sup>326</sup> En 1965, Horst Fuhrmann étudie les manuscrits des *Fausse Décrétales* de l'abbaye de Cluny et démontre qu'elles jouent un rôle dans la réforme lancée par ce monastère.<sup>327</sup> En 1965 paraît le livre d'Hinkmar von Reims, *Nikolaus I., Pseudo-Isidor*.

---

<sup>318</sup> *Ibid.*, p. 123-124.

<sup>319</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>320</sup> FUHRMANN H., « Pseudoisidor und die Abbreviatio Ansegisi et Benedicti Levitae », *ZKG*, 1958, V. LXIX, p. 309-311.

<sup>321</sup> SECKEL E.-FUHRMANN H., *Die Erste Zeile Pseudoisidors, die Hadriana-Rezension: In nomine Domini incipit praefatio libri huius, und die Geschichte der Invokationen in den Rechtsquellen*, Berlin, Akademie-Verlag, 1959, 46 p.

<sup>322</sup> *Ibid.*, p. 45-46.

<sup>323</sup> WILLIAMS S., « compte rendu de J. Joseph Ryan, Saint Peter Damiani and His Canonical Sources: A Preliminary Study in the Antecedents of the Gregorian Reform (Studies and Texts, 2.) Toronto, Canada: Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1956 », *Spec*, 1959, V. XXXIV, p. 510-514.

<sup>324</sup> FUHRMANN H., « Die sogenannte Kanonessammlung des Remedius von Chur », *DA*, 1962, V. 18, p. 231-235.

<sup>325</sup> FUHRMANN H., « Die Fälschungen im Mittelalter. Überlegungen zum mittelalterlichen Wahrheitsbegriff », *HZ*, 1963, V. 197, p. 529-554, 580-601.

<sup>326</sup> WILLIAMS S., « The Oldest Text of the Constitutum Constantini », *Tr*, 1964, V. XX, p. 448-461.

<sup>327</sup> FUHRMANN H., « Pseudoisidor im Kloster Cluny », *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law, Boston College, 12-16 August 1963* (Monumenta Iuris Canonici, Series C: Subsidia, V. 1), E Civitate Vaticana, S. Congregatio de seminariis et studiorum universitatibus, 1965, p. 17-22.



*Fraenkisches Landeskirchentum und roemischer Machtanspruch im 9. Jahrhundert.*<sup>328</sup> En 1967, Horst Fuhrmann relève dans son article « Pseudoisidor in Rom » que les *Fausses Décrétales* sont connues à Rome depuis les trois premiers siècles après leur parution.<sup>329</sup> La même année, Schafer Williams présente les manuscrits sur lesquels il a travaillé pour son article « Pseudo-Isidore from the Manuscripts ».<sup>330</sup> Henning Hoesch expose, quant à lui, un manuscrit d'origine méditerranéenne avec des passages des *Fausses Décrétales*.<sup>331</sup> Dans son article intitulé « Päpstlicher Primat und pseudoisidorische Dekretalen », Horst Fuhrmann répond à une question relative à l'époque du premier concile du Vatican : les *Fausses Décrétales* ont-elles formé un système pontifical ?<sup>332</sup> D'abord il commente les théories de ses prédécesseurs en débutant par les centurions de Magdebourg pour finir avec les auteurs de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, dont la plupart ont répondu à cette question affirmativement.<sup>333</sup> Ensuite, il analyse l'influence des *Fausses Décrétales* sur le *Codex Iuris Canonici* de 1917 et s'aperçoit de son infimité.<sup>334</sup> Finalement, il précise que dans les années soixante, cette question perd de son actualité.<sup>335</sup> Toutefois, le savant allemand était convaincu de la nécessité de l'étude de l'influence des *Fausses Décrétales* sur la tradition postérieure en général.<sup>336</sup>

Les années soixante-dix amènent une grande percée dans le domaine des études sur les *Fausses Décrétales*. Schafer Williams dresse, en effet, un nouveau catalogue des manuscrits dans sa monographie intitulée *Codices pseudo-Isidoriani : a palaeographico-historical study*.<sup>337</sup> Horst Fuhrmann rédige l'avant-propos de l'ouvrage, qu'il apprécie grandement.<sup>338</sup> Dans le catalogue du savant anglais se trouvent les descriptions de 80 manuscrits avec l'ensemble des *Fausses Décrétales*.<sup>339</sup> Outre cela, il décrit 49 *excepta* de ce recueil.<sup>340</sup> Pour compléter son œuvre, il analyse aussi les éditions des *Fausses Décrétales* et les publications concernant des parties dudit recueil.<sup>341</sup> Enfin, il indique que « the edition of Merlin, made on the basis of a single late twelfth century manuscript, reproduces with minimum editing a

<sup>328</sup> Ce livre n'est pas disponible et les données sont BETZ K.-U., *Hinkmar von Reims, Nikolaus I., Pseudo-Isidor. Fraenkisches Landeskirchentum und roemischer Machtanspruch im 9. Jahrhundert*, Bonn, 1965, 355 p.

<sup>329</sup> FUHRMANN H., « Pseudoisidor in Rom », *ZKG*, 1967, V. LXXVIII, p. 15-66.

<sup>330</sup> WILLIAMS S., « Pseudo-Isidore from the Manuscripts », *CHR*, 1967/1968, V. LIII, p. 58-66.

<sup>331</sup> HOESCH H., « Ein Auszug aus Pseudoisidor im MS Berlin Theol. Lat. 313 », *Tr*, 1969, V. XXV, p. 499-507.

<sup>332</sup> FUHRMANN H., « Päpstlicher Primat und pseudoisidorische Dekretalen », *QFIAB*, 1969, V. 49, p. 313-339.

<sup>333</sup> *Ibid.*, p. 317-331.

<sup>334</sup> *Ibid.*, p. 331-334.

<sup>335</sup> *Ibid.*, p. 334.

<sup>336</sup> *Ibid.*, p. 335-336.

<sup>337</sup> WILLIAMS S., *Codices pseudo-Isidoriani: a palaeographico-historical study* (Monumenta Iuris Canonici, Series C: Subsidia, V. 3), New York, Fordham University Press, 1971, xviii, 162 p.

<sup>338</sup> *Ibid.*, p. ix-xii.

<sup>339</sup> *Ibid.*, p. 3-75, 149-150.

<sup>340</sup> *Ibid.*, p. 77-93, 150.

<sup>341</sup> *Ibid.*, p. 97-121.

medieval text, while the edition of young Doctor Hinschius represents a textual mélange which fails to meet the needs of historical scholarship ».<sup>342</sup> Ensuite, Horst Fuhrmann compose trois volumes de son œuvre intitulée *Einfluss und Verbreitung der pseudoisidorischen Faelschungen. Von ihrem Auftauchen bis in die neure Zeit*.<sup>343</sup> Il suffit de regarder son ampleur pour comprendre l'importance des *Fausses Décrétales* pour le droit canonique et la tradition postérieure. Toutefois, l'auteur insiste sur la rapide diffusion des *Fausses Décrétales*, leur influence sur les recueils postérieurs du droit canonique, mais précise : « sie haben zu der sich allmählich herausbildenden Überzeugung von der normativen Stellung des römischen Bischofs wenig beigetragen ».<sup>344</sup>

En 1972, Charles McCurry étudie les théories des divers savants sur la date de parution du manuscrit des *Fausses Décrétales* de l'université de Yale № 442 du IX<sup>e</sup> siècle dans son article intitulé « On the Provenance of the Yale Pseudo-Isidore ».<sup>345</sup> En 1975, Antoine Chavasse, en analysant les lettres de pape Léon le Grand, explicite comment les *Fausses Décrétales* les présentent ainsi que les autres recueils basés sur les *Fausses Décrétales* dans l'article intitulé « Les lettres de pape Léon le Grand (440-461) dans l'Hispana et la collection dite des Fausses Décrétales ».<sup>346</sup> La même année, John H. Erickson présente deux nouveaux manuscrits du XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles dans sa notice « New Pseudo-Isidore Manuscripts ».<sup>347</sup> Yves Congar rédige, quant à lui, un article intitulé « Les Fausses Décrétales, leur réception, leur influence » en 1975, qui équivaut en réalité à une présentation de l'ouvrage de Horst Fuhrmann.<sup>348</sup> En 1976, ce dernier publie un article intitulé « Justinians Edictum de recta fide bei Pseudoisidor: Nach Notizien von Emil Seckel »<sup>349</sup> dans lequel il se penche sur les savants ayant étudié les lois de Justinien et affirme que l'auteur des *Fausses Décrétales* ne connaît pas les actes du cinquième concile œcuménique mais plutôt l'*Edictum de recta fide*.<sup>350</sup> En outre, il remarque que, selon

---

<sup>342</sup> *Ibid.*, p. 116.

<sup>343</sup> FUHRMANN H., *Einfluss und Verbreitung der pseudoisidorischen Faelschungen. Von ihrem Auftauchen bis in die neure Zeit* (MGH B. 24, I), Stuttgart, Anton Hiersemann, 1972, X, 236 p. FUHRMANN H., *Einfluss und Verbreitung der pseudoisidorischen Faelschungen. Von ihrem Auftauchen bis in die neure Zeit* (MGH B. 24, I), Stuttgart, Anton Hiersemann, 1973, VIII, p. 237-624. FUHRMANN H., *Einfluss und Verbreitung der pseudoisidorischen Faelschungen. Von ihrem Auftauchen bis in die neure Zeit* (MGH B. 24, I), Stuttgart, Anton Hiersemann, 1974, VI, p. 625-1127.

<sup>344</sup> FUHRMANN H., *Einfluss und Verbreitung der pseudoisidorischen Faelschungen. Von ihrem Auftauchen bis in die neure Zeit* (MGH B. 24, I), Stuttgart, Anton Hiersemann, 1973, p. 622-624.

<sup>345</sup> MCCURRY C., « On the Provenance of the Yale Pseudo-Isidore », *BMCL*, 1972, V. 2, p. 61-66.

<sup>346</sup> CHAVASSE A., « Les lettres de pape Léon le Grand (440-461) dans l'Hispana et la collection dite des Fausses Décrétales », *RDC*, 1975, T. XXV, p. 28-39.

<sup>347</sup> ERICKSON J.H., « New Pseudo-Isidore Manuscripts », *BMCL*, 1975, V. 5, p. 115-117.

<sup>348</sup> CONGAR Y., « Les Fausses Décrétales, leur réception, leur influence », *RSPHTh*, 1975, T. 59, p. 279-288.

<sup>349</sup> FUHRMANN H., « Justinians Edictum de recta fide bei Pseudoisidor: Nach Notizien von Emil Seckel », *StGra*, 1976, V. XIX, p. 217-223.

<sup>350</sup> *Ibid.*, p. 219-220.

Emil Seckel, l'emploi de l'*Edictum* confirme Reims en tant que lieu de confection des *Fausses Décrétales*.<sup>351</sup> En 1976, Karl-Georg Schon écrit son premier article sur les *Fausses Décrétales* intitulé « Exzerpte aus den Akten von Chalkedon bei Pseudoisidor und in der 74-Titel-Sammlung, » dans lequel il signale l'existence d'une version abrégée des actes du concile de Chalcédoine dont Isidore Mercator insère des extraits dans les *Fausses Décrétales*.<sup>352</sup> Deux années plus tard, son autre article intitulé « Eine Redaktion der pseudoisidorischen Dekretalen aus der Zeit der Faelschung » présente un manuscrit du monastère DE Cluny, probablement écrit par quelqu'un qui connaissait l'auteur des *Fausses Décrétales*.<sup>353</sup> En 1980, Joachim Richter publie un article intitulé « Stufen pseudoisidorischer Verfälschung. Untersuchungen zum Konzilsteil der pseudoisidorischen Dekretalen », où il analyse la seconde partie des *Fausses Décrétales* et convient que *Hispana d'Autun* était la version d'essai, la préparation aux *Fausses Décrétales*.<sup>354</sup> Finalement en 1978, Hubert Mordek, dans un article intitulé « Codices Pseudo-Isidoriani. Addenda zu dem gleichnamigen Buch von Schafer Williams », montre combien il faut prendre en compte les manuscrits des *Fausses Décrétales* et complète ainsi Schafer Williams.<sup>355</sup> De plus, il relève un élément important sur l'auteur des *Fausses Décrétales*: « Man spricht von ihm wie von einem guten alten Bekannten, ohne ihn wirklich zu kennen ». <sup>356</sup> En 1979, Peter R. McKeon, dans une étude intitulée « A Note on Gregory I and the Pseudo-Isidore, » remarque que la forme des lettres de Léon le Grand présente un grand intérêt quant à la théorie de Reims et à l'histoire de cette région au milieu du IX<sup>e</sup> siècle.<sup>357</sup>

En 1981, Horst Fuhrmann énumère dans son article intitulé « Reflections on the Principles of Editing Texts. The Pseudo-Isidorian Decretals as an Example » les difficultés liées à l'édition des *Fausses Décrétales*, notamment l'absence des publications de leurs sources et des textes qui leur sont liés, ainsi que l'établissement difficile de la forme initiale dans les deux versions.<sup>358</sup> Par ailleurs, il mentionne la découverte de deux manuscrits avec les fragments dudit recueil appartenant à la version courte.<sup>359</sup> Un an plus tard, le même savant publie un article

<sup>351</sup> *Ibid.*, p. 223.

<sup>352</sup> SCHON K.-G., « Exzerpte aus den Akten von Chalkedon bei Pseudoisidor und in der 74-Titel-Sammlung », *DA*, 1976, V. 32, p. 546-557.

<sup>353</sup> SCHON K.-G., « Eine Redaktion der pseudoisidorischen Dekretalen aus der Zeit der Faelschung », *DA*, 1978, V. 34, p. 500-511.

<sup>354</sup> RICHTER J., « Stufen pseudoisidorischer Verfälschung. Untersuchungen zum Konzilsteil der pseudoisidorischen Dekretalen », *ZRG KA*, V. 95, 1978, p. 1-72.

<sup>355</sup> MORDEK H., « Codices Pseudo-Isidoriani. Addenda zu dem gleichnamigen Buch von Schafer Williams », *AKathKR*, 1978, V. 147, p. 471-478.

<sup>356</sup> *Ibid.*, p. 471.

<sup>357</sup> MCKEON P.R., « A Note on Gregory I and the Pseudo-Isidore », *RBen*, 1979, T. 89, p. 305-308.

<sup>358</sup> FUHRMANN H., « Reflections on the Principles of Editing Texts. The Pseudo-Isidorian Decretals as an Example », *BMCL*, 1981, V. 11, p. 1-7.

<sup>359</sup> *Ibid.*, p. 6-7.

intitulé « Pseudoisidor, Otto von Ostia (Urban II.) und der Zitatenkampf von Gerstungen (1085) » dans lequel il démontre que les *Fausses Décrétales* étaient utilisées par le clergé avec précaution.<sup>360</sup> En 1982, John J. Contreni, dans un article intitulé « Codices Pseudo-Isidoriani: The Provenance and Date of Paris, B.N. MS lat. 9629, »<sup>361</sup> précise que MS 9629 utilisé par Hinschius en qualité de témoin principal existait bien entre 872 et 882 avec MS 1557 à Laon.<sup>362</sup>

En 1983, Horst Fuhrmann enquête sur l'histoire des lettres de Pseudo-Clément dans son ouvrage intitulé « Kritischer Sinn und unkritische Haltung: Vorgratianische Einwaende zu Pseudo-Clemens-Briefen ».<sup>363</sup> En 1985 paraît l'article de Horst Fuhrmann intitulé « Eine Fälschung im Stile der Pseudo-Clemensbriefe ».<sup>364</sup> Le savant allemand prouve la création de la nouvelle décrétale du Pseudo-Clément au XI<sup>e</sup> siècle en traçant un parallèle avec celles des *Fausses Décrétales* mais aussi avec d'autres fausses décrétales attribuées au Pseudo-Clément et rédigées avant la création du recueil.<sup>365</sup> En 1986, Katherine Christensen liste tous les manuscrits trouvés par Schafer Williams dans son article intitulé « The Schafer Williams papers at the Institute of Medieval Canon Law ».<sup>366</sup> En 1987, José Ruyschaert narre l'histoire d'une liste du manuscrit où existaient des extraits des *Fausses Décrétales* dans un article intitulé « Les 'Decretales' du Ps-Isidore du Vat. Lat. 630 : Péripéties Vaticanes d'un manuscrit de Jean Jouffroy, que consulte, par ailleurs, Bernardino Carvajal ».<sup>367</sup> En 1988, Agostino Marchetto examine l'influence des *Fausses Décrétales* sur le *CIC* de 1983 dans son livre intitulé *La 'fortuna' di una falsificazione : Lo spirito dello Pseudo-Isidoro aleggia nel nuovo Codice di diritto canonico per la Chiesa latina* et de conclure : « In ogni caso mi pare dovere e poter concludere umilmente, salvo miglior giudizio, che anche a proposito del nuovo Codice di Diritto Canonico continua la "fortuna" di una falsificazione già antica ».<sup>368</sup> La même année,

---

<sup>360</sup> FUHRMANN H., « Pseudoisidor, Otto von Ostia (Urban II.) und der Zitatenkampf von Gerstungen (1085) », *ZRG KA*, 1982, V. LXVIII, p. 52-69.

<sup>361</sup> CONTRENI J.J., « Codices Pseudo-Isidoriani: The Provenance and Date of Paris, B.N. MS lat. 9629 », *Viator*, 1982, V. 13, p. 1-14.

<sup>362</sup> *Ibid.*, p. 13-14.

<sup>363</sup> FUHRMANN H., « Kritischer Sinn und unkritische Haltung: Vorgratianische Einwaende zu Pseudo-Clemens-Briefen », *Aus Kirche und Reich. Studien zu Theologie, Politik und Recht im Mittelalter. Festschrift für Friedrich Kempf zu seinem 75. Geburtstag und fünfzigjährigen Doktorjubiläum*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1983, p. 81-95.

<sup>364</sup> FUHRMANN H., « Eine Fälschung im Stile der Pseudo-Clemensbriefe », *Variorum munera florum: Latinität als prägende Kraft mittelalterlicher Kultur: Festschrift für Hans F. Haefele zu seinem sechzigsten Geburtstag*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1985, p. 157-167.

<sup>365</sup> *Ibid.*, p. 160-162.

<sup>366</sup> CHRISTENSEN K., « The Schafer Williams papers at the Institute of Medieval Canon Law », *BMCL*, 1986, V. 16, p. 101-104.

<sup>367</sup> RUYSSCHAERT J., « Les 'Decretales' du Ps-Isidore du Vat. Lat. 630: Péripéties Vaticanes d'un manuscrit de Jean Jouffroy, consulté par Bernardino Carvajal », *Miscellanea Bibliothecae Apostolicae Vaticanae*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1987, V. I, p. 111-115.

<sup>368</sup> MARCHETTO A., « La 'fortuna' di una falsificazione: Lo spirito dello Pseudo-Isidoro aleggia nel nuovo Codice di diritto canonico per la Chiesa latina », *Apoll*, 1988, V. 61, p. 311-326.

l'article de Herbert Schneider intitulé « Ademar von Chabannes und Pseudoisidor – der ‚Mythomane‘ und der Erzfälscher » est consacré à Adémar de Chabannes.<sup>369</sup> Richard H. Rouse et Mary A. Rouse corédigent, en 1989, un article intitulé « Ennodius in the Middle Ages: Adonics, Pseudo-Isidore, Cisterciens, and the Schools » où ils étudient les liens entre les œuvres de Ennode de Pavie et les *Fausses Décrétales* ; ils pensent alors qu'elles sont liées au manuscrit de Corbie datant du IX<sup>e</sup> siècle.<sup>370</sup>

En 1991, Hermann Josef Sieben reconnaît l'utilisation des *Fausses Décrétales* au concile de Bâle-Ferrare-Florence-Rome dans sa publication intitulée « Pseudoisidor auf dem Konzil von Florenz (1438/9) ». <sup>371</sup> Ajouté à cela, Marc d'Éphèse doute de leur authenticité.<sup>372</sup> La même année, Horst Fuhrmann souligne que la *Donation de Constantin* circulait aussi indépendamment des *Fausses Décrétales* dans son article intitulé « Pseudoisidor und das Constitutum Constantini ». <sup>373</sup> N'omettons pas non plus que John Gilchrist décrit le trajet de la matière canonique dans son livre *Changing the Structure of a Canonical Collection: The Collection in Seventy-four Titles, Four Books, and the Pseudo-Isidorian Decretals*.<sup>374</sup> En 1994, Jean Gaudemet détermine quels textes tirés des *Fausses Décrétales* furent exploités pour renforcer le pouvoir pontifical dans les collections canoniques grégoriennes.<sup>375</sup> Enfin en 1999, Horst Fuhrmann analyse l'usage de la Bible dans les *Fausses Décrétales* à partir de leur préface dans son article intitulé « Pseudoisidor und die Bibel ». <sup>376</sup>

Le XXI<sup>e</sup> siècle n'est pas non plus en reste concernant les études des *Fausses Décrétales*.<sup>377</sup> Le savant allemand Klaus Zechiel-Eckes pense avoir trouvé le lieu de fabrication des *Fausses Décrétales* ! En 2000, il divulgue en effet les premières notices de deux manuscrits avec

---

<sup>369</sup> SCHNEIDER H., « Ademar von Chabannes und Pseudoisidor – der ‚Mythomane‘ und der Erzfälscher », *Fälschungen im Mittelalter: internationaler Kongress der Monumenta Germaniae Historica, München, 16.-19. September 1986*, Hanover, Hahnsche Buchhandlung, 1988, V. 2, p. 129-150.

<sup>370</sup> ROUSE R.H., ROUSE M.A., « Ennodius in the Middle Ages: Adonics, Pseudo-Isidore, Cisterciens, and the Schools », *Popes, Teachers, and Canon Law in the Middle Ages: Essays in Honor of Brian Tierney*, Ithaca, London, Cornell University Press, 1989, p. 91-113.

<sup>371</sup> SIEBEN S.J. H.J., « Pseudoisidor auf dem Konzil von Florenz (1438/9) », *ThPh*, 1991, V. 66, p. 226-238.

<sup>372</sup> *Idid.*, p. 228-229.

<sup>373</sup> FUHRMANN H., « Pseudoisidor und das Constitutum Constantini », *In iure veritas: Studies in Canon law in Memory of Schafer Williams*, Cincinnati, University of Cincinnati, Maloy Lithographing, 1991, p. 80-84.

<sup>374</sup> GILCHRIST J.A., « Changing the Structure of a Canonical Collection: The Collection in Seventy-four Titles, Four Books, and the Pseudo-Isidorian Decretals », *In iure veritas: Studies in Canon law in Memory of Schafer Williams*, Cincinnati, University of Cincinnati, Maloy Lithographing, 1991, p. 93-117.

<sup>375</sup> GAUDEMET J., « La primauté pontificale dans les collections canoniques grégoriennes », *Cristianità ed Europa. Miscellanea di studi in onore Luigi Prosdocimi*, Roma, Freiburg, Wien, Holder, 1994, V. I, T. 1, p. 59-90.

<sup>376</sup> FUHRMANN H., « Pseudoisidor und die Bibel », *DA*, 1999, V. 55, p. 183-191.

<sup>377</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Pseudoisidorische Dekretalen », *Lexikon der Kirchen Geschichte*, Freiburg, Herder, 2001, V. 1, p. 1345-1349; КОРОЛЕВ А.А. (KOROLEV A.), « Лжеисидоровы декреталии (Lzeisidorovy dekretalii) », *Православная Энциклопедия (Pravoslavnaya Enziklopedia)*, Москва, 2015, V. XL, p. 686-692.

lesquels a travaillé Isidore Mercator dans un article intitulé « Zwei Arbeitshandschriften Pseudoisidors (Codd. St. Petersburg F. v. I. 11 und Paris lat. 11611) ». <sup>378</sup> La même année, le savant allemand détaille davantage un des deux manuscrits Paris lat. 11611 mentionnés dans son précédent article intitulé « Verecundus oder Pseudoisidor ? Zur Genese der Excerptiones de gestis Chalcedonensis concilii ». <sup>379</sup> En 2001, Detlev Jasper et Horst Fuhrmann rédigent un livre <sup>380</sup> dont la deuxième partie forme un compte rendu général sur les *Fausses Décrétales* : « The Pseudo-Isidorian Forgeries ». <sup>381</sup> La même année, Klaus Zechiel-Eckes publie « Ein Blick in Pseudoisidors Werkstatt. Studien zum Entstehungsprozeß der falschen Dekretalen. Mit einem exemplarischen editorischen Anhang (Pseudo-Julius an die orientalischen Bischöfe, JK +196) » où il met en exergue le lien entre les deux manuscrits et les *Fausses Décrétales* et prépare l'édition critique du texte de Jules I<sup>er</sup>. <sup>382</sup> À ses yeux, l'auteur des *Fausses Décrétales* s'inspire de l'histoire d'Athanase d'Alexandrie tirée de l'*Historia ecclesiastica tripartita*. <sup>383</sup> Il démontre ensuite comment Isidore Mercator a travaillé sur le manuscrit de Saint-Petersbourg provenant du monastère de Corbie et contenant l'*Historia ecclesiastica tripartita*. <sup>384</sup> En confrontant les deux textes, Klaus Zechiel-Eckes conclut que le falsificateur voulait renforcer le pouvoir du pape. <sup>385</sup> De plus, Isidore Mercator s'est référé au manuscrit de Paris lat. 11611 d'où il tire les actes du concile de Chalcédoine dans la rédaction de Rustique. <sup>386</sup> À travers les notes de l'auteur des *Fausses Décrétales*, le lecteur constate la tendance générale à affermir le pouvoir pontifical. <sup>387</sup> Ensuite, Klaus Zechiel-Eckes explique pourquoi ce dessein fait écho aux événements des années 834-835, lorsque Louis le Pieux dépose divers évêques. <sup>388</sup>

Le savant allemand propose enfin une nouvelle théorie sur le lieu de confection et l'auteur des *Fausses Décrétales* : le monastère de Corbie et Paschase Radbert comme rédacteur ! <sup>389</sup> Deux extraits tirés de l'article de 1957 de Leeming intitulé « The False Decretals, Faustus of

<sup>378</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Zwei Arbeitshandschriften Pseudoisidors (Codd. St. Petersburg F. v. I. 11 und Paris lat. 11611) », *Francia*, 2000, V. 27/1, p. 205-210.

<sup>379</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Verecundus oder Pseudoisidor? Zur Genese der Excerptiones de gestis Chalcedonensis concilii », *DA*, 2000, B. 56, p. 413-446.

<sup>380</sup> JASPER D., FUHRMANN H., *Papal letters in the Early Middle Ages*, Washington, The Catholic University of America Press, 2001, xiii, 225 p.

<sup>381</sup> FUHRMANN H., « The Pseudo-Isidorian Forgeries », *Papal letters in the Early Middle Ages, op. cit.*, p. 135-195.

<sup>382</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Ein Blick in Pseudoisidors Werkstatt. Studien zum Entstehungsprozeß der falschen Dekretalen. Mit einem exemplarischen editorischen Anhang (Pseudo-Julius an die orientalischen Bischöfe, JK +196) », *Francia*, 2001, V. 28/1, p. 37-90.

<sup>383</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>384</sup> *Ibid.*, p. 43-44.

<sup>385</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>386</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>387</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>388</sup> *Ibid.*, p. 54-57.

<sup>389</sup> *Ibid.*, p. 59-60.

Riez and Pseudo-Eusebius » viennent la soutenir. D'après le savant anglais, en effet, Paschase Radbert utilise les textes de Faustus de Riez dont des passages se trouvent dans le texte de Pseudo-Eusebius et ensuite dans les *Fausses Décrétales*.<sup>390</sup>

En 2002 paraissent les actes du colloque consacré aux *Fausses Décrétales* sous le titre *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001*. Klaus Zechiel-Eckes rédige par ailleurs un article intitulé « Auf Pseudoisidors Spur. Oder: Versuch, einen dichten Schleier zu lüften »<sup>391</sup>, où il met au jour le troisième manuscrit sur lequel a travaillé Isidor Mercator : le manuscrit de Vatican lat. 1719 avec le texte *De dignitate humanae conditionis*.<sup>392</sup> Florus de Lyon connaissait, d'après lui, les *Fausses Décrétales* en 838 et montrait de la méfiance à leur rencontre.<sup>393</sup> Enfin, Klaus Zechiel-Eckes réitère son hypothèse quant au lien entre Paschase Radbert et les *Fausses Décrétales*.<sup>394</sup> Rudolf Schieffer explique, dans son article, le rôle d'Isidore Mercator dans la diffusion de l'encyclique.<sup>395</sup> Detlev Jasper, dans son article intitulé « Erzwungener Eid, Exceptio spolii, Raub von Kirchengut. Pseudoisidor in einigen ungedruckten Briefen des 11. Jahrhunderts », dévoile l'influence des *Fausses Décrétales* sur les auteurs du XI<sup>e</sup> siècle.<sup>396</sup> Peter Landau cite, quant à lui, les sources de Gratien dont il reprend des extraits tirés des *Fausses Décrétales* dans son article intitulé « Gratians unmittelbare Quellen für seine Pseudoisidortexte ».<sup>397</sup> L'article intitulé « Spätmittelalterliche und frühneuzeitliche Kritik an dem pseudoisidorischen Dekretalen. Nikolaus von Kues und Heinrich Kalteisen als Wahrheitszeugen bei Matthias Flacius Illyricus und den Magdeburger Centuriatoren » de Martina Hartmann est consacré,

---

<sup>390</sup> LEEMING B., « The False Decretals, Faustus of Riez and Pseudo-Eusebius », *op. cit.*, p. 134, 138.

<sup>391</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Auf Pseudoisidors Spur. Oder: Versuch, einen dichten Schleier zu lüften », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), Hannover, Hansche Buchhandlung, 2002, p. 1-28.

<sup>392</sup> *Ibid.*, p. 6-7.

<sup>393</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>394</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>395</sup> SCHIEFFER R., « Die Erfindung der Enzyklika », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 111-124.

<sup>396</sup> JASPER D., « Erzwungener Eid, Exceptio spolii, Raub von Kirchengut. Pseudoisidor in einigen ungedruckten Briefen des 11. Jahrhunderts », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 125-160.

<sup>397</sup> LANDAU P., « Gratians unmittelbare Quellen für seine Pseudoisidortexte », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 161-190.

quant à lui, aux études sur les *Fausses Décrétales* au Moyen-Âge et à la Renaissance.<sup>398</sup> Wilfried Hartmann réfléchit sur les éditions des *Fausses Décrétales* et sur les difficultés à publier les sources médiévales.<sup>399</sup> Horst Fuhrmann consacre, de son côté, un article intitulé « Stand, Aufgaben und Perspektiven der Pseudoisidorforschung » à l'état actuel de la recherche sur la question.<sup>400</sup> Au début, il précise que « die pseudoisidorischen Folschungsfelder in anderen als den philologisch-historischen Fakultäten zu nicht geringen Teilen weggefallen sind ».<sup>401</sup> Ensuite, il insiste sur la nécessité d'étudier les liens entre les *Fausses Décrétales*, les *Capitula Angilramni* et les *Capitulaires de Benoît le Lévite*, mais aussi de découvrir les autres textes liés aux *Fausses Décrétales*<sup>402</sup>, sans omettre le travail indispensable avec les manuscrits.<sup>403</sup>

En 2003, Abigail Firey rédige un article intitulé « Lawyers and Wisdom : The Use of the Bible in the Pseudo-Isidorian Forged Decretals »<sup>404</sup> qui s'inscrit dans la liste des études sur l'utilisation de la Bible par l'auteur des *Fausses Décrétales*. Firey compare, en effet, deux versions de la Bible et prête une attention toute particulière au livre de l'Écclésiaste.<sup>405</sup> Il est remarquable que dans les *Fausses Décrétales*, on n'utilise pas souvent le passage de l'Évangile de Matthieu sur le rôle de l'apôtre Pierre, surtout si nous nous rappelons les études d'autres savants sur la place du pape aux yeux du compilateur des *Fausses Décrétales*.<sup>406</sup> Plus significatif pour Firey est le fait que dans les *Fausses Décrétales*, on cite souvent les passages de la Bible qui peuvent être compris dans le cadre de l'interdiction des persécutions des évêques.<sup>407</sup> Ensuite, la savante américaine remarque la tendance de l'auteur à limiter le jugement humain.<sup>408</sup> Il existe, cependant, un modèle différent de citation des textes de la Bible

---

<sup>398</sup> HARTMANN M., « Spätmittelalterliche und frühneuzeitliche Kritik an dem pseudoisidorischen Dekretalen. Nikolaus von Kues und Heinrich Kalteisen als Wahrheitszeugen bei Matthias Flacius Illyricus und den Magdeburger Centuriatoren », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 191-210.

<sup>399</sup> HARTMANN W., « Schwierigkeiten beim Edieren. Gelungene und gescheiterte Editionen von großen Kirchenrechtssammlungen », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 211-226.

<sup>400</sup> FUHRMANN H., « Stand, Aufgaben und Perspektiven der Pseudoisidorforschung », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), *op. cit.*, p. 227-262.

<sup>401</sup> *Ibid.*, p. 230.

<sup>402</sup> *Ibid.*, p. 234-235.

<sup>403</sup> *Ibid.*, p. 235-241.

<sup>404</sup> FIREY A., « Lawyers and Wisdom: The Use of the Bible in the Pseudo-Isidorian Forged Decretals », *The Study of the Bible in the Carolingian Era*, Turnhout, Brepols Publishers, 2003, p. 189-214.

<sup>405</sup> *Ibid.*, p. 190.

<sup>406</sup> *Ibid.*, p. 191-194.

<sup>407</sup> *Ibid.*, p. 194-199.

<sup>408</sup> *Ibid.*, p. 199-202.



dans les diverses décrétales de la collection.<sup>409</sup> Finalement, après l'examen de l'emploi du livre de l'Écclésiaste, Abigail Firey conclut que pour l'auteur des *Fausses Décrétales*, la présence du miracle dans le jugement s'avère importante.<sup>410</sup> En 2004, Klaus Zechiel-Eckes analyse l'attitude d'Isidore Mercator envers les chorévêques dans son article intitulé « Der "unbeugsame" Exterminator ? Isidorus Mercator und der Kampf gegen den Chorepiskopat » et prouve que, dans un premier temps, les *Fausses Décrétales* n'avaient rien contre les chorévêques.<sup>411</sup> En effet, dans la forme A2 des manuscrits (avec seulement la première partie du recueil), aucune indication sur les chorévêques n'est à relever.<sup>412</sup> L'auteur propose, enfin, une théorie selon laquelle la forme A2 est la première variante des *Fausses Décrétales*.<sup>413</sup> En 2006, Karl-Georg Schon publie un texte avec les extraits des *Fausses Décrétales*.<sup>414</sup> La même année, il divulgue un recueil lié aux *Fausses Décrétales*.<sup>415</sup>

En 2007, Johannes Fried rédige une étude intitulée *Donation of Constantine and Constitutum Constantini* en s'appuyant sur une des sources des *Fausses Décrétales* où il étudie plusieurs aspects liés à ce texte.<sup>416</sup> Il insiste, d'ailleurs, sur la différence entre la *Donation de Constantin* et *Constitutum Constantini*<sup>417</sup> et note la révélation de la *Donation de Constantin* par Lorenzo Valla.<sup>418</sup> Cette dernière comporte des expressions qu'on ne trouve pas dans *Constitutum Constantini*.<sup>419</sup> Certaines expressions de *Constitutum Constantini* correspondent de fait aux relations entre l'Église et l'État dans l'empire des Francs au IX<sup>e</sup> siècle.<sup>420</sup> Ajouté à cela, selon le savant allemand, l'idée de l'empereur Constantin d'abandonner Rome peut être trouvée dans « main hall in the new palace in Ingelheim ». <sup>421</sup> Ainsi, Johannes Fried refuse clairement l'origine du texte romain.<sup>422</sup> Toutefois sur la base d'arguments favorables à Rome, il exclut le cercle des savants d'Aix-la-Chapelle et lie la création de *Constitutum Constantini* aux abbayes

---

<sup>409</sup> *Ibid.*, p. 204.

<sup>410</sup> *Ibid.*, p. 205-214.

<sup>411</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Der "unbeugsame" Exterminator? Isidorus Mercator und der Kampf gegen den Chorepiskopat », *Scientia veritatis. Festschrift für Hubert Mordek zum 65. Geburtstag*, op. cit., p. 173-190.

<sup>412</sup> *Ibid.*, p. 174.

<sup>413</sup> *Ibid.*, p. 189-190.

<sup>414</sup> SCHON K.-G., *Unbekannte Texte aus der Werkstatt Pseudoisidors: Die Collectio Danieliana*, Hannover, Hahnsche Buchhandlung, 2006, XII, 116 p.

<sup>415</sup> SCHON K.-G. (ed.), *Die Capitula Angilramni* (MGH, Studien und Texte, B. 39), Hannover, Hahnsche Buchhandlung, 2006, XIX, 198 p.

<sup>416</sup> FRIED J., *"Donation of Constantine" and "Constitutum Constantini"*, Berlin, Walter de Gruyter, 2007, IX, 201 p.

<sup>417</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>418</sup> *Ibid.*, p. 30-31.

<sup>419</sup> *Ibid.*, p. 39-42.

<sup>420</sup> *Ibid.*, p. 42-49.

<sup>421</sup> *Ibid.*, p. 50-51.

<sup>422</sup> *Ibid.*, p. 53-64, 68-69.

de Corbie et de Saint-Denis.<sup>423</sup> Les plus anciens manuscrits du IX<sup>e</sup> siècle contenant *Constitutum Constantini* proviennent d'ailleurs de ces abbayes.<sup>424</sup> Ensuite, partant de *Palatium Lateranense*, Johannes Fried montre l'évolution du récit d'*Actus Silvestri* de Constantin à *Constitutum Constantini*.<sup>425</sup> De plus, le terme « Palatium » était typique pour les francs et entré dans le lexique papal après la composition de *Constitutum Constantini*.<sup>426</sup> Enfin, le savant allemand trace un parallèle entre les *Fausses Décrétales*, l'*Epitaphium Arsenii* et le *Constitutum Constantini*.<sup>427</sup> De plus, il dévoile le lien entre les idées de Wala de Corbie et le *Constitutum Constantini*.<sup>428</sup> Ainsi, ils se trouvent liés à la lettre du pape Grégoire IV et, dans ce cas, la date de création du *Constitutum Constantini* remonte à 833<sup>429</sup> et le lieu de création est l'abbaye de Saint-Denis.<sup>430</sup> Les personnes susceptibles d'avoir rédigé le *Constitutum Constantini* sont Wala de Corbie et Hilduin de Saint-Denis.<sup>431</sup>

En 2007, Johannes Fried publie un autre article intitulé « Der lange Schatten eines schwachen Herrschers : Ludwig der Fromme, die Kaiserin Judith, Pseudoisidor und andere Personen in der Perspektive neuer Fragen, Methoden und Erkenntnisse » où il étudie l'époque de la composition des *Fausses Décrétales*.<sup>432</sup> En 2008, Klaus Zechiel-Eckes revient sur le sujet de l'utilisation de la Bible par l'auteur des *Fausses Décrétales* dans son article intitulé « Politische Exegese und falsches Recht : Zu Rezeption und persuasiver Verwendung des Bibeltexes in den pseudoisidorischen Dekretalen ». <sup>433</sup> En premier lieu, il remarque l'absence des paroles de « politischen Dimension der Falschen Dekretalen » dans les œuvres précédentes sur l'utilisation de la Bible.<sup>434</sup> Et il montre que certains extraits de la Bible dans les *Fausses Décrétales* sont liés à la situation politique des années trente du IX<sup>e</sup> siècle.<sup>435</sup> Outre cela, il réitère que l'utilisation de la Bible et surtout de l'Évangile de Matthieu peuvent prouver que Paschase Radbert est celui qui a composé les *Fausses Décrétales*.<sup>436</sup> La même année, le même auteur

---

<sup>423</sup> *Ibid.*, p. 65-67

<sup>424</sup> *Ibid.*, p. 69-70.

<sup>425</sup> *Ibid.*, p. 74-84.

<sup>426</sup> *Ibid.*, p. 88.

<sup>427</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>428</sup> *Ibid.*, p. 95-97.

<sup>429</sup> *Ibid.*, p. 98-103.

<sup>430</sup> *Ibid.*, p. 104-105.

<sup>431</sup> *Ibid.*, p. 106-107.

<sup>432</sup> FRIED J., « Der lange Schatten eines schwachen Herrschers: Ludwig der Fromme, die Kaiserin Judith, Pseudoisidor und andere Personen in der Perspektive neuer Fragen, Methoden und Erkenntnisse », *HZ*, 2007, V. 284, p. 103-136

<sup>433</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Politische Exegese und falsches Recht: Zu Rezeption und persuasiver Verwendung des Bibeltexes in den pseudoisidorischen Dekretalen », *Präsenz und Verwendung der Heiligen Schrift im christlichen Frühmittelalter*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag 2008, p. 117-138.

<sup>434</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>435</sup> *Ibid.*, p. 122-123.

<sup>436</sup> *Ibid.*, p. 125.

publie un article intitulé « Altes Recht und falsche Päpste: Überlegungen zu Rezeption und 'kreativer' Transformation spätantiker Literalität im frühen Mittelalter »<sup>437</sup> dans lequel il synthétise les connaissances sur les *Fausses Décrétales*.<sup>438</sup>

En 2010, Karl-Georg Schon publie un article intitulé « Zur Frühgeschichte der falschen Dekretalen Pseudoisidors »<sup>439</sup> où il propose une alternative à la théorie de Klaus Zechiel-Eckes sur la composition des *Fausses Décrétales* après le concile de 835 qui déposa plusieurs évêques.<sup>440</sup> En analysant les manuscrits des diverses versions,<sup>441</sup> Karl-Georg Schon conclut que « sowohl Langversion als auch Kurzversion auf die Fälschwerkstatt selbst zurückgehen »<sup>442</sup>. Ensuite, examinant le contenu des manuscrits, l'auteur allemand propose que la composition des *Fausses Décrétales* a commencé à Corbie mais s'est poursuivie ailleurs et que la version courte est postérieure à la version longue.<sup>443</sup> La même année, Klaus Zechiel-Eckes fait paraître un article intitulé « Frühe Pseudoisidor-Rezeption bei Hinkmar von Laon: Ein Fragment des verloren geglaubten 'Unterschriftwerks' vom Juli 869 »<sup>444</sup> dans lequel il prouve qu'en 869, Hincmar de Laon possédait quelques décrétales des papes.<sup>445</sup> Ces décrétales étaient des extraits des *Fausses Décrétales*,<sup>446</sup> faits par Hincmar de Laon en différentes versions.<sup>447</sup> En 2011, Eric Knibbs publie un article intitulé « Pseudo-Isidore at the Field of Lies: 'Divinis praeceptis' (JE †2579) as an Authentic Decretal »<sup>448</sup> dans lequel il démontre que *Divinis praeceptis* est une authentique décrétale de 833 de la main d'un homme de Corbie.<sup>449</sup> En se penchant sur le contenu des *Divinis praeceptis*, le savant américain constate que « 'Divinis praeceptis' takes an undeniably brighter view of the provincialsynod and its jurisdiction than do the later forgeries associated with Pseudo-Isidore » et « 'Divinis praeceptis' is evidence that the men we know of

---

<sup>437</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Altes Recht und falsche Päpste: Überlegungen zu Rezeption und 'kreativer' Transformation spätantiker Literalität im frühen Mittelalter », *Persistenz und Rezeption: Weiterverwendung, Wiederverwendung und Neuinterpretation antiker Werke im Mittelalter*, Wiesbaden, Reichert Verlag, 2008, p. 85–104.

<sup>438</sup> *Ibid.*, p. 89-101.

<sup>439</sup> SCHON K.-G., « Zur Frühgeschichte der falschen Dekretalen Pseudoisidors », *Proceedings of the Thirteenth International Congress of Medieval Canon Law: Esztergom, 3-8 August 2008* (Monumenta Iuris Canonici. Series C: Subsidia, V. 14), Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2010, p. 139-148.

<sup>440</sup> *Ibid.*, p. 139.

<sup>441</sup> *Ibid.*, p. 140-145.

<sup>442</sup> *Ibid.*, p. 145.

<sup>443</sup> *Ibid.*, p. 148.

<sup>444</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Frühe Pseudoisidor-Rezeption bei Hinkmar von Laon: Ein Fragment des verloren geglaubten 'Unterschriftwerks' vom Juli 869 », *DA*, 2010, V. 66, p. 19-54.

<sup>445</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>446</sup> *Ibid.*, p. 25-26.

<sup>447</sup> *Ibid.*, p. 33-35.

<sup>448</sup> KNIBBS E., « Pseudo-Isidore at the Field of Lies: 'Divinis praeceptis' (JE †2579) as an Authentic Decretal », *BMCL*, 2011-2012, V. 29, p. 1-34.

<sup>449</sup> *Ibid.*, p. 20, 26.

as Pseudo-Isidore began their project before 833 ». <sup>450</sup> L'idée de Knibbs selon laquelle les textes liés avec le compositeur des *Fausses Décrétales* pouvaient être considérés comme authentiques au IX<sup>e</sup> siècle et devaient être promulgués par les papes pour les rois paraît très intéressante. <sup>451</sup> D'un autre côté, on peut noter que la vision du rôle des « primats » demeure discutable. <sup>452</sup>

En 2011 paraît un livre de Klaus Zechiel-Eckes intitulé *Fälschung als Mittel politischer Auseinandersetzung: Ludwig der Fromme (814-840) und die Genese der pseudoisidorischen Dekretalen* qui retrace le bilan des études sur les *Fausses Décrétales* dans la deuxième décennie du XXI<sup>e</sup> siècle. <sup>453</sup> Les *Fausses Décrétales* voient le jour au monastère de Corbie sous la plume de Paschase Radbert, <sup>454</sup> qui compose le recueil après 836. <sup>455</sup> Comme sources, il réutilise la version de la *Vulgate* d'Alcuin, les œuvres des Pères, les textes du droit canonique médiéval et du droit romain. <sup>456</sup> La raison de la parution des *Fausses Décrétales* est à rechercher dans la pression exercée par Louis le Pieux sur les évêques et la volonté de s'en délivrer grâce à un pouvoir renforcé du pape. <sup>457</sup>

En 2013 paraît un autre article d'Eric Knibbs intitulé « The Interpolated Hispana and the Origins of Pseudo-Isidore » <sup>458</sup>. L'auteur y conclut que « The components of Pseudo-Isidore were drafted in the 830s, but these components were only packaged and circulated under the byline of Isidorus Mercator in the 850s ». <sup>459</sup> Ainsi, c'est à Corbie que sont créées les premières fausses décrétales vers les années 830. <sup>460</sup> Puis dans les années 850, en s'inspirant de ces décrétales et de l'*Hispana d'Autun*, à Corbie ou dans le *scriptorium* d'un diocèse, sont rédigées deux autres versions des *Fausses Décrétales*. <sup>461</sup> En 2014, Mayke de Jong publie un article intitulé « Paschasius Radbertus and Pseudo-Isidore: The Evidence of the *Epitaphium Arsenii* ». <sup>462</sup> Il note d'abord que la deuxième partie de l'*Epitaphium Arsenii* a été écrit dans les années 50 du IX<sup>e</sup> siècle et ne doit pas être considérée comme une preuve définitive de ce que les

---

<sup>450</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>451</sup> *Ibid.*, p. 33-34.

<sup>452</sup> *Ibid.*, p. 32-33.

<sup>453</sup> ZECHIEL-ECKES K., *Fälschung als Mittel politischer Auseinandersetzung: Ludwig der Fromme (814-840) und die Genese der pseudoisidorischen Dekretalen*, Paderborn, Muenchen, Wien, Zuerich, Verlag Ferdinand Schoeningh, 2011, 27 p.

<sup>454</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>455</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>456</sup> *Ibid.*, p. 7-8.

<sup>457</sup> *Ibid.*, p. 14-16.

<sup>458</sup> KNIBBS E., « The Interpolated Hispana and the Origins of Pseudo-Isidore », *ZRG KA*, 2013, V. XCIX, p. 1-71.

<sup>459</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>460</sup> *Ibid.*, p. 59-61.

<sup>461</sup> *Ibid.*, p. 61-62.

<sup>462</sup> DE JONG M., « Paschasius Radbertus and Pseudo-Isidore: The Evidence of the *Epitaphium Arsenii* », *Rome and Religion in the Medieval World. Studies in Honor of Thomas F.X. Noble*, Ashgate, Dorset Press, 2014, p. 149-177.

*Fausses Décrétales* existaient au début des années 30 du même siècle à Corbie.<sup>463</sup> Ensuite il critique la position de Zechiel-Eckes concernant le rôle des événements autour de Louis le Pieux dans la composition des *Fausses Décrétales*.<sup>464</sup> Ajouté à cela, il rejette les propositions d'autres savants quant aux situations difficiles des évêques après chaque révolte contre Louis le Pieux.<sup>465</sup> De plus, Mayke de Jong relève une critique contre les évêques dans *Epitaphium Arsenii*.<sup>466</sup> Toutefois il souligne la proximité entre la vision de Paschase Radbert sur le rôle du pape et la lettre attribuée à Grégoire IV.<sup>467</sup>

En 2015 paraît un ouvrage intitulé *Fälschung als Mittel der Politik ? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung : Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes* où sont insérées les contributions à un colloque de 2013. Dans la première contribution, rédigée par Karl Ubl et Daniel Ziehmann sous le titre de « Fälschung und Politik im 9. Jahrhundert: Eine Einführung, » se trouve une notice importante selon laquelle un des manuscrits utilisés pour la rédaction des *Fausses Décrétales* provient de la région du Rhin.<sup>468</sup> La deuxième contribution, due à Abigail Firey, intitulée « Canon Law Studies at Corbie, »<sup>469</sup> précise que certains manuscrits étaient faits à Corbie pour être envoyés dans d'autres endroits et que les moines de Corbie pouvaient travailler dans d'autres lieux.<sup>470</sup> Son étude du manuscrit Hamilton 132 se révèle indispensable dans le cadre de cette thèse.<sup>471</sup> Eric Knibbs consacre, quant à lui, son étude à « Pseudo-Isidore in the A1 Recension ».<sup>472</sup> Remarquant la diffusion de la classe A1, le savant américain souhaite la distinguer de la classe A3.<sup>473</sup> La composition de cette classe, en effet, est liée aux problèmes de Hincmar de Laon.<sup>474</sup> La contribution de Semih Heinen intitulée « Pseudoisidor auf dem Konzil von Aachen im Jahr 836 » se divise en trois parties.<sup>475</sup> D'abord, il propose la vision de Gerhard Schitz selon laquelle il y avait une source commune pour les actes du concile d'Aix-la-Chapelle

---

<sup>463</sup> *Ibid.*, p. 152-153, 168.

<sup>464</sup> *Ibid.*, p. 156-157.

<sup>465</sup> *Ibid.*, p. 158.

<sup>466</sup> *Ibid.*, p. 162-163.

<sup>467</sup> *Ibid.*, p. 168.

<sup>468</sup> UBL K., ZIEMANN D., « Fälschung und Politik im 9. Jahrhundert: Eine Einführung », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2015, p. 6.

<sup>469</sup> FIREY A., « Canon Law Studies at Corbie », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes, op. cit.*, 2015, p. 19-79.

<sup>470</sup> *Ibid.*, p. 33-36.

<sup>471</sup> *Ibid.*, p. 36-53.

<sup>472</sup> KNIBBS E., « Pseudo-Isidore in the A1 Recension », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes, op. cit.*, 2015, p. 81-95.

<sup>473</sup> *Ibid.*, p. 84, 90.

<sup>474</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>475</sup> HEINEN S., « Pseudoisidor auf dem Konzil von Aachen im Jahr 836 », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes, op. cit.*, 2015, p. 97-126.

de 836 et des *Fausses Décrétales*.<sup>476</sup> Le savant allemand avance une théorie selon laquelle les auteurs des *Fausses Décrétales* projetaient de faire différentes versions et d'introduire petit à petit les textes faux.<sup>477</sup> Sont surtout significatives les idées exprimées dans la préface du recueil<sup>478</sup>, mais également très discutables comme nous le verrons plus loin. La deuxième partie de l'article trace un parallèle entre les *Fausses Décrétales*, les actes du Concile d'Aix-la-Chapelle de 836 et Jonas d'Orléans, qui prouve l'existence des *Fausses Décrétales* avant 836 et le début plausible de leur composition en 831.<sup>479</sup> Il est très remarquable dans le cadre de cette thèse que Semih Heinen souligne le sujet de la préparation du saint chrême.<sup>480</sup> Enfin, les *Fausses Décrétales* sont utilisées en 833.<sup>481</sup> Puis, Gerhard Schmitz compare les *Fausses Décrétales* aux *Capitula Benedicti Levitae* dans son étude intitulée « Verfilzungen. Isidor und Benedict ». <sup>482</sup> Il remarque ainsi que Benedictus Levita cite les *Fausses Décrétales* et les utilise comme sources principales pour son œuvre.<sup>483</sup> Probablement, les rédacteurs des recueils avaient accès aux mêmes sources.<sup>484</sup> Steffen Patzold examine le prétexte pour la composition des *Fausses Décrétales* dans son article intitulé « Überlegungen zum Anlass für die Fälschung früher Papstbriefe im Kloster Corbie ». <sup>485</sup> D'abord il exprime des doutes concernant le lien entre les évêques chassés en 834/835 et Corbie.<sup>486</sup> En outre, le savant allemand critique la théorie associant la composition des *Fausses Décrétales* avec les événements de 834/835 parce qu'il discerne dans le recueil une tendance à diminuer le rôle des métropolitains alors que plusieurs métropolitains étaient chassés en 834/835.<sup>487</sup> Ensuite, sur la base des sujets importants (dans le cadre cette thèse aussi) pour l'abbé Wala de Corbie selon *Epitaphium Arsenii*, Steffen Patzold rappelle que Wala se trouvait en désaccord avec les décisions des conciles de 829.<sup>488</sup> L'auteur attache cependant une grande importance à la vision de Paschase Radbert sur le rôle de Bernhard de Septimanien, qu'il accuse d'avoir provoqué la rébellion de 830.<sup>489</sup> La victime

---

<sup>476</sup> *Ibid.*, p. 99-100.

<sup>477</sup> *Ibid.*, p. 100-109.

<sup>478</sup> *Ibid.*, p. 107-108.

<sup>479</sup> *Ibid.*, p. 117-119.

<sup>480</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>481</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>482</sup> SCHMITZ G., « Verfilzungen. Isidor und Benedict », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, op. cit., 2015, p. 127-151.

<sup>483</sup> *Ibid.*, p. 144-146.

<sup>484</sup> *Ibid.*, p. 151.

<sup>485</sup> PATZOLD S., « Überlegungen zum Anlass für die Fälschung früher Papstbriefe im Kloster Corbie », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, op. cit., 2015, p. 153-172.

<sup>486</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>487</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>488</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>489</sup> *Ibid.*, p. 165.

de cette rébellion était, en effet, l'évêque d'Amiens Jesse qui pouvait être condamné par son métropolitain et cette situation pouvait être la raison de la composition des *Fausses Décrétales*.<sup>490</sup> De plus, les idées de l'auteur du recueil concernant les « primats » le prouvent aussi car Jesse était jugé par le métropolitain d'un autre primat : fait impossible dans les *Fausses Décrétales* selon les dires du savant allemand.<sup>491</sup> Finalement, Steffen Patzold conclut que le triste sort de Wala et de Jesse était un coup d'épaule à la fabrication du recueil dont plusieurs versions naissent durant les événements politiques des années 830 et 840.<sup>492</sup> Clara Harder consacre, quant à elle, une partie de sa contribution intitulée « Der Papst als Mittel zum Zweck ? » aux *Exceptiones de gestis Chalcedonensis concilii*.<sup>493</sup> En les examinant, elle remonte leur réalisation à une période antérieure aux *Fausses Décrétales*.<sup>494</sup> Finalement, Courtney M. Booker dans « The False Decretals and Ebbo's fama ambigua : A Verdict Revisited »<sup>495</sup> propose de lier les *Fausses Décrétales* à la réputation d'Ebbo de Reims :<sup>496</sup> Ebbo en serait donc l'auteur.<sup>497</sup>

En 2015, Rudolf Pokorny publie un article où il prouve que l'*Hispana Gallica* vient de la région du Rhin.<sup>498</sup> Dans ce cas, les auteurs de l'*Hispana d'Autun* devaient recevoir l'*Hispana Gallica* de la région qui s'étend entre Strasbourg et Mayence.<sup>499</sup> Ainsi, le savant allemand propose que Paschase Radbert a connu l'*Hispana Gallica* à l'été 833 en Alsace, près de Colmar, et c'est après qu'il entame la composition des textes faux à Corbie où même tout de suite alors qu'il est encore en Alsace, modifiant ainsi l'*Hispana Gallica*.<sup>500</sup> En 2015, Steffen Patzold publie un ouvrage intitulé *Gefälschtes Recht aus dem Frühmittelalter. Untersuchungen zur Herstellung und Überlieferung der pseudoisidorischen Dekretalen*<sup>501</sup> dans lequel il suggère que la version C des manuscrits contenant les *Fausses Décrétales* provient également du IX<sup>e</sup> siècle.<sup>502</sup> Son point de départ est le manuscrit Paris Latinus 12098 du IX<sup>e</sup> siècle, lié à Corbie et

---

<sup>490</sup> *Ibid.*, p. 169.

<sup>491</sup> *Ibid.*, p. 169-170.

<sup>492</sup> *Ibid.*, p. 172.

<sup>493</sup> HARDER C., « Der Papst als Mittel zum Zweck? », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, op. cit., p. 173-186.

<sup>494</sup> *Ibid.*, p. 182-184.

<sup>495</sup> BOOKER C.M., « The False Decretals and Ebbo's fama ambigua: A Verdict Revisited », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, op. cit., 2015, p. 207-242.

<sup>496</sup> *Ibid.*, p. 215-216, 232-233.

<sup>497</sup> *Ibid.*, p. 235, 239.

<sup>498</sup> POKORNY R., « 'Hispana Gallica' oder 'Hispana Rhenana'? Bernhar von Worms als erster Besitzer des Wiener Codex ONB 411 », *ZRG KA*, 2015, V. 132, p. 1-53.

<sup>499</sup> *Ibid.*, p. 44-45.

<sup>500</sup> *Ibid.*, p. 52-53.

<sup>501</sup> PATZOLD S., *Gefälschtes Recht aus dem Frühmittelalter. Untersuchungen zur Herstellung und Überlieferung der pseudoisidorischen Dekretalen*, Heidelberg, Universitätsverlag Winter, 2015, 76 p.

<sup>502</sup> *Ibid.*, p. 13.

qui aurait pu être utilisé par les compositeurs du recueil.<sup>503</sup> Les textes de ce manuscrit ne sont insérés que dans les manuscrits de la version C des *Fausses Décrétales*.<sup>504</sup> Ainsi les manuscrits de la version C des *Fausses Décrétales* proviennent donc aussi de Corbie.<sup>505</sup> Enfin, l'auteur allemand conclut que le travail des compilateurs des textes faux s'est effectué en plusieurs étapes, en partant de la fabrication des textes de base pour s'achever par le rassemblement définitif des textes dans les collections.<sup>506</sup> En 2017, Eric Knibbs fait paraître un article intitulé « Ebbo of Reims, Pseudo-Isidore, and the Date of the False Decretals ». <sup>507</sup> Il y suppose que les *Fausses Décrétales* semblaient destinées à soutenir Ebbo de Reims contre son successeur Hincmar de Reims.<sup>508</sup> Les passages du recueil probablement liés à la vie d'Ebbo de Reims prouvent, selon le savant américain, que les *Fausses Décrétales* « in their current form » ne paraissent pas avant 845.<sup>509</sup> Ajouté à cela, Ebbo de Reims connaissait les compositeurs des *Fausses Décrétales*.<sup>510</sup>

Cette dernière étude fait ressortir une vieille hypothèse. On peut donc poser la question de savoir combien d'opinions énumérées dans cette partie renaîtront dès lors qu'il s'agit d'une collection aussi mystérieuse que les *Fausses Décrétales* ? Il est par ailleurs intéressant de souligner que tous les savants cités ne proposent que les versions latines de ce recueil...

### III. Les éditions du *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius

La publication du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius commence au XVI<sup>e</sup> siècle en Occident. Henricus Agylaeus publie pour la première fois sa traduction latine d'après le manuscrit *Photii patriarchae Constantinopolitani Nomocanonus, siue ex legibus & canonibus compositum Opus, quod meritò ius pontificium Graecorum uoces : vnà cum annotationibus Theodori Balsamonis, patriarchae postmodum Antiocheni : nunc primùm ex clariss. uiri Bonifacii Amerbachii libraria, Henrici Agylaei auspicijs in Latium deductus, siue Latinitate donatus*.<sup>511</sup> Dans son édition, il reprend la première partie systématique avec les commentaires

<sup>503</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>504</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>505</sup> *Ibid.*, p. 42, 54.

<sup>506</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>507</sup> KNIBBS E., « Ebbo of Reims, Pseudo-Isidore, and the Date of the False Decretals », *Speculum*, 2017, V. 92/1, p. 144-183.

<sup>508</sup> *Ibid.*, p. 157, 163, 166, 169, 172.

<sup>509</sup> *Ibid.*, p. 172.

<sup>510</sup> *Ibid.*, p. 177.

<sup>511</sup> AGYLAEUS H. (ed.), *Photii patriarchae Constantinopolitani Nomocanonus, siue ex legibus & canonibus compositum Opus, quod meritò ius pontificium Graecorum uoces: vnà cum annotationibus Theodori Balsamonis,*



de Théodore Balsamon sans la préface et la seconde avec le texte des canons. Le deuxième savant à publier le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius est Gentianus Hervetus, *Canones ss. Apostolorum, Conciliorum, Generalium & Particularium : Sanctorum Partum, Epistolae, Canonicae: quibus praefixus est, Photii Constantinopolitani Patriarchae, Nomocanon id est canonum & legume Imperatoriarum conciliation, & in certos titulos distribution: omnia commentariis amplissimis Theodori Balsamonis Antiocheni Patriarchae explicate: et de Graecis conuersa*.<sup>512</sup> Il prépara sa publication d'après un manuscrit, dépourvu de préface, dans la traduction latine avec les commentaires de Théodore Balsamon. Il publie également la seconde partie avec le texte des canons. Par ailleurs, Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch explique l'absence de préface par son inexistence dans les manuscrits des éditeurs.<sup>513</sup>

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Christoforus Justellus est le premier à éditer selon un manuscrit grec une partie systématique du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius avec les commentaires de Théodore Balsamon *Nomocanon Photii patriarchae Constantinopolitani cum commentariis Theodori Balsamonis Patriarchae Antiocheni*.<sup>514</sup> Dans la seconde partie de sa publication, il reprend la traduction latine d'Henricus Agylaeus. En 1620, Fronto Ducaeus publie une nouvelle édition complète du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius avec les commentaires de Théodore Balsamon en grec ancien mais sans la préface.<sup>515</sup> Il ajoute aussi la traduction de Gentianus Hervetus. Guilielmus Voellus et Henricus Justellus (le fils de Christoforus Justellus) finirent par publier le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius avec les commentaires de Théodore Balsamon dans la version originelle avec la préface : « Photii Patriarchae Constantinopolitani Nomocanon cum commentariis Theodori Balsamonis (Insigniores antiquorum canonum collectores Graecos complectens) ». <sup>516</sup>

---

*patriarchae postmodum Antiocheni: nunc primum ex clariss. uiri Bonifacii Amerbachii libraria, Henrici Agylaei auspicijs in Latium deductus, siue Latinitate donatus, Basileae, Per Joannem Oporinum, 1561, X, 128 p.*

<sup>512</sup> HERVETUS G. (ed.), *Canones ss. Apostolorum, Conciliorum, Generalium & Particularium: Sanctorum Partum, Epistolae, Canonicae: quibus praefixus est, Photii Constantinopolitani Patriarchae, Nomocanon id est canonum & legume Imperatoriarum conciliation, & in certos titulos distribution: omnia commentariis amplissimis Theodori Balsamonis Antiocheni Patriarchae explicate: et de Graecis conuersa*, Lutetiae Parisiorum, Typis Regiis, 1561, V, XX, 1125, LXXIV p.

<sup>513</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIĆ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoneskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, Санкт-Петербург, Типография Ф. Вайсберга и П. Гершунина, 1905, p. 2.

<sup>514</sup> JUSTELLUS C. (ed.), *Nomocanon Photii patriarchae Constantinopolitani cum commentariis Theodori Balsamonis Patriarchae Antiocheni*, Lutetiae Parisiorum, Apud Abrahamum Pacard, 1615, XIV, 184, 287 p.

<sup>515</sup> Cet édition est inaccessible.

<sup>516</sup> VOELLUS G., JUSTELLUS H. (ed.), « Photii Patriarchae Constantinopolitani Nomocanon cum commentariis Theodori Balsamonis (Insigniores antiquorum canonum collectores Graecos complectens) », *Bibliotheca juris canonici veteris*, Lutetiae Parisiorum, Apud LvdoVICVM Billaine, in maiori Aula Palatij, ad insigne Magni Caesaris, & Sancti Augustini, 1661, V. II, p. 785–1140.

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les savants grecs publient la meilleure édition (encore de nos jours) du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius avec les commentaires de Théodore Balsamon, « Φωτίου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως Νομοκάνων μετὰ τῶν σχολίων Θεοδώρου τοῦ Βαλσαμῶνος ». <sup>517</sup> Pourtant des insuffisances demeurent : la quantité d'errata et un arbitraire certain au niveau de l'*apparatus criticus*, avec des extraits d'autres éditions. La publication de Jacques-Paul Migne, *Photii Patriarchae Constantinopolitani Nomocanon cum commentariis Theodori Balsamonis Patriarchae Antiocheni*, est une réimpression de l'édition d'Henricus Agylaeus. <sup>518</sup>

Enfin en 1868, le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius est publié pour la première fois dans sa version originelle sans les commentaires de Théodore Balsamon. Il s'agit de la publication de Jean-Baptiste Pitra, « Nomokanon XIV titulorum ». <sup>519</sup> Au début du XX<sup>e</sup> siècle, cette édition possède une autorité absolue. <sup>520</sup> Toutefois, le savant russe Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch y souligne beaucoup d'insuffisances <sup>521</sup>, dont le nombre insuffisant des manuscrits utilisés, un travail qui laisse à désirer avec les manuscrits utilisés, le mélange de diverses versions du *Nomocanon*, une fausse proposition d'une forme initiale du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius. <sup>522</sup>

En 1988, Bernard H. Stolte, dans un article intitulé « Towards a new edition of the Nomocanon of the fourteen titles, » et, devant la nécessité de rééditer le *Nomocanon en XIV titres*, décide de s'y atteler en précisant que Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch a procédé à un travail préparatoire. <sup>523</sup> Cependant, cet engagement est demeuré lettre morte. Toutefois à la Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte sont déposés les microfilms contenant le *Nomocanon en XIV titres* pour le publier.

Rappelons que le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius n'est publié entièrement que dans les deux éditions du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles. Sa seconde partie, composée du texte des canons,

---

<sup>517</sup> ΡΑΛΛΗ Γ., ΠΟΤΛΗ Μ. (ed.), « Φωτίου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως Νομοκάνων μετὰ τῶν σχολίων Θεοδώρου τοῦ Βαλσαμῶνος », *Σύνταγμα τῶν θεῶν καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἀγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμεικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἀγίων πατέρων*, Ἀθῆναι, Ἐκ τῆς τυπογραφίας γ. χαρτοφυλάκος, Τ. 1, 1852, p. 1–335

<sup>518</sup> MIGNE J.-P. (ed.), « Photii Patriarchae Constantinopolitani Nomocanon cum commentariis Theodori Balsamonis Patriarchae Antiocheni », *PG*, 1860, V. CIV, Col. 975–1218.

<sup>519</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, Romae, Typis s. congregationis de propaganda fide, 1868, T. II, p. 445–642.

<sup>520</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIĆ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., p. 15.

<sup>521</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>522</sup> *Ibid.*, p. 15–17.

<sup>523</sup> STOLTE B.H., « Towards a new edition of the Nomocanon of the fourteen titles », *Fourteenth Annual Byzantine Studies Conference. Abstracts of papers*, Washington, D. C., 1988, p. 58–59.

paraît séparément ou sous formes d'extraits<sup>524</sup>. Mais que dire des publications du XIX<sup>e</sup> siècle ? Au milieu des années cinquante, les savants grecs publient un oeuvre intitulée *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἀγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμενικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἀγίων πατέρων* dont les deuxième, troisième et quatrième volumes contiennent la seconde partie du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius avec les commentaires de Théodore Balsamon.<sup>525</sup> Jean-Baptiste Pitra l'édite, dépourvue cependant des commentaires de Théodore Balsamon dans *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*<sup>526</sup>, en répétant les erreurs relevées dans la publication de la première partie du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.<sup>527</sup>

Les meilleures éditions de la seconde partie du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius datent du XX<sup>e</sup> siècle. En effet, Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch cite dans son *Древнеславянская Кормчая XIV титулов без толкований* (*Drevneslavyanskaya kormčaya XIV titulov bez tolkovaniy*)<sup>528</sup> le texte des canons de la seconde partie dudit recueil (excepté les canons du IX<sup>e</sup> siècle et la lettre du patriarche Taraise)<sup>529</sup>. Dans les années soixante, Perikles-Petros Joannou lance une autre édition – *Discipline générale antique (II-IX s.)*, présentant le texte original et la traduction française.<sup>530</sup> En 2015, les canons de la seconde partie paraissent, une fois encore

<sup>524</sup> Plus d'information ici БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Κανονический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г.* (*Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.*), op. cit., p. 18-23.

<sup>525</sup> ΡΑΛΛΗ Γ., ΠΟΤΛΗ Μ. (ed.), *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἀγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμενικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἀγίων πατέρων*, Ἀθήναι, Ἐκ τῆς τυπογραφίας γ. χαρτοφυλάκος, Τ. 2, 1852, IX, 733 p.; ΡΑΛΛΗ Γ., ΠΟΤΛΗ Μ. (ed.), *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἀγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμενικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἀγίων πατέρων*, Ἀθήναι, Ἐκ τῆς τυπογραφίας γ. χαρτοφυλάκος, Τ. 3, 1853, VIII, 656 p.; ΡΑΛΛΗ Γ., ΠΟΤΛΗ Μ. (ed.), *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἀγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμενικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἀγίων πατέρων*, Ἀθήναι, Ἐκ τῆς τυπογραφίας γ. χαρτοφυλάκος, Τ. 4, 1854, p. 1–335.

<sup>526</sup> PITRA J.B. (ed.), *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, Romae, Typis collegii urbani, 1864, T. I, LVI, 686 p.

<sup>527</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Κανονический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г.* (*Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.*), op. cit., p. 24-25.

<sup>528</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.) (ed.), *Древнеславянская Кормчая XIV титулов без толкований* (*Drevneslavyanskaya kormčaya XIV titulov bez tolkovaniy*), Санкт-Петербург, Типография Императорской Академии наук, 1906, Т. 1, VIII, 840 p.

<sup>529</sup> On peut les trouver dans PITRA J.B. (ed.), *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. I, LVI, 686 p.

<sup>530</sup> JOANNOU P.-P. (ed.), « Les canons des Conciles Œcuméniques », *Discipline générale antique (II-IX s.)* (Pontificia Commissione per la redazione del Codice de diritto canonico orientale. Fonti, Fascicolo IX), Roma, Tipografia Italo-Orientale «S.Nilo», 1962, T. I (1), X, 342 p.; JOANNOU P.-P. (ed.), « Les canons des Synodes Particuliers », *Discipline générale antique (II-IX s.)* (Pontificia Commissione per la redazione del Codice de diritto canonico orientale. Fonti, Fascicolo IX), op. cit., T. I (2), XIX, 549 p.; JOANNOU P.-P. (ed.), « Les canons des Pères Grecs », *Discipline générale antique (II-IX s.)* (Pontificia Commissione per la redazione del Codice de diritto canonico orientale. Fonti, Fascicolo IX), Roma, Tipografia Italo-Orientale «S.Nilo», 1963, T. II, XXXV, 332 p.

accompagnée de la traduction française, réalisée par le professeur Grigorios Papatomas.<sup>531</sup> Il y a encore une site avec l'édition des canons grecs qu'on utilise.<sup>532</sup>

Notons enfin que les lois impériales se retrouvent dans le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius sous forme de références. C'est pourquoi, il convient de consulter les éditions où celles-ci apparaissent. La meilleure publication des lois de Justinien est celle réalisée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.<sup>533</sup> Retenons en outre les autres éditions où se trouvent reprises les lois de Justinien ou d'autres empereurs.<sup>534</sup>

#### IV. Les études du *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du patriarche de Constantinople Photius

Le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius est le plus important recueil systématique de l'Église orthodoxe au IX<sup>e</sup> siècle. D'après la structure et le nombre des sources, il devance le *Nomocanon en L Titres*<sup>535</sup> en usage avant lui et auquel se réfère Nicolas I<sup>er</sup> dans sa controverse avec Photius,

---

<sup>531</sup> PAPATHOMAS G. (ed.), *Le Corpus Canonum de l'Église (1<sup>er</sup> – 9<sup>e</sup> siècles). Le texte des Saintes Canons ecclésiastiques*, Katérini, Editions Epektasis, 2015, 1134 p.

<sup>532</sup> <http://users.uoa.gr/~nektar/orthodoxy/tributes/regulations/index.htm>

<sup>533</sup> KRUEGER P., MOMMSEN T. (ed.), *Institutiones. Digesta* (Corpus iuris civilis, V. I), Berolini, Apud Weidmannos, 1889, XVI, 882 p.; KRUEGER P. (ed.), *Codex Iustinianus* (Corpus iuris civilis, V. II), Berolini, Apud Weidmannos, 1892, XXX, 513 p.; SCHOELL R., KROLL G., (ed.), *Novellae* (Corpus iuris civilis, V. III), Berolini, Apud Weidmannos, 1895, XVI, 310 p.

<sup>534</sup> HEIMBACH G.E. (ed.), *Athanasii Scholastici Emiseni de novellis constitutionibus imperatorum Iustiniani Iustinique commentarium. Anonimique scriptoris περι διαφορών ἀναγωγμάτων. Item fragmenta commentariorum a Theodoro Hermopolitano, Philoxeno, Symbatio, anonymo scriptore de novellis constitutionibus imperatoris Iustiniani conscriptorum* (Ἀνέκδοτα, T. I), Lipsiae, Sumptibus Ioannis Ambrosii Barth, 1838, IV, CXII, 282 p.; HEIMBACH G.E. (ed.), *Iustiniani Codicis Summam Perusinam anonymique scriptoris collectionem viginti quinque capitulorum. Item Ioannis Scholastici Patriarchae Constantinopolitani collectionem octoginta septem capitulorum et Σύντομον διαίρεσιν τῶν νεαρῶν τοῦ Ἰουστινιανοῦ novellarumque constitutionum indicem reginae denique anonymi scriptoris de Peculiis tractatum ...* (Ἀνέκδοτα, T. II), Lipsiae, Sumptibus Ioannis Ambrosii Barth, 1840, LXXII, 307 p.; TROIANOS S., SIMON D. (ed.), *Das Novellensyntagma des Athanasios von Emesa*, Frankfurt am Main, Loewenklaus-Gesellschaft, 1989, XXIV, 512 p.; VAN DER WAL N., STOLTE B.H. (ed.), *Collectio Tripartita*, Groningen, Egbert Forsten, 1994, LIX, 176 p.; ZACHARIE C.E. (ed.), *Ἀνέκδοτα Theodori Scholastici breviarium novellarum, Collectio regularum iuris ex institutionibus, Fragmenta breviarii codicis a Stephano Antecessore compositi, appendix Eclogae, Fragmenta Epitomae novellarum graecae ab Anonymo sive Iuliano confectae, fragmenta novellarum ex variorum commentariis, Edicta praefectorum praetorio*, Lipsiae, Sumptibus Ioannis Ambrosii Barth, 1843, LXI, 294 p.; HEIMBACH G.E. (ed.), *Basilicorum libri*, Lipsiae, Sumptibus Ioh. Ambrosii Barth, en 5 vol., 1833-1850; SCHELTEMA H.J., VAN DER WAL N. (ed.), *Basilicorum libri LX*, Groningen, Djakarta, Gravenhage, en 7 vol., 1955-1974; SCHELTEMA H.J., HOLWERDA D., VAN DER WAL N. (ed.), *Textus libri LX* (Basilicorum libri LX, V. VIII), Groningen, Bouma's Boekhuis, 1988, XXIV, 2735-3131, II p.; ZACHARIE C.E. (ed.), *Ὁ προχειρὸς νομὸς Ἰμπερατορῶν Βασιλλῶν, Constantini et Leonis Prochiron*, Heidelbergae, Apud J.C.B. Mohr, Academiae Bibliopolam, 1837, CCXII, 368 p.

<sup>535</sup> *Nomocanon en L Titres* se déclara à la lumière entre les années 60 du VI<sup>ème</sup> siècle et le règne de l'empereur Héracléios (610-641) après la réunion de deux recueils qui furent écrits par le patriarche Jean le Scholastique: *Collection en cinquante titres* (Συναγωγή κανόνων ἐκκλησιαστικῶν εἰς πενήτηκοντα τίτλους δηρημένη) BENEŠEVIČ V.N. (ed.), *Ioannis Scholastici Synagoga L titulorum ceteraque ejusdem opera juridica*, op. cit., 1937, p. 1-156 et *Collection en quatre-vingt-sept chapitres* (Collectio LXXXVII capitulorum). On peut lire beaucoup d'information de ces recueils dans les recherches modernes: WAGSCHAL D.F., *The nature of law and legality in the Byzantine canonical collections 381-883*, Durham, Doctoral thesis, typescript, 2010, p. 206-268 et

le patriarche de Constantinople.<sup>536</sup> Ce fait induit l'idée du savant russe Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch que le *Nomocanon en XIV Titres*, recueil le plus employé à Byzance, n'a été connu en Occident qu'au XVI<sup>e</sup> siècle.<sup>537</sup> En Orient, ce recueil est si couramment employé qu'au XI<sup>e</sup> siècle, un de ses rédacteurs, Théodore Bestès, suppose que deux personnes ont rédigé l'introduction du *Nomocanon en XIV Titres*, mais il ne mentionne pas Photius.<sup>538</sup> Son œuvre n'a cependant eu aucun écho ni en Orient (sans doute à cause d'un refus général de remettre en question une opinion compétente des premiers siècles de l'Église surtout après la séparation d'avec Rome)<sup>539</sup> ni en Occident. Il est probable que la société occidentale ne prend connaissance du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, mais à travers les commentaires de Théodore Balsamon.<sup>540</sup> Les commentaires du patriarche d'Antioche « Φωτίου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως Νομοκάνων μετὰ τῶν σχολίων Θεοδώρου τοῦ Βαλσαμῶνος » marquent certainement le début des études sur le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius au XIII<sup>e</sup> siècle.<sup>541</sup> Son travail consiste en l'explication des canons et la révision des lois impériales.<sup>542</sup> Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch précise, par ailleurs, que le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius aux yeux de Théodore Balsamon était bien l'ouvrage composé des deux parties.<sup>543</sup> À son époque, ce livre constitue un grand progrès scientifique mais ne peut répondre à toutes les exigences actuelles de la science. Il est très révélateur que Théodore Balsamon attribue le *Nomocanon en XIV Titres* entier à Photius.<sup>544</sup> Toutefois, les commentaires de Théodore Balsamon confortent l'autorité incontestée du recueil en Orient.<sup>545</sup>

---

КНУТОВ А., свящ. (KNUTOV A.), *Юридический анализ структуры Номоканона XIV титулов в контексте систематизации церковного права Византии (Juridičeskij analiz struktury Nomokanona XIV titulov v kontekste sistematizazii tzerkovnogo prava Visantii)*, Сергиев Посад, Кандидатская диссертация, машинопись, 2012, р. 38-68.

<sup>536</sup> IMPRIMERIE ROYALE (ed.), *Concilorum omnium generalium et provincialium collectio regia*, Parisiis, E Typographia Regia, 1644, V. XXII, p. 221.

<sup>537</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>538</sup> ZACHARIE C.E., « Die griechischen Nomokanones », *MAISSP*, 1877, T. XXIII, № 7, p. 15.

<sup>539</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, *op. cit.*, p. 57.

<sup>540</sup> *Ibid.*, p. 3-4.

<sup>541</sup> ΡΑΛΛΗ Γ., ΠΟΤΛΗ Μ. (ed.), « Φωτίου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως Νομοκάνων μετὰ τῶν σχολίων Θεοδώρου τοῦ Βαλσαμῶνος », *Σύνταγμα τῶν θεῶν καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἁγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμεικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἁγίων πατέρων*, *op. cit.*, T. 1, 1852, p. 1–335.

<sup>542</sup> *Ibid.*, p. 31-33.

<sup>543</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, *op. cit.*, p. 58-60.

<sup>544</sup> ΡΑΛΛΗ Γ., ΠΟΤΛΗ Μ. (ed.), « Φωτίου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως Νομοκάνων μετὰ τῶν σχολίων Θεοδώρου τοῦ Βαλσαμῶνος », *Σύνταγμα τῶν θεῶν καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἁγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμεικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἁγίων πατέρων*, *op. cit.*, T. 1, 1852, p. 32.

<sup>545</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, *op. cit.*, p. 6.

L'intelligentsia occidentale, quant à elle, commence, au XVI<sup>e</sup> siècle, à consulter le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius avec les commentaires de Théodore Balsamon dans le cadre de l'intérêt porté à la législation byzantine impériale.<sup>546</sup> Les premières éditions du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius avec les commentaires de Théodore Balsamon (XVI<sup>e</sup> siècle) apparaissent à l'occasion de la polémique entre catholiques et protestants.<sup>547</sup>

Au XVII<sup>e</sup> siècle, grâce à deux travaux – l'édition de Fronto Ducaeus et la publication de Guilielmus Voellus et Henricus Justellus : « Photii Patriarchae Constantinopolitani Nomocanon cum commentariis Theodori Balsamonis (Insigniores antiquorum canonum collectores Graecos complectens) » – le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius avec les commentaires de Théodore Balsamon paraît entièrement en grec ancien, fait révélateur du succès du droit canonique durant ce siècle.<sup>548</sup>

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le savant libanais Joseph-Simon Assemani émet, le premier, l'hypothèse que la rédaction du *Nomocanon en XIV Titres* précède l'ouvrage de Photius patriarche de Constantinople.<sup>549</sup> Malheureusement, cette thèse n'a point été reprise, et encore moins développée.

Le XIX<sup>e</sup> siècle devient véritablement l'époque des études scientifiques sur le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius. En 1810, Ignaz Hardt observe une double composition de la préface.<sup>550</sup> Il est évident que sa remarque exerce une grande influence sur le travail de Friedrich August Biener publié en 1824 dans lequel le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius n'était pas l'objet de la critique du point de vue de la paternité, bien que l'auteur note les deux parties de la préface, l'utilisation du recueil *Collectio tripartita* pour la citation de la législation impériale et l'absence des références aux décrets des empereurs après Héraclius I<sup>er</sup>.<sup>551</sup> Seulement quelque temps plus tard, le savant russe d'origine allemande Gustav Andreevitsch Rosenkampf attire l'attention de

---

<sup>546</sup> *Ibid.*, p. 7-9.

<sup>547</sup> AGYLAEUS H. (ed.), *Photii patriarchae Constantinopolitani Nomocanonus, siue ex legibus & canonibus compositum Opus, quod meritò ius pontificium Graecorum uoces: vnà cum annotationibus Theodori Balsamonis, patriarchae postmodum Antiocheni: nunc primùm ex clariss. uiri Bonifacii Amerbachii libraria, Henrici Agylaei auspicijs in Latium deductus, siue Latinitate donatus, op. cit.*, X, 128 p.; HERVETUS G. (ed.), *Canones ss. Apostolorum, Conciliorum, Generalium & Particularium: Sanctorum Partum, Epistolae, Canonicae: quibus praefixus est, Photii Constantinopolitani Patriarchae, Nomocanon id est canonum & legume Imperatoriarum conciliation, & in certos titulos distribution: omnia commentariis amplissimis Theodori Balsamonis Antiocheni Patriarchae explicata: et de Graecis conuersa, op. cit.*, V, XX, 1125, LXXIV p.

<sup>548</sup> VOELLUS G., JUSTELLUS H. (ed.), « Photii Patriarchae Constantinopolitani Nomocanon cum commentariis Theodori Balsamonis (Insigniores antiquorum canonum collectores Graecos complectens) », *Bibliotheca juris canonici veteris, op. cit.*, V. II, p. 785–1140.

<sup>549</sup> ASSEMANI J.-S., *Bibliotheca Iuris Orientalis Canonici Et Civilis. Codex Canonum Ecclesiae Graecae*, Romae, ex typographia Komarek, 1762, p. 32-39.

<sup>550</sup> HARDT I., *Catalogus codicum manuscritorum Graecorum Bibliothecae Regiae Bavaricae*, Monachii, Typis J.E. Seidelii, 1810, T. IV, p. 141-142.

<sup>551</sup> BIENER F.A., *Geschichte der Novellen Justinians*, Berlin, Bei Ferdinand Quemmler, 1824, VI, 621 p.

Biener sur la rédaction éventuelle des deux parties de la préface par Photius à des moments différents.<sup>552</sup> Un nouvel ouvrage de Friedrich August Biener vient alors réviser ses théories antérieures.<sup>553</sup> Il émet ainsi l'hypothèse d'une double rédaction du *Nomocanon en XIV Titres* par Photius.<sup>554</sup> Deux années plus tard, Gustav Andreevitsch Rosenkampf avance l'existence de deux auteurs différents de ladite préface.<sup>555</sup> Son point de vue est ensuite repris par Friedrich August Biener, qui le développe.<sup>556</sup> Selon lui, la première partie du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius est rédigée par un autre auteur du VII<sup>e</sup> siècle, dans sa forme originelle, le *Nomocanon en XIV Titres* se composait de trois parties et Photius ajouta de nouveaux canons et de nouvelles lois.<sup>557</sup> Indépendamment des auteurs cités plus haut, Johann Wilhelm Bickell émet aussi l'hypothèse d'une apparition de la première rédaction du *Nomocanon en XIV Titres* au VII<sup>e</sup> siècle.<sup>558</sup> Karl August Hase, Karl Witte et Friedrich Blume commentent également le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius sans apporter de nouvelles découvertes notables.<sup>559</sup>

Vers les années 1830, les savants conviennent que le *Nomocanon en XIV Titres* date du VII<sup>e</sup> siècle, repris par Photius en 883 avec l'addition des canons et des lois absents de la version initiale.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, divers savants commentent, dans le cadre de leurs recherches en droit canonique, le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.<sup>560</sup>

---

<sup>552</sup> BIENER F.A., *De collectionibus, canonum ecclesiae graecae schediasma litterarium*, Berolini, Typis academiae regiae scientiarum, 1827, p. 22-23.

<sup>553</sup> *Ibid.*, p. 21-26.

<sup>554</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>555</sup> РОЗЕНКАМПИФ Г.А. (ROSENKAMPF G.A.), *Обозрение Кормчей книги в историческом виде (Obosrenie Kormcey knigi v istoriceskom vide)*, Москва, В университетской типографии, 1829, p. 43, 92-93.

<sup>556</sup> BIENER F.A., « Vorschläge zur Revision des Justinianischen Codex hinsichtlich seiner Integrität », *ZGR*, 1831, V. 7, p. 115-206, 243-369.

<sup>557</sup> *Ibid.*, p. 148-153.

<sup>558</sup> BICKELL J.W., « Zur Frage ueber die Echtheit des Laodicaenischen Bibelkanons », *ThStKr*, 1830, V. II, p. 594.

<sup>559</sup> HASE C.A., *De jure ecclesiastico commentarii historici*, Lipsiae, Sumtibus Hartmanni, 1828, Libri I particula I, p. 32-76; HASE C.A., *De jure ecclesiastico commentarii historici*, Lipsiae, Sumtibus Hartmanni, 1832, Libri I particula II, p. 77-85; WITTE K., *Die leges restitutae des Justinianischen Codex*, Breslau, in Joh. Friedr. Korn des aeltern Buchhandlung, am grossen Ringe, 1830, p. 3-50; BLUME F., « Byzantinisches Recht », *RMJ*, 1833, V. 4, p. 225-232.

<sup>560</sup> BICKELL J.W., *Geschichte des Kirchenrechts*, Frankfurt am Main, Georg Friedrich Keher's Verlag, 1849, p. 76 ; HERGENRÖTHER J., *Photius, Patriarch von Constantinopel. Sein Leben, seine Schriften und das griechische Schisma*, Regensburg, Druck und Verlag von Georg Joseph Wanz, 1867, p. 315-337 ; KUNSTMANN F., *Grundzüge eines vergleichenden Kirchenrechts der christlichen Confessionen*, München, Christian Raiser, 1867, p. 15-19 ; LA MANTIA V., *Cenni storici su le fonti del diritto Greco-Romano e le assise e legge dei re di Sicilia*, Torino, Ermanno Loescher, 1887, p. 16 ; MITROVITS T., *Nomokanon der slavischen morgenländischen Kirche oder die Kormtschaja Kniga*, Wien und Leipzig, K. K. Hof- und Universitaets- Buchhaendler, 1898, p. 22-24 ; ZACHARIE C.E., *Geschichte des griechisch-roemischen Rechts*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1892, p. 22 ; АЗАРЕВИЧ Д.И. (AZAREVIČ D.I.), *История византийского права (Istoriya vizantiyskogo prava)*, Ярославль, Типография Г.В. Фалькь, 1877, Ч. II, p. 324-327 ; БЕРДНИКОВ И.С. (BERDNIKOV I.S.), *Краткий курс церковного права (Kratkiy kurs zerkovnogo prava)*, Казань, Типография Императорского

En 1838, Gustav Ernst Heimbach étudie les lois impériales d'après le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius et conclut que la première rédaction du *Nomocanon en XIV Titres* et de la *Collectio tripartita* paraît au VI<sup>e</sup> siècle.<sup>561</sup> Selon lui, les extraits de la *Collectio tripartita* ne se manifestent que dans le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.<sup>562</sup> Une année plus tard, Karl Eduard Zachariae énumère les manuscrits contenant la première rédaction du *Nomocanon en XIV Titres*.<sup>563</sup>

En 1842, Angelo Mai souhaite publier le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius dans sa forme originelle, mais il utilise un faux manuscrit et son édition ne reproduit pas le *Nomocanon en XIV Titres* dans quelque rédaction habituelle à la science.<sup>564</sup> En 1843, Jean-Anselme-Bernard Mortreuil soutient la théorie d'un unique auteur du *Nomocanon en XIV Titres* et de la *Collectio tripartita*, l'enrichissant avec des indications sur l'auteur du VI<sup>e</sup> siècle : l'Anonyme.<sup>565</sup> En 1844, Johann Wilhelm Bickell critique l'édition d'Angelo Mai dans le « compte rendu de (A. Mai.) *Spicilegium Romanum. Tom. VII. S. Germani I, patriarchae Constantinopolitani, de haeresibus et synodis. Photii item patr. syntagma canonum Romae, 1842* » et sépare la question de la paternité de la *Collectio tripartita* de la question de l'époque de la composition du *Nomocanon en XIV Titres*, datant ce dernier du VII<sup>e</sup> siècle.<sup>566</sup> Edward von Murlalt décrit dans son article « Aufschlüsse über den Nomokanon des Photius aus einer Handschrift der kaiserlichen öffentlichen Bibliothek in St.-Petersburg » un manuscrit du *Nomocanon en XIV Titres* de

---

Университета, 1888, p. 19-20 ; ИОАНН, архим. (IOANNN), *Введение в церковное законоведение и обозрение древних, канонических источников его (Vvedenie v zerkovnoe zakonovedenie i obozrenie drevnih, kanoniceskih istocnikov ego)* (Опыт курса церковного законоведения Т. I), Санкт-Петербург, Типография Е. Фишера, 1851, p. 91-97 ; НИКОДИМ (Милаш) (NIKODIM), еп., *Православное церковное право: Перевод с сербского (Pravoslavno zerkovnoe pravo)*, Санкт-Петербург, Типография В.В. Комарова, 1897, p. 195-200 ; ОСТРОУМОВ М.А. (OSTROUMOV M.A.), *Введение в православное церковное право (Vvedenie v pravoslavno zerkovnoe pravo)* (Очерк православного церковного права Ч. I), Харьков, Типография Губернского Правления, 1893, Т. I, p. 299-308 ; СКВОРЦОВ И., прот. (SKVORZOV I.), *Записки по церковному законоведению (Zapiski po zerkovnoti zakonovedeniju)*, Киев, Университетская типография, 1861, p. 3-6 ; СРЕЗНЕВСКИЙ И.И. (SREZNEVSKIY I.), *Обозрение древних русских списков кормчей книги (Obozreniye drevnih russkih spiskov kormcey knigi)*, Санкт-Петербург, Типография Императорской Академии Наук, 1897, p. 135-199.

<sup>561</sup> HEIMBACH G.E. (ed.), *Athanasii Scholastici Emiseni de novellis constitutionibus imperatorum Iustiniani Iustinique commentarium. Anonimique scriptoris περ ἰδιαφόρων ἀναγωγῶν. Item fragmenta commentariorum a Theodoro Hermopolitano, Philoxeno, Symbatio, anonymo scriptore de novellis constitutionibus imperatoris Iustiniani conscriptorum* (Ἀνέκδοτα, Т. I), Lipsiae, Sumptibus Ioannis Ambrosii Barth, 1838, p. XLIV-XLVII.

<sup>562</sup> *Ibid.*, p. LI-LII.

<sup>563</sup> ZACHARIE C.E., *Historiae juris graecoromani delineatio*, Heidelbergae, Sumtibus Christiani Friderici Winter, 1839, p. 32-35, 82-84.

<sup>564</sup> MAI A. (ed.), « Photii Syntagma Canonum », *Spicilegium Romanum*, Romae, typis collegii Urbani, 1842, Т. VII, p. 75-88, 1-496.

<sup>565</sup> MORTREUIL J.-A.-B., *Histoire du droit byzantin ou du droit romain dans l'empire d'Orient depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453*, Paris, chez E. Guilbert, Libraire, chez Gustave Thorel, Libraire, 1843, Т. I, p. 222-232, 412.

<sup>566</sup> BICKELL J.W., « compte rendu de (A. Mai.) *Spicilegium Romanum. Tom. VII. S. Germani I, patriarchae Constantinopolitani, de haeresibus et synodis. Photii item patr. syntagma canonum Romae, 1842* », *NJALZ*, 1844, № 282-283, p. 1125-1130.



Photius.<sup>567</sup> Dans les deuxième et troisième volumes de l'œuvre de Jean-Anselme-Bernard Mortreuil se trouvent ses conclusions sur le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius accompagnés des commentaires de Théodore Balsamon.<sup>568</sup> Dans les années quarante, le savant russe Konstantin Alekseevitch Nevolin consacre également au *Nomocanon en XIV Titres* une partie de son article.<sup>569</sup>

Pour le droit canonique grec, la publication en 1852 du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius avec les commentaires de Théodore Balsamon (« Φωτίου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως Νομοκάνων μετὰ τῶν σχολίων Θεοδώρου τοῦ Βαλσαμῶνος ») constitue un véritable progrès.<sup>570</sup> En 1856, Friedrich August Biener rédige encore un article où il relève, dans quelques manuscrits, l'addition de la préface avec l'indication des canons de Jean Scolastique et des parties des *Constitutions apostoliques* au *Nomocanon en XIV Titres*.<sup>571</sup> Jean-Baptiste Pitra rédige, quant à lui, quelques passages sur le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius dans son étude de 1858.<sup>572</sup>

L'œuvre « Номоканон патриарха Фотия (Nomokanon patriarha Fotiya), » publiée dans *Духовном Вестнике (Duhovnyi Vestnik)* en 1866, est actuellement inaccessible.<sup>573</sup> En 1868, le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius semble avoir été publié pour la première fois dans sa forme originelle sans les commentaires de Théodore Balsamon. Il s'agit, en effet, de l'édition de Jean-Baptiste Pitra : *Nomokanon XIV titularum*.<sup>574</sup> Avant la diffusion du *Nomocanon en XIV titres* de Photius, Jean-Baptiste Pitra rédige l'introduction qui se révèle fort intéressante aujourd'hui, car l'auteur suggère, pour la première fois, que le *Nomocanon en XIV Titres* se

---

<sup>567</sup> VON MURALT E., « Aufschlüsse über den Nomokanon des Photius aus einer Handschrift der kaiserlichen öffentlichen Bibliothek in St.-Petersburg », *KJDR*, 1845, V. XVIII, p. 854-859.

<sup>568</sup> MORTREUIL J.-A.-B., *Histoire du droit byzantin ou du droit romain dans l'empire d'Orient depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453*, Paris, chez E. Guilbert, Libraire, chez Gustave Thorel, Libraire, 1844, T. II, P. 490-493; MORTREUIL J.-A.-B., *Histoire du droit byzantin ou du droit romain dans l'empire d'Orient depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453*, Paris, chez E. Guilbert, Libraire, chez Gustave Thorel, Libraire, 1846, T. III, p. 416-446.

<sup>569</sup> НЕВОЛИН К.А. (NEVOLIN K.), « О собраниях и учёном обрабатывании церковных законов в Греции и России (О sobraniyah i uchenom obrabatyvaniy cerkovnykh zakonov v Grezii i Rossii) », *Исследования о различных предметах законоведения (Issledovaniya o razlicnyh predmetah zakonovedeniya)* (Полное собрание сочинений К.А. Неволина (Polnoe sobranie socineniy K.A. Nevolina)), 1859, T. VI, p. 400-407.

<sup>570</sup> ΡΑΛΛΗ Γ., ΠΟΤΛΗ Μ. (ed.), « Φωτίου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως Νομοκάνων μετὰ τῶν σχολίων Θεοδώρου τοῦ Βαλσαμῶνος », *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἀγίων καὶ πανευφύμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμενικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἀγίων πατέρων*, op. cit., T. 1, 1852, p. 1-335.

<sup>571</sup> BIENER F.A., « Das kanonische Recht der griechischen Kirche », *KZRG*, 1856, V. XXVIII, p. 163-206.

<sup>572</sup> PITRA J.B., *Des canons et des collections canoniques de l'église grecque d'après l'édition de M.G.A. Rhalli président de l'Aréopage*, Paris, Libraire de A. Durand, 1858, p. 33-54.

<sup>573</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj četverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., p. XII.

<sup>574</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, Romae, Typis s. congregationis de propaganda fide, 1868, T. II, p. 445-642.

composait de trois parties.<sup>575</sup> La description du *Nomocanon en XIV Titres* dans l'article de Carolus Guilielmus Ernestus Heimbach, des années soixante, n'a aucun retentissement dans le cercle scientifique.<sup>576</sup> Aleksey Stepanovitsch Pavlov, quant à lui, publie en 1869 un article sur le nomocanon slave où il observe la différence de composition dans les manuscrits slaves.<sup>577</sup>

Paul Krüger propose dans son article intitulé « Ueber eine neue Bearbeitung des Nomokanon in 14 Titeln » une autre version de l'histoire du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius selon laquelle il y aurait eu plusieurs rédactions.<sup>578</sup> Karl Eduard Zachariae met un terme aux débats sur l'identité de l'auteur du *Nomocanon en XIV Titres* dans son article intitulé « Die griechischen Nomokanones ». <sup>579</sup> Il ajoute d'ailleurs que la *Syntagma en XIV Titres* et *Collectio tripartita* paraissent vers 580 de la plume d'un auteur inconnu et que le *Nomocanon en XIV Titres* est composé au VII<sup>e</sup> siècle par une personne prénommée Enantiophanus. Outre cela, il pense que Photius ne complète pas le *Nomocanon en XIV Titres* en 883 car ce recueil ne devient pas officiel et reconnu par tous dans cette forme : le savant allemand, découvre, cependant, des manuscrits tardifs où le *Nomocanon en XIV Titres* ne dispose pas des compléments de 883.

Dans les années quatre-vingt, Nicolay Alexandrovitsch Zaoserskiy publie deux articles « Происхождение и образование Византийского Номоканона (Proishozdenie i obrazovanie Vizantiyskogo Nomokanona) »<sup>580</sup> et « Синтагма в XIV титулах (Sintagma v XIV titulakh) »<sup>581</sup> consacrés à la période de création du *Nomocanon en XIV Titres* et à ses sources. Karl Eduard Zachariae rédige à son tour un article « Über den Verfasser und die Quellen des (Pseudo-Photianischen) Nomokanon in XIV Titeln » où il refuse d'attribuer la version du *Nomocanon en XIV Titres* du IX<sup>e</sup> siècle à Photius.<sup>582</sup> Quant au *Nomocanon en XIV Titres*, il est rédigé entre 629 et 640 par Enantiophanus-Anonyme, différant de l'auteur « Anonyme ».<sup>583</sup> Nicolay Alexandrovitsch Zaoserskiy lui répond dans sa publication « К истории номоканона в

---

<sup>575</sup> *Ibid.*, p. 433-444.

<sup>576</sup> HEIMBACH C.G.E., « Griechisch-roemisches Recht », *AEWK*, Leipzig, 1868, S. 1, T. 86, p. 191-471; HEIMBACH C.G.E., « Griechisch-roemisches Recht », *AEWK*, Leipzig, 1869, S. 1, T. 87, p. 1-106.

<sup>577</sup> ПАВЛОВ А.С. (PAVLOV A.), « Первоначальный славяно-русский номоканон (Pervonacalnyi slavano-russkiy nomokanon) », *Учёные записки Казанского университета (Ucenyе zapiski Kazanskogo universiteta)*, Казань, 1869, p. 1-100.

<sup>578</sup> KRÜGER P., « Ueber eine neue Bearbeitung des Nomokanon in 14 Titeln », *ZRG*, 1870, V. IX, p. 185-194.

<sup>579</sup> ZACHARIE C.E., « Die griechischen Nomokanones », *MAISSP*, 1877, T. XXIII, № 7, p. 1-18.

<sup>580</sup> ЗАОЗЕРСКИЙ Н.А. (ZAOZERSKII N.), « Происхождение и образование Византийского Номоканона (Proishozdenie i obrazovanie Vizantiyskogo Nomokanona) », *Чтения в обществе любителей духовного просвещения (Steniya v obsetve lubiteley duhovnoho prosveseniya)*, 1882, № 9, p. 103-155.

<sup>581</sup> ЗАОЗЕРСКИЙ Н.А. (ZAOZERSKII N.), « Синтагма в XIV титулах (Sintagma v XIV titulakh) », *Чтения в обществе любителей духовного просвещения (Steniya v obsetve lubiteley duhovnoho prosveseniya)*, 1883, № 3-4, p. 327-361.

<sup>582</sup> ZACHARIE C.E., « Über den Verfasser und die Quellen des (Pseudo-Photianischen) Nomokanon in XIV Titeln », *MAISSP*, 1885, T. XXXII, № 16, p. 1-41.

<sup>583</sup> *Ibid.*, p. 9.

Византии и в древней Руси (К истории номоканона в Византии и в древней Руси) ». <sup>584</sup> Pour lui en effet, les compléments au *Nomocanon en XIV Titres* de 883 sont très significatifs dans le cadre des controverses entre Grecs et Latins au IX<sup>e</sup> siècle et cela indique que Photius en est le compositeur. <sup>585</sup> Selon lui, il est possible que quelqu'un, dont le manuscrit trouvé au XIX<sup>e</sup> siècle par Zachariae et fait après les compléments de Photius, pouvait apprécier le *Nomocanon en XIV Titres* dans sa forme sans les compléments, mais d'un autre côté, les manuscrits contenant le recueil de Photius sont majeurs par rapport aux manuscrits trouvés par le savant allemand. <sup>586</sup> Toutefois le savant russe apprécie le mérite de Karl Eduard Zachariae concernant la composition du *Nomocanon en XIV Titres* au VII<sup>e</sup> siècle. <sup>587</sup>

Le prêtre Kallist publie, quant à lui, un ouvrage pseudo-scientifique intitulé *Номоканон св. Фотия, патриарха Константинопольского* (*Nomokanon sv. Fotia, patriarha Konstantinopolskogo*) où se trouvent, néanmoins, des données indispensables pour les études des manuscrits du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius. <sup>588</sup> Vasiliy Andreevitch Narbekov compose en 1899 une monographie intitulée *Номоканон Константинопольского патриарха Фотия с толкованием Вальсамона* (*Nomokanon Konstantinopolskogo patriarha Fotiya s tolkovaniem Valsamona*) dont la première partie analyse le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius avec les commentaires de Théodore Balsamon. <sup>589</sup> Dans la deuxième partie, il traduit l'œuvre en russe. <sup>590</sup> Son travail réunit les données des savants précédents du domaine des études du *Nomocanon en XIV Titres*.

En 1905 paraît une étude qui répond à de nombreuses questions liées à l'histoire du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius. Il s'agit de la monographie d'un savant russe Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch : *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII*

---

<sup>584</sup> ЗАОЗЕРСКИЙ Н.А. (ZAOZERSKII N.), « К истории номоканона в Византии и в древней Руси (К истории номоканона в Византии и в древней Руси) », *Прибавления к творениям святых отцов* (*Pribavleniya k tvoreniyam svatyh otzov*), 1886, Т. XXXVII, p. 412-427.

<sup>585</sup> *Ibid.*, p. 420-422.

<sup>586</sup> *Ibid.*, p. 422.

<sup>587</sup> *Ibid.*, p. 426-427.

<sup>588</sup> КАЛЛИСТ, иеромон. (KALLIST), *Номоканон св. Фотия, патриарха Константинопольского* (*Nomokanon sv. Fotia, patriarha Konstantinopolskogo*), Москва, Типография, 1899, 2, IV, 129 p.

<sup>589</sup> НАРБЕКОВ В.А. (NARBEKOV V.), *Номоканон Константинопольского патриарха Фотия с толкованием Вальсамона* (*Nomokanon Konstantinopolskogo patriarha Fotiya s tolkovaniem Valsamona*), Казань, Типо-литография Императорского Университета, 1899, Ч. I, XIV, 249, II p.

<sup>590</sup> НАРБЕКОВ В.А. (NARBEKOV V.) (ed.), *Номоканон Константинопольского патриарха Фотия с толкованием Вальсамона* (*Nomokanon Konstantinopolskogo patriarha Fotiya s tolkovaniem Valsamona*), op. cit., Ч. 2, X, 578, L p.

века до 883 г. (*Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.*).<sup>591</sup> Il désire découvrir, en effet, la forme originelle du *Nomocanon en XIV Titres* grâce à la comparaison de plusieurs manuscrits d'époques et de versions différentes.<sup>592</sup> Le premier chapitre se consacre à l'histoire de l'étude du *Nomocanon en XIV Titres* dans les différentes versions et à la description de ses éditions et des publications contenant les canons sans le recueil.<sup>593</sup> Cependant, il n'y a aucune description détaillée des éditions des lois impériales et refuse de mentionner les progrès des savants susceptibles d'avoir apporté une contribution scientifique dans les questions des détails. Le deuxième chapitre résume les succès de ses prédécesseurs dans le domaine des recherches sur la préface du *Nomocanon en XIV Titres*, sur sa composition initiale, sur les versions du recueil et de sa terminologie.<sup>594</sup> Il montre que différents auteurs ont rédigé les préfaces.<sup>595</sup> Outre cela il note qu'on peut poser la question, si Photius était vraiment l'auteur de la deuxième partie de la préface, mais en même temps il conteste le point de vue selon lequel Photius ne pouvait pas être le rédacteur du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.<sup>596</sup> Il souligne, d'ailleurs, que la préface et l'index ne faisaient qu'un et devaient donc être considérés ainsi dans toutes les publications.<sup>597</sup> Ensuite l'auteur liste les critères pour classer les diverses versions du *Nomocanon en XIV Titres*.<sup>598</sup> Le plus important pour lui est de suivre le contenu de la préface afin d'en dégager la composition initiale du recueil.<sup>599</sup> Mais aussi le savant russe note que pour la révélation de la rédaction initiale il ne suffit pas laisser de côté les additions faites dans le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius parce que d'un part on ne sait pas si Photius travaillait avec la rédaction initiale, d'autre part sa transformation se répandait dans deux versions dont on connaissait une seule au début du XX<sup>e</sup> siècle selon les manuscrits conservés.<sup>600</sup> Ensuite il indique les critères pour la date des diverses versions.<sup>601</sup> Il finit le deuxième chapitre avec l'étude des noms des différentes versions du *Nomocanon en XIV Titres* où il remarque que le premier auteur n'a donné à son recueil aucun nom mais d'autre côté le nom *nomocanon* pour une des rédactions du *Nomocanon en XIV Titres*

---

<sup>591</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, *op. cit.*, XIII, 335, 101 p., приложения с особой нумерацией.

<sup>592</sup> *Ibid.*, p. 48-50.

<sup>593</sup> *Ibid.*, p. 1-51.

<sup>594</sup> *Ibid.*, p. 52-115.

<sup>595</sup> *Ibid.*, p. 52-85.

<sup>596</sup> *Ibid.*, p. 60-66.

<sup>597</sup> *Ibid.*, p. 69-70,

<sup>598</sup> *Ibid.*, p. 84-86.

<sup>599</sup> *Ibid.*, p. 86-92.

<sup>600</sup> *Ibid.*, p. 93-103.

<sup>601</sup> *Ibid.*, p. 103-104.

de Photius était connu déjà depuis le XI<sup>e</sup> siècle.<sup>602</sup> Le troisième chapitre expose la synthèse du travail minutieux du savant sur les manuscrits et son indéniable contribution à la science.<sup>603</sup> Il met ainsi en exergue deux versions du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>604</sup> et du *Syntagma en XIV Titres*<sup>605</sup> qui inspirèrent le *Nomocanon en XIV Titres*.

Au XX<sup>e</sup> siècle, divers auteurs se réfèrent au *Nomocanon en XIV Titres* de Photius dans leurs œuvres.<sup>606</sup>

En 1961, Ernest Honigmann consacre son article intitulé « Le concile de Constantinople de 394 et les auteurs du « Syntagma des XIV titres » aux études de la *Syntagma en XIV Titres*.<sup>607</sup> Cette collection est composée, en effet, entre 577 et 582.<sup>608</sup> Quant au *Nomocanon en XIV Titres*, l'auteur remonte sa création à la fin du VI<sup>e</sup> siècle.<sup>609</sup> Puis Ernest Honigmann suggère que le *Syntagma en XIV Titres* est composé par les patriarches Eutychios et Jean le Nестеутès.<sup>610</sup> Il précise par ailleurs que la rédaction du *Nomocanon en XIV Titres* sur la base de laquelle était composé le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius remonte à la rédaction de la *Syntagma en XIV*

---

<sup>602</sup> *Ibid.*, p. 104-115.

<sup>603</sup> *Ibid.*, p. 116-321.

<sup>604</sup> *Ibid.*, p. 116-230, 288-307.

<sup>605</sup> *Ibid.*, p. 230-288.

<sup>606</sup> BURGMANN L., « Nomokanon », *LMA*, 1993, B. VI, p. 1229-1230 ; GAUDEMET J., « Nomokanon », *PWRA*, 1965, V. X, p. 417-429 ; PIELER P.E., « Byzantinische Rechtsliteratur », *Die hochsprachliche profane Literatur der Byzantiner*, München, 1978, V. 2, p. 343-480 ; SCHMINCK A., « Nomokanon of fourteen titles », *Oxford Dictionary of Byzantium*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1991, V. III, p. 1491 ; SCHWARTZ E., « Die Kanonensammlungen der alten Reichskirche », *Zur Geschichte der alten Kirche und ihres Rechts* (Gessammelte Schriften B. 4), Berlin, Walter de Gruyter & CO, 1960, p. 160-161 ; VAN DER WAL N., LOKIN J.H.A., *Historiae juris graeco-romani delineation*, Groningen, Egbert Forsten, 1985, p. 14-89 ; WENGER L., *Die Quellen des römischen rechts*, Wien, Druck und Verlag Adolf Holzhausens NFG, 1953, p. 677 ; ZEPOS P.J., « Die byzantinische Jurisprudenz zwischen Justinian und den Basiliken », *Berichte zum XI. Internationalen Byzantinisten-Kongress*, München, In Kommission bei C.H. Beck, 1958, T. V (1), p. 22-24 ; ΓΡΙΤΣΟΠΟΥΛΟΣ Τ.Α., « Νομοκάνων », *Θρησκευτική και Ηθική Εγκυκλοπαίδεια*, 1966, Τ. 9, p. 572-574 ; ΠΑΥΛΟΣ (Μενεβίσογλου), μητρ., *Ιστορική εισαγωγή εις τους κανόνες της Ορθόδοξου Ἐκκλησίας*, Στοκχόλμη, 1990, 653 p. ; ΤΡΩΙΑΝΟΣ Σ., *Οι πηγές του Βυζαντινοῦ ὀδικαίου*, Αθήνα, Ἐκδόσεις Αντ. Ν. Σακκοῦλα: Κομοτηνή, 1999, Ρ. 144-147 ; КРАСНОЖЕН М.Е. (KRASNOSZEN M.), « История образования канонического кодекса греческой церкви от начала его возникновения до эпохи введения на Руси христианства (Istoria obrazovaniya kanoniceskogo kodeksa greceskoj zerkvi ot nacala ego vozniknoveniya do epochi vvedeniya na Rusi hristianstva) », *Сборник Учено-Литературного Общества при Императорском Юрьевском Университете (Sbornik Ucheno-Literaturnogo Obszestva pri Imperatorskom Yurevskom Universitete)*, Юрьев, Типография К. Маттисена, 1909, Т. XV, p. 113-150 ; КРАСНОЖЕН М.Е. (KRASNOSZEN M.), *Толкователи канонического кодекса Восточной церкви: Аристин, Зонара и Вальсамон (Tolkovateli kanoniceskogo kodeksa Vostocnoj Zerkvi: Aristin, Zonara i Valsamon)*, Юрьев, Типография К. Маттисена, 1911, p. 35-42 ; ПАВЛОВ А.С. (PAVLOV A.), *Курс церковного права (Kurs zerkovnogo prava)*, Сергиев Посад, Свято-Троицкая Сергиева Лавра, 1902, p. 76-78 ; СЕМЕНОВКЕР Б.А. (SEMENOVKER B.A.), *Библиографические памятники Византии (Bibliograficeskiye pamatniki Visantii)*, Москва, Археографический центр, 1995, p. 95-128 ; СУВОРОВ Н.С. (SUVOROV N.), *Учебник церковного права (Ucebник zerkovnogo prava)*, Москва, Печатня А.И. Снегирёвой, 1908, p. 139.

<sup>607</sup> HONIGMANN E., « Le concile de Constantinople de 394 et les auteurs du « Syntagma des XIV titres », *Trois mémoires posthumes d'histoire et de géographie de l'orient chrétien*, Bruxelles, Société des Bollandistes, 1961, p. 1-83.

<sup>608</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>609</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>610</sup> *Ibid.*, p. 59.

*Titres* appelé « recensio Photio prototypa » et aurait été composé dans la bibliothèque du patriarchat de Constantinople après 629 et avant 641.<sup>611</sup>

En 1978 Yaroslav Nikolaevitsch Sczarov publie un article intitulé « Номоканон Иоанна Схоластика и Синтагма 14 титулов у славян в IX–X вв. (Nomokanon Ioanna Sholastika i Sintagma 14 titulov u slavyan v IX-X vv.) »<sup>612</sup> dans lequel il précise que la traduction slave du *Syntagma en XIV Titres* s'effectue au X<sup>e</sup> siècle et contenait alors plusieurs compléments à la version courante du *Syntagma en XIV Titres*.<sup>613</sup>

En 1980 Nicolaas van der Wal fait paraître un article intitulé « Wer war der «Enantiophanes»? »<sup>614</sup> où il conclut que l'Anonyme ou Enantiophan est un juriste inconnu du premier quart du VII<sup>e</sup> siècle susceptible d'avoir rédigé le *Nomocanon en XIV Titres* vers 620.<sup>615</sup> En 1985, Bernard H. Stolte publie un article intitulé « The Digest Summa of the Anonymous and the Collectio Tripartita, or the Case of the Elusive Anonymi »<sup>616</sup> où il suggère que l'auteur du *Nomocanon en XIV Titres* et de la *Collectio Tripartita* est l'Anonyme ou Enantiophan.<sup>617</sup> Il ajoute, d'ailleurs, que le *Nomocanon en XIV Titres* paraît après *Collectio Tripartita*.<sup>618</sup> En 1988, le même auteur note dans son article « Towards a new edition of the Nomocanon of the fourteen titles » la nécessité de rééditer le *Nomokanon en XIV Titres* et indique que Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch en fait le travail préparatoire.<sup>619</sup>

Dans un article paru en 1990 intitulé « The Collectio Tripartita and the Epitome Athanasii : Problems for an Editor », Bernard H. Stolte souligne la difficulté d'éditer la *Collectio Tripartita* et de la distinguer de l'*Epitome Athanasii*, source de la troisième partie de la *Collectio Tripartita*.<sup>620</sup> En 1997, le même auteur publie un article intitulé « A note on the un-Photian revision of the Nomocanon XIV titulorum »<sup>621</sup> dont le début s'avère révélateur : « The

---

<sup>611</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>612</sup> ЦАПОВ Я.Н. (SCZAPOV YA.N.), « Номоканон Иоанна Схоластика и Синтагма 14 титулов у славян в IX–X вв. (Nomokanon Ioanna Sholastika i Sintagma 14 titulov u slavyan v IX-X vv.) », *Beiträge zur byzantinischen Geschichte im 9.–11. Jahrhundert*, Praha, 1978, p. 387–421.

<sup>613</sup> *Ibid.*, p. 395-396.

<sup>614</sup> VAN DER WAL N., « Wer war der «Enantiophanes»? », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis. Revue d'histoire du droit. The legal history review*, 1980, V. XLVIII, p. 125–136.

<sup>615</sup> *Ibid.*, p. 135.

<sup>616</sup> STOLTE B.H., « The Digest Summa of the Anonymous and the Collectio Tripartita, or the Case of the Elusive Anonymi », *Subseciva Groningana*, 1985, V. 2, p. 47-58.

<sup>617</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>618</sup> *Ibid.*, p. 53-54.

<sup>619</sup> STOLTE B.H., « Towards a new edition of the Nomocanon of the fourteen titles », *Fourteenth Annual Byzantine Studies Conference. Abstracts of papers*, Washington, D. C., 1988, p. 58–59.

<sup>620</sup> STOLTE B.H., « The Collectio Tripartita and the Epitome Athanasii: Problems for an Editor », *Subseciva Groningana*, 1990, V. 4, p. 221-231.

<sup>621</sup> STOLTE B.H., « A note on the un-Photian revision of the Nomocanon XIV titulorum », *Analecta Atheniensia ad ius Byzantinum spectantia* (Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte. Athener Reihe), Athen, Ant. N. Sakkoulas Verlag, 1997, V. 1, p. 115-130.

*Nomocanon XIV titulorum*, the standart collection of canon law of the Byzantine church, some would say, its *Corpus iuris canonici* ». <sup>622</sup> Ensuite, pour résoudre le problème de Photius quant au recueil, l'auteur y examine les extraits concernant l'ordination de l'évêque tirés du *Procheiron*, de l'*Eisagoge* et des *Basiliques*. <sup>623</sup> Par ailleurs, il s'intéresse à la polémique entre Photius et Nicolas I<sup>er</sup>. <sup>624</sup> Il en conclut que Photius a pris part à la révision du *Nomocanon en XIV Titres* dans une large mesure. <sup>625</sup>

Au XXI<sup>e</sup> siècle, de nombreux auteurs publient des travaux sur le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius. <sup>626</sup>

En 2001 paraît un article de Bernard H. Stolte intitulé « In search of the origins of the Nomocanon of the fourteen titles » consacré à l'histoire de la composition de *Syntagma en XIV Titres* et du *Nomocanon en XIV Titres*. <sup>627</sup> Au début, l'auteur remarque la difficulté à préparer l'édition du *Nomocanon en XIV Titres* du fait de son caractère privé. <sup>628</sup> Cependant, la dimension non officielle dudit recueil peut être contestée. Toutefois, importante pour l'histoire du *Nomocanon en XIV Titres* est la remarque de Stolte qu'à ce moment-là, la science ne dispose

---

<sup>622</sup> *Ibid.*, p. 115.

<sup>623</sup> *Ibid.*, p. 118-124.

<sup>624</sup> *Ibid.*, p. 124-126.

<sup>625</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>626</sup> CHITWOOD Z., *Byzantine Legal Culture and the Roman Legal Tradition, 867-1056*, Cambridge, University Press, 2017, p. 156, 186 ; HARTMANN W., PENNINGTON K. (ed.), *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington, The Catholic University of America Press, 2012, xvi, 356 p. ; OHME H., « Sources of the Greek Canon Law to the Quinisext Council (691/2): Councils and Church Fathers », *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, op. cit., p. 24-114; STOLTE B.H., « Balancing byzantine law », *XX Congrès international des études byzantines: Pré-actes*, Paris, 2001, V. I, p. 165-166; STOLTE B., « Justice: Legal literature », *The Oxford handbook of Byzantine studies*, Oxford, University press, 2008. p. 691-697; TROIANOS S., « Byzantine Canon Law to 1100 », *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, op. cit., p. 115-169; TROIANOS S., *Die Quellen des byzantinischen Rechts*, Berlin, Walter de Gruyter, 2017, p. 154-158; WAGSCHAL D.F., *The nature of law and legality in the Byzantine canonical collections 381-883*, Durham, Doctoral thesis, typescript, 2010, p. 206-254 ; WAGSCHAL D.F., *Law and Legality in the Greek East*, Oxford, University Press, 2015, p. 38-43, 223-274 ; БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « Каноны Василия Великого и анонимный фрагмент из Древнеславянской кормчей (Kanony Vasilija Velikogo i anonimnyy fragment iz Drevneslavianskoj kormcey) », *Материалы XLIII Международной научной студенческой конференции «Студент и научно-технический прогресс» (Materialy XLIII Meždunarodnoy naučnoj studentskoj konferencii «Student i naučno-tehniceskiy progress»)*, Новосибирск, Издательство НГУ, 2005, Ч. 1, p. 19-23; МАКСИМОВИЧ К.А. (MAKSIMOVITSCH K.A.), « Римско-византийское правовое наследие в православном мире (Rimsko-visantijskoye nasledie v pravoslavnom mire) », *Православная Энциклопедия (Pravoslavnaya Enziklopedia)*, Москва, 2004, Т. VIII, p. 190; МИТРОФАНОВ А.Ю. (MITROFANOV A.), *Церковное право и его кодификация в период Раннего Средневековья (IV-XI в.) (Tzerkovnoye pravo i ego kodifikaziya v period Rannego Srednevekovia)*, Москва, Издательство Крутицкого подворья, 2010, p. 303-319 ; ОМЕ Х. (OHME H.), « Новое издание актов Пято Шестого Собора для серии «Acta Conciliorum Oecumenicorum» (Novoye izdanie aktov Pato Sestogo Sobora dla serii «Acta Conciliorum Oecumenicorum») », *XV Ежегодная богословская конференция ПСТГУ: материалы (XV Eszegodnaya bogoslovskaya konferencija PSTGU: materialy)*, Москва, Издательство ПСТГУ, 2005, Т. 1, p. 363-378.

<sup>627</sup> STOLTE B.H., « In search of the origins of the Nomocanon of the fourteen titles », *Byzantine law: Proceedings of the International symposium of jurists (Thessaloniki, 10-13 dec. 1998)*, Thessaloniki, 2001, p. 183-194.

<sup>628</sup> *Ibid.*, p. 184.

pas du manuscrit dans sa forme originelle.<sup>629</sup> Mérite l'attention aussi sa proposition selon laquelle la préface de la *Syntagma en XIV Titres* indique les lois sous les titres : « the transmitted version of the prologue ... is an adaptation of an earlier, original prologue of the Syntagma of Fourteen Titles ». <sup>630</sup> En 2005, Albert Grigorievitch Bondač, dans son œuvre *Номоканон XIV титулов как памятник византийского церковного права (Nomokanon XIV titulov kak pamatnik vizantiyskogo tzerkovnogo prava)*, constate qu'il est nécessaire de comparer le *Nomocanon en XIV titres* de Photius avec les recueils d'Occident.<sup>631</sup> En 2006, il publie l'article intitulé « Номоканон XIV титулов и Синтагма Матфея Властаря: к истории систематизации византийского церковного права (Nomokanon XIV titulov i Sintagma Matfeya Vlastara: k istorii sistematisazii visantiyskogo cerkovnogo prava) » où il compare le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius à la *Syntagma* de Matthieu Blastarès et démontre que cette dernière en constitue la codification et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius l'incorporation.<sup>632</sup> En 2007, le même auteur écrit un autre article intitulé « *Nomoi kai kanones* в византийском церковном праве (Nomoi kai kanones v visantiyskom tzerkovnom prave), »<sup>633</sup> où il affirme l'inexistence de la recherche historique-juridique sur le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.<sup>634</sup> Les observations d'Albert Grigorievitch Bondač renforcent la nécessité d'analyser le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.

Avant d'entamer la comparaison des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, quelques conclusions s'imposent au terme de ce long mais indispensable état de la recherche autour de ces deux recueils. En effet, les recueils sélectionnés pour la comparaison exigent une attention soutenue. De plus, ces sources constituent des recueils autour desquels la science canonique continue de poser de nombreuses questions, dont la plupart demeurent sans réponses.

---

<sup>629</sup> *Ibid.*, p. 185.

<sup>630</sup> *Ibid.*, p. 186.

<sup>631</sup> БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), *Номоканон XIV титулов как памятник византийского церковного права (Nomokanon XIV titulov kak pamatnik vizantiyskogo tzerkovnogo prava)*, Тюмень, диплом, машинопись, 2005, 126 p.

<sup>632</sup> БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « Номоканон XIV титулов и Синтагма Матфея Властаря: к истории систематизации византийского церковного права (Nomokanon XIV titulov i Sintagma Matfeya Vlastara: k istorii sistematisazii visantiyskogo cerkovnogo prava) », *Проблемы теологии: Материалы Международной богословской научно-практической конференции (Problemy teologii: Materialy Mezdunarodnoy bogoslovskoj naucno-prakticeskoj konferenzii)*, Екатеринбург, Российский государственный профессионально-педагогический университет, 2006, Выпуск 3, Ч. 1, p. 85–91.

<sup>633</sup> БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « *Nomoi kai kanones* в византийском церковном праве (Nomoi kai kanones v visantiyskom tzerkovnom prave) », *Власть, общество и церковь в Византии: Сборник научных статей (Vlast, obsesvto i tzerkov v Visantii: sbornik naučnih statej)*, Армавир, Б.и., 2007, p. 74-88.

<sup>634</sup> *Ibid.*, p. 75.



La première raison en est l'absence d'édition critique moderne, qui s'explique par la quantité immense des manuscrits et des fragments existant pour chaque recueil. La deuxième raison réside dans le fait que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius furent utilisés par plusieurs personnes au Moyen Age.

Ces collections existent, toutefois, en différentes versions. C'est pourquoi, avant de procéder à l'exercice comparatif, il faut bien voir à quelle version de chaque recueil renvoie Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch lorsqu'il écrit : « Le *Nomocanon* de l'an 883 est un acte important reflétant l'autodétermination de l'Église orientale : il marque le retour aux anciens principes ecclésiastiques authentiques, comme ils ont été fixés entre le VI<sup>e</sup> et le VII<sup>e</sup> siècle, auxquels s'ajoute un esprit de stricte tradition ecclésiastique, qui a trouvé son expression dans les règles des conciles, depuis le concile in Trullo. Si nous retenons l'importance que revêtent pour l'Église occidentale les *Fausses Décrétales* qui se distinguent expressément par leur caractère opposé, du point de vue de l'histoire du droit ecclésiastique, il ne serait pas exagéré de dater la séparation des Églises de 883 »<sup>635</sup>. Dans le cas du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, la formule est évidente parce que l'auteur consacre sa recherche à ce recueil.

Il est plus difficile de comprendre comment il voyait les *Fausses Décrétales*. Connaisait-il directement le recueil latin ou passe-t-il par un intermédiaire quelconque ? Au regard des données énoncées dans ce chapitre préliminaire, Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch semble être au courant des débats entre catholiques et protestants sur les *Fausses Décrétales* évoqués plus haut, sans pour autant avoir lu forcément la collection-même. Et il prend le parti des protestants, à l'instar de nombreux théologiens russes.

Cependant, l'on peut aussi admettre que le grand canoniste russe a pu feuilleter le recueil pour en avoir une impression générale. Dans ce cas, il a pu le faire d'après l'édition de Paul Hinschius et de la version longue du recueil. Mais l'on ne peut exclure non plus que Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch ait pu connaître certains ouvrages évoqués dans l'introduction de cette thèse. Dans ce cas, il a pu prendre en compte les *Fausses Décrétales* dans leur version abrégée : des textes faux présentés dans cette collection par les décrétales des papes des quatre premiers siècles.

Bien sûr, que on peut trouver beaucoup de coïncidences en comparant la version longue des *Fausses Décrétales* avec le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius parce que la version longue du recueil latin contient plusieurs textes authentiques. A l'envers la version courte de la

---

<sup>635</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г.* (*Kanoneskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.*), *op. cit.*, p. VIII-IX. Ma traduction du passage.

collection occidentale contient les textes faux et ainsi est la plus représentative quant à la comparaison de deux systèmes canoniques, un des quels est considéré en qualité de mauvais. Prenant en considération les deux possibilités, nous comparerons, au chapitre I, le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius et les *Fausse Décrétales* dans leur version longue. Dans les chapitres suivants, le recueil latin est pris en compte dans sa version courte.

## CHAPITRE I

### L'élection, l'ordination et l'intronisation de l'évêque dans les Fausses Décrétales et dans le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius

Il est logique de commencer la comparaison des normes réglementant le statut de l'évêque en examinant la procédure selon laquelle une personne devient évêque. En effet, ce chapitre se concentre sur les normes des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>636</sup> quant à la constitution de l'évêque. Par le terme « *constitution* », nous sous-entendons l'élection, l'ordination et l'intronisation de l'évêque. En effet, la ressemblance ou la dissemblance des deux recueils peuvent déjà se manifester à ce niveau, surtout si nous prenons en considération les procédures actuelles divergentes de la consécration d'un évêque dans les Églises catholique et orthodoxe. C'est pourquoi chaque procédure (l'élection, l'ordination et l'intronisation) et le rôle de tous les participants, décrits dans les deux collections, sont comparés minutieusement en trois temps dans le présent chapitre.<sup>637</sup>

---

<sup>636</sup> Ci-après le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius (858-867, 877-886) sera désigné simplement par le *Nomocanon en XIV Titres*.

<sup>637</sup> Dans chaque partie de ce chapitre on ne cite que les ouvrages des savants qui examineront ce sujet selon les recueils comparés dans cette thèse. En général de l'élection et l'ordination d'un évêque selon les sources de chaque collection regarde : BASDEVANT-GAUDEMET B., « Childebert et les évêques, note sur une procédure de désignation épiscopale », *RHDF*, 1996, V. 74, p. 567-572 ; CLAUDE D., « Die Bestellung der Bischöfe im merowingischen Reiche », *ZRG KA*, 1963, V. 49, p. 1-75 ; CLAVADETSCHER O.P., « Zur Bischofseinsetzung im 9. Jahrhundert », *ZRG KA*, 1956, V. 42, p. 388-391 ; CLOCHÉ P., « Les élections épiscopales sous les Mérovingiens », *Le Moyen Age*, 1924-1925, 2<sup>e</sup> série, V. 26, p. 203-254 ; ERKENS F.-R., « Die Bischofswahl im Spannungsfeld zwischen weltlicher und geistlicher Gewalt », *Die frueh- und hochmittelalterliche Bischofserhebung im europaeischen Vergleich*. Boehlau, Koeln, Verlag GmbH & Cie, 1998, p. 1-32 ; GANSHOF F.L., « Note sur l'élection des évêques dans l'empire romain au IV<sup>me</sup> et pendant la première moitié du V<sup>me</sup> siècle », *Mélanges de Visscher*, 1950, V. III, p. 467-498 ; GANZER K., « Bischofswahl », *LKG*, Breisgau, 2001, V. 1, p. 234-239 ; GAUDEMET J., *Les élections dans l'Eglise latine des origines au XVI siècle*, Paris, Edition Fernand Lanore, 1979, 423 p. ; GRYSON R., « Les élections épiscopales en orient au IV siècle », *RHE*, 1979, T. LXXIV, p. 301-345 ; GRYSON R., « Les élections épiscopales en occident au IV siècle », *RHE*, 1980, T. LXXV, p. 257-283 ; HACKE VON C.B., *Die Palliumverleihungen bis 1143: eine diplomatisch-historische Untersuchung*, Marburg, Friedrich, 1898, IV, 154 p. ; IMBART DE LA TOUR P., *Les élections épiscopales dans l'Église de France du IX au XII siècle*, Paris, Hachette, 1891, XXXI, 554 p. ; LARMORE D.J., *The part of the Laity in the Election of Bishops in the First Three Centuries*, Roma, 1967 ; LEEMANS J., *Episcopal Elections in Late Antiquity* (Arbeiten zur Kirchengeschichte, B. 119), Göttingen, Walter de Gruyter, 2011, XII, 606 p. ; LOTTER F., « Designation und angebliches Kooptationsrecht bei Bischofserhebungen. Zu Ausbildung und Anwendung des Prinzips der kanonischen Wahl bis zu den Anfängen der fränkischen Zeit », *ZRG KA*, 1973, V. 59, p. 112-150 ; MEYER O., « Zum Rechte des Besetzung der bischöflichen Stühle im Karolingerreich », *ZRG KA*, V. 24, p. 333-337 ; MORETTI A., *Elections of Bishops from Pope Siricius (384-389) to Pope Leo the Great (440-461)*, Roma, Pontificia Università Lateranense, 1968, 144 p. ; NONN U., « Zwischen Koenig, Hausmeier und Aristokratie – Die Bischofserhebung im spaetmerowingisch-fruehkarolingischen Frankenreich », *Die frueh- und hochmittelalterliche Bischofserhebung im europaeischen Vergleich*. Boehlau, Koeln, Verlag GmbH & Cie, 1998, p. 33-58 ; NORTON P., *Episcopal Elections 250-600. Hierarchy and Popular Will in Late Antiquity*. Oxford, University Press, 2007, xii, 271 p. ; NOTTARP H., *Die Bistumserrichtung in Deutschland im achten Jahrhundert*, Stuttgart, Verlag von F. Enke, 1920, VI, 259 p. ; RICHTER K., « Bischofsweihe », *LMA*, 1983, V. II, p. 236-237 ;

Les *Fausses Décrétales* présentent une indication de l'*Ordo de celebrando concilio* : les évêques doivent suivre et appliquer les décisions des conciles.<sup>638</sup> Selon la formule, on peut imaginer tous les aspects de l'office de l'évêque, y compris bien sûr les sujets de ce chapitre. Dans le *Nomocanon en XIV Titres*, cependant, cette formule commune n'apparaît pas. Néanmoins, plusieurs canons contiennent dans leurs formules l'idée selon laquelle l'évêque doit obtempérer aux arrêtés conciliaires. Ainsi, les deux recueils s'accordent dans la volonté de suivre les décisions des conciles.

## I. L'élection de l'évêque dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius

En comparant les normes portant sur l'élection de l'évêque, on note que dans chaque recueil, on peut voir quelques conditions pour le début de l'élection. En outre, les deux collections contiennent des normes concernant le candidat et les acteurs de l'élection.

Quelques éléments de la procédure de l'élection sont présentés également.

### A. Les conditions de l'élection

Chaque recueil pose des conditions quant au lieu et au temps de l'élection du nouveau dirigeant du diocèse (ou de l'éparchie).

#### 1. Le lieu

---

SCHMID P., *Der Begriff der kanonischen Wahl in den Anfängen des Investiturstreits*, Stuttgart, Verlag von W. Kohlhammer, 1926, 215 p.; SCHMIDT U., « Kanonische Wahl », *LMA*, 1997, V. VIII, p. 1912-1913; SCHMUGGE L., « Bischofs- und Papstwahl im Mittelalter », *IKaZ*, 1996, V. 25, p. 116-119; STAUDENMAIER F.A., *Geschichte der Bischofswahlen, mit besonderer Beruecksichtigung der Rechte und des Einflusses christlicher Fuersten auf dieselben*, Tuebingen, im Verlag von S.F. Osiander, 1830, XVI, 480 p. ; THEIR A., *Hierarchie und Autonomie. Regelungstraditionen der Bischofsbestellung in der Geschichte des kirchlichen Wahlrechts bis 1140* (Studien zur europäischen Rechtsgeschichte. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte, B. 257), Frankfurt am Main, Klostermann, 2011, XVIII, 574 p.; WEISE G., *Königtum und Bischofswahl im fränkischen und deutschen Reich vor dem Investiturstreit*, Göttingen, Hubert & Co., 1912, 57 p.; СОКЛОВ И.И. (SOKOLOV I.), *Избрание архиепископов в Византии IX-XV вв (Izbranie arhiereev v Vizantii)*, Санкт-Петербург, Издательство Олега Абышко, 2004, p. 11-55 ; ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Испытание ("Ispytanie") », *Православная Энциклопедия (Pravoslavnaia Enziklopedia)*, Москва 2011, V. XXVII, p. 634-635 ; ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Хиротония епископа ("Hirotonija Episkopa") », *История Древней Церкви: Ч. I. 33-843 гг. (Istoriya Drevnei Zerkvi)*, Москва, 2012, p. 266-267 ; ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Поставление преподобного Исаака Сирина в епископа в свете канонических норм Православной Церкви ("L'élection, l'ordination et la désignation d'Isaac le Syrien comme évêque à la lumière des canons de l'Église Orthodoxe") », *Церковь и время (Église et Temps)*, T. LXIX, № 4, Москва, 2014, p. 65-79.

<sup>638</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, Lipsiae, Ex officina Bernhardi Tauchnitz, 1863, p. 23. Ord. Con.: « ... ea, quae a nobis de deo et de sacris ordinibus vel sanctis moribus vobis fuerint dicta, cum omni pietate suscipiatis et cum summa reverentia perficere intendatis ... ».

Le « lieu » désigne le diocèse pour lequel il faut choisir le nouvel évêque.<sup>639</sup> Les *Fausses Décrétales* précisent que les diocèses des évêques doivent se situer dans des villes distinctes des villes des métropolitains.<sup>640</sup> Toutefois, une norme équivalente ne se trouve pas dans le recueil oriental bien qu'il se réfère aux canons comme aux lois impériales qui réglementent ces cas. L'éditeur des *Fausses Décrétales* n'en donne pas les sources. Mais le compositeur du recueil occidental pourrait également utiliser les lois impériales. Lors de l'examen des *Fausses Décrétales*, nous avons l'impression que leur auteur connaît assez bien les lois séculières, et ce fait peut les rapprocher du *Nomocanon en XIV Titres* !

Ensuite, les *Fausses Décrétales*<sup>641</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>642</sup> s'accordent quand ils précisent, tous deux, qu'il faut choisir le dirigeant d'un diocèse vacant. Il est intéressant de constater que la deuxième décrétale du recueil occidental utilise l'image des époux<sup>643</sup> : « *Similiter et sponsa episcopi, quia sponsa uxorque eius dicitur ecclesia, illo vivente ei est alligata. Eo vero defuncto soluta est, cui voluerit, nubat* ». Le recueil oriental se base, quant à lui, sur le Code de Justinien. Cependant, une telle unanimité des deux collections s'explique par le fait que le compilateur des *Fausses Décrétales* utilisa pour sa décrétale le canon 22 du concile d'Antioche, et suit ainsi le principe largement répandu aussi en Orient.

De plus, il est interdit de choisir un évêque pour le diocèse dans lequel l'évêque vit encore comme le stipulent les *Fausses Décrétales*<sup>644</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>645</sup>, reprenant les actes d'un concile du IX<sup>e</sup> siècle.

Mais quand le diocèse devient-il vacant ? Les *Fausses Décrétales*<sup>646</sup> et le chapitre 18 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>647</sup> se basent sur le canon 23 du concile d'Antioche et conviennent que le diocèse est vacant après la mort du prédécesseur de l'évêque. Toutefois, plusieurs chapitres du premier titre du *Nomocanon en XIV Titres* citent d'autres cas. En effet, l'élection d'un autre prélat de l'Église s'avère nécessaire si l'évêque quitte le diocèse, s'il s'en absente

---

<sup>639</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* regarde aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*, op. cit., p. 9-10.

<sup>640</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 39. Ps.-Clém. 29.

<sup>641</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 39, 139. Ps.-Clém. 27 ; Ps.-Cal. 14.

<sup>642</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, Romae, Typis s. congregationis de propaganda fide, 1868, T. II, P. 464-465. Cod. Just. I. 3. 42. Praef. : « ... ut, quotienscumque in qualibet civitate sedem sacerdotalem vacare contigerit, ab iis qui in ea civitate habitant decretum fiat de tribus personis ... ut ex his qui magis idoneus sit at episcopatum promoveatur ».

<sup>643</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 33-34.

<sup>644</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 139. Ps.-Cal. 14.

<sup>645</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Prim.-Sec. 16.

<sup>646</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 272. Ant. 23.

<sup>647</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472. Ant. 23.

plus de six mois pour des raisons autres qu'un ordre impérial, qu'un office au service de son patriarche ou qu'une maladie grave.<sup>648</sup> Selon une autre norme, on peut choisir le nouvel évêque si un évêque est absent de son diocèse pendant plus d'un an sans raison.<sup>649</sup> Les trois dernières normes du recueil oriental pourraient provoquer la méfiance du compositeur des *Fausses Décrétales* car s'y trouvent assez d'indications interdisant la privation illégale des diocèses dans le recueil occidental.<sup>650</sup>

Ajouté à cela, dans les *Fausses Décrétales*<sup>651</sup> et dans les chapitres 19 et 34 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>652</sup> il est impossible de choisir des évêques pour des lieux particuliers tels les villas, les bourgs, les forteresses, les châteaux, les villages et les villes petites et moyennes.<sup>653</sup> À ce sujet, les deux recueils suivent le canon 57 du concile de Laodicée. Par ailleurs, les *Fausses Décrétales* insistent sur la consécration exclusive des évêques dans les villes<sup>654</sup> ou les grandes villes et que les évêques doivent être nommés selon le nom de cette ville<sup>655</sup>. Bien que ces dernières prescriptions ne se trouvent pas dans le recueil oriental, elles ne font en réalité que compléter le texte sans créer de grande divergences entre les deux collections.

Les *Fausses Décrétales* indiquent qu'une partie du peuple d'un diocèse ne doit pas recevoir un évêque propre, mais que tous les fidèles doivent rester sous le pouvoir de l'évêque du diocèse<sup>656</sup>, et qu'on ne peut pas choisir un évêque pour les endroits où il n'y avait pas eu d'évêques<sup>657</sup> parce que le nouvel évêque doit être choisi pour un diocèse où il y avait déjà eu un évêque<sup>658</sup>.

Toutefois, le canon 5 du II<sup>e</sup> concile de Carthage indique bien qu'en cas de surpopulation, l'évêque d'un diocèse peut consentir à la création d'un nouveau diocèse qui accueillera lesdits

---

<sup>648</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Prim.-Sec. 16.

<sup>649</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Nov. Just. VI. 2.

<sup>650</sup> La question de la privation de l'évêque du diocèse sera considérée dans les autres chapitres de cette thèse.

<sup>651</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 39, 82, 276, 415-416, 622-624. Ps.-Clém. 29 ; Ps.-Anac. 28 ; Laod. 57 ; XII Tol. 4 ; XXXV Léo. 1.

<sup>652</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472, 479-480. Laod. 57 ; Sard. 6.

<sup>653</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 42.

<sup>654</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 53. Ps.-Clém. 59.

<sup>655</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 82. Ps.-Anac. 28.

<sup>656</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 300. III Carth. 42.

<sup>657</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 622-624. XXXV Léo. 1.

<sup>658</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 295. II Carth. 5.

habitants.<sup>659</sup> Le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* reprend cette possibilité<sup>660</sup>, qui s'inspire directement dudit canon de Carthage<sup>661</sup>.

Enfin, les *Fausses Décrétales*<sup>662</sup> et le chapitre 20 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>663</sup> refusent tous deux de remettre la direction religieuse d'une même ville à deux évêques. Le canon, utilisé par le compositeur du recueil oriental, est cependant compris autrement par le compilateur du recueil occidental. Mais grâce à la décrétale authentique d'Hilaire, insérée dans les *Fausses Décrétales*, les deux collections se rejoignent finalement sur ce sujet.

## 2. Le temps

En ce moment il faut répondre à la question de savoir combien de temps un diocèse peut-il rester vacant ? Les *Fausses Décrétales*<sup>664</sup> et le chapitre 9 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>665</sup> accordent normalement un délai de trois mois pour consacrer le nouvel évêque. La source pour chaque recueil est le canon 25 du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique.

Cependant, les *Fausses Décrétales* peuvent prolonger le délai à une année de vacance<sup>666</sup> alors que le chapitre 9 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* le limite dans tous les cas à six mois au plus tard.<sup>667</sup> Il ne s'agit pas d'une différence essentielle entre les deux recueils car le recueil occidental doit évoquer une situation exceptionnelle.

Après avoir conclu que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* s'accordent au sujet de la vacance du diocèse et du délai de cette vacance, examinons maintenant les critères de sélection des candidats.

## B. Le candidat à l'élection

---

<sup>659</sup> *Ibid.*

<sup>660</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Sard. 6 ; Carth. 56 [67].

<sup>661</sup> Il faut faire attention avec les canons de Carthage parce que leur division dans la traduction grecque ne correspond pas aux originaux latins.

<sup>662</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 632. III Hil.

<sup>663</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472-473. I Oec. 8.

<sup>664</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 287. IV Oec. 25.

<sup>665</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 467. IV Oec. 25.

<sup>666</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 307. V Carth. 8.

<sup>667</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 467. Nov. Just. CXXIII. 1. 2.

Les deux recueils présentent les conditions relatives à la qualité de la personne du candidat et celles-ci touchent la foi et la vie ecclésiastique, le statut, l'âge minimal, la condition physique, l'image morale, l'instruction et la situation familiale.

### 1. La foi et la vie ecclésiastique

Il faut commencer l'examen des exigences auxquelles doit répondre le futur évêque par les normes liées à sa foi. Les *Fausses Décrétales*<sup>668</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>669</sup> stipulent que le candidat à l'épiscopat doit depuis longtemps être suffisamment convaincu de l'orthodoxie et vivre selon les règles du christianisme. Les deux recueils se basent, en effet, sur le canon 12 du concile de Laodicée. Ensuite, les *Fausses Décrétales* précisent que le futur évêque doit croire correctement en la Sainte Trinité<sup>670</sup>, en Jésus Christ<sup>671</sup>, en un seul Dieu<sup>672</sup>, en l'origine du mal<sup>673</sup>, en la résurrection et au Jugement dernier<sup>674</sup> et en l'absence de salut en dehors de l'Église catholique<sup>675</sup>. En outre, le candidat doit accepter les règles de l'Église quant au mariage<sup>676</sup> et aux autres sacrements<sup>677</sup>. Ainsi, les prescriptions du recueil occidental s'inspirent du canon du 4<sup>e</sup> concile de Carthage, également présent dans le recueil oriental.

---

<sup>668</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 274, 522. Laod. 12 ; I Sir. 9.

<sup>669</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Laod. 12 ; Cod. Just. I. 3. 42. Praef. ; Nov. Just. VI. 1. Praef. ; Nov. Just. CXXIII. 1. Praef.

<sup>670</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 303. IV Carth. 1 : « ... patrem et filium et spiritum sanctum unum deum esse confirmans totamque in trinitate deitatem coessentialem et consubstantialem et coaeternalem et coomnipotentem praedicans, si singulam quamque in trinitate personam plenum deum et totas tres personas unum deum ... ».

<sup>671</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 303. IV Carth. 1 : « ... si incarnationem divinam non in patre neque in spiritu sancto factam, sed in filio tantum credat, ut qui erat in divinitate dei patris filius ipse fieret in homine hominis matris filius, deus verus ex patre et homo verus ex matre, carnem ex matris visceribus habens et animam humanam rationalem simul in eo, ut utriusque naturae, id est deus et homo, una persona, unus filius, unus Christus, unus dominus, creaturarum omnium quae sunt et auctor et dominus, et creator cum patre et spiritu sancto omnium creaturarum, qui passus sit vera carnis passione, mortuus vera corporis sui morte, resurrexit vera carnis suae receptione et vera animae resumptione in qua veniet iudicare vivos et mortuos ... ».

<sup>672</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 303. IV Carth. 1 : « ... Quaerendum etiam ab eo, si novi et veteris testamenti, id est legis et prophetarum et apostolorum unum eundemque credat auctorem et deum ... ».

<sup>673</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 303. IV Carth. 1 : « ... si diabolus non per conditionem, sed per arbitrium factus sit malus ... ».

<sup>674</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 303. IV Carth. 1 : « ... Quaerendum etiam ab eo, si credat huius quam gestamus et non alterius carnis resurrectionem, si credat iudicium futurum et recepturos singulos pro his, quae in carne gesserunt, vel poenas vel praemia ... ».

<sup>675</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 303. IV Carth. 1 : « ... si extra ecclesiam catholicam nullus salvetur ... ».

<sup>676</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 303. IV Carth. 1 : « ... si nuptias non improbet, si secunda matrimonia non damnet, si carnum perceptionem non culpet ... ».

<sup>677</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 303. IV Carth. 1 : « ... si poenitentibus reconciliatis communicet, si in baptisma omnia peccata, id est tam illud originale contractum quam illa quae voluntarie admissa sunt dimittantur ... ».



Ajouté à cela, la collection grecque contient un chapitre sur la foi et les dogmes. Toutefois, l'auteur du *Nomocanon en XIV Titres* n'impose pas au candidat une liste de dogmes. En effet, il arrive qu'un recueil donne des indications générales sur un sujet tandis que l'autre le développe davantage.

De plus, les *Fausses Décrétales*<sup>678</sup> et le chapitre 12 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>679</sup> prohibent l'élection d'une personne baptisée depuis peu par un évêque. En reprenant le canon 2 du 2<sup>e</sup> Concile œcuménique, l'auteur des *Fausses Décrétales* utilise le mot clergé « *ad clerum applicantur* »<sup>680</sup>, alors que le titre du chapitre 12 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* retient celui d'« *ἐπίσκοπος* »<sup>681</sup>. Mais cette distinction s'explique par le fait que le compilateur du recueil occidental comprend parfois les évêques sous le mot « *clericus* ».

En comparant les deux collections on remarque, d'ailleurs, un autre élément qui les caractérise. Le chapitre 12 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>682</sup> autorise l'élection d'une personne baptisée depuis peu durant des circonstances particulières en se basant sur le canon 80 des Apôtres, absent des *Fausses Décrétales* qui insistent sur le baptême de l'évêque, celui-ci devant s'être déroulé dans son enfance<sup>683</sup>. On pourrait dans ce cas de nouveau constater une différence entre les deux recueils. Mais en réalité, les *Fausses Décrétales* contiennent une autre norme qui interdit de consacrer évêque un laïc, s'il est chrétien depuis moins d'un an.<sup>684</sup> Ainsi, d'après le recueil occidental, un laïc converti au christianisme depuis plus d'un an peut être élu et consacré à titre exceptionnel. Comme nous le verrons, il ne s'agit pas là d'une contradiction entre les normes des deux recueils puisque nous verrons plus loin qu'une disposition similaire existe aussi dans le recueil oriental.

## 2. Le statut

Après la condition liée à la foi du candidat intervient celle ayant trait au statut du candidat.<sup>685</sup> Les *Fausses Décrétales* veulent que le futur évêque soit un clerc consciencieux dans ses

---

<sup>678</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 258. I Oec. 2.

<sup>679</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 469. Ap. 80 ; I Oec. 2.

<sup>680</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 258. « De his qui post baptismum statim ad clerum applicantur ».

<sup>681</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 469.

<sup>682</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 469. Ap. 80.

<sup>683</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 522. I Sir. 9.

<sup>684</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., 1863, p. 323. III Arl. 3.

<sup>685</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* regarde aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidoros*, op. cit., p. 9.

affaires<sup>686</sup> et ayant reçu tous les degrés de cléricature (*cursus honorum* ecclésial)<sup>687</sup> : hostiarius, lecteur, exorciste, accolite durant cinq ans, sous-diacre, surveillant des martyrs durant cinq ans, diacre, prêtre durant trois ans.<sup>688</sup> D'un autre côté, dans les *Fausses Décrétales* on trouve des indications supplémentaires : il doit avoir passé le grade de lecteur avant 30 ans, puis être devenu accolite ou sous-diacre, ensuite avoir été diacre pendant 5 ans et prêtre pendant 10 ans.<sup>689</sup> A son tour le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit que le candidat doit être moine ou clerc depuis au moins six mois.<sup>690</sup> Toutefois, un agent de l'autorité peut être élu après une retraite de quinze années au monastère et un laïc exceptionnellement aussi s'il se trouve dans le clergé depuis au moins trois mois.<sup>691</sup> Ici, on peut de nouveau relever une différence entre les deux recueils qui semble plus marquée puisque d'un côté, le *Nomocanon en XIV Titres* n'indique pas précisément le temps que doit passer le futur évêque dans chaque degré, mais d'un autre côté, il prescrit le temps minimal exigé, lequel est absent des *Fausses Décrétales*. On peut conclure, à partir de l'indication du recueil oriental concernant les 15 ans passés au monastère par l'agent de l'autorité avant l'accès à l'épiscopat que le délai normal pour chaque degré du clergé coïncide.

Toutefois, une distinction importante pour les traditions actuelles d'Orient et d'Occident doit être soulignée. D'après le recueil oriental, un moine peut devenir candidat à l'épiscopat, indication absente dans le recueil occidental. En tenant compte de l'hypothèse de création des *Fausses Décrétales* dans une abbaye, il est très intéressant de constater que leur compilateur n'évoque presque jamais les moines dans les questions liées à l'office de l'évêque. Probablement avait-il compris que la vie monastique est destinée à une autre mission. Cependant, le *Nomocanon en XIV Titres* mentionne souvent des moines s'agissant de l'épiscopat.

Ensuite, d'après les *Fausses Décrétales*, le candidat à l'épiscopat doit être du diocèse vacant.<sup>692</sup> S'il n'y a aucun candidat de ce diocèse, un autre venu d'ailleurs peut être appelé.<sup>693</sup>

<sup>686</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 522. I Sir. 9.

<sup>687</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 24 ; YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 47-48.

<sup>688</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 218, 450, 560. Ps.-Gai. 7 ; Ps. Sylv. 7 ; II Cél. 3.

<sup>689</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 522. I Sir. 9.

<sup>690</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Nov. Just. VI. 1. 5-7.

<sup>691</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 52. Praef.-1 ; Nov. Just. VI. 1. 1-4, 7 ; Nov. Just. CXXIII. 1.

<sup>692</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 560, 616, 619. II Cél. 5 ; XXXII Léo. 1 ; XXXIII Léo. 4.

<sup>693</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 560. II Cél. 5.

Cette prescription ressemble à celle du chapitre 13 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* selon laquelle le peuple peut choisir un évêque qui n'est pas du diocèse seulement sur la décision d'un concile du métropolitain.<sup>694</sup> En effet, ce rapprochement entre les décrétales authentiques des papes du V<sup>e</sup> siècle utilisées par l'auteur du recueil occidental et le canon 16 du concile d'Antioche repris par le compilateur du recueil oriental est logique dans le contexte des relations entre deux parties d'une Église.

Néanmoins, deux profils de personnes sont à exclure de toute candidature. Les *Fausses Décrétales*<sup>695</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>696</sup> n'accordent pas à un laïc le titre d'évêque<sup>697</sup>. Cette règle se retrouve dans les décrétales authentiques des papes et dans la nouvelle VI de l'empereur Justinien. Ajouté à cela, le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* précise qu'un laïc peut aussi être élu à titre d'exception, mais il doit être dans le clergé depuis trois ou six mois.<sup>698</sup> Une petite différence se remarque donc encore ici entre les deux recueils, puisque les *Fausses Décrétales* n'évoquent aucune exception. Toutefois, l'idée principale d'occuper chaque charge ecclésiastique avant l'épiscopat reste également présente dans le recueil oriental.

Les *Fausses Décrétales*<sup>699</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>700</sup> interdisent l'élection d'un agent de l'autorité. Le recueil occidental se base, en effet, sur la 3<sup>e</sup> décrétale du pape Sirice tandis que le recueil oriental s'inspire des lois de Justinien. Il est probable que cette décrétale ait influencé la loi séculière. Cependant, dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, un agent de l'autorité peut être élu évêque après avoir passé

<sup>694</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 470. Ant. 16.

<sup>695</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 560-561, 619, 622-624. II Cél. 6 : « Abstineatur etiam ab illicitis ordinationibus. Nullus ex laicis, nullus digamus, nullus, qui sit viduae maritus aut fuerit ordinetur, sed irreprehensibilis ... » ; III Cél. 2 ; XXXIII Léo. 2 ; XXXV Léo. 1.

<sup>696</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Nov. Just. VI. 1. 1-4, 7 : « ... neque ex idiota et his qui vocantur laici existens et ita, mox episcopatum ascendens, nec imaginariam suscipiat ordinationem, tamquam modo quidem idiota, mox autem clericus, deinde parvum aliquid praeteriens episcopus appareat ... ».

<sup>697</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 24 ; YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 47.

<sup>698</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Nov. Just. VI. 1. 1-4, 7 ; Nov. Just. CXXIII. 1.

<sup>699</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 524. III Sir. 1 : « ... non quales nunc ambitus causa conatur arripere curiales dico, vel eos qui cingulo militiae saecularis adstricti olim gloriati sunt, qui posteaquam pompa seculari exultaverunt aut negotiis reipublicae optaverunt militare aut curam mundi tractare adhibita sibi quorumdam manu et proximorum favore stipati, hi frequenter ingeruntur auribus meis ut episcopi esse possint, qui per traditionem et evangelicam disciplinam esse non possint ... ».

<sup>700</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 52. Praef.-1 : « Sancimus, ut nullus omnino curialis vel cohortalis in posterum episcopus ... fiat ... » ; Nov. Just. VI. 1. 1-4, 7 ; Nov. Just. CXXIII. 1.

quinze ans dans un monastère<sup>701</sup> alors que les *Fausses Décrétales* ne font pas d'exception. Le compilateur du recueil occidental voulait, sans doute, exclure toute part active du pouvoir séculier dans l'élection d'un évêque.

### 3. L'âge et la condition physique

Les deux recueils réglementent aussi l'âge et la condition physique du candidat à l'épiscopat. Les *Fausses Décrétales*<sup>702</sup> et le chapitre 28 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>703</sup> prescrivent que le candidat à l'épiscopat doit avoir minimum 30 ans. Les canons des conciles occidentaux utilisés par le compositeur des *Fausses Décrétales* auraient-ils influencé la législation de Justinien qui constitue la base du *Nomocanon en XIV Titres* à ce sujet ? En outre, dans chaque recueil existe une norme contradictoire. Les *Fausses Décrétales* insistent sur le fait que le futur évêque doit passer le grade de lecteur avant 30 ans, ensuite devenir acolyte ou sous-diacre, puis diacre durant cinq années et durant dix ans prêtre.<sup>704</sup> Le chapitre 28 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>705</sup> indique, cependant, que le plus jeune candidat à l'épiscopat doit avoir 35 ans minimum.

Pour ce qui est de la condition physique du candidat à l'épiscopat, on peut également relever l'existence de normes contradictoires dans les *Fausses Décrétales*. D'une part, celles-ci défendent de consacrer les eunuques<sup>706</sup> et, d'autre part, le canon 21 des Apôtres est compris dans ce sens qu'on peut les accepter dans le clergé « *suscipiantur ad clerum* »<sup>707</sup> (dans le texte on peut lire qu'il s'agit de l'évêque)<sup>708</sup>. Dans le chapitre 14 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* où est inséré ce canon, il y a une indication sur l'évêque « *ἐπίσκοπος* » et dans ce cas, celui qui est eunuque de naissance ou qui fut fait eunuque de force peut devenir évêque.<sup>709</sup> Ensuite, le même chapitre contient une indication sur les canons 77 et 78 des Apôtres, absents des *Fausses Décrétales*, selon lesquels celui qui souffre de problèmes oculaires ou musculaires

---

<sup>701</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 52. Praef.-1 ; Nov. Just. VI. 1. 1-4, 7 ; Nov. Just. CXXIII. 1.

<sup>702</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 323, 333, 622-624. III Arl. 1 ; Agd. 17 ; XXXV Léo. 1.

<sup>703</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 476-477. Nov. Just. CXXXVII. 2.

<sup>704</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 522. I Sir. 9.

<sup>705</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 476-477. Nov. Just. CXXIII. 1. 1.

<sup>706</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 367-368. IV Tol. 18.

<sup>707</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28 regarde la rubrique.

<sup>708</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 21 : « Eunuchus, si per insidias hominum factus est, vel si in persecutione eius sunt amputata virilia, vel si ita natus est et est dignus, efficiatur episcopus ».

<sup>709</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 470-471. Ap. 21.

peut devenir évêque<sup>710</sup>, mais un sourd ou un aveugle ne le peuvent pas<sup>711</sup>. On ne trouve rien dans les *Fausses Décrétales* qui contredise ces normes du *Nomocanon en XIV Titres*.

#### 4. L'image morale et l'instruction

Les deux recueils prévoient, bien entendu, des prescriptions d'ordre moral.<sup>712</sup> Selon le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, le candidat doit être moral, simple, digne, bon et vouloir de toute son âme consacrer sa vie au Dieu.<sup>713</sup> Les *Fausses Décrétales*<sup>714</sup> indiquent que le futur évêque doit faire preuve de dignité, d'abstinence, de prudence, de retenue, de chasteté, de sobriété, d'énergie, d'affabilité, de charité et jouir d'une bonne réputation auprès des personnes non chrétiennes.<sup>715</sup> Les prescriptions du recueil oriental se trouvent d'abord dans les lois impériales. Puis, rappelons que les textes du recueil occidental sont en partie fausses et en partie authentiques, ces derniers étant antérieures aux lois et susceptibles de les avoir influencés.

Chacune des collections proscrit la consécration de personnes corrompues, intéressées ou perverses.<sup>716</sup> Les *Fausses Décrétales* défendent admettre à l'office épiscopale les « ignoti », les lapsis, les criminels reconnus par *publicam poenitentiam* ou soupçonnés de l'être, ceux qui sont tachés d'infamie<sup>717</sup> et ceux ayant commis un grand péché.<sup>718</sup> Le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* exclut de toute candidature celui qui ne vit pas ou n'est pas prêt à

---

<sup>710</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 470-471. Ap. 77.

<sup>711</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 470-471. Ap. 78.

<sup>712</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* regarde aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidoros*, op. cit., p. 9.

<sup>713</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 42. 1 : « ... quomodo iustum non erit eos, qui in eorum locum succedunt et sacrosanctarum ecclesiarum sacerdotes instituuntur, purum propositum habere et pecuniam contemnere omnemque vitam suam ad deum clementem applicare? » ; Cod. Just. I. 3. 30. 3 : « ... Ita castus et humilis nostris temporibus eligatur episcopus ... » ; Cod. Just. I. 3. 47. Praef. : « Sancimus, ut nemo episcopus ordinetur, nisi qui et alias idoneus ac bonus sit ... ».

<sup>714</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 34, 303, 450, 522. Ps.-Clém. 13 : « ... irreprehensibilis, maturus, pavidus ... » ; IV Carth. 1 : « Qui episcopus ordinandus est, antea examinetur; igitur si natura prudens est ... si moribus temperatus, si vita castus, si sobrius, si semper suis negotiis, si hominibus affabilis, si misericors ... » ; Ps. Sylv. 7 : « ... probatus ex omni parte in tantum ut etiam ab his qui foris sunt testimonium habeat bonum ... » ; I Sir. 9 : « ... si probabiliter vixerit ... si se ipse primitus continentia praeunte dignum probaverit ... si tamen per haec tempora integritas vitae ac fidei eius fuerit adprobata ».

<sup>715</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 23.

<sup>716</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 48-49.

<sup>717</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>718</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 367-368, 403, 631. IV Tol. 18 ; X Tol. ex. con. Val. 4 ; II Hil. 4.

vivre selon les canons et les lois.<sup>719</sup> Le recueil occidental approfondit, ici, le sujet tandis que le recueil oriental présente des indications générales. En effet, il existe des sujets plus développés par les *Fausses Décrétales* et d'autres davantage par le *Nomocanon en XIV Titres*. Cette particularité s'explique, sans doute, par les circonstances dans lesquelles est composé chaque recueil.

Mais il se trouve des sujets qui sont bien développés par chacune des deux collections. Par exemple, dans les *Fausses Décrétales*, le futur évêque doit être *docibilis*, instruit, compétent en *lex domini*, du sens de la Bible, des dogmes et pour exposer les vérités de foi avec des paroles simples.<sup>720</sup> C'est pourquoi elles défendent de consacrer des illettrés.<sup>721</sup> Le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* indique que le candidat à l'épiscopat doit être instruit ainsi : il doit connaître les dogmes, le psautier, les canons, le livre des saints évangiles, les épîtres de l'apôtre, les Saintes Écritures sans omettre l'art de lire et d'écrire.<sup>722</sup> Certaines prescriptions du recueil oriental se retrouvent d'ailleurs dans les lois impériales. Les sources du recueil occidental sont à la fois fausses et authentiques. Les textes authentiques furent écrits avant les lois et ont pu donc les influencer. Mais l'on ne peut exclure que des décrétales fausses aient pu aussi les influencer parce que ils se basent sur des textes authentiques.

## 5. Le mariage

Le sujet du mariage du candidat à l'épiscopat est des plus délicats aussi bien dans l'Église catholique que dans l'Église orthodoxe. De fait, les deux collections réglementent la situation matrimoniale du futur évêque.<sup>723</sup> Selon les *Fausses Décrétales*, le candidat doit être marié à une

---

<sup>719</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. VII Oec. 2 ; Nov. Just. VI. 1. 8.

<sup>720</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 34, 38, 303. Ps.-Clém. 13 : « Et oportet eum, qui docet et instruit animas rudes, esse talem, ut pro ingenio discentium semetipsum possit aptare et verbi ordinem pro audientis capacitate dirigere. Debet ergo ipse adprime esse eruditus et doctus, irreprehensibilis, maturus, pavidus, sicut ipsi probastis fore Clementem hunc post me ... » ; Ps.-Clém. 25 : « Docibiles ergo, qui perfecte docti non sunt, ad haec peragenda oportet omnes esse, ut et ipsi docti sint, et alios prudenter instruere et perfecte possint docere ... Omnes enim docibiles, ut iam dictum est, qui docti non sunt, esse oportet » ; IV Carth. 1 : « Qui episcopus ordinandus est, antea examinetur; igitur si natura prudens est, si docibilis ... si litteratus, si in lege domini instructus, si in scripturarum sensibus cautus, si in dogmatibus ecclesiasticis exercitatus, et ante omnia si fidei documenta verbis duplicibus asserat ... ».

<sup>721</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 367-368. IV Tol. 18.

<sup>722</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. VII Oec. 2 ; Nov. Just. VI. 1. 6 : « ... Sed neque ineruditus existens sacrorum dogmatum ad episcopatum accedat ... » ; Nov. Just. CXXIII. 1. Praef. : « ... sed scientes eos ... litteras nosse hos elegerunt ... ».

<sup>723</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* regarde aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*, op. cit., p. 9.

femme avec la bénédiction du prêtre.<sup>724</sup> Voici l'extrait du texte faux : « *unius videlicet uxoris virum quae tamen a sacerdote sit benedicta, et si probatus fuerit ... episcopus consecratur* ». Pourquoi donc l'auteur des *Fausses Décrétales* permet-il le mariage au candidat à l'épiscopat ? Est-ce en réaction contre le pape et la tradition de l'Église de Rome ? Pour l'instant citons le chapitre 23 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* qui recommande la virginité du futur évêque ou son mariage avec une vierge.<sup>725</sup> S'observe à nouveau la similitude entre les lois et les décrétales authentiques et fausses.

Les *Fausses Décrétales*<sup>726</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>727</sup> interdisent l'élection à celui qui a convolé en secondes noces ou qui est marié à une veuve. En outre, dans les *Fausses Décrétales*, les personnes énumérées dans les canons des Apôtres 17, 18, 19<sup>728</sup> ne doivent pas être acceptées dans le clergé (« *non admittantur ad clerum* »<sup>729</sup>). Les mêmes canons insérés dans le chapitre 23 du titre I du *Nomocanon en XIV titres* de Photius sont compris autrement (« *μη χειροτονουμένων επισκόπων* ») et indiquent qu'un homme vivant en concubinage ou remarié à une divorcée, à une femme publique (péripatéticienne), une esclave, une actrice, la sœur de sa femme ou sa nièce ne peut pas prétendre à l'épiscopat.<sup>730</sup> La différence d'interprétation des canons des Apôtres vient-elle de la tradition du célibat en Occident et de ce que l'auteur des *Fausses Décrétales* exclue le mariage d'un évêque même si les évêques sont cités dans les canons ? Ou peut-être que l'auteur des *Fausses Décrétales* désigne-t-il à travers le mot clerc non seulement les prêtres et les diacres mais aussi les évêques ? N'omettons pas que les *Fausses Décrétales* défendent de consacrer des hommes remariés plusieurs fois, ou à

<sup>724</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 450, 522. Ps. Sylv. 7 ; I Sir. 9 : « ... una tantum et ea quam virginem communi per sacerdotem benedictione percepit uxore contentus ... ».

<sup>725</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 473-474. Nov. Just. VI. 1. 3 : « et neque uxori aliae copulatus, sed aut in virginitate degens a principio aut uxorem quidem habens, ex virginitate autem ad eum venientem, et non viduam neque seiunctam viro neque concubinam » ; Nov. Just. CXXIII. 1. Praef. : « ... neque uxorem neque filios aliquis eorum habet, neque concubinam aut filios naturales cognoscunt eum habuisse aut habere, sed et si prius uxorem aliquis ex eis habuit, et ipsam unam et primam et neque viduam neque viro coniunctam nec legibus aut sacris canonibus interdictam ... » ; Nov. Just. CXXXVII. 2.

<sup>726</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 560-561, 619, 622-624, 631. II Cél. 6 : « ... nullus digamus, nullus, qui sit viduae maritus aut fuerit ordinetur ... » ; XXXIII Léo. 2 ; XXXV Léo. 1 ; II Hil. 4.

<sup>727</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. ; Nov. Just. VI. 1. 1-4, 7 : « ... neque ... mox episcopatum ascendens ... et neque uxori aliae copulatus, sed aut in virginitate degens a principio aut uxorem quidem habens, ex virginitate autem ad eum venientem, et non viduam ... » ; Nov. Just. CXXIII. 1.

<sup>728</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 17 ; Ap. 18 ; Ap. 19.

<sup>729</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 26 voir la rubrique.

<sup>730</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 473-474. Ap. 17 ; Ap. 18 ; Ap. 19 ; VI Oec. 3 ; Bas. 12.

une femme divorcée ou débauchée et des hommes vivant en concubinage ou avec une pécheresse.<sup>731</sup>

Quant au *Nomocanon en XIV Titres* et à son chapitre 6 du titre I, il prohibe l'élection d'un homme marié ou marié autrefois à une personne proscrite par les canons mais aussi d'un père et d'un grand-père.<sup>732</sup> L'interdiction d'élire une personne mariée ne se retrouve pourtant pas dans les *Fausses Décrétales*. D'ailleurs, le recueil occidental ne contient pas d'indications présentes dans le titre du chapitre 10 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* selon lequel on ne peut pas consacrer évêque celui qui ne fit pas sa famille chrétienne.<sup>733</sup> Il est très significatif que dans les *Fausses Décrétales* nous ne trouvons pas d'interdiction franche du mariage du candidat à l'épiscopat. Mais une telle interdiction du recueil oriental ne se remarque que dans sa partie qui puise à la législation de Justinien, à côté de la possibilité du mariage donnée par les canons.

Comparons à présent les normes concernant les acteurs de l'élection.

### C. Les acteurs de l'élection

Les acteurs de l'élection de l'évêque sont les différentes personnes qui participent au processus électif. Il s'agit en premier lieu du métropolitain, des évêques et d'autres hiérarques de l'Eglise. N'en sont point exclus cependant les clercs, le pouvoir séculier et les laïcs.

#### 1. Le clergé, le pouvoir séculier et les laïcs

Pour ce qui est des normes concernant les personnes<sup>734</sup> qui peuvent faire l'élection d'un évêque, on peut de nouveau noter des contradictions qui existent dans chaque recueil. De prime abord, les *Fausses Décrétales*<sup>735</sup> et le chapitre 7 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>736</sup> interdisent l'élection de l'évêque par le peuple. Par ailleurs, les chapitres 7 et 22 du titre I du

---

<sup>731</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 367-368. IV Tol. 18.

<sup>732</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 42. 2-4 ; Cod. Just. I. 3. 47. Praef. ; Nov. Just. VI. 1. 1-4, 7 ; Nov. Just. CXXXIII. 1.

<sup>733</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 467-469. Carth. 36 [45] ; Cod. Just. I. 5. 18 ; Cod. Just. I. 11. 10.

<sup>734</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* regarde aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*, op. cit., p. 10.

<sup>735</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 428. Mart. 1 : « Non licet populo electionem facere eorum qui ad sacerdotium provocantur ... ».

<sup>736</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465. Laod. 13.



*Nomocanon en XIV Titres* précisent que le pouvoir séculier ne peut pas intervenir dans l'élection de l'évêque.<sup>737</sup>

Les *Fausses Décrétales*<sup>738</sup> prescrivent pourtant que le clergé et les laïcs doivent choisir un évêque originaire du diocèse même<sup>739</sup>, ou un invité d'un autre diocèse en cas de réelle nécessité<sup>740</sup>. Dans ce cas, le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* détaille davantage la procédure : s'il faut élire un nouvel évêque, les membres du clergé et les personnes influentes (le pouvoir séculier sans doute) de la ville doivent sélectionner trois candidats devant l'Évangile selon les règles, sans promesses de cadeau ou d'amitié en retour.<sup>741</sup> Dans les *Fausses Décrétales*, un détail peut être relevé : le roi et l'évêque de Tolède peuvent choisir le nouvel évêque pour les diocèses d'Espagne et de Gaule.<sup>742</sup>

Aussi, peut-on noter une divergence des normes entre elles dans chacun des recueils, ce qui les rapprochent en quelque sorte l'un de l'autre. L'unanimité entre les deux collections dans ce cas existe aussi grâce à ce fait que le recueil occidental se base sur des canons (les canons de Martin cités par les *Fausses Décrétales* dans ce cas et dans les autres cas sont les traductions des canons grecs) qui étaient influencés par les canons du recueil oriental, qui contient les normes de la législation de Justinien, qui pourraient elles-mêmes avoir été influencées par les décrétales authentiques des *Fausses Décrétales* citées plus haut.

## 2. Les évêques, le métropolitain, le patriarche et le pape

Les autres acteurs<sup>743</sup> de l'élection n'interviennent, dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, qu'après la décision des clercs et des laïcs. En effet, le métropolitain doit convoquer par lettre tous les évêques de sa région pour l'élection de l'évêque.<sup>744</sup> Ainsi, les *Fausses Décrétales*<sup>745</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>746</sup> stipulent, tous deux, que

---

<sup>737</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465, 473. VII Oec. 3.

<sup>738</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 560, 616, 619. II Cél. 5 ; XXXII Léo. 1 ; XXXIII Léo. 4.

<sup>739</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 49.

<sup>740</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 560. II Cél. 5.

<sup>741</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 42. Praef. ; Nov. Just. CXXIII. 1. Praef.

<sup>742</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 416. XII Tol. 6.

<sup>743</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* regarde aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*, op. cit., p. 10.

<sup>744</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Ant. 19 ; Sard. 6.

<sup>745</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 120-121, 274, 367-368, 428. Ps.-Anic. 1 ; Laod. 12 ; IV Tol. 18 ; Mart. 1 ; Mart. 2 ; Mart. 3.

<sup>746</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465, 472. I Oec. 4 ; Ant. 19 ; Laod. 12 ; III Oec. 8 ; IV Oec. 28 ; Carth. 13 ; Nov. Just. CXXIII. 1. 1-2 ; Carth. 49 [60] ; Sard. 6 ; Ant. 23.

tous les évêques (trois au moins si tous les évêques ne peuvent pas assister pour cause d'une nécessité urgente ou la longueur du trajet) avec le métropolitain ou l'archevêque doivent élire le nouvel évêque. Les prélats absents doivent, toutefois, envoyer leur consentement par écrit. Il faut noter ici le rôle du métropolitain à l'inverse des opinions émises par certains savants.<sup>747</sup> Les deux recueils se basent sur le même texte (le canon 12 du concile de Laodicée) ou sur les canons occidentaux inspirés des canons orientaux (les canons de Martin de Braga).

Les *Fausses Décrétales* ajoutent que si un dilemme se pose dans le choix de deux candidats, le métropolitain se doit de trancher.<sup>748</sup> Dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, la nouvelle de Justinien sous-entend probablement l'intervention du métropolitain.<sup>749</sup> Ainsi, on peut de nouveau souligner l'influence des décrétales des papes sur la législation de Justinien.

Dans chaque recueil existent des cas particuliers. Ainsi, dans les *Fausses Décrétales*, le roi et l'évêque de Tolède peuvent, en cas d'exception, élire le nouvel évêque pour les diocèses d'Espagne et de Gaule et ensuite c'est à l'évêque de Tolède de l'ordonner.<sup>750</sup> Se rapproche de cette idée le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* où le patriarche de Constantinople doit sacrer les évêques dans les régions avoisinantes dépourvues d'Église.<sup>751</sup> On pourrait imaginer la volonté des compositeurs des canons du concile de Tolède de donner des privilèges à l'évêque de Tolède analogues aux privilèges du patriarche de Constantinople par rapport au pape.

Penchons-nous à présent sur la procédure de l'élection.

---

<sup>747</sup> MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 26-27.

<sup>748</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 619. XXXIII Léo. 4 : « ... ita ut si in aliam forte personam partium se vota diviserint, metropolitani iudicio is alteri praeferatur, qui maioribus et studiis iuvatur et meritis: tantum ut nullus invitis et non petentibus ordinetur, ne plebs invita episcopum non optatum aut contemnat aut oderit, et fiat minus religiosa quam convenit, cui non licuerit habere quem voluit ».

<sup>749</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Nov. Just. CXXIII. 1. 1-2 : « ... Si vero qui debent episcopum eligere, citius ipsa decreta intra sex menses non faciant, tunc periculo propriae animae ille quem competit ordinare episcopum ordinet, omnibus alios quae praediximus observandis ... ».

<sup>750</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 416. XII Tol. 6 : « ... ut salvo privilegio uniuscuiusque provinciae licitum maneat deinceps Toletano pontifici quoscumque regalis potestas elegerit et iam dicti Toletani episcopi iudicium dignos esse probaverit, in quibuslibet provinciis in praecedentium sedibus praeficere praesules et decedentibus episcopis eligere successores; ita tamen ut quisquis ille fuerit ordinatus, post ordinationis suae tempus infra trium mensium spatium proprii metropolitani praesentiam visurus accedat, qualiter eius auctoritate vel disciplina instructus condigne susceptae sedis gubernacula teneat. Quod si per desidia aut neglectu quolibet constituti temporis metas excesserit, quibus metropolitani sui nequeat obtutibus praesentari, excommunicatum se per omnia noverit, excepto si regia iussione impeditum se esse probaverit ... ».

<sup>751</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. IV Oec. 28.

## D. La procédure de l'élection

La comparaison portera dans ce qui suit sur les normes contenues dans chacune des deux collections qui donnent des indications sur la manière de faire l'élection. Par ailleurs, il s'agira d'envisager dans chaque recueil les indications qui proscrivent l'élection incorrecte.

### 1. Le mode électif

Il faut commencer par les faits des électeurs.<sup>752</sup> D'abord, les *Fausses Décrétales* précisent que l'évêque doit être élu une fois le pape consulté alors que<sup>753</sup> le chapitre 5 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* - consacré aux chefs de l'Église - interdit au corps épiscopal d'intervenir dans les élections des évêques des autres diocèses.<sup>754</sup> Cependant, grâce aux normes précédentes concernant le rôle du métropolitain, on peut conclure que le recueil occidental conserve une dualité : d'un côté les évêques et le métropolitain restent indépendants dans le processus d'élection d'un évêque<sup>755</sup>, de l'autre côté ils doivent consulter le pape. Ainsi on peut dire qu'une certaine unanimité existe entre les deux collections.

Ensuite les *Fausses Décrétales*<sup>756</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>757</sup> conviennent que l'évêque doit être élu d'un commun accord. Ce cas est très intéressant parce qu'ici on peut aussi observer une concordance des décrétales et des lois. Le même chapitre du recueil oriental ajoute que l'évêque doit être élu librement et sans arrière-pensée.<sup>758</sup>

Le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* évoque enfin le cas où un évêque ne viendrait pas à l'élection et ne répondrait pas à la lettre du métropolitain. Alors, il faut satisfaire la volonté de la population qui a le droit de demander un nouvel évêque.<sup>759</sup> L'auteur des *Fausses*

---

<sup>752</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* voir aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*, op. cit., p. 9-10.

<sup>753</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 660-661. III Sym. 2 : « ... tamen admonitionem beatissimi viri papae nostri Simplicii quam ante oculos semper habere debemus, hoc nobis meministis sub obtestatione fuisse mandatum, ut propter illum strepitum et venerabilis ecclesiae detrimentum, si eum de hac luce transire contigerit, non sine nostra consultatione cuiuslibet celebretur electio ... ».

<sup>754</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. II Oec. 2.

<sup>755</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 29-30.

<sup>756</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 660-661. III Sym. 2 : « ... Quanquam studii nostri et religionis intersit, ut in episcopatus electione concordia principaliter servetur ecclesiae ne per occasionem seditionis status civilitatis vocetur in dubium ... ».

<sup>757</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 30. Praef. : « Si quemquem vel in hac urbe regia vel in ceteris provinciis, quae toto orbe diffusae sunt, ad episcopatus gradum provehi deo auctore contigerit, puris hominum mentibus nuda electionis conscientia sincero omnium iudicio proferatur ».

<sup>758</sup> *Ibid.*

<sup>759</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Sard. 6.

*Décrétales* comprend, cependant, autrement le canon utilisé par le compilateur du recueil oriental dans ce cas.

## 2. Les faits liés à l'élection

Venons-en maintenant aux actes illicites. Les prescriptions des *Fausses Décrétales*<sup>760</sup> et du chapitre 24 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>761</sup> condamnent toute forme de simonie dans l'élection d'un évêque (argent et donations).<sup>762</sup> Ici, les deux recueils s'appuient sur le canon des Apôtres (le canon 30 dans la tradition latine et le canon 29 dans la tradition grecque) et sur le canon 2 du quatrième concile œcuménique. Il est très important de noter ici qu'on ne trouve pas ce sujet dans les *décrétales fausses* du recueil occidental. Peut-être que, pour l'auteur des *Fausses Décrétales*, ce problème n'existait-il pas ? Nous pouvons toutefois imaginer l'importance que revêt cette affaire pour le compilateur du recueil occidental mais aussi pour l'intégrité de sa collection : les *Fausses Décrétales* constitue un recueil en trois parties. C'est pourquoi, il ne faut pas inventer ou insister sur ce sujet dans la première partie fausse, ce sujet étant suffisamment développé dans les textes authentiques !

Il convient de noter enfin que les *Fausses Décrétales*<sup>763</sup> et le chapitre 18 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>764</sup> s'accordent sur l'interdiction faite à l'évêque d'élire son successeur, conformément au canon 23 du concile d'Antioche.

Il s'avère de ce qui précède que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* se rejoignent quant à la procédure de l'élection. Mais qu'en est-il de l'ordination de l'évêque ?

## **II. L'ordination de l'évêque dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition de Photius, le patriarche de Constantinople**

Les sujets principaux liés à l'ordination sont présents dans les deux recueils : d'abord les sont énumérées les conditions de l'ordination ; ensuite sont réglementés les aspects liés au candidat

---

<sup>760</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29, 285, 435, 657, 690. Ap. 30 ; IV Oec. 2 ; III Brag. 7 ; I Sym. ; IV Hor. 2.

<sup>761</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Ap. 29 ; IV Oec. 2 ; VI Oec. 22 ; VI Oec. 23 ; VII Oec. 4 ; VII Oec. 5 ; VII Oec. 19 ; Bas. 90 ; Gen. ; Tar. ; Cod. Just. I. 3. 30. 1 ; Cod. Just. I. 3. 41 ; Nov. Just. VI. 9.

<sup>762</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 24.

<sup>763</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 272, 428, 630. Ant. 23 ; Mart. 8 ; I Hil. 5.

<sup>764</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472. Ant. 23.

à l'épiscopat et les acteurs de l'ordination, sans oublier les prescriptions relatives à certains actes accomplis aussitôt après l'ordination ; et enfin sont fournies les indications sur les conséquences de la consécration pour le nouvel évêque.

## A. Les conditions de l'ordination

Dans cette section sont comparées les normes sur le lieu de l'ordination. Par ailleurs, les deux recueils contiennent des indications quant à la durée du délai entre l'élection et l'ordination.

### 1. Le lieu de l'ordination

Le « lieu », dans cette partie, désigne l'endroit au sens large du terme où doit se dérouler l'ordination du nouvel évêque mais aussi le diocèse dans lequel il doit être sacré.<sup>765</sup> Les *Fausses Décrétales*<sup>766</sup> et le chapitre 18 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>767</sup> précisent, tous deux, que le nouvel évêque doit être consacré par le concile épiscopal. Tous deux s'inspirent du canon 23 du concile d'Antioche.

Où doit donc se dérouler le concile ? Selon les *Fausses Décrétales*, il peut se passer dans une autre métropole s'il y demeure un seul évêque et ne veut pas consacrer un évêque, mais les gens le veulent, les évêques d'une autre métropole, qui est proche, doivent le convoquer pour l'ordination d'un évêque.<sup>768</sup> Il doit venir et consacrer avec eux le nouvel évêque, mais s'il se tait et ne répond pas, ces derniers doivent venir et ordonner le nouvel évêque.<sup>769</sup> Une situation similaire se trouve dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* mais le texte du canon 6 du concile de Sardique est interprété autrement : si un évêque d'une province dans laquelle résident de nombreux évêques n'arrive pas pour l'ordination et ne répond pas à la lettre du métropolitain, les autres doivent répondre à la volonté de la population en droit de réclamer le

---

<sup>765</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* voir aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*, op. cit., p. 9-10.

<sup>766</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 272, 428. Ant. 23 ; Mart. 8.

<sup>767</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472. Ant. 23.

<sup>768</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 267. Sard. 6 : « ... Si contigerit, in una provincia in qua fuerint plurimi episcopi, unum forte remanere episcopum, ille vero per neglegentiam noluerit ordinare episcopum et populi convenerint, episcopi vicinae provinciae debere illum prius convenire episcopum qui in eadem provincia moratur et ostendere quod populi petant sibi rectorem ... ».

<sup>769</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 267. Sard. 6 : « ... et hoc iustum esse, ut et ipse veniat et cum ipso ordinent episcopum. Quod si conventus litteris tacuerit et dissimulaverit nihilque rescripserit, tunc satisfaciendum esse populis, ut veniant ex vicinis provinciis et ordinent episcopum: sed iterum licentia danda passim non est ... ».

nouvel évêque.<sup>770</sup> Cependant, cette distinction n'est pas significative, vu le nombre des ordonnants qui sera considéré dans une autre partie.

Les *Fausses Décrétales*<sup>771</sup> et les chapitres 5 et 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>772</sup> s'accordent que dans la situation où est jugé l'évêque d'un diocèse, on ne peut pas constituer un nouvel évêque pour ce diocèse avant de mener à terme la cause de l'évêque précédent. Dans ce cas, ils se basent sur le canon 5 du concile du Sardique dans la tradition latine et 4 dans la tradition grecque et nous trouvons en plus une indication sur le pape qui doit mener à terme la cause de l'évêque : « *ut cum aliquis episcopus depositus fuerit eorum episcoporum iudicio qui in vicinis commorantur locis et proclamaverit, agendum sibi negotium in urbe Roma, alter episcopus in eadem cathedra post appellationem eius qui videtur esse depositus, omnino non ordinetur, nisi causa fuerit in iudicio Romani episcopi determinata* » et « Ἐάν τις ἐπίσκοπος καθαιρεθῆ τῇ κρίσει τῶν ἐπισκόπων τῶν ἐν γεινία τυγχανόντων, καὶ φάσκη πάλιν ἐαυτῶ ἀπολογίας πρᾶγμα ἐπιβάλλειν, μὴ πρότερον εἰς τὴν καθέδραν αὐτοῦ ἕτερον ὑποκαταστήναι, ἐὰν μὴ ὁ τῆς Ρώμης ἐπίσκοπος ἐπιγνούς, περὶ τούτου ὄρον ἐξενέγκη ». Il faut ici noter que nous ne trouvons pas d'indication sur une personne concrète qui doit mener à terme la cause de l'évêque dans l'autre canon du IX<sup>e</sup> siècle cité par le recueil oriental : « τό, μηδενὶ τρόπῳ ἐπίσκοπον καταστήναι ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, ἧς ἔτι ὁ προεστὼς ζῆ καὶ ἐν τῇ ἰδίᾳ συνίσταται τιμῇ, εἰμὴ αὐτὸς ἐκὼν τὴν ἐπισκοπὴν παραιτήσεται. Χρὴ γὰρ πρότερον τὴν αἰτίαν τοῦ μέλλοντος τῆς ἐπισκοπῆς ἐκδιώκεσθαι, κανονικῶς ἐξεταζομένην, εἰς πέρας ἄγεσθαι, εἴθ' οὕτω, μετὰ τὴν αὐτοῦ καθάρεισιν, ἕτερον ἀντ' αὐτοῦ εἰς τὴν ἐπισκοπὴν προβιβάζεσθαι ». Ce canon a pu être inséré par le patriarche Photius et dans ce cas, on peut imaginer le début d'une distanciation d'avec le pape. Cependant, les deux recueils contiennent le même canon et ce fait indique une certaine unanimité entre les deux recueils.

Les *Fausses Décrétales* précisent enfin que la consécration des évêques doit se dérouler dans un lieu où la distance entre les diocèses n'est pas longue.<sup>773</sup> Nous ne trouvons pas cette norme

---

<sup>770</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Sard. 6 : « ... Ἐάν συμβῆ ἐν μιᾷ ἐπαρχίᾳ, ἐν ἣ πλεῖστοι ἐπίσκοποι τυγχάνουσιν, ἓνα ἐπίσκοπον ἀπομεῖναι, κάκεῖνος κατὰ τινὰ ἀμέλειαν μὴ βουλευθῆ συνελθεῖν καὶ συναινέσαι τῇ καταστάσει τῶν ἐπισκόπων, τὰ δὲ πλήθη συναθροισθέντα παρακαλοῖεν γίνεσθαι τὴν κατάστασιν τοῦ παρ' αὐτῶν ἐπιζητούμενου ἐπισκόπου, χρὴ πρότερον ἐκεῖνον τὸν ἐναπομείναντα ἐπίσκοπον ὑπομιμνήσκεσθαι διὰ γραμμάτων τοῦ ἐξάρχου τῆς ἐπαρχίας, (λέγω δὴ τοῦ ἐπισκόπου τῆς μητροπόλεως), ὅτι ἀξιοῖ τὰ πλήθη ποιμένα αὐτοῖς δοθῆναι ἠγοῦμαι καλῶς ἔχειν καὶ τοῦτον ἐκδέχεσθαι, ἵνα παραγένηται. Εἰ δὲ μὴ διὰ γραμμάτων ἀξιωθείς παραγένηται, μήτε μὴν ἀντιγράφοι, τὸ ἱκανὸν τῇ βουλήσει τοῦ πλήθους χρὴ γενέσθαι. Χρὴ δὲ μετακαλεῖσθαι καὶ τοὺς ἀπὸ τῆς πλησιοχώρου ἐπαρχίας ἐπισκόπους, πρὸς τὴν κατάστασιν τοῦ τῆς μητροπόλεως ἐπισκόπου ... ».

<sup>771</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 128, 190, 267. Ps.-Vic. 5 ; Ps.-Six. II 2 ; Sard. 5.

<sup>772</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-465. Sard. 4 ; Prim.-Sec. 16.

<sup>773</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 739. V Grég. 8.

dans le recueil oriental. Peut-être que ce fait doit être attribué à la différence au niveau de l'étendue géographique entre l'Église de Rome et l'Église byzantine ?

## 2. Les délais

L'intervalle de temps minimal ressemble à celui de l'élection : les *Fausses Décrétales*<sup>774</sup> et le chapitre 9 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>775</sup> prescrivent, en s'appuyant sur le même canon 25 du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique, qu'il faut consacrer le nouvel évêque dans un délai de trois mois. Le chapitre 9 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* ajoute que si, pendant six mois, personne n'est choisi, le métropolitain lui-même doit ordonner quelqu'un.<sup>776</sup>

Il convient de conclure donc que concernant les conditions de l'ordination, on peut noter une absence de divergences notables entre les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* qui pourraient indiquer une quelconque séparation. Mais, qu'en est-il du candidat à l'ordination ?

## B. Le candidat à l'ordination

Dans cette section seront comparées les prescriptions des deux collections relatives aux faits ou à la vie d'une personne élue à l'épiscopat avant l'ordination. Seront également examinées les conséquences de l'ordination pour le nouvel évêque.

### 1. Les faits entre l'élection et l'ordination

Bien que les candidats à l'épiscopat doivent être clercs, les laïcs ou les moines peuvent aussi prétendre à cette charge ecclésiastique à titre exceptionnel.<sup>777</sup> Dans ce cas, les *Fausses Décrétales*<sup>778</sup> et le chapitre 11 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>779</sup> ne recommandent pas d'ordonner rapidement un laïc, un moine, un homme riche ou un savant parce qu'ils doivent d'abord passer par le *cursus honorum* de l'Église. Les deux recueils, en effet, s'inspirent d'une source

---

<sup>774</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 287. IV Oec. 25.

<sup>775</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 467. IV Oec. 25.

<sup>776</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 467. Nov. Just. CXXIII. 1. 2.

<sup>777</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* regarde aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*, op. cit., p. 9.

<sup>778</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 268, 553, 622-624. Sard. 13 ; I Zos. 1 ; XXXV Léo. 1.

<sup>779</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 469. Sard. 10 ; Prim.-Sec. 17 ; Nov. Just. CXXIII. 1. 2.

commune : le canon 13 du concile de Sardique dans la tradition latine et le canon 10 dans la tradition grecque. Le même chapitre du *Nomocanon en XIV Titres*, « *Περὶ τῶν ἀπὸ λαϊκῶν γινομένων ἐπισκόπων* », développe davantage ce sujet. En effet, cette personne doit passer trois mois dans le clergé et étudier les canons ainsi que l'ordre de l'office.<sup>780</sup> Selon l'autre règle, le laïc doit être moine ou membre du clergé depuis au moins six mois.<sup>781</sup> La différence entre les sujets développés d'une part dans le recueil oriental, d'autre part dans le recueil occidental s'explique par le contexte socio-politique dans lequel chacun des deux recueils fut confectionné.

## 2. Les actes avant l'ordination

Le futur évêque doit ou peut accomplir certains actes. Selon les *Fausses Décrétales*, le nouvel évêque ne doit pas payer quelqu'un pour son ordination, mais il peut offrir quelques présents aux participants à la consécration.<sup>782</sup> D'après les chapitres 5 et 24 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* qui réglementent les versements pour l'ordination d'un évêque, le nouvel évêque doit payer une somme correspondant aux revenus de son église aux personnes qui le sacrent ou y participent indirectement.<sup>783</sup> De plus, un évêque peut donner un de ses biens comme offrande

---

<sup>780</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 469. Nov. Just. CXXIII. 1. 2.

<sup>781</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 469. Nov. Just. VI. 1. 5-7.

<sup>782</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 746-747. VII Grég. 5 : « Antiquam patrum regulam sequens nihil umquam de ordinationibus accipiendum esse constituo, neque ex datione pallii neque ex traditione cartarum neque ex ea, quam nova per ambitionem simulatio invenit appellatione pastelli ... Is autem, qui ordinatus fuerit, si non ex placito neque exactus aut petitus post acceptas chartas et pallium offerre aliquid cuilibet ex clero gratiae tantummodo causa voluerit, hoc accipi nullo modo prohibemus, quia eius oblatio nullam culpae maculam ingerit, quae ex accipientis ambitu non processit ».

<sup>783</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 474-475. Nov. Just. CXXIII. 3 : « ... Pro consuetudinibus illa sola permittimus praebere ab ordinatis episcopis, quae subsequenter praesenti legi inserta sunt. Iubemus igitur beatissimos quidem archiepiscopos et patriarchas, hoc est senioris Romae et Constantinopoleos <et Alexandriae et Theopoleos> et Hierosolymorum, si quidem consuetudo habet episcopis aut clericis in eorum ordinatione minus quam XX libras auri dari, ipsa solummodo praebere quae consuetudo recognoscit, plus autem ab hac quantitate nihil supra XX auri libras praebere. Metropolitans autem a propria synodo aut a beatissimis patriarchis ordinatos et alios omnes episcopos, qui aut a patriarchas aut metropolitans ordinantur, <si quidem non minorem XXX auri libris redditum habet ecclesia ordinati> dare pro intronisticis quidem solidos C, notariis autem ordinantis et aliis ministrantibus ei et sollempniter accipientibus solidos CCC. Si vero ecclesiae redditus minus quidem quam XXX auri libras per annum reddant non minus autem X, pro intronisticis <solidos C dari, aliis autem omnibus ex consuetudine percipientibus> solidos CC. Si vero minus quidem quam X non minus autem V auri libras ecclesiae redditus esse contigerit, pro intronisticis quidem dari solidos L, omnibus autem aliis ex consuetudine percipientibus solidos CC. Si autem minus quidem V non minus autem III auri libras ecclesiae redditus habet, praebere pro intronisticis solidos X et VIII, omnibus autem ex consuetudine percipientibus solidos XXIII. Si autem minus tres non autem minus duas auri libras quantitas reddituum ecclesiae comperiat, dare pro intronisticis quidem solidos XII, pro omni vero alia consuetudine solidos VI ... ».



à l'église dont il devient l'évêque.<sup>784</sup> Dans ce cas on pourrait imaginer l'influence de la nouvelle CXXIII de Justinien sur la 7<sup>e</sup> décrétale du pape Grégoire.

Les *Fausses Décrétales* stipulent que chaque évêque élu doit prêter serment avant sa consécration qu'il ne donnera pas d'argent à qui que ce soit pour son ordination et n'en donnera pas à l'avenir.<sup>785</sup> Lavé de tout soupçon et innocent de tout crime, il peut devenir évêque.<sup>786</sup> Une différence entre les deux collections se remarque concernant l'attitude à adopter face à l'argent. Le recueil occidental insiste encore sur l'absence de paiement tandis que le recueil oriental accepte des versements pour l'ordination en dehors de toute simonie. Mais si nous nous souvenons de la partie précédente, un extrait de la préface du premier chapitre de la nouvelle de Justinien CXXIII est très révélateur : « *quotiens opus fuerit episcopum ordinare, clericos et primates civitatis, cuius futurus est episcopus ordinari, mox in tribus personis decreta facere propositis sacrosanctis evangeliiis periculo suarum animarum dicentes in ipsis decretis, quia neque propter aliquam donationem neque propter promissionem aut amicitiam aut propter aliam quamlibet causam* ». Il pourrait avoir influencé le canon 9 du concile du 11<sup>e</sup> concile de Tolède : « *quum quisque pontificale culmen ante domini altare percepturus accesserit, sacramenti se taxatione adstringat quod pro conferenda sibi consecratione honoris nulli personae cuiuslibet praemii collationem vel iam dedisset vel aliquando ad futurum dare procuret* ».

Les *Fausses Décrétales* indiquent que le futur évêque doit promettre durant sa consécration de conserver la véritable foi, de vivre en harmonie avec les lois chrétiennes et les canons de l'Église et obéir au pouvoir suprême.<sup>787</sup> Par ailleurs, on peut aussi trouver une indication sur les canons dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* qui cite un canon selon lequel l'évêque élu doit lire les canons avant sa consécration.<sup>788</sup> La nouvelle VI de Justinien pourrait donc avoir influencé le canon 10 du 11<sup>e</sup> concile de Tolède.

---

<sup>784</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 474-475. Nov. Just. CXXIII. 3 : « Si quis autem episcoporum sive ante suam ordinationem sive post ordinationem voluerit proprias res aut partem earum ecclesiae offerre cuius sacerdotium accepit, non prohibemus et omni condemnatione et poena praesentis legis liberum eum sancimus, sed etiam omni laude dignum iudicamus, quoniam hoc non est emptio, sed oblatio ... ».

<sup>785</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 410. XI Tol. 9.

<sup>786</sup> *Ibid.*

<sup>787</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 410. XI Tol. 10 : « ... non ante honoris consecrationem accipiat, quam placiti sui inordinatione promittat, ut fidem catholicam sincera cordis devotione custodiens iuste et pie vivere debeat et ut in nullis operibus suis canonicis regulis contradicat, atque ut debitum per omnia honorem atque obsequii reverentiam praeminenti sibi unusquisque dependat ... ».

<sup>788</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, P. 464-465. Nov. Just. VI. 1. 8 : « ... Et dum ex frequenti earum lectione transierit qui ad ordinationem deducitur ... ».

Dans les *Fausses Décrétales*, l'évêque se doit d'accepter la charge épiscopale de son plein gré.<sup>789</sup> L'absence d'un tel détail dans le *Nomocanon en XIV Titres* surprend, surtout lorsque nous savons combien l'histoire de l'Église byzantine présente de nombreux abus dans ce sens quand une personne devait accomplir des charges ecclésiastiques sans sa volonté.

### 3. Les conséquences de l'ordination

Dans cette partie, toutes les normes proviennent du *Nomocanon en XIV Titres*. Toutefois, il existe une différence de compréhension du canon 9 du concile de Néocésarée entre le chapitre 38 des titre I et IX du *Nomocanon en XIV Titres* et le compilateur des *Fausses Décrétales*. Le recueil oriental utilise ce canon pour démontrer que l'ordination libère des péchés.<sup>790</sup> Ainsi, chaque ordination libèrerait des péchés. Le recueil occidental suit le texte là où il ne s'agit que des prêtres.<sup>791</sup>

Le thème de la libération continue au chapitre 36 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* : l'ordination à l'évêque libère de l'esclavage, du colonat et du pouvoir du père.<sup>792</sup> L'auteur des *Fausses Décrétales* connaissant très bien la législation civile (y compris les lois de Justinien) et se bat contre le pouvoir séculier. Il est par conséquent étonnant qu'il n'insère pas ces normes dans son recueil.

Enfin, le chapitre 23 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* recommande à l'évêque de quitter son épouse après l'ordination.<sup>793</sup> Sachant que les *Fausses Décrétales* offrent la possibilité à une personne mariée d'être candidat à l'épiscopat, il est très intéressant de constater qu'une telle norme n'existe pas dans le recueil occidental.

Sachant désormais que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* légifèrent sur le candidat à l'épiscopat, penchons-nous maintenant sur les acteurs de l'ordination.

### C. Les acteurs de l'ordination

---

<sup>789</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 32. Ps.-Clém. 3.

<sup>790</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 481, 576. Néoc. 9.

<sup>791</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 263-264. Néoc. 9.

<sup>792</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 480-481. Nov. Just. LXXXI. 3 ; Nov. Just. CXXIII. 4.

<sup>793</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 473-474. VI Oec. 12.

Les acteurs de l'ordination ont aussi un rôle à jouer avant la consécration. Les recueils indiquent leur nombre et le déroulement de l'ordination.

### 1. Les actes avant l'ordination

Cette partie aborde les actes licites et illicites.<sup>794</sup> Parmi ces derniers se trouve la simonie. Les *Fausses Décrétales* et le chapitre 24 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* interdisent, tous deux, à l'évêque de consacrer quelqu'un en échange d'une somme d'argent.<sup>795</sup>

S'appuyant sur le canon du concile de Carthage, les *Fausses Décrétales*<sup>796</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>797</sup> concordent : les évêques doivent enseigner les canons au futur évêque devant l'ordination.

Ensuite, les *Fausses Décrétales*<sup>798</sup> prescrivent l'épreuve du candidat (« *si in sermone et fide et in spirituali vita edoctus est* ») avant l'ordination.<sup>799</sup> Nous pouvons tracer un parallèle avec le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* : le métropolitain doit éprouver le candidat à l'épiscopat.<sup>800</sup> Peut-être la 3<sup>e</sup> décrétale de Sirice a-t-elle influencé la nouvelle VI de Justinien ?

Il faut relever que les *Fausses Décrétales* fournissent plus d'informations sur le sujet.<sup>801</sup> Ainsi, il faut examiner l'âge du futur évêque selon « *quam sancti patres exemplo salvatoris in praelegendis episcopis constituerunt* » et s'assurer qu'il a passé par tous les grades du clergé.<sup>802</sup> Ajouté à cela, elles interdisent expressément la consécration de ceux qui, par des voies détournées et des offres, cherchent l'« *honorem* », ceux qui sont élus par les prédécesseurs « *in sacerdotium* », ceux qui ne sont pas élus par le peuple et le clergé de leur ville et ceux qui ne

---

<sup>794</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* regarde aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*, *op. cit.*, p. 9-10.

<sup>795</sup> Les références sur les canons coïncident avec ceux-là concernant l'interdiction de l'élection à prix de l'argent.

<sup>796</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, p. 297. III Carth. 3.

<sup>797</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, *op. cit.*, T. II, p. 464-465. Carth. 18 [25] ; Nov. Just. VI. 1. 8.

<sup>798</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, p. 75, 428, 524. Ps.-Anac. 18 ; Mart. 1 ; III Sir. 1 : « ... ut examine habito et probitate morum et ecclesiastico labore sit commendator qui vocatur in medium, ut summum sacerdotium possit accipere, probatus iudicio ... ».

<sup>799</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>800</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, *op. cit.*, T. II, p. 464-465. VII Oec. 2 ; Nov. Just. VI. 1. 8 : « ... tunc is, qui ordinationem impositurus est, interroget eum, si sufficiens est custodire et agere, quae sacrae regulae sancierunt ... ».

<sup>801</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>802</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.* p. 303, 546. IV Carth. 1 : « ... in cuius ordinatione etiam aetas requiratur quam sancti patres exemplo salvatoris in praelegendis episcopis constituerunt » ; XVII Inn. : « ... Sic clerici ecclesiasticorum dogmatum nutriti vel honorati intra altaria Christi respuuntur, sic praetereunter promoventur, quasi nefas sit ad primatum per ordinem pervenire ... Quam enim miserum est eum magistrum fieri, qui numquam discipulus fuit, eum summum fieri sacerdotem, qui numquam in ullo gradu obsecutus fuerit sacerdoti ... ».

sont pas approuvés par le métropolitain et les autres évêques.<sup>803</sup> Enfin, elles prescrivent, qu'après l'épreuve et le précepte, le nouvel évêque doit être ordonné s'il est digne avec le consentement des laïcs et des clercs.<sup>804</sup> Dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, le futur évêque doit promettre également de vivre et de célébrer selon les canons et la Bible.<sup>805</sup> Ici on peut aussi imaginer l'influence des sources du recueil occidental sur le recueil oriental.

Les deux recueils se penchent aussi sur l'accusation d'un évêque. En se basant sur le canon 40 du 3<sup>e</sup> concile de Carthage, les *Fausses Décrétales*<sup>806</sup> et le chapitre 8 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>807</sup> stipulent que si l'évêque élu est accusé, quatre ou cinq personnes doivent se réunir et étudier son cas devant le peuple, pour lequel il faut consacrer un évêque, d'abord les accusants et ensuite l'accusation et si l'accusé est innocent, il peut être consacré.

Enfin, les *Fausses Décrétales* recommandent aux consécrateurs de jeûner et de prier.<sup>808</sup> On ne peut pas exclure que telle prescription peut être absente dans le recueil oriental pour cause du développement meilleur des statuts liturgiques orientaux par rapport à ceux d'Occident.

## 2. Le nombre d'ordonnants

Si nous nous intéressons au nombre d'ordonnants<sup>809</sup> d'un évêque, aussi bien dans les *Fausses Décrétales*<sup>810</sup> que dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'ensemble des

---

<sup>803</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit. p. 367-368. IV Tol. 18 : « ... qui ambitu honorem quaerunt, qui muneribus honorem obtinere moluntur, qui a decessoribus in sacerdotium eliguntur; sed nec ille deinceps sacerdos erit, quem nec clerus nec populus propriae civitatis elegit, nec auctoritas metropolitani vel comprovincialium sacerdotum assensio exquisivit ... ».

<sup>804</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit. p. 303, 450, 524. IV Carth. 1 : « ... Quum in his omnibus examinatus inventus fuerit plene instructus, tunc consensu clericorum et laicorum ex conventu totius provinciae episcoporum, maximeque metropolitani vel auctoritate vel praesentia ordinetur episcopus ... » ; Ps. Sylv. 7 : « ... si probatus fuerit dignus et vota cleri et populi occurrerint canonice episcopus consecratur » ; III Sir. 1.

<sup>805</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. VII Oec. 2 : « ... de plus il devra répondre sous serment au métropolitain s'il est disposé à lire, non pas en passant, mais en cherchant à en comprendre le sens, les divins canons, le livre des saints évangiles, le livre des épîtres de l'apôtre et toute la sainte écriture ; à se conduire selon les divins commandements et à catéchiser son peuple ... Et s'il y fait des objections et ne consent pas avec joie à agir et enseigner de cette façon, qu'il ne soit pas sacré ... » ; Nov. Just. VI. 1. 8 : « ... tunc is, qui ordinationem impositurus est, interroget eum, si sufficiens est custodire et agere, quae sacrae regulae sancierunt ... ».

<sup>806</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 299. III Carth. 40.

<sup>807</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Carth. 50 [61] ; Nov. Just. VI. 1. 9-10 ; Nov. Just. CXXIII. 2. Praef. ; Nov. Just. CXXXVII. 3.

<sup>808</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 75. Ps.-Anac. 18.

<sup>809</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* regarde aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*, op. cit., P. 9-10 ; SCHNEIDER H., « Die Geburtsurkunde des Weihwassers (JK †24) und andere Liturgica bei Pseudoisidor », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), op. cit., p. 103-105.

<sup>810</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 39, 75, 82, 120-121, 258, 272, 274, 367-368, 428, 616. Ps.-Clém. 27 ; Ps.-Anac. 18 ; Ps.-Anac. 28 ; Ps.-Anic. 1 ; I Oec. 4 ; Ant. 19 ; Laod. 12 ; IV Tol. 18 ; Mart. 2 ; Mart. 3 ; Mart. 8 ; XXXII Léo. 1.

évêques de la métropole et le métropolitain doivent assister à l'ordination.<sup>811</sup> Les deux recueils se basent, d'ailleurs, sur le canon 4 du premier concile œcuménique.

Outre cela, les *Fausses Décrétales*<sup>812</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>813</sup> s'accordent à dire que, en cas d'absence de certains évêques, plusieurs évêques suffisent à consacrer l'évêque dans une ville sur décision du métropolitain et avec le consentement écrit d'autres évêques.<sup>814</sup> Cette similitude entre les deux collections s'explique puisqu'ils se réfèrent au canon 4 du 1<sup>er</sup> Concile Œcuménique et aux canons 19 et 13 dans la tradition grecque des conciles d'Antioche et de Carthage.

De plus, les *Fausses Décrétales* précisent qu'au moins sept, quatre ou trois évêques minimum doivent consacrer un évêque.<sup>815</sup> Le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* recommande, pour sa part, au moins trois évêques.<sup>816</sup> Les deux recueils, à nouveau, renvoient au canon 4 du 1<sup>er</sup> Concile Œcuménique et au canon 13 dans la tradition grecque du concile de Carthage.

Enfin, les deux recueils présentent une contradiction significative par rapport à leurs normes précédentes. En se basant sur le canon 1 des Apôtres, les *Fausses Décrétales*<sup>817</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>818</sup> permettent à deux évêques de consacrer le nouvel évêque. Plusieurs autres normes défendent de consacrer l'évêque si le nombre des consacrans se réduit à deux. Cependant, le compilateur du recueil occidental comme le compositeur du recueil oriental placent le premier canon des Apôtres dans leurs collections. Telle contradiction est significative. Dès lors, quelle attitude adopter face au contenu des canons ? Nous y reviendrons dans la conclusion de ce chapitre.

### 3. La procédure de l'ordination

---

<sup>811</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. I Oec. 4 ; Ant. 19 ; Laod. 12 ; III Oec. 8 ; IV Oec. 28 ; Carth. 13.

<sup>812</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 75, 82, 120-121, 258, 272, 274, 296, 322, 326, 367-368, 428, 529, 555-556, 616, 631-632. Ps.-Anac. 18 ; Ps.-Anac. 28 ; Ps.-Anic. 1 ; I Oec. 4 ; Ant. 19 ; Laod. 12 ; II Carth. 12 ; II Carth. 12 ; II Arl. 5 ; II Arl. 6 ; Rie. 1 ; IV Tol. 18 ; Mart. 3 ; II Inn. 1 ; III Bon. ; XXXII Léo. 1 ; II Hil. 1 ; III Hil.

<sup>813</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. I Oec. 4 ; Ant. 19 ; Sard. 6 ; Carth. 13.

<sup>814</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 50.

<sup>815</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 75, 120-121, 258, 296, 299, 321, 326, 367-368, 428, 739. Ps.-Anac. 18 ; Ps.-Anic. 1 ; I Oec. 4 ; II Carth. 12 ; III Carth. 39 ; I Arl. 20 ; Rie. 1 ; Mart. 2 ; V Grég. 8.

<sup>816</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. I Oec. 4 ; Carth. 13 ; Carth. 49 [60].

<sup>817</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 27. Ap. 1.

<sup>818</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Ap. 1.

Si on se rappelle que l'évêque doit être consacré par tous les évêques de la métropole, ensemble avec le métropolitain, on peut conclure que le métropolitain doit être à la tête des ordonnants.<sup>819</sup> Dans chaque recueil existent, cependant, des cas particuliers. Ainsi, selon les *Fausses Décrétales*, le roi et l'évêque de Tolède peuvent élire le nouvel évêque pour les diocèses d'Espagne et de Gaule et ensuite l'évêque de Tolède peut l'ordonner.<sup>820</sup> Cette situation exceptionnelle ressemble à celle évoquée dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* où le patriarche de Constantinople doit sacrer les évêques dans les régions avoisinantes faute d'Église.<sup>821</sup> Intéressons-nous aussi au chapitre 9 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* car, selon lui, si pendant six mois aucun des candidats n'est choisi, le métropolitain en personne doit ordonner l'un d'eux.<sup>822</sup> Ces trois cas peuvent informer sur la situation où le premier parmi les ordonnants non seulement se met à la tête de la consécration mais aussi fait le choix. Mais l'on peut voir aussi que quelques évêques ont des prérogatives particulières concernant les ordinations dans les autres diocèses.

Les *Fausses Décrétales*<sup>823</sup> et le chapitre 18 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>824</sup> refusent que l'évêque consacre un membre de sa famille ou une autre personne en qualité du successeur à l'évêque, même mourant. Ils se basent alors sur le canon 23 du concile d'Antioche.

Enfin, les *Fausses Décrétales* contrôlent la cérémonie de consécration en ses moindres détails. Ainsi, en ordonnant un évêque, les évêques doivent suivre les décisions des conciles.<sup>825</sup> Tout doit se passer selon les règles de Dieu et de l'Église.<sup>826</sup> L'ordination du nouvel évêque

<sup>819</sup> Pour ce sujet selon les *Fausses Décrétales* voir aussi JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidoros*, op. cit., p. 9-10.

<sup>820</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 416. XII Tol. 6 : « ... ut salvo privilegio uniuscuiusque provinciae licitum maneat deinceps Toletano pontifici quoscumque regalis potestas elegerit et iam dicti Toletani episcopi iudicium dignos esse probaverit, in quibuslibet provinciis in praecedentium sedibus praeficere praesules et decedentibus episcopis eligere successores; ita tamen ut quisquis ille fuerit ordinatus, post ordinationis suae tempus infra trium mensium spatium proprii metropolitani praesentiam visurus accedat, qualiter eius auctoritate vel disciplina instructus condigne susceptae sedis gubernacula teneat. Quod si per desidiam aut neglectu quolibet constituti temporis metas excesserit, quibus metropolitani sui nequeat obtutibus praesentari, excommunicatum se per omnia noverit, excepto si regia iussione impeditum se esse probaverit ... ».

<sup>821</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. IV Oec. 28 : « ... ἔτι δὲ καὶ τοὺς ἐν τοῖς βαρβαρικοῖς ἐπισκόπους τῶν προειρημένων διοικήσεων χειροτονεῖσθαι ὑπὸ τοῦ προειρημένου ἀγιωτάτου θρόνου τῆς κατὰ Κωνσταντινούπολιν ἀγιωτάτης ἐκκλησίας ... ».

<sup>822</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 467. Nov. Just. CXXIII. 1. 2 : « ... Si vero qui debent episcopum eligere, citius ipsa decreta intra sex menses non faciant, tunc periculo propriae animae ille quem competit ordinare episcopum ordinet, omnibus alios quae praediximus observandis ... ».

<sup>823</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 272, 428. Ant. 23 ; Mart. 8.

<sup>824</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472. Ap. 76 ; Ant. 23.

<sup>825</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23. Ord. Con.

<sup>826</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79. Ps.-Anac. 25.

doit se dérouler à la troisième heure avec l'apposition des mains et les Évangiles doivent être lus à haute voix.<sup>827</sup> Pendant l'ordination, deux évêques doivent tenir l'Évangile au-dessus de la tête du nouvel évêque, les autres doivent toucher sa tête et un seul doit prononcer la bénédiction.<sup>828</sup> Les évêques absents doivent aussi prier durant ce temps.<sup>829</sup> L'épiscopat doit agir au nom du Christ et consacrer le nouvel évêque selon les indications des pères en dehors de tout sentiment ou de toute passion.<sup>830</sup> L'évêque ordonné doit être « sacro crismate perunctus » durant la consécration.<sup>831</sup> Si un évêque est convoqué par le métropolitain et ne vient pas pour l'ordination sans fournir de raisons valides (maladies ou autres), il doit être privé.<sup>832</sup> Mais nous ne trouvons pas d'indications pareilles dans le *Nomocanon en XIV Titres*. C'est assez étrange pour un recueil qui aborde un large éventail des sujets canoniques liés à la constitution de l'évêque.<sup>833</sup> Toutefois, cette absence d'indications pourrait être liée au fait que les « typika » de l'Orient sont mieux développés que les textes réglementant les célébrations occidentales et que, pour l'auteur du recueil oriental, il n'était pas nécessaire de considérer les sujets liturgiques.

Nous concluons donc que les *Fausse Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* n'imposent pas aux ordonnants des conditions divergentes qui pourraient indiquer une différenciation entre les deux systèmes canoniques, comparons à présent les normes réglementant la fin de l'ordination.

#### **D. Les suites de l'ordination et sa validité**

Dans cette section seront comparées les prescriptions de chaque recueil relatives aux faits après la consécration. Par ailleurs, les deux collections précisent les cas où l'ordination ne pourrait pas être reconnue comme valide.

##### **1. Les actes des ordonnés et des ordonnants**

Les versements d'argent avant la consécration avaient été envisagés plus haut. D'après les chapitres 5 et 24 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, si l'Église du nouvel évêque est pauvre,

---

<sup>827</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 75. Ps.-Anac. 18.

<sup>828</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 303. IV Carth. 2.

<sup>829</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 75. Ps.-Anac. 18.

<sup>830</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 303. IV Carth. 1.

<sup>831</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 53. Ps.-Clém. 59.

<sup>832</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 334. Agd. 35.

<sup>833</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Juris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 453.

il ne doit rien payer.<sup>834</sup> Les *Fausses Décrétales* indiquent de leur côté que les dons au profit de l'église peuvent être utilisés pour l'ordination de l'évêque.<sup>835</sup> Ces normes contredisent aux autres normes des deux collections et ainsi présentent les recueils autrement et encore une fois nivellent la distinction entre les deux collections.

Les *Fausses Décrétales* contiennent une norme importante, absente du premier titre du *Nomocanon en XIV Titres* : les évêques consacrés doivent recevoir des consacrans les chartes avec la date de leur ordination.<sup>836</sup> Toutefois, cette norme se trouve dans un autre titre du recueil oriental.

## 2. La validité de l'ordination

Quant à la validité de la consécration et son annulation éventuelle, les *Fausses Décrétales*<sup>837</sup> et le chapitre 8 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>838</sup> reconnaissent que, si tout se déroule selon les règles, mais que quelqu'un conteste l'élection, il faut respecter la décision de la majorité. Mais si une entrave aux règles survient, les *Fausses Décrétales* ne considèrent pas l'ordination valable.<sup>839</sup> D'après le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, si l'ordination de l'évêque n'est pas faite selon les règles, elle n'a aucune valeur.<sup>840</sup> Lesdits recueils se basent, en effet, sur le canon 19 du concile d'Antioche.

Les *Fausses Décrétales*<sup>841</sup> et le chapitre 18 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>842</sup> conviennent que si l'évêque consacre un membre de sa famille ou une autre personne en qualité du successeur à l'évêque, cette consécration n'est pas valable. La source des deux recueils est le canon 23 du concile d'Antioche.

---

<sup>834</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. Nov. Just. CXXIII. 3.

<sup>835</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 360-361. III Tol. 19 : « Multi contra canonum constituta sic ecclesias quas aedificaverint postulant consecrari, ut dotem quam ei ecclesiae contulerint censeant ad episcopi ordinationem non pertinere, quod factum et in praeterito displicet et in futurum prohibetur; sed omnia secundum constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant ».

<sup>836</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 318. Mil. 14.

<sup>837</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 258-259, 272. I Oec. 6 ; Ant. 19 ; Mart. 3.

<sup>838</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Ant. 19.

<sup>839</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 428. Mart. 3.

<sup>840</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Ant. 19.

<sup>841</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 272, 428. Ant. 23 ; Mart. 8.

<sup>842</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472. Ap. 76 ; Ant. 23.



De plus, les *Fausses Décrétales* prescrivent que, si un homme, indigne de cette charge ecclésiastique, est ordonné, il doit être déposé avec les consécrateurs.<sup>843</sup> Assez proche sont les indications du chapitre 8 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>844</sup> selon lesquelles si l'ordination est faite sans l'examen des accusations, il ne sera pas valide et l'indication du chapitre 5 du titre 12 du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>845</sup> selon lesquelles l'évêque qui était consacré contre les règles n'est pas évêque. Les *Fausses Décrétales*, quant à elles, permettent une dérogation aux règles concernant le candidat ordonné par deux évêques seulement : il peut donc conserver sa charge à titre exceptionnel.<sup>846</sup> Toutefois, cette exception confirme la règle selon laquelle les auteurs desdits recueils ne reconnaissent pas comme valable une consécration illicite.

Finalement, le chapitre 25 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>847</sup> contient une indication importante, absente des *Fausses Décrétales*, selon laquelle l'évêque ne doit pas être consacré deux fois sauf s'il a été ordonné par des hérétiques.

De ce qui précède, il apparaît que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* se ressemblent quant à la procédure de l'ordination. Qu'en est-il de l'intronisation de l'évêque ?

### **III. L'intronisation ou la prise de fonction de l'évêque dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius**

L'intronisation de l'évêque est, en effet, réglementée par les deux recueils mais avec moins de rigueur que pour l'élection ou l'ordination. Toutefois, chaque collection contient des prescriptions pour le nouvel évêque comme pour les autres acteurs de l'intronisation.

#### **A. Le candidat à l'intronisation**

---

<sup>843</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 367-368. IV Tol. 18.

<sup>844</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Nov. Just. VI. 1. 9-10 ; Nov. Just. CXXIII. 2. Praef. ; Nov. Just. CXXXVII. 3.

<sup>845</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 606. II Oec. 4.

<sup>846</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 326. Rie. 2 : « ... Verum quia haec sancta synodus non disciplinam tantum, sed et misericordiam gessit, cumque occurreret, quod se Armentarius diebus proximis eidem ecclesiae multa assentatorum insolentia retulisset, occurrebat tamen, quod ante admonitionem discessisset, quod a nonnullis sacerdotum in hoc ipsum confirmatus se etiam privatae domui reddidisset, quod epistolas ad clerum ipsum emiserat, quibus episcopatum, quem se indeptum agnoscebat, appetere renuntiaverat, erat in nomen suum potens, et hoc ipsum, quod stabiliter in se praesumptum erat, iam tunc inordinatum et irritum futurum protestatum esse confirmans ... ».

<sup>847</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Ap. 68 ; Carth. 48 [59].

Dans le recueil latin, un cas particulier survient quand le métropolitain n'assiste pas à l'ordination. Ensuite les deux collections réglementent l'entrée en fonction du nouvel évêque.

### 1. La visite du métropolitain

Rappelons que, d'après les deux recueils, le métropolitain joue un rôle important dans l'élection et l'ordination de l'évêque. Toutefois, les *Fausses Décrétales* seules prescrivent qu'un évêque sacré durant l'absence du métropolitain doit le visiter dans les deux mois suivant son ordination pour être instruit par lui.<sup>848</sup> Selon une autre norme, il doit se présenter à son métropolitain dans les trois mois après sa consécration pour le précepte, sinon il doit être séparé excepté le cas où il serait retenu par le roi.<sup>849</sup> Le silence du *Nomocanon en XIV Titres* à ce sujet ne laisse pas indifférent mais ne doit pas être considéré comme significatif quant au rôle du métropolitain comme nous le constaterons dans la section suivante. Dans le cadre des accusations portées par l'Occident contre l'Orient pour cause de Césaropapisme, plus significatif est le fait que dans le recueil latin aussi on peut relever un certain rôle du pouvoir séculier.

### 2. L'entrée en fonction

En commençant la comparaison des normes concernant l'entrée en fonction immédiate, il faut souligner que les *Fausses Décrétales* prescrivent que l'évêque, ordonné pour le nouveau diocèse avec le consentement du métropolitain, ne doit diriger que ce diocèse.<sup>850</sup> Dans le *Nomocanon en XIV Titres*, il n'y a pas d'indication similaire. Toutefois, les autres normes du recueil oriental énoncent indirectement cette obligation.

Ensuite, les *Fausses Décrétales*<sup>851</sup> et le chapitre 17 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>852</sup> concordent à nouveau sur un autre point : si l'évêque ne peut pas entrer en fonction car le peuple le rejette, il peut toutefois conserver son épiscopat. La similitude des deux recueils trouve son

---

<sup>848</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 344. Tarr. 5.

<sup>849</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 416. XII Tol. 6 : « ... ut salvo privilegio uniuscuiusque provinciae licitum maneat deinceps Toletano pontifici quoscumque regalis potestas elegerit et iam dicti Toletani episcopi iudicium dignos esse probaverit, in quibuslibet provinciis in praecedentium sedibus praeficere praesules et decedentibus episcopis eligere successores; ita tamen ut quisquis ille fuerit ordinatus, post ordinationis suae tempus infra trium mensium spatium proprii metropolitani praesentiam visurus accedat, qualiter eius auctoritate vel disciplina instructus condigne susceptae sedis gubernacula teneat. Quod si per desidiam aut neglectu quolibet constituti temporis metas excesserit, quibus metropolitani sui nequeat obtutibus praesentari, excommunicatum se per omnia noverit, excepto si regia iussione impeditum se esse probaverit ... ».

<sup>850</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 301. III Carth. 46.

<sup>851</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 37.

<sup>852</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471. Ap. 36 ; Ant. 18.

explication dans leur source commune, le canon des Apôtres (37 dans la tradition latine et 36 dans la tradition grecque) dont ils s'inspirent. Le même chapitre du *Nomocanon en XIV Titres* développe ce sujet et accorde à l'évêque le droit de rester prêtre.<sup>853</sup> Dans tous les cas, il doit attendre la décision du concile provincial.<sup>854</sup> Le concile, auquel assiste le métropolitain, peut donner à l'évêque sans diocèse qui était choisi par le peuple une possibilité de devenir l'évêque de la ville de ce peuple, d'après le chapitre 13 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*.<sup>855</sup> Remarquons les dispositions similaires des *Fausses Décrétales* selon lesquelles il est impossible de devenir l'évêque d'une ville sans l'aval du métropolitain.<sup>856</sup>

Selon le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque qui ne prend pas son diocèse peut rester évêque, si celui-ci est soumis aux barbares.<sup>857</sup> Mais si un évêque n'accepte pas le diocèse après son ordination sans raisons valables, il doit être déposé d'après les *Fausses Décrétales*<sup>858</sup> et le chapitre 17 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>859</sup>. Les deux recueils reposent sur le canon des Apôtres (37 dans la tradition latine et 36 dans la tradition grecque).

Ensuite les *Fausses Décrétales*<sup>860</sup> et le chapitre 22 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>861</sup> défendent à l'évêque d'accéder au pouvoir ecclésiastique par l'entremise du pouvoir séculier. Ils se basent, tous deux, sur le canon des Apôtres (31 dans la tradition latine et 30 dans la tradition grecque).

Notons enfin que chaque recueil comporte des décisions particulières. Selon les *Fausses Décrétales*, l'évêque élu par voie de simonie doit être déposé et, après deux ans de pénitence, il doit être rétabli.<sup>862</sup> On verra plus loin que cette norme est contraire aux autres normes du recueil occidental comme aux normes du recueil oriental. D'autre part, les *Fausses Décrétales* considèrent une situation où deux évêques consacrent un clerc contre sa volonté et où celui-ci

<sup>853</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471. Anc. 18.

<sup>854</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471. Ant. 18.

<sup>855</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 470. Ant. 16.

<sup>856</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 327. Rie. 6.

<sup>857</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. VI Oec. 37.

<sup>858</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 37.

<sup>859</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471. Ap. 36.

<sup>860</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 31.

<sup>861</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 473. Ap. 30.

<sup>862</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 410. XI Tol. 9.

doit remplacer l'un d'eux.<sup>863</sup> Mais s'ils l'ont consacré selon sa volonté, ce dernier doit être condamné.<sup>864</sup> Quant au recueil oriental, le chapitre 7 du titre XII du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>865</sup> et le chapitre 14 du titre XII du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>866</sup> prescrivent que les évêques hérétiques peuvent être reçus en tant qu'évêques orthodoxes à titre exceptionnel ou en tant que chorévêques ou prêtres. Un des canons utilisés par le compilateur du recueil oriental est interprété autrement par l'auteur du recueil occidental. Néanmoins, une norme très proche existe dans les *Fausses Décrétales* aussi.

Après avoir constaté que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* s'accordent sur le candidat à l'intronisation, examinons maintenant les normes réglementant les acteurs de l'intronisation.

## B. Les acteurs de l'intronisation

Cette section aborde les normes sur les acteurs de l'intronisation d'après les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* : les métropolitains et les autres évêques.

### 1. Le métropolitain

Le rôle important du métropolitain se remarque, de fait, dans l'élection et l'ordination de l'évêque. Ainsi, les *Fausses Décrétales*<sup>867</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>868</sup> concordent : le métropolitain doit confirmer l'élection et l'ordination de l'évêque. Les deux recueils s'inspirent, en effet, du canon 4 du 1<sup>er</sup> Concile Œcuménique.

### 2. Les évêques

---

<sup>863</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 329. Oran. 21 : « ... ut sicubi contigerit duos episcopos episcopum invitum facere auctoribus damnatis, unius eorum ecclesiae ipse qui vim passus est, substituat ... ».

<sup>864</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 329. Oran. 21.

<sup>865</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 606. Bas. 1.

<sup>866</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 609. I Oec. 8 ; Bas. 1.

<sup>867</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 258. I Oec. 4.

<sup>868</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. I Oec. 4.

Quant aux évêques, les *Fausses Décrétales* prescrivent qu'ils peuvent aussi envoyer un évêque dans autre ville et ce fait peut être considéré comme un acte d'intronisation.<sup>869</sup> Le chapitre 17 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* se rapproche de cette idée en indiquant que le concile de la province doit trancher lorsque le peuple n'accepte pas un évêque.<sup>870</sup> Parce que le recueil oriental évoque le concile, on peut imaginer que la décision des évêques est équivalente au métropolitain.

Rappelons-nous à ce stade les mots de Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch au début de cette thèse : « Le Nomocanon de l'an 883 est un acte important reflétant l'autodétermination de l'Église orientale : il marque le retour aux anciens principes ecclésiaux authentiques, comme ils ont été fixés entre le VI<sup>e</sup> et le VII<sup>e</sup> siècle, auxquels s'ajoute un esprit de stricte tradition ecclésiale, qui a trouvé son expression dans les règles des conciles, depuis le concile in Trullo. Si nous retenons l'importance que revêtent pour l'Église occidentale les *Fausses Décrétales* qui se distinguent expressément par leur caractère opposé, du point de vue de l'histoire du droit ecclésiastique, il ne serait pas exagéré de dater la séparation des Églises de 883 ». <sup>871</sup> Que répondre à Benechevitch au terme de ce chapitre ? L'examen des normes des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* concernant la constitution (l'élection, l'ordination et l'intronisation) de l'évêque remet fortement en question cette affirmation.

Les normes qui existent dans les *Fausses Décrétales* sur la constitution de l'évêque ne sont pas en contradiction avec la tradition antérieure de l'Église parce qu'elles-mêmes reprennent ces normes ou s'en inspirent. Les règles essentielles consacrées aux candidats à l'épiscopat, aux acteurs de la constitution (l'élection, l'ordination et l'intronisation) et à son déroulement sont identiques dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* car les recueils utilisent souvent les mêmes canons directement ou par l'intermédiaire d'autres œuvres. De plus,

---

<sup>869</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 147. Ps.-Ant. 2 : « De mutatione ergo episcoporum ... hoc facit, sed utilitate quadam aut necessitate, aliorum hortatu et consilio potiorum transfertur ... sed humiliter ab aliis translatus et inthronizatus est ... nec mutat civitatem, qui non sua sponte, sed consilio et electione aliorum mutatur ... aut electione et exhortatione sacerdotum et populorum translatus est ad alteram civitatem. Nam sicut episcopi habent potestatem ordinare regulariter episcopos et reliquos sacerdotes, sic, quotiens utilitas aut necessitas exposcerit, supradicto modo et mutare et inthronizare potestatem habent ».

<sup>870</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471. Ant. 18 : « Εἴ τις ἐπίσκοπος χειροτονηθεὶς εἰς παροικίαν, μὴ ἀπέλθῃ εἰς ἣν ἐχειροτονήθη, οὐ παρὰ τὴν ἑαυτοῦ αἰτίαν, ἀλλ' ἤτοι διὰ τὴν τοῦ λαοῦ παραίτησιν, ἢ δι' ἑτέραν αἰτίαν οὐκ ἐξ αὐτοῦ γενομένην, τοῦτον μετέχειν τῆς τιμῆς καὶ τῆς λειτουργίας, μόνον μηδὲν παρενοχλοῦντα τοῖς πράγμασι τῆς ἐκκλησίας, ἔνθα ἂν συναγοίτο· ἐκδέχεσθαι δὲ τοῦτον, ὃ ἂν ἢ τῆς ἐπαρχίας τελεία σύνοδος κρίνασα τὸ παριστάμενον ὀρίσῃ ».

<sup>871</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Κανονический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г.* (*Kanoneskiy sbornik XIV titulov so vtoroj četverti VII veka do 883 g.*), op. cit., p. VIII-IX. Ma traduction du passage.

l'utilisation des lois impériales par le compilateur de la collection latine rapproche encore plus les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres*.

On peut par ailleurs noter que les affirmations des auteurs dont les travaux sur les *Fausses Décrétales* étaient évoqués dans l'introduction quant à la place des métropolitains ne peuvent pas être confirmées après la comparaison des normes portant sur l'élection, l'ordination et l'intronisation de l'évêque. Le métropolitain demeure une figure incontournable aussi bien dans plusieurs textes authentiques que dans les textes faux des *Fausses Décrétales*. L'accord du pape n'apparaît qu'une seule fois dans une décrétale authentique. Même si on considère ce fait comme quelque chose qui marque la séparation entre les deux traditions, il faut rappeler que plusieurs autres normes n'évoquent pas le pape ! En somme, les divergences au niveau des questions secondaires n'emportent nullement divergence sur les grands principes en la matière.

De plus, les contradictions entre les normes qui existent dans chaque recueil (parfois une collection propose deux normes contradictoires) permettent d'éviter aussi des différenciations importantes entre les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres*. Les deux recueils canoniques fondamentaux de l'Occident et de l'Orient, écrits au IX<sup>e</sup> siècle, renferment finalement des normes quasi similaires sur l'élection, sur la consécration et sur l'intronisation de l'évêque.

## CHAPITRE II

### Le pouvoir de l'évêque dans les Fausses Décrétales et dans le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius

Penchons-nous à présent dans ce chapitre sur les dispositions des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* relatives au pouvoir de l'évêque. La première partie de ce chapitre se consacre au pouvoir d'ordre de l'évêque. La seconde, quant à elle, analyse le pouvoir juridictionnel de l'évêque. En effet, puisqu'il s'agit d'un pouvoir de gouvernement de l'évêque, cette partie aborde également les actes de gouvernement de la métropole ou de l'Église locale (Église d'Antioche, Église du Carthage, etc.). En effet, d'une part, les évêques prennent part au gouvernement de la métropole ou de l'Église locale en participant aux conciles et, d'autre part, ils se soumettent aux métropolitains, aux primats, aux papes ou aux patriarches. En outre, une attention particulière sera accordée à la comparaison du mode d'administration des sacrements, parce qu'on sait qu'aujourd'hui il y a des divergences sur cette question entre les Églises d'Occident et d'Orient.<sup>872</sup>

---

<sup>872</sup> Dans chaque partie de ce chapitre on ne cite que les ouvrages des savants qui examineront ce sujet selon les recueils comparés dans cette thèse. En général du pouvoir d'un évêque selon les sources de chaque collection regarde : ALBERTONI G., *Die Herrschaft des Bischofs. Macht und Gesellschaft zwischen Etsch und Inn im Mittelalter*, Bozen, Athesia, 2003, 223 p. ; BOTTE B., « Presbyterium » et « Ordo episcoporum », *Irenikon*, 1956, T. 29, p. 5-27 ; BREUKELAAR A.H.B., *Historiography and episcopal authority in sixth-century Gaul. The Histories of Gregory of Tours interpreted in their historical context*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1994, 391 p. ; COLSON J., *L'évêque dans les communautés primitives: tradition paulinienne et tradition johannique de l'épiscopat des origines à saint Irénée*, Paris, Cerf, 1951, 134 p. ; CORECCO E., « L'origine del potere di giurisdizione episcopale. Aspetti storico-giuridici e metodologico-sistematici della questione », *ScC*, 1968, V. XCVI, p. 3-42, 107-141 ; D'ERCOLE G., *Iter storico della formulazione delle norme costituzionali e della dottrina sui vescovi, presbiteri, laici, nella chiesa delle origini*, Roma, Pontificia Università del Laterano. Institutum utriusque iuris, 1963, 119 p. ; DAUCH B., *Die Bischofsstadt als Residenz der geistlichen Fuersten*, Berlin, Emil Ebering, 1913, 8, 272 p. ; DILCHER G., « Die Bischofsstadt. Zur Kulturbedeutung eines Rechts- und Verfassungstypus », *Das Mittelalter*, 2002, V. 7, p. 13-38 ; DUCHESNE L., *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, Paris, A. Fontemoing, 1910, 489 p. ; DILCHER G., DUCROS F.-R., « Le statut des biens ecclésiastiques dans l'ancien droit canonique. Éléments de théorie juridique », *ACan*, 2008, V. L, p. 107-129 ; ECK W., « Der Episkopat im spätantiken Africa: Organisatorische Entwicklung, soziale Herkunft und öffentliche Funktionen », *HZ*, 1983, V. 236, p. 265-295 ; FABRE J.-M., « Le rôle de l'évêque diocésain dans les causes de canonisation », *ACan*, T. XLIV, 2002, p. 91-100 ; FÉVRIER P.-A., « Evêque et fiscalité », *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges Duby*, Aix-en-Provence, 1992, p. 127-139 ; GAUTHIER N., « Le réseau de pouvoirs de l'évêque dans la Gaule du haut moyen-âge », *Towns and their territories between Late Antiquity and the Early Middle Ages*, Leiden, Brill Academic Pub, 2000, p. 173-207 ; GOTTLÖB T., *Der kirchliche Amtseid der Bischöfe*, Bonn, Rohrscheid, 1936, xvii, 188 p. ; HILLING N., « Über den Gebrauch des Ausdrucks iurisdictionis im kanonischen Recht während der ersten Hälfte des Mittelalters », *AkathKR*, 1938, V. 118, p. 165-170 ; HUERTEN H., « Alkuin und der Episkopat im Reiche Karls des Grossen », *HJ*, 1963, V. 82, p. 22-49 ; JACQUELLINE B., « Bernard et l'expression « plenitudo potestatis », *Bernard de Clairvaux*, Paris, 1952, p. 345-348 ; JERG E., *Vir venerabilis. Untersuchung zur Titulatur der Bischöfe in den Aufierkirchlichen Texten der Spätantike als Beitrag zur Deutung ihrer öffentlichen Stellung*, Wien, Herder, 1970, 290 p. ; KLAUSER T., *Der Ursprung der bischöflichen Insignien und Ehrenrechte*, Scherpe Verlag, 1953, 44 p. ; KLOFT M.T., *Oratores vestri monent (Eure Beter mahnen) – Das Bischofsamt des karolingischen Reiches im Spiegel juristischer und theologischer Texte*, Muenster, Frankfurt am Main, 1994, 444 p. ; LABHART V., *Zur Rechtssymbolik des Bischofsrings*, Koeln, Graz, Boehlau Verlag, 1963,

Mais d'abord, rappelons que les *Fausses Décrétales* mentionne la formule très explicite de l'*Ordo de celebrando concilio* selon laquelle les évêques doivent en appliquer les décisions.<sup>873</sup> Selon la formule, on peut imaginer tous les aspects du ministère de l'évêque, y compris bien sûr les sujets abordés dans ce chapitre. Dans ce cas, la similitude avec le *Nomocanon en XIV Titres* se révèle davantage car plusieurs de ses canons expriment l'obligation pour l'évêque de se conformer aux décisions des conciles.

## **I. Le pouvoir d'ordre (*potestas*) de l'évêque dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius**

Conformément aux principes du droit canonique, le pouvoir d'ordre se divise en deux parties. Ainsi nous comparons d'abord les normes du pouvoir de sanctification de l'évêque dans chaque recueil. Nous examinons ensuite les prescriptions touchant le pouvoir d'enseignement.

### **A. Le pouvoir de sanctification de l'évêque**

Cette section considère plusieurs aspects du pouvoir de sanctification de l'évêque dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres*. D'où vient donc ce pouvoir ? Où s'exerce-t-il et comment ? Étant donné que l'exercice du pouvoir de sanctification concerne d'autres personnes, nous examinons également les normes qui les touchent.

#### **1. L'origine du pouvoir d'ordre de l'évêque**

---

VIII, 116 p.; LOTTER F., « Zu den Anredeformen und ehrenden Epitheta der Bischöfe in Spätantike und frühem Mittelalter », *DA*, 1971, V. 27, p. 514-517; NASIŁOWSKI K., « De distinctione potestatis ordinis et iurisdictionis a primis Ecclesiae saeculis usque ad exeuntem decretistarum periodum », *Ius Sacrum. Klaus Mörsdorf zum 60. Geburtstag*, München, Schöningh, 1969, p. 165-179 ; PALLATH P., *Local episcopal bodies in East and West*, Kerala, Oriental Institute of Religious Studies, 1997, 573 p.; PENNINGTON K., BIEDERMANN H.M., HERGEMOELLER B.-U., « Historisch-politische Bedeutung und kirchenrechtliche Entwicklung des Bischofsamtes », *LMA*, 1983, V. II, p. 228-235 ; PERLER O., « L'Évêque représentant du Christ selon les documents des premiers siècles », *L'Épiscopat et l'Église Universelle*, Paris, Cerf, 1962, p. 31-66 ; PETRI F., *Bischofs- und Kathedralstaedte des Mittelalters und der fruehen Neuzeit*, Koeln, Böhlau, 1976, 209 p. ; PRINZ F., *Herrschaft und Kirche. Beitrage zur Entstehung und Wirkungsweise episkopaler und monastischer Organisationsformen* (Monographien zur Geschichte des Mittelalters, B. 33), Stuttgart, Hiersemann, 1988, VIII, 391 p.; ROTH P., *Geschichte des Beneficialwesens von den ältesten Zeiten bis ins zehnte Jahrhundert*, Erlangen, J.J. Palm und E. Enke, 1850, XX, 484 p.; ROUSSEAU O., « La doctrine du ministère épiscopal et ses vicissitudes dans l'Église d'Occident », *L'Épiscopat et l'Église Universelle*, Paris, Cerf, 1962, p. 279-308 ; TRUMMER J., « Mystisches im alten Kirchenrecht: Die geistige Ehe zwischen Bischof und Diözese », *ÖAKR*, 1951, V. 2, p. 62-75 ; VAN RHIJN C., *Shepherds of the Lord. Priests and Episcopal Statutes in the Carolingian Period*, Turnhout, Brepols, 2007, viii, 246 p. ; VICTOR A J.M., *De Jurisdictionis acceptione in iure ecclesiastico: praemittitur eiusdem notio in iure romano*, Romae, Officium Libri Catholici, 1940, XX, 244 p. ; VRIES DE W., « Die Struktur der Kirche gemäss dem IV. Konzil von Konstantinopel (869/870) », *AHP*, 1968, V. 6, p. 7-42.

<sup>873</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23. Ord. Con.



Le pouvoir de l'évêque se base sur des principes plus théologiques que canoniques.<sup>874</sup> La première dénomination de l'évêque dans les *Fausses Décrétales*, quant à ce sujet, est le veilleur de l'Église.<sup>875</sup> Ensuite les évêques sont qualifiés de « successeurs des Apôtres »<sup>876</sup>, « *claves* » de l'Église pouvant fermer le ciel ou ouvrir ses portes<sup>877</sup>, familiers du Christ<sup>878</sup>, « *throni dei* »<sup>879</sup>, vicaires du Christ<sup>880</sup> et fiancés de l'Église<sup>881</sup> dont l'Église est l'épouse<sup>882</sup>. Ces normes ne se trouvent pas, cependant, dans le *Nomocanon en XIV Titres*. Rappelons-nous que le recueil occidental ne contient pas seulement des normes juridiques mais aussi des textes traitant de bien d'autres sujets, tandis que le recueil oriental, dans sa version courante, ne recèle que des lois et des canons.

## 2. Le lieu d'exercice du pouvoir d'ordre par l'évêque

Quant au lieu où l'évêque doit procéder à l'ordination d'un candidat, les *Fausses Décrétales*<sup>883</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>884</sup> conviennent qu'il doit la faire dans son diocèse. Le chapitre 21 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* ajoute même que l'ordination n'est pas valable si quelqu'un ordonne un clerc dans le diocèse d'un autre évêque.<sup>885</sup> Cette similitude entre les deux collections provient de leur source commune : le canon des Apôtres (le canon 36 dans la tradition latine et le canon 35 dans la tradition grecque). En se basant toujours sur le même canon, l'évêque peut consacrer un candidat dans un autre diocèse s'il est invité à le faire et après avoir obtenu le consentement de l'autre évêque, comme le montrent les *Fausses Décrétales*<sup>886</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>887</sup>.

<sup>874</sup> Sur ces sujets regarde aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 33-34, 136-144 ; YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 23-34.

<sup>875</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 34-35, 67. Ps.-Clém. 14 ; Ps.-Anac. 2.

<sup>876</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 39, 82. Ps.-Clém. 30 ; Ps.-Anac. 28.

<sup>877</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 41. Ps.-Clém. 37.

<sup>878</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 102. Ps.-Al. 12.

<sup>879</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 186. Ps.-Et. 12 : « ... Throni enim dei vocantur, ideo non debent moveri aut affligi vel perturbari ... ».

<sup>880</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 239. Ps.-Eus. 17.

<sup>881</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 90. Ps.-Ev. 4.

<sup>882</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 139. Ps.-Cal. 14.

<sup>883</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29, 139. Ap. 36 ; Ps.-Cal. 14.

<sup>884</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Ap. 35 ; Ant. 13 ; Ant. 22.

<sup>885</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 473. Ap. 35 ; Ant. 13 ; Ant. 22.

<sup>886</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 36.

<sup>887</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Ap. 35 ; Ant. 13 ; Ant. 22.

Par ailleurs, le chapitre 7 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres* permet à l'évêque de consacrer les clercs s'il ne peut résider dans son diocèse à cause d'une invasion barbare.<sup>888</sup> Cette prescription éveillerait la méfiance de l'auteur du recueil occidental parce que s'y trouverait une restriction du pouvoir de l'évêque lorsqu'un autre vient s'y installer pour fuir l'occupation barbare. Toutefois, les autres normes se rejoignent dans les deux collections.

Ensuite, le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* indique que l'évêque doit procéder à l'ordination dans l'église.<sup>889</sup> Les *Fausse Décrétales* présente une norme similaire si nous lisons le canon entier du recueil oriental.<sup>890</sup> Nous y reviendrons plus loin.

Pour l'instant, les clercs doivent être consacrés pour des lieux précis. Les prêtres, quant à eux, doivent être ordonnés pour les églises édifiées et consacrées par l'évêque comme le soulignent les *Fausse Décrétales*.<sup>891</sup> Le chapitre 33 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* note aussi que les membres cléricaux doivent être ordonnés avec le rattachement à une église ou à un monastère, sinon leur consécration n'est pas valable.<sup>892</sup> De plus, en relevant l'expression « *in singulis* » dans le recueil occidental,<sup>893</sup> nous pouvons tracer un parallèle avec le chapitre 20 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* qui interdit à l'évêque de nommer un clerc pour deux églises.<sup>894</sup> Par ailleurs, ceci ne se trouve que dans les canons du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique, présents dans le recueil oriental et absents des canons plus récents du même recueil. À l'inverse, la même idée peut être relevée dans la décrétale de Pseudo-Clément, composée à partir de la traduction latine<sup>895</sup> des *Homélie pseudo-clémentines* du II<sup>e</sup> siècle ou du III<sup>e</sup> siècle. Ainsi, soit le compositeur des *Fausse Décrétales* a lui-même rédigé ce passage à partir des canons du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique, soit les pères de ce concile lisaient les *Homélie pseudo-clémentines*.

Les *Fausse Décrétales*<sup>896</sup> et le chapitre 34 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>897</sup> bien que défendant de consacrer les évêques pour un village ou une petite ville, stipulent que

---

<sup>888</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 584.VI Oec. 37.

<sup>889</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Théo. 6 [7].

<sup>890</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 135. Ps.-Zéph. 14.

<sup>891</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 51. Ps.-Clém. 53.

<sup>892</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 479. IV Oec. 6.

<sup>893</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 51. Ps.-Clém. 53 : « Ecclesias per congrua et utilia facite loca, quae divinis precibus sacrare oportet et in singulis sacerdotes divinis orationibus deo dicatos poni ... ».

<sup>894</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472-473. IV Oec. 10 : « Il n'est pas permis à un clerc d'être inscrit parmi le clergé de deux villes à la fois ... » ; VII Oec. 15 : « Qu'aucun clerc ne soit à l'avenir réposé à deux Eglises à la fois ... ».

<sup>895</sup> Si c'est vrai regarde dans le chapitre dernier.

<sup>896</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 82. Ps.-Anac. 28.

<sup>897</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 479-480. Laod. 57.

l'évêque doit ordonner les prêtres pour les églises des petites villes, des villages ou des châteaux. D'ailleurs, le passage du recueil occidental « *singuli tamen per singulos titulos suos* »<sup>898</sup> pourrait renvoyer à la première partie de la disposition du Code de Justinien du même chapitre du *Nomocanon en XIV Titres* : l'évêque doit régir le nombre des membres cléricaux d'une église d'un village et il ne doit consacrer que les habitants de cette localité.<sup>899</sup>

Sur la question de la consécration des diacres, se remarque une ressemblance entre les *Fausses Décrétales*<sup>900</sup> et le chapitre 30 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>901</sup> : l'évêque ne doit consacrer que sept diacres pour chaque ville. Mais le même chapitre du *Nomocanon en XIV Titres* en donne une autre vision, illustrée par le canon 16 du 6<sup>e</sup> Concile œcuménique qui contredit le titre de ce chapitre.<sup>902</sup> Dans le chapitre I de cette thèse, nous avons relevé que de tels cas existent dans chaque recueil. Les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* sont en effet composés de telle manière à laisser au lecteur le choix entre deux normes contradictoires.

Si nous revenons au contenu du chapitre 30 du titre I du recueil oriental, nous discernons des traces des nouvelles de Justinien quant au nombre des clercs.<sup>903</sup> Les expressions « *Ecclesias per congrua et utilia facite loca, quae divinis precibus sacrare oportet et in singulis sacerdotes divinis orationibus deo dicatos poni* » et « *singuli tamen per singulos titulos suos* » du recueil occidental<sup>904</sup> semblent être des allusions aux expressions présentes de la nouvelle VI de Justinien « *In omnibus autem, quae foris sunt, locis sancimus, si quis cum constituit ab initio et aedificavit ecclesiam, definivit ordinationum mensuram, tamquam secundum eam expensas constituens, non prius ordinari quemquam in eadem ecclesia, nisi ad numerum a principio definitum eius mensura redigatur* ».

---

<sup>898</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 82. Ps.-Anac. 28 : « ... sed presbyteri per castella et modicas civitates atque villas debent ab episcopis ordinari et poni, singuli tamen per singulos titulos suos ... ».

<sup>899</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 479-480. Cod. Just. I. 3. 11 : « Ecclesiis, quae in possessionibus, ut adsolet, diversorum, vicis etiam vel quibuslibet locis sunt constitutae, clerici non ex alia possessione vel vico, sed ex eo, ubi ecclesiam esse constiterit, ordinentur, ut propriae capitationis onus ac sarcinam recognoscant: ita ut pro magnitudine vel celebritate uniuscuiusque vici ecclesiis certus iudicio episcopi clericorum numerus ordinetur ».

<sup>900</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 87. Ps.-Ev. 1.

<sup>901</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 477-478. Néoc. 15.

<sup>902</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 477-478. VI Oec. 16.

<sup>903</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, 1868, T. II, p. 477-478. Nov. Just. VI. 6 ; Nov. Just. XVI. 1 : « Sancimus enim, si in quibusdam sanctissimarum ecclesiarum, quarum ipsa sanctissima maior ecclesia gubernationem et expensas suscepit, contigerit presbyterum aut diaconum aut lectorem aut cantorem mori, non alium mox extrinsecus introduci, sed considerare ... ».

<sup>904</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 51, 82. Ps.-Clém. 53 ; Ps.-Anac. 28.

Enfin, les *Fausses Décrétales* stipulent que l'évêque ne doit pas consacrer un nouveau clerc à la place d'un clerc condamné par lui avant la décision définitive du pape.<sup>905</sup> Il semble que dans ce cas, on peut considérer comme proche l'indication du chapitre 26 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* : le patriarche de Constantinople a le droit de prendre un clerc d'un autre diocèse sans la décision de son évêque.<sup>906</sup> Nous ne pouvons que constater la restriction du pouvoir de l'évêque en faveur du chef de l'Église. Ainsi, le patriarche de Constantinople dispose de plus de droits que le pape car ce dernier ne vise que les affaires des clercs tandis que le patriarche de Constantinople peut même prendre à son service un clerc d'un autre diocèse !

### 3. Les modalités d'exercice du pouvoir d'ordre par l'évêque

Il n'y a pas de surprise concernant les indications des *Fausses Décrétales*<sup>907</sup> et du chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>908</sup> : un seul évêque doit ordonner les clercs (les deux recueils se basant sur le canon 2 des Apôtres).

Ensuite, le chapitre 6 du titre I du recueil oriental précise que l'évêque doit procéder à l'ordination dans l'église devant le peuple et avec le consentement du clergé.<sup>909</sup> Les *Fausses Décrétales*, quant à elles, prescrivent que l'évêque doit solennellement consacrer les prêtres et les diacres à la date adéquate et en présence de plusieurs personnes.<sup>910</sup> Comparons donc deux extraits : « *Περὶ τῶν ὀφειλόντων χειροτονεῖσθαι, οὗτος ἔστω τύπος, ὥστε πᾶν τὸ ἱερατεῖον συμφωνεῖν καὶ αἰρεῖσθαι, καὶ τότε τὸν ἐπίσκοπον δοκιμάζειν καί, συναυνοῦντος αὐτῷ τοῦ ἱερατείου, χειροτονεῖν ἐν μέσῃ τῇ ἐκκλησίᾳ, παρόντος τοῦ λαοῦ καὶ προσφωνοῦντος τοῦ ἐπισκόπου, εἰ καὶ ὁ λαὸς δύναται αὐτῷ μαρτυρεῖν. Χειροτονία δὲ λαθραίως μὴ γινέσθω, τῆς γὰρ Ἐκκλησίας εἰρήνην ἐχούσης, πρέπει παρόντων τῶν ἀγίων τὰς χειροτονίας ἐπὶ τῆς ἐκκλησίας γίνεσθαι. Ἐν δὲ τῇ ἐνορίᾳ, εἰ μὲν κοινωνήσαντές εἰσὶ τινες ταῖς τῶν κοινωνησάντων γνώμαις, μὴ ἄλλως χειροτονεῖσθωσαν, ἀλλὰ τῶν ἀληθῶς ὀρθοδόξων κληρικῶν δοκιμαζόντων, παρόντος*

<sup>905</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 125. Ps.-El. 2 : « ... Nec in eorum ecclesiis alii aut praeponantur aut ordinantur, antequam hic eorum iuste terminentur negotia, quoniam, quamvis liceat apud provinciales et metropolitanos atque primates eorum ventilare accusationes vel criminationes, non tamen licet definire, secus quam praedictum est ... ».

<sup>906</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Nov. Just. XVI. 1 : « ... Si vero deminuta multitudo est, ut necessitas sit, ne desit statutus, alium pro moriente introduci clericum, considerare beatitudinem tuam, si quis est in aliis ecclesiis citra sanctissimam maiorem ecclesiam ex abundantia eiusdem ordinis clericus, et exinde restituere alium, et non novam facere ordinationem ... ».

<sup>907</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 27. Ap. 2.

<sup>908</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Ap. 2.

<sup>909</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Théo. 6 [7].

<sup>910</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 135. Ps.-Zéph. 14.

πάλιν τοῦ ἐπισκόπου, καὶ προσφωνοῦντος παρόντι τῷ λαῷ » et « *Ordinationes vero presbyterorum et levitarum tempore congruo et multis coram adstantibus sollemniter agite* ». Nous en déduisons que l'auteur du recueil occidental a pu utiliser la source du recueil oriental qui est la lettre de Théophile d'Alexandrie.

Les *Fausses Décrétales*<sup>911</sup> et le chapitre 24 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>912</sup> conviennent que l'évêque ne doit pas consacrer un clerc en échange d'argent. Ils se basent derechef sur le même canon, celui des Apôtres (le canon 30 dans la tradition latine et le canon 29 dans la tradition grecque).

Ensuite, le chapitre 34 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* stipule que l'évêque peut consacrer des « *coloni* » contre la volonté de leurs maîtres.<sup>913</sup> Mais, dans le chapitre 36 du titre I dudit recueil, l'ordination d'un esclave doit se faire avec le consentement du maître, soit une fois l'esclave affranchi, soit sans sa libération, l'ordination constituant en elle-même l'affranchissement de toute forme d'esclavage.<sup>914</sup> Si elle s'est déroulée sans l'accord du maître avec des preuves à l'appui, l'esclave doit lui revenir<sup>915</sup>. Les *Fausses Décrétales* précisent que les esclaves ne peuvent pas devenir clercs avant leur affranchissement.<sup>916</sup> Le recueil occidental se base, ici, sur la lettre du pape Gélase I qui a peut-être inspiré les lois de Justinien à ce sujet. Mais on peut aussi supposer que le compositeur du recueil occidental a pu utiliser le canon des Apôtres 82, qui se trouve dans le recueil oriental, ou la nouvelle CXXIII de Justinien.

---

<sup>911</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 30.

<sup>912</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Ap. 29 ; IV Oec. 2 ; VI Oec. 22 ; VII Oec. 4 ; VII Oec. 5 ; VII Oec. 19 ; Bas. 90 ; Gen. ; Tar. ; Cod. Just. I. 3. 30. 4 ; Cod. Just. I. 3. 41. 19.

<sup>913</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 479-480. Cod. Just. I. 3. 16 ; Nov. Just. CXXIII. 17.

<sup>914</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 480-481. Ap. 82 : « Οἰκέτας εἰς κληρον προχειρίζεσθαι ἄνευ τῆς τῶν δεσποτῶν γνώμης οὐκ ἐπιτρέπομεν, ἐπὶ λύπη τῶν δεσποτῶν τῶν κεκτημένων οἴκων γὰρ ἀνατροπήν τὸ τοιοῦτον ἐργάζεται. Εἰ δέ ποτε καὶ ἄξιος φανεῖται οἰκέτης πρὸς χειροτονίαν βαθμοῦ, οἷος καὶ ὁ ἡμέτερος Ὀνήσιμος ἐφάνη, καὶ συγχωρήσωσιν οἱ δεσπότες, καὶ ἐλευθερώσωσι, καὶ τοῦ οἴκου ἐξαποστείλωσι, γινέσθω » ; Cod. Just. I. 3. 36 : « Iubemus adscripticiorum creationes secundum veterem constitutionem, nisi dominorum possessionum, unde oriundi sunt, evidens concurrerit consensus, nullius penitus esse momenti, sed isdem fundorum dominis, qui faciendae creationi non sicut dictum est evidenter consenserint, ius proprium ad similitudinem ceterorum colonorum in suos adscripticios exercendi, tamquam si nulla creatio intercessisset, tribui facultatem ... Servos sane sociari clericorum consortiis volentibus quoque et consentientibus dominis modis omnibus prohibemus, cum liceat eorum dominis, data servis prius libertate licitum eis ad suscipiendos honores clericorum iter, si hoc voluerint, aperire ... » ; Nov. Just. CXXIII. 17 : « Si servus sciente et non contradicente domino in clero ordinatus fuerit, ex hoc ipso quod constitutus est liber et ingenuus erit ... ».

<sup>915</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 480-481. Nov. Just. CXXIII. 17 : « ... Si vero ignorante domino ordinatio fiat, licet domino intra spatium unius anni et servilem fortunam probare et suum servum accipere ... ».

<sup>916</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 182. Ps.-Et. 2 : « ... Hos vero non ordines nec servos ante legitimam libertatem ... ».

Le recueil oriental renferme plusieurs normes absentes de la première partie du recueil occidental. Plusieurs de ces prescriptions se trouvent dans les canons des conciles présents dans la deuxième partie des *Fausses Décrétales*. Ainsi, dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'ordination d'un clerc n'est pas valable si elle ne se déroule pas conformément aux règles établies<sup>917</sup> ; l'évêque doit apprendre les règles des conciles au futur clerc avant l'ordination<sup>918</sup> ; l'évêque sans diocèse peut ordonner les clercs, si son diocèse est envahi par les barbares<sup>919</sup> (chapitre 7 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>920</sup>) et les chorévêques doivent recevoir le consentement de leur évêque pour leur ordination, une fois leur épreuve passée<sup>921</sup>. Il en va autrement dans les chapitres 16, 25, 28 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* : l'évêque a le droit d'ordonner un clerc sans tenir compte de sa volonté, sauf si ce dernier a prêté serment de ne pas recevoir d'ordination<sup>922</sup> ; l'évêque ne doit pas consacrer un clerc une seconde fois sauf si ce dernier a été ordonné par les hérétiques<sup>923</sup> ; l'évêque doit prendre en compte l'âge pour l'ordination ecclésiastique<sup>924</sup>. N'omettons pas que plusieurs normes sont reprises par l'auteur du recueil oriental aux canons insérés dans la seconde partie du recueil occidental. De même pour les autres prescriptions de recueil oriental. Par exemple, deux cas particuliers sont évoqués dans les chapitres 29 et 37 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* : le chorévêque doit être consacré par l'évêque de son diocèse<sup>925</sup> et l'évêque ne doit pas ordonner une *πρεσβύτιδε*<sup>926</sup> ou une diaconesse<sup>927</sup>. Mais il peut consacrer cette dernière<sup>928</sup>. Enfin, le chapitre 5 du titre XII du *Nomocanon en XIV Titres* souligne que l'évêque non consacré selon les règles ne peut pas

<sup>917</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 464-465. Ant. 22.

<sup>918</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 464-465. Carth. 18 [25].

<sup>919</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 464-465. VI Oec. 37.

<sup>920</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 584.

<sup>921</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 464-465. Bas. 89.

<sup>922</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 471. Carth. 31 [40] ; Bas. 10.

<sup>923</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 475. Ap. 68 ; Carth. 48 [59].

<sup>924</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 476-477. IV Oec. 15 ; VI Oec. 14 ; VII Oec. 15 ; Carth. 16 [22] ; Néoc. 11 ; Cod. Just. I. 3. 9 ; Nov. Just. VI. 6 ; Nov. Just. CXXIII. 13.

<sup>925</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 477. Ant. 10.

<sup>926</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 481. Laod. 11.

<sup>927</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 481. I Oec. 19.

<sup>928</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 481. IV Oec. 15 ; VI Oec. 14.

ordonner un clerc s'il n'est pas évêque lui-même.<sup>929</sup> De fait, si nous nous rappelons des normes sur l'ordination d'un évêque dans la première partie du recueil occidental, nous constatons combien les prescriptions énumérées présentent des similitudes.

#### 4. Les personnes qui peuvent être admises à l'ordination et les personnes interdites

Dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque doit éprouver les candidats au plan de la dignité : « *καὶ πότερόν ποτε γαμετήν ἔχει ἢ οὐ· καὶ πῶς καὶ πότε ἠγάγετο· καὶ εἰ ἀπέσχετο· καὶ εἰ μὴ τίς ἐστι τῶν ἐκβεβλημένων ἢ παρ' ἐτέρου θεοσεβεστάτου ἐπισκόπου ἢ ἐκ μοναστηρίου· καὶ τότε χειροτονεῖται, ἀδιάβλητον εὐρεθέντα* »<sup>930</sup> et il ne doit pas prendre en compte l'origine familiale du futur clerc mais il doit l'examiner : « *ἀλλὰ δοκιμάζοντες, εἰ ἄξιοι εἶεν, κατὰ τοὺς τεθέντας ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσιν ὄρους, ἐν κλήρῳ καταλεγῆναι, τούτους ἐκκλησιαστικὸς προχειρίζεσθαι, εἴτε καὶ ἐκ προγόνων γεγονασιν ἱερέων, εἴτε καὶ μὴ* »<sup>931</sup>. Les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* développent largement ce sujet.

Ainsi, les *Fausses Décrétales* obligent l'évêque à consacrer les personnes dignes et éduquées.<sup>932</sup> Le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* indique également que l'évêque doit ordonner une personne sans reproche et digne d'après les règles.<sup>933</sup> L'auteur du recueil occidental s'est-il tourné vers les sources du recueil oriental, à savoir le canon 33 du 6<sup>e</sup> Concile Œcuménique et le canon 3 de la lettre de Cyrille d'Alexandrie ?

Par ailleurs, les *Fausses Décrétales*<sup>934</sup> et le chapitre 14 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>935</sup> acceptent l'ordination d'un eunuque de naissance ou qui fut devenu l'eunuque de force. Mais le recueil occidental<sup>936</sup> et le recueil oriental<sup>937</sup> défendent de consacrer celui qui s'est fait châtrer volontairement. Ils s'appuient alors sur les canons des Apôtres 21 et 22.

Les *Fausses Décrétales* interdisent à l'évêque de consacrer les personnes suivantes : les hommes remariés, ceux ayant une relation avec une personne mariée, une veuve, une divorcée,

<sup>929</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 606. II Oec. 4.

<sup>930</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cyr. 3 [4] ; Théo. 6 [7].

<sup>931</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. VI Oec. 33.

<sup>932</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 135. Ps.-Zéph. 14 : « Ordinationes vero presbyterorum et levitarum ... et probabiles ac doctos viros ad hoc opus provehite ... ».

<sup>933</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. VI Oec. 33 ; Cyr. 3 [4].

<sup>934</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 21.

<sup>935</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 470-471. Ap. 21 ; I Oec. 1 ; Cod. Just. IV. 42. 1-2 ; Dig. Just. XLVIII. 8. 3-6, 11 ; Nov. Just. CXLII.

<sup>936</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 22.

<sup>937</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 470-471. Ap. 22 ; I Oec. 1 ; Cod. Just. IV. 42. 1-2 ; Dig. Just. XLVIII. 8. 3-6, 11 ; Nov. Just. CXLII.

une femme publique, une esclave ou une actrice, ou ayant été marié à deux sœurs.<sup>938</sup> Le chapitre 32 du titre I du recueil oriental défend de consacrer un laïc dont la femme a commis l'adultère.<sup>939</sup> Nous pouvons ainsi observer l'héritage commun des deux collections dans les canons des Apôtres, en particulier dans le chapitre 23 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*.<sup>940</sup>

Ensuite, les *Fausses Décrétales* défendent de consacrer ceux ayant des obligations à la curie<sup>941</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit que l'évêque peut consacrer un fonctionnaire de l'État s'il a passé suffisamment de temps au monastère.<sup>942</sup> Le texte faux du recueil occidental s'appuie sur la lettre du pape Gélase I<sup>er</sup>, qui semble avoir influencé le Code de Justinien. Nous évoquerons, d'ailleurs, une autre hypothèse à ce sujet dans le dernier chapitre de cette thèse.

Les deux recueils se rejoignent dans l'interdiction de consacrer une personne possédée ou folle (chapitre 15 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>943</sup> et les *Fausses Décrétales*<sup>944</sup>). Par ailleurs, la norme du recueil oriental se retrouve dans le canon 79 des Apôtres et la norme du recueil occidental remonte à la lettre du pape Gélase I<sup>er</sup>. Si cette lettre est authentique, s'inspirerait-elle du canon 79 des Apôtres, qui n'était pas accepté, et par les collections canoniques d'Occident ?

D'autres normes se trouvent dans les *Fausses Décrétales* uniquement. Ainsi, celles-ci excluent de l'ordination : ceux qui ne respectent pas la loi chrétienne et négligent les règles ecclésiastiques les voleurs, les sacrilèges, les condamnés à mort, les profanateurs de tombes, ceux qui ne respectent pas les enseignements des Apôtres, leurs successeurs et les saints Pères ; les ennemis des Pères de l'Église ; ceux qui sont frappés d'infamie soit par l'Église soit par l'État ; les incestueux, les homicides, les parjures, les brigands, les malfaiteurs, les

---

<sup>938</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28, 182. Ap. 17 ; Ap. 18 ; Ap. 19 ; Ps.-Et. 2.

<sup>939</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 478-479. Néoc. 8.

<sup>940</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 473-474.

<sup>941</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 182. Ps.-Et. 2 : « ... Hos vero non ordines ... nec eos, qui curiae deserviunt ... ».

<sup>942</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 52 : « ... nisi forte ab infantia necdum pubertatem egressus inter monachos receptus sit et in eo statu permanserit ... aliter enim neque illum ordinari neque ordinantem tale quid facere permittimus. Quae excellentia tua sciat ab omnibus religiosissimis episcopis observanda esse poenam circa sacerdotium ipsum expectaturis, si quid tale faciant, ordinatum praeterea neque sacerdotio frui, tametsi antea quemlibet clericatus gradum tenuerit, sed inter laicos numerari et munera subire, quibus antea subiacebat ».

<sup>943</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471. Ap. 79 : « Ἐάν τις δαίμονα ἔχη, κληρικὸς μὴ γινέσθω, ἀλλὰ μηδὲ τοῖς πιστοῖς συνευχέσθω· καθαρισθεὶς δέ, προσδεχέσθω, καί, ἐὰν ἦ ἄξιος, γινέσθω ».

<sup>944</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 182. Ps.-Et. 2 : « ... Hos vero non ordines ... aut sanam non habent mentem vel intellectum ... ».



empoisonneurs, les adultères, les déserteurs, les félons ; ceux qui exigent des honneurs au-dessus de leur mérite ou de leur valeur ; ceux qui s'emparent des privilèges ecclésiastiques injustement ; les calomniateurs ; les perfides qui montent les régents contre les innocents ; les anathématisés, les excommuniés, ceux qui sont en pleine pénitence, les handicapés, les fous et ceux qui n'obéissent pas aux décrets des saints.<sup>945</sup> Ces prescriptions sont donc dirigées contre des personnes définies comme inacceptables ou mauvaises. Y-a-t-il un désaccord entre elles et le chapitre 27 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* quand ce dernier permet aux clercs coupables de parjure de continuer à célébrer s'ils sont seuls et en privé ?<sup>946</sup> Mais, dans le chapitre 27 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, nous distinguons une allusion indirecte au recueil occidental : si un évêque consacre un homme, qui ne peut pas devenir membre du clergé, par ignorance de ses péchés, l'évêque n'est pas coupable.<sup>947</sup> Les canons 9 et 10 du 1<sup>er</sup> Concile Œcuménique, placés dans le même chapitre, peuvent être interprétés dans le sens de la décrétale du recueil occidental.<sup>948</sup>

D'un autre côté, il y a des dispositions du recueil oriental qui ne se trouvent pas dans la première partie du recueil occidental. Ainsi, le chapitre 27 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* indique qu'une personne qui prenait des intérêts peut devenir un clerc en donnant aux pauvres le bénéfice de son activité.<sup>949</sup> Les chapitres 10 et 12 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* prescrivent que l'évêque ne doit pas consacrer un candidat dont la famille n'est pas chrétienne<sup>950</sup> ni un candidat baptisé depuis peu<sup>951</sup> ou durant une maladie « à moins qu'un grand zèle, une foi vive ou le manque de candidats ne le fassent admettre ».<sup>952</sup> Mais là encore, les canons sur lesquels se base le recueil oriental sont inclus dans la seconde partie des *Fausses Décrétales*.

<sup>945</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 182. Ps.-Et. 2.

<sup>946</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 558-563. Bas. 17.

<sup>947</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 476. Théo. 5.

<sup>948</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 476. I Oec. 9 ; I Oec. 10.

<sup>949</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 558-563. Bas. 14.

<sup>950</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 467-469. Carth. 36 [45] ; Cod. Just. I. 5. 18 ; Cod. Just. I. 11. 10.

<sup>951</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 469. I Oec. 2 ; Laod. 3.

<sup>952</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 469. Neoc. 12.

Nous avons donc relevé que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* se ressemblent quant au pouvoir de sanctification de l'évêque. Mais, qu'en est-il du pouvoir d'enseignement ?

## B. Le pouvoir d'enseignement de l'évêque

Dans l'exercice du pouvoir d'enseignement, l'évêque apparaît dans deux situations selon les deux recueils. D'un côté il est le maître. De l'autre côté il est le pasteur.

### 1. L'enseignement dans le diocèse

En insistant sur la nécessité d'enseigner le message du Christ,<sup>953</sup> les *Fausses Décrétales* se concentrent davantage sur l'instruction de l'évêque dans les Saintes Écritures pour qu'il puisse transmettre ce qu'ils ont appris de Pierre, des autres apôtres et des Pères<sup>954</sup> aux autres fidèles : les prêtres, les diacres et les laïcs de son diocèse<sup>955</sup>. D'un côté le chapitre 12 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit la même chose concernant l'enseignement de la piété aux clercs et aux laïcs.<sup>956</sup> De l'autre côté, le même chapitre est assez proche par rapport à la question du mode d'enseignement : « Ὅτι δεῖ τοὺς τῶν ἐκκλησιῶν προεστῶτας, ἐν πάσῃ μὲν ἡμέρᾳ, ἐξαιρέτως δὲ ἐν ταῖς Κυριακαῖς, πάντα τὸν κληρὸν καὶ τὸν λαὸν ἐκδιδάσκειν τοὺς τῆς εὐσεβείας λόγους, ἐκ τῆς θείας γραφῆς ἀναλεγόμενους τὰ τῆς ἀληθείας νοήματά τε, καὶ κρίματα, καὶ μὴ παρεκβαίνοντας τοὺς ἤδη τεθέντας ὄρους, ἢ τὴν ἐκ τῶν θεοφόρων Πατέρων παράδοσιν ».<sup>957</sup> Le chapitre détaille également les méthodes pour expliquer les Saintes Écritures : « Ἀλλὰ καὶ εἰ γραφικὸς ἀνακινήθει λόγος, μὴ ἄλλως τοῦτον ἐρμηνευέτωσαν, ἢ ὡς ἂν οἱ τῆς ἐκκλησίας φωστῆρες, καὶ διδάσκαλοι, διὰ τῶν οἰκείων συγγραμμάτων παρέθεντο· καὶ μᾶλλον ἐν τούτοις εὐδοκιμείτωσαν, ἢ λόγους οἰκείους συντάττοντες· ἵνα μὴ, ἔστιν ὅτε, πρὸς τοῦτο ἀπόρως ἔχοντες, ἀποπίπτειεν τοῦ προσήκοντος ».<sup>958</sup> L'importance de la tradition des Apôtres et des saints Pères apparaît, d'ailleurs, dans la décrétale du Pseudo-Marcel « *non aliud doceatis neque sentiatis quam, quod a beato Petro apostolo et a reliquis apostolis et patribus accepistis* ». En outre, les

<sup>953</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 84-90.

<sup>954</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 33, 38, 52-54, 70, 131, 223. Ps.-Clém. 13 ; Ps.-Clém. 25 ; Ps.-Clém. 56 ; Ps.-Clém. 59 ; Ps.-Anac. 12 ; Ps.-Zéph. 1 ; Ps.-Mrcl. 1.

<sup>955</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 38, 53-54, 91, 111. Ps.-Clém. 26 ; Ps.-Clém. 57 ; Ps.-Clém. 60 ; Ps.-Ev. 5.

<sup>956</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527. Ap. 58 ; VI Oec. 64.

<sup>957</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527. VI Oec. 19.

<sup>958</sup> *Ibid.*

derniers propos du canon 19 du 6<sup>e</sup> Concile Œcuménique « τὸν βίον μεταρρυθμίζουσι πρὸς τὸ βέλτιον, καὶ τῷ τῆς ἀγνοίας οὐχ ἀλίσκονται πάθει, ἀλλὰ προσέχοντες τῇ διδασκαλίᾳ, ἑαυτοὺς πρὸς τὸ μὴ κακῶς παθεῖν παραθήγουσι, καὶ φόβῳ τῶν ἐπηρητημένων τιμωριῶν τὴν σωτηρίαν ἑαυτοῖς ἐξεργάζονται »<sup>959</sup> rejoignent le sens de la phrase de la décrétale de Pseudo-Clément « *ut subditos vobis populos pleniter docere possitis eisque ad regna caelorum ducatum praeberere domino annuente valeatis* ». L'idée du salut dans ce texte vient, selon Hinschius, du canon 12 du concile de Paris. Que penser de la ressemblance entre ce canon et le canon 19 du 6<sup>e</sup> Concile Œcuménique ? Un membre du concile connaissait-il les canons de ce dernier ? A-t-il alors proposé cette norme aux participants au concile de Paris de 829 ?

Les *Fausses Décrétales* insistent aussi sur le fait que les évêques ne doivent pas être obligés de composer des textes présentant une foi déviée et les apprendre au peuple.<sup>960</sup> On les cite : « *Est etiam et hoc ad hanc sanctam perlatum sedem, quod pudet dicere, et non solum sacerdotali, sed etiam omni christiano nomini est inimicum, id est, quod nonnullos episcopos vel sacerdotes aut metu compellunt aut vi extorquent aut fraude decipiunt, aliquas confessionis suae in alteram partem quam debeant, aut pro suarum non requisitione rerum, aut, quod deterius est, alieni erroris secta scripturas facere et propriis manibus roborare et coram populis recitare atque confiteri. Aliquos dicunt carceribus et ergastulis recludi, ut saltem his territi insidiis deviant domini sacerdotes et suis faveant voluptatibus* ». Il est intéressant de noter que dans ce cas, on peut en trouver une allusion dans le chapitre 3 du titre XII du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>961</sup> qui est dirigé contre les livres hérétiques et qui cite le canon 60 des Apôtres : « *Εἴ τις τὰ ψευδεπίγραφα τῶν ἀσεβῶν βιβλία ὡς ἅγια ἐπὶ τῆς ἐκκλησίας δημοσιεύοι, ἐπὶ λύμῃ τοῦ λαοῦ καὶ τοῦ κλήρου, καθαιρείσθω* » ; le canon 68 du 6<sup>e</sup> Concile Œcuménique : « *Περὶ τοῦ μὴ ἐξεῖναί τινα τῶν ἀπάντων βιβλία τῆς Παλαιᾶς καὶ Καινῆς Διαθήκης, τῶν τε ἀγίων καὶ ἐγκρίτων ἡμῶν κηρύκων καὶ διδασκάλων, διαφθεῖρειν ...* » et le Code de Justinien (I. 5. 8) : « *Nulli etiam contra venerabilem Chalcedonensem synodum liceat aliquid vel dictare vel scribere vel edere atque emittere aut aliorum scripta super eadem re proferre* ». Le compositeur des *Fausses Décrétales* a-t-il pu rédiger son texte sur la base ou en s'inspirant des textes du recueil oriental ?

Notons enfin que d'après le chapitre 26 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque ne doit pas prêcher la parole de Dieu aux habitants d'une ville qui ne lui est pas confiée.<sup>962</sup> Les

<sup>959</sup> *Ibid.*

<sup>960</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 95. Ps.-Al. 3.

<sup>961</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 603-605.

<sup>962</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. VI Oec. 20.

*Fausses Décrétales* touchent aussi le sujet de l'enseignement dans un contexte de pluralité d'évêques : ils ne doivent pas diverger dans la juste foi.<sup>963</sup> A son tour le chapitre 12 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* lie l'idée d'enseignement et la réintégration des hérétiques parce que l'évêque doit travailler dans cette direction.<sup>964</sup> Les deux collections se rejoignent donc sur un point crucial : l'enseignement pastoral doit être juste et canonique.

## 2. Le pasteur dans le diocèse

Pour l'auteur du recueil oriental, il est essentiel que l'évêque puisse prêcher dans un autre diocèse sans indisposer son évêque comme le précise le chapitre 2 du titre VIII.<sup>965</sup> Les *Fausses Décrétales*, quant à elles, se concentrent davantage sur les qualités des évêques : ils doivent être les bons pasteurs des âmes.<sup>966</sup> Un évêque doit être un bon pasteur, aider les personnes en difficulté et les personnes pleines de bonté, interpeller les personnes mauvaises et empêcher tous les actes illicites.<sup>967</sup> En prêchant, il doit aussi corriger les fidèles.<sup>968</sup> Si nous reconsidérons le recueil oriental, nous constatons que le chapitre 12 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* insiste en général sur la nécessité de prêcher.<sup>969</sup> Le canon 36 des Apôtres, utilisé ici par le compilateur du recueil oriental, est compris autrement par le compilateur occidental.<sup>970</sup>

Le chapitre 12 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* précise que les évêques doivent prêcher chaque jour mais surtout les dimanches en s'appuyant sur les Saintes Écritures et les saints Pères.<sup>971</sup> Les *Fausses Décrétales* insistent aussi sur l'enseignement et le sermon constants, surtout des clercs.<sup>972</sup> Il y a donc une petite différence entre les deux recueils car le chapitre 12 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* unie les évêques et les prêtres dans les

---

<sup>963</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 130. Ps.-Vic. 7.

<sup>964</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527. Carth. 123 [137].

<sup>965</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 522-524. Sard. 11.

<sup>966</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 209. Ps.-Eut. 4.

<sup>967</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 131, 197. Ps.-Zéph. 1 ; Ps.-Den. 5.

<sup>968</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 60-61, 86. Ps.-Clém. 74 ; Ps.-Anac. 41.

<sup>969</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., 1868, T. II, p. 527. Ap. 36 : « Εἴ τις χειροτονηθεὶς ἐπίσκοπος μὴ καταδέχοιτο τὴν λειτουργίαν καὶ τὴν φροντίδα τοῦ λαοῦ τὴν ἐγγχειρισθεῖσαν αὐτῷ, τοῦτον ἀφορισμένον τυγχάνειν ἕως ἂν καταδέξηται ὡσαύτως καὶ πρεσβύτερος καὶ διάκονος. Εἰ δὲ ἀπελθὼν μὴ δεχθεῖη, οὐ παρὰ τὴν ἑαυτοῦ γνώμην ἀλλὰ παρὰ τὴν τοῦ λαοῦ μοχθηρίαν, αὐτὸς μὲν ἔστω ἐπίσκοπος, ὁ δὲ κληρὸς τῆς πόλεως ἀφοριζέσθω, ὅτι τοιοῦτου λαοῦ ἀνυποτάκτου παιδεύται οὐκ ἐγένοντο » ; Ap. 39 ; Ap. 58.

<sup>970</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 27, 29. Ap. 37.

<sup>971</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527. VI Oec. 19.

<sup>972</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 54, 91. Ps.-Clém. 60 ; Ps.-Ev. 5.

questions relatives au sermon et à l'enseignement. Mais comparons les extraits de chaque recueil : « Ὅτι δεῖ τοὺς τῶν ἐκκλησιῶν προεστῶτας, ἐν πάσῃ μὲν ἡμέρᾳ, ἐξαιρέτως δὲ ἐν ταῖς Κυριακαῖς, πάντα τὸν κληρὸν καὶ τὸν λαὸν ἐκδιδάσκειν τοὺς τῆς εὐσεβείας λόγους, ἐκ τῆς θείας γραφῆς ἀναλεγομένους τὰ τῆς ἀληθείας νοήματά τε, καὶ κρίματα, καὶ μὴ παρεκβαίνοντας τοὺς ἤδη τεθέντας ὅρους, ἢ τὴν ἐκ τῶν θεοφόρων Πατέρων παράδοσιν », « *Monita autem vitae a presbyteris inquirere, a diaconibus vero ordinem disciplinae. Propter quod deprecor vos, conservos et adiutores meos, ut discatis attentius animarum curam gerere et pro omnibus stare, maxime tamen pro his, qui in cultu divino laborant* » et « *Episcopum vero oportet opportune et importune atque sine intermissione ecclesiam suam docere* ». Derechef apparaît la similitude entre les textes faux du recueil latin et le canon 19 du 6<sup>e</sup> Concile Œcuménique.

## **II. Le pouvoir de juridiction (*executio* ou *usus*) de l'évêque dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius**

Le pouvoir juridictionnel de l'évêque se déploie dans trois domaines d'après les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres*. D'abord il faut comparer les normes qui touchent le pouvoir législatif, puis examiner les prescriptions réglementant le gouvernement effectif de l'évêque, pour finir par comparer les dispositions relatives au pouvoir d'administration et de gestion du dirigeant du diocèse.

### **A. Le pouvoir législatif de l'évêque**

En exerçant le pouvoir législatif, les évêques participent à la confection des canons selon les deux recueils. Ils peuvent aussi participer ou influencer la réunion des canons comme on peut le voir dans les collections étudiées.

#### **1. La confection des canons**

Dans les *Fausses Décrétales*<sup>973</sup> et le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>974</sup> les évêques doivent se réunir en synode deux fois par an afin de traiter les questions dogmatiques et résoudre les problèmes de nature canonique. Il est probable que la résolution de certains problèmes se soit exprimée dans l'adoption des canons. Dans ce cas, les deux recueils

---

<sup>973</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 38.

<sup>974</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Ap. 37.

se basent sur le même canon des Apôtres (canon 38 dans la tradition latine et canon 37 dans la tradition grecque).

Les *Fausses Décrétales* décrivent avec précision dans l'*Ordo de celebrando concilio* comment établir des canons. De l'exhortation du métropolitain déjà, nous déduisons que, pendant le « *concilium* », quelques décisions sont prises sous la forme de canons.<sup>975</sup> La procédure se présente ainsi : chaque évêque doit se trouver dans le « *concilium* » jusqu'à la séance générale.<sup>976</sup> Le « *concilium* » ne peut donc s'achever si toutes les décisions ne sont pas prises d'un commun accord ni signées par chaque évêque ni vérifiées deux ou trois jours avant la clôture du « *concilium* ». <sup>977</sup> Ainsi, le dernier jour du « *concilium* », les canons décrétés « *in sancta synodo* » doivent être proclamés en public.<sup>978</sup> Ensuite, chaque évêque du « *concilium* » doivent y souscrire.<sup>979</sup> Le *Nomocanon en XIV Titres*, quant à lui, ne décrit pas avec autant de précision l'établissement des canons. Mais, l'intitulé de son chapitre 4 du titre I indique nettement que plusieurs évêques doivent promulguer les canons.<sup>980</sup> Dans ce cas, ce chapitre se fonde sur les canons de Basile le Grand et de Grégoire de Nysse.<sup>981</sup> S'en rapprochent aussi les prescriptions du chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*.<sup>982</sup>

Ainsi, même si les sources des deux recueils et leur manière d'exprimer la question peuvent être différentes, le fait que les canons doivent être promulgués par plusieurs évêques se retrouve chez chacun des deux auteurs. En effet, les sources des *Fausses Décrétales* proviennent soient des sources grecques, comme les canons des Apôtres, ou de sources liées ou ayant connu des sources grecques comme l'*Hispana*<sup>983</sup>, dont provient l'*Ordo de celebrando concilio*.

## 2. La réunion des canons

Nous pouvons en la matière relever des différences liées à la procédure de collecte des canons si nous consultons les préfaces de chacun des deux recueils. Dans les *Fausses Décrétales*,

---

<sup>975</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22-23. Ord. Con.: « ... metropolitanus episcopus concilium alloquatur exhortatione, ita dicens: ... obtestor, ut ea, quae a nobis de deo et de sacris ordinibus vel sanctis moribus vobis fuerint dicta, cum omni pietate suscipiatis et cum summa reverentia perficere intendatis ... ».

<sup>976</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23. Ord. Con.

<sup>977</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23-24. Ord. Con.

<sup>978</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 24. Ord. Con.

<sup>979</sup> *Ibid.*

<sup>980</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462.

<sup>981</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462. Bas. 47 ; Grég. 6.

<sup>982</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. I Oec. 5 ; IV Oec. 19.

<sup>983</sup> De *Collectio Hispana* voir DIEZ G.M., RODRIGUEZ F. (ed.), *La Colección canónica hispana*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, en 6 vol., 1966-2002.

l'auteur indique que la création de ce recueil répond à la demande des évêques et des « *reliquis servis dei* ». <sup>984</sup> En revanche, dans la préface du *Nomocanon en XIV Titres*, le premier compilateur du recueil annonce avoir décidé lui-même de rassembler les canons et le patriarche Photius, ensuite, s'est résolu à le compléter par d'autres canons. <sup>985</sup> Ainsi, les *Fausses Décrétales* peuvent être tenues pour un recueil officiel. Cependant, le rôle des évêques dans la création des *Fausses Décrétales* n'est peut-être qu'une simple indication pour rappeler que les recueils de droit canonique doivent être faits par l'ordonnance du pouvoir de l'Eglise.

À l'inverse, le *Nomocanon en XIV Titres* (dans la rédaction initiale) et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius sont les fruits de démarches personnelles. Cependant, si l'on se souvient que Photius était patriarche, et que le premier compilateur du *Nomocanon en XIV Titres* (dans la rédaction initiale) pourrait avoir été aussi un des patriarches de Constantinople <sup>986</sup>, la contradiction entre les deux recueils quant à la sanction du pouvoir de l'Eglise de la composition d'un code des canons n'existera plus.

Il en découle donc que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* s'accordent sur les modalités d'exercice du pouvoir législatif par l'évêque. Examinons maintenant le pouvoir de gouvernement de ce dernier.

## **B. Le pouvoir de gouvernement de l'évêque**

En abordant le pouvoir de gouvernement, on peut l'envisager en trois temps selon les deux recueils. Il convient de s'intéresser d'abord au gouvernement du diocèse. Mais l'évêque participe en quelque sorte aussi au gouvernement de la métropole et de l'Eglise toute entière.

### **1. L'évêque dans le diocèse**

Les *Fausses Décrétales* <sup>987</sup> et le chapitre 5 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* <sup>988</sup> (même s'il est consacré aux chefs des Églises) accordent aux évêques tout pouvoir d'action dans leurs

---

<sup>984</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 17. Pr. FD. 1 : « ... Compellor a multis tam episcopis quam reliquis servis dei canonum sententias colligere et uno in volumine redigere et de multis unum facere ... ».

<sup>985</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 445, 448.

<sup>986</sup> Voir le chapitre préliminaire.

<sup>987</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29, 139, 176. Ap. 35 ; Ps.-Cal. 13 ; Ps.-Luc. 3.

<sup>988</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. Ap. 34 : « ... ne rien faire de trop sans son avis et que chacun ne s'occupe que de ce qui regarde son diocèse et les campagnes dépendant de son diocèse ... » ; Ant. 9.

diocèses conformément aux règles ecclésiastiques comme le stipulent également les canons 35 des Apôtres dans la tradition latine (ou 34 dans la tradition grecque) et 9 du concile d'Antioche. Par ailleurs, le chapitre 7 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres* permet à l'évêque, exilé de son diocèse envahi, de faire tout le nécessaire dans un autre diocèse pour diriger ledit diocèse.<sup>989</sup> Le compilateur de la collection latine pourrait contester cette prescription. On le notait déjà dans le chapitre I de cette thèse.

Toutefois, chaque recueil met en exergue le soin que doit prendre l'évêque de son diocèse. Ainsi, d'après *Fausses Décrétales*,<sup>990</sup> les évêques ne doivent pas seulement gouverner leurs diocèses mais aussi les conserver et les aimer.<sup>991</sup> De même dans le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* où l'évêque doit aimer ses subalternes.<sup>992</sup> Dès lors, on peut se demander si le canon 14 du concile de Sardique a influencé les faux textes en question ?

Quant au gouvernement du diocèse, les *Fausses Décrétales*<sup>993</sup> et les chapitres 12 et 17 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>994</sup> donnent à l'évêque plein pouvoir sur les prêtres, les diacres et les laïcs du diocèse si bien qu'ils ne doivent pas agir sans sa permission. Les deux recueils s'inspirent d'ailleurs du canon 40 des Apôtres dans la tradition latine (ou du canon 39 dans la tradition grecque).

Ensuite, le recueil occidental régit très précisément les relations entre l'évêque et son diocèse.<sup>995</sup> L'évêque doit travailler pour lui et pour les autres membres de l'Église.<sup>996</sup> Tous les subalternes doivent obtempérer sans tarder aux décisions de l'évêque, même si les évêques agissent autrement.<sup>997</sup> D'une part, les subalternes doivent craindre l'évêque et, d'autre part, les évêques « *ab ipsisque corrigantur* ». <sup>998</sup> De plus, il existe une indication selon laquelle les subordonnés de l'évêque doivent patienter ses fautes.<sup>999</sup> De plus, les évêques doivent être

---

<sup>989</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 584. VI Oec. 37.

<sup>990</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 90, 163. Ps.-Ev. 4 ; Ps.-Fab. 15.

<sup>991</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 81.

<sup>992</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Sard. 14.

<sup>993</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29-30, 57-58. Ap. 40 ; Ps.-Clém. 36 ; Ps.-Clém. 70.

<sup>994</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527, 530-531. Ap. 39 ; Laod. 57.

<sup>995</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 80-83.

<sup>996</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 35. Ps.-Clém. 15.

<sup>997</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 41, 44. Ps.-Clém. 36 ; Ps.-Clém. 42.

<sup>998</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 85. Ps.-Anac. 36.

<sup>999</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 132, 166. Ps.-Zéph. 8 ; Ps.-Fab. 23.



respectés.<sup>1000</sup> Il est interdit de les offenser<sup>1001</sup> et il est interdit au peuple de les dénoncer<sup>1002</sup>, aux subalternes de les réprover<sup>1003</sup> ou de les inquiéter.<sup>1004</sup> Selon le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque doit aimer ses subalternes et ces derniers doivent obéir à ses ordres.<sup>1005</sup> Le canon du concile de Sardique, reconnaissable ici, pourrait être la source des textes faux du recueil occidental. De plus, l'auteur des *Fausse Décrétales* a pu le développer dans une certaine direction, plutôt morale que canonique, comme on peut le constater dans les passages inventoriés de la collection latine. L'idée de soumission à l'évêque comporte une véritable dimension canonique dans le recueil oriental comme le prouvent d'autres extraits. Ainsi, le chapitre 35 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit que l'évêque doit régir les clercs des monastères, les églises des martyrs, les hospices et les pauvres, qui ne doivent pas se séparer de lui.<sup>1006</sup> Par ailleurs, le chapitre 6 dudit recueil laisse à l'évêque le soin de nommer un clerc aux diverses charges ecclésiastiques après sa formation.<sup>1007</sup> Le chapitre 34 du titre I et le chapitre 17 du titre VIII ajoutent que si un clerc devient l'évêque d'un village ou d'une petite ville, il ne doit rien faire sans l'aval de l'évêque de la ville.<sup>1008</sup> Enfin, le chapitre 1 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* indique que le peuple et toutes les parties du diocèse doivent rester sous le pouvoir de son évêque.<sup>1009</sup> Ainsi, la soumission des clercs et des laïcs à l'évêque existe et dans le recueil occidental et dans la collection orientale, mais les normes du recueil latin sont souvent à caractère plutôt moralisant. Toutefois, le compilateur de ce dernier ne manque pas de goût pour les règles canoniques, comme nous le verrons plus loin.

Le chapitre 1 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit que chaque ville doit avoir son propre évêque.<sup>1010</sup> Et le chapitre 5 du titre I ainsi que le chapitre 1 du titre VIII accordent à l'évêque le droit de régir aussi les églises des villages de son diocèse, surtout si elles se trouvent

---

<sup>1000</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 147, 166. Ps.-Pon. 2 ; Ps.-Fab. 24.

<sup>1001</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 91. Ps.-Ev. 6.

<sup>1002</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 111. Ps.-Tél. 3.

<sup>1003</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 117. Ps.-Pie. 4 .

<sup>1004</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 147. Ps.-Pon. 2.

<sup>1005</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Sard. 14.

<sup>1006</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 480. IV Oec. 8.

<sup>1007</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 41/42. 20.

<sup>1008</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 479-480, 530-531. Laod. 57.

<sup>1009</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 521-522. Carth. 53 [64] ; Carth. 56 [67].

<sup>1010</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 521-522. Cod. Just. I. 3. 35. Préf.

sous sa juridiction depuis 30 ans.<sup>1011</sup> D'ailleurs, toutes les localités dudit diocèse doivent être sous son pouvoir. Ceci n'est pas sans rappeler un extrait des *Fausses Décrétales* assez semblable qui interdit à l'évêque d'interférer dans les affaires d'un autre diocèse.<sup>1012</sup> Cette similitude entre les deux recueils sera expliquée plus tard.

Ainsi, dans les *Fausses Décrétales*,<sup>1013</sup> l'évêque ne doit pas quitter son diocèse sauf s'il a une raison valable de se rendre dans d'autres diocèses, si les autres évêques le décident ou lors d'un déplacement du pape ou d'une autre instance légitime.<sup>1014</sup> Il faut noter de nouveau que l'indication sur l'autre instance est la preuve que le rôle du métropolitain est maintenu contrairement à l'opinion de certains savants.<sup>1015</sup>

Dans le recueil oriental, tout s'avère plus complexe. D'une part, en effet, le chapitre 6 du titre I permet à l'évêque d'abandonner la gestion du diocèse.<sup>1016</sup> L'évêque laissant la gestion du diocèse conserve certes son statut, mais il ne peut célébrer qu'avec l'aval du nouvel évêque.<sup>1017</sup> Ainsi, d'après le chapitre 6 du titre I et le chapitre 1 du titre VIII, si un évêque ne peut pas diriger son diocèse envahi après sa consécration, il demeure, malgré tout, évêque.<sup>1018</sup> D'autre part, dans le chapitre 6 du titre I, aucun motif n'autorise l'évêque à abandonner la gestion de son diocèse, excepté sa condamnation.<sup>1019</sup> De plus, le chapitre 2 du titre VIII lui en interdit l'absence trop longue.<sup>1020</sup> De fait, sans l'ordre de l'empereur, son absence ne doit pas dépasser un an : il vaut mieux, alors, pour lui, d'envoyer une autre personne résoudre les affaires en question.<sup>1021</sup> Il lui faut donc demeurer à son poste comme le stipule le chapitre 1 du titre VIII.<sup>1022</sup>

---

<sup>1011</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, P. 462-464, 521-522. IV Oec. 17 ; VI Oec. 25.

<sup>1012</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 163. Ps.-Fab. 15.

<sup>1013</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28, 90. Ap. 14 ; Ps.-Ev. 4.

<sup>1014</sup> AUSSI MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 33-34, 36.

<sup>1015</sup> MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 38-40.

<sup>1016</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Prim.-Sec. 16.

<sup>1017</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Lettre du troisième Concile Œcuménique.

<sup>1018</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465, 521-522. VI Oec. 37.

<sup>1019</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cyr. 3.

<sup>1020</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 522-524. Sard. 11.

<sup>1021</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 522-524. Cod. Just. I. 3. 42 ; Nov. Just. VI. 2.

<sup>1022</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 521-522. Carth. 71 [82].

Finalement, grâce aux normes plus subtiles du recueil oriental, nous pouvons aisément constater l'harmonie qui règne entre les deux collections.

Ensuite, les *Fausses Décrétales*<sup>1023</sup> excluent catégoriquement le renvoi des évêques.<sup>1024</sup> Si l'évêque est chassé de son église, il doit se rendre à l'autel.<sup>1025</sup> Mais s'il est, malgré tout, chassé de son diocèse, il reste l'évêque légitime<sup>1026</sup> car l'évêque n'est privé de son diocèse que sur décision du tribunal.<sup>1027</sup> Considérons un instant cet extrait du dernier passage indiqué dans les notes du recueil occidental : « *et praecepta imperatorum ac constitutiones legum idipsum prohibeant* ». De fait, d'après le chapitre 1 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, il ne faut pas non plus priver une ville de son évêque : « *Omnes civitates, sive eae renovatae sunt anteriori tempore sive antea civitates non fuerunt, sed per imperiale beneficium eo promotae sunt, omnimodo peculiarem propriumque episcopum habere sancimus, qui rerum ecclesiasticarum in ea curam gerat: nemini igitur liceat per quemcumque modum, ne per sacram quidem imperialem iussionem, quamlibet civitatem peculiari episcopatu vel territorio quod ei definitum est aliove quo iure privare et pro ea parte vel etiam in qua alia re aliis civitatibus tributariam facere. 1. Qui contra faciat vel ausus fuerit sive iam renovatis civitatibus locisque ad civitatis gradum promotis vel in futurum forte renovandis vel promovendis peculiaris episcopatus ius adimere vel aliud quid auferre privilegiorum quae eis praestita sunt vel etiam praestabuntur, eius non solum irritum sit conamen, sed et ipse, qui adversatur iis quae in commune vel privatim omnibus utilia sunt, cum infamia facultatibus suis exuatur. eadem poenae valeant etiam in eum, qui, ut supra dictum est, per imperiale rescriptum tale quid facere conetur* ». <sup>1028</sup> Si ces citations s'avèrent indispensables pour illustrer notre propos, lire la première partie des *Fausses Décrétales* et les études sur ce recueil réalisées par des savants des divers siècles aide à comprendre leur place nécessaire à ce stade dans le cadre de notre thèse ! Remarquons encore les liens extraordinaires entre les *Fausses Décrétales* et le

---

<sup>1023</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 95, 167. Ps.-Al. 2 : « ... nonnulli sint tam stolidi ... et eos ... non solum tangere minime dubitant, sed etiam persequi non formidant ... » ; Ps.-Fab. 25 : « ... sed ipsos quoque domini sacerdotes premat atque vexetur. Unde in grandi merore positi dissimulare non possumus, quod corrigere atrociter debemus, quapropter competens adhibenda est talibus medela vulneribus, ne immatura curandi facilitas mortifera capitis peste nihil possit, sed segnius tracta pernicies reatu non legitimae curationis involvat pariter sauciatos et medentes ... ».

<sup>1024</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 35.

<sup>1025</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 140. Ps.-Cal. 15.

<sup>1026</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 133. Ps.-Zéph. 12 : « ... episcopus eiectos atque suis rebus exspoliatis ecclesias proprias recipi et primo sua omnia eis reddi ... ».

<sup>1027</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 133. Ps.-Zéph. 11.

<sup>1028</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 521-522. Cod. Just. I. 3. 35.

*Nomocanon en XIV Titres* ! L'ultime chapitre de cette enquête se penchera davantage sur ce sujet.

Les *Fausses Décrétales* prescrivent aux évêques de bâtir les églises dans des lieux adéquats et utiles.<sup>1029</sup> Le chapitre 1 du titre II du *Nomocanon en XIV Titres*, quant à lui, défend la construction des églises dans des endroits inappropriés. Dans le cas contraire, l'évêque doit détruire de telles constructions.<sup>1030</sup> Existe-t-il un lien entre les mots des *Fausses Décrétales* « *Ecclesias per congrua et utilia facite loca* » et l'extrait du chapitre 1 du titre II du *Nomocanon en XIV Titres*, tiré du *Digeste* et des *Institutes* de Justinien qui définissent le lieu d'édification de l'église comme « *ὁ τόπος ἱερὸς* »<sup>1031</sup> ? De fait, le chapitre 1 du titre II développe davantage ce sujet. Ainsi, l'évêque doit défendre aux clercs, aux moines ou aux laïcs d'élever des maisons dédiées à la prière quand leurs moyens financiers font défaut.<sup>1032</sup> De plus, les lois de Justinien, citées dans ce chapitre, confèrent aussi un rôle important à l'évêque.<sup>1033</sup> Nous reviendrons sur les relations entre évêque et laïcs désireux de bâtir une église dans le chapitre V de cette thèse. Pour l'instant, les deux recueils s'entendent sur le rôle de l'évêque concernant l'édification d'une église dans le diocèse. En effet, le canon 83 du concile de Carthage est repris par l'auteur du *Nomocanon en XIV Titres*. Il est d'ailleurs inséré dans la seconde partie des *Fausses Décrétales* et aurait pu inspirer le passage 53 de la décrétale de Pseudo-Clément.

Pourtant, il arrive que la vie du diocèse soit confrontée à des problèmes difficiles. Par exemple : la séparation d'un prêtre d'avec son évêque. Dans ce cas, les *Fausses Décrétales*<sup>1034</sup> et le chapitre 3 du titre II et le chapitre 4 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1035</sup> recommandent à l'évêque d'exhorter le prêtre trois fois avant de le juger. Les deux recueils se réfèrent alors au canon 32 des apôtres dans la tradition latine et au canon 31 dans la tradition grecque. En outre, dans les chapitres 10 et 12 du titre VIII, l'évêque doit reprendre les lieux pris par les hérétiques.<sup>1036</sup> Cette prescription, issue des canons de Carthage, a probablement été accessible à l'auteur du recueil occidental.

---

<sup>1029</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 51. Ps.-Clém. 53.

<sup>1030</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 482. Carth. 83 [94].

<sup>1031</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 485. Dig. Just. I. 8. 6, 8, 9, 10 ; Inst. Just. II. 1. 8.

<sup>1032</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 482. VII Oec. 17.

<sup>1033</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 482-497.

<sup>1034</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 32.

<sup>1035</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 501, 543. Ap. 31 ; Ant. 5.

<sup>1036</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526-527. Carth. 121 [135] ; Carth. 123 [137].

Enfin, d'après le chapitre 18 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque ne doit pas léguer le diocèse.<sup>1037</sup> Cependant, cette norme ne se trouve pas dans la première partie des *Fausses Décrétales*. Tenant compte des opinions de certains savants selon lesquels ce recueil était dirigé aussi contre le pouvoir séculier, telle norme devrait y être insérée parce qu'il semble que la légation du diocèse pourrait être lié en premier lieu aux abus de pouvoir justement par les féodaux. Néanmoins, le canon 23 du concile d'Antioche, cité par le compilateur du recueil oriental, est cité dans la seconde partie du recueil occidental.

## 2. L'évêque dans la métropole

Concernant le rôle de l'évêque dans la métropole, commençons par comparer les *Fausses Décrétales*<sup>1038</sup> et le chapitre 5 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, consacré aux chefs des Églises.<sup>1039</sup> En effet, les évêques de chaque région doivent connaître le premier d'entre eux. Dans les recueils d'Occident<sup>1040</sup> et d'Orient,<sup>1041</sup> les évêques de la métropole doivent avoir leur métropolitain. Ils n'ont pas le droit d'agir sans son aval<sup>1042</sup>, mais lui non plus ne doit rien faire sans leur avis.<sup>1043</sup> Cette similitude entre les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* provient de leur source commune : le canon des Apôtres 35 dans la tradition latine ou le canon 34 dans la tradition grecque. Par ailleurs, les faux canons des fausses décrétales cités ici sont élaborés sur les fondements du même canon 35 des Apôtres et du canon 9 du concile d'Antioche qui est utilisé par le compilateur du recueil oriental. Ainsi, comment donc adhérer à l'opinion de certains savants affirmant l'inimitié de l'auteur des *Fausses Décrétales* envers le métropolitain ?<sup>1044</sup>

Le recueil oriental détaille davantage les obligations du métropolitain. Selon le chapitre 1 du titre II, les métropolitains ou les archevêques doivent rappeler aux évêques leur devoir de

---

<sup>1037</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472. Ap. 76 ; Ant. 23.

<sup>1038</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29, 83. Ap. 35 ; Ps.-Anac. 33.

<sup>1039</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. Ap. 34 ; Carth. 17 [24].

<sup>1040</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79-80. Ps.-Anac. 26 : « ... Et licet singulae metropoles civitates suas provincias habeant, et suos metropolitanos habere debeant episcopos ... ».

<sup>1041</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. Ant. 9 : « Τὸς καθ' ἐκάστην ἐπαρχίαν ἐπισκόπους εἰδέναι χρὴ τὸν ἐν τῇ μητροπόλει προεστῶτα ἐπίσκοπον, καὶ τὴν φροντίδα ἀναδέχασθαι πάσης τῆς ἐπαρχίας ... ».

<sup>1042</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29, 139, 176. Ap. 35 ; Ps.-Cal. 13 ; Ps.-Luc. 3.

<sup>1043</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. Ap. 34 ; Ant. 9.

<sup>1044</sup> MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 15.

construire des églises ou autres bâtiments, une fois les moyens financiers assurés.<sup>1045</sup> Dans le chapitre 1 du titre VIII, le métropolitain ne doit pas communier avec les évêques qui se sont emparés d'une partie du diocèse d'un autre.<sup>1046</sup> Le chapitre 2 du titre VIII ordonne même au métropolitain de remettre les documents nécessaires à l'évêque qui doit partir dans une autre Eglise.<sup>1047</sup> Ainsi on peut voir que le recueil oriental développe plus précisément les obligations du métropolitain. Mais ceci ne veut pas dire que pour le compilateur du recueil occidental, le métropolitain n'existe pas ou est très diminué. On peut simplement constater que certaines questions sont mieux réglementées dans une collection et que d'autres le sont davantage dans l'autre.

Il était noté plus haut qu'en se basant sur le même canon des Apôtres, les *Fausses Décrétales*<sup>1048</sup> et le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1049</sup> prescrivent aux évêques de se réunir en concile deux fois par an (la quatrième semaine de Pentecôte et le 9 octobre) pour traiter des questions d'ordre dogmatique ou canonique. Toutefois, le recueil oriental propose aussi d'autres dates. Le même chapitre du *Nomocanon en XIV Titres* propose en effet une période précédant le Carême.<sup>1050</sup> Par ailleurs, dans le même chapitre, il est possible de convoquer le concile entre Pâques et le mois d'octobre en cas d'urgence<sup>1051</sup> (le 21 août par exemple).<sup>1052</sup> Cette divergence entre les deux calendriers n'indique pas cependant une distanciation entre les deux Églises au IX<sup>e</sup> siècle.

Ensuite, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1053</sup> et le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1054</sup> c'est au métropolitain que revient la responsabilité de convoquer les conciles. Son pouvoir n'est donc pas diminué par le compilateur du recueil occidental contrairement aux théories de certains savants.<sup>1055</sup> Nous reconsidérerons ce sujet ainsi que le rôle du pape un peu

<sup>1045</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 482-483. Cod. Just. I. 3. 45.

<sup>1046</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 521-522. Carth. 53 [64].

<sup>1047</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 522-524. Carth. 23 [32] ; Nov. Just. VI. 3.

<sup>1048</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 38.

<sup>1049</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Ap. 37 ; IV Oec. 19 ; Ant. 20 ; Carth. 95 [106] ; Nov. Just. CXXIII. 10 ; Nov. Just. CXXXVII. 4.

<sup>1050</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. I Oec. 5.

<sup>1051</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. VI Oec. 8.

<sup>1052</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Carth. 73 [84].

<sup>1053</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 24. Ord. Con.

<sup>1054</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. VII Oec. 6.

<sup>1055</sup> MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 93.

plus loin. Pour l'instant, soulignons que le texte de la première partie des *Fausses Décrétales* est sans équivoque : « *Admonendi quoque a metropolitano sunt de pascha venturo, quo veniat die. Admonendi etiam sunt, quo tempore supervenienti anno ad faciendum concilium veniant* » !

Les *Fausses Décrétales* conseillent à un évêque malade ou empêché par quelque nécessité d'envoyer son légat au « *synodus* ». <sup>1056</sup> Dans le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV titres*, les évêques doivent se rendre aux conciles, excepté en cas de maladie, d'absence ou en cas d'urgence. <sup>1057</sup> Nous pouvons donc déduire l'influence des canons du recueil oriental- insérés d'ailleurs dans la seconde partie du recueil occidental- sur les textes faux.

Quant aux séances du concile, les *Fausses Décrétales* détaille toute la procédure du « *concilium* ». À la première heure du jour, tous doivent sortir de l'église, fermée après leur départ, et se retrouver devant une porte par laquelle tous les évêques doivent ensemble entrer dans l'église où se réunira le « *concilium* » et s'asseoir selon la date de leur ordination. <sup>1058</sup> Ensuite entrent les prêtres et les diacres dont la participation est nécessaire. <sup>1059</sup> On peut considérer comme quelque chose de proche le chapitre 19 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* qui prescrit en général que les prêtres ne doivent pas entrer dans l'autel devant les évêques. <sup>1060</sup> Il s'agit là d'une tradition ancienne de l'Eglise reprise par le compilateur de chacun des recueils.

Ensuite, dans le recueil occidental, les évêques s'assoient de telle manière à former une « *corona* » ; les prêtres, élus par le métropolitain pour juger et décider avec lui, doivent s'asseoir derrière les évêques et les diacres doivent être vus de ces derniers. <sup>1061</sup> Puis entrent les laïcs ayant mérité de participer grâce au mariage légitime et les notaires pour la lecture à haute voix et la transcription. <sup>1062</sup> D'après le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, sont présents le métropolitain, les évêques, les clercs et « *καὶ πάντας τοὺς ἡδικεῖσθαι νομίζοντας, καὶ παρὰ τῆς*

---

<sup>1056</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 202. Ps.-Fél. I 11.

<sup>1057</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Laod. 40 ; IV Oec. 19 ; VI Oec. 8.

<sup>1058</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22. Ord. Con.

<sup>1059</sup> *Ibid.*

<sup>1060</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531. Laod. 56.

<sup>1061</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22. Ord. Con.

<sup>1062</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22. Ord. Con.: « ... Deinde ingrediantur laici, qui electione coniugali interesse meruerint. Ingreddiantur quoque notarii, quos ad recitandum vel excipiendum ordo requirit ... ».

συνόδου ἐπικρίσεως τυγχάνειν ». <sup>1063</sup> Ainsi, le texte inséré dans les *Fausses Décrétales* se place sur un ordre assez proche de la tradition d'Orient.

Puis, tous s'assoient en silence pour prier au signal d'un archidiacre : les évêques et les prêtres à genoux prient tandis qu'un évêque récite une prière. <sup>1064</sup> À un nouveau signal de l'archidiacre, tous s'assoient et écoutent avec crainte de Dieu l'énumération des chapitres sur la discipline à adopter durant le « *concilium* » « *de concilio Toletano IIII era XVIII, item ex concilio Toletano IIII era III, item ex capitulis orientalium patrum, quae Martinus episcopus de graeco in latinum vertit, era XVIII De synodo facienda, item ex concilio Calcidonense era XVIII, item ex concilio Agatense era XXXV* » et aussi des passages d'autres canons selon la volonté du métropolitain par le diacre habillé en blanc et ayant apporté au milieu le code des canons. <sup>1065</sup> Le métropolitain exhorte alors les participants à obéir aux décisions dogmatiques et canoniques à l'issue du « *concilium* », d'apprendre de tous ceux présents en « *concilium* » comment il convient de faire et apprendre aux autres si quelqu'un pense autrement de quelque chose qui était décrété en « *concilium* » et de faire justement les jugements. <sup>1066</sup> Le rôle important du métropolitain apparaît d'ailleurs dans le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*. <sup>1067</sup> Nous pouvons d'ailleurs tracer un parallèle entre l'*Ordo* et le canon d'Antioche. Il convient d'avoir à l'esprit cet extrait du canon 6 du 7<sup>e</sup> Concile Œcuménique : « *Τῆς δὲ συνόδου γενομένης περὶ κανονικῶν καὶ εὐαγγελικῶν πραγμάτων, δεῖ τοῖς συναθροισθεῖσιν ἐπισκόποις ἐν μελέτῃ καὶ φροντίδι γίνεσθαι τοῦ φυλάττεσθαι τὰς θείας καὶ ζωοποιοῦς ἐντολὰς τοῦ Θεοῦ* ». <sup>1068</sup>

La séance du concile, dans les *Fausses Décrétales*, se poursuit avec l'entrée des autres prêtres, diacres et « *religiosi universi* » pour écouter avec les évêques et les autres membres du « *concilium* » en silence les textes de la doctrine chrétienne lus par l'archidiacre « *canonem Toletani concilii undecimi* » « *concilium Ephesinum ex ordine* » « *collatio pariter et instructio de mysterio sanctae trinitatis* » « *simulque et de officiorum ordinibus* » « *epistolae papae Leonis ad Flavianum episcopum de erroribus Euticetis et mysterio trinitatis* » « *canones quoque de unitate officiorum* » « *de mysterio sanctae trinitatis et de ordinibus sacris vel*

---

<sup>1063</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Ant. 20.

<sup>1064</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22. Ord. Con.

<sup>1065</sup> *Ibid.*

<sup>1066</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22-23. Ord. Con.

<sup>1067</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Ant. 20 : « ... Μὴ ἐξεῖναι δὲ τινὰς καθ' ἑαυτοῦς συνόδου ποιεῖσθαι, ἄνευ τῶν πεπιστευμένων τὰς μητροπόλεις » ; IV Oec. 19.

<sup>1068</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. VII Oec. 6.



*officiorum institutis* ». <sup>1069</sup> Les trois jours suivants doivent se dérouler ainsi. <sup>1070</sup> Au quatrième jour, ceux qui, entrés pour écouter la doctrine, doivent quitter le « *concilium* » et le métropolitain sélectionner les prêtres qui peuvent y assister. <sup>1071</sup> À partir de ce jour, chaque séance commence en prière et les affaires doivent être considérées par les personnes « *consedentes* » sans le bruit par « *consedentes* » et « *adstantes* ». <sup>1072</sup> Si les prêtres, les diacres, les servants de l'église et les laïcs exclus du « *concilium* » ont besoin de faire appel à celui-ci, ils doivent recevoir sa permission avant d'y entrer un par un. <sup>1073</sup> Sur la considération des affaires pendant les conciles informe aussi le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*. <sup>1074</sup>

L'évêque doit participer au « *concilium* » jusqu'à la séance générale. <sup>1075</sup> On ne peut pas finir le « *concilium* » si toutes les décisions ne sont pas prises d'un commun accord, ni souscrites par chaque évêque, ni vérifiées deux ou trois jours avant la fermeture du « *concilium* ». <sup>1076</sup> Une promulgation similaire des décisions se remarque, d'ailleurs, dans le chapitre 8 du titre VIII du recueil oriental. <sup>1077</sup>

Le jour de la clôture du « *concilium* », les canons décrétés « *in sancta synodo* » sont proclamés en public. <sup>1078</sup> Ensuite, ils doivent être souscrits aux places où étaient les évêques durant le « *concilium* ». <sup>1079</sup> Puis, le métropolitain annonce la date de Pâques et du « *concilium* » de l'année suivante. <sup>1080</sup> Des prescriptions similaires se trouvent dans le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*. <sup>1081</sup> Relevons encore le rapprochement entre le texte des *Fausses Décrétales* (cité en note) et le canon 8 du 6<sup>e</sup> Concile Œcuménique : « ὥστε τρόπον παντὶ ἅπασι τοῦ ἐνιαυτοῦ τὴν τῶν προγεγραμμένων ἐπισκόπων, διὰ τὰ ὡς εἰκὸς ἀναφύομενα ἐκκλησιαστικὰ κεφάλαια, ἐν ἐκάστη ἐπαρχίᾳ γίνεσθαι σύνοδον, ἀπὸ τῆς ἀγίας τοῦ Πάσχα ἑορτῆς, καὶ μέχρι συμπληρώσεως τοῦ Ὀκτωβρίου μηνὸς ἐκάστου ἔτους, κατὰ τὸν τόπον ὃν ὁ τῆς μητροπόλεως, καθὰ προεῖρηται, δοκιμάσει ἐπίσκοπος ».

<sup>1069</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23. Ord. Con.

<sup>1070</sup> *Ibid.*

<sup>1071</sup> *Ibid.*

<sup>1072</sup> *Ibid.*

<sup>1073</sup> *Ibid.*

<sup>1074</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. I Oec. 5 ; IV Oec. 19 ; Nov. Just. CXXIII. 10 ; Nov. Just. CXXXVII. 4.

<sup>1075</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23. Ord. Con.

<sup>1076</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23-24. Ord. Con.

<sup>1077</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. I Oec. 5 ; IV Oec. 19.

<sup>1078</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 24. Ord. Con.

<sup>1079</sup> *Ibid.*

<sup>1080</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 24. Ord. Con.: « ... Admonendi quoque a metropolitano sunt de pascha venturo, quo veniat die. Admonendi etiam sunt, quo tempore supervenienti anno ad faciendum concilium veniant ... ».

<sup>1081</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Ant. 20 ; IV Oec. 19 ; VI Oec. 8 ; Carth. 73 [84].

La fin du concile est décrite dans les *Fausses Décrétales* ainsi : après le discours du métropolitain, les évêques élisent ceux d'entre eux qui célébreront avec le métropolitain les fêtes de *Natale* et de Pâques.<sup>1082</sup> Ensuite, sur l'invitation de l'archidiacre, tous prient à terre tandis qu'un des majeurs récite les prières.<sup>1083</sup> Après les prières, au signal de l'archidiacre, tous se lèvent et saluent d'abord le métropolitain avant de se saluer les uns les autres : le « *concilium* » est ainsi dissous.<sup>1084</sup>

Nous devons à ce stade dire un mot des relations entre les évêques d'une métropole. Nous pouvons constater la convergence entre les *Fausses Décrétales*<sup>1085</sup> et le chapitre 5 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1086</sup> dans l'interdiction lancée à l'évêque d'étendre son pouvoir sur un autre diocèse. L'éditeur des *Fausses Décrétales* Paul Hinschius propose des sources différentes de celles utilisées par le compilateur du recueil oriental (les canons 2 et 8 des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Conciles Œcuméniques). Mais le compilateur du recueil occidental peut s'être appuyé sur le canon 2 du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique, inséré d'ailleurs dans les *Fausses Décrétales*.

La question des relations entre les évêques d'une métropole est mieux développée dans le recueil oriental. Dans le chapitre 8 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, on peut même porter plainte au tribunal séculier contre un évêque qui s'est emparé d'un diocèse.<sup>1087</sup> Cependant, dans le chapitre 5 du titre I et le chapitre 1 du titre VIII, si une des localités était sous le pouvoir d'un évêque moins de 30 ans, elle peut être revendiquée par un autre évêque.<sup>1088</sup> Le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* insiste sur la nécessité de résoudre les problèmes d'une localité au tribunal et non par d'autres voies.<sup>1089</sup> De plus, une localité peut être soustraite d'un diocèse lors de la construction d'une nouvelle ville par le pouvoir séculier car les diocèses doivent suivre les lois séculières régissant l'organisation territoriale.<sup>1090</sup>

Selon le chapitre 10 du titre VIII, l'évêque qui ne convertit pas les endroits de son diocèse sous le contrôle des hérétiques pendant six mois après l'indication des autres évêques, il peut

---

<sup>1082</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 24. Ord. Con.

<sup>1083</sup> *Ibid.*

<sup>1084</sup> *Ibid.*

<sup>1085</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 138. Ps.-Cal. 12.

<sup>1086</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. II Oec. 2 ; III Oec. 8.

<sup>1087</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 545. Carth. 48 [59].

<sup>1088</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 521-522. IV Oec. 17.

<sup>1089</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 120 [134].

<sup>1090</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 521-522. IV Oec. 17.

perdre ces endroits excepté le cas quand il a une stratégie spéciale du retour.<sup>1091</sup> Dans les chapitres 10 et 12 du titre VIII, les évêques ne doivent pas communier avec l'évêque incapable de convertir les localités en question dans les six mois suivant le conseil des autres évêques, sauf s'il ne reçoit pas l'aide du pouvoir séculier.<sup>1092</sup> Mais, selon les chapitres 20 et 26 du titre I, l'évêque ne doit pas partager une province en deux métropoles avec l'aide du pouvoir séculier local contraire aux arrêtés impériaux.<sup>1093</sup> Dans tous les cas, d'après le chapitre 20 du titre I, les évêques ne doivent pas diriger deux villes.<sup>1094</sup> Quant au recueil occidental, presque toutes ces prescriptions se trouvent dans sa seconde partie. De plus, la plupart de ces décisions en quelque sorte protègent l'évêque des privations qui sont proscrites trop fortement par les *Fausses Décrétales*.

Les *Fausses Décrétales* interdisent à l'évêque de changer les villes selon sa volonté, la contrainte ou l'avarice, de quitter son diocèse pour diriger un autre ou d'y être transféré sans la décision d'autres évêques et en l'absence d'une inévitable nécessité (le déplacement par « *apostolica vel regulari mutatione* » par exemple).<sup>1095</sup> Le chapitre 26 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* défend aussi à l'évêque d'abandonner son diocèse pour un nouveau.<sup>1096</sup> Le chapitre 2 du titre VIII défend également à l'évêque de venir dans un autre diocèse, excepté pour cause d'utilité, la décision d'autres évêques et le métropolitain.<sup>1097</sup> Les deux recueils se réfèrent ici à la même source : le canon 14 des Apôtres.

Dans les *Fausses Décrétales*<sup>1098</sup> et le chapitre 2 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1099</sup> un évêque ne doit pas venir dans le diocèse d'un autre sans son invitation ni y faire quoique ce soit. Dans ce sens, on peut considérer aussi les autres prescriptions du recueil oriental. Selon le chapitre 17 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, un évêque rejeté par ses fidèles peut

<sup>1091</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526-527. Carth. 121 [135].

<sup>1092</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526-527. Carth. 121 [135] ; Carth. 123 [137].

<sup>1093</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472-473, 475. IV Oec. 12.

<sup>1094</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472-473. Cod. Just. I. 3. 35.

<sup>1095</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28, 90, 139, 152, 153, 163. Ap. 14 ; Ps.-Ev. 4 ; Ps.-Cal. 13 ; Ps.-Ant. 2 ; Ps.-Ant. 4 ; Ps.-Fab. 15.

<sup>1096</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. I Oec. 15 ; Ant. 21 ; IV Oec. 5.

<sup>1097</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 522-524. Ap. 14 ; Ant. 13.

<sup>1098</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 139. Ps.-Cal. 13.

<sup>1099</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 522-524. II Oec. 2 ; Ant. 13 ; Ant. 22.

demeurer dans un autre diocèse sans le gêner.<sup>1100</sup> Dans le chapitre 14 du titre XII, les évêques hérétiques peuvent exceptionnellement être reçus comme évêques orthodoxes ou comme chorévêques ou prêtres.<sup>1101</sup> Mais ils ne doivent pas prétendre à la direction s'ils sont reçus comme évêques.<sup>1102</sup> Le chapitre 2 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* permet à l'évêque, chassé pour sa foi, de vivre dans un autre diocèse jusqu'à son retour audit diocèse.<sup>1103</sup> Plusieurs canons, d'ailleurs, pourraient avoir servis de support au texte faux du recueil latin car ils sont cités dans la seconde partie de la collection latine.

Dans les *Fausses Décrétales*, un diocèse ne doit pas échanger son évêque contre un autre.<sup>1104</sup> Le chapitre 26 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* cite une norme similaire : l'évêque d'une petite ville ne doit pas venir dans une plus grande pour la diriger même si le peuple l'en exhorte.<sup>1105</sup> Mais, d'après le chapitre 2 du titre VIII, l'évêque peut y venir s'il est possible d'y prendre les surplus de ses revenus.<sup>1106</sup> Dans tous les cas, un diocèse doit rester sous la direction de son évêque dans les deux recueils.

Ensuite, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1107</sup> et le chapitre 5 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1108</sup> les évêques et les autres clercs ne doivent être acceptés qu'avec des preuves écrites à l'appui. En cas de doutes, il ne faut pas les accepter, mais seulement leur donner le nécessaire. Si les deux recueils se ressemblent sur ce point, c'est qu'ils s'inspirent des canons des Apôtres 13 et 34 dans la tradition latine ou des canons 12 et 33 dans la tradition grecque. Assez proches sont les autres indications du recueil oriental. Ainsi, dans le même chapitre, aucune personne n'est acceptée sans une lettre de références.<sup>1109</sup> Outre cela, les clercs et les servants de l'église

---

<sup>1100</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471. Ant. 18.

<sup>1101</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 609. I Oec. 8 ; Bas. 1.

<sup>1102</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 609. I Oec. 8.

<sup>1103</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 522-524. Sard. 17.

<sup>1104</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 90, 91. Ps.-Ev. 4 ; Ps.-Ev. 7.

<sup>1105</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Sard. 1 ; Sard. 2.

<sup>1106</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 522-524. Sard. 12.

<sup>1107</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28, 29. Ap. 13 ; Ap. 34.

<sup>1108</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525. Ap. 12 ; Ap. 33.

<sup>1109</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525. Ant. 7.

doivent voyager en emportant le consentement écrit de l'évêque.<sup>1110</sup> Puis, l'évêque ne doit pas permettre aux clercs de célébrer sans leur avoir écrit les documents requis.<sup>1111</sup> Dans le chapitre 17 du titre I et le chapitre 5 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, seul l'évêque peut autoriser les clercs à quitter son diocèse.<sup>1112</sup> Le chapitre 26 du titre I et le chapitre 5 du titre VIII défendent à l'évêque d'accepter un membre d'un autre diocèse ou de le promouvoir.<sup>1113</sup> Le chapitre 3 du titre VIII contrôle, toutefois, les raisons de voyager des évêques.<sup>1114</sup> Le chapitre 6 du titre VIII distingue, quant à lui, les lettres de l'évêque destinées aux pauvres et celles pour les clercs.<sup>1115</sup> Ces particularités n'altèrent pourtant pas la ressemblance générale entre les deux recueils, la plupart des normes sur ce sujet se retrouvant dans la seconde partie du recueil occidental.

Dans les *Fausses Décrétales*, l'évêque ne doit pas retenir un clerc d'un autre diocèse auprès de lui s'il n'a pas la permission de son évêque.<sup>1116</sup> De même, dans le chapitre 26 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque ne peut retenir un clerc d'un diocèse libéré de l'invasion barbare.<sup>1117</sup> Ici on pourrait aussi imaginer une allusion de la décrétale de Pseudo-Sixte au canon 18 du 6<sup>e</sup> Concile Œcuménique.

Bien entendu, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1118</sup> et le chapitre 19 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1119</sup> les évêques doivent respecter l'ordre d'ordination dans les affaires et les faits

<sup>1110</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525. Laod. 41 ; Laod. 42.

<sup>1111</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525. IV Oec. 13.

<sup>1112</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471, 525. VI Oec. 17.

<sup>1113</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475, 525. I Oec. 15 ; I Oec. 16 ; Ant. 21 ; IV Oec. 5 ; IV Oec. 20 ; Carth. 54 [65] ; VI Oec. 17.

<sup>1114</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Sard. 17.

<sup>1115</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525. IV Oec. 11 ; Carth. 106 [119].

<sup>1116</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 192. Ps.-Six. II 6 : « ... Nullus episcopus alterius parrochianum praesumat retinere aut ordinare absque eius voluntate vel iudicare, quia sicut irrita erit eius ordinatio, ita et diiudicatio, quoniam censemus nullum alterius iudicis, nisi sui sententia teneri ... ».

<sup>1117</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. VI Oec. 18 : « Τοὺς προφάσει βαρβαρικῆς ἐπιδρομῆς, ἢ ἄλλως πως ἐκ περιστάσεως μετανάστας γενομένους κληρικούς, ἡνίκα ἂν ὁ τρόπος αὐτοῖς ἀποπαύσῃται, ἢ αἱ τῶν βαρβάρων ἐπιδρομαί, δι' ἃς τὴν ἀναχώρησιν ἐποίησαντο, αὐθις ἐν ταῖς οἰκείαις ἐκκλησίαις προστάσσομεν ἐπανερχέσθαι, καὶ μὴ ἐπὶ πολὺ ταύτας ἀπροφασίστως καταλιπέειν. Εἰ δέ τις μὴ κατὰ τὸν παρόντα διαγένηται κανόνα, ἀφοριζέσθω, μέχρις ἂν πρὸς τὴν οἰκείαν ἐκκλησίαν ἐπαναδράμῃ. Τὸ αὐτὸ δὲ τοῦτο, καὶ ἐπὶ τῷ κατέχοντι αὐτὸν ἐπισκόπῳ γινέσθω ».

<sup>1118</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 176. Ps.-Luc. 5 : « Episcopi vero per singulas provincias observent, ne posteriores se prioribus suis praeferant nec eis inconsultis, nisi quantum ad propriam pertinet parrochiam, aliquid agant ... ».

<sup>1119</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531. Carth. 86 [97] : « ... Ἐκεῖνο τοίνυν ἐπιστάμεθα ἀμίαντον αἰεὶ τὴν ἐκκλησιαστικὴν φυλάττεσθαι κατάστασιν, οὕτως ὡς μηδένα τῶν ἀδελφῶν τολμᾶν ἑαυτὸν προτιμᾶν προπετῶς τῶν πρὸ αὐτοῦ, ἀλλὰ ταῖς τῆς ἀγάπης τάξεσιν αἰεὶ παρεσχέθῃ τοῖς προτέροις, ὅπερ οἱ ἐπακολουθοῦντες χαριέντως κατεδέξαντο ... ὥστε ἕκαστον

de la métropole. Rappelons-nous la norme des *Fausses Décrétales* liée à l'ordination ! De fait, la source commune des deux recueils est interprétée autrement par chaque auteur desdites collections.<sup>1120</sup>

Enfin, les *Fausses Décrétales*<sup>1121</sup> et le chapitre 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1122</sup> conviennent que l'évêque ne peut pas accepter un clerc déposé par un autre évêque, excepté à la mort de ce dernier. Sur ce point, les recueils se réfèrent au canon 33 des Apôtres dans tradition latine et 32 dans la tradition grecque. Ajouté à cela, le recueil occidental recommande à l'évêque de ne pas recevoir une personne privée de communion par les évêques jusqu'à obtenir son pardon.<sup>1123</sup> De même dans les chapitres 4 et 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, l'auteur ajoute qu'un clerc peut être rétabli dans ses fonctions par le concile.<sup>1124</sup> Les textes du compilateur du recueil oriental pourraient avoir servi de support aux textes faux car ils se trouvent aussi dans la seconde partie des *Fausses Décrétales*.

### 3. L'évêque dans l'Église

Rappelons-nous que, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1125</sup> et le chapitre 5 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* consacré aux chefs des Églises,<sup>1126</sup> les évêques de chaque région doivent connaître qui est le premier d'entre eux et ne doivent rien faire sans son aval<sup>1127</sup> et lui de consulter leur avis.<sup>1128</sup> Le canon des apôtres 34/35, utilisé dans chaque recueil à travers l'expression « le premier entre eux », semble désigner les métropolitains. Mais on pourrait ensuite l'appliquer pour les primats ou les futurs papes et patriarches.

---

ἡμῶν ἐπιγινώσκειν τὴν παρὰ τοῦ Θεοῦ ψηφισθεῖσαν αὐτῶ τάξιν, καὶ ἵνα οἱ μεταγενέστεροι τοῖς προτέροις ἀναφέρωσι, καὶ μὴ τολμήσωσι παρὰ γνώμην τούτων τίποτε πράττειν ... » ; Carth. 89 [100] : « Ἐπειτα ἤρεσεν, ἵνα οἰτινεσδηποτε μετὰ ταῦτα χειροτονῶνται ἀνὰ τὰς τῆς Ἀφρικῆς ἐπαρχίας, γράμματα λάβωσι παρὰ τῶν χειροτονούντων αὐτούς, τῇ χειρὶ αὐτῶν ὑπογεγραμμένα, περιέχοντα τὸν ὕπατον καὶ τὴν ἡμέραν, ὥστε μηδεμίαν ἀμφισβήτησιν περὶ ὑστέρων ἢ προτέρων ἀναφυῆναι ».

<sup>1120</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 318. Mil. 14 : « Deinde placuit ut quicumque deinceps ordinantur, litteras accipiant ab ordinatoribus suis manu eorum subscriptas, continentes consulem et diem, ut nulla altercatio de posterioribus vel anterioribus oriatur ».

<sup>1121</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 33.

<sup>1122</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. Ap. 32 ; I Oec. 5.

<sup>1123</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 138. Ps.-Cal. 10.

<sup>1124</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543, 546-547. I Oec. 5 ; Ant. 6.

<sup>1125</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29, 83. Ap. 35 ; Ps.-Anac. 33.

<sup>1126</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. Ap. 34 ; Carth. 17 [24].

<sup>1127</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 35.

<sup>1128</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. Ap. 34.

Que dire à présent du rôle du pape dans le recueil occidental ? Dans les *Fausses Décrétales*, lorsque le pape appelle un évêque, ce dernier doit se rendre auprès de lui sans délais pour examiner les affaires pour lesquelles il est demandé et corriger tout ce qu'il faut corriger.<sup>1129</sup> Il ne doit pas rentrer dans son diocèse avant que le pape ne lui donne des instructions ou le disculpe.<sup>1130</sup> Ce dernier peut, d'ailleurs, déplacer un évêque dans un autre diocèse.<sup>1131</sup> Dans le chapitre 26 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, le patriarche de Constantinople a le droit de prendre un clerc d'un autre diocèse en faisant fi de l'avis de son évêque.<sup>1132</sup> Une telle norme sur les droits du pape n'existe pas dans la première partie des *Fausses Décrétales*. Mais il est indispensable de considérer le rôle du patriarche de Constantinople qui détient des prérogatives équivalentes à celles du pape : tous deux disposent de droits supérieurs à ceux des autres évêques et chefs de l'Église !

Dans le recueil occidental se trouve une norme sur le pape que le recueil oriental n'a pas. En effet, les *Fausses Décrétales* stipulent que les « *synodi* » des évêques ne doivent se réunir que sur la convocation du pape.<sup>1133</sup> Dans le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* on peut voir les indications sur le concile de l'Église Local.<sup>1134</sup> On peut poser la question de savoir si, selon les *Fausses Décrétales*, il s'agit du droit du pape de convoquer un concile ou le concile de la métropole, en tenant compte que le recueil occidental donne ce droit aussi au métropolitain pour le concile métropolitain ? Tout ceci met en exergue le rôle particulier du pape.<sup>1135</sup> Mais ce rôle prédominant semble remis en question par un autre extrait concernant le jugement de

<sup>1129</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 108. Ps.-Six. 5 : « ... et vocatus tamen ab hac sancta sede fuerit, non renuat venire, sed confestim, ut ei nuntiatum fuerit, venire festinet, et causas, pro quibus vocatus est, prudenter disponat, atque, si necesse aliquid corrigere fuerit, cum his, quos hic primos invenerit, corrigat ... ».

<sup>1130</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 108. Ps.-Six. 5 : « ... Ad ecclesiam tamen suam non prius revertatur, quam hinc litteris apostolicis vel formatis pleniter instructus atque purgatus, si fuerit unde, ut, postquam domi reversus fuerit, cognoscant vicini sui, qualiter huc suam aliorumque causam finierit, quatenus eam absque aliqua ambiguitate nuntiare et praedicare omnibus possit ... ».

<sup>1131</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 90. Ps.-Ev. 4 : « ... nec episcopus ecclesiam suam ... dimittat, ad quam sacratus est, absque ... apostolica vel regulari mutatione, et alteri se ambitus causa coniungat ... ».

<sup>1132</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Nov. Just. XVI. 1 : « ... Si vero deminuta multitudo est, ut necessitas sit, ne desit statutus, alium pro moriente introduci clericum, considerare beatitudinem tuam, si quis est in aliis ecclesiis citra sanctissimam maiorem ecclesiam ex abundantia eiusdem ordinis clericus, et exinde restituere alium, et non novam facere ordinationem ... ».

<sup>1133</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 19, 200, 228. Pr. FD. 8 : « Synodorum vero congregandarum auctoritas apostolicae sedi privata commissa est potestate, nec ullam synodum ratam esse legimus, quae eius non fuerit auctoritate congregata vel fulta. Haec canonica testatur auctoritas, haec historia ecclesiastica roborat, haec sancti patres confirmant » ; Ps.-Fél. I 8 ; Ps.-Mrcl. 10.

<sup>1134</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Carth. 18 [27] ; Carth. 76 [87] ; Carth. 95 [106] ; Nov. Just. CXXXIII. 10 ; Nov. Just. CXXXVII. 4.

<sup>1135</sup> Aussi HARDER C., *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*, Köln, Weimar, Böhlau Verlag, 2014, p. 95-98.

l'évêque « *in legitima synodo suo tempore apostolica aut regulari auctoritate convocata* ». <sup>1136</sup>  
L'expression « *aut regulari auctoritate* » désignerait-il les autres chefs de l'Église ? <sup>1137</sup> En revanche, le recueil oriental accorde au patriarche de Constantinople des droits qui lèsent les intérêts des autres évêques. Ainsi on ne peut pas dire que soit absent dans le recueil oriental un rôle si important d'un chef de l'Église tel qu'il se trouve dans les *Fausse Décrétales*. La collection grecque met une personnalité au-dessus de tous les autres !

Le chapitre 5 du titre I et le chapitre 2 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* interdisent à l'évêque de venir dans une autre métropole sans l'accord des évêques présents. <sup>1138</sup> Si on se rappelle les prescriptions des *Fausse Décrétales* <sup>1139</sup> défendant d'entrer dans un autre diocèse sans invitation, on peut imaginer que cette idée est partagée par le compilateur du recueil occidental et à un niveau plus haut. On peut de nouveau noter que le canon 3 du concile de Sardique cité par le compilateur du recueil oriental est inséré dans la deuxième partie du recueil occidental.

Enfin, les chapitres 20 et 26 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* prescrivent que l'évêque ne doit pas diviser une province en deux métropoles avec l'aide du pouvoir séculier local à l'encontre des lois impériales. <sup>1140</sup> En fait on peut poser la question de savoir si les indications des *Fausse Décrétales* selon lesquelles les évêques doivent écarter toute chose contre l'unité de l'Église ne pourraient pas être considérées dans ce sens aussi ? <sup>1141</sup>

Les *Fausse Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* semblent au final légiférer presque de la même manière sur le pouvoir de gouvernement de l'évêque. Voyons à présent ce qu'il en est de la réglementation du pouvoir d'administration et de gestion de l'évêque.

### C. Le pouvoir d'administration et de gestion de l'évêque

---

<sup>1136</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 228. Ps.-Mrcl. 10 : « ... Et ideo nullus episcopus, nisi in legitima synodo suo tempore apostolica aut regulari auctoritate convocata, super quibuslibet pulsatus criminibus audiatur vel iudicetur ... ».

<sup>1137</sup> Clara Harder ne voit que le pape HARDER C., *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*, op. cit., p. 96 ; Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 93.

<sup>1138</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 522-524. Sard. 3.

<sup>1139</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 139. Ps.-Cal. 13.

<sup>1140</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472-473, 475. IV Oec. 12.

<sup>1141</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 86. Ps.-Anac. 41.



Dans ce qui suit nous comparerons les normes qui réglementent l'administration des sacrements et des offices selon les deux recueils. Seront également examinées les normes concernant la gestion des biens de l'Église par l'évêque dans chaque recueil.

### 1. Administration des sacrements et des offices

Les *Fausses Décrétales* stipulent que les évêques ne doivent pas diverger dans l'administration des sacrements et ils doivent le faire de la même manière partout dans le monde.<sup>1142</sup> Une indication analogue n'existe pas dans le *Nomocanon en XIV Titres*. Serait-ce la première différence cruciale entre les deux recueils ? Cependant, le chapitre 1 du titre VII du recueil oriental évoque une telle disposition liée au Carême : « ἔδοξε τῇ ἁγίᾳ συνόδῳ, ὥστε κρατεῖν καὶ ἐπὶ τῇ Ῥωμαίων ἐκκλησίᾳ ἀπαρασαλεύτως τὸν κανόνα, τὸν λέγοντα » et « Ἐδοξε τοίνυν καὶ τοῦτο, ὥστε τὴν κατὰ πᾶσαν τὴν οἰκουμένην τοῦ Θεοῦ ἐκκλησίαν, μὴ κατακολουθοῦσαν τάξει ». <sup>1143</sup> Dans ce cas précis, les prescriptions des *Fausses Décrétales* sont-elles une réaction contre les canons du 6<sup>e</sup> Concile Œcuménique présents dans le *Nomocanon en XIV titres* de Photius ? Comment chaque recueil recommande-t-il d'administrer les sacrements ? Les pratiques diffèrent-elles beaucoup entre l'Occident et l'Orient ?

Commençons donc par le baptême, le début de la vie en Christ. Dans les *Fausses Décrétales*, l'évêque en personne doit baptiser les fidèles.<sup>1144</sup> Celui qui souhaite se convertir doit se présenter à lui, lui décliner son identité, écouter de lui les « *mysteria regni caelorum* », jeûner, éprouver sa volonté durant trois mois avant de recevoir le baptême un jour férié.<sup>1145</sup> Le recueil oriental donne aussi des prescriptions concernant la préparation au baptême. Par ailleurs, le chapitre 2 du titre IV ordonne à l'évêque de nommer des exorcistes.<sup>1146</sup> Le chapitre 4 du titre IV se rapproche davantage du recueil occidental : le futur chrétien, en effet, doit connaître le symbole de la foi et le dire à l'évêque le Jeudi Saint.<sup>1147</sup> Dans le même chapitre, les enfants

---

<sup>1142</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 130, 161. Ps.-Vic. 7 ; Ps.-Fab. 11.

<sup>1143</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 518-519. VI Oec. 55 ; VI Oec. 56.

<sup>1144</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 63-64, 245. Ps.-Clém. 79 ; Ps.-Milt. 6.

<sup>1145</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 54. Ps.-Clém. 62.

<sup>1146</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 508. Laod. 26.

<sup>1147</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 509. VI Oec. 78 ; Laod. 46.

doivent être baptisés sans préparation.<sup>1148</sup> Dans tous ces cas, certaines normes du recueil occidental pourraient remonter à des sources qui sont communes avec celles du recueil oriental.

Ensuite, dans les *Fausses Décrétales*, l'évêque doit baptiser pendant les jours de Pâques « *in aquis perennibus* » selon la constitution de Dieu au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit en trois immersions et oindre le baptisé à l'huile, une fois sorti de l'eau.<sup>1149</sup> Mais, en cas d'urgence, ils peuvent le faire sur place et à n'importe quel moment dans une rivière, dans la mer ou « *sive in fontibus* ». <sup>1150</sup> Le chapitre 3 du titre IV du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit aussi que l'évêque doit baptiser au nom du Père, du Fils et de l'Esprit Saint en trois immersions.<sup>1151</sup> Par ailleurs, les deux collections renvoient aux canons 49 et 50 des Apôtres. Le chapitre 1 du titre IV du *Nomocanon en XIV Titres* se rapproche des normes du recueil occidental concernant Pâques car l'auteur refuse tout baptême d'un converti après les deux premières semaines du Carême.<sup>1152</sup> Dans le chapitre 3 du titre IV, il est impératif que le baptême se déroule dans l'église.<sup>1153</sup>

Le recueil oriental précise comment il faut baptiser les différentes personnes. Selon le chapitre 5 du titre IV, il faut baptiser les personnes en cas de doute, quand on ne sait pas exactement s'ils l'avaient été ou non.<sup>1154</sup> Dans le chapitre 9 du titre IV, les malades incapables de parler peuvent être baptisés sous la responsabilité d'un tiers.<sup>1155</sup> Puis, dans le chapitre 10 du titre IV, il est possible de baptiser une femme enceinte quel que soit le moment.<sup>1156</sup> Selon le chapitre 15 du titre IV, il est permis de baptiser les fous mais non les possédés.<sup>1157</sup> D'après le chapitre suivant, il est prohibé de baptiser les femmes pendant les

---

<sup>1148</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 509. Cod. Just. I. 11. 10 ; Nov. Just. CXLIV. 2.

<sup>1149</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30, 54, 128. Ap. 49 ; Ap. 50 ; Ps.-Clém. 62 ; Ps.-Vic. 2.

<sup>1150</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 128. Ps.-Vic. 2.

<sup>1151</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 508-509. Ap. 49 ; Ap. 50 ; VI Oec. 59.

<sup>1152</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 508. Laod. 45.

<sup>1153</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 508-509. VI Oec. 59.

<sup>1154</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 509. VI Oec. 84 ; Carth. 72 [83].

<sup>1155</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 510. Carth. 45 [54] ; Tim. 4.

<sup>1156</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 511. Néoc. 6.

<sup>1157</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 513. Tim. 2 ; Tim. 4.

courses.<sup>1158</sup> Le chapitre 17 du titre IV prescrit, quant à lui, un baptême immédiat pour une personne qui se préparait au baptême mais qui a, par erreur, prit la communion.<sup>1159</sup>

Encore une fois, on peut noter que plusieurs prescriptions peuvent être trouvées dans la deuxième partie du recueil occidental. Par ailleurs, l'évocation du Carême dans chaque collection indique aussi l'existence d'une tradition antique sur laquelle se basent leurs sources.

Aussi bien dans les *Fausses Décrétales*<sup>1160</sup> que dans les chapitres 5 et 13 du titre IV du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1161</sup> l'évêque ne doit pas rebaptiser un membre de l'Église mais une personne extérieure à l'Église, les recueils occidental<sup>1162</sup> et oriental<sup>1163</sup> rejetant le baptême des hérétiques. Les deux collections renvoient à cet effet aux canons 46 et 47 des Apôtres.

Vient à présent la confirmation.<sup>1164</sup> En effet, dans le chapitre 11 du titre IV du *Nomocanon en XIV Titres*, la confirmation suit généralement le baptême.<sup>1165</sup> Dans les *Fausses Décrétales*, l'évêque doit faire la confirmation (« *impositionem manus* »).<sup>1166</sup> À travers tous les textes du recueil occidental, Leeming voit l'auteur des *Fausses Décrétales* changer la vision traditionnelle de la confirmation.<sup>1167</sup> Toutefois, dans le chapitre 12 du titre IV du *Nomocanon en XIV Titres*, nous remarquons l'influence du concile de Carthage quant à cette obligation.<sup>1168</sup> Cependant, il n'y a pas dans le recueil oriental une norme similaire à celle qui se trouve dans les *Fausses Décrétales* qui oblige les évêques à consacrer « *chrisma* » chaque année et à brûler « *vetus* » dans les églises.<sup>1169</sup> Peut-on l'expliquer par le fait que les textes liturgiques en Orient ont connu un meilleur et plus large développement ?

Avec le baptême et la confirmation, la question de la réconciliation avec les hérétiques se pose. Selon les *Fausses Décrétales*, les évêques doivent accepter les hérétiques baptisés au nom

---

<sup>1158</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 514. Tim. 6.

<sup>1159</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 514. Tim. 1.

<sup>1160</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., P. 30. Ap. 47.

<sup>1161</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 509, 513. Ap. 47.

<sup>1162</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., P. 30. Ap. 46.

<sup>1163</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 510. Ap. 46.

<sup>1164</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 98-99.

<sup>1165</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 511-512. Laod. 48.

<sup>1166</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 63-64, 245. Ps.-Clém. 79 ; Ps.-Milt. 6.

<sup>1167</sup> LEEMING B., « The False Decretals, Faustus of Riez and Pseudo-Eusebius », *StPatr*, 1957, V. 2, p. 123-126.

<sup>1168</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 512. Carth. 6.

<sup>1169</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 160-161. Ps.-Fab. 9 ; Ps.-Fab. 10.

de la Trinité par « *impositionem manus* ». <sup>1170</sup> Le chapitre 14 du titre IV du *Nomocanon en XIV Titres* donne, d'ailleurs, des règles précises sur la réconciliation avec les hérétiques. <sup>1171</sup> Les hérétiques doivent être rebaptisés par l'évêque. <sup>1172</sup> Les autres doivent être acceptés à la confirmation. <sup>1173</sup> D'autres encore entrent dans la communauté chrétienne après avoir fait pénitence. <sup>1174</sup> Malgré le fait que ce sujet est plus développé par le recueil oriental, on peut relever des croisements avec le recueil occidental. Sur ce sujet, les deux collections suivent l'ancienne pratique de l'Église de Rome du III<sup>e</sup> siècle, acceptée d'ailleurs par toutes les Églises locales.

Voyons à présent l'eucharistie. <sup>1175</sup> Les *Fausse Décrétales* donnent aux évêques la priorité de célébrer l'eucharistie. <sup>1176</sup> Par ailleurs, le recueil occidental tient particulièrement à la préparation et au bon déroulement de l'eucharistie : « *panis tantum et vinum aqua permixtum in sacrificio offerantur* » et « *Non debet enim, ut a patribus accepimus et ipsa ratio docet, in calice domini aut vinum solum aut aqua sola offerri, sed utrumque permixtum* ». <sup>1177</sup> Le chapitre 4 du titre III du *Nomocanon en XIV titres* de Photius énonce seulement le mélange du pain et du vin à l'eau. <sup>1178</sup> Pourquoi le recueil occidental y insiste-t-il autant ? Nous y reviendrons dans le dernier chapitre de la thèse.

Toutefois, un autre sujet, que les deux recueils reprennent du canon 3 des Apôtres, s'avère très important. Les *Fausse Décrétales*, <sup>1179</sup> le chapitre 4 du titre III et le chapitre 1 du titre VI du *Nomocanon en XIV Titres* <sup>1180</sup> défendent à l'évêque de sacrifier à l'autel un aliment contraire aux règles de Dieu : du miel, du lait ou autre boisson, excepté le vin, la volaille, le gibier ou les légumes.

<sup>1170</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 230, 242. Ps.-Eus. 1 ; Ps.-Eus. 21.

<sup>1171</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 513.

<sup>1172</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 513. I Oec. 19 ; II Oec. 2 ; VI Oec. 95 ; Laod. 8 ; Bas. 47.

<sup>1173</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 513. II Oec. 2 ; VI Oec. 95 ; Laod. 9.

<sup>1174</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 513. VI Oec. 95.

<sup>1175</sup> Sur ce sujet regarde YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 100-101.

<sup>1176</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 163. Ps.-Fab. 17.

<sup>1177</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 99. Ps.-Al. 9.

<sup>1178</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503. Carth. 37 [46].

<sup>1179</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 27. Ap. 3.

<sup>1180</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503, 516. Ap. 3 ; VI Oec. 57 ; Carth. 37 [46].

Les *Fausses Décrétales*<sup>1181</sup> et le chapitre 12 du titre III du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1182</sup> obligent l'évêque à communier pendant les offices. Cette prescription s'inspire du canon des Apôtres (canon 9 dans la tradition latine et canon 8 dans la tradition grecque). Le chapitre 7 du titre III du *Nomocanon en XIV Titres* conseille même à l'évêque de communier à l'autel.<sup>1183</sup> Mais cette indication ne change pas l'unanimité des deux recueils.

Par ailleurs, chaque collection développe la question des célébrations à sa manière. Les *Fausses Décrétales* veulent que les évêques suivent l'Église romaine « *in sacro ritu* »<sup>1184</sup> : ils doivent donc célébrer les messes avant la troisième heure du jour,<sup>1185</sup> l'office les jours fériés dans les lieux consacrés à Dieu, ensemble avec les prêtres de part et d'autre, les diacres (sept, cinq ou trois), les sous-diacres et les autres servants de l'église qui doivent être devant et derrière lui.<sup>1186</sup> Pendant les messes, les évêques doivent réciter l'« *angelicus hymnus* ».<sup>1187</sup> Les messes doivent être célébrées au nom des martyrs.<sup>1188</sup> Quant au recueil oriental, le chapitre 4 du titre III précise l'ordre de la liturgie : les évêques ne doivent pas manger avant de communier<sup>1189</sup> et ensuite : « *Περὶ τοῦ δεῖν ἰδίᾳ πρῶτον, μετὰ τὰς ὀμιλίας τῶν ἐπισκόπων, καὶ τῶν κατηχομένων εὐχὴν ἐπιτελεῖσθαι· καὶ μετὰ τὸ ἐξελθεῖν τοὺς κατηχομένους, τῶν ἐν μετανοίᾳ τὴν εὐχὴν γίνεσθαι· καὶ τούτων προσελθόντων ὑπὸ χεῖρα καὶ ὑποχωρησάντων, οὕτω τῶν πιστῶν τὰς εὐχὰς γίνεσθαι τρεῖς, μίαν μὲν τὴν πρώτην διὰ σιωπῆς, τὴν δὲ δευτέραν καὶ τρίτην διὰ προσφωνήσεως πληροῦσθαι· εἴθ' οὕτω τὴν εἰρήνην δίδοσθαι· καὶ μετὰ τὸ τοὺς πρεσβυτέρους δοῦναι τῷ ἐπισκόπῳ τὴν εἰρήνην, τότε τοὺς λαϊκοὺς τὴν εἰρήνην δίδοσθαι, καὶ οὕτω τὴν ἁγίαν προσφορὰν ἐπιτελεῖσθαι· καὶ μόνοις ἐξὸν εἶναι τοῖς ἱερατικοῖς εἰσιέναι εἰς τὸ θυσιαστήριον, καὶ κοινωνεῖν* ». <sup>1190</sup> Le même chapitre ordonne aux évêques de distribuer l'eucharistie d'abord aux prêtres et ensuite aux diacres.<sup>1191</sup> De plus, les évêques ne doivent pas la déposer dans des objets en or ou autres métaux

<sup>1181</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 9.

<sup>1182</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 504. Ap. 8.

<sup>1183</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 503. Laod. 19.

<sup>1184</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 156-157. Ps.-Fab. 1.

<sup>1185</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 110-111. Ps.-Tél. 2.

<sup>1186</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 70. Ps.-Anac. 9 ; Ps.-Anac. 10.

<sup>1187</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 111. Ps.-Tél. 3.

<sup>1188</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 203. Ps.-Fél. I 16.

<sup>1189</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503. Carth. 41 [50].

<sup>1190</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503. Laod. 19.

<sup>1191</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503. I Oec. 18 ; VI Oec. 58.

mais doivent la donner directement aux fidèles.<sup>1192</sup> Aussi les évêques ne doivent pas demander de l'argent pour l'eucharistie.<sup>1193</sup> On peut donc noter que chaque recueil régit à sa façon certains aspects des célébrations. Cependant, même si les *Fausses Décrétales* ordonnent aux évêques de suivre l'Église romaine « *in sacro ritu* », cette même tendance à vouloir imposer son propre rite s'observe aussi dans le recueil oriental, par exemple concernant le Carême.

Les deux recueils contiennent quelques interdictions liées aux célébrations et à l'eucharistie. Les *Fausses Décrétales* ne conçoivent pas que les évêques célébrant bien les offices soient chassés.<sup>1194</sup> Mais un évêque déposé ne doit pas célébrer.<sup>1195</sup> Les chapitres 4, 14, 15, 16, 17, 20 et 22 du titre III du *Nomocanon en XIV Titres* refusent catégoriquement pour leur part que l'eucharistie soit célébrée durant le carême, excepté les samedi et dimanche<sup>1196</sup> ( le chapitre 1 du titre VII du *Nomocanon en XIV Titres* aussi<sup>1197</sup>); que l'évêque donne l'eucharistie dans les maisons<sup>1198</sup> ; que l'évêque laisse les hérétiques communier<sup>1199</sup> ; que l'évêque envoie l'eucharistie dans une autre église<sup>1200</sup> ; qu'il donne la communion aux morts<sup>1201</sup> ; que la liturgie soit célébrée en présence des hérétiques<sup>1202</sup> et que la liturgie soit dédiée à la mémoire des suicidés<sup>1203</sup>. Le chapitre 1 du titre VII autorise toutefois la liturgie des présanctifiés.<sup>1204</sup> Ajouté à cela, le chapitre 19 du titre VIII recommande aux prêtres de ne pas entrer dans l'autel avant les évêques pour s'y asseoir.<sup>1205</sup> Le chapitre 10 du titre IX autorise l'évêque à donner la

<sup>1192</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503. VI Oec. 101.

<sup>1193</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503. VI Oec. 23.

<sup>1194</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit. p. 70. Ps.-Anac. 9.

<sup>1195</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 29.

<sup>1196</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503. Laod. 49.

<sup>1197</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 518-519.

<sup>1198</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 504-506. Laod. 58.

<sup>1199</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 506-507. Ap. 46.

<sup>1200</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 507. Laod. 14.

<sup>1201</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 507. VI Oec. 83 ; Carth. 18 [26].

<sup>1202</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 507. Tim. 9.

<sup>1203</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 508. Tim. 14.

<sup>1204</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 518-519. VI Oec. 52.

<sup>1205</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531. Laod. 56.

communio à toute personne mourante.<sup>1206</sup> Derechef, plusieurs des prescriptions du recueil oriental se retrouvent dans la deuxième partie du recueil occidental.

En revanche, il n'y a pas beaucoup de prescriptions concernant la confession et le mariage. Ainsi, le canon 12 du premier concile œcuménique se retrouve dans le chapitre 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1207</sup> et dans la deuxième partie des *Fausses Décrétales* : l'évêque peut modifier la peine canonique. De même pour le canon 52 du concile de Laodicée que reprend le chapitre 1 du titre VII du recueil oriental : aucun prélat de l'Église ne peut célébrer de mariage durant le Carême.<sup>1208</sup>

Après les sacrements, penchons-nous sur les rites et les prières. En effet, les *Fausses Décrétales*<sup>1209</sup> et le chapitre 15 du titre III du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1210</sup> recommandent à l'évêque de ne pas prier avec les hérétiques ou de leur permettre de célébrer. Cette loi, visible dans les deux collections, repose sur le canon 45 des Apôtres.

Les *Fausses Décrétales*<sup>1211</sup> et le chapitre 15 du titre III du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1212</sup> défendent à l'évêque, d'après le canon des Apôtres (canon 11 dans la tradition latine et canon 10 dans la tradition grecque), de prier avec une personne excommuniée ou privée de communion.

Chaque recueil codifie diverses cérémonies religieuses. Les *Fausses Décrétales* prescrivent aux évêques de consacrer les églises.<sup>1213</sup> Le chapitre 1 du titre II du *Nomocanon en XIV Titres* en basant sur le canon 7 du 7<sup>e</sup> Concile Œcuménique insiste sur le fait que les évêques doivent consacrer les églises à la base des reliques des martyrs.<sup>1214</sup> En fait, on ne trouve pas dans les canons précédents du *Nomocanon en XIV Titres* une indication franche sur la consécration des églises par l'évêque. Si la deuxième partie des *Fausses Décrétales* ne contient pas aussi telles

---

<sup>1206</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. I Oec. 13.

<sup>1207</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. I Oec. 12.

<sup>1208</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 518-519. Laod. 52.

<sup>1209</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 45.

<sup>1210</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 506-507. Ap. 45 ; Laod. 33.

<sup>1211</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28, 138. Ap. 11 ; Ps.-Cal. 10.

<sup>1212</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 506-507. Ap. 10 ; Laod. 33.

<sup>1213</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 51. Ps.-Clém. 53 : « Ecclesias per congrua et utilia facite loca, quae divinis precibus sacrare oportet ... ».

<sup>1214</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 482. VII Oec. 7 : « ... Ὅσοι οὖν σεπτοὶ ναοὶ καθιερώθησαν ἐκτὸς ἁγίων λειψάνων μαρτύρων, ὀρίζομεν ἐν αὐτοῖς κατάθεσιν γίνεσθαι λειψάνων μετὰ τῆς συνήθους εὐχῆς ... ».

indications, on pourrait imaginer l'influence du recueil oriental sur le recueil occidental dans ce domaine aussi.

Dans les *Fausses Décrétales*, les évêques doivent consacrer les vêtements ecclésiastiques.<sup>1215</sup> Dans le chapitre 10 du titre III du *Nomocanon en XIV Titres*, de telles normes vestimentaires existent aussi.<sup>1216</sup> Peut-on conclure à une influence du recueil oriental sur le recueil occidental dans ce domaine aussi ? Surtout si l'on compare les deux passages suivants : « *Quae nec ab aliis debent contingi aut ferri nisi a sacratis hominibus* » et « *ἀλλὰ στολαῖς κεχρήσθω ταῖς ἤδη τοῖς ἐν κλήρῳ καταλεγόμενοις ἀπονεμηθείσαις* ». Pseudoisidor a-t-il compris le canon oriental dans le sens que les vêtements liturgiques ou le habit de rue doivent être portés seulement par les clercs ?

Enfin, dans les *Fausses Décrétales*, les évêques doivent bénir l'eau avec du sel.<sup>1217</sup> Cette question doit intéresser les spécialistes de la liturgie, notamment concernant l'origine de cette pratique. Nous y reviendrons pour notre part dans le dernier chapitre de cette thèse.

## 2. Gestion des biens de l'Église

Avant de commencer l'analyse des questions relatives à la gestion des biens de l'Église, rappelons que les *Fausses Décrétales*<sup>1218</sup> et le chapitre 2 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius<sup>1219</sup> tiennent absolument à ce que l'évêque régisse les biens de l'Église. Ils s'inspirent, en effet, du canon des Apôtres (canon 39 dans la tradition latine et canon 38 dans la tradition

---

<sup>1215</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 183. Ps.-Et. 3 : « Vestimenta vero ecclesiastica, quibus domino ministratur, et sacrata debent esse et honesta. Quibus aliis usibus nemo debet frui quam ecclesiasticis in deo dignis officiis. Quae nec ab aliis debent contingi aut ferri nisi a sacratis hominibus ... ».

<sup>1216</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 504. VI Oec. 27 : « Μηδεὶς τῶν ἐν κλήρῳ καταλεγόμενων ἀνοίκειον ἐσθῆτα ἀμφιεννύσθω, μήτε ἐν πόλει διάγων, μήτε ἐν ὁδοῦ βαδίζων, ἀλλὰ στολαῖς κεχρήσθω ταῖς ἤδη τοῖς ἐν κλήρῳ καταλεγόμενοις ἀπονεμηθείσαις· εἰ δέ τις διαπράξει τὸ τοιοῦτον, ἐπὶ ἐβδομάδα μίαν ἀφορίζεσθω » ; VII Oec. 16 : « Πᾶσα βλακεία, καὶ κόσμησις σωματικὴ, ἀλλότριαί εἰσι τῆς ἱερατικῆς τάξεως, καὶ καταστάσεως. Τοὺς οὖν ἑαυτοὺς κοσμοῦντας ἐπισκόπους, ἢ κληρικούς, δι' ἐσθήτων λαμπρῶν καὶ περιφανῶν, τούτους διορθοῦσθαι χρή ... ».

<sup>1217</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 99. Ps.-Al. 9 : « ... Aquam enim sale conspersam populis benedicimus, ut ea cuncti aspersi sanctificentur ac purificentur, quod et omnibus sacerdotibus faciendum esse mandamus. Nam si cinis vitulae aspersus populum sanctificabat atque mundabat, multo magis aqua sale aspersa divinisque precibus sacrata populum sanctificat atque mundat. Et, si sale asperso per Eliseum prophetam sterilitas aquae sanata est, quanto magis divinis precibus sacratus sterilitatem rerum aufert humanarum et coinquinatos sanctificat et purgat, et cetera bona multiplicat, et insidias diaboli avertit, et a fantasmatis versutiis hominem defendit ... ».

<sup>1218</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29, 30, 144, 209. Ap. 39 ; Ap. 41 ; Ps.-Urb. 3 ; Ps.-Eut. 4.

<sup>1219</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 580-581. Ap. 38 ; Ap. 41 ; Ant. 24 ; Ant. 25.



grecque). Ajoutons aussi les indications du chapitre 1 du titre VI et du chapitre 2 du titre X : l'évêque a le droit de gérer les offrandes.<sup>1220</sup>

le chapitre 13 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* précise que l'évêque peut nommer une personne capable de gérer les biens de l'Église et d'aider les autres en difficulté.<sup>1221</sup> Dans les chapitres 1 et 2 du titre X, les évêques doivent nommer les économes de leurs diocèses après avoir éprouvé leur valeur. Sinon, les métropolitains doivent s'en charger.<sup>1222</sup> Par ailleurs, le chapitre 1 du titre X indique que l'économe doit régir les biens de l'Église selon la volonté de l'évêque et lui rendre compte de la situation financière.<sup>1223</sup> En revanche, la première partie des *Fausses Décrétales* ne fournit pas d'indications directes sur le rôle de l'économe. Mais cette idée semble transparaitre à travers ces mots : « *sed omnia necessaria ab episcopo suisque ministris percipit* ». <sup>1224</sup>

Le chapitre 3 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit que les biens de l'Église après la mort de l'évêque doivent être conservés par l'économe, par les clercs ou par le métropolitain en dernier recours pour être confiés au nouvel évêque.<sup>1225</sup> Si le recueil oriental développe davantage ce sujet, le recueil occidental l'évoque en termes voilés.

Selon les *Fausses Décrétales*<sup>1226</sup> et le chapitre 2 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1227</sup> l'évêque doit conserver les biens de l'Église. Le canon 24 du concile d'Antioche, cité dans le recueil oriental, se retrouve dans la seconde partie du recueil occidental. La collection orientale développe largement ce sujet. En effet, le chapitre 1 du titre II interdit à l'évêque de vendre les vases sacrés<sup>1228</sup>, et il est dans l'obligation de récupérer les vases sacrés vendus ou engagés.<sup>1229</sup>

---

<sup>1220</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 516. Cyr. 2.

<sup>1221</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529. IV Oec. 3.

<sup>1222</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 579-580, 580-581. VII Oec. 11 ; Théo. 10 ; Cod. Just. I. 3. 32, 41 [24].

<sup>1223</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 579-580. IV Oec. 26 ; Cod. Just. I. 3. 32, 42 [41].

<sup>1224</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 145. Ps.-Urb. 6 : « ... ut nullus sit in eis communem vitam degens indigens, sed omnia necessaria ab episcopo suisque ministris percipit ... ».

<sup>1225</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 581. IV Oec. 25 ; VI Oec. 35.

<sup>1226</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 209. Ps.-Eut. 4.

<sup>1227</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 580-581. Ant. 24.

<sup>1228</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 497-501. Cyr. 2.

<sup>1229</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 497. Cod. Just. I. 2. 21.

Dans une situation économique précaire, l'évêque ne peut aliéner les biens de l'Église qu'avec le consentement du métropolitain.<sup>1230</sup>

Dans les chapitres 3 et 4 du titre X, le nouvel évêque doit rendre à l'Église les biens du diocèse vendus par les prêtres en son absence : il doit donc les acheter ou les reprendre s'ils ont déjà donné un bon revenu à l'acheteur.<sup>1231</sup> Par ailleurs, selon le chapitre 4 du titre X, tous les marchés concernant les terrains appartenant à l'Église ne doivent pas être reconnus et les terrains rendus.<sup>1232</sup> Le même chapitre défend à l'évêque de vendre les terrains et les vases sacrés mais on peut les affecter au besoin aux dépenses.<sup>1233</sup> Le chapitre 5 du titre X défend même à l'évêque de construire des monastères en dépensant outre mesure les ressources du diocèse.<sup>1234</sup> On peut facilement imaginer que l'ensemble de ces prescriptions ne doivent pas provoquer la méfiance du compositeur du recueil occidental et l'unanimité des deux collections sur ce plan est incontestable.

En réglementant la conservation des biens de l'Église, les *Fausses Décrétales*<sup>1235</sup> et les chapitres 2 et 4 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1236</sup> n'omettent pas d'obliger l'évêque à faire l'aumône au profit des pauvres et aux nécessiteux. Les deux recueils se basent sur les canons des Apôtres (canon 39 dans la tradition latine et canon 38 dans la tradition grecque, ainsi que le canon 41).

Les *Fausses Décrétales*<sup>1237</sup> et le chapitre 1 du titre VI du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1238</sup> prescrivent que l'évêque doit partager les offrandes des laïcs pour l'église avec les prêtres, les diacres et les autres personnes qui y travaillent. Ils se basent alors sur le même canon des Apôtres (canon 5 dans la tradition latine et canon 4 dans la tradition grecque).

Les *Fausses Décrétales* prescrivent que les églises de l'évêque doivent recevoir des clercs et des laïcs l'héritage et les champs dont les revenus doivent être utilisés par les « *fidelibus*

---

<sup>1230</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 499. Nov. Just. CXX. 10.

<sup>1231</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 581. Anc. 15.

<sup>1232</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 581. VII Oec. 12.

<sup>1233</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 581. Cyr. 2.

<sup>1234</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 582-583. Prim.-Sec. 7.

<sup>1235</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29-30, 144-145. Ap. 39 ; Ap. 41 ; Ps.-Urb. 3 ; Ps.-Urb. 6.

<sup>1236</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 580-581. Ap. 38 ; Ap. 41 ; Ant. 25.

<sup>1237</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 5.

<sup>1238</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 516. Ap. 4.

*communem vitam ducentibus* ». <sup>1239</sup> Ainsi, les biens de l'Église doivent se multiplier. <sup>1240</sup> Quant au recueil oriental, d'un côté on peut voir que le chapitre 1 du titre VI du *Nomocanon en XIV Titres* défend à l'évêque de contraindre un fidèle à faire des offrandes. <sup>1241</sup> Mais de l'autre côté, le chapitre 2 dudit recueil insiste aussi sur le fait que l'évêque doit prendre les offrandes et les distribuer lui-même ou par une personne nommée par lui. <sup>1242</sup> De plus, le chapitre 27 du titre IX traite des circonstances où les évêques peuvent avoir les intérêts pour son diocèse. <sup>1243</sup> Comparons donc cet extrait : « *Si autem heres quae ad pias causas relictæ sunt non impleverit, dicens relictam sibi substantiam non sufficere ad ista, præcipimus omni Falcidia vacante quicquid invenitur in tali substantia proficere provisione sanctissimi locorum episcopi ad causas quibus relictum est. 1. Si autem legatum ab aliquo ad pias causas relinquitur, iubemus intra menses sex ab insinuatione testamenti numerandos hoc modis omnibus præberi quibus relictum est. Si autem distulerint qui in hoc onerati sunt huiusmodi præbere legatum, et fructum et usuras et omne legitimum exigantur augmentum a tempore mortis eius qui hoc reliquit* » avec les deux textes des *Fausses Décrétales* : « *Videntes autem sacerdotes summi et alii atque levitæ et reliqui fideles plus utilitatis posse afferre, si hereditates et agros, quos vendebant, ecclesiis, quibus præsidebant episcopi, traderent eo, quod ex sumptibus eorum tam præsentibus quam futuris temporibus plura et elegantiora possent ministrare fidelibus communem vitam ducentibus quam ex pretio ipsorum, coeperunt prædia et agros, quos vendere solebant, matricibus ecclesiis tradere et ex sumptibus eorum vivere* », « *Memoratis ergo augmentationibus ac cultibus in tantum ecclesias, quibus episcopi præsident, domino adminiculante creverunt, et tantis maxima pars earum abundant rebus* ». Ne peut-on pas poser la question de savoir si le compositeur du recueil occidental s'est inspiré de la norme du recueil oriental dans le sens de la multiplication des revenus de l'Église ?

Les *Fausses Décrétales* <sup>1244</sup> et les chapitres 2 et 6 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres* <sup>1245</sup> montrent combien il est essentiel que l'évêque délimite ses propres biens et les biens de l'Église. Dans ce cas, les deux recueils s'inspirent du canon 40 des Apôtres.

<sup>1239</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianæ et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 144. Ps.-Urb. 2.

<sup>1240</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianæ et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 145. Ps.-Urb. 6.

<sup>1241</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 516. Cod. Just. I. 3. 38.

<sup>1242</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 516-517. Gan. 7 ; Gan. 8.

<sup>1243</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 558-563. Nov. Just. CXXXI. 12.

<sup>1244</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianæ et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29-30. Ap. 40.

<sup>1245</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 580-581, 583-584. Ap. 40 ; Ant. 24.

Enfin, les *Fausses Décrétales*<sup>1246</sup> et les chapitres 2 et 4 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1247</sup> s'accordent à interdire à l'évêque de s'approprier les biens de l'Église ou de donner la possibilité à un tiers de le faire. Cette harmonie entre les deux collections est à chercher du côté du canon des Apôtres (canon 39 dans la tradition latine et canon 38 dans la tradition grecque). Intéressons-nous également au chapitre 10 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* selon lequel les biens de l'Église orthodoxe pris par les hérétiques doivent y retourner sans tenir compte d'un quelconque délai de prescription.<sup>1248</sup> Cette disposition du recueil oriental ne doit pas provoquer la défiance de l'auteur de la collection latine : les deux recueils se rejoignent à nouveau sur ce thème.

Si nous reprenons les mots de Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch, « du point de vue de l'histoire du droit ecclésiastique, il ne serait pas exagéré de dater la séparation des Églises de 883 », <sup>1249</sup> les données de ce chapitre confirment-elles que les *Fausses Décrétales* inaugurent une nouvelle tradition du pouvoir épiscopal alors que le *Nomocanon en XIV Titres* obéit à l'ancien droit de l'Église ?

Nous répondons par la négative ! En effet, les normes principales sur l'ordination des clercs et sur l'accomplissement des sacrements par l'évêque, sur son gouvernement du diocèse et sur sa disposition des biens de l'Église se rejoignent indubitablement. Quant aux relations de l'évêque avec les autres évêques, les métropolitains, les primats et surtout avec les patriarches, le pape et les conciles, la plupart des normes des deux recueils coïncident également.

Si, dans cette partie, semblent se dessiner des oppositions frappantes : par exemple, lorsque le recueil occidental n'accorde qu'au pape le droit de convoquer les conciles ou quand le recueil oriental autorise le patriarche de Constantinople à prendre un clerc d'une autre Église locale, plus important est le fait qu'à côté de ses prescriptions propres à chaque recueil, il en existe d'autres qui se contredisent entre elles aussi bien dans les *Fausses Décrétales* que dans le *Nomocanon en XIV Titres*, ce qui permet d'exclure une différence absolue entre les deux collections.

---

<sup>1246</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29, 118, 145. Ap. 39 ; Ps.-Pie. 7 ; Ps.-Urb. 5.

<sup>1247</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 580-581. Ap. 38 ; Ant. 25.

<sup>1248</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526-527. Nov. Just. XXXVII.

<sup>1249</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj četverti VII veka do 883 g.)*, Санкт-Петербург, Типография Ф. Вайсберга и П. Гершунина, 1905, p. IX. Ma traduction du passage.

De plus, ce chapitre a montré des extraits similaires dans les deux collections. Il faut relever surtout que les textes faux correspondent parfois aux canons grecs qui n'étaient pas connus en Occident ou qui n'étaient pas acceptés par les collections canoniques latines ! Mais les coïncidences entre les textes faux et les lois impériales sont tout aussi étonnantes ! Ce fait provoque un questionnement sur le degré de connaissance du compositeur des sources orientales. Le dernier chapitre de cette thèse abordera plus largement cette question.

## CHAPITRE III

### Le tribunal de l'évêque dans les *Fausses Décrétales* et dans le *Nomocanon* en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius

Ce chapitre a pour objectif de comparer les normes des *Fausses Décrétales* à celles du *Nomocanon en XIV Titres* concernant le tribunal ecclésiastique présidé par l'évêque et chargé de juger les affaires entre les membres de l'Église. Le titre de ce chapitre désigne, en effet, le tribunal dans le diocèse, le tribunal de la métropole et le tribunal au sein de l'Église locale. De fait, ce sujet s'inscrit dans les préoccupations principales du compilateur du recueil occidental. Cependant, le titre IX du recueil oriental, consacré au même thème, occupe une grande partie du recueil contrairement aux autres, qui eux-mêmes contiennent certains chapitres en lien avec le tribunal.

Le chapitre se divise ainsi en quatre parties : la première compare les lois sur la composition du tribunal ; la deuxième se consacre aux compétences du tribunal ; la troisième au fonctionnement du tribunal ; la dernière partie traite des décisions du tribunal.

Les chapitres précédents débutaient par l'indication des distinctions entre les Églises Catholique et Orthodoxe. Dans le cadre de ce chapitre, nous savons dans quelle mesure les deux Églises se distinguent, en particulier sur les droits du pape lors du jugement des affaires épiscopales. Les conclusions de ce chapitre seront donc déterminantes dans le cadre de la problématique centrale de la présente thèse.<sup>1250</sup>

Aux fins de comparaison, nous pouvons rappeler l'indication de l'*Ordo de celebrando concilio* des *Fausses Décrétales* selon laquelle les évêques doivent suivre les décisions des

---

<sup>1250</sup> Dans chaque partie de ce chapitre on ne cite que les ouvrages des savants qui examinèrent ce sujet selon les recueils comparés dans cette thèse. En général du tribunal épiscopal selon les sources de chaque collection voir : CAIETANUS B., *De causis maioribus et praecipue de causis episcoporum*, Romae, Pontificum Institutum Utriusque Iuris, 1941, 83 p. ; CAPITANI O., *Immunità Vescovili ed ecclesiologia in età «pregregoriana» e «gregoriana». L'avvio alla «restaurazione»* (Biblioteca Studi Medievali, V. 3), Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 1966, XII, 216 p. ; CONDORELLI O., *Ordinare-Iudicare, ricerche sulle potestà dei vescovi nella Chiesa antica e altomedievale (secoli II-IX)*, Roma, Il Cigno GG Edizioni, 1997, 186 p. ; HARTMANN W., « Der Bischof als Richter: Zum geistlichen Gericht über kriminelle Vergehen von Laien im frühen Mittelalter (6.-11. Jahrhundert) », *RöHM*, 1986, V. 28, p. 103-124 ; HARTMANN W., « Der Bischof als Richter nach den kirchenrechtlichen Quellen des 4. bis 7. Jahrhunderts », *La giustizia nell'alto medioevo (secoli V-VIII)*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1995, V. 2, p. 805-837 ; HEIDECKER K.J., « Why Should Bishops be Involved in Marital Affairs? Hincmar of Rheims on the Divorce of King Lothar II (855-869) », *The Community, the Family and the Saint. Patterns of Power in Early Medieval Europe* (International Medieval Research, V. 4), Turnhout, Brepols, 1998, p. 225-235 ; JAMES E., « Beati pacifici: Bishops and the Law in Sixth-Century Gaul », *Disputes and Settlements. Law and Human Relations in the West*, Cambridge, London, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney, Cambridge University Press, 2003, p. 25-46 ; LAMOREAUX J.C., « Episcopal Courts in Late Antiquity », *Journal of early Christian studies*, 1995, V. 3, № 2, p. 143-167 ; REHAK M., « Jurisdiktionsprimat und Absetzung von Bischöfen. Historische Nachbetrachtungen », *AKathKR*, 2011, V.180, p. 389-445.

conciles dans leurs faits et actes.<sup>1251</sup> Il en est de même dans le *Nomocanon en XIV Titres* car plusieurs canons concernant le tribunal de l'Église incitent directement ou implicitement les prélats de l'Église à obtempérer aux décisions conciliaires.

## **I. La composition du tribunal épiscopal dans les *Fausses Décrétales* et dans le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du patriarche de Constantinople Photius**

L'évêque est le juge dans son diocèse selon les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres*. Mais il ne faut pas oublier qu'il peut être jugé lui-même. Dans ce cas, il y a lieu d'évoquer les tribunaux de la métropole, de l'Église locale ou de toute l'Église. Dans de tels tribunaux, l'évêque peut être aussi juge.

### **A. Le tribunal du diocèse**

Il est logique de distinguer dans le tribunal du diocèse les affaires diverses des affaires ecclésiastiques.

#### **1. Les affaires diverses**

Commençons donc avec la composition du tribunal du diocèse traitant des diverses affaires. L'évêque est le juge pour de telles affaires dans son diocèse selon les *Fausses Décrétales*<sup>1252</sup> comme selon le chapitre 5 du titre I et le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1253</sup>. Si l'on compare certains passages du recueil occidental avec le canon du recueil oriental qui est aussi placé dans la deuxième partie des *Fausses Décrétales*, on peut facilement y déceler une source commune – le canon 9 du concile d'Antioche.

Dans le recueil occidental, tout tribunal doit se composer des membres suivants : les juges élus, les accusateurs, les défenseurs et les témoins.<sup>1254</sup> L'évêque peut aussi juger, secondé des prêtres ou les désigner comme juges comme le précisent les *Fausses Décrétales*<sup>1255</sup> et les

---

<sup>1251</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23. Ord. Con.: « ... ea, quae a nobis de deo et de sacris ordinibus vel sanctis moribus vobis fuerint dicta, cum omni pietate suscipiatis et cum summa reverentia perficere intendatis ... ».

<sup>1252</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22-23, 98, 138-139, 192. Ord. Con. ; Ps.-Al. 8 ; Ps.-Cal. 12 ; Ps.-Cal. 14 ; Ps.-Six. II 6.

<sup>1253</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 531-542. Nov. Just. CXXIII. 22 ; Nov. Just. CXXXVII. 5 ; Ant. 9.

<sup>1254</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 165. Ps.-Fab. 22.

<sup>1255</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 33. Ps.-Clém. 8.

chapitres 5 du titre I et du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1256</sup>. Le canon 9 du 4<sup>e</sup> Concile Oecuménique cité par l'auteur du recueil oriental se retrouve derechef dans la deuxième partie du recueil occidental.

## 2. Les affaires cléricales

Les évêques jugent également les affaires des clercs de leur diocèse comme l'indiquent les *Fausses Décrétales*<sup>1257</sup> et les chapitres 5 et 27 du titre I et les chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1258</sup>. On peut y noter la coïncidence de certains passages des textes du passage 8 de Pseudo-Alexandre et du canon 9 du 4<sup>e</sup> Concile Oecuménique: « *ad alios iudices prius non debeant quam ad se sacerdotes vel actores ecclesiae accusare* » et « *μὴ ἐγκαταλιμπανέτω τὸν οἰκειῶν ἐπίσκοπον, καὶ ἐπὶ κοσμικὰ δικαστήρια μὴ κατατρεχέτω, ἀλλὰ πρότερον τὴν ὑπόθεσιν γυμναζέτω παρὰ τῶ ἰδίῳ ἐπισκόπῳ* ».

Le chapitre 5 du titre I autorise aussi à l'évêque à nommer des juges pour traiter une affaire opposant deux clercs.<sup>1259</sup> Les *Fausses Décrétales* prescrivent que dans chaque tribunal doivent se trouver les juges élus<sup>1260</sup> et contiennent ce passage : « *sed apud presbyteros ecclesiae* »<sup>1261</sup> : les deux recueils se rejoignent encore sur ce point.

Après avoir conclu que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* s'accordent sur la composition du tribunal du diocèse, examinons maintenant la composition du tribunal de la métropole.

## B. Le tribunal de la métropole

Les lois sur la composition du tribunal métropolitain différencient aussi les affaires diverses des affaires épiscopales.

### 1. Les affaires diverses

---

<sup>1256</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464 ; 543-544. IV Oec. 9.

<sup>1257</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 98, 125, 192, 214. Ps.-Al. 8 ; Ps.-El. 2 ; Ps.-Cal. 12 ; Ps.-Six. II 6 ; Ps.-Gai. 4.

<sup>1258</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 476, 531-542, 543-544. IV Oec. 9 ; Carth. 11 ; Théo. 4 ; Nov. Just. CXXIII. 22 ; Nov. Just. CXXXVII. 5.

<sup>1259</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. IV Oec. 9.

<sup>1260</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 165. Ps.-Fab. 22.

<sup>1261</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 33. Ps.-Clém. 8.



A la différence du tribunal du diocèse, le tribunal métropolitain inclut les membres du concile de la province<sup>1262</sup> – le métropolitain, les évêques et les prêtres – comme le montrent les *Fausses Décrétales*<sup>1263</sup> et les chapitres 5 du titre I et du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1264</sup>. Dans le recueil occidental<sup>1265</sup> et le chapitre 5 du titre I et le chapitre 1 du titre IX du recueil oriental,<sup>1266</sup> le métropolitain doit présider le tribunal métropolitain. Le chapitre II de cette thèse trace déjà un parallèle entre l'*Ordo* et les canons du concile d'Antioche.

Dans les *Fausses Décrétales*, les membres de la province doivent élire les juges<sup>1267</sup> au nombre de douze<sup>1268</sup>. Ce nombre apparaît aussi dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*. Mais le recueil oriental développe ce sujet en répertoriant douze évêques pour traiter les affaires épiscopales, six pour celles du prêtre et trois pour celle du diacre.<sup>1269</sup> Des éléments qui s'en rapprochent peuvent être relevés dans le recueil occidental : chaque tribunal doit toujours inclure les juges élus, les accusateurs, les défenseurs et les témoins.<sup>1270</sup> Dans ce cas, le compositeur du recueil oriental renvoie au canon 12 du concile de Carthage, cité d'ailleurs dans sa deuxième partie et utilisé aussi par le compilateur du recueil oriental.

Considérons deux cas de jugement hors du concile qui s'inscrivent, cependant, dans la juridiction d'une métropole. Dans les *Fausses Décrétales*, un évêque peut juger un membre d'un autre diocèse avec la permission de son évêque.<sup>1271</sup> Et les chapitres 5 et 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* prescrivent que les clercs condamnés peuvent être jugés par des évêques des diocèses voisins.<sup>1272</sup> Les canons 28 et 125 dans la tradition grecque du concile de Carthage peuvent avoir inspiré à nouveau les faux textes.

## 2. Les affaires épiscopales

<sup>1262</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 62.

<sup>1263</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22-23, 73, 185, 214. Ord. Con. ; Ps.-Anac. 16 ; Ps.-Et. 10 ; Ps.-Gai. 4.

<sup>1264</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544. IV Oec. 9.

<sup>1265</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22-23, 73. Ord. Con. ; Ps.-Anac. 16.

<sup>1266</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 531-542. Ant. 9 ; Nov. Just. CXXIII. 22 ; Nov. Just. CXXXVII. 5.

<sup>1267</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 114, 202. Ps.-Vyg. 4 ; Ps.-Fél. I 15.

<sup>1268</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 73. Ps.-Anac. 15.

<sup>1269</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 12.

<sup>1270</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 165. Ps.-Fab. 22.

<sup>1271</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 192. Ps.-Six. II 6.

<sup>1272</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544, 544-545. Carth. 28 [37] ; Carth. 125 [139].

Dans les *Fausses Décrétales*, des normes objectent que Dieu est le seul juge des évêques<sup>1273</sup> comme le suggère ce passage 38 de Pseudo-Clément : « *Eos autem a solo domino iudicandos aut removendos et non ab aliis esse dicebat, quia sui sunt et non alterius* ». Cependant, d'autres normes choisissent les juges d'un évêque parmi les hommes. Ainsi, le métropolitain, secondé de tous les évêques, doit juger les évêques dans les *Fausses Décrétales*<sup>1274</sup> et le chapitre 5 du titre I et les chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1275</sup>. Plusieurs canons, cités à ce sujet par le recueil oriental, se trouvent dans la deuxième partie du recueil occidental et pourraient être le point de départ des textes faux.

Le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* fixe aussi à douze le nombre des juges d'un évêque.<sup>1276</sup> Les *Fausses Décrétales* indiquent en général aussi douze juges et on peut imaginer qu'elles sous-entendent les affaires épiscopales aussi.<sup>1277</sup> La source commune possible est le canon 12 du concile de Carthage.

Lors de circonstances particulières, le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* autorise les évêques voisins à présider le tribunal.<sup>1278</sup> Toutefois, aucune norme analogue ne s'observe dans le recueil occidental concernant la métropole mais plutôt au niveau de l'Église.

Sachant désormais que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* légifèrent également sur la composition du tribunal de la métropole, penchons-nous sur la composition du tribunal de l'Église.

### C. Le tribunal de l'Église

Le tribunal de l'Église locale ou de l'Église toute entière peut aussi avoir les évêques en qualité de juges selon chaque recueil. Ainsi, la même distinction dans les affaires judiciaires s'impose : les affaires diverses et les affaires des évêques.

<sup>1273</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 42, 76, 85, 117, 163-164. Ps.-Clém. 38 ; Ps.-Anac. 19 ; Ps.-Anac. 39 ; Ps.-Fab. 17.

<sup>1274</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., 1863, p. 79-80, 114, 128, 167, 174, 176, 214. Ps.-Anac. 26 ; Ps.-Vyg. 4 ; Ps.-Vic. 5 ; Ps.-Fab. 26 ; Ps.-Cor. 5 ; Ps.-Luc. 4 ; Ps.-Gai. 4.

<sup>1275</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 531-542, 543-544. Ap. 74 ; II Oec. 6 ; IV Oec. 9 ; IV Oec. 17 ; Ant. 9 ; Sard. 3 ; Sard. 5 ; Nov. Just. CXXIII. 22 ; Nov. Just. CXXXVII. 5.

<sup>1276</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 12.

<sup>1277</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 73. Ps.-Anac. 15.

<sup>1278</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 120 [134].

## 1. Les affaires diverses

Cette partie traite ainsi de toutes les affaires excepté les affaires des évêques. Les *Fausses Décrétales* distinguent les affaires diverses et leurs juges qui peuvent être des juges d'autres métropoles<sup>1279</sup> ; les évêques et le primat<sup>1280</sup> ; le « *maior sedes* » ou les évêques avec les primats ou les patriarches<sup>1281</sup> ; les évêques et le patrice<sup>1282</sup> ; les primats et le pape<sup>1283</sup>. Le pape, quant à lui, est le juge de la dernière instance.<sup>1284</sup> Dans le *Nomocanon en XIV Titres* on peut voir quelque chose de proche quand le chapitre 5 du titre I et le chapitre 5 du titre IX qui indiquent le primat ou le patriarche de Constantinople.<sup>1285</sup> Ainsi, on peut de nouveau souligner le rôle important du patriarche de Constantinople pour le recueil oriental. Dans une certaine mesure, la vision de l'auteur du *Nomocanon en XIV Titres* sur le patriarche de Constantinople correspond à celle de l'auteur latin sur le pape. Notons que le canon 4 du 4<sup>e</sup> Concile Oecuménique utilisé par l'auteur du recueil oriental se retrouve dans la deuxième partie de l'œuvre occidentale ! On sait que le compositeur des *Fausses Décrétales* travaillait sélectivement avec les sources. Pourquoi a-t-il gardé ce canon avec les prérogatives tellement larges du patriarche de Constantinople ?

Le chapitre 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* choisit les membres du concile de l'Église locale ou les primats comme juges au cas d'appel, excluant ainsi le pape.<sup>1286</sup> Cependant cette divergence entre les deux œuvres s'efface ensuite. Pour l'instant il faut noter qu'il s'agit du canon 125 du concile de Carthage. Il est difficile de trouver un canon analogue dans les collections latines en raison de l'usage différent des canons de Carthage dans les traditions latine et grecque. Nous avons en tout cas tenté en vain de le trouver dans la deuxième partie du recueil occidental. Peut-être l'auteur des *Fausses Décrétales* l'a-t-il repris sous une autre forme ? Quoi qu'il en soit, son choix s'avère étonnant car il recopie tels quels les canons valorisant la personne du patriarche de Constantinople.

## 2. Les affaires épiscopales

---

<sup>1279</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 73. Ps.-Anac. 15.

<sup>1280</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 73. Ps.-Anac. 16.

<sup>1281</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74, 176. Ps.-Anac. 17 ; Ps.-Luc. 2.

<sup>1282</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74. Ps.-Anac. 17.

<sup>1283</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74, 176, 190, 204. Ps.-Anac. 17 ; Ps.-Luc. 2 ; Ps.-Six. II 3 ; Ps.-Fél. I 17.

<sup>1284</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., 1863, p. 114, 125, 174, 176, 185. Ps.-Vyg. 4 ; Ps.-El. 2 ; Ps.-Cor. 5 ; Ps.-Luc. 2 ; Ps.-Et. 10.

<sup>1285</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544. IV Oec. 9.

<sup>1286</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 544-545. Carth. 125 [139].

Après le tribunal de la métropole, les affaires des évêques doivent être considérées par les juges d'autres métropoles, les primats, les patriarches et les papes comme on peut lire dans les *Fausses Décretales*.<sup>1287</sup> Le primate ou le patriarche constituent la deuxième instance<sup>1288</sup> alors que le pape en est la dernière<sup>1289</sup>. Ce dernier peut ainsi nommer ses vicaires pour traiter une affaire.<sup>1290</sup> A son tour, le *Nomocanon en XIV Titres* indique tels juges des affaires des évêques : selon le chapitre 5 du titre IX un à trois évêques des métropoles voisines<sup>1291</sup> ; selon le chapitre 1 du titre IX les évêques de l'Église locale<sup>1292</sup> ; selon le chapitre 5 du titre I et les chapitres 1 et 5 du titre IX le primate (autres patriarches?) ou le patriarche de Constantinople<sup>1293</sup> ; selon le chapitre 5 du titre I et le chapitre 5 du titre IX les évêques d'une autre métropole et le pape en dernière instance.<sup>1294</sup> Le jugement du pape peut être rendu par ses représentants (les prêtres en l'occurrence).<sup>1295</sup> En conséquence, nous ne partageons pas le point de vue de Marchetto qui voit ici la collaboration du pape avec d'autres juges.<sup>1296</sup> Le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* rajoute que le patriarche peut désigner les évêques et les clercs pour présider au

<sup>1287</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 73, 74, 79-80, 174, 185. Ps.-Anac. 15 ; Ps.-Anac. 17 ; Ps.-Anac. 26 ; Ps.-Cor. 5 ; Ps.-Et. 10.

<sup>1288</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79-80, 121, 128, 131, 166, 174, 176, 190. Ps.-Anac. 26 ; Ps.-Anic. 4 ; Ps.-Vic. 6 ; Ps.-Zéph. 2 ; Ps.-Fab. 23 ; Ps.-Cor. 5 ; Ps.-Luc. 2 ; Ps.-Six. II 3.

<sup>1289</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79-80, 121, 128, 131, 132, 166, 168, 174, 176, 190, 192. Ps.-Anac. 26 ; Ps.-Anic. 4 ; Ps.-Vic. 6 ; Ps.-Zéph. 2 ; Ps.-Zéph. 6 ; Ps.-Fab. 23 ; Ps.-Fab. 29 ; Ps.-Cor. 5 ; Ps.-Luc. 2 ; Ps.-Six. II 3 ; Ps.-Six. II 7.

<sup>1290</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 190. Ps.-Six. II 2.

<sup>1291</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 531-542, 543-544. Carth. 121 [135].

<sup>1292</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. II Oec. 6 ; Cyr. 1.

<sup>1293</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 531-542, 543-544. IV Oec. 9 ; IV Oec. 17 ; Nov. Just. CXXIII. 22 ; Nov. Just. CXXXVII. 5.

<sup>1294</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544. Sard. 3 : « ... Εἰ δὲ ἄρα τις ἐπισκόπων ἐν τινὶ πράγματι δόξῃ κατακρίνεσθαι, καὶ ὑπολαμβάνει ἑαυτὸν μὴ σαθρὸν ἀλλὰ καλὸν ἔχειν τὸ πρᾶγμα, ἵνα καὶ αὐθις ἢ κρίσις ἀνανεωθῆ, εἰ δοκεῖ ὑμῶν τῇ ἀγάπῃ, Πέτρου τοῦ Ἀποστόλου τὴν μνήμην τιμήσωμεν, καὶ γραφῆναι παρὰ τούτων τῶν κρινάντων Ἰουλίῳ τῷ ἐπισκόπῳ Ῥώμης, ὥστε διὰ τῶν γεινιόντων τῇ ἐπαρχίᾳ ἐπισκόπων, εἰ δεῖο, ἀνανεωθῆναι τὸ δικαστήριον, καὶ ἐπιγνώμονας αὐτὸς παράσχοι ... » ; Sard. 4 : « ... Ἐάν τις ἐπίσκοπος καθαιρεθῆ τῇ κρίσει τῶν ἐπισκόπων τῶν ἐν γεινία τυγχάνοντων, καὶ φάσκη πάλιν ἑαυτῷ ἀπολογίας πρᾶγμα ἐπιβάλλειν, μὴ πρότερον εἰς τὴν καθέδραν αὐτοῦ ἕτερον ὑποκαταστῆναι, ἐὰν μὴ ὁ τῆς Ῥώμης ἐπίσκοπος ἐπιγνοῦς, περὶ τούτου ὅρον ἐξενέγκῃ » ; Sard. 5 : « ... Ἦρρεσεν, ἴν' εἴ τις ἐπίσκοπος καταγγελθεῖ, καὶ συναθροισθέντες οἱ ἐπίσκοποι τῆς ἐνορίας τῆς αὐτῆς, τοῦ βαθμοῦ αὐτὸν ἀποκινήσωσι, καὶ ὅς περ ἐκκαλεσάμενος καταφύγῃ ἐπὶ τὸν μακαριώτατον τῆς Ῥωμαίων ἐκκλησίας ἐπίσκοπον ... » ; Ant. 14.

<sup>1295</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544. Sard. 5 : « ... Εἰ δὲ τις ἀξίων καὶ πάλιν αὐτοῦ τὸ πρᾶγμα ἀκουσθῆναι, καὶ τῇ δεήσει τῇ ἑαυτοῦ τὸν Ῥωμαίων ἐπίσκοπον κρίνειν δόξῃ, ἀπὸ τοῦ ἰδίου πλευροῦ πρεσβυτέρους ἀποστεῖλοι, ἵνα ἢ ἐν τῇ ἐξουσίᾳ αὐτοῦ τοῦ ἐπισκόπου, ὅπερ ἂν καλῶς ἔχειν δοκιμάσῃ καὶ ὀρίσῃ δεῖν, ἀποσταλῆναι τοὺς μετὰ τῶν ἐπισκόπων κρινούντας, ἔχοντάς τε τὴν αὐθεντίαν τούτου, παρ' οὗ ἀπεστάλησαν· καὶ τοῦτο θετέον ... ».

<sup>1296</sup> MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 72.

tribunal.<sup>1297</sup> Nous pouvons donc constater la coïncidence des deux recueils concernant le rôle du pape.

Le recueil oriental comporte une tendance à placer sur le même niveau le patriarche de Constantinople ou même l'élever par rapport aux autres patriarches. Mais il est intéressant aussi de noter que le compositeur des *Fausses Décrétales* place les canons du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique dans la deuxième partie sans en modifier le texte. Il comprend ces canons autrement selon ses résumés. Mais en les lisant, il est possible de deviner le rôle du patriarche de Constantinople.

Nous avons donc relevé que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* se ressemblent quant à la composition du tribunal. Mais, qu'en est-il des compétences du tribunal épiscopal ?

## **II. Les compétences du tribunal épiscopal dans les *Fausses Décrétales* et dans le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du patriarche de Constantinople, Photius.**

Selon les normes canoniques, les compétences du tribunal épiscopal se définissent par les personnes admises et les affaires traitées.

### **A. Compétence *ratione personae***

Il s'agit des personnes qui peuvent s'adresser aux différents tribunaux. Ensuite, l'identité des accusateurs est prise en compte avant d'examiner celle des témoins dans chaque collection.

#### **1. Les personnes autorisées à recourir au tribunal diocésain**

Les deux recueils ne contiennent pas de prescriptions claires sur ce sujet. En effet, les *Fausses Décrétales* permettent que les personnes ayant des affaires séculières puissent recourir au jugement de l'évêque,<sup>1298</sup> y compris lors des procédures criminelles<sup>1299</sup>. D'après le chapitre 1

---

<sup>1297</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 4. 29.

<sup>1298</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74. Ps.-Anac. 16 : « ... Si vero fuerit saeculare, apud eiusdem ordinis viros iudicio tamen episcoporum, cum apostolus privatorum christianorum causas magis ad ecclesias deferri et ibidem sacerdotali iudicio terminari voluit. Omnis enim oppressus libere sacerdotum, si voluerit, appellet iudicium et a nullo prohibeatur, sed ab his fulciatur et liberetur ».

<sup>1299</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 167-168. Ps.-Fab. 27 : « Si quis vero iudicem adversum sibi senserit, vocem appellationis exhibeat. Appellantiem autem non debet afflictio ulla aut detentionis iniuriare custodia, sed liceat appellatori vitiatum causam appellationis remedio

du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, le plaignant et l'accusé peuvent choisir les évêques comme juges pour ce type affaires.<sup>1300</sup> Le même chapitre note que les esclaves, les affranchis, tous ceux que les lois civiles refusent comme accusateurs en matière criminelle, les infâmes, les hérétiques, les juifs et les païens peuvent porter plainte devant l'évêque.<sup>1301</sup> Dans ce cas, on pourrait de nouveau se poser la question concernant l'influence des sources qui se trouvent dans le recueil oriental sur les textes faux des *Fausse Décrétales*.

Quant aux demandeurs en matière d'affaires ecclésiastiques, il est probable que pour les deux recueils les principaux demandeurs sont les accusateurs qui seront examinés dans une autre section de cette partie.

## 2. Les personnes qui peuvent s'adresser au tribunal métropolitain

Le cercle des personnes admises au tribunal métropolitain est plus large que pour celui du diocèse. En effet, les évêques doivent s'adresser aux métropolitains habilités à juger leurs affaires d'après les *Fausse Décrétales*<sup>1302</sup> et le chapitre 5 des titres I et IX du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius<sup>1303</sup>. D'ailleurs, les canons insérés dans ce dernier se retrouvent dans la deuxième partie du recueil occidental et donc son compositeur a pu s'en inspirer en élaborant les faux textes.

Les *Fausse Décrétales* évoquent les clercs, les servants de l'église et les laïcs.<sup>1304</sup> Une précision s'impose ici concernant quelqu'un qui a un grief contre l'évêque<sup>1305</sup>. D'après le chapitre 5 du titre I et les chapitres 1 et 5 du titre IX du recueil oriental, tous les plaignants doivent se rendre à la ville du métropolitain, en particulier le clerc qui se plaint d'un évêque propre ou n'importe quel autre évêque.<sup>1306</sup> Les chapitres 1 et 5 du titre IX prescrivent que les clercs peuvent faire l'appel au tribunal de la métropole.<sup>1307</sup> Enfin, le chapitre 1 du titre IX

---

sublevare. Liceat etiam in causis criminalibus appellare, nec appellandi vox denegetur ei, quem in supplicio sententia destinarit ».

<sup>1300</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 4. 8 : « Episcopale iudicium sit ratum omnibus, qui se audiri a sacerdotibus elegerint, eamque illorum iudicationi adhibendam esse reverentiam, quam vestris referre necesse est potestatibus, a quibus non licet provocare. Per iudicium quoque officia, ne sit cassa episcopalis cognitio, definitioni executio tribuatur ».

<sup>1301</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 129 [144].

<sup>1302</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79-80. Ps.-Anac. 26.

<sup>1303</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544. IV Oec. 17 ; Ant. 9 ; Sard. 3.

<sup>1304</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23. Ord. Con.

<sup>1305</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 98. Ps.-Al. 8.

<sup>1306</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 531-542, 543-544. IV Oec. 9 ; Ant. 9.

<sup>1307</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542, 543-544. Carth. 11 ; Carth. 28 [37].

précise que les esclaves, les affranchis, tous ceux que les lois civiles n'acceptent pas comme accusateurs en matière criminelle, les infâmes, les hérétiques, les juifs et les païens peuvent porter plainte devant le métropolitain s'ils se montrent insatisfaits de l'issue du tribunal diocésain.<sup>1308</sup> On peut de nouveau noter qu'un lien pouvait exister entre l'*Ordo* du recueil occidental et les canons du concile d'Antioche. Par ailleurs, les autres canons du recueil oriental sont placés dans la deuxième partie des *Fausses Décrétales*.

### 3. Les personnes qui peuvent s'adresser au tribunal de l'Eglise

Les évêques, bien entendu, peuvent recourir au tribunal de l'Eglise. En effet, dans les *Fausses Décrétales*, un évêque peut s'adresser au tribunal d'une autre métropole quand il ne fait pas confiance à ses propres juges.<sup>1309</sup> Mais, le plus souvent, le recueil occidental incite les évêques à recourir aux primats, aux patriarches et au pape pour résoudre leurs affaires ou faire appel :<sup>1310</sup> les primats et les patriarches d'abord et<sup>1311</sup> ensuite le pape.<sup>1312</sup> Dans le chapitre 5 du titre I et les chapitres 5 et 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les évêques condamnés ont également le droit de s'adresser au pape de Rome pour un deuxième jugement.<sup>1313</sup> S'il le faut, il est possible de demander un troisième jugement en présence des représentants du pape de Rome.<sup>1314</sup> En outre, d'après le chapitre 1 des titres VIII et IX et le chapitre 5 du titre IX, les évêques peuvent poursuivre le métropolitain en justice devant le « ἔξαρχον » ou le patriarche de Constantinople.<sup>1315</sup> En revanche, le chapitre 4 du titre IX défend au pape ou à un autre chef de l'Eglise de restituer dans leurs fonctions les évêques condamnés par une autre instance ecclésiastique.<sup>1316</sup> Ici aussi, la coïncidence des deux recueils est évidente.

---

<sup>1308</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 129 [144].

<sup>1309</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 174. Ps.-Cor. 5.

<sup>1310</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79-80. Ps.-Anac. 26.

<sup>1311</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 128, 174, 190. Ps.-Vic. 6 ; Ps.-Cor. 5 ; Ps.-Six. II 3.

<sup>1312</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 108, 128, 132, 168, 174, 185, 190, 243. Ps.-Six. 5 ; Ps.-Vic. 5 ; Ps.-Vic. 6 ; Ps.-Zéph. 6 ; Ps.-Fab. 29 ; Ps.-Cor. 5 ; Ps.-Et. 10 ; Ps.-Six. II 2 ; Ps.-Six. II 3 ; Ps.-Milt. 4.

<sup>1313</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544, 546-547. Sard. 3 ; Sard. 4 ; Sard. 5.

<sup>1314</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. Sard. 5 : « ... Ἦρσεν, ἴν' εἴ τις ἐπίσκοπος καταγγελεῖται, καὶ συναθροισθέντες οἱ ἐπίσκοποι τῆς ἐνορίας τῆς αὐτῆς, τοῦ βαθμοῦ αὐτὸν ἀποκινήσωσι, καὶ ὅς περ ἐκκαλεσάμενος καταφύγη ἐπὶ τὸν μακαριώτατον τῆς Ῥωμαίων ἐκκλησίας ἐπίσκοπον ... ».

<sup>1315</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 521-522, 531-542, 543-544. IV Oec. 9 : « ... Εἰ δὲ πρὸς τὸν τῆς αὐτῆς ἐπαρχίας μητροπολίτην, ἐπίσκοπος, ἢ κληρικὸς ἀμφισβητοῖ, καταλαμβάνετω τὸν ἔξαρχον τῆς διοικήσεως, ἢ τὸν τῆς βασιλευούσης Κωνσταντινουπόλεως θρόνον, καὶ ἐπ' αὐτῷ δικάζεσθω » ; IV Oec. 17.

<sup>1316</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543. Carth. 28 [37] ; Carth. 138 [32].

Si nous faisons attention à l'emploi du terme « *sacerdos* » dans les *Fausses Décrétales*, nous comprenons que les prêtres aussi peuvent faire appel au pape.<sup>1317</sup> De même, dans le chapitre 5 du titre I et dans les chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les clercs peuvent poursuivre le métropolitain en justice devant le primat ou le patriarche du Constantinople.<sup>1318</sup> En revanche, le chapitre 4 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* défend au pape ou à un autre chef de l'Église de restituer dans leurs fonctions les clercs et les laïcs condamnés par d'autres instances de l'Église.<sup>1319</sup> Ces prescriptions permettent de mettre en exergue l'unité des deux recueils sur ce plan, car chacune des deux œuvres donne le droit au clerc de faire appel au chef de l'Église locale.

Les *Fausses Décrétales* distinguent les personnes de la métropole de celles du diocèse. Dans le premier cas, une personne accusée ou jugée dans la métropole a le droit de faire appel même s'il s'agit de procédures criminelles.<sup>1320</sup> Souvenons-nous des indications du chapitre 5 du titre I et du chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* : les clercs peuvent poursuivre le métropolitain en justice devant le primat ou le patriarche du Constantinople.<sup>1321</sup> Ainsi, on peut voir quelque coïncidence dans ces questions aussi.

Dans le second cas, lorsqu'il s'agit de personnes issues du diocèse, les *Fausses Décrétales* indiquent que si quelqu'un a des reproches envers l'évêque, il doit s'adresser aux primats et aux autres juges.<sup>1322</sup> Selon le même recueil, un diocèse doit s'adresser au pape pour juger l'affaire de cet évêque si le diocèse se plaint de lui.<sup>1323</sup> Le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, en se basant sur le Code de Justinien, autorise aussi tout un chacun à s'adresser immédiatement au patriarche contre l'évêque.<sup>1324</sup> Les lois de Justinien ont-ils bien pu influencer l'auteur des *Fausses Décrétales* ?

<sup>1317</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 174. Ps.-Cor. 5 : « Nullus enim sacerdotum causam suam alieno committat iudicio, nisi ad sedem apostolicam fuerit appellatum, sed unusquisque comprovinciales iudices et notos habeat ... ».

<sup>1318</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 531-542, 543-544. IV Oec. 9.

<sup>1319</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543. Carth. 28 [37] ; Carth. 138 [32].

<sup>1320</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 126, 167-168, 202. Ps.-El. 4 ; Ps.-Fab. 27 ; Ps.-Fél. I 14.

<sup>1321</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 531-542, 543-544. IV Oec. 9 ; IV Oec. 17.

<sup>1322</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 98. Ps.-Al. 8.

<sup>1323</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 91. Ps.-Ev. 7 : « ... Si autem adversus eos aliquam querelam habueritis, his peractis inquirendum erit et auctoritate huius sanctae sedis terminandum ».

<sup>1324</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 4. 29. 5 : « Vetamus enim omnino accusationes apud beatissimos patriarchas deponi accusatosque in aliam provinciam abduci, nisi forte ideo accusatio deponatur, ut causa ad religiosissimum loci episcopum transferatur: tunc enim licebit accusationem et apud religiosissimos patriarchas deponi, litteras



#### 4. Les personnes qui peuvent être admises à l'accusation

Ce point examine à présent qui est accepté en tant qu'accusateur. D'abord, dans les *Fausses Décrétales*, les évêques doivent être accusés<sup>1325</sup> par d'autres évêques<sup>1326</sup> ; « *a magistris suis* »<sup>1327</sup> et par les personnes qui elles-mêmes peuvent devenir évêques ou prêtres<sup>1328</sup>. Quant aux laïcs, ils ne peuvent accuser un évêque que quand il s'éloigne de la juste doctrine.<sup>1329</sup> Mais, d'après le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, si l'accusation concerne les affaires séculières, il ne faut pas prendre en compte la foi de l'accusateur de l'évêque.<sup>1330</sup> Le même chapitre prescrit aussi que les laïcs peuvent incriminer les évêques si l'opinion publique leur est favorable.<sup>1331</sup> Les différenciations entre les deux collections sont considérables comme dans le chapitre précédent concernant le pape et les patriarches de Constantinople. Mais si le pape joue un rôle dans le recueil oriental aussi et les textes du recueil occidental donne des indications sur le patriarche de Constantinople, on peut noter aussi que les laïcs quand même sont présentés dans les *Fausses Décrétales* en qualité des accusateurs d'un évêque, même si c'est dans un cas exceptionnel.

Mais par rapport au chapitre précédent et à la présence de canons favorables au patriarche de Constantinople dans la deuxième partie du recueil occidental, ce dernier ne dispose pas du canon 6 du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique de la tradition grecque. Peut-être que l'auteur n'a pas inséré ce canon car il lui semblait essentiel d'exclure les évêques des accusations séculières. Toutefois, les indications du recueil occidental<sup>1332</sup> sur « *sive ille sublimis vir honoris, sive ullius alterius*

---

vero componi ad aliquem religiosissimorum loci episcoporum, ut is causam secundum modum antea a nobis definitum audiat ».

<sup>1325</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, *op. cit.*, p. 144-149.

<sup>1326</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, p. 147. Ps.-Pon. 3.

<sup>1327</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, p. 163-164. Ps.-Fab. 17.

<sup>1328</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, p. 78. Ps.-Anac. 22.

<sup>1329</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, p. 165, 173-174, 237. Ps.-Fab. 22 : « ... Similiter statuente apostolica auctoritate iubemus, ne pastorem suum oves, quae ei commissae fuerant, nisi in fide erraverit, repraesendere audeant ... » ; Ps.-Cor. 4 ; Ps.-Eus. 11.

<sup>1330</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, *op. cit.*, T. II, p. 531-542. II Oec. 6 : « ... Ἄλλ' εἰ μὲν τις οἰκείαν τινὰ μέμψιν, τουτέστιν ἰδιωτικὴν, ἐπαγάγοι τῷ ἐπισκόπῳ ὡς πλεονεκτηθεὶς, ἢ ἄλλο τι παρὰ τὸ δίκαιον παρ' αὐτοῦ πεπονθῶς, ἐπὶ τῶν τοιούτων κατηγοριῶν μὴ ἐξετάζεσθαι, μήτε πρόσωπον τοῦ κατηγοροῦ, μήτε τὴν θρησκείαν. Χρὴ γὰρ παντὶ τρόπῳ, τό τε συνειδὸς τοῦ ἐπισκόπου ἐλεύθερον εἶναι, καὶ τὸν ἀδικεῖσθαι λέγοντα, οἷας ἂν ἢ θρησκείας, τῶν δικαίων τυγχάνειν ... ».

<sup>1331</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, *op. cit.*, T. II, p. 531-542. IV Oec. 21 : « Κληρικούς, ἢ λαϊκούς, κατηγοροῦντας ἐπισκόπων, ἢ κληρικῶν, ἀπλῶς καὶ ἀδοκιμάστως μὴ προσδέχεσθαι εἰς κατηγορίαν, εἰ μὴ πρότερον ἐξετασθεὶς αὐτῶν ἡ ὑπόληψις ».

<sup>1332</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, p. 214. Ps.-Gai. 4 : « Et si quis episcopus, presbyter aut diaconus vel quilibet clericus apud episcopos, quia alibi non oportet, a qualibet persona, quae rite recipienda est, fuerint accusati, quicumque fuerit, sive ille sublimis vir honoris, sive ullius

*dignitatis* » peuvent être comprises dans le sens des normes du recueil oriental. Nous y reviendrons plus loin.

Dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* se trouvent des normes similaires. Par exemple, il prescrit que, concernant les affaires ecclésiastiques, les accusateurs doivent être les personnes qui ne sont pas interdites à cet effet.<sup>1333</sup> Le même chapitre prescrit aussi que les clercs et les laïcs peuvent être les accusateurs des évêques s'ils bénéficient d'une opinion publique favorable.<sup>1334</sup> Dans la même direction vont les prescriptions des *Fausses Décrétales* parce qu'elles insistent sur le fait que les évêques peuvent être accusés par les hommes bons<sup>1335</sup> ; par « *hominibus* » qui ne doivent pas avoir commis des crimes<sup>1336</sup> ; par les personnes irréprochables et de la vie irréprochable qui ne doivent pas avoir l'animosité et tout cela doit être prouvé par les affaires publiques<sup>1337</sup> ; par les personnes au-dessus des soupçons qui ne doivent pas être suspectes et tout cela doit être prouvé dans les affaires publiques<sup>1338</sup>. Rappelons que les canons des Conciles Œcuméniques, cités dans le recueil oriental, se retrouvent dans la deuxième partie du recueil occidental et les textes faux pouvaient aussi se baser dessus.

Selon les *Fausses Décrétales*<sup>1339</sup> et le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1340</sup> des personnes dignes et dont la foi est irréprochable sont en mesure d'incriminer les évêques. La collection occidentale ajoute que leur vertu doit être prouvée et de notoriété publique. On peut noter ici que le recueil oriental se base sur le canon 74 des Apôtres, qui n'est pas inséré

---

alterius dignitatis, qui hoc genus illaudabilis intentionis arripuerit, noverit docenda probationis, monstranda documentis se debere inferre ... ».

<sup>1333</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. II Oec. 6 : « ... Εἰ μέντοι τινὲς μήτε αἰρετικοί, μήτε ἀκοινωνήτοι εἶεν, μήτε κατεγνωσμένοι, ἢ προκατηγορημένοι ἐπὶ τισι πλημμελήμασι, λέγοιεν δὲ ἔχειν τινὰ ἐκκλησιαστικὴν κατὰ τοῦ ἐπισκόπου κατηγορίαν, τούτους κελεῖται ἡ ἀγία σύνοδος ... ».

<sup>1334</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. IV Oec. 21.

<sup>1335</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 76. Ps.-Anac. 19 : « Accusatio quoque eorum, super qua nos consulere voluistis, non nisi ab ... probatissimis viris ... fieri debet ... ».

<sup>1336</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 76, 78. Ps.-Anac. 19 : « Accusatio quoque eorum, super qua nos consulere voluistis, non nisi ab idoneis et probatissimis viris, qui ... sceleribus careant, fieri debet ... » ; Ps.-Anac. 22.

<sup>1337</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 114, 176, 196. Ps.-Vyg. 3 : « ... si tamen ipsi ... irrepraehensibiles apparuerint et actis publicis docuerint omni se suspicione carere et inimicitia atque irrepraehensibilem ... conversationem ducere » ; Ps.-Luc. 2 ; Ps.-Den. 4.

<sup>1338</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 76, 114, 131, 176, 196. Ps.-Anac. 19 : « Accusatio quoque eorum, super qua nos consulere voluistis, non nisi ab ... viris, qui et suspicionibus ... careant, fieri debet ... » ; Ps.-Vyg. 3 : « ... si tamen ipsi ... docuerint omni se suspicione carere ... » ; Ps.-Zéph. 5 ; Ps.-Luc. 2 ; Ps.-Den. 4.

<sup>1339</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 76, 114, 176, 196. Ps.-Anac. 19 : « Accusatio quoque eorum, super qua nos consulere voluistis, non nisi ab idoneis ... viris ... fieri debet ... » ; Ps.-Vyg. 3 : « ... si tamen ipsi digni ... apparuerint et actis publicis docuerint ... irrepraehensibilem fidem ... » ; Ps.-Luc. 2 ; Ps.-Den. 4.

<sup>1340</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Ap. 74 : « Ἐπίσκοπον κατηγορηθέντα ἐπὶ τινὶ παρὰ ἀξιοπίστων ἀνθρώπων ... ».

dans le recueil occidental, dont les normes sont très proches dans ce cas de ce canon, mêle s'il ne le cite pas expressément.

Au sujet des accusations des clercs, le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit aussi aux clercs et aux laïcs d'incriminer les clercs si l'opinion publique leur est favorable.<sup>1341</sup> De même, dans les *Fausse Décrétales* : les prêtres ne doivent pas être accusés par quelqu'un excepté « *a magistris suis* »<sup>1342</sup> ; par les personnes qui elles-mêmes peuvent devenir les prêtres<sup>1343</sup> ; par « *viris* » et « *hominibus* » innocents de tous crimes<sup>1344</sup>. En outre, dans les *Fausse Décrétales*, les laïcs peuvent accuser un prêtre s'il s'éloigne de la vraie doctrine.<sup>1345</sup>

Enfin, nous pouvons lier, malgré tout, la norme du chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1346</sup> (même s'il prescrit que les clercs et les laïcs peuvent être les accusateurs des évêques quand l'opinion publique leur est favorable) avec celles des *Fausse Décrétales* concernant les accusateurs en général : l'irréprochabilité de leur vie<sup>1347</sup> et de leur foi<sup>1348</sup>, l'absence de suspicions à leur égard<sup>1349</sup> ou qui ne sont pas « infâmes » et « *vir* » dont la vie est bonne<sup>1350</sup> et dont la foi est juste<sup>1351</sup>. Le canon 21 du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique, cité par l'auteur du recueil oriental et dans la deuxième partie du recueil occidental, inspira-t-il celui des *Fausse Décrétales* pour la rédaction des textes faux ? Nous pouvons le suggérer.

##### 5. Les personnes interdites d'accuser

Le sujet de cette partie est mieux développé dans le recueil occidental.<sup>1352</sup> Toutefois, les prescriptions de la collection latine peuvent être regroupées et comparées avec les normes isolées du recueil oriental, excepté trois cas : les *Fausse Décrétales* défendent à tous<sup>1353</sup>,

---

<sup>1341</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. IV Oec. 21.

<sup>1342</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 163-164. Ps.-Fab. 17.

<sup>1343</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 78. Ps.-Anac. 22.

<sup>1344</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 76, 78. Ps.-Anac. 19 ; Ps.-Anac. 22.

<sup>1345</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 165, 173-174, 237. Ps.-Fab. 22 ; Ps.-Cor. 4 ; Ps.-Eus. 11.

<sup>1346</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. IV Oec. 21.

<sup>1347</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 117. Ps.-Pie. 5.

<sup>1348</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 117. Ps.-Pie. 5.

<sup>1349</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 202. Ps.-Fél. I 12.

<sup>1350</sup> *Ibid.*

<sup>1351</sup> *Ibid.*

<sup>1352</sup> Sur ce sujet regarde aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 138-144.

<sup>1353</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 97, 163-164, 239. Ps.-Al. 5 ; Ps.-Fab. 17 ; Ps.-Eus. 17.

laïcs<sup>1354</sup> et leurs subalternes<sup>1355</sup> d'accuser les évêques (et probablement aussi les prêtres). Mais l'on voit bien que le recueil occidental contient quand même des indications qui contredisent ces normes. Rappelons encore une fois que chaque recueil contient des normes contradictoires et que ces contradictions internes tendent souvent à rapprocher les recueils plus qu'elle ne les sépare.

Il y a assez d'indication sur les personnes qui ne peuvent accuser les évêques. Ainsi, le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* défend aux hérétiques d'incriminer les évêques.<sup>1356</sup> Le sujet est très bien développé dans les *Fausses Décrétales* où l'interdiction touche les hérétiques<sup>1357</sup> mais aussi les schismatiques<sup>1358</sup> ; les personnes dont la foi n'est pas juste<sup>1359</sup> ou dont la juste foi est suspecte<sup>1360</sup> ; les « infidèles »<sup>1361</sup>. Le recueil oriental se base ici sur le canon 6 du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique dans la tradition grecque. Nous avons déjà noté que le compositeur du recueil occidental n'a pas mentionné ce canon qui a pu inspirer la rédaction des faux textes.

Ensuite, en citant le même canon, le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* interdit aux condamnés d'accuser les évêques.<sup>1362</sup> Les *Fausses Décrétales* citent les homicides et les criminels, qui ne doivent pas accuser les évêques<sup>1363</sup> ; ceux qui ont commis des crimes à la demande d'autres personnes<sup>1364</sup>. Assez proches sont finalement certaines indications du recueil occidental même sans évoquer les évêques en qualité de sujets de l'accusation : les

---

<sup>1354</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 40, 91, 111, 117, 162, 165, 173-174, 228, 230-231, 237. Ps.-Clém. 31 ; Ps.-Clém. 32 ; Ps.-Ev. 9 ; Ps.-Tél. 3 ; Ps.-Pie. 4 ; Ps.-Fab. 13 ; Ps.-Fab. 22 ; Ps.-Cor. 4 ; Ps.-Mrcl. 11 ; Ps.-Eus. 3 ; Ps.-Eus. 11.

<sup>1355</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 40, 117. Ps.-Clém. 31 ; Ps.-Clém. 33 ; Ps.-Pie. 4.

<sup>1356</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. II Oec. 6 : « ... ἴνα, πρῶτον μὲν αἰρετικοῖς μὴ ἐξῆ κατηγορίας κατὰ τῶν ὀρθοδόξων ἐπισκόπων ὑπὲρ ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων ποιεῖσθαι. Αἰρετικοὺς δὲ λέγομεν, τοὺς τε πάλαι τῆς ἐκκλησίας ἀποκηρυχθέντας, καὶ τοὺς μετὰ ταῦτα ὑφ' ἡμῶν ἀναθεματισθέντας· πρὸς δὲ τούτοις, καὶ τοὺς τὴν πίστιν μὲν τὴν ὑγιῆ προσποιουμένους ὁμολογεῖν, ἀποσχίσαντας δὲ, καὶ ἀντισυνάγοντας τοῖς κανονικοῖς ἡμῶν ἐπισκόποις ... ».

<sup>1357</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 196. Ps.-Den. 4 : « ... Similiter alieni erroris socium vel a sui voluntarie propositi tramite recedentem aut sacris patrum regulis et constitutionibus inoboedientem suscipere non possumus nec debemus ... ».

<sup>1358</sup> *Ibid.*

<sup>1359</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 141. Ps.-Cal. 17.

<sup>1360</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 140, 231. Ps.-Cal. 17 ; Ps.-Eus. 3.

<sup>1361</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 244. Ps.-Milt. 5.

<sup>1362</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. II Oec. 6 : « ... Ἐπειτα δέ, καὶ εἴ τινες τῶν ἀπὸ τῆς ἐκκλησίας ἐπὶ αἰτίας τισὶ προκατεγνωσμένοι εἶεν καὶ ἀποβεβλημένοι, ἢ ἀκοινώνητοι, εἴτε ἀπὸ κλήρου, εἴτε ἀπὸ λαϊκοῦ τάγματος, μηδὲ τούτοις ἐξεῖναι κατηγορεῖν ἐπισκόπου, πρὶν ἂν τὸ οἰκεῖον ἔγκλημα πρότερον ἀποδύσωνται ... ».

<sup>1363</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 40, 147. Ps.-Clém. 31 ; Ps.-Pon. 3.

<sup>1364</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 230-231. Ps.-Eus. 3.

criminels, les homicides, les voleurs, les brigands, les empoisonneurs<sup>1365</sup> ; les profanateurs et les sacrilèges<sup>1366</sup> ; « *qui ad sortilegos magosque concurrerint* »<sup>1367</sup>. À croire que l'auteur des *Fausses Décrétales* connaissait le canon 6 du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique dans la tradition grecque et le développe à sa guise dans ses textes faux ?

Le même canon se lit dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* : les personnes elles-mêmes accusées ne peuvent pas incriminer les évêques.<sup>1368</sup> De même, dans les *Fausses Décrétales* : les personnes qui sont sujets d'accusations<sup>1369</sup> ; les personnes soupçonnées<sup>1370</sup> ; les personnes « *suspiciosi* »<sup>1371</sup>. On peut de nouveau souligner ici le fait que dans le recueil occidental, il y a des indications sur les mêmes personnes mais sans évoquer les évêques.<sup>1372</sup> Les prêtres aussi ne doivent pas être incriminés par les personnes accusées<sup>1373</sup> ou par les personnes suspectes<sup>1374</sup>. Par ailleurs, dans les *Fausses Décrétales*, les personnes accusées ne doivent pas accuser les autres avant qu'elles-mêmes n'en soient lavées.<sup>1375</sup> Nous pouvons faire une comparaison avec le canon grec : « *priusquam se crimine, quo premuntur, exuerint* » et « *πρὶν ἂν ἀθώους ἑαυτοῦς τῶν ἐπαχθέντων αὐτοῖς ἀποδείξωσιν ἐγκλημάτων* » pour se rendre compte du grand degré de similitude entre les deux expressions !

En se basant sur le canon 8 du concile de Carthage, dans la tradition grecque, le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* défend aux personnes vicieuses d'accuser les évêques.<sup>1376</sup> On peut imaginer telles personnes aussi sous l'indication du canon 6 du 2<sup>e</sup> Concile

<sup>1365</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 147, 159, 211-212, 239. Ps.-Pon. 3 ; Ps.-Fab. 7 ; Ps.-Eut. 8 ; Ps.-Eus. 18.

<sup>1366</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 211-212, 239. Ps.-Eut. 8 ; Ps.-Eus. 18.

<sup>1367</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 211-212, 239. Ps.-Eut. 8 ; Ps.-Eus. 18.

<sup>1368</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. II Oec. 6 : « ... Ὁμοίως δὲ καὶ τοὺς ὑπὸ κατηγορίαν προλαβοῦσαν ὄντας, μὴ πρότερον εἶναι δεκτοὺς εἰς ἐπισκόπου κατηγορίαν, ἢ ἐτέρων κληρικῶν, πρὶν ἂν ἀθώους ἑαυτοῦς τῶν ἐπαχθέντων αὐτοῖς ἀποδείξωσιν ἐγκλημάτων ... ».

<sup>1369</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 78, 167. Ps.-Anac. 22 : « ... nullatenus ab hominibus criminibus irretitis accusari aut calumniari permittitur ... » ; Ps.-Fab. 25 : « ... Similiter hi, qui in aliquibus criminibus irretiti sunt ... vocem adversus maiores natu non habeant accusandi ... ».

<sup>1370</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 228. Ps.-Mrcl. 11.

<sup>1371</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 167. Ps.-Fab. 25.

<sup>1372</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 111-112, 141, 149, 162, 184, 186, 211, 239. Ps.-Tél. 4 ; Ps.-Cal. 17 ; Ps.-Pon. 9 ; Ps.-Fab. 13 ; Ps.-Fab. 13 ; Ps.-Et. 7 ; Ps.-Et. 11 ; Ps.-Eut. 8 ; Ps.-Eus. 18.

<sup>1373</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 78, 167. Ps.-Anac. 22 ; Ps.-Fab. 25.

<sup>1374</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 107. Ps.-Six. 3.

<sup>1375</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 186. Ps.-Et. 11 : « Et neganda est accusatis licentia criminandi, priusquam se crimine, quo premuntur, exuerint ... ».

<sup>1376</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. Carth. 8.

Œcuménique dans la tradition grecque sur les personnes privées de la communion.<sup>1377</sup> Ici, en revanche, les *Fausses Décrétales* sont plus prolixes : les personnes de vie mauvaise et incorrecte ou dont la vie n'est pas juste et bonne ou ont fait l'objet de reproches<sup>1378</sup> ; les personnes mauvaises<sup>1379</sup>, infamants<sup>1380</sup>, indignes<sup>1381</sup> et les débauchés<sup>1382</sup> ; les personnes grossières ou vilaines<sup>1383</sup> ; « *auctores inimicorum* » et « *fautores inimicorum* »<sup>1384</sup> ; les ennemis ou les suspects comme les ennemis<sup>1385</sup> ; les révéléateurs « *detractores* »<sup>1386</sup> ; les défroqués « *detractores* »<sup>1387</sup> ; les personnes « *odiosi* »<sup>1388</sup>. De plus, les personnes qui ne peuvent pas devenir clercs ne doivent pas incriminer des évêques : « *quoniam, sicut sacerdotes vel reliqui clerici a saecularium laicorum excluduntur accusatione* ». <sup>1389</sup> Ici, l'auteur du recueil occidental a sans doute développé un canon 8 du concile de Carthage, dans la tradition grecque.

Après les évêques, voici ceux qui ne doivent pas accuser les prêtres. Le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* défend aux personnes vicieuses de le faire.<sup>1390</sup> En outre, les *Fausses Décrétales* apportent de nouvelles précisions : les ennemis<sup>1391</sup> ; les personnes dont la vie n'est pas juste ou bonne, mauvaise ou fait l'objet des reproches<sup>1392</sup> ; les personnes grossières<sup>1393</sup> ; les personnes mauvaises<sup>1394</sup> ; les infâmes<sup>1395</sup>. Il n'y a donc qu'à constater le parallèle entre cette norme et la prescription déjà évoquée selon laquelle les personnes qui ne

<sup>1377</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. II Oec. 6.

<sup>1378</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 76, 107, 141, 147, 167, 228, 234. Ps.-Anac. 19 ; Ps.-Six. 3 ; Ps.-Cal. 17 ; Ps.-Pon. 3 ; Ps.-Fab. 25 ; Ps.-Mrcl. 11 ; Ps.-Eus. 9.

<sup>1379</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 164. Ps.-Fab. 19.

<sup>1380</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 40, 147, 230. Ps.-Clém. 31 ; Ps.-Pon. 3 ; Ps.-Eus. 3.

<sup>1381</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 76. Ps.-Anac. 19.

<sup>1382</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 40. Ps.-Clém. 31.

<sup>1383</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 76, 141, 167. Ps.-Anac. 19 ; Ps.-Cal. 17 ; Ps.-Fab. 25.

<sup>1384</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 131, 198. Ps.-Zéph. 3 ; Ps.-Fél. I 2.

<sup>1385</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 228, 231. Ps.-Mrcl. 11 ; Ps.-Eus. 3.

<sup>1386</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 131. Ps.-Zéph. 3.

<sup>1387</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 198. Ps.-Fél. I 2.

<sup>1388</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 228. Ps.-Mrcl. 11.

<sup>1389</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 162. Ps.-Fab. 13.

<sup>1390</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 8.

<sup>1391</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 107. Ps.-Six. 3.

<sup>1392</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 107, 141, 147, 167. Ps.-Six. 3 ; Ps.-Cal. 17 ; Ps.-Pon. 3 ; Ps.-Fab. 25.

<sup>1393</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 141, 167. Ps.-Cal. 17 ; Ps.-Fab. 25.

<sup>1394</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 164. Ps.-Fab. 19.

<sup>1395</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 147, 230. Ps.-Pon. 3 ; Ps.-Eus. 3.

peuvent pas devenir clercs ne doivent pas accuser des prêtres : « *quoniam, sicut sacerdotes vel reliqui clerici a saecularium laicorum excluduntur accusatione* ». <sup>1396</sup>

Les personnes privées de communion aussi ne peuvent pas incriminer des clercs selon le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*. <sup>1397</sup> Dans ce cas, les *Fausses Décrétales* indiquent en général que les personnes privées de communion <sup>1398</sup> et les coupables selon la décision des évêques <sup>1399</sup> ne peuvent pas être accusateurs. Le canon 128 du concile de Carthage, utilisé par l'auteur du recueil oriental, pourrait avoir inspiré le compilateur du recueil occidental également ici.

Ensuite, le recueil oriental défend à certaines personnes d'incriminer qui que ce soit sans préciser le statut des accusés. Le premier groupe de personnes en question peut être lié avec le statut social de ces personnes. En effet, le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* exclut les esclaves des démarches judiciaires. <sup>1400</sup> Les *Fausses Décrétales* rejettent également les esclaves et les affranchis <sup>1401</sup> ainsi que les « *familiares* » et les « *domestici* » <sup>1402</sup>. La source commune des deux œuvres pourrait être le canon 129 de Carthage. Le recueil occidental prescrit, ici, que certaines personnes ne doivent pas accuser les évêques à cause de leur statut social : les personnes des tiers états <sup>1403</sup> ; les esclaves et les affranchis <sup>1404</sup> ; les « *censibus publicis vel privatis subiugatos* » <sup>1405</sup> ; « *saecularibus vitae hominibus* » <sup>1406</sup> ; « *a saecularibus* » <sup>1407</sup> et « *Ab humanis vitae hominibus* » <sup>1408</sup>. Ainsi, peut-on se demander dans quelle mesure les lois séculières ont-elles influencé ici le recueil occidental ?

Autre groupe de personnes qui ne peuvent pas être accusateurs sont ceux à qui les lois séculières défendent de l'être pour les affaires criminelles comment on peut lire dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*. <sup>1409</sup> Les *Fausses Décrétales* défendent aussi aux

---

<sup>1396</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 162. Ps.-Fab. 13.

<sup>1397</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. Carth. 128 [143].

<sup>1398</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 159, 211. Ps.-Fab. 6 ; Ps.-Eut. 8.

<sup>1399</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 202. Ps.-Fél. I 13.

<sup>1400</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. Carth. 129 [144].

<sup>1401</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 184-185. Ps.-Et. 7.

<sup>1402</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 186, 239. Ps.-Et. 11 ; Ps.-Eus. 18.

<sup>1403</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 76, 234. Ps.-Anac. 19 ; Ps.-Eus. 9.

<sup>1404</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 230. Ps.-Eus. 3.

<sup>1405</sup> *Ibid.*.

<sup>1406</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 147. Ps.-Pon. 3.

<sup>1407</sup> *Ibid.*.

<sup>1408</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 234. Ps.-Eus. 9.

<sup>1409</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. Carth. 129 [144].

personnes qui selon les lois séculières ne peuvent pas être accusateurs<sup>1410</sup> d'accuser en général, mais elles précisent aussi qu'ils ne doivent pas accuser les évêques<sup>1411</sup> et les clercs<sup>1412</sup>. Ici, le canon 129 du concile de Carthage utilisé par le compilateur du recueil grec pourrait être un point de départ des textes faux du recueil latin.

Une autre catégorie de personnes à qui il est interdit de porter des accusations sont les « infâmes » comme l'indique le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*.<sup>1413</sup> Les *Fausses Décrétales* les définissent précisément : les personnes dont la vie n'est pas bonne ou fait l'objet des reproches<sup>1414</sup> ; les personnes qui ne sont pas dignes<sup>1415</sup> ; les personnes tachées d'infamie et les personnes infamantes<sup>1416</sup> ; les adultères<sup>1417</sup> ; les malfaiteurs<sup>1418</sup> ; les personnes qui entrent facilement en litige<sup>1419</sup> et les parjures<sup>1420</sup> ; « incesti »<sup>1421</sup> ; les ennemis<sup>1422</sup> ; ceux qui passent le temps ou habitent chez les ennemis<sup>1423</sup> ; les conspirateurs<sup>1424</sup>. Le recueil occidental ajoute même les apostats (les transgresseurs et les profanateurs de la loi), jugés indignes d'être accusateurs « *recte agentium* ». <sup>1425</sup> N'omettons pas les faux témoins<sup>1426</sup> et ceux qui accusent en l'absence de la personne accusée contre les prescriptions des règles<sup>1427</sup>. Encore une fois, il est clair que le canon 129 du concile de Carthage a pu fortement inspirer l'auteur des *Fausses Décrétales*.

---

<sup>1410</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 19, 111, 231. Pr.-FD. 7 ; Ps.-Tél. 4 ; Ps.-Eus. 3.

<sup>1411</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 40, 231. Ps.-Clém. 31 ; Ps.-Eus. 3.

<sup>1412</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 230. Ps.-Eus. 2.

<sup>1413</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. Carth. 129 [144].

<sup>1414</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 149, 162. Ps.-Pon. 9 ; Ps.-Fab. 13.

<sup>1415</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 111-112. Ps.-Tél. 4.

<sup>1416</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 162, 184, 211-212. Ps.-Fab. 13 ; Ps.-Et. 7 ; Ps.-Eut. 8.

<sup>1417</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 211-212, 239. Ps.-Eut. 8 ; Ps.-Eus. 18.

<sup>1418</sup> *Ibid.*

<sup>1419</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 149. Ps.-Pon. 9.

<sup>1420</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 239. Ps.-Eus. 18.

<sup>1421</sup> *Ibid.*

<sup>1422</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 84, 147, 149, 162, 186. Ps.-Anac. 35 ; Ps.-Pon. 3 ; Ps.-Pon. 9 ; Ps.-Fab. 13 ; Ps.-Et. 11.

<sup>1423</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 112, 184. Ps.-Tél. 4 ; Ps.-Et. 7.

<sup>1424</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 138. Ps.-Cal. 8.

<sup>1425</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 68. Ps.-Anac. 4.

<sup>1426</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 211, 239. Ps.-Eut. 8 ; Ps.-Eus. 18.

<sup>1427</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 111-112. Ps.-Tél. 4.



D'autres « accusateurs » à exclure sont les hérétiques comment l'indique le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*.<sup>1428</sup> Les *Fausses Décrétales* mentionnent ainsi les hérétiques<sup>1429</sup> ; les personnes dont la foi n'est pas juste et qui n'apprennent pas aux autres la foi ou la doctrine juste<sup>1430</sup> ; « *dubii in recta fide* »<sup>1431</sup> ; les personnes dont la véritable foi est suspecte<sup>1432</sup> ; « *sponte confessi* »<sup>1433</sup> ; « *alterius sectae vel religionis hominibus* »<sup>1434</sup>. Les *Fausses Décrétales* précisent que les « *ministri dei* » et les prêtres ne doivent pas faire l'objet des accusations des hérétiques et des schismatiques<sup>1435</sup>, des personnes dont la foi n'est pas juste<sup>1436</sup> ; des personnes dont la juste foi est suspecte<sup>1437</sup> ; des « infidèles »<sup>1438</sup>. Le recueil occidental indiquent aussi les personnes dont la juste foi suspecte ne peuvent pas être accusateurs des personnes dont la foi ne fait aucun doute.<sup>1439</sup> Assez proche sont les indications sur ceux qui sont contre les pères<sup>1440</sup> ; les personnes qui ont abjuré de la foi chrétienne ou étaient visées par l'anathème<sup>1441</sup> et les personnes visées par l'anathème par « *sanctorum patrum statuta* » ou par « *episcopi suis scriptis anathematizaverunt aut eorum statuta anathematizant* ». <sup>1442</sup> Le canon 129 du concile de Carthage aurait inspiré ces deux recueils.

Enfin, le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* rejette également les juifs et les païens.<sup>1443</sup> Dans ce cas, les *Fausses Décrétales* interdisent aussi aux « *pagani* » d'accuser les chrétiens.<sup>1444</sup> On peut considérer comme quelque chose de proche qu'un étranger<sup>1445</sup> et les personnes qui n'acceptent pas les chrétiens<sup>1446</sup> ne peuvent pas être des accusateurs.

<sup>1428</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 129 [144].

<sup>1429</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 211-212, 214. Ps.-Eut. 8 ; Ps.-Gai. 2.

<sup>1430</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 149, 158. Ps.-Pon. 9 ; Ps.-Fab. 5.

<sup>1431</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 162. Ps.-Fab. 13.

<sup>1432</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 117. Ps.-Pie. 5.

<sup>1433</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 186. Ps.-Et. 11.

<sup>1434</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 147. Ps.-Pon. 3.

<sup>1435</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 196. Ps.-Den. 4.

<sup>1436</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 107. Ps.-Six. 3.

<sup>1437</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 140. Ps.-Cal. 17.

<sup>1438</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 244. Ps.-Milt. 5.

<sup>1439</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 140, 158. Ps.-Cal. 17 ; Ps.-Fab. 5.

<sup>1440</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 112. Ps.-Tél. 4.

<sup>1441</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 212. Ps.-Eut. 8.

<sup>1442</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 158, 185. Ps.-Fab. 5 ; Ps.-Et. 7.

<sup>1443</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 129 [144].

<sup>1444</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 214. Ps.-Gai. 2.

<sup>1445</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 184-185. Ps.-Et. 7.

<sup>1446</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 185. Ps.-Et. 7.

En faisant la somme de tout cela, on peut à nouveau noter que le compositeur des *Fausses Décrétales*, en voulant développer le sujet des accusations, aurait pu se référer, ou du moins s'inspirer, en premier lieu du canon 6 du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique dans la tradition grecque et par certains canons 8, 128 et 129 du Carthage, dans la tradition grecque.

#### 6. Les personnes interdites de témoigner

Poursuivons avec le chapitre 2 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* qui défend de servir de témoin à une personne interdite de porter une quelconque accusation.<sup>1447</sup> Les *Fausses Décrétales* énumèrent les personnes en question<sup>1448</sup> : les « *detractores* » et les « *auctores inimicorum* »<sup>1449</sup> ; les apostats (les transgresseurs et profanateurs de sa loi)<sup>1450</sup> ; les ennemis<sup>1451</sup> et les témoins suspects<sup>1452</sup>. Les deux œuvres se réfèrent encore une fois au canon 131 de Carthage.

Les *Fausses Décrétales* indiquent que les personnes à la foi suspecte ne peuvent pas être témoins.<sup>1453</sup> De même dans le chapitre 2 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les hérétiques ne doivent pas servir de témoins dans les litiges épiscopaux<sup>1454</sup>, ni accuser un orthodoxe<sup>1455</sup>. En conséquence, le canon 75 des Apôtres et la prescription I.5.21 du Code de Justinien, reçue de manière indirecte, ont probablement pu influencer le recueil occidental.

Enfin, les *Fausses Décrétales*<sup>1456</sup> et le chapitre 2 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1457</sup> désapprouvent que le membre de la famille serve de témoin. Le chapitre 2 du titre IX défend

---

<sup>1447</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 542-543. Carth. 131 [146].

<sup>1448</sup> Sur ce sujet regarde aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 158-162.

<sup>1449</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 131. Ps.-Zéph. 3.

<sup>1450</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 68. Ps.-Anac. 4.

<sup>1451</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 84. Ps.-Anac. 35.

<sup>1452</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 141. Ps.-Cal. 17.

<sup>1453</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 140. Ps.-Cal. 17 : « Omnes ergo, qui in recta fide suspecti sunt, in accusationem sacerdotum et eorum, super quorum fide non hesitatur, minime recipiantur et in testimonio humano dubii habeantur ... ».

<sup>1454</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 542-543. Ap. 75 : « Εἰς μαρτυρίαν τὴν κατὰ ἐπισκόπου αἰρετικὸν μὴ προσδέχεσθαι, ἀλλὰ μὴδὲ πιστὸν ἕνα μόνον ... ».

<sup>1455</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 542-543. Cod. Just. I. 5. 21 : « Quoniam multi iudices in dirimendis litigiis nos interpellaverunt, indigentes nostro oraculo, ut eis reseretur, quid de testibus haereticis statuendum sit, utrumne accipiantur eorum testimonia an respuantur, sancimus contra orthodoxos quidem litigantes nemini haeretico vel etiam his qui Iudaicam superstitionem colunt esse in testimonia communionem, sive utraque pars orthodoxa sit sive altera ».

<sup>1456</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 202. Ps.-Fél. I 13.

<sup>1457</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 542-543. Carth. 131 [146].

par ailleurs à une personne âgée de moins de quatorze ans d'être témoin.<sup>1458</sup> Sur ce point, les deux recueils renverraient derechef au canon 131 de Carthage.

Penchons-nous à présent sur la compétence *ratione materiae* dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres*.

## **B. Compétence *ratione materiae***

Ce point aborde les affaires judiciaires dans leur ensemble avant de se concentrer sur les normes dans les deux œuvres, liées à la foi, et finir par comparer les lois concernant l'ordre canonique.

### 1. Les affaires diverses

Les *Fausses Décrétales* partagent en quatre parties toutes les affaires, excepté celles qui ne sont pas prévues dans les lois ou qui sont interdites parce que elles ne doivent pas être considérées par le tribunal ecclésiastique : « *Similiter prohibemus, ut nullae causae a iudicibus ecclesiasticis audiantur, quae legibus non continentur, vel quae prohibita esse noscuntur* ». <sup>1459</sup> Quant aux autres parties, elles réunissent les affaires sur lesquelles les deux recueils donnent des prescriptions similaires.

Voici donc les problèmes que doit résoudre le tribunal épiscopal dans son diocèse : les affaires cléricales<sup>1460</sup> et les litiges entre chrétiens<sup>1461</sup>. Les chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* évoquent les affaires des clercs, des moines et des laïcs.<sup>1462</sup> L'auteur du recueil occidental s'est inspiré du canon 9 du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique pour rédiger ses textes faux.

---

<sup>1458</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 542-543. Carth. 131 [146].

<sup>1459</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 212. Ps.-Eut. 9.

<sup>1460</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 33. Ps.-Clém. 8.

<sup>1461</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 221. Ps.-MrcII. 3.

<sup>1462</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542, 543-544. IV Oec. 9 ; Nov. Just. CXXXVII. 3, 5 ; Nov. Just. CXXIII. 23.

Il est très important de constater que, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1463</sup> et le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1464</sup> l'évêque peut résoudre les affaires séculières si les deux parties le demandent. Les lois impériales ont-elles influencé l'auteur du recueil occidental dans ce cas aussi, par le biais du recueil oriental ou par un autre biais ?

La liste se poursuit dans les *Fausses Décrétales* avec les affaires de la métropole et « *minor causa* »<sup>1465</sup> ; les affaires épiscopales<sup>1466</sup> et certaines autres affaires, et les appels des prêtres, des diacres, des servants de l'église et des laïcs, qui doivent être considérées durant le tribunal métropolitain<sup>1467</sup>. Dans le chapitre 5 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, tous doivent se rendre dans la ville du métropolitain si leurs affaires relèvent du tribunal du métropolitain.<sup>1468</sup> Le chapitre 5 du titre I et les chapitre 1 et 5 du titre IX définissent, ensuite, les affaires entre clerc et évêque<sup>1469</sup> ; celles entre deux évêques<sup>1470</sup> et celles d'un évêque<sup>1471</sup>. Le chapitre 5 du titre IX ajoute même qu'une affaire entre le clerc et son évêque peut être jugée par les évêques voisins.<sup>1472</sup> Notons qu'il y a là un possible lien entre l'*Ordo* et les canons du concile d'Antioche. Cette fois, la ressemblance entre les deux collections vient de leurs références communes, à savoir les canons des conciles de Sardique et de Carthage.

Le troisième groupe d'affaires comprend les affaires qui doivent être résolues par les hiérarques de l'Eglise qui sont au-dessus des métropolitains. Dans les *Fausses Décrétales*, les appels, les « *difficiles causae* », « *maiora negotia* », « *maior causa* » et « *post sedem apostolicam summa negotia* » doivent être résolues par les primats, les patriarches et les

---

<sup>1463</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 74. Ps.-Anac. 16 : « ... Si vero fuerit saeculare, apud eiusdem ordinis viros iudicio tamen episcoporum, cum apostolus privatorum christianorum causas magis ad ecclesias deferri et ibidem sacerdotali iudicio terminari voluit. Omnis enim oppressus libere sacerdotum, si voluerit, appellet iudicium et a nullo prohibeatur, sed ab his fulciatur et liberetur ».

<sup>1464</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 4. 7, 8 ; Nov. Just. LXXXIII. Praef. 2 ; Nov. Just. LXXXIII. 1.

<sup>1465</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 73, 79-80. Ps.-Anac. 16 ; Ps.-Anac. 26.

<sup>1466</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 114, 133. Ps.-Vyg. 2 ; Ps.-Zéph. 11.

<sup>1467</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 23. Ord. Con.

<sup>1468</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 462-464. Ant. 9.

<sup>1469</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 462-464, 531-542, 543-544. IV Oec. 9 ; Nov. Just. CXXIII. 22.

<sup>1470</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 462-464, 531-542, 543-544. Sard. 3 ; Ant. 14 ; Nov. Just. CXXIII. 22.

<sup>1471</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. Nov. Just. CXXXVII. 5.

<sup>1472</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 543-544. Carth. 28 [37].

évêques réunis ou « *maiozem sedem* ». <sup>1473</sup> Les affaires séculières, quant à elles, sont examinées par les primats, les patriarches, les évêques et par le patrice réunis lors d'un concile. <sup>1474</sup> Dans le chapitre 5 du titre I, le chapitre 1 du titre VIII et les chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les clercs peuvent poursuivre le métropolitain en justice devant le « *ἔξαρχον* » ou le patriarche du Constantinople. <sup>1475</sup> Le chapitre 5 du titre IX ajoute qu'une affaire difficile à résoudre doit être considérée par les évêques d'une autre métropole. <sup>1476</sup> Le chapitre 1 du titre IX indique aussi que le patriarche peut juger les affaires cléricales. <sup>1477</sup> Ainsi, le canon 14 du concile d'Antioche aurait-il pu inspirer l'auteur des *Fausses Décrétales* dans la rédaction de ses textes faux, comme pourraient le sous-entendre les « *difficiles causae* » ?

Les *Fausses Décrétales* <sup>1478</sup> soulignent que les appels, les « *difficiliores quaestiones* », « *episcoporum vel maiorum iudicia* », « *maiores causae* », « *maiores quaestiones* », « *summa negotia* », « *episcoporum causae* », « *summorum negotiorum iudicia* », « *causae difficiliores* » et « *iudicia enim episcoporum maioresque ecclesiae causae* » doivent être résolues par le pape. <sup>1479</sup> De même dans le chapitre 5 du titre I et les chapitres 5 et 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les affaires des évêques condamnés peuvent être révisées par le pape. <sup>1480</sup> Une autre ressemblance indirecte transparait dans le chapitre 5 du titre I, le chapitre 1 du titre VIII et les chapitres 1 et 5 du titre IX : les clercs peuvent poursuivre le métropolitain en justice devant le primat ou le patriarche du Constantinople. <sup>1481</sup> De nouveau, le recueil oriental tend à choisir le patriarche de Constantinople parmi les autres patriarches. Cependant, le chapitre 4 du titre IX défend au pape ou à une quelconque personne de restituer dans leurs fonctions les évêques, les clercs et les laïcs condamnés et déchus. <sup>1482</sup> Ainsi, contradictions et similitudes ne cessent de rapprocher les deux ouvrages !

<sup>1473</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 73-74, 79-80. Ps.-Anac. 16 ; Ps.-Anac. 17 ; Ps.-Anac. 26.

<sup>1474</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74. Ps.-Anac. 17.

<sup>1475</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 521-522, 531-542, 543-544. IV Oec. 9 ; IV Oec. 17 ; Nov. Just. CXXIII. 22.

<sup>1476</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Ant. 14.

<sup>1477</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 4. 29.

<sup>1478</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74, 79-80, 84, 132. Ps.-Anac. 17 ; Ps.-Anac. 26 ; Ps.-Anac. 34 ; Ps.-Zéph. 6.

<sup>1479</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 85-92.

<sup>1480</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544, 544-545. Sard. 3 ; Sard. 4 ; Sard. 5.

<sup>1481</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 521-522, 531-542, 543-544. IV Oec. 9 ; IV Oec. 17.

<sup>1482</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543. Carth. 138 [32].

## 2. Les crimes contre la foi

Les affaires concrètes concernent, en effet, les crimes contre la foi. Dans les *Fausses Décrétales*<sup>1483</sup> et le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1484</sup> se trouve une prescription présente dans le canon 38 des Apôtres de la tradition latine et 37 de la tradition grecque : les évêques doivent se réunir en concile deux fois par an, y compris pour résoudre des questions d'ordre dogmatique. Il est probable que les membres du concile jugent aussi les personnes qui commettent des erreurs contre la foi ou en lien avec elle.

Ainsi, les *Fausses Décrétales*<sup>1485</sup> et le chapitre 15 du titre III du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1486</sup> listent des affaires qui relèvent de ce tribunal : les prières de l'évêque avec les hérétiques, la réservation de la possibilité de célébrer aux hérétiques, l'acceptation de leur baptême. Le recueil oriental ajoute l'acceptation par l'évêque du sacrifice des hérétiques. Il est intéressant de noter que ce complément se trouve dans le canon 46 des Apôtres qui, dans la tradition latine, ne contient que la norme sur le baptême. Quant au canon 45 des Apôtres, les deux collections le citent également.

Ensuite, le tribunal juge également l'évêque qui ne baptise pas un homme baptisé en dehors de l'Église comme le soulignent les *Fausses Décrétales*<sup>1487</sup> et les chapitres 5 et 13 du titre IV du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1488</sup>. Ici, les deux recueils se basent sur le même canon 47 des Apôtres.

Quant aux crimes liés à la foi, dans les *Fausses Décrétales*, il faut tenter un procès contre l'évêque s'il commet une erreur en matière de foi<sup>1489</sup> ou s'il dévie de la juste foi<sup>1490</sup>. Cette insistance sur l'intégrité des évêques montrent combien ce sujet importe à l'auteur latin.

## 3. Les crimes contre l'ordre canonique

Qu'en est-il maintenant de la transgression de l'ordre canonique ? Pour éviter les répétitions, la plupart d'entre eux seront examinés dans la dernière partie de ce chapitre. Ici, on se limite aux indications communes ou aux affaires indiquées sans punition concrète.

---

<sup>1483</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 38.

<sup>1484</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Ap. 37.

<sup>1485</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 45 ; Ap. 46.

<sup>1486</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 506-507. Ap. 45 ; Ap. 46 ; Ant. 2.

<sup>1487</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 47.

<sup>1488</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 509, 513. Ap. 47.

<sup>1489</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 136. Ps.-Cal. 3.

<sup>1490</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 166. Ps.-Fab. 23.

Il faut remarquer que le canon des Apôtres 38 dans la tradition latine et 37 dans la tradition grecque, utilisé par les *Fausses Décrétales*<sup>1491</sup> et par le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1492</sup> prescrit aussi de résoudre les questions canoniques. Ainsi, les expressions « *emergentes ecclesiasticas contentiones* » et « *τὰς ἐμπιπτούσας ἐκκλησιαστικάς ἀντιλογίας* » désignent les normes qui seront étudiées ici.

Quant aux cas considérés par le tribunal mais sans châtements précis, les *Fausses Décrétales* citent une situation dans laquelle quelqu'un n'a pas raison quand il pense que le prêtre (et *a fortiori* l'évêque) ayant fait juste pénitence ne peut avoir la possibilité d'être de nouveau intégré dans l'Eglise ou y prendre une fonction.<sup>1493</sup> Mais aussi, si quelqu'un entreprend une accusation contre les évêques.<sup>1494</sup> Le recueil oriental, de son côté, fournit davantage de détails mais toujours sans châtements précis. En effet, dans le chapitre 6 du titre I, il est précisé qu'il faut examiner l'affaire d'un évêque désireux de quitter son diocèse.<sup>1495</sup> Le chapitre 5 du titre I, le chapitre 10 du titre VIII et le chapitre 5 du titre IX ordonnent aux évêques de s'adresser au tribunal conciliaire de la province pour cause de territoires contestés et liés avec leurs diocèses.<sup>1496</sup> Dans le chapitre 1 du titre IX, les affaires séculières liées aux moines sont du ressort de leur évêque.<sup>1497</sup> Dans le chapitre 1 du titre IX, les affaires séculières entre les évêques, les clercs et les évêques doivent être considérées par leur métropolitain et, en cas de plaintes contre ce dernier, le patriarche tranchera.<sup>1498</sup> La dernière section de ce chapitre relèvera d'autres similitudes concernant l'ordre canonique dans les deux recueils. Pour l'instant, on peut juste noter que les deux recueils comportent des normes sans châtements précis. Et ce fait témoigne encore une fois de leur similitude.

Les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* imposent donc aux compétences du tribunal épiscopal des conditions semblables. Comparons à présent les normes concernant le fonctionnement du tribunal épiscopal.

<sup>1491</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 38.

<sup>1492</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Ap. 37.

<sup>1493</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 142. Ps.-Cal. 20.

<sup>1494</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 97. Ps.-Al. 5.

<sup>1495</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Prim.-Sec. 16.

<sup>1496</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 526-527, 543-544. IV Oec. 17 ; VI Oec. 25 ; Carth. 121 [135].

<sup>1497</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Nov. Just. LXXIX. 1, 3 ; Nov. Just. CXXIII. 21.

<sup>1498</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Nov. Just. CXXIII. 22, 23.

### III. Le fonctionnement du tribunal épiscopal dans les *Fausses Décrétales* et dans le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du patriarche de Constantinople, Photius

Les deux recueils contiennent des prescriptions sur le fonctionnement des divers tribunaux : le tribunal en général, celui du diocèse, celui de la métropole et le tribunal de l'Église.

#### A. Le tribunal en général

Les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* présentent les conditions nécessaires pour entamer un procès, le for, l'accusation, l'examen des affaires, l'annonce de la sentence et l'appel.

##### 1. Les conditions nécessaires pour introduire un procès et le for compétent

Dans les *Fausses Décrétales*<sup>1499</sup> et le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1500</sup> les juges d'une instance peuvent s'adresser aux juges d'une instance supérieure et ceux derniers doivent entrer dans la considération de l'affaire. Dans le recueil oriental, on peut voir deux compléments selon lesquels on ne peut pas s'adresser aux juges d'une instance supérieure quand les deux parties ont choisi les juges, mais il ajoute de possibles punitions pour les juges premièrement saisis dans le cas où les juges supérieurs ont résolu l'affaire autrement.<sup>1501</sup> Dans ce cas, l'auteur du recueil occidental aurait pu s'inspirer encore une fois du canon 15 du concile de Carthage, dans la tradition grecque.

Quant au for compétent, dans les *Fausses Décrétales*,<sup>1502</sup> il est très important de ne pas juger des affaires « *peregrina* ». <sup>1503</sup> Si l'on considère ce sujet plus en détails, un accusé peut être jugé et condamné s'il a un domicile connu.<sup>1504</sup> Dans ce cas, le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* indique, et cela correspond dans une certaine manière à la disposition correspondante du recueil occidental, que le jugement doit être prononcé dans la localité où

---

<sup>1499</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 176. Ps.-Luc. 2.

<sup>1500</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 15 [15-17].

<sup>1501</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 15 [15-17].

<sup>1502</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 126, 192, 239. Ps.-El. 4 ; Ps.-Six. II 6 ; Ps.-Eus. 17.

<sup>1503</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 66.

<sup>1504</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 227. Ps.-Mrcl. 9.



habite l'accusé.<sup>1505</sup> Toutefois, le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* autorise l'accusateur ou l'accusé de changer le lieu du procès si des complications dans ce dernier surviennent.<sup>1506</sup> La coïncidence entre les deux collections persiste pourtant dans les circonstances habituelles. Notons que le cas exceptionnel, décrit par le recueil oriental, vient du canon 30 du concile de Carthage, dans la tradition grecque et il ne faut pas omettre le fait que les canons de ce concile se trouvent dans la deuxième partie du recueil occidental.

## 2. L'accusation

Le sujet de l'accusation est primordial dans les *Fausse Décrétales*. Ainsi, le juge, l'accusateur et le témoin doivent être trois personnes différentes.<sup>1507</sup> Une telle prescription ne se remarque pas dans le recueil oriental. Peut-être, pour l'auteur du *Nomocanon en XIV Titres* considérait que cela allait de soi.

Ensuite, dans les *Fausse Décrétales*, le jugement doit se fonder sur des accusations légitimes et convenables.<sup>1508</sup> C'est pourquoi, les juges doivent très bien étudier la vie, les actes, la foi des accusateurs et leurs intentions avant d'examiner leurs plaintes contre les évêques.<sup>1509</sup> Ceci demeure valable pour les autres cas aussi.<sup>1510</sup> En outre, la foi, la vie, les faits et les « *suspicionis* » des accusateurs doivent être analysés avant leurs accusations même.<sup>1511</sup> L'accusateur doit passer l'examen « *per scripturam* » et s'il change sa décision, il n'est pas coupable.<sup>1512</sup> Le refus de passer cet examen entraîne des sanctions.<sup>1513</sup> Dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, il faut également examiner les accusateurs des clercs.<sup>1514</sup> On ne peut pas exclure qu'en se basant sur le même canon 21 du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique, le compilateur de recueil occidental voulait développer ce sujet y compris par d'autres indications.

---

<sup>1505</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 4. 29.

<sup>1506</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 30 [39].

<sup>1507</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 165. Ps.-Fab. 22.

<sup>1508</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 126. Ps.-El. 3.

<sup>1509</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 92, 228. Ps.-Ev. 10 ; Ps.-Mrcl. 11.

<sup>1510</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 84, 202. Ps.-Anac. 35 ; Ps.-Fél. I 12.

<sup>1511</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 107, 117, 140-141, 186, 202. Ps.-Six. 3 ; Ps.-Pie. 5 ; Ps.-Cal. 17 ; Ps.-Et. 13 ; Ps.-Fél. I 12.

<sup>1512</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 168. Ps.-Fab. 28.

<sup>1513</sup> *Ibid.*

<sup>1514</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. IV Oec. 21.

Ainsi, les *Fausses Décrétales* ajoutent que la vie et la foi des accusés doivent être également examinées.<sup>1515</sup>

Quant au processus d'accusation, les *Fausses Décrétales*<sup>1516</sup> interdisent aux plaignants d'accuser quelqu'un par écrit, en son absence ou en présence d'une autre personne, mais les accusateurs et les accusés doivent être présents en vis-à-vis.<sup>1517</sup> De même, le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* réglementant le changement du lieu du tribunal semble impliquer la présence obligatoire de l'accusé et de son accusateur.<sup>1518</sup>

Enfin, les *Fausses Décrétales* insistent sur l'analyse minutieuse des intentions des témoins.<sup>1519</sup> En effet, les témoins ne peuvent pas témoigner par écrit mais ils doivent participer au procès et relater tout ce dont ils ont été témoins.<sup>1520</sup> Les témoins ne peuvent témoigner que de ce qui concerne les membres de leur famille.<sup>1521</sup> Dans ce cas, le chapitre 2 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* exige que le témoin ne soit pas seul.<sup>1522</sup> Penchons-nous encore sur les *Fausses Décrétales* quand elles insistent sur le fait que les accusations contre les prêtres doivent être bien fondées sur le témoignage de plusieurs personnes.<sup>1523</sup> Il est difficile, ici, de définir avec certitude la source de ces normes. Nous pouvons seulement souligner leur coïncidence en la matière dans les deux sources.

### 3. L'examen des affaires

Pour ce qui est des procès, les *Fausses Décrétales* conseillent d'abord au juge de ne pas être à la fois l'accusateur et le témoin.<sup>1524</sup> L'accusé doit être interrogé par son juge et par un tiers.<sup>1525</sup> En se souvenant que, dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1526</sup> le plaignant doit accuser quelqu'un au procès devant quelqu'un, cette norme correspond dans une certaine mesure à celle du recueil occidental quant au rôle et à la place du juge.

---

<sup>1515</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 140-141. Ps.-Cal. 17.

<sup>1516</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 141, 185, 202. Ps.-Cal. 17 ; Ps.-Et. 8 ; Ps.-Fél. I 13.

<sup>1517</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 66.

<sup>1518</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 30 [39].

<sup>1519</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 84. Ps.-Anac. 35.

<sup>1520</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 141. Ps.-Cal. 17.

<sup>1521</sup> *Ibid.*

<sup>1522</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 542-543. Cod. Just. IV. 20. 9.

<sup>1523</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 193. Ps.-Six. II 8.

<sup>1524</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 165. Ps.-Fab. 22.

<sup>1525</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 168. Ps.-Fab. 28.

<sup>1526</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 4. 29.

Les *Fausses Décrétales* réglementent tout le procès de manière précis. Le jugement doit, en effet, se passer « *ordinabiliter* ». <sup>1527</sup> Les juges de l'Église ne doivent pas juger quelqu'un sans les faits sur lesquels ils doivent se fonder. <sup>1528</sup> Pendant le procès, il faut tout examiner pour que le jugement soit véritable et juste. <sup>1529</sup> Il faut surtout très bien examiner les affaires et les preuves avant de juger quelqu'un. <sup>1530</sup> Un accusé peut être jugé convenablement en présence des accusateurs. <sup>1531</sup> Le jugement doit se passer en présence de deux parties : l'accusateur et l'accusé. <sup>1532</sup> Il ne doit pas se dérouler en l'absence de l'accusé ou en présence de l'autre personne. <sup>1533</sup> Pendant le procès, l'accusé a le droit de demander plusieurs interruptions. <sup>1534</sup> Le procès doit donc se dérouler correctement : « *nisi quae manifestis indiciis comprobantur, nisi quae manifesto iudicio convincuntur, nisi quae iudiciario ordine publicantur* ». <sup>1535</sup> Le juge ne doit pas prendre de décision avant que chaque parti exprime tout ce qu'elle a à dire, même si l'interrogation et la considération d'une affaire seront longues et avec de longues interruptions. <sup>1536</sup> Dans le *Nomocanon en XIV Titres* on peut noter qu'on ne voit pas de telles prescriptions.

#### 4. L'annonce de la sentence

Les questions liées à l'annonce de la sentence sont développées aussi bien par les *Fausses Décrétales* que par le recueil oriental. De fait, le juge ne peut trancher qu'après avoir écouté le discours de chaque parti. <sup>1537</sup> C'est seulement après avoir prouvé la faute et pas « *suspicionis arbitrio* » qu'il peut prendre « *cum iustitia et caritate* » une décision. <sup>1538</sup> On ne peut pas prendre la décision définitive quand il y a des doutes dans une affaire, quand elle n'est pas examinée entièrement ou est « *re dubia* ». <sup>1539</sup> Par ailleurs, une décision prise « *a iudicibus* » sous la pression du pouvoir séculier n'est pas valable. <sup>1540</sup> Dans les chapitres 1 et 6 du titre IX du

<sup>1527</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 198. Ps.-Fél. I 2.

<sup>1528</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 18. Pr. FD. 5.

<sup>1529</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 243. Ps.-Milt. 2.

<sup>1530</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 92. Ps.-Ev. 11.

<sup>1531</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 227. Ps.-Mrcl. 9.

<sup>1532</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 202. Ps.-Fél. I 12.

<sup>1533</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 126, 131, 174, 202. Ps.-El. 5 ; Ps.-Zéph. 4 ; Ps.-Cor. 6 ; Ps.-Fél. I 13.

<sup>1534</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 168. Ps.-Fab. 28.

<sup>1535</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 128. Ps.-Vic. 4.

<sup>1536</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 126, 211. Ps.-El. 3 ; Ps.-Eut. 7.

<sup>1537</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 126. Ps.-El. 3.

<sup>1538</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 243. Ps.-Milt. 2.

<sup>1539</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 131, 198. Ps.-Zéph. 4 ; Ps.-Fél. I 2.

<sup>1540</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 222-223. Ps.-Mrcll. 4.

*Nomocanon en XIV Titres*, il ne faut blâmer la décision des juges que si leur partialité est prouvée.<sup>1541</sup>

On peut noter que selon les *Fausses Décrétales* un accusé peut être condamné seulement après les accusations des présents accusateurs et la défense d'accusé dans l'endroit pour la défense.<sup>1542</sup> La décision doit être prise en présence de l'accusé.<sup>1543</sup> Personne ne doit être condamnée en son absence.<sup>1544</sup> De nouveau on peut noter que dans un cas exceptionnel le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit que la décision doit être prise devant le nouveau for si l'accusateur ou l'accusé change demande le changement de for.<sup>1545</sup>

## 5. L'appel

Pour ce qui concene l'appel, les *Fausses Décrétales* insistent sur le droit de chaque accusé de faire appel même s'il s'agit de « *causis criminalibus* ». <sup>1546</sup> Une idée parallèle transparait dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*.<sup>1547</sup> Le chapitre 27 du titre I donne en général la possibilité d'un appel.<sup>1548</sup> Dans le chapitre 1 du titre IX, l'appel doit s'effectuer devant une instance qualifiée et reconnue.<sup>1549</sup> Mais le chapitre 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* interdit de faire appel quand les juges sont choisis par les deux partis.<sup>1550</sup> Cette divergence n'affecte pas cependant la coïncidence des deux œuvres parce que les autres normes des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* coïncident *grosso modo* sur cette matière aussi.

Abordons à présent le tribunal diocésain.

## B. Le tribunal diocésain

---

<sup>1541</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542, 544-545. Carth. 15 [15-17].

<sup>1542</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 227. Ps.-Mrcl. 9.

<sup>1543</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 198. Ps.-Fél. I 5.

<sup>1544</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 174, 202. Ps.-Cor. 6 ; Ps.-Fél. I 13.

<sup>1545</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 30 [39].

<sup>1546</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 167-168, 202. Ps.-Fab. 27 ; Ps.-Fél. I 14.

<sup>1547</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 129 [144].

<sup>1548</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 476. Théo. 4.

<sup>1549</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 4. 29.

<sup>1550</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 544-545. Carth. 96 [107] ; Carth. 122 [136].

Au niveau du tribunal du diocèse, les mêmes sujets importants reviennent dans les deux recueils : les conditions du tribunal, le for, l'accusation, l'examen de l'affaire, l'annonce de la sentence et l'appel.

### 1. Les conditions nécessaires pour introduire un procès et le for compétent

Il convient de relever d'entrée de jeu que plusieurs normes étudiées dans la partie précédente comptent également pour cette partie, si bien que nous ne les répéterons pas inutilement, excepté les cas spécifiques. Nous examinerons notamment les prescriptions comportant des indications sur le tribunal de l'évêque.

Selon les *Fausses Décrétales*, avant de commencer le procès contre les « *auctores ecclesiae* », l'accusateur doit s'adresser à eux avec sa plainte plusieurs fois et essayer de se réconcilier avec eux par la conversation privée avant de s'adresser aux autres juges<sup>1551</sup>.

Le recueil oriental, quant à lui, cite d'autres conditions. Dans le chapitre 5 du titre I et le chapitre 1 du titre VIII et les chapitre 1 et 5 du titre IX, si l'évêque ne juge pas lui-même, les juges élus doivent recevoir l'approbation des clercs plaignants.<sup>1552</sup> D'ailleurs, dans le texte faux déjà évoqué des *Fausses Décrétales*, on indique aussi sur les juges parmi les clercs.<sup>1553</sup>

Quant au fort, selon les *Fausses Décrétales*<sup>1554</sup> et le chapitre 5 du titre I et le chapitre 1 du titre VIII et les chapitre 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1555</sup> le tribunal du diocèse est dirigé par le juge évêque, les procès ne devant pas être « *peregrina* ». De nouveau on peut noter que le compositeur a pu se baser sur la source du recueil oriental. Le recueil occidental précise enfin que pour le jugement, l'évêque doit avoir un trône élevé dans son église.<sup>1556</sup> L'absence d'une indication similaire dans le recueil oriental demeure en l'occurrence accessoire.

### 2. L'accusation

---

<sup>1551</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 98, 192. Ps.-Al. 8 ; Ps.-Six. II 5.

<sup>1552</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 521-522, 531-542, 543-544. IV Oec. 9.

<sup>1553</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 98. Ps.-Al. 8.

<sup>1554</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 126, 192. Ps.-El. 4 ; Ps.-Six. II 6.

<sup>1555</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 521-522, 531-542, 543-544. IV Oec. 9.

<sup>1556</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 145. Ps.-Urb. 7.

Les deux recueils réglementent plutôt les affaires cléricales. En effet, les *Fausses Décrétales* insistent sur la présence de l'accusateur au tribunal « *nomen rei indicet, vinculum inscriptionis arripiat, custodiat similitudinem habita tamen dignitatis aestimatione patiatur. Nec fore sibi noverit licentiam mentiendi, cum calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii* ». <sup>1557</sup> Quant au recueil oriental, les chapitres 2 et 3 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* refusent toutes les accusations d'un clerc si une seule s'avère injuste. <sup>1558</sup> Ici, les deux recueils se rejoignent dans l'interdiction de la calomnie. L'éditeur du recueil occidental suggère que les lois impériales sont la source des textes faux. Le canon 130 du concile de Carthage n'est cependant pas à exclure non plus.

Les *Fausses Décrétales* insistent sur la présentation de preuves tangibles par l'accusateur des clercs. <sup>1559</sup> Et les accusations contre les prêtres doivent être bien confirmées par plusieurs témoins. <sup>1560</sup> Dans le chapitre 12 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, le juge évêque doit trancher en se fondant sur les témoignages de diverses personnes. <sup>1561</sup> Une source commune a inspiré les deux œuvres : le canon 133 de Carthage.

### 3. L'examen de l'affaire

L'examen de l'affaire doit se dérouler, d'après les *Fausses Décrétales*, de la manière suivante : durant le procès, l'évêque ne doit pas « *scienter* » se soustraire au jugement juste par « *personam accipiat aut quolibet favore vel munere pulsatus* », « *sed cum tota pietate, quicquid coetui nostro se iudicandum intulerit, retractate, ut nec discordans contentio ad subversionem iustitiae inter nos locum inveniat nec idem in perquirenda aequitate vigor vestri ordinis vel sollicitudo tepescat* ». <sup>1562</sup> En outre, le recueil occidental insiste que pendant le jugement d'un clerc il faut très bien tout examiner, rétablir l'ordre des faits et interroger les deux parties. <sup>1563</sup> De même, dans le chapitre 5 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque doit « *καὶ μετὰ κρίσεως ἕκαστα διαλαμβάνειν* ». <sup>1564</sup> Toutefois ce passage n'est présent dans aucun chapitre du recueil oriental consacré au tribunal. Dans le chapitre 12 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, le juge évêque doit examiner les affaires des clercs et c'est après qu'il y a une possibilité

<sup>1557</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 211. Ps.-Eut. 7.

<sup>1558</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 542-543. Carth. 130 [145].

<sup>1559</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 214. Ps.-Gai. 4.

<sup>1560</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 193. Ps.-Six. II 8.

<sup>1561</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548. Carth. 133 [147].

<sup>1562</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22, 23. Ord. Con.

<sup>1563</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 125-126. Ps.-El. 2.

<sup>1564</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. Ant. 9.

de confirmer son jugement.<sup>1565</sup> Une coïncidence entre les deux recueils est possible grâce aux liens indirectes déjà indiqués plus haut entre l'*Ordo* et les canons d'Antioche, mais aussi ceux de Carthage.

#### 4. L'annonce de la sentence

Des contradictions apparaissent en la matière entre les deux recueils. D'une part les *Fausses Décrétales* veulent que l'évêque tranche lui-même une affaire de son diocèse<sup>1566</sup> et sa décision doit être « *timenda* » même si elle n'est pas juste<sup>1567</sup>. Le chapitre 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, quant à lui, se rapproche de cette disposition lorsqu'il spécifie que la décision d'un évêque est définitive.<sup>1568</sup> Il est intéressant de remarquer une certaine similitude entre les textes faux du recueil occidental et la loi impériale reprise dans le recueil oriental.

Mais chaque recueil mentionne une autre pratique. Dans les *Fausses Décrétales*, en effet, l'évêque doit envoyer au pape sa décision concernant un clerc.<sup>1569</sup> Dans le chapitre 9 du titre IX du recueil oriental, l'évêque ne peut pas prendre de décision avant que le métropolitain ou un évêque voisin ne révise l'affaire du clerc en question.<sup>1570</sup> De plus, dans les chapitres 6 et 12 du titre IX, le concile peut réviser la décision d'un évêque.<sup>1571</sup> Cette différence, cependant, n'altère pas la similitude des deux œuvres sur ce plan.

#### 5. L'appel

Une fois la sentence de l'évêque prononcée, les deux recueils réservent le droit à l'accusé de faire appel. Les *Fausses Décrétales* énoncent, en effet, la possibilité de faire appel aux primats.<sup>1572</sup> Dans les chapitres 1, 5, 6, 9 et 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, il convient de faire l'appel au tribunal de la métropole, aux évêques voisins, au métropolitain ou en

---

<sup>1565</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548. Carth. 133 [147].

<sup>1566</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 176. Ps.-Luc. 5 : « Episcopi vero per singulas provincias ... nec ... nisi quantum ad propriam pertinet parochiam, aliquid agant, sed omnes de communibus eorum causis consonam sententiam proferant et determinent ... ».

<sup>1567</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 145. Ps.-Urb. 8 : « Valde enim timenda est sententia episcopi, licet iniuste aliquem liget, quod tamen summopere praevidere debet ... ».

<sup>1568</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 544-545. Cod. Just. I. 4. 8 : « Episcopale iudicium sit ratum omnibus, qui se audiri a sacerdotibus elegerint ... ».

<sup>1569</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 125. Ps.-El. 2.

<sup>1570</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 545-546. Sard. 14.

<sup>1571</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 544-545, 548. Ant. 6 ; Carth. 133 [147].

<sup>1572</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 80. Ps.-Anac. 26.

son absence à l'évêque voisin et au primat.<sup>1573</sup> En revanche, dans le chapitre 6 du titre IX, il est interdit de faire appel aux chefs d'autres Églises locales.<sup>1574</sup> Grâce aux canons de Sardique et de Carthage, la similitude entre les deux collections n'en ressort que davantage.

Après avoir conclu que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* s'accordent sur le fonctionnement du tribunal du diocèse, examinons maintenant celui du tribunal de la métropole.

### C. Le tribunal de la métropole

Pour les deux œuvres, le fonctionnement du tribunal de la métropole constitue un des thèmes principaux sur lesquels elles s'accordent, que ce soit sur les conditions, le for, l'accusation, l'examen de la cause, l'annonce de la sentence et l'appel.

#### 1. Les conditions nécessaires pour introduire un procès et le for compétent

Rappelons encore que la section A de ce chapitre aborde les normes communes relatives aux tribunaux, dont une partie correspond au tribunal de la métropole.

Dans les *Fausses Décrétales*, le tribunal de la métropole peut être saisi lorsque les juges d'une instance inférieure s'adressent aux juges dudit tribunal, qui doivent examiner les causes déferées.<sup>1575</sup> Le chapitre 5 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* stipule à son tour que tous les plaignants doivent se rendre dans la ville du métropolitain.<sup>1576</sup> En suivant les chapitres 5, 6 et 10 du titre IX, la plupart des recours semblent des appels au métropolitain ou, en son absence, à l'évêque voisin s'il s'agit d'affaires entre clercs.<sup>1577</sup> L'éditeur du recueil occidental Hinschius pense que le canon du concile de Carthage a inspiré le texte faux cité. Mais, ici, il ne faut pas exclure que l'auteur des *Fausses Décrétales* ait pu se référer aux canons d'Antioche et de Sardique, utilisés par l'auteur du recueil oriental.

---

<sup>1573</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542, 543-544, 544-545, 545-546, 546-547. Sard. 14 ; Carth. 11 ; Carth. 28 [37] ; Carth. 125 [139].

<sup>1574</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 544-545. Carth. 125 [139].

<sup>1575</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 176. Ps.-Luc. 2.

<sup>1576</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. Ant. 9.

<sup>1577</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544, 544-545, 546-547. Sard. 14.



Quant aux affaires entre évêques, elles sont examinées aussi devant le tribunal de la métropole. Pour les *Fausses Décrétales*,<sup>1578</sup> il est primordial qu'aucun évêque privé de son diocèse pour cause d'accusation par des laïcs ou expulsé de son diocèse de force ou sous la menace ne soit accusé, convoqué, jugé ou recondamné d'après l'ordre canonique avant d'avoir regagné son siège.<sup>1579</sup> Son séjour dans le diocèse après son rétablissement dans ses fonctions doit être long « *infra quattuor vel quinque aut septem menses* » pour qu'il puisse ensuite être appelé « *tempore congruo* » « *ad synodum regulariter congregatam* » et accusé « *concilio in legitimo et canonico* ».<sup>1580</sup> L'évêque privé de ses biens, des biens de son église ou « *in detentione aliqua a suis ovibus fuerit sequestratus* » ne doit être accusé, convoqué, jugé ou condamné selon l'ordre canonique jusqu'à la restitution de tout « *legibus* » par les primats et le synode.<sup>1581</sup> Ainsi, il a assez de temps pour disposer de ses biens et seulement ensuite il peut être appelé et accusé.<sup>1582</sup> Mais si l'évêque privé de son diocèse ou de ses biens se rend volontairement au concile, il ne doit ni être accusé ni jugé.<sup>1583</sup>

Les chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* présentent à son tour la procédure de convocation d'un évêque accusé.<sup>1584</sup> L'extrait suivant est significatif : « *φάσκει γὰρ δύνασθαι*

<sup>1578</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 18, 109, 133, 165, 184, 192, 201, 227, 237. Pr. FD. 6 : « Nullus enim, qui ... a sede propria vi aut terrore pulsus, antequam ... sedique propriae regulariter restitutus eius ... iuxta canonicam accusari, vocari, iudicari aut damnari institutionem potest ... » ; Ps.-Six. 6 ; Ps.-Zéph. 11 : « ... quosdam fratrum nostrorum episcoporum videlicet ab ecclesiis et sedibus propriis pelli suaque eis auferri suppellectilia et sic nudos et exspoliatos ad iudicia vocari, quod omni ratione caret, cum statuta apostolorum eorumque successorum et praecepta imperatorum ac constitutiones legum idipsum prohibeant et apostolicae sedis auctoritas idipsum fieri vetet » ; Ps.-Zéph. 12 ; Ps.-Fab. 20 ; Ps.-Et. 6 ; Ps.-Six. II 6 ; Ps.-Fél. I 10 ; Ps.-Mrcl. 8 ; Ps.-Eus. 11 ; Ps.-Eus. 12.

<sup>1579</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane, op. cit.*, p. 63-64.

<sup>1580</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 18, 165, 201, 227, 237. Pr. FD. 6 : « ... et ipse pacifice diu suis fruatur honoribus, sedique propriae regulariter restitutus eius multo tempore libere potiatur honore ... » ; Ps.-Fab. 20 : « ... sed postquam, ut praefixum est, restituti fuerint et sua omnia eis legibus redintegrata dispositis ordinatisque suis magnum spatium tractandi causa eis concederetur ... » ; Ps.-Fél. I 10 ; Ps.-Mrcl. 8 ; Ps.-Eus. 11.

<sup>1581</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 18, 109, 133, 165, 184, 192, 201, 227, 237. Pr. FD. 6 : « Nullus enim, qui suis est rebus exspoliatus ... antequam omnia sibi ablata ei legibus restituantur ... iuxta canonicam accusari, vocari, iudicari aut damnari institutionem potest ... » ; Ps.-Six. 6 ; Ps.-Zéph. 11 ; Ps.-Zéph. 12 ; Ps.-Fab. 20 ; Ps.-Et. 6 ; Ps.-Six. II 6 ; Ps.-Fél. I 10 ; Ps.-Mrcl. 8 ; Ps.-Eus. 11 ; Ps.-Eus. 12.

<sup>1582</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 165, 201, 227, 237. Ps.-Fab. 20 : « Quod si quoquo modo praesumptum fuerit, antequam ... sua omnia eis legibus redintegrarentur, nullatenus a quoquam accusarentur aut criminentur ... sed postquam, ut praefixum est, restituti fuerint et sua omnia eis legibus redintegrata dispositis ordinatisque suis magnum spatium tractandi causa eis concederetur ... » ; Ps.-Fél. I 10 ; Ps.-Mrcl. 8 ; Ps.-Eus. 11.

<sup>1583</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 201. Ps.-Fél. I 10 : « Nam si suis fuerit aut ecclesiae sibi commissae rebus exspoliatus aut ... a sede propria eiectus aut in detentione aliqua a suis ovibus fuerit sequestratus, tunc canonice, antequam in pristino restituarur cum omni privilegio suo honore et sua omnia, quae insidiis inimicorum suorum ei ablata fuerant, legibus redintegrarentur, nec convocari nec iudicari poterit, nisi ipse pro sua necessitate, minime tamen iudicandus, advenire sponte elegerit ... ».

<sup>1584</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542, 543-544. Ap. 74.

μὲν συστῆναι τῇ οἰκείᾳ ὑπολήψει, οὐ λαβεῖν δὲ καιρὸν ἀπολογίας, οὔτε μὴν ἀκρόασιν αὐτῶ προτεθῆναι κανονικὴν. Εἰ δ' ἐγεγόνει τι τοιοῦτον, αὐτῇ τῶν ὑπομνημάτων ἢ σύστασις διήλεγξεν ἂν αὐτόν, ἢ ἄλόντα τοῖς αἰτιάμασιν ἔνοχον ἀποπεφασμένον καὶ οὐδὲν ἔχοντα λοιπὸν εἰπεῖν ὡς ἡδικομένον, ἢ γοῦν ἐλεύθερον ἀποφήνασα πάλιν ἐδίδου τὸ προεστᾶναι τῆς ἐκκλησίας, ἢ καὶ ὑπὸ χεῖρα γέγονε τὴν ἑαυτοῦ. Οὐδενὸς δὲ πεπραγμένου τοιοῦτου, καταβοᾷ τοῦ πράγματος καὶ ἀδικίαν ἀφόρητον ὑποστῆναί φησι καὶ ἀθέσμως ἐκβεβλήσθαι προσεπάγων, ὅτι καὶ ἡρπάγη πάντα τὰ προσόντα αὐτῶ χρήματα ... Καὶ εἰ μὲν ἔλοιτο δικάσασθαι πρὸς τοὺς ἐπάγοντας αὐτῶ τὰς αἰτίας, δικαζέσθω κατὰ τὸ εἰωθὸς ἐπὶ τῆς σῆς θεοσεβείας, συμπαρόντων δηλονότι τῶν ὑπὸ τὴν αὐτῆς χεῖρα θεοσεβεστάτων ἐπισκόπων ».<sup>1585</sup> En effet, il s'agit du fragment du 1<sup>er</sup> canon de la lettre de Cyrille d'Alexandrie. De fait, la situation décrite dans ce canon ressemble à celles décrites dans les textes faux des *Fausses Décrétales*, cités plus haut dans les notes ! Peut-être l'auteur du recueil occidental a-t-il lu la lettre de Cyrille d'Alexandrie avant de rédiger ses canons... Nous reverrons sur toutes ses hypothèses dans le dernier chapitre de cette thèse.

Pour en revenir à l'accusation portée contre l'évêque, les *Fausses Décrétales* semblent vouloir éviter les procès concernant les évêques.<sup>1586</sup> C'est dans ce sens que vont les développements selon lesquels avant de commencer à juger les évêques et autres « *auctores ecclesiae* », l'accusateur doit se plaindre devant eux à plusieurs reprises et essayer de se réconcilier avec eux en privé<sup>1587</sup> avant de s'adresser aux autres juges.<sup>1588</sup>

Si l'on ne peut éviter l'accusation d'un évêque, on ne prend aucune décision préalable et on ne prive pas l'évêque de son diocèse.<sup>1589</sup> Mais un accusé convoqué par lettres « *ad sinodum* » pour le jugement doit être condamné en son absence s'il ne vient pas après une période de quelques mois sans qu'il n'y ait une raison valable qui l'en empêche.<sup>1590</sup> Nous retrouvons une idée analogue dans les chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* : les évêques doivent convoquer un évêque accusé et, s'il ne vient pas, deux évêques doivent venir le

<sup>1585</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cyr. 1.

<sup>1586</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 185. Ps.-Et. 10.

<sup>1587</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 66.

<sup>1588</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 98, 192. Ps.-Al. 8 ; Ps.-Six. II 5.

<sup>1589</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 165. Ps.-Fab. 19.

<sup>1590</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 202. Ps.-Fél. I 12 : « Nec a communione suspendatur, cui crimen intenditur, nisi ad causam suam dicendam electorum iudicium die statuta litteris evocatus minime occurrerit, hoc est, nisi alia praeoccupaverit necessitas, infra spatium praedictorum mensium et eo amplius, prout causa dictaverit ... ».

quérir.<sup>1591</sup> S'il s'obstine à ne pas obtempérer, le procès doit commencer en son absence.<sup>1592</sup> Le canon 74 des Apôtres a-t-il donc influencé ici l'auteur du recueil occidental et non le canon de Carthage comme l'affirme l'éditeur des *Fausses Décrétales* ?

Un cas particulier lié à une localité contestée par deux évêques se trouve dans le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* qui recommande de choisir un ou trois évêques comme juges quand on prend la décision de choisir les juges des évêques voisins d'une métropole sans recourir au tribunal du métropolitain.<sup>1593</sup> De même, dans les *Fausses Décrétales*, l'évêque doit être jugé par les douze juges qu'il aura désignés.<sup>1594</sup> Ici, les deux recueils se rejoignent donc sur l'élection des juges.

Quant for compétent, les *Fausses Décrétales* indiquent que chaque personne doit être jugée dans sa métropole, sauf si le pape préfère un autre lieu ou si l'accusé se méfie de ses juges.<sup>1595</sup> Force est alors de se rappeler le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* qui mentionne aussi la méfiance de l'accusé envers ses juges.<sup>1596</sup> Nous reviendrons sur cette similitude significative un peu plus loin.

Dans le recueil occidental, le tribunal de la métropole siège lors des conciles.<sup>1597</sup> En particulier, s'il s'agit de juger un évêque pendant un concile convoqué par le pape ou par une autre instance appropriée.<sup>1598</sup> Dans les chapitres 5 et 17 du titre I et les chapitres 1 et 5 du titre IX du recueil oriental, le tribunal de la métropole siège pendant le concile pour juger un évêque.<sup>1599</sup> Ici, l'éditeur du recueil occidental Hinschius ne considère pas les canons, cités dans le recueil oriental, comme les sources des textes faux. Cependant, il ne faudrait pas l'exclure.

---

<sup>1591</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Ap. 74 : « Ἐπίσκοπον κατηγορηθέντα ἐπὶ τινὶ παρὰ ἀξιοπίστων ἀνθρώπων, καλεῖσθαι αὐτὸν ἀναγκαῖον ὑπὸ ἐπισκόπων κἂν μὲν ἀπαντήσῃ, καὶ ὁμολογήσῃ, ἢ ἐλεγχθεῖ, ὀριζέσθω τὸ ἐπιτίμιον. Ἐὰν δὲ καλούμενος μὴ ὑπακούσῃ, καλεῖσθω καὶ δεῦτερον, ἀποστελλομένων ἐπ' αὐτὸν δύο ἐπισκόπων. Ἐὰν δὲ καὶ οὕτω μὴ ὑπακούσῃ, καλεῖσθω καὶ τρίτον, δύο πάλιν ἐπισκόπων ἀποστελλομένων πρὸς αὐτὸν ... ».

<sup>1592</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Ap. 74 : « ... Ἐὰν δὲ καὶ οὕτω καταφρονήσας μὴ ἀπαντήσῃ, ἢ σύνοδος ἀποφαινέσθω κατ' αὐτοῦ τὰ δοκοῦντα ὅπως μὴ δόξῃ κερδαίνειν φυγοδικῶν ».

<sup>1593</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 121 [135] ; Carth. 120 [134].

<sup>1594</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 132. Ps.-Zéph. 5 : « ... Duodecim enim iudices quilibet episcopus accusatus, si necesse fuerit, eligat, a quibus eius causa iuste iudicetur, nec prius audiatur aut excommunicetur vel iudicetur, quam ipsi per se eligantur et regulariter vocatus ad suorum primo conventum episcoporum per eos eius causa iuste audiatur et rationabiliter discernatur ».

<sup>1595</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 73, 126, 167, 185, 198, 202, 237, 239. Ps.-Anac. 15 ; Ps.-El. 4 ; Ps.-Fab. 26 ; Ps.-Et. 10 ; Ps.-Fél. I 15 ; Ps.-Eus. 11 ; Ps.-Eus. 17.

<sup>1596</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cyr. 1.

<sup>1597</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 38.

<sup>1598</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 228, 237. Ps.-Mrcl. 10 ; Ps.-Eus. 11.

<sup>1599</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 471, 531-542, 543-544. Ap. 74 ; IV Oec. 9 ; IV Oec. 17 ; Ant. 18 ; Sard. 3.

Les *Fausses Décrétales* précisent que le jugement doit se dérouler dans l'église.<sup>1600</sup> Un accusé doit pouvoir se défendre dans un lieu stable.<sup>1601</sup> Rappelons un extrait, déjà évoqué dans le chapitre II de cette thèse, concernant la préparation du procès. À la première heure du jour, tous doivent sortir de l'église aux portes obligatoirement closes et se trouver devant une porte de l'église par laquelle entrent tous les évêques pour assister au concile et s'asseoir selon la date de leur ordination.<sup>1602</sup> Ensuite viennent les prêtres et les diacres.<sup>1603</sup> Les évêques sont assis de manière à former une « *corona* » et les prêtres, élus par le métropolitain pour juger, s'assoient derrière eux et les diacres, de sorte à pouvoir les voir.<sup>1604</sup> Au quatrième jour ne demeurent que les évêques et les prêtres sélectionnés par le métropolitain.<sup>1605</sup> Le lien éventuel entre l'*Ordo* et le recueil oriental était déjà mentionné dans le chapitre II de cette thèse.

Les *Fausses Décrétales* évoquent, enfin, un cas particulier : un évêque peut juger une personne d'un autre diocèse quand il a la permission de son évêque.<sup>1606</sup> Les chapitres 5 et 6 du titre IX du recueil oriental, en se basant sur les canons du concile de Carthage, accordent aussi aux clercs le droit de s'adresser aux évêques voisins avec le consentement de leur évêque.<sup>1607</sup> Ici, l'éditeur du recueil occidental considère les canons de Carthage comme base pour la rédaction des textes faux.

## 2. L'accusation

Selon les *Fausses Décrétales*, si l'accusation d'un évêque se révèle inévitable, elle doit être fort compliquée.<sup>1608</sup> D'abord, les juges doivent très bien étudier la vie, les actes et la foi des accusateurs et leurs intentions avant d'examiner les accusations contre les évêques.<sup>1609</sup> Dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, il faut également sonder les dispositions

<sup>1600</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22, 133. Ord. Con. ; Ps.-Zéph. 12.

<sup>1601</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 227. Ps.-Mrcl. 9.

<sup>1602</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22. Ord. Con.

<sup>1603</sup> *Ibid.*

<sup>1604</sup> *Ibid.*

<sup>1605</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23. Ord. Con.

<sup>1606</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 192. Ps.-Six. II 6.

<sup>1607</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titularum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544, 544-545. Carth. 28 [37] ; Carth. 125 [139].

<sup>1608</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 165. Ps.-Fab. 19.

<sup>1609</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 92, 228. Ps.-Ev. 10 : « Unde, si qui sunt vituperatores aut accusatores episcoporum vel reliquorum sacerdotum, non oportet eos a iudicibus ecclesiae audiri, antequam eorum discutiatur aestimationis suspicio vel opinio, qua intentione, qua fide, qua temeritate, qua vita, qua conscientia quove merito, si pro deo aut pro vana gloria aut inimicitia vel odio aut cupiditate ista sumpserint necne. Haec omnia fideliter sunt perscrutanda et diligenter pertractanda ... » ; Ps.-Mrcl. 11.

des accusateurs,<sup>1610</sup> et surtout le profil public des clercs et des laïcs qui incriminent l'évêque.<sup>1611</sup> Mais s'agissant d'affaires séculières, il ne faut pas prendre en compte la foi de l'accusateur ou de qui que ce soit.<sup>1612</sup> Les premières prescriptions du recueil oriental s'accordent donc avec celles du recueil occidental, qui se basent sur le canon 21 du 4<sup>e</sup> Concile œcuménique comme le remarque l'éditeur des *Fausses Décrétales*. Mais, force est de relever la coïncidence des textes faux avec le canon 6 du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique dans la tradition grecque.

Ensuite, le recueil occidental indique que les accusations contre les évêques fautifs ne doivent pas être publiques.<sup>1613</sup> Les évêques doivent être accusés par les personnes qui avancent les accusations.<sup>1614</sup> Un évêque ne doit pas être accusé par écrit et il ne peut répondre qu'aux accusateurs fidèles et légitimes qui ne sont pas interdits d'accuser.<sup>1615</sup> Dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les accusateurs doivent présenter leurs accusations devant tous les évêques de la métropole.<sup>1616</sup> Nous constatons d'office la ressemblance entre les textes faux et le canon 6 du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique dans la tradition grecque.

Une situation particulière déjà évoquée ailleurs apparaît dans les *Fausses Décrétales* : un accusé, convoqué par lettres « *ad sinodum* » pour être jugé, doit être condamné, malgré tout, s'il ne fournit pas d'explications valables à son absence après un délai déterminé.<sup>1617</sup> D'ailleurs, les chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* admettent aussi la condamnation d'un évêque accusé quand il ne se présente pas au tribunal, malgré sa triple convocation.<sup>1618</sup> Le canon 74 des Apôtres pourrait donc avoir inspiré l'auteur latin pour la rédaction du faux texte.

---

<sup>1610</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. II Oec. 6 : « ... Εἰ δὲ ἐκκλησιαστικὸν εἶη τὸ ἐπιφερόμενον ἔγκλημα τῷ ἐπισκόπῳ, τότε δοκιμάζεσθαι χρῆ τῶν κατηγορούντων τὰ πρόσωπα ἵνα, πρῶτον μὲν αἰρετικοῖς μὴ ἐξῆ κατηγορίας κατὰ τῶν ὀρθοδόξων ἐπισκόπων ὑπὲρ ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων ποιῆσθαι ... ».

<sup>1611</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. IV Oec. 21.

<sup>1612</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. II Oec. 6.

<sup>1613</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 161-162. Ps.-Fab. 12.

<sup>1614</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 196. Ps.-Den. 4 : « Crimina vero, quae episcopis impingere dicis, per alios non sinas ullo modo fieri nisi per ipsos, qui crimina intendunt ... ».

<sup>1615</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 136, 185. Ps.-Cal. 3 : « ... Nullus ergo doctor per scripta accusetur nec sine fidei et legitimo, qui etiam irreprehensibilem vitam ac conversationem ducat, accusatori respondeat ... » ; Ps.-Et. 10.

<sup>1616</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. II Oec. 6 : « ... Εἰ μέντοι τινὲς μῆτε αἰρετικοί, μῆτε ἀκοινώνητοι εἶεν, μῆτε κατεγνωσμένοι, ἢ προκατηγορημένοι ἐπὶ τισὶ πλημμελίμασι, λέγοιεν δὲ ἔχειν τινὰ ἐκκλησιαστικὴν κατὰ τοῦ ἐπισκόπου κατηγορίαν, τούτους κελεύει ἡ ἀγία σύνοδος, πρῶτον μὲν ἐπὶ τῶν τῆς ἐπαρχίας πάντων ἐπισκόπων ἐνίστασθαι τὰς κατηγορίας, καὶ ἐπ' αὐτῶν ἐλέγχειν τὰ ἔγκλήματα τοῦ ἐν αἰτίας τισὶν ἐπισκόπου ... ».

<sup>1617</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 202. Ps.-Fél. I 12.

<sup>1618</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542, 543-544. Ap. 74.

Les *Fausses Décrétales* insistent sur le témoignage de plusieurs personnes pour que l'accusation contre un évêque soit prise en compte.<sup>1619</sup> Le chapitre 2 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit que les témoins dans les causes des évêques doivent être deux ou trois.<sup>1620</sup> Ainsi, le recueil oriental mentionne deux ou trois témoins alors que l'auteur du recueil occidental, se fondant sur la lettre de l'Apôtre Paul à Timothée (où il s'agit de 2 ou 3 témoins dans les causes impliquant des prêtres), insiste sur un nombre plus grand de témoignages contre l'évêque. Quoiqu'il en soit, les deux auteurs refusent l'unique témoignage dans ce genre d'affaires.

Quant à la procédure en question dans les *Fausses Décrétales*, les évêques ne doivent pas être accusés facilement.<sup>1621</sup> En outre, l'accusation contre les évêques ne doit pas être « *passim* » et « *vage* ». <sup>1622</sup> Pendant leur procès, l'accusateur doit fournir des preuves valables.<sup>1623</sup> Dans le chapitre 8 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, nous remarquons des indications à caractère judiciaire même si ce chapitre se concentre sur les ordinations des clercs et des évêques. Ainsi, si une personne accuse le candidat à l'épiscopat, il suffit de trois personnes et d'un ou de deux évêques pour le disculper : ces derniers examinent en public les motivations des accusateurs et ensuite leurs griefs.<sup>1624</sup> Quoiqu'il en soit, il faut examiner les accusations avant l'ordination,<sup>1625</sup> en présence de l'accusateur, immédiatement ou au bout de trois mois, si l'accusateur est absent.<sup>1626</sup> Dans une certaine mesure, on peut voir que le processus de l'accusation de l'évêque ou du futur évêque est assez largement développé dans chacun des recueils.

Quant au procès des prêtres, ses conditions sont similaires à celles des évêques. Les juges doivent très bien étudier la vie, les actes, la foi des accusateurs et les intentions des détracteurs avant leurs accusations.<sup>1627</sup> Pendant le procès des clercs, l'accusateur doit fournir des preuves

<sup>1619</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 193. Ps.-Six. II 8 : « Et accusatio episcoporum non est facile recipienda ... adversus presbyterum inscriptionem non recipiendam absque duobus vel tribus idoneis testibus. Si haec de presbyteris vel ceteris fidelibus sunt praecavenda, quanto magis de episcopis? ... ».

<sup>1620</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 542-543. Ap. 75 : « Εἰς μαρτυρίαν τὴν κατὰ ἐπισκόπου αἰρετικὸν μὴ προσδέχεσθαι, ἀλλὰ μηδὲ πιστὸν ἓνα μόνον. Ἐπὶ στόματος γὰρ δύο, ἢ τριῶν μαρτύρων, σταθίσεται πᾶν ῥῆμα ».

<sup>1621</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 175. Ps.-Luc. 2.

<sup>1622</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 212. Ps.-Eut. 9.

<sup>1623</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 214. Ps.-Gai. 4.

<sup>1624</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Carth. 50 [61].

<sup>1625</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Nov. Just. VI. 1. 10 ; Nov. Just. CXXIII. 2. Praef. ; Nov. Just. CXXXVII. 3.

<sup>1626</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Nov. Just. CXXIII. 2. Praef. ; Nov. Just. CXXXVII. 3.

<sup>1627</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 92, 228. Ps.-Ev. 10 ; Ps.-Mrcl. 11.

valables.<sup>1628</sup> Les accusations contre les prêtres doivent être confirmées par deux ou trois témoins.<sup>1629</sup> Il est possible, selon les *Fausses Décrétales*, que pendant le concile de la métropole, les prêtres, les diacres, les servants de l'église et les laïcs qui sont en dehors du concile et ont besoin de faire appel au concile fassent l'accusation en présentant « *causam suam* » à l'archidiacre de l'église du métropolitain qui doit le communiquer au concile.<sup>1630</sup> Aussi, peut-on imaginer les accusations se succéder « *proponendi licentia* ». <sup>1631</sup> Le recueil oriental ne développe pas suffisamment ce sujet. De même, dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, il faut examiner l'opinion des clercs et des laïcs qui accusent les clercs.<sup>1632</sup> Ainsi, certains éléments du procès des clercs dans le tribunal de la métropole peuvent correspondre à ceux évoqués dans la première partie de ce chapitre, mais aussi à quelques prescriptions relatives aux évêques. Les deux auteurs se rejoignent encore sur ce sujet.

### 3. L'examen des affaires

Le métropolitain doit juger les affaires judiciaires concernant les évêques en présence d'autres évêques de la métropole comme le spécifient les *Fausses Décrétales*.<sup>1633</sup> Les évêques de la métropole peuvent, toutefois, considérer l'affaire d'un de leurs évêques sans prendre de décision définitive.<sup>1634</sup> Dans les chapitres 5 du titre I et du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, le différend entre deux évêques doit être résolu par le tribunal de leur métropole sans passer par la juridiction d'une autre.<sup>1635</sup> Sans doute, le canon 3 de Sardique, cité par l'auteur du recueil oriental, a pu servir de base à la rédaction des faux textes du recueil occidental.

Ensuite, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1636</sup> et le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1637</sup> douze évêques doivent trancher l'affaire d'un évêque, conformément au canon du concile de Carthage qu'utilise l'auteur du recueil occidental pour son texte faux comme le relève l'éditeur Hinschius. En outre, les *Fausses Décrétales* contiennent d'autres normes

<sup>1628</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 214. Ps.-Gai. 4.

<sup>1629</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 193. Ps.-Six. II 8.

<sup>1630</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23. Ord. Con.

<sup>1631</sup> *Ibid.*

<sup>1632</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. IV Oec. 21.

<sup>1633</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 114, 176, 185. Ps.-Vyg. 2 ; Ps.-Luc. 4 ; Ps.-Et. 10.

<sup>1634</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 128, 190. Ps.-Vic. 5 ; Ps.-Six. II 2.

<sup>1635</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544. Sard. 3.

<sup>1636</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 132. Ps.-Zéph. 5.

<sup>1637</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 12.

concernant le procès. En effet, les affaires des évêques doivent être considérées très attentivement et sans hâte.<sup>1638</sup> Pendant le jugement les [évêques] juges doivent être dans l'église avec les témoins des accusateurs et des évêques.<sup>1639</sup> Les affaires concernant des évêques sont considérées dans le cadre de la structure suivante : à partir du quatrième jour du concile, en présence de tous, la prière doit être récitée et les affaires doivent être considérées sans bruit par des « *consedentes* » et des « *adstantes* ». <sup>1640</sup> Pendant le jugement, les évêques ne doivent pas « *scienter* » se soustraire au jugement juste par « *personam accipiat aut quolibet favore vel munere pulsatus* », « *sed cum tota pietate, quicquid coetui nostro se iudicandum intulerit, retractate, ut nec discordans contentio ad subversionem iustitiae inter nos locum inveniat nec idem in perquirenda aequitate vigor vestri ordinis vel sollicitudo tepescat* ». <sup>1641</sup> Ainsi, le compilateur du recueil occidental prête davantage attention au déroulement du procès des évêques puisque ces derniers représentent beaucoup à ses yeux.

De plus, les *Fausse Décrétales* indiquent que l'évêque accusé ne peut que répondre aux accusations venant de personnes fidèles et légitimes.<sup>1642</sup> L'évêque accusé doit répondre aux accusations « *sustentatione fratrum* ». <sup>1643</sup> Dans le chapitre 34 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les évêques, pendant le procès, ne doivent pas donner de garantie ou serment.<sup>1644</sup> En conséquence, les deux auteurs souhaitent préserver les évêques.

Quant au jugement des clercs, les *Fausse Décrétales* insistent aussi sur l'enquête minutieuse à effectuer.<sup>1645</sup> Dans le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, un clerc déposé doit être jugé par le métropolitain ou, en son absence, par l'évêque voisin avec zèle.<sup>1646</sup> Toutefois, dans le chapitre 1 du titre IX, six évêques seulement doivent juger le prêtre et trois évêques le diacre.<sup>1647</sup> Les canons cités ici par l'auteur grec se retrouvent dans la deuxième partie du recueil occidental.

#### 4. L'annonce de la sentence

<sup>1638</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 77. Ps.-Anac. 20.

<sup>1639</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 133. Ps.-Zéph. 12.

<sup>1640</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23. Ord. Con.

<sup>1641</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22, 23. Ord. Con.

<sup>1642</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 136, 185. Ps.-Cal. 3 ; Ps.-Et. 10.

<sup>1643</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 165. Ps.-Fab. 20.

<sup>1644</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 573. Nov. Just. CXXIII. 22.

<sup>1645</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 125-126. Ps.-El. 2.

<sup>1646</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Sard. 14.

<sup>1647</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 12.



Après la considération des affaires, une décision doit être prise. Sur ce point, les recueils présentent des différences. Dans les *Fausses Décrétales*, tous les évêques de la métropole doivent ensemble prendre une décision collégiale dans les affaires relatives à la métropole.<sup>1648</sup> Il est probable que certaines décisions soient prises à la fin du concile et, pour cette raison, l'évêque doit assister au concile jusqu'à la séance générale pour les signer.<sup>1649</sup> Dans le chapitre 13 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque ne doit pas être condamné par deux ou trois évêques mais par le concile, voire par tous les évêques de la région.<sup>1650</sup> Il est intéressant de tracer un parallèle ici entre les deux recueils grâce à la ressemblance d'un texte faux du recueil occidental avec le canon du concile local de Constantinople, assez souvent absent des collections canoniques grecques ! En outre, dans le chapitre 5 du titre IX, si tous les évêques jugent l'évêque accusé, ce dernier ne doit pas être jugé par un autre tribunal,<sup>1651</sup> conformément au canon 15 du concile d'Antioche, repris par l'auteur du recueil occidental pour rédiger son texte faux, comme l'affirme l'éditeur des *Fausses Décrétales* Paul Hinschius.

Selon les *Fausses Décrétales*, l'évêque « *rationabiliter discernatur* » par douze juges.<sup>1652</sup> Dans le chapitre 13 du titre IX du recueil grec, douze évêques également peuvent condamner un évêque.<sup>1653</sup> Les deux œuvres se réfèrent sûrement au canon 12 de Carthage. Deux ces cas informent sur la décision définitive et pour cette raison on ne peut pas accepter le point de vue de Clara Harder selon lequel l'auteur des *Fausses Décrétales* ne laisse pas de liberté aux conciles.<sup>1654</sup> Le point de vue d'Agostino Marchetto, selon lequel la décision définitive revient obligatoirement au pape, n'est pas acceptable non plus dans ce cas.<sup>1655</sup>

Dans les *Fausses Décrétales*, l'évêque ne doit pas obéir à la sentence des juges qui ne sont pas les siens.<sup>1656</sup> Dans le chapitre 5 du titre I et les chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon*

<sup>1648</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 176. Ps.-Luc. 5 : « Episcopi vero per singulas provincias ... omnes de communibus eorum causis consonam sententiam proferant et determinant ... ».

<sup>1649</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 23-24. Ord. Con.

<sup>1650</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548. Const. : « ... μη χρῆναι πρὸς τὸ ἐξῆς μηδὲ παρὰ τριῶν, μήτοι γε παρὰ δύο, τὸν ὑπεύθυνον δοκιμαζόμενον καθαιρεῖσθαι, ἀλλὰ γὰρ πλείονος συνόδου ψήφῳ καὶ τῶν τῆς ἐπαρχίας, καθὼς καὶ οἱ ἀποστολικοὶ κανόνες διωρίσαντο ... ».

<sup>1651</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Ant. 15.

<sup>1652</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 132. Ps.-Zéph. 5.

<sup>1653</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548. Carth. 12 [29].

<sup>1654</sup> HARDER C., *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*, op. cit., p. 98.

<sup>1655</sup> MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 79-80.

<sup>1656</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 131-132. Ps.-Zéph. 5.

en *XIV Titres*, si les juges sont élus, la décision de la majorité l'emporte dans ces conditions.<sup>1657</sup> Ainsi, dans chaque recueil, l'évêque doit être condamné par des juges qui sont habilités à le faire.

Le cas déjà évoqué dans cette thèse est valable aussi dans le contexte des décisions du tribunal tel que décrit dans les *Fausses Décrétales* : un accusé convoqué par lettres « *ad sinodum* » pour le jugement doit être condamné en son absence s'il ne vient pas après une période de quelques mois sans qu'aucun motif ne l'en empêche.<sup>1658</sup> De même, les chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* reconnaissent la condamnation de cet évêque, convoqué auparavant par trois fois.<sup>1659</sup> Mais une norme positive existe aussi dans les deux recueils. Ainsi, dans les *Fausses Décrétales*, toute sentence doit être prononcée en présence de l'accusé<sup>1660</sup> et aucune condamnation ne doit être prononcée en son absence<sup>1661</sup>. Le recueil oriental contient une telle norme pour le procès d'un évêque dans le chapitre 13 du titre IX : l'évêque doit être obligatoirement présent au tribunal compétent pour recevoir la sentence.<sup>1662</sup> Ce n'est pas sans rappeler l'expression du recueil occidental « *ad synodum regulariter congregatam* ».<sup>1663</sup> Il est intéressant de noter une fois encore la coïncidence des textes faux avec le canon du concile de Constantinople de 394 qui est souvent absent des recueils canoniques grecs !

Toutefois, le recueil occidental présente davantage de normes sur les sentences : les évêques doivent envoyer au pape les affaires des évêques et attendre sa décision, avant de prendre une quelconque décision<sup>1664</sup>, ou aussi une affaire de l'évêque doit être terminée par les évêques de sa métropole excepté le cas où il y aurait appel au pape.<sup>1665</sup> Dans le chapitre 5 du titre I et les chapitres 5 et 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les affaires des évêques peuvent être résolues par les évêques de leur métropole surtout quand le pape le permet.<sup>1666</sup> Les canons du

---

<sup>1657</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 531-542, 543-544. Carth. 121 [135].

<sup>1658</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 202. Ps.-Fél. I 12.

<sup>1659</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542, 543-544. Ap. 74.

<sup>1660</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 198. Ps.-Fél. I 5 : « Caveant iudices ecclesiae, ne absente eo, cuius causa ventilatur, sententiam proferant ... ».

<sup>1661</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 174, 202. Ps.-Cor. 6 : « Omnia ergo, quae adversus absentes in omni negotio aut loco aguntur aut iudicantur, omnino vacentur, quoniam absentem nullus addicit nec ulla lex damnat ... » ; Ps.-Fél. I 13.

<sup>1662</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548. Const. : « ... Ἐπὶ τῶν ἀπελθόντων οὐ δυνατόν ψηφον ἐκφέρειν ἀγανακτήσεως, ἐπειδήπερ μὴ παρόντες κατεκρίθησαν. Εἰ μέντοι γε περὶ τῶν μελλόντων διασκοπεῖη τις τῶν ὀφειλόντων καθαιρεῖσθαι, φαίνεται μοι μὴ μόνον τρεῖς παρεῖναι προσήκειν, ἀλλ' εἰ δυνατόν τοὺς πάντας ἐπαρχεώτας, ἵνα τῇ τῶν πολλῶν ψήφῳ ἀκριβεστέρα ἢ κατάκρισις τοῦ ἀξίου τῆς καθαιρέσεως δεικνύηται, παρόντος καὶ κρινομένου ... ».

<sup>1663</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 227. Ps.-Mrcl. 8.

<sup>1664</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 193. Ps.-Six. II 8.

<sup>1665</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 185. Ps.-Et. 10.

<sup>1666</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544, 544-545. Sard. 3 ; Sard. 4 ; Sard. 5.

concile de Sardique, cités dans le recueil oriental, influencèrent sans doute l'auteur de la collection occidentale.

Les *Fausses Décrétales*<sup>1667</sup> indiquent que les évêques de la métropole, en considérant l'affaire d'un des leurs, ne doivent pas prendre de décision définitive à la place du pape.<sup>1668</sup> En effet, une affaire doit être envoyée au pape pour la décision définitive, mais elle ne doit pas être envoyée aux autres évêques.<sup>1669</sup> Le pape doit également trancher les affaires concernant « *maioresque ecclesiae causae* » de l'Église.<sup>1670</sup> Dans le recueil oriental, on peut voir des normes différentes par rapport au recueil occidental comme des normes pouvant être considérées assez proches. Apparaît cependant un cas particulier dans le chapitre 5 du titre IX qui s'oppose aux écrits de l'auteur latin : l'affaire doit être confiée aux évêques voisins s'il n'est pas possible de trancher.<sup>1671</sup> Mais il semble que le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* prévoit encore une possibilité : on peut poser la question si les évêques ne prennent pas la décision, l'évêque doit être jugé devant un autre tribunal, y compris par le pape ?<sup>1672</sup> Nous retrouvons encore une contradiction interne dans chacune des deux collections qui, paradoxalement, les rapproche malgré tout. De plus, l'inconsistance du canon 15 du concile d'Antioche ouvre des possibilités d'interprétation diverses.

## 5. L'appel

Le sujet de l'annonce de la sentence est lié à celui de l'appel. D'après les *Fausses Décrétales*, un évêque peut faire appel pour être jugé dans une autre métropole quand il se méfie de ses propres juges ou subit les foudres du métropolitain.<sup>1673</sup> Il peut donc faire appel aux primats et aux patriarches.<sup>1674</sup> Dans le chapitre 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les évêques condamnés peuvent faire appel au patriarche.<sup>1675</sup> Cependant, d'après le chapitre 5 du titre IX, les évêques et les clercs ne peuvent pas faire appel à une autre Église.<sup>1676</sup> Nous pouvons tracer

---

<sup>1667</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 128, 190. Ps.-Vic. 5 ; Ps.-Six. II 2.

<sup>1668</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 79-81.

<sup>1669</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 132. Ps.-Zéph. 6.

<sup>1670</sup> *Ibid.*

<sup>1671</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Ant. 14.

<sup>1672</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Ant. 15.

<sup>1673</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 174, 190. Ps.-Cor. 5 ; Ps.-Six. II 3.

<sup>1674</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79-80. Ps.-Anac. 26.

<sup>1675</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 544-545. Cod. Just. I. 4. 29.

<sup>1676</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 28 [37] ; Carth. 138 [32].

un parallèle ici entre les textes faux du recueil occidental et les lois impériales (Cod. Just. I. 4. 29) utilisées dans le recueil oriental.

Mais l'élément essentiel pour l'auteur des *Fausses Décrétales*<sup>1677</sup> est le droit d'un évêque accusé à faire appel au pape.<sup>1678</sup> Selon le chapitre 5 du titre I et les chapitres 5, 6 et 10 du titre IX du recueil oriental, un évêque condamné par les évêques de la métropole peut faire appel au pape aussi.<sup>1679</sup> Nous constatons ainsi l'importance que revêtent les canons du concile de Sardique pour l'Église orientale également !<sup>1680</sup> Il est alors aisé de tracer un parallèle avec les normes du chapitre 5 du titre I, du chapitre 1 du titre VIII et des chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* selon lesquelles les évêques peuvent poursuivre le métropolitain en justice devant le patriarche de Constantinople.<sup>1681</sup> On peut noter que l'idée d'un chef de l'Église qui a plus de droits que tous les autres hiérarques existe dans le recueil oriental aussi. De plus, les canons utilisés par le compilateur du *Nomocanon en XIV Titres* se trouvent dans la deuxième partie du recueil latin !

Quant aux affaires cléricales, les *Fausses Décrétales* réservent le droit au clerc de faire appel aux primats quand il se méfie de ses propres juges.<sup>1682</sup> En outre, dans le recueil occidental, il est possible de faire appel aux primats ou aux patriarches si la sentence du métropolitain n'est pas agréée.<sup>1683</sup> Le chapitre 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* réserve aussi le droit aux clercs

---

<sup>1677</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79-80, 108, 128, 168, 174, 185, 190. Ps.-Anac. 26 : « ... primates tamen, ut praefixum est, et tunc et nunc habere iussae sunt, ad quos post sedem apostolicam summa negotia conveniant, ut ibidem, quibus necesse fuerit, releventur et iuste restituantur, et hi, qui iniuste opprimuntur, iuste refoventur atque fulciantur, episcoporumque causae et summorum negotiorum iudicia salva apostolicae sedis auctoritate iustissime terminentur ... » ; Ps.-Six. 5 ; Ps.-Vic. 5 ; Ps.-Fab. 29 ; Ps.-Cor. 5 ; Ps.-Et. 10 ; Ps.-Six. II 2.

<sup>1678</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 70.

<sup>1679</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544, 544-545, 546-547. Sard. 3 : « ... Εἰ δὲ ἄρα τις ἐπισκόπων ἐν τινὶ πράγματι δόξῃ κατακρίνεσθαι, καὶ ὑπολαμβάνει ἑαυτὸν μὴ σαθρὸν ἀλλὰ καλὸν ἔχειν τὸ πρᾶγμα, ἴνα καὶ αὐτὸς ἢ κρίσις ἀνανεωθῆ, εἰ δοκεῖ ὑμῶν τῇ ἀγάπῃ, Πέτρου τοῦ Ἀποστόλου τὴν μνήμην τιμήσωμεν, καὶ γραφήναι παρὰ τούτων τῶν κρινάντων Ἰουλίῳ τῷ ἐπισκόπῳ Ῥώμης, ὅστε διὰ τῶν γεινιώντων τῇ ἐπαρχίᾳ ἐπισκόπων, εἰ δεοί, ἀνανεωθῆναι τὸ δικαστήριον, καὶ ἐπιγνώμονας αὐτὸς παράσχοι ... » ; Sard. 4 : « ... Ἐάν τις ἐπίσκοπος καθαιρεθῆ τῇ κρίσει τῶν ἐπισκόπων τῶν ἐν γεινία τυχανόντων, καὶ φάσκῃ πάλιν ἑαυτῷ ἀπολογίας πρᾶγμα ἐπιβάλλειν, μὴ πρότερον εἰς τὴν καθέδραν αὐτοῦ ἕτερον ὑποκαταστήναι, ἐὰν μὴ ὁ τῆς Ῥώμης ἐπίσκοπος ἐπιγνοῦς, περὶ τούτου ὄρον ἐξενέγκῃ » ; Sard. 5 : « ... Ἦρσεν, ἴν' εἴ τις ἐπίσκοπος καταγγεληθῆ, καὶ συναθροισθέντες οἱ ἐπίσκοποι τῆς ἐνορίας τῆς αὐτῆς, τοῦ βαθμοῦ αὐτὸν ἀποκινήσωσι, καὶ ὅς περ ἐκκαλεσάμενος καταφύγῃ ἐπὶ τὸν μακαριώτατον τῆς Ῥωμαίων ἐκκλησίας ἐπίσκοπον ... ».

<sup>1680</sup> A l'envers des idées de HARDER C., *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*, op. cit., p. 115.

<sup>1681</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 521-522, 531-542, 543-544. IV Oec. 9 : « ... Εἰ δὲ πρὸς τὸν τῆς αὐτῆς ἐπαρχίας μητροπολίτην, ἐπίσκοπος, ἢ κληρικὸς ἀμφισβητοῖη, καταλαμβάνετω τὸν ἔξαρχον τῆς διοικήσεως, ἢ τὸν τῆς βασιλευούσης Κωνσταντινουπόλεως θρόνον, καὶ ἐπ' αὐτῷ δικάζεσθω » ; IV Oec. 17.

<sup>1682</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 198. Ps.-Fél. I 3.

<sup>1683</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79-80. Ps.-Anac. 26.

condamnés de faire appel au patriarche.<sup>1684</sup> Nous constatons encore ici la similitude des deux collections grâce à la décrétales de Pseudo-Félix I<sup>er</sup> et au Code de Justinien : « *Si quis super quibuslibet criminibus clericum pulsandum crediderit, in provincia, in qua consistit ille, qui pulsatur, suas exerat actiones, nec aestimet eum accusator alibi aut longius pertrahendum ad iudicium. Ille vero, qui pulsatus fuerit, si iudices suspectos habuerit, liceat appellare primates* » et « *Sancimus, ut nemo devotissimorum clericorum sive a clerico sive a quoquam laicorum qui dicuntur statim ab initio apud beatissimos singularum dioecesium patriarchas accusetur, sed primum secundum sacros canones apud episcopum civitatis, in qua clericus commoratur: quem si suspectum habet, apud metropolitanum episcopum hoc faciat: sin autem, ut fit, ne in hoc quidem acquiescit, tum ad sacrum eius provinciae concilium reum iudicandum trahat, ut tres religiosissimi episcopi, qui secundum tempus ordinationis praestant, cum metropolita convenienter litem in pleno synodi consessu diiudicent ... Sin laesum esse putat, tum beatissimum illius dioecesis patriarcham apellet, cuius sententia omnino stetur, perinde atque si ab initio iudicium susceperit ... Vetamus enim omnino accusationes apud beatissimos patriarchas deponi accusatosque in aliam provinciam abduci, nisi forte ideo accusatio deponatur, ut causa ad religiosissimum loci episcopum transferatur: tunc enim licebit accusationem et apud religiosissimos patriarchas deponi, litteras vero componi ad aliquem religiosissimorum loci episcoporum, ut is causam secundum modum antea a nobis definitum audiat ... ».*

Ce n'est pas sans rappeler les prescriptions déjà citées du chapitre 5 du titre I, du chapitre 1 du titre VIII et des chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* : les clercs peuvent poursuivre le métropolitain en justice devant le primat ou le patriarche de Constantinople.<sup>1685</sup> Si le recueil oriental choisit le patriarche de Constantinople parmi les autres patriarches, le recueil occidental donne la prééminence au pape.<sup>1686</sup> Dans le recueil oriental, les clercs ne recourent pas au pape puisque sa place et son rôle reviennent, ici, au patriarche de Constantinople. Mais il convient de ne pas perdre de vue le fait que les canons utilisés dans ce cas par le compilateur du *Nomocanon en XIV Titres* se retrouvent dans la deuxième partie du recueil latin ! Quoi qu'il en soit, dans chaque collection, cependant, existe l'idée que les clercs peuvent faire appel au chef de l'Église qui est à un niveau plus élevé que les autres patriarches.

<sup>1684</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 544-545. Cod. Just. I. 4. 29.

<sup>1685</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 521-522, 531-542, 543-544. IV Oec. 9 ; IV Oec. 17.

<sup>1686</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79-80. Ps.-Anac. 26.

Après avoir démontré que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* se ressemblent quant au fonctionnement du tribunal du métropole, envisageons à présent le tribunal de l’Eglise.

#### D. Le tribunal de l’Eglise

Les normes concernant le fonctionnement du tribunal de l’Eglise dans chaque recueil seront étudiées selon l’ordre suivant : les conditions d’introduction de la cause, le for compétent, l’accusation, l’examen de la cause, l’annonce de la sentence et l’appel.

##### 1. Les conditions nécessaires pour introduire un procès et le for compétent

Le tribunal de l’Eglise dans cette partie désigne tout tribunal supérieur à celui de la métropole. Tel tribunal peut être compétent quand les juges d’une instance inférieure s’y adressent comme le montrent les *Fausses Décrétales*<sup>1687</sup> et les chapitres 1 et 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1688</sup>. La point A de cette partie a déjà évoqué une source commune aux deux œuvres : le canon 15 du concile de Carthage, dans la tradition grecque.

Les deux recueils en spécifient les conditions. En effet, d’après les *Fausses Décrétales*, le tribunal de l’Eglise doit être saisi lorsque les « *maiolem sedem* », les primats, les patriarches<sup>1689</sup>, une instance plus grande ou les conciles (qui doivent être convoqués deux fois par an) réunissant évêques, primats et patriarches sont saisis de certaines affaires<sup>1690</sup> ou d’appels d’évêques ou des requêtes de ces derniers pour être jugés dans une autre métropole quand ils n’ont pas confiance en leurs propres juges<sup>1691</sup>.

---

<sup>1687</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 176. Ps.-Luc. 2.

<sup>1688</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542 ; 543-544. II Oec. 6 ; Ant. 14 ; Carth. 15 [15-17].

<sup>1689</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 81-84.

<sup>1690</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74, 190. Ps.-Anac. 17 ; Ps.-Six. II 3.

<sup>1691</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79-80, 174. Ps.-Anac. 26 : « ... Ipsis quoque in civitatibus vel locis nostri patriarchas vel primates ... ad quos episcopi, si necesse fuerit, confugerent eosque appellarent .... primates tamen, ut praefixum est, et tunc et nunc habere iussae sunt, ad quos post sedem apostolicam summa negotia conveniant, ut ibidem, quibus necesse fuerit, releventur et iuste restituantur, et hi, qui iniuste opprimuntur, iuste reformatur atque fulciantur, episcoporumque causae et summorum negotiorum iudicia salva apostolicae sedis auctoritate iustissime terminentur ... » ; Ps.-Cor. 5.

Dans le chapitre 5 du titre I et les chapitres 5 et 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les primats et les patriarches reçoivent aussi les appels.<sup>1692</sup> De plus, dans les chapitres 6 et 10 du titre IX, les appels peuvent être pris en charge par les conciles convoqués par les primats.<sup>1693</sup>

Les croisements entre les faux textes du recueil occidental et les lois impériales ont déjà été notés, tout comme la possibilité que les canons du concile de Carthage et les canons des Conciles Œcuméniques aient pu inspirer le compositeur des *Fausse Décrétales*.

Le tribunal de l'Église peut être saisi par le pape quand il reçoit certaines affaires<sup>1694</sup>, les appels des évêques<sup>1695</sup> ou d'autres personnes<sup>1696</sup>. Ainsi, le pape reçoit directement l'affaire d'un évêque<sup>1697</sup> ou celle que d'autres juges ont déjà examinée.<sup>1698</sup> Le pape peut lui-même appeler un évêque « *pulsatus* » pour le disculper sans appel de ce dernier.<sup>1699</sup> Dans le chapitre 5 du titre I et les chapitres 5, 6 et 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, un évêque condamné par les évêques de sa métropole peut également faire appel au pape.<sup>1700</sup>

Selon chapitre 1 du titre VIII, le patriarche de Constantinople doit recevoir les affaires d'Illyrie pour les considérer<sup>1701</sup> et, dans le chapitre 5 du titre I et du titre IX, ledit patriarche traite également les appels.<sup>1702</sup> D'ailleurs, dans le chapitre 6 du titre IX, chaque patriarche semble recevoir directement les appels des évêques et des clercs condamnés.<sup>1703</sup> En revanche, une contradiction se remarque dans le recueil oriental aux chapitres 4 et 6 du titre IX qui défendent au pape ou à une autre personne de restituer dans leurs fonctions les évêques, les clercs et les laïcs condamnés.<sup>1704</sup> Toutefois, les autres lois du recueil oriental accordent le droit de faire appel non seulement à tous les patriarches (parmi lesquels est choisi le patriarche de

---

<sup>1692</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544, 544-545. IV Oec. 9 ; IV Oec. 17 ; Cod. Just. I. 4. 29.

<sup>1693</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 544-545, 546-547. Carth. 125 [139].

<sup>1694</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74,79-80, 84, 91, 132, 190. Ps.-Anac. 17 ; Ps.-Anac. 26 ; Ps.-Anac. 34 ; Ps.-Ev. 7 ; Ps.-Zéph. 6 ; Ps.-Six. II 3.

<sup>1695</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 108, 128, 168, 174, 185, 190. Ps.-Six. 5 ; Ps.-Vic. 5 ; Ps.-Fab. 29 ; Ps.-Cor. 5 ; Ps.-Et. 10 ; Ps.-Six. II 2.

<sup>1696</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 80. Ps.-Anac. 26.

<sup>1697</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 78-79.

<sup>1698</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 132, 193. Ps.-Zéph. 6 ; Ps.-Six. II 8.

<sup>1699</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 108. Ps.-Six. 5.

<sup>1700</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544, 544-545, 546-547. Sard. 3 ; Sard. 4 ; Sard. 5.

<sup>1701</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 521-522. Cod. Just. I. 2. 6.

<sup>1702</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544. IV Oec. 9 ; IV Oec. 17.

<sup>1703</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 544-545. Cod. Just. I. 4. 29.

<sup>1704</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543, 544-545. Carth. 28 [37] ; Carth. 138 [32].

Constantinople) mais aussi au pape. Nous remarquons encore la présence des canons de Sardique<sup>1705</sup> et l'importance qu'ont certains chefs d'Église aux yeux des auteurs des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* ! La vision du compositeur oriental du rôle du patriarche de Constantinople est très proche à la vision du compositeur occidental du rôle du pape.

Concernant les affaires des évêques, les *Fausses Décrétales* veulent de nouveau à tout prix éviter le procès contre un évêque.<sup>1706</sup> Ainsi, si une personne se plaint d'un évêque, il doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui avant de s'adresser aux primats et aux autres juges.<sup>1707</sup> En outre, un évêque qui s'est écarté de la juste doctrine doit être corrigé par ses subalternes secrètement et, en cas d'échec, doit être jugé par son primate ou par le pape.<sup>1708</sup> D'un autre côté, si quelqu'un a quelque chose contre l'évêque, il doit porter ses accusations au primate et l'évêque accusé doit être exhorté vers la paix.<sup>1709</sup> Enfin, dans le recueil occidental, les accusateurs doivent convaincre un évêque accusé de se corriger, faute de quoi, son affaire sera transférée aux primats.<sup>1710</sup> On ne trouve pas de prescriptions pareilles dans le recueil oriental. Toutefois, il faut noter que dans certains cas, qui seront examinés dans une autre section de ce chapitre, la collection grecque contient aussi des indications sur l'exhortation d'un évêque coupable avant de le juger. Pour le recueil occidental dans ce cas, le primate demeure un personnage clé.

De fait, le rôle du primate est important selon les *Fausses Décrétales*.<sup>1711</sup> Ainsi, un évêque, chassé de son diocèse et privé de ses biens ne doit pas être jugé avant que le primate ne lui restitue tout.<sup>1712</sup> L'homme de « *praefati ordinis* » accusé doit être appelé « *regulariter* » par son primate au procès.<sup>1713</sup> En effet, le tribunal ne peut être saisi que lors d'un concile convoqué « *regulariter* » par les primats, en automne ou en été, dans un lieu déterminé de la métropole, une fois l'évêque accusé « *regulariter* » convoqué et s'il n'a pas une maladie ou une autre circonstance qui l'empêche de venir.<sup>1714</sup> Dans ce cas, on peut imaginer que selon le chapitre 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* un seul évêque peut présenter la métropole dans un

---

<sup>1705</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 70-71.

<sup>1706</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 185. Ps.-Et. 10.

<sup>1707</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 98, 184. Ps.-Al. 8 ; Ps.-Et. 6.

<sup>1708</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 166. Ps.-Fab. 23.

<sup>1709</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 185. Ps.-Et. 10.

<sup>1710</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 201. Ps.-Fél. I 9.

<sup>1711</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 81.

<sup>1712</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 237-238. Ps.-Eus. 12.

<sup>1713</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 185. Ps.-Et. 8.

<sup>1714</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 201. Ps.-Fél. I 9.



concile dans des cas exceptionnels.<sup>1715</sup> Quant au primat, dans le chapitre 5 du titre IX, c'est aussi une personne incontournable dans les litiges entre évêques concernant une localité contestée parce que c'est lui qui doit nommer les juges quand il y a un litige entre deux évêques de diverses métropoles.<sup>1716</sup>

Dans le chapitre 10 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* on peut imaginer aussi deux évêques de métropoles différentes (et non d'une métropole comme on a vu précédemment) qui, dans ce cas, doivent choisir parmi les évêques voisins un ou trois juges en raison d'une localité contestée.<sup>1717</sup> Dans tous les cas, selon le chapitre 1 du titre IX, l'évêque jugé a le droit de ne pas accepter certains évêques suspects à ses yeux<sup>1718</sup>: « ... Καὶ εἰ μὲν ἔλοιτο δικάσασθαι πρὸς τοὺς ἐπάγοντας αὐτῷ τὰς αἰτίας, δικαζέσθω κατὰ τὸ εἰωθὸς ἐπὶ τῆς σῆς θεοσεβείας, συμπαρόντων δηλονότι τῶν ὑπὸ τὴν αὐτῆς χεῖρα θεοσεβεστάτων ἐπισκόπων, ἐκτὸς εἰ μὴ παραιτοῖτό τινας ὡς ὑπόπτους ». La présence de juges suspects se remarque aussi dans les *Fausses Décrétales*: « *Si quis super quibuslibet criminibus clericum pulsandum crediderit, in provincia, in qua consistit ille, qui pulsatur, suas exerat actiones, nec aestimet eum accusator alibi aut longius pertrahendum ad iudicium. Ille vero, qui pulsatus fuerit, si iudices suspectos habuerit, liceat appellare primates* ». <sup>1719</sup> Nous nous retrouvons ici en face de nouvelles similitudes ! Si quelques canons grecs des conciles locaux et des conciles œcuméniques étaient connus en Occident, les canons des pères grecs ne se trouvaient pas dans les recueils latins ! Nous pouvons ici relever la coïncidence entre le texte faux et le 1<sup>er</sup> canon de Cyrille d'Alexandrie !

Dans les *Fausses Décrétales*, un évêque peut juger un membre d'un autre diocèse avec la permission de son évêque.<sup>1720</sup> Si le pape le mande pour « *causas prudenter disponat* », l'évêque doit venir immédiatement et considérer la « *causas* » pour laquelle il a été appelé.<sup>1721</sup> Dans le chapitre 10 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, le métropolitain de la localité contestée doit désigner les juges parmi les évêques des différentes métropoles.<sup>1722</sup> L'auteur des *Fausses*

---

<sup>1715</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 544-545. Carth. 14.

<sup>1716</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 531-542, 543-544. Carth. 121 [135].

<sup>1717</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526-527. Carth. 121 [135].

<sup>1718</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cyr. 1.

<sup>1719</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 198. Ps.-Fél. I 3.

<sup>1720</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 192. Ps.-Six. II 6.

<sup>1721</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 108. Ps.-Six. 5.

<sup>1722</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526-527. Carth. 121 [135].

*Décrétales* a-t-il développé le canon 121 de Carthage utilisé ici par le compilateur du recueil oriental ?

Quant au for compétent, dans les *Fausses Décrétales*, cela peut être « *maiolem sedem* », le concile avec les primats ou les patriarches, le concile convoqué par le pape ou par une autre instance habilitée et « *sedem apostolicam* ». <sup>1723</sup> Le pape peut aussi décider où se déroulera le procès. <sup>1724</sup> Sans omettre le fait que ce dernier peut se passer dans une autre métropole. <sup>1725</sup> Le procès peut se dérouler aussi chez les primats. <sup>1726</sup> Cependant, durant le jugement, les [évêques] juges doivent être dans l'église. <sup>1727</sup> L'homme de « *praefati ordinis* » accusé et rappelé par son primat doit se trouver dans un lieu approprié pour l'examen, la défense et le jugement de sa cause. <sup>1728</sup>

Des indications du chapitre 5 du titre I, du chapitre 10 du titre VIII et des chapitres 5 et 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* nous déduisons que les fors compétents peuvent être : le siège du pape <sup>1729</sup> ; le siège du patriarche de Constantinople ou les sièges des primats et des patriarches <sup>1730</sup> ; les conciles <sup>1731</sup> ; la métropole <sup>1732</sup>. Ainsi, les deux collections se rejoignent sur la question du for grâce aux canons des conciles de Sardique et de Carthage, et aux canons du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique qui peuvent avoir inspiré l'auteur des *Fausses Décrétales*.

## 2. L'accusation

Les *Fausses Décrétales* ne contiennent à ce sujet qu'une prescription distincte de celles évoquées dans la point précédent consacrée au tribunal du métropole. Rappelons seulement que, pendant le procès des évêques, l'accusateur doit fournir des preuves valables pour incriminer un évêque, afin qu'il n'accuse pas l'évêque en vain. <sup>1733</sup>

---

<sup>1723</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74, 228. Ps.-Anac. 17 ; Ps.-Mrcl. 10.

<sup>1724</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 73, 108. Ps.-Anac. 15 ; Ps.-Six. 5.

<sup>1725</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 167. Ps.-Fab. 26.

<sup>1726</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 201. Ps.-Fél. I 9.

<sup>1727</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 133. Ps.-Zéph. 12.

<sup>1728</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 185. Ps.-Et. 8.

<sup>1729</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544, 544-545. Sard. 3 ; Sard. 4 ; Sard. 5.

<sup>1730</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544, 544-545. IV Oec. 9 ; IV Oec. 17 ; Cod. Just. I. 4. 29.

<sup>1731</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 544-545. Carth. 125 [139].

<sup>1732</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526-527. Carth. 121 [135].

<sup>1733</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 214. Ps.-Gai. 4.

Dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les accusateurs peuvent recourir au tribunal de l'Église et sermenter sous peine de se voir infligés le châtement destiné aux calomniateurs.<sup>1734</sup> Par ailleurs, dans le même canon, si l'accusateur s'adresse au concile œcuménique avant le tribunal de la métropole, son accusation est irrecevable.<sup>1735</sup> Comparons à ce sujet ces deux extraits : « *sive ille sublimis vir honoris, sive ullius alterius dignitatis, qui hoc genus illaudabilis intentionis arripuerit, noverit docenda probationis, monstranda documentis se debere inferre. Si quis ergo circa huius modi personas non probanda detulerit, auctoritate huius sanctionis intellegat se iacturam infamiae sustinere, ut damno pudoris, aestimationis dispendio discat sibi alienae verecundiae impune insidiari saltem de cetero non licere* » et « *Ἄλλ' εἰ μὲν τις οἰκείαν τινὰ μέμψιν, τουτέστιν ἰδιωτικὴν, ἐπαγάγοι τῷ ἐπισκόπῳ ὡς πλεονεκτηθεὶς, ἢ ἄλλο τι παρὰ τὸ δίκαιον παρ' αὐτοῦ πεπονθῶς, ἐπὶ τῶν τοιούτων κατηγοριῶν μὴ ἐξετάζεσθαι, μήτε πρόσωπον τοῦ κατηγοροῦ, μήτε τὴν θρησκείαν ... καὶ μὴ πρότερον ἐνίστασθαι τὴν κατηγορίαν, πρὶν ἢ ἐγγράφως αὐτοῦς τὸν ἴσον αὐτοῖς ἐπιτιμήσασθαι κίνδυνον, εἴπερ ἐν τῇ τῶν πραγμάτων ἐξετάσει συκοφαντοῦντες τὸν κατηγορούμενον ἐπίσκοπον ἐλεγχθεῖεν* ».

Le faux texte semble avoir été rédigé à partir du canon 6 du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique, absent de la deuxième partie des *Fausses Décrétales* car, d'un côté il y a une indication sur n'importe quelle personne qui peut accuser un évêque mais le sujet de la calomnie est aussi présent. Mais en se fondant sur la décrétale de (Pseudo ou pas) Félix II<sup>e</sup> de la troisième partie des *Fausses Décrétales*, nous l'affirmons aussi : « *Si primates accusatores episcoporum cum eis pacificare familiariter minime potuerint, tunc tempore legitimo eos ad synodum canonice convocatam non infra angusta tempora canonice convocent, et non prius quam eis per scripta significant, quid eis apponitur, ut ad responsionem praeparati adveniant* ».<sup>1736</sup>

Enfin, les *Fausses Décrétales* ajoutent que, dans le cadre du tribunal de l'Église, l'homme de « *praefati ordinis* » peut se défendre contre les accusations lancées à son égard.<sup>1737</sup> Les lois du recueil oriental ne divergent pas beaucoup à ce propos.

### 3. L'examen de la cause

<sup>1734</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. II Oec. 6.

<sup>1735</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. II Oec. 6.

<sup>1736</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 485. Ps.-Fél. II. 12. 4.

<sup>1737</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 185. Ps.-Et. 8 : « ... Nullus tamen praefati ordinis vir accusari potest aut respondere suis accusatoribus debet, priusquam regulariter a suo primite vocatus sit locumque defendendi et inquirendi accipiat ad abluenda crimina ».

La considération des affaires judiciaires du tribunal ecclésiastique rappelle les normes de la section C : il est donc inutile de les répéter ici. Mais les *Fausses Décrétales* contiennent certaines normes distinctes. En effet, le pape lui-même ou ses vicaires doivent faire examiner et réviser la cause d'un évêque accusé par les évêques de sa métropole.<sup>1738</sup> Pendant le procès contre l'évêque, soit il peut lui-même se dénoncer, soit soixante-douze témoins, dont l'intégrité a été vérifiée, peuvent l'accuser ou le disculper.<sup>1739</sup>

Dans le chapitre 5 du titre I et le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, on peut voir que le pape peut désigner comme juges les évêques d'une autre métropole qui doivent examiner la cause, et ensuite lui-même considère cette affaire ou le fait par l'intermédiaire de prêtres qui doivent la considérer ensemble avec les évêques.<sup>1740</sup> Les deux collections se réfèrent, en effet, aux canons du concile de Sardique, matière de base des textes faux.

Trois cas particuliers apparaissent dans les *Fausses Décrétales*. En effet, un évêque appelé par le pape pour des « *causas* » doit les « *prudenter disponat* ». <sup>1741</sup> Ensuite, durant le procès d'un clerc, il faut très bien tout examiner, rétablir l'ordre des faits et interroger les deux parties.<sup>1742</sup>

Enfin, dans le recueil occidental, les « *saecularia negotia* » doivent être considérés par plusieurs évêques en compagnie des primats, des patriarches et du patrice : « *iuste et deo placite coram patriarcha aut primate ecclesiastica et coram patricio saecularia iudicentur negotia in commune* » !<sup>1743</sup> Quant au dernier cas, assez proches sont les chapitres 1 et 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* qui prescrivent aussi une telle collaboration.<sup>1744</sup> Peut-être que les lois de Justinien servirent-elles de base ici à la rédaction du texte faux ? Hinschius ne suggère pas de sources pour ces passages...

#### 4. L'annonce de la sentence

---

<sup>1738</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 128, 190. Ps.-Vic. 5 ; Ps.-Six. II 2.

<sup>1739</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 131. Ps.-Zéph. 2.

<sup>1740</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544. Sard. 3 ; Sard. 4 ; Sard. 5.

<sup>1741</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 108. Ps.-Six. 5.

<sup>1742</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 125-126. Ps.-El. 2.

<sup>1743</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74. Ps.-Anac. 17 : « Si autem difficiles causae aut maiora negotia orta fuerint, ad maiorem sedem referantur, et si illic facile discerni non poterint aut iuste terminari, ubi fuerit summorum congregatio congregata, quod per singulos annos bis fieri solet et debet, iuste et deo placite coram patriarcha aut primate ecclesiastica et coram patricio saecularia iudicentur negotia in commune ... ».

<sup>1744</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542, 544-545. Nov. Just. CXXIII. 21, 22, 23.

Dans le cadre du tribunal de l'Église, les *Fausses Décrétales* confèrent un rôle important au pape quant à la décision définitive à prendre : il doit prendre la décision en dernière instance dans les causes relatives aux évêques qui, dans ce cas, peuvent être disculpés et rétablis par lui<sup>1745</sup>.

En dehors des affaires épiscopales, le pape seul peut trancher certaines affaires : « *iudicia enim episcoporum maioresque ecclesiae causae* » « *dubia et maiora negotia* ». <sup>1746</sup> Son avis doit être pris en compte par les juges de l'évêque qui doivent statuer après avoir consulté le pape. <sup>1747</sup>

Dans le chapitre 5 du titre I et les chapitres 5 et 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les évêques d'une autre métropole, qui sont autorisés par le pape, ou le pape lui-même peuvent trancher l'affaire d'un évêque ou laisser en vigueur la condamnation des juges de sa métropole : « *Εἰ δὲ ἄρα τις ἐπισκόπων ἐν τινι πράγματι δόξῃ κατακρίνεσθαι, καὶ ὑπολαμβάνει ἑαυτὸν μὴ σαθρὸν ἀλλὰ καλὸν ἔχειν τὸ πρᾶγμα, ἵνα καὶ αὐθις ἢ κρίσις ἀνανεωθῇ, εἰ δοκεῖ ὑμῶν τῇ ἀγάπῃ, Πέτρου τοῦ Ἀποστόλου τὴν μνήμην τιμήσωμεν, καὶ γραφῆναι παρὰ τούτων τῶν κρινάντων Ἰουλίῳ τῷ ἐπισκόπῳ Ῥώμης, ὥστε διὰ τῶν γεινιόντων τῇ ἐπαρχίᾳ ἐπισκόπων, εἰ δέοι, ἀνανεωθῆναι τὸ δικαστήριον, καὶ ἐπιγνώμονας αὐτὸς παράσχοι. Εἰ δὲ μὴ συστήναι δύναται τοιοῦτον αὐτοῦ εἶναι τὸ πρᾶγμα, ὡς παλινδικίας χρῆζειν, τὰ ἅπαξ κεκριμένα μὴ ἀναλύεσθαι, τὰ δὲ ὄντα, βέβαια τυγχάνειν* » et « *ἐὰν μὴ ὁ τῆς Ῥώμης ἐπίσκοπος ἐπιγνοῦς, περὶ τούτου ὄρον ἐξενέγκῃ* ». <sup>1748</sup> A son tour, le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* indique que les affaires difficiles dans l'Illyrie ne doivent pas être conclues sans la décision du patriarche de Constantinople et son concile : « *Omni innovatione cessante vetustatem et canones pristinos ecclesiasticos, qui nunc usque tenuerunt, et per omnes Illyrici provincias servari praecipimus, ut, si quid dubietatis emerit, id oporteat non absque scientia viri reverentissimi sacrosanctae legis antistitis urbis Constantinopolitanae, quae Romae veteris praerogativa laetatur, conventui sacerdotali sanctoque iudicio reservari* ». <sup>1749</sup>

Les deux collections se rejoignent donc ici sur le rôle du pape. D'un autre côté, le recueil oriental donne un rôle important au patriarche de Constantinople. Par ailleurs, il est intéressant

<sup>1745</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 91, 108, 132, 168, 185, 192. Ps.-Ev. 7 ; Ps.-Six. 5 ; Ps.-Zéph. 6 ; Ps.-Fab. 29 ; Ps.-Et. 10 ; Ps.-Six. II 7.

<sup>1746</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 132, 204. Ps.-Zéph. 6 ; Ps.-Fél. I 17.

<sup>1747</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 128, 131, 193, 198, 243. Ps.-Vic. 5 ; Ps.-Zéph. 2 ; Ps.-Six. II 8 ; Ps.-Fél. I 4 ; Ps.-Milt. 2.

<sup>1748</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 462-464, 543-544, 544-545. Sard. 3 ; Sard. 4 ; Sard. 5.

<sup>1749</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 2. 6.

de relever que dans le Code de Justinien se trouve l'idée que les affaires difficiles dans l'Illyrie ne doivent pas être tranchées sans la décision du patriarche de Constantinople. Le style de cette disposition correspond quelque peu à celui de certains textes faux. Ainsi, dans quelle mesure les lois impériales influencèrent-elles les textes faux du recueil occidental ? Il est légitime de se poser la question.

Les *Fausses Décrétales* proposent d'autres solutions quant aux causes des évêques. Les patriarches et les primats peuvent, en effet, prononcer une sentence appropriée si l'évêque accusé avoue ses torts ou si soixante-douze témoins l'accusent ou le disculpent.<sup>1750</sup> Dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, la décision du patriarche de l'Église locale peut être définitive.<sup>1751</sup> Nous remarquons encore des liens entre les textes faux et les lois impériales. Par ailleurs, l'idée de sentence suprême existe dans le recueil occidental comme dans le recueil oriental. Mais le pape n'est pas le seul à qui le compilateur des *Fausses Décrétales* accorde un tel droit comme l'indique Clara Harder<sup>1752</sup>.

Dans les *Fausses Décrétales*, l'affaire d'un évêque doit « *rationabiliter discernatur* » par douze juges.<sup>1753</sup> Dans le chapitre 10 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, dans le cas où il n'y aurait que trois juges, la décision est définitive si elle est prise par tous ou les deux évêques élus comme juges par les plaideurs des métropoles diverses.<sup>1754</sup> Selon le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les évêques voisins reçoivent une cause du métropolitain où il n'était pas possible de la résoudre et ensemble ils prennent la décision.<sup>1755</sup> Ainsi, chaque recueil

---

<sup>1750</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 131, 198. Ps.-Zéph. 2 : « Patriarchae vero vel primates accusatum discutientes episcopum, non ante sententiam proferant finitivam, quam ... reum seipse confiteatur aut per innocentes et regulariter examinatos vincatur testes, qui minori non sint numero ... id est LXXII » ; Ps.-Fél. I 4.

<sup>1751</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 4. 29. 9 : « Quod si causa a religiosissimo patriarcha ad aliquem religiosissimorum metropolitaram vel alium religiosissimorum episcoporum delata sententia feratur, una autem pars in ea non acquiescat sed appellatio interponatur tum ad archiepiscopalem sedem appellatio dirigatur ibique secundum id quod hucusque obtinuit diiudicetur ».

<sup>1752</sup> HARDER C., *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*, op. cit., p. 101.

<sup>1753</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 132. Ps.-Zéph. 5 : « ... Duodecim enim iudices quilibet episcopus accusatus, si necesse fuerit, eligat, a quibus eius causa iuste iudicetur, nec prius audiatur aut excommunicetur vel iudicetur, quam ipsi per se eligantur et regulariter vocatus ad suorum primo conventum episcoporum per eos eius causa iuste audiatur et rationabiliter discernatur ».

<sup>1754</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526-527. Carth. 121 [135] : « ... Ἐὰν δὲ κατὰ κοινὴν συναίνεσιν γείτονας ἐπιλέξωνται κριτάς, ἢ εἷς ἐπιλεγῆ, ἢ τρεῖς· καὶ ἐὰν τρεῖς ἐπιλέξωνται, ἢ τῆ τῶν ὅλων ψήφω ἐξακολουθήσωσιν, ἢ τῆ τῶν δύο ».

<sup>1755</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Ant. 14 : « ... ἔδοξε τῇ ἁγίᾳ συνόδῳ, τὸν τῆς μητροπόλεως ἐπίσκοπον ἀπὸ τῆς πλησιοχώρου ἐπαρχίας μετακαλεῖσθαι ἐτέρους τινάς, τοὺς ἐπικρινούοντας, καὶ τὴν ἀμφισβήτησιν διαλύσοντας, τοῦ βεβαιῶσαι σὺν τοῖς τῆς ἐπαρχίας τὸ παριστάμενον ».

propose également les décisions définitives sans évoquer le pape, le patriarche de Constantinople, les autres patriarches ou les primats.

Dans les *Fausses Décrétales*, un évêque autorisé par le pape doit « *causas prudenter disponat* » :<sup>1756</sup> il doit corriger les affaires avec les premiers qui seront trouvés par lui.<sup>1757</sup> Il ne doit pas, en revanche, rentrer chez lui sans les instructions du pape sur l'issue de « *suam aliorumque causam* » et « *eam absque aliqua ambiguitate nuntiare et praedicare omnibus* ».<sup>1758</sup> Dans le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, le patriarche peut désigner les évêques et les clercs destinés à juger une affaire.<sup>1759</sup> Sur ce point, le texte faux du recueil occidental et le passage I.4.29 Code de Justinien, présente dans le recueil oriental, s'accordent parfaitement.

Enfin, dans les *Fausses Décrétales*, l'évêque ne doit pas obéir à la décision des juges qui ne sont pas les siens.<sup>1760</sup> L'auteur du recueil occidental l'explique ainsi : « *quia et leges saeculi id ipsum fieri precipiunt* ». L'éditeur des *Fausses Décrétales* considère, d'ailleurs, le Code de Théodose comme la source principale de cette norme. Mais, pourrions-nous la lire aussi dans les lois de Justinien ?

## 5. L'appel.

Parce que dans cette partie nous comparons les normes du tribunal de l'Église qui se présentent à des niveaux différents, les appels sont possibles aussi. Sous quelles conditions, donc, est-il possible de faire appel ? Dans les *Fausses Décrétales*<sup>1761</sup> et le chapitre 5 du titre I et les chapitres 5, 6 et 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1762</sup> un évêque condamné par les juges d'une autre métropole ou d'une autre Église locale<sup>1763</sup> peut faire appel au pape.<sup>1764</sup> Les deux recueils renvoient sûrement ici aux canons du concile de Sardique.

---

<sup>1756</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 108. Ps.-Six. 5.

<sup>1757</sup> *Ibid.*

<sup>1758</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 108. Ps.-Six. 5.

<sup>1759</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 4. 29.

<sup>1760</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 131-132. Ps.-Zéph. 5.

<sup>1761</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74, 168. Ps.-Anac. 17 ; Ps.-Fab. 29.

<sup>1762</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 543-544, 544-545, 546-547. Sard. 3 ; Sard. 4 ; Sard. 5.

<sup>1763</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 84.

<sup>1764</sup> A l'envers des idées HARDER C., *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*, op. cit., p. 115.

Après avoir conclu que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* s'accordent sur leur vision du fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques, examinons maintenant les sentences du tribunal épiscopal.

#### **IV. Les sentences du tribunal épiscopal dans les *Fausses Décrétales* et dans le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du patriarche de Constantinople, Photius.**

Cette section compare à présent les normes des deux recueils concernant les crimes contre l'ordre canonique et les punitions appropriées. Ainsi, les quatre parties suivantes traiteront chacune respectivement, les sentences à l'encontre des évêques, des clercs, des servants de l'église, des moines et des laïcs. Enfin, chaque recueil édicte des sentences sans préciser le statut des coupables.

##### **A. Les sentences judiciaires concernant les évêques**

Les sanctions pouvant être infligées aux évêques sont principalement : la déposition, la privation de communion et la séparation. Mais d'autres sanctions peuvent être repérées dans chacun des deux recueils.

###### **1. La déposition de l'évêque**

Cette section poursuit l'analyse de celle sur la *ratione materiae* de la partie II de ce chapitre. Parmi les sentences notoires du monde ecclésiastique et, en particulier, du ministère épiscopal, se trouve la déposition.

Selon les *Fausses Décrétales*<sup>1765</sup> et les chapitres 22 du titre I et 11 et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1766</sup> l'évêque doit être déposé s'il porte atteinte au pouvoir dans l'Église avec l'appui du gouvernement laïc. Les deux recueils citent, ainsi, le canon 31 des Apôtres dans la tradition latine et 30 dans la tradition grecque. Quant aux relations avec le pouvoir séculier, le chapitre 20 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* exige la déposition de l'évêque qui partage une province en deux métropoles, et ce nonobstant les décrets de l'empereur.<sup>1767</sup> L'attitude en la matière du recueil oriental est encore plus forte chez l'auteur du

---

<sup>1765</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 31.

<sup>1766</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 473, 547-548, 548-549. Ap. 30.

<sup>1767</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472-473. IV Oec. 12.



recueil occidental. D'un côté, le pouvoir séculier est présent comme un joueur important dans les affaires de l'Église, d'un autre côté cette norme protège les diocèses et les métropoles des évêques. Quant à la déposition, le recueil oriental fournit plusieurs normes liées aux abus dans le cadre de l'ordination. Dans le chapitre 6 du premier I, un évêque doit être déposé si son ordination n'était pas conforme aux règles.<sup>1768</sup> Dans le chapitre 24 du titre I, deux formes de simonie sont passibles de déposition : la corruption de dignitaires pour atteindre le siège épiscopal<sup>1769</sup> ou l'obtention de dons pour l'ordination ou la désignation de quelqu'un<sup>1770</sup>. Le chapitre 25 du titre I punit aussi de déposition l'évêque qui consacre un clerc une seconde fois.<sup>1771</sup> Le chapitre 8 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* dépose les évêques ordonnant si l'ordination d'un évêque est faite sans l'examen des accusations.<sup>1772</sup> Par ailleurs, le chapitre 29 du titre IX punit de déposition l'évêque qui, pendant l'ordination, permet au diacre ou au sous-diacre de se marier après la consécration.<sup>1773</sup> De fait, cette partie est mieux développée dans le recueil oriental que dans le recueil occidental qui n'énonce pas de cas analogues. Néanmoins, les deux œuvres se rejoignent sur un point déjà évoqué dans les chapitres I et II de cette thèse : la sanction des ordinations illicites.

De plus, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1774</sup> et les chapitres 6 et 21 du titre I et le chapitre 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1775</sup> l'évêque doit être déposé s'il consacre un clerc hors des limites de son diocèse sans le consentement de l'autre évêque. Dans ce cas, les deux recueils se réfèrent au canon 36 des Apôtres de la tradition latine et 35 de la tradition grecque.

De fait, le respect des limites d'un diocèse est très important pour les deux collections. En effet, les *Fausses Décrétales* exigent la déposition de l'évêque qui, aidé de complices, s'empare du diocèse d'un autre ou s'y rend sans son invitation et y agit de quelque manière.<sup>1776</sup> Dans le chapitre 26 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque doit être déposé s'il change de

<sup>1768</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 47. 1 ; Nov. Just. VI. 1. 4 ; Nov. Just. CXXIII. 1. 2.

<sup>1769</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Nov. Just. VI. 9.

<sup>1770</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Nov. Just. CXXIII. 16. Pr.-1.

<sup>1771</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Ap. 68.

<sup>1772</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Nov. Just. VI. 1. 10 ; Nov. Just. CXXIII. 2. Praef. ; Nov. Just. CXXXVII. 3.

<sup>1773</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 563-566. Nov. Just. CXXIII. 14.

<sup>1774</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 36.

<sup>1775</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465, 473, 548-549. Ap. 35 ; Ant. 13 ; Ant. 22.

<sup>1776</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 139. Ps.-Cal. 13 ; Ps.-Cal. 14.

villes et ordonne un membre du clergé d'un autre diocèse sans le consentement de son évêque<sup>1777</sup> ; s'il laisse son diocèse pour prendre un nouveau<sup>1778</sup> ; s'il accepte ou ordonne un membre du clergé qui appartenait à un autre »diocèse sans le consentement de son évêque<sup>1779</sup> ; s'il reçoit un clerc d'un autre diocèse sans le permis de congé de son évêque<sup>1780</sup> (le chapitre 17 du titre I<sup>1781</sup>) ; s'il retient un membre du clergé d'un diocèse libéré des barbares<sup>1782</sup>. Le chapitre 29 du titre I recommande de déposer le chorévêque qui agit au-delà de son droit.<sup>1783</sup> Le chapitre 26 du titre I recommande de déposer l'évêque qui prêche la parole de Dieu à des habitants d'une autre ville que la sienne.<sup>1784</sup> Selon le chapitre 17 du titre I, l'évêque est déposé s'il n'était pas accepté et gênait les autres diocèses<sup>1785</sup>. Dans tous les cas, les deux recueils défendent à l'évêque de se mêler des affaires d'un autre évêque ou d'entretenir des relations avec ses clercs sans son consentement. Bien entendu, plusieurs canons insérés dans le recueil oriental pourraient avoir servi de base à la rédaction des textes faux puisqu'ils se trouvent dans la deuxième partie de la collection latine.

Dans les *Fausses Décrétales*, la déposition frappe un évêque qui s'empare d'un diocèse après l'expulsion de son prédécesseur.<sup>1786</sup> Dans le chapitre 21 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, la même sanction frappe l'évêque qui soumet le diocèse qui n'appartenait pas à lui ou à ses prédécesseurs.<sup>1787</sup> Ici, le canon 8 du 3<sup>e</sup> Concile Œcuménique constitue la source du recueil oriental. Malgré son inexistence dans la tradition latine, certains points communs le rapprochent

<sup>1777</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. I Oec. 16 ; IV Oec. 5 ; Sard. 15.

<sup>1778</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. I Oec. 15 ; IV Oec. 5.

<sup>1779</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Carth. 54 [65].

<sup>1780</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. VI Oec. 17.

<sup>1781</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471.

<sup>1782</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. VI Oec. 18.

<sup>1783</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 477. Ant. 10.

<sup>1784</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. VI Oec. 20.

<sup>1785</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471. Anc. 18 ; Ant. 18.

<sup>1786</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 91. Ps.-Ev. 7 : « Audivimus enim quosdam a vobis infamatos et dilaceratos episcopos a civitatibus propriis pulsos, quia alibi episcopi constitui non possunt nisi in civitatibus non minimis, et alios in eis ipsis viventibus constitutos. Ideo haec vobis scribimus, ut sciatis hoc fieri non licere ... ».

<sup>1787</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 473. III Oec. 8 : « ... τὸ δὲ αὐτὸ καὶ ἐπὶ τῶν ἄλλων διοικήσεων, καὶ τῶν ἀπανταχοῦ ἐπαρχιῶν παραφυλαχθήσεται ὥστε μηδένα τῶν θεοφιλεστάτων ἐπισκόπων ἐπαρχίαν ἑτέραν, οὐκ οὔσαν ἄνωθεν καὶ ἐξ ἀρχῆς ὑπὸ τὴν αὐτοῦ, ἢ γοῦν τῶν πρὸ αὐτοῦ χεῖρα καταλαμβάνειν ἀλλ' εἰ καὶ τις κατέλαβε, καὶ ὑφ' αὐτὸν πεποιήται, βιασάμενος, ταύτην ἀποδιδόναι ἵνα μὴ τῶν Πατέρων οἱ κανόνες παραβαίνωνται ... ».

du faux texte de la collection occidentale. Le recueil oriental punit de déposition l'évêque qui viole les lois de son diocèse. Dans le chapitre 18 du titre I, l'évêque qui lègue le diocèse et consacre un autre clerc à sa place est déposé.<sup>1788</sup> Dans le chapitre 5 du titre X, les évêques peuvent recevoir des dons ou des legs mais ne doivent pas s'emparer des biens de l'Église sous peine de déposition.<sup>1789</sup> Ces prescriptions du recueil oriental ne contredisent pas, cependant, ce que nous observons dans le recueil occidental.

De plus, nous constatons un parallèle entre les *Fausses Décrétales*<sup>1790</sup> et les chapitres 3 du titre IV et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1791</sup> quand, en se référant aux canons 49 et 50 des Apôtres, ils exigent la déposition de l'évêque qui ne baptise pas conformément aux règles.

Dans les *Fausses Décrétales*<sup>1792</sup> et les chapitres 5 du titre IV et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1793</sup> l'évêque doit être déposé s'il rebaptise un membre de l'Église et ne baptise pas celui-là qui était baptisé hors de l'Église. Les deux œuvres, ici, se réfèrent au canon 47 des Apôtres. Outre cela, le chapitre 13 du titre IV du *Nomocanon en XIV Titres* exige la déposition de l'évêque dans des cas similaires.<sup>1794</sup> Enfin, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1795</sup> et les chapitres 15 du titre III et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1796</sup> un évêque doit être déposé s'il accepte le baptême des hérétiques, conformément au canon 46 des Apôtres qui, dans la version grecque, ajoute que l'évêque ne doit pas accepter le sacrifice des hérétiques.

Ensuite, les *Fausses Décrétales*<sup>1797</sup> et les chapitres 4 du titre III et 14 du titre IX du recueil oriental déposent un évêque s'il sacrifie à l'autel du miel, du lait, ou d'autres boissons au lieu du vin, de la volaille, du gibier ou des légumes. Les deux œuvres renvoient ici au canon 3 des Apôtres. La déposition de l'évêque est, d'ailleurs, inévitable si ce dernier demande de l'argent en échange de l'eucharistie comme le souligne le chapitre 4 du titre III du *Nomocanon en XIV*

<sup>1788</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472. Ap. 76.

<sup>1789</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 582-583. Carth. 32 [41].

<sup>1790</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 49 ; Ap. 50.

<sup>1791</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 508-509, 548-549. Ap. 49 ; Ap. 50 ; VI Oec. 59.

<sup>1792</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 47.

<sup>1793</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 509, 548-549. Ap. 47.

<sup>1794</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 512-513. Cod. Just. I. 6. 1, 2.

<sup>1795</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 46.

<sup>1796</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 506-507. Ap. 46.

<sup>1797</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 27. Ap. 3.

*Titres*.<sup>1798</sup> De plus, dans le chapitre 1 du titre II, sont déposés les évêques qui consacrent les églises dépourvues des reliques de martyrs.<sup>1799</sup> Nous pourrions rapprocher cette norme avec celles du recueil occidental recommandant de célébrer des messes au nom des martyrs.<sup>1800</sup> Encore une fois, Pseudoisidor peut-il lier la pratique d'Occident et d'Orient ? Il s'agirait de nouveau aussi d'un rapprochement entre le 7<sup>e</sup> canon du 7<sup>e</sup> Concile Œcuménique et les textes faux des *Fausses Décrétales*.

Dans les *Fausses Décrétales*<sup>1801</sup> et les chapitres 13 du titre VIII et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1802</sup> l'évêque doit être déposé s'il se mêle des affaires séculières, conformément au canon 7 des Apôtres de la tradition latine et 6 de la tradition grecque. Le chapitre 13 du titre VIII punit aussi l'évêque qui se porte garant ou prend part au gouvernement séculier.<sup>1803</sup> En outre, dans le chapitre 5 du titre IX, les évêques sont déposés dans le cas de la considération de leurs affaires par le tribunal civil et non ecclésial.<sup>1804</sup> Ainsi, ces prescriptions ne changent pas l'accord de deux collections.

Les autres fautes passibles de déposition sont la fornication, le parjure ou le vol comme le soulignent les *Fausses Décrétales*<sup>1805</sup> et les chapitres 14, 27 et 29 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1806</sup>. Ils se fondent, ici, sur le canon 25 des Apôtres. De même, dans le chapitre 14 du titre VIII du recueil oriental, un évêque est déposé s'il habite avec des femmes aux mœurs suspectes.<sup>1807</sup>

Selon le chapitre 23 du titre I et le chapitre 29 du titre IX, l'évêque qui continue de vivre avec sa femme après sa consécration, est déposé.<sup>1808</sup> Outre cela, selon le chapitre 14 du titre VIII, doit être déposé l'évêque qui vit avec une « *συνείσακτον* », une esclave, une femme libre ou sa

---

<sup>1798</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503. VI Oec. 23.

<sup>1799</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 482. VII Oec. 7.

<sup>1800</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 203. Ps.-Fél. I 16.

<sup>1801</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 7.

<sup>1802</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529, 548-549. Ap. 6 ; Ap. 81 ; VII Oec. 10.

<sup>1803</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529. IV Oec. 3.

<sup>1804</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 15.

<sup>1805</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 25.

<sup>1806</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 558-563, 563-566. Ap. 25 ; VI Oec. 4.

<sup>1807</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 529-530. VII Oec. 18 ; Bas. 88 ; Nov. Just. CXXIII. 29.

<sup>1808</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 473-474, 563-566. VI Oec. 12.

femme.<sup>1809</sup> En conséquence, le recueil grec développe certains sujets sans que cela n'altère au fond la similitude entre les deux collections.

Ensuite, les *Fausses Décrétales*<sup>1810</sup> et les chapitres 14 et 26 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1811</sup> conviennent que l'évêque doit être déposé s'il bat quelqu'un, conformément au canon 27 des Apôtres de la tradition grecque et 28 de la tradition latine.

En se basant sur le canon 42 des Apôtres, les *Fausses Décrétales*<sup>1812</sup> et les chapitres 14 et 27 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1813</sup> conviennent aussi que l'évêque doit être déposé s'il joue ou s'adonne à la boisson, et le recueil oriental (les chapitres 14 et 21 du titre IX) d'ajouter s'il consomme des aliments interdits.<sup>1814</sup> Si l'auteur grec développe ce sujet, la coïncidence des deux collections n'est pas remise en question.

Enfin, les *Fausses Décrétales*<sup>1815</sup> et les chapitres 14 et 27 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1816</sup> en se référant au canon 44 des Apôtres, déposent l'évêque s'il exige des intérêts des débiteurs.

## 2. La déposition et la privation de communion

Dans chaque recueil apparaît une double sanction. Par exemple, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1817</sup> et les chapitres 24 du titre I et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1818</sup> la déposition et la privation de la communion sont le prix à payer pour la simonie (consécration acquise à pris d'argent par exemple). Cet accord entre les deux œuvres repose sur leur source commune, le canon 30 des Apôtres de la tradition latine et 29 de la tradition grecque.

Puis, les *Fausses Décrétales*<sup>1819</sup> et les chapitres 15 du titre III et 11 et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1820</sup> conviennent que l'évêque doit être privé de communion et ensuite

---

<sup>1809</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 529-530. I Oec. 3 ; VII Oec. 18 ; Bas. 88 ; Nov. Just. CXXIII. 29.

<sup>1810</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 28.

<sup>1811</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 557-558. Ap. 27.

<sup>1812</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 42.

<sup>1813</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 558-563. Ap. 42 ; Cod. Just. I. 4. 34 ; Nov. Just. CXXIII. 10.

<sup>1814</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549. Ap. 63.

<sup>1815</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 44.

<sup>1816</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 558-563. Ap. 44 ; VI Oec. 10.

<sup>1817</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 30.

<sup>1818</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475, 548-549. Ap. 29 ; IV Oec. 2 ; VI Oec. 22 ; VI Oec. 23 ; VII Oec. 5 ; Gen. ; Tar. ; Cod. Just. I. 3. 41. 21 ; Nov. Just. VI. 9.

<sup>1819</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 45.

<sup>1820</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 506-507, 547-548, 548-549. Ap. 45.

déposé s'il prie avec les hérétiques ou leur donne la possibilité de célébrer, conformément au canon 45 des apôtres.

D'ailleurs, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1821</sup> et les chapitres 11 et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1822</sup> l'évêque doit être privé de communion s'il chasse sa femme pour des motifs religieux et déposé, ensuite, s'il ne se corrige pas. Ici, les deux recueils se basent sur le canon 6 des Apôtres dans la tradition latine et 5 dans la tradition grecque.

Le recueil oriental comporte en plus d'autres prescriptions. En effet, dans le chapitre 26 du titre I, évoque le cas de l'évêque d'une petite ville qui vient poursuivre sa mission dans une grande ville même s'il y a été appelé par le peuple.<sup>1823</sup> De plus, le chapitre 12 du titre VIII ordonne la privation de communion et la déposition de l'évêque s'il n'enseigne pas le message du Christ au clergé et aux laïcs.<sup>1824</sup> Enfin, les chapitres 7 du titre VIII et 11 et 14 du titre IX prévoient la même sanction pour l'évêque qui ne soutient pas les clercs dans le besoin.<sup>1825</sup>

Ainsi, toutes les interdictions prévues dans le recueil oriental ont leur équivalent dans le recueil occidental d'une manière ou d'une autre. Mais plus important encore est le fait de souligner que les deux dernières normes du recueil oriental se trouvent dans les canons des Apôtres 58 et 59 qui n'étaient pas repris en Occident. Ils correspondent bien à des textes faux de la collection latine cités dans le chapitre II !

### 3. La privation de communion de l'évêque

Dans les *Fausses Décrétales*<sup>1826</sup> et le chapitre 17 du titre I et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1827</sup> l'évêque doit être privé de communion s'il n'accepte pas le diocèse qui lui est confié après son ordination, sauf si ses habitants le rejettent. Ces normes sont puisées dans le canon 37 des Apôtres dans la tradition latine et 36 dans la tradition grecque.

Ensuite, les *Fausses Décrétales* insistent sur la sanction si l'évêque prend un nouveau diocèse, consacre un clerc ou juge une personne dans un autre diocèse.<sup>1828</sup> Parallèlement dans

---

<sup>1821</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 6.

<sup>1822</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548, 548-549. Ap. 5.

<sup>1823</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Sard. 1 ; Sard. 2.

<sup>1824</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527. Ap. 58.

<sup>1825</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525, 547-548, 548-549. Ap. 59.

<sup>1826</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 37.

<sup>1827</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471, 547-548. Ap. 36.

<sup>1828</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 139. Ps.-Cal. 14.

le chapitre 26 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque se trouve privé de communion jusqu'à ce moment-là s'il accepte un membre d'un autre diocèse, quand la personne qui quitta son diocèse sera être retournée dans son diocèse.<sup>1829</sup> Le recueil oriental cite à ce propos le canon 20 du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique qui a pu servir de support commun à nos deux œuvres.

Les *Fausses Décrétales*<sup>1830</sup> et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1831</sup> en se basant sur le canon 16 des Apôtres, stipulent que l'évêque doit être privé de la communion s'il prend dans son diocèse un clerc à qui il est interdit de célébrer.

De plus, les *Fausses Décrétales*<sup>1832</sup> et les chapitres 5 du titre VIII et 10 et 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1833</sup> conviennent que les évêques ne doivent être acceptés que munis de documents écrits ; en cas de doute, il ne faut pas les accepter, mais seulement leur donner le nécessaire, sinon l'évêque doit être privé de la communion. Les deux recueils renvoient, en effet, au canon 13 des Apôtres de la tradition latine et 12 de la tradition grecque.

En s'inspirant du canon 11 des Apôtres dans la tradition latine et 10 dans la tradition grecque, les *Fausses Décrétales*<sup>1834</sup> et les chapitres 15 du titre III et 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1835</sup> considèrent que les évêques doivent être privés de la communion eucharistique s'ils prient avec des personnes privées de communion. Le recueil occidental punit de même les évêques qui discutent, mangent, boivent ou saluent des personnes privées de communion.<sup>1836</sup> Toutefois, le développement de cette thématique par le recueil occidental ne remet pas en cause la coïncidence entre les deux collections.

Ensuite, l'évêque se voit frappé de cet interdit s'il ne communie pas sans raison valable comme le montrent les *Fausses Décrétales*<sup>1837</sup> et le chapitre 12 du titre III et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1838</sup>. Ici, les deux recueils se basent sur le canon 9 des Apôtres de la tradition occidentale et 8 de la tradition orientale.

---

<sup>1829</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. IV Oec. 20.

<sup>1830</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 16.

<sup>1831</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 16.

<sup>1832</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 13.

<sup>1833</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525, 546-547, 547-548. Ap. 12 ; Ap. 13.

<sup>1834</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 11.

<sup>1835</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 506-507, 547-548. Ap. 10 ; Ant. 2.

<sup>1836</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 138, 159. Ps.-Cal. 10 ; Ps.-Fab. 6.

<sup>1837</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 9.

<sup>1838</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 504, 547-548. Ap. 8.

En outre, dans les *Fausses Décrétales*, un évêque doit être privé de la communion s'il nuit aux autres évêques, s'il rivalise avec eux et s'il diverge dans l'administration des sacrements.<sup>1839</sup> Dans le chapitre 12 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les autres évêques ne doivent pas communier avec un évêque refusant de se réconcilier avec le clerc qu'il a déposé sans preuves évidentes mais que les autres ont disculpé.<sup>1840</sup> Quant aux divergences dans les sacrements, le chapitre 4 du titre III du *Nomocanon en XIV Titres* indique que les évêques doivent être privés de la communion s'ils donnent l'eucharistie dans les choses.<sup>1841</sup> Il est difficile de définir la source commune des deux recueils ici. Quoiqu'il en soit, les deux œuvres valorisent l'union de tous les évêques. Outre cela, il faut noter l'importance de l'union dans les sacrements pour les textes faux comme pour les canons du concile en Trullo. Même si chaque compilateur insiste sur sa pratique, l'idée générale d'unification dans les sacrements existe en Occident comme en Orient.

Notons enfin que les *Fausses Décrétales* indiquent qu'un évêque doit être privé de communion s'il accuse ou prend quelque décision contre l'autre évêque sans examiner son affaire selon le droit.<sup>1842</sup> Mais, dans le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV titres*, l'évêque est privé de communion s'il fait appel au pape sans consulter son Église locale.<sup>1843</sup>

#### 4. La séparation de l'évêque

Cette section ne comporte pas, de fait, de nombreuses prescriptions. Ainsi, les *Fausses Décrétales* insistent sur la séparation d'un évêque si, après sa déposition, il continue de célébrer<sup>1844</sup> et s'il ne respecte pas la sentence définitive du pape<sup>1845</sup>. Dans les chapitres 6 et 8 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque ne doit pas offrir ou léguer ses biens aux hérétiques, même de sa famille, sinon il doit être séparé après sa mort.<sup>1846</sup> Quoiqu'il en soit, les deux collections se rejoignent dans la condamnation implacable de l'évêque si ce dernier commet une grave faute.

<sup>1839</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 130. Ps.-Vic. 7.

<sup>1840</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548. Carth. 133 [147].

<sup>1841</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503. VI Oec. 101.

<sup>1842</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 77. Ps.-Anac. 21.

<sup>1843</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 28 [37].

<sup>1844</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 29.

<sup>1845</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 192. Ps.-Six. II 7.

<sup>1846</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 583-584, 584-587. Carth. 81 [92].



## 5. Les autres décisions

Les précédents développements ont présenté les différentes fautes pour lesquelles les évêques doivent être séparés ou privés de la communion. Toutefois, les sanctions ne sont pas toujours précisées dans chaque recueil. Ainsi, qu'en est-il des mauvaises relations entre évêques ? Dans les *Fausses Décrétales*, un évêque doit être condamné s'il s'empare du diocèse d'un autre évêque ou s'y rend sans son invitation et organise des actions.<sup>1847</sup> D'ailleurs, dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque doit être puni par le concile s'il procède à une ordination hors des limites de son diocèse sans le consentement de l'évêque concerné.<sup>1848</sup> Dans le chapitre 21 du titre I, aucun évêque ne doit soumettre un diocèse étranger, sinon il doit le rendre.<sup>1849</sup> Dans le chapitre 26 du titre I, l'évêque ne peut accepter un membre d'un autre diocèse, sinon l'ordonnance ne sera pas valable et la personne de retourner dans son diocèse.<sup>1850</sup> Le même chapitre insiste même sur la nullité de la consécration d'un clerc issu d'un autre diocèse sans le consentement de son évêque.<sup>1851</sup> Les autres évêques, d'ailleurs, doivent enseigner et corriger un tel évêque.<sup>1852</sup> Ce dernier doit corriger coûte que coûte son erreur.<sup>1853</sup> Ainsi, le sujet des relations entre les évêques et leurs clercs est derechef mieux développé dans le recueil oriental. De plus, la collection grecque édicte aussi bien des normes sévères que des décisions plus souples. Pour l'auteur des *Fausses Décrétales*, en revanche, l'indépendance de chaque évêque dans son diocèse est très importante. Rappelons néanmoins que cette thèse (excepté le chapitre I) se base sur la première partie du recueil occidental. Mais plusieurs canons, cités ici par le recueil grec, appartiennent à la deuxième partie de la collection latine.

N'omettons pas que les *Fausses Décrétales* édictent d'autres prescriptions concernant les relations entre les évêques. En effet, l'évêque qui se sépare d'autres évêques doit être considéré comme schismatique.<sup>1854</sup> De même, dans le chapitre 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque déposé désireux de reprendre par force sa chaire épiscopale doit être chassé loin de la

---

<sup>1847</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 139. Ps.-Cal. 13.

<sup>1848</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Ant. 22.

<sup>1849</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 473. III Oec. 8.

<sup>1850</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. I Oec. 15 ; IV Oec. 5.

<sup>1851</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. I Oec. 16 ; IV Oec. 5 ; Sard. 15.

<sup>1852</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Sard. 15.

<sup>1853</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Carth. 54 [65].

<sup>1854</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 102-103. Ps.-Al. 14.

ville.<sup>1855</sup> D'ailleurs, un évêque déposé qui revient dans sa ville ou quitte le lieu de son exil doit être envoyé dans le monastère d'un autre diocèse comme le stipule le chapitre 10 du titre IX.<sup>1856</sup>

Ces prescriptions auraient pu être comprises par le compositeur du recueil occidental autrement parce qu'il est très sensible aux questions de privation d'un diocèse. D'un autre côté, on voit que telle possibilité existe dans un mode indirecte pour lui aussi quand tout est fait selon les règles de l'Église. Et on peut imaginer telle situation selon le recueil oriental dans ce cas.

Les *Fausses Décrétales* prescrivent aux évêques de se réconcilier s'ils se nuisent les uns les autres, divergent dans l'administration des sacrements ou rivalisent entre eux.<sup>1857</sup> Quant à la divergence dans l'administration des sacrements, le chapitre 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* indique que l'évêque qui dédaigne le mariage, le vin ou la viande doit se corriger, être déposé ou séparé.<sup>1858</sup> Dans le chapitre 9 du titre IX, l'évêque qui oblige une personne à faire des offrandes doit être puni.<sup>1859</sup> Ainsi, dans le recueil oriental, tous les évêques sont logés à la même enseigne sous le regard de la loi de l'Église. Et de nouveau on peut souligner quelque parallèle entre le canon 51 des Apôtres qui n'était pas repris par l'Occident et le texte faux – les deux insistent sur la pratique unique dans le cadre de leurs propres systèmes canoniques !

Les *Fausses Décrétales* prescrivent que les évêques qui n'adressent pas au pape les causes des évêques doivent être punis par l'anathème.<sup>1860</sup> Par ailleurs, les évêques doivent être condamnés s'ils condamnent un évêque sans l'aval du pape.<sup>1861</sup> Les évêques doivent corriger un métropolitain s'il juge une affaire de l'évêque en l'absence d'autres évêques de la métropole.<sup>1862</sup> Dans le cadre du procès, le recueil oriental contient de telles prescriptions. En effet, le chapitre 4 du titre IX punit les évêques excommuniés qui communient à nouveau sans la décision du tribunal.<sup>1863</sup> Le même chapitre ajoute qu'un clerc peut être rétabli par le concile

---

<sup>1855</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. Cod. Just. I. 3. 14.

<sup>1856</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. Nov. Just. CXXIII. 11.

<sup>1857</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 130. Ps.-Vic. 7.

<sup>1858</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. Ap. 51.

<sup>1859</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 545-546. Cod. Just. I. 3. 38.

<sup>1860</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 193. Ps.-Six. II 8.

<sup>1861</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 243. Ps.-Milt. 2.

<sup>1862</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 114, 121. Ps.-Vyg. 2 : « Ceterum, salvo in omnibus Romanae ecclesiae privilegio nullus metropolitanus absque ceterorum omnium provincialium episcoporum instantia aliquorum audiat causas eorum, quia irritae erunt aliter actae quam in conspectu eorum omnium ventilatae, et ipse, si fecerit, coerceatur a fratribus » ; Ps.-Anic. 4.

<sup>1863</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543. Carth. 29 [40].

mais l'évêque qui engage un tel clerc avant l'aval du concile doit être puni.<sup>1864</sup> Dans le chapitre 5 du titre IX, les évêques doivent être privés de leurs choses dans le cas s'ils choisissent le tribunal civil et non ecclésial.<sup>1865</sup> Ainsi, dans les deux œuvres, le procès doit se dérouler correctement et les décisions prises de manière juste. Quant au rôle du pape, les *Fausses Décrétales* édictent aussi bien des normes à son propos que d'autres caractérisées par son absence dans les affaires des évêques. Par exemple ici, lorsque les évêques seuls doivent corriger un métropolitain sans recourir au pape.

Une situation particulière liée aussi avec le tribunal et très importante pour les *Fausses Décrétales* était évoquée plusieurs fois dans cette thèse. Ici on peut seulement noter qu'un évêque doit être rétabli dans son diocèse après l'expulsion.<sup>1866</sup> Mais l'évêque qui juge ou prive de communion un évêque dépouillé ou chassé de son diocèse doit être puni.<sup>1867</sup> Dans le chapitre 1 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, les évêques qui se sont emparés d'une partie d'un autre diocèse doivent être privés de ces choses et d'autres choses.<sup>1868</sup> Dans le chapitre 7 du titre IX, un évêque qui s'empare d'une localité doit l'être privée s'il le fait sans l'aval du tribunal.<sup>1869</sup> On constate ici aussi l'unanimité de deux recueils grâce aux canons de Carthage, qui pourraient avoir servi de base aux textes faux.

Dans le chapitre 9 du titre IX, l'évêque doit être puni de la même punition qu'il a infligée à un clerc injustement.<sup>1870</sup> De même, dans les *Fausses Décrétales*, l'évêque doit être relevé s'il calomnie.<sup>1871</sup> Par conséquent, les deux collections se rejoignent sur leur rejet de la calomnie et du mensonge. On peut relever ici quelques parallèles entre la nouvelle CXXIII de Justinien et le canon 4 du 7<sup>e</sup> Concile Œcuménique qui n'était pas repris par en Occident et le texte faux de Pseudo-Fabien !

<sup>1864</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543. Ant. 6 ; Carth. 9.

<sup>1865</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 15.

<sup>1866</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 91. Ps.-Ev. 7.

<sup>1867</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 109. Ps.-Six. 6.

<sup>1868</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 521-522. Carth. 53 [64].

<sup>1869</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 545. Carth. 120 [134].

<sup>1870</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 545-546. VII Oec. 4 : « ... Εἴ τις οὖν δι' ἀπαίτησιν χρυσοῦ, ἢ ἐτέρου τινὸς εἶδους, εἴτε διὰ τινα ἰδίαν ἐμπάθειαν, εὐρεθείη ἀπειργῶν τῆς λειτουργίας, καὶ ἀφορίζων τινὰ τῶν ὑπ' αὐτὸν κληρικῶν, ἢ σεπτὸν ναὸν κλείων, ὡς μὴ γίνεσθαι ἐν αὐτῷ τὰς τοῦ Θεοῦ λειτουργίας, καὶ εἰς ἀναίσθητον τὴν ἑαυτοῦ μανίαν ἐπιπέμπων, ἀναίσθητος ὄντως ἐστί, καὶ τῇ ταυτοπαθείᾳ ὑποκείμεται, καὶ ἐπιστρέψει ὁ πόνος αὐτοῦ ἐπὶ τὴν κεφαλὴν αὐτοῦ, ὡς παραβάτης ἐντολῆς Θεοῦ, καὶ τῶν Ἀποστολικῶν διατάξεων ... » ; Nov. Just CXXIII. 7.

<sup>1871</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 163. Ps.-Fab. 16 : « ... Illum vero, qui calumniam vel opprobrium facit, abscidatis ... ».

En outre, les *Fausses Décrétales* indiquent qu'un évêque « *lapsus* », une fois sa pénitence faite, doit être rétabli dans ses fonctions et peut conserver son épiscopat.<sup>1872</sup> Dans le recueil oriental, au chapitre 24 du titre I, l'évêque qui commet le péché de simonie doit cesser tous ces actes au plus vite.<sup>1873</sup> Une autre règle le menace de l'exiler de son diocèse s'il n'obtempère pas.<sup>1874</sup> En outre, un évêque doit être dûment sanctionné s'il a acheté son siège épiscopal, sauf s'il n'a pas été consacré volontairement.<sup>1875</sup> En concentrant davantage notre attention sur les sommes dépensées pour l'ordination d'un évêque (le métropolitain ou les évêques ordonnants, devant recevoir un montant correspondant aux revenus de l'église du futur évêque), nous remarquons que s'ils prennent plus, ils doivent redonner le triple.<sup>1876</sup> Ainsi, on peut voir que dans le cas d'un acte grave comme la simonie, l'évêque peut conserver son épiscopat selon certaines prescriptions de recueil oriental. En revanche, dans le chapitre 24 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, les personnes ne doivent rien donner à l'évêque pour leurs ordinations ou désignations, sinon tous non seulement doivent être déposés mais aussi ce qu'ils ont pris ou donné doit être rendu à l'établissement où la personne sanctionnée devrait accomplir le service.<sup>1877</sup>

Par ailleurs, le même chapitre ordonne de remettre à l'Église les biens et les sommes d'argent utilisés par un évêque pour parvenir au siège épiscopal.<sup>1878</sup> Dans le chapitre 6 du titre I, si un membre ecclésiastique n'ordonne pas un évêque conformément aux règles, il doit être déposé pour un an et ses biens donnés à l'église dont il était l'évêque<sup>1879</sup>. Le chapitre 8 du titre I exige une déposition temporaire de l'évêque qui procède à une ordination interdite sans examiner les accusations et ses biens doivent être donnés à l'église.<sup>1880</sup>

<sup>1872</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 142. Ps.-Cal. 20.

<sup>1873</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. VII Oec. 19.

<sup>1874</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Bas. 90.

<sup>1875</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Cod. Just. I. 3. 30. 5-6.

<sup>1876</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Nov. Just. CXXIII. 3.

<sup>1877</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Nov. Just. CXXIII. 16. Pr.-1.

<sup>1878</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Nov. Just. VI. 9.

<sup>1879</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 47. 1 ; Nov. Just. VI. 1. 1-7 ; Nov. Just. CXXIII. 1. 2.

<sup>1880</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Nov. Just. CXXIII. 2. Praef.

Nous avons donc relevé que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* se ressemblent quant aux sanctions à infliger aux évêques. Mais, qu'en est-il des sanctions qui peuvent toucher les clercs ?

## B. Les sentences judiciaires concernant les clercs

Pour le clerc, les deux recueils imposent les punitions suivantes : la déposition, la privation de communion et la séparation. D'autres peines apparaissent également.

### 1. La déposition du clerc

La déposition du clerc doit être décidée par un ou plusieurs évêques.

Dans les *Fausses Décrétales*<sup>1881</sup> et les chapitres 3 du titre II et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1882</sup> un clerc doit être déposé s'il se sépare de son évêque alors que ce dernier était sans reproches, conformément au canon 32 des Apôtres dans la tradition latine et 31 dans la tradition grecque.

Ensuite, les *Fausses Décrétales* ordonnent la déposition d'un clerc qui se révèle être un ennemi, un intrigant, un conspirateur ou l'accusateur d'un évêque.<sup>1883</sup> De même, dans le chapitre 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, un clerc doit être déposé s'il dépote son évêque.<sup>1884</sup> Nous relevons ici un lien entre les textes faux du recueil occidental et le canon 55 des Apôtres du recueil oriental qui ne se trouve pas reçu dans la tradition canonique latine. Le recueil oriental fournit, d'ailleurs, des indications plus précises sur les manquements des clercs envers l'évêque. En effet, dans le chapitre 17 du titre I et le chapitre 12 du titre VIII, le clergé d'un diocèse doit être déposé lorsque le peuple n'accepte pas le nouvel évêque.<sup>1885</sup> En outre, le chapitre 6 du titre X ajoute que les clercs ne doivent pas prendre les biens de l'évêque après sa

---

<sup>1881</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 32.

<sup>1882</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 501, 548-549. Ap. 31 ; Ant. 5 ; Carth. 10 ; VI Oec. 31 ; Prim.-Sec. 12 ; Prim.-Sec. 13 ; Prim.-Sec. 14.

<sup>1883</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit. p. 165, 186. Ps.-Fab. 21 : « ... si aliquis clericorum suis episcopis infestus aut insidiator fuerit eosque criminari temptaverit, aut conspirator fuerit, ut mox ante examinatum iudicium submotus a clero curiae tradatur, cui diebus vitae suae deserviat et infamis absque ulla restitutionis spe permaneat » ; Ps.-Et. 12 : « Clericus ergo, qui episcopum suum accusaverit aut ei insidiator exstiterit, non est recipiendus, quia infamis effectus est et a gradu debet recedere ac curiae tradi serviendus ... ».

<sup>1884</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549. Ap. 55 : « Εἴ τις κληρικὸς ὑβρίσῃ τὸν ἐπίσκοπον, καθαιρεῖσθω ἄρχοντα γὰρ τοῦ λαοῦ σου οὐκ ἐρεῖς κακῶς ».

<sup>1885</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471. Ap. 36.

mort sous peine de destitution.<sup>1886</sup> Le chapitre 8 du titre I, quant à lui, insiste sur la déposition du clerc calomniant un candidat à l'épiscopat avant son ordination.<sup>1887</sup> Ainsi, les deux recueils punissent avec sévérité l'attitude irrévérencieuse des clercs envers les évêques. Il convient donc d'insister sur les parallèles qui existent entre les textes faux et le canon 55 des Apôtres qui n'existe pas dans la tradition latine !

L'autre faute du clerc passible de déposition est son abandon du diocèse sans le consentement de son évêque comme le soulignent les *Fausses Décrétales*,<sup>1888</sup> le chapitre 17 du titre I et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV titres*<sup>1889</sup>. Dans ce cas les deux recueils se basent sur le canon 15 des Apôtres. Le chapitre 26 du titre I ajoute que si un clerc accepte un membre du clergé d'un autre diocèse sans la permission de congé de son évêque, tous les deux doivent être déposés.<sup>1890</sup> En outre, dans le chapitre 20 du titre I, le clerc est déposé s'il change d'églises.<sup>1891</sup> Ces compléments du recueil oriental ne remettent pas en cause la similitude entre les deux collections.

Ensuite, dans le chapitre 16 du titre I, si un clerc désobéit à son évêque concernant une éventuelle promotion dans la hiérarchie, il doit être déposé, sauf si un clerc sermente de ne pas recevoir l'ordination.<sup>1892</sup> Cependant, les *Fausses Décrétales*<sup>1893</sup> et les chapitres 6 du titre I et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1894</sup> conviennent qu'un clerc doit être déposé si sa consécration s'est déroulée sans le consentement de son évêque. Dans ce cas, les deux recueils se réfèrent au canon 36 des Apôtres de la tradition latine et 35 de la tradition grecque.

Dans le recueil oriental, d'autres fautes liées à la consécration entraînent la déposition d'un clerc. En effet, dans le chapitre 27 du titre I, un clerc ordonné contre les règles peut être déposé.<sup>1895</sup> Le chapitre 25 du titre I exige aussi la déposition d'un clerc consacré deux fois.<sup>1896</sup>

---

<sup>1886</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 583-584. IV Oec. 22.

<sup>1887</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit. T. II, p. 465-467. Nov. Just. CXXXVII. 3.

<sup>1888</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 15.

<sup>1889</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471, 547-548. Ap. 15 ; VI Oec. 17.

<sup>1890</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. VI Oec. 17.

<sup>1891</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472-473. IV Oec. 10.

<sup>1892</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471. Carth. 31 [40] ; Bas.

<sup>1893</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 36.

<sup>1894</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465, 548-549. Ap. 35.

<sup>1895</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 476. I Oec. 9 ; I Oec. 10 ; Néoc. 9 ; Néoc. 10 ; Bas. 27 ; Théo. 5 ; Théo. 6.

<sup>1896</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Ap. 68.

Le chapitre 24 du titre I dépose, bien entendu, le clerc qui commet des actes de simonie.<sup>1897</sup> Une autre faute liée à l'argent se trouve dans le chapitre 5 du titre X où les clercs ne doivent pas s'emparer des biens de l'Église sous peine d'être déposés.<sup>1898</sup> Ces prescriptions se lisent d'ailleurs dans la deuxième partie du recueil occidental.

Les *Fausses Décrétales*<sup>1899</sup> et les chapitres 11 et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1900</sup> conviennent qu'un clerc doit être déposé s'il prie avec un autre clerc déposé, conformément au canon 11 des Apôtres de la tradition grecque et 12 de la tradition latine.

Quelle coïncidence entre les *Fausses Décrétales*<sup>1901</sup> et les chapitres 3 du titre IV et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1902</sup> lorsque, en se fondant sur les canons 49 et 50 des Apôtres, ils exigent la déposition du clerc pour n'avoir pas baptiser selon les règles. Outre cela, ils conviennent que le clerc doit être déposé s'il rebaptise un membre de l'Église et ne baptise pas un hérétique. Ici, ces normes renvoient au canon 47 des Apôtres. Les *Fausses Décrétales*<sup>1903</sup> et les chapitres 15 du titre III et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1904</sup> conviennent encore qu'un clerc doit être déposé s'il accepte le baptême des hérétiques, conformément au canon 46 des Apôtres qui, dans la version grecque, ajoute que le clerc ne doit pas accepter le sacrifice des hérétiques.

Les *Fausses Décrétales*<sup>1905</sup> et les chapitres 4 du titre III et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV titres*<sup>1906</sup> exigent la déposition d'un prêtre s'il sacrifie à l'autel du miel, du lait, autre boisson à la place du vin, de la volaille, du gibier ou des légumes. Les deux collections s'inspirent d'ailleurs du canon 3 des Apôtres. En outre, une autre raison à la déposition du clerc est liée à l'eucharistie comme le montre le chapitre 4 du titre III du *Nomocanon en XIV titres* qui prescrit cette sanction à un clerc qui troque l'eucharistie pour de l'argent.<sup>1907</sup> Dans le chapitre 12 du titre VIII, le prêtre qui n'enseigne pas au clergé et aux laïcs la parole du Christ doit être

---

<sup>1897</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. IV Oec. 2 ; VII Oec. 5 ; Gen. ; Tar. ; Nov. Just. CXXIII. 16. Pr.-1.

<sup>1898</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 582-583. Carth. 32 [41].

<sup>1899</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 12.

<sup>1900</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548, 548-549. Ap. 11.

<sup>1901</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 49 ; Ap. 50.

<sup>1902</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 508-509, 548-549. Ap. 49 ; Ap. 50 ; VI Oec. 59.

<sup>1903</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 46.

<sup>1904</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 506-507. Ap. 46.

<sup>1905</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 27. Ap. 3.

<sup>1906</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503, 548-549. Ap. 3.

<sup>1907</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503. VI Oec. 23.

déposé.<sup>1908</sup> Ces compléments du recueil oriental n'altère pas cependant la similitude des deux collections en la matière.

Les autres fautes entraînant la déposition des clercs sont la fornication, le parjure ou le vol comme le relèvent les *Fausses Décrétales*<sup>1909</sup> et les chapitres 14, 27 et 29 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1910</sup>. Ils se réfèrent, ici, au canon 25 des Apôtres. Le chapitre 14 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* ajoute que le clerc qui habite avec des femmes suspectes doit être déposé aussi.<sup>1911</sup> Le chapitre 14 du titre VIII précise même que le clerc doit être déposé s'il habite avec une « *συνείσακτον* », une esclave, une femme libre.<sup>1912</sup> Seul le recueil oriental développe ce sujet sans le modifier.

Ensuite les *Fausses Décrétales*<sup>1913</sup> et les chapitres 14 et 24 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1914</sup> insistent sur la déposition du clerc qui s'est châté, conformément au canon 23 des apôtres.

En outre, les *Fausses Décrétales*<sup>1915</sup> et les chapitres 11, 14 et 34 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1916</sup> exigent la déposition d'un clerc s'il devient garant. Dans ce cas, les deux recueils se basent sur le canon 20 des Apôtres. Le chapitre 13 du titre VIII défend aussi aux clercs d'être garant ou d'intégrer le gouvernement séculier sous peine d'être déposés.<sup>1917</sup>

Puis, les *Fausses Décrétales*<sup>1918</sup> et les chapitres 13 du titre VIII et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1919</sup> insistent sur la déposition du clerc s'il se mêle des affaires séculières comme le suggère le canon 7 des Apôtres de la tradition latine et 6 de la tradition

---

<sup>1908</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527. Ap. 58.

<sup>1909</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 25.

<sup>1910</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 558-563, 563-566. Ap. 25 ; VI Oec. 4 ; Néoc. 1 ; Néoc. 10 ; Bas. 3 ; Bas. 70 ; Cod. Just. I. 4. 34 ; Nov. Just. CXXIII. 10, 14 ; Cod. Just. I. 3. 44.

<sup>1911</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 529-530. VI Oec. 5 ; VII Oec. 18 ; Nov. Just. CXXIII. 29.

<sup>1912</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 529-530. I Oec. 3 ; VII Oec. 18 ; Bas. 88 ; Nov. Just. CXXIII. 29.

<sup>1913</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 23.

<sup>1914</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 551. Ap. 23 ; I Oec. 1 ; Prim.-Sec. 8.

<sup>1915</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 20.

<sup>1916</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548, 548-549, 573. Ap. 20.

<sup>1917</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529. Ap. 6 ; Ap. 81 ; IV Oec. 3 ; VII Oec. 10.

<sup>1918</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 7.

<sup>1919</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529, 548-549. Ap. 6 ; Ap. 81.



grecque. De même, le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* exige que les clercs soient déposés quand ils choisissent le tribunal civil et non ecclésial.<sup>1920</sup>

En suivant le canon 27 des Apôtres dans la tradition grecque et 28 dans la tradition latine, les *Fausses Décrétales*<sup>1921</sup> et les chapitres 14 et 26 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1922</sup> déposent le clerc s'il bat une personne. Le chapitre 26 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* insiste d'ailleurs sur la déposition du clerc bagarreur.<sup>1923</sup> Outre cela, le même chapitre ajoute qu'il doit être déposé s'il commet un meurtre.<sup>1924</sup> Ces compléments du recueil grec développent ce sujet mais ne remet pas en question la similitude entre les deux collections.

Ensuite, les *Fausses Décrétales*<sup>1925</sup> et les chapitres 14 et 27 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1926</sup> exigent la déposition du clerc s'il joue ou s'adonne à la boisson, conformément au canon 42 des apôtres. Outre cela, le clerc doit être déposé s'il consomme des aliments interdits comme le spécifient les chapitres 14 et 21 du titre IX du *Nomocanon en XIV titres*.<sup>1927</sup> De plus, dans le chapitre 27 du titre IX, les clercs doivent être déposés s'ils assistent aux grands spectacles ou les regardent pendant le mariage.<sup>1928</sup> Malgré tout, les deux auteurs partagent des points de vue communs sur l'organisation et les normes ecclésiastiques dans ce domaine.

Enfin, en suivant le canon 44 des Apôtres, les *Fausses Décrétales*<sup>1929</sup> et les chapitres 14 et 27 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1930</sup> insistent sur la déposition du clerc qui exige les intérêts à ses débiteurs.

## 2. La déposition et la privation de communion du clerc

---

<sup>1920</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 15.

<sup>1921</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 28.

<sup>1922</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 557-558. Ap. 27 ; Bas. 55.

<sup>1923</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 557-558. Prim.-Sec. 9.

<sup>1924</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 557-558. Ap. 65 [66] ; Bas. 55.

<sup>1925</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 42.

<sup>1926</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 558-563. Ap. 42 ; VI Oec. 50 ; Cod. Just. I. 4. 34 ; Nov. Just. CXXIII. 10.

<sup>1927</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549. Ap. 63 ; VI Oec. 67 ; Anc. 3.

<sup>1928</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 558-563. VI Oec. 24 ; VI Oec. 51 ; Laod. 54 ; Cod. Just. I. 4. 34 ; Nov. Just. CXXIII. 10.

<sup>1929</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 44.

<sup>1930</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 558-563. Ap. 44 ; I Oec. 17 ; VI Oec. 10 ; Laod. 4 ; Carth. 5.

Les *Fausses Décrétales*<sup>1931</sup> et les chapitres 24 du titre I et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1932</sup> insistent sur la déposition et la privation de communion d'un clerc consacré par simonie. Sur ce point, les deux recueils s'inspirent du canon 30 des Apôtres dans la tradition latine et 29 dans la tradition grecque.

De plus, les *Fausses Décrétales*<sup>1933</sup> et les chapitres 15 du titre III et 11 et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1934</sup> conviennent que le clerc doit être privé de la communion eucharistique et ensuite déposé, conformément au canon 45 des Apôtres, s'il prie avec les hérétiques ou leur donne l'occasion de célébrer.

Dans le chapitre 7 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, le clerc doit être déposé et privé de communion s'il n'aide pas les clercs nécessiteux.<sup>1935</sup> Une punition analogue n'existe pourtant pas dans le recueil occidental. Sans doute l'auteur latin se préoccupait-il davantage du sort et du rôle des évêques ?

### 3. La privation de communion du clerc

Dans les *Fausses Décrétales*<sup>1936</sup> et le chapitre 5 du titre VIII et 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1937</sup> les clercs privés de la communion ne doivent pas être acceptés par les autres évêques sous peine de voir leur peine se prolonger, conformément au canon 13 des Apôtres dans la tradition latine et 12 dans la tradition grecque. Le chapitre 4 du titre IX du recueil oriental ajoute même qu'un clerc déposé doit être privé de communion durant un an après sa disculpation par l'autre évêque.<sup>1938</sup>

Ensuite, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1939</sup> et les chapitres 5 du titre VIII et 10 et 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1940</sup> les clercs ne doivent être acceptés que munis des documents, mais, en cas de doute, il vaut mieux ne pas les accepter et leur fournir le strict nécessaire, sinon

---

<sup>1931</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 30.

<sup>1932</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475, 548-549. Ap. 29 ; IV Oec. 2 ; VI Oec. 22 ; VI Oec. 23 ; VII Oec. 5 ; Gen. ; Tar.

<sup>1933</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 45.

<sup>1934</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 506-507, 547-548, 548-549. Ap. 45.

<sup>1935</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525. Ap. 59.

<sup>1936</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 13.

<sup>1937</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525, 546-547. Ap. 12.

<sup>1938</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543. Carth. 79 [90].

<sup>1939</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 13.

<sup>1940</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525, 546-547, 547-548. Ap. 12 ; Ap. 13.

ce clerc doit être privé de communion. Ici, les deux recueils se basent sur le canon 13 des Apôtres dans la tradition latine et 12 dans la tradition grecque.

De plus, dans les *Fausses Décrétales*,<sup>1941</sup> le chapitre 17 du titre I, le chapitre 12 du titre VIII et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1942</sup> si l'évêque ne peut pas entrer dans ses fonctions à cause du mécontentement des habitants à son égard, le clergé doit être privé de communion, conformément au canon 37 des Apôtres dans la tradition latine et 36 dans la tradition grecque.

En outre, dans les *Fausses Décrétales*<sup>1943</sup> et le chapitre 17 du titre I et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1944</sup> le clerc doit être privé de communion s'il n'accepte pas sa fonction après son ordination alors que le peuple l'accueille volontiers comme le souligne le canon 37 des Apôtres dans la tradition latine et 36 dans la tradition grecque.

Un clerc doit être privé de la communion quand il ne communie pas sans raison valable comme le stipulent les *Fausses Décrétales*<sup>1945</sup> et le chapitre 12 du titre III et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1946</sup>. Ici, les deux recueils se basent sur le canon 9 des Apôtres dans la tradition occidentale et 8 dans la tradition orientale.

Ensuite le recueil oriental présente deux dispositions. Dans le chapitre 8 du titre I un clerc doit être privé de communion s'il calomnie une personne et bâcle une affaire avant l'ordination.<sup>1947</sup> Le chapitre 5 du titre IX interdit aux clercs de s'adresser au pape ou à une autre Église locale pour faire appel sous peine d'être privés de communion.<sup>1948</sup> Nous retrouvons, d'ailleurs, de nombreuses normes dans les *Fausses Décrétales* contre la calomnie. Quant à l'interdiction de faire appel, le recueil oriental contient d'autres normes qui coïncident avec celles du recueil occidental.

#### 4. La séparation du clerc

---

<sup>1941</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 37.

<sup>1942</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471, 527. Ap. 36.

<sup>1943</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 37.

<sup>1944</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471, 547-548. Ap. 36.

<sup>1945</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 9.

<sup>1946</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 504, 547-548. Ap. 8.

<sup>1947</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Nov. Just. VI. 1. 10.

<sup>1948</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 28 [37].

Les deux collections, de fait, recourent de nombreuses fois à la « séparation ». Toutefois les *Fausses Décrétales* insistent sur la séparation d'un clerc continuant à célébrer malgré sa déposition.<sup>1949</sup> En outre, dans les *Fausses Décrétales*, un clerc doit être séparé s'il désobéit à l'évêque.<sup>1950</sup> Dans le chapitre 27 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque peut séparer les clercs coupables de l'Église.<sup>1951</sup> Et le chapitre 10 du titre IX ajoute que les clercs qui s'adonnent à la magie doivent être séparés.<sup>1952</sup> Ainsi, dans les deux recueils, la séparation constitue une peine sévère. Quant à la magie, l'attitude négative à son égard se remarque déjà dans les *Fausses Décrétales* lorsqu'elles interdisent aux magiciens d'accuser.

## 5. Les autres décisions

Il est intéressant de relever d'abord les situations liées à la vie séculière. En effet, dans le chapitre 5 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, un clerc qui s'adresse au tribunal séculier et non au tribunal de son évêque pour une affaire contre un autre clerc doit être puni en conséquence.<sup>1953</sup> Dans le chapitre 5 du titre IX, les clercs doivent être privés de leurs biens dans le cas de leur jugement par le tribunal civil et non ecclésiastique.<sup>1954</sup> Mais, dans le chapitre 26 du titre IX, le clerc doit être puni par le pouvoir séculier s'il continue à prescrire de battre quelqu'un après les punitions ecclésiastiques.<sup>1955</sup> Ensuite, le chapitre 29 du titre IX exige de donner à la curie des clercs qui se marient.<sup>1956</sup> Le chapitre 14 du titre VIII ordonne de déposer et de transférer à la curie un clerc qui habite avec des femmes aux mœurs douteuses.<sup>1957</sup> De plus, dans le chapitre 27 du titre IX, un clerc doit être donné à la curie s'il continue à jouer ou à regarder des

<sup>1949</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 29.

<sup>1950</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 53. Ps.-Clém. 57.

<sup>1951</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 476. Théo. 4.

<sup>1952</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. Laod. 36.

<sup>1953</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. IV Oec. 9.

<sup>1954</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 15.

<sup>1955</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 557-558. Prim.-Sec. 9.

<sup>1956</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 563-566. Nov. Just. CXXIII. 14 : « ... Si vero post ordinationem presbyter aut diaconus aut subdiaconus uxorem duxerit, expellatur a clero et curiae civitatis illius in qua clericus erat cum propriis rebus tradatur ... ».

<sup>1957</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 529-530. Nov. Just. CXXIII. 29 : « ... Si quis autem absque hac observatione mulierem in sua domo habet quae potest ei suspicionem inferre, et semel et secundo a suo episcopo aut a suis clericis admonitus, ne cum tali muliere habitaret, eicere eam de sua domo noluerit, aut accusatore apparente probetur inhoneste cum muliere conversari, tunc episcopus eius secundum ecclesiasticos canones clero eum amoveat curiae civitatis cuius clericus erat tradendum ... ».

spectacles.<sup>1958</sup> Le choix de cette peine se rapproche, d'ailleurs, de celui des *Fausses Décrétales* qui stipulent qu'un clerc doit être déposé et donné à la curie s'il incrimine un évêque<sup>1959</sup> et s'il n'obéit pas au sien tout en fomentant des complots contre lui<sup>1960</sup>. En outre, si le clerc se révèle être un ennemi, un intrigant, un conspirateur ou un accusateur de l'évêque, il doit être déposé et donné à la curie pour le reste de sa vie.<sup>1961</sup> D'ailleurs, l'éditeur du recueil occidental Paul Hinschius considère le Code de Théodosien comme la source de ces normes. Cependant, l'auteur des *Fausses Décrétales* aurait-il consulté également la nouvelle CXXIII de Justinien comme le suggère une certaine ressemblance lexicale ? : « *submotus a clero curiae tradatur* » et « *tunc episcopus eius secundum ecclesiasticos canones clero eum amoveat curiae civitatis cuius clericus erat tradendum* ». Nous reviendrons sur cette hypothèse dans le dernier chapitre de cette thèse. Pour l'instant, on ne peut vraiment que s'étonner que dans les *Fausses Décrétales*, recueil que l'on considère parfois comme favorable à la papauté et le fondement de la lutte contre le pouvoir séculier, on trouve la peine – « *curiae tradatur* » !

Dans les *Fausses Décrétales*<sup>1962</sup> et le chapitre 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1963</sup> l'évêque n'accepte un clerc déposé par un autre évêque qu'à la mort de ce dernier, conformément au canon 32 des Apôtres dans la tradition grecque et 33 dans la tradition latine. En outre, le chapitre 9 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* accepte les clercs consacrés par les évêques ordonnés contre les règles.<sup>1964</sup> De fait, ce sujet est important à l'époque de la composition des *Fausses Décrétales*. Mais ici le recueil oriental se base sur les canons de Sardique.

<sup>1958</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 558-563. Cod. Just. I. 4. 34 : « ... Qui non amplius ad clericorum ordinem reverti poterit, sed si quidem facultates habet, curia illius civitatis, in qua antea deo ministrabat vel, si ea civitas curiam non habet, alia provinciae civitas, quae potissimum curiali indiget, eum suscipiet cum facultatibus in posterum serviturum: si facultates non habet, officialis in posterum provincialis officii fiet pro clerico et, quia dei officium deseruit, provinciae officialis erit hac sibi contumelia pro anteriore honore comparata ... » ; Nov. Just. CXXIII. 10.

<sup>1959</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 186. Ps.-Et. 12 : « Clericus ergo, qui episcopum suum accusaverit aut ei insidiator exstiterit, non est recipiendus, quia infamis effectus est et a gradu debet recedere ac curiae tradi serviendus ... ».

<sup>1960</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 120. Ps.-Pie. 10 : « Et si quis sacerdotum vel reliquorum clericorum suo episcopo inoboediens fuerit aut ei insidias paraverit aut contumeliam aut calumniam et convinci poterit, mox curiae tradatur ... ».

<sup>1961</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 165. Ps.-Fab. 21 : « ... si aliquis clericorum suis episcopis infestus aut insidiator fuerit eosque criminari temptaverit, aut conspirator fuerit, ut mox ante examinatum iudicium submotus a clero curiae tradatur, cui diebus vitae suae deserviat et infamis absque ulla restitutionis spe permaneat ».

<sup>1962</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 33.

<sup>1963</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. Ap. 32.

<sup>1964</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 545-546. Sard. 18 ; Sard. 19.

Ensuite, dans les *Fausses Décrétales*, le clerc doit être condamné s'il aide l'évêque à prendre le diocèse d'un autre évêque ou organiser un événement dans le diocèse sans l'invitation de ce dernier.<sup>1965</sup> En outre, un diocèse qui prend un nouvel évêque, alors que le sien vit toujours, doit être puni en conséquence.<sup>1966</sup> De même, dans le chapitre 35 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, les clercs qui sortent du pouvoir de l'évêque doivent être punis selon les règles.<sup>1967</sup> Dans le chapitre 26 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, le clerc, qui a quitté son diocèse, doit y retourner.<sup>1968</sup> On pourrait imaginer les canons des Conciles Œcuméniques en qualité de base commune.

Enfin, les *Fausses Décrétales* se montrent assez indulgentes dans des situations pourtant graves : un clerc « *lapsus* », après avoir fait pénitence, doit être rétabli et il peut réintégrer le clergé.<sup>1969</sup> Peut-être une telle prescription se dirige-t-elle contre quelqu'un en particulier ? : « *Errant enim, qui putant sacerdotes post lapsum, si condignam egerint poenitentiam, domino ministrare non posse et suis honoribus frui, si bonam deinceps vitam duxerint et suum sacerdotium condigne custodierint* ». De fait, la réponse se trouve dans le chapitre 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV titres* de Photius : « *Εἴ τις κληρικὸς διὰ φόβον ἀνθρώπινον, Ἰουδαίου ἢ Ἑλληνοῦ ἢ αἰρετικοῦ, ἀρνήσεται, εἰ μὲν τὸ ὄνομα τοῦ Χριστοῦ, ἀποβαλλέσθω· εἰ δὲ τὸ ὄνομα τοῦ κληρικοῦ, καθαιρεῖσθω· μετανοήσας δέ, ὡς λαϊκὸς δεχθήτω* ».<sup>1970</sup> Quelle coïncidence au niveau de la source qui est le canon 62 des Apôtres qui ne fait pas partie des collections canoniques occidentales ! On peut même poser la question si Pseudoisidor réunit les canons 52 et 62 ? De plus, on peut demander si il est contre le canon 3 de saint Basil ?

Dans le recueil oriental, il est possible que les clercs ne soient pas absolument abandonnés. En effet, dans le chapitre 10 du titre IX, les clercs déposés peuvent arborer la même coiffure des clercs en pénitence.<sup>1971</sup> Ensuite, dans le chapitre 24 du titre I, si un clerc atteint une charge par les voies de la simonie et mène une vie répréhensible, il doit être relégué au dernier grade

<sup>1965</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 139. Ps.-Cal. 13.

<sup>1966</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 139. Ps.-Cal. 14.

<sup>1967</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 480. IV Oec. 8.

<sup>1968</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. I Oec. 15 ; IV Oec. 5.

<sup>1969</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 142. Ps.-Cal. 20 : « *Errant enim, qui putant sacerdotes post lapsum, si condignam egerint poenitentiam, domino ministrare non posse et suis honoribus frui, si bonam deinceps vitam duxerint et suum sacerdotium condigne custodierint ... Nos vero indubitanter tam domini sacerdotes quam reliquos fideles post dignam satisfactionem posse redire ad honores credimus ...* ».

<sup>1970</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549. Ap. 62.

<sup>1971</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. VI Oec. 21.

de sa dignité ou en cas de récidive, il sera amené à se corriger par « des peines canoniques ».<sup>1972</sup> Dans le même chapitre, les clercs qui participent à l'ordination doivent recevoir une somme correspondant aux revenus de l'église où le clerc est ordonné.<sup>1973</sup> S'ils prennent plus, ils doivent redonner le triple.<sup>1974</sup> Dans le chapitre 27 du titre I, le prêtre ordonné contre les règles ne doit pas célébrer et bénir, cette faute devenue notoire, et le diacre doit célébrer dans le degré inférieur.<sup>1975</sup> Ainsi, les deux collections ne châtent pas toujours les clercs sévèrement. Quant aux punitions sévères, elles sont davantage développées dans le recueil oriental. En effet, dans le chapitre 24 du titre I, les clercs sont déposés s'ils achètent l'accord de l'évêque pour leurs ordinations ou nominations et cet argent revient à l'établissement que la personne punie devait servir.<sup>1976</sup> Dans le chapitre 10 du titre IX, deux possibilités sont offertes au clerc pour le racheter de ses fautes (comme dédaigner le mariage, le vin ou la viande) : la déposition ou la séparation.<sup>1977</sup> En outre, le chapitre 32 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* interdit au prêtre, dont la femme a commis l'adultère, de célébrer.<sup>1978</sup> Le chapitre 4 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* punit les clercs privés de communion qui n'attendent pas la décision dans leurs affaires.<sup>1979</sup> Le chapitre 9 du titre IX, enfin, châtie le clerc qui oblige une personne à faire des offrandes.<sup>1980</sup> De fait, plusieurs lois du recueil oriental se répètent ou sont dirigées contre les abus dans l'Église. Cette disposition semble, d'ailleurs, être partagée par l'auteur du recueil latin.

Après avoir vu comment les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* légifèrent également sur le mode de punir les clercs, penchons-nous sur les punitions des servants de l'église, des moines et des laïcs.

<sup>1972</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. VII Oec. 5.

<sup>1973</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Nov. Just. CXXIII. 3.

<sup>1974</sup> *Ibid.*

<sup>1975</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 476. I Oec. 9 ; Néoc. 9 ; Néoc. 10 ; Bas. 27 ; Théo. 5 ; Théo. 6.

<sup>1976</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Nov. Just. CXXIII. 16. Pr.-1.

<sup>1977</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. Ap. 51.

<sup>1978</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 478-479. Néoc. 8.

<sup>1979</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543. Carth. 29 [40].

<sup>1980</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 545-546. Cod. Just. I. 3. 38.

### C. Les sentences judiciaires concernant les servants de l'église, les moines et les laïcs

Les punitions infligées aux servants de l'église, aux moines et aux laïcs ressemblent à celles destinées aux clercs : la déposition, la privation de communion, la séparation et autres.

#### 1. La déposition des servants de l'église, des moines et des laïcs

Un servant de l'église doit être déposé s'il quitte son diocèse sans le consentement de son évêque comme le soulignent les *Fausses Décrétales*<sup>1981</sup> et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1982</sup> qui s'inspirent, ici, du canon 15 des Apôtres. Dans le recueil oriental, les dépositions surviennent dans les affaires liées aux relations avec l'évêque ou à la vie du diocèse. En effet, dans le chapitre 24 du titre I, les servants de l'église ou les laïcs qui occupent quelque fonction dans l'Église doivent être déposés s'ils corrompent l'évêque pour leurs nominations ou s'ils servent d'intermédiaires à de telles entreprises.<sup>1983</sup> Dans le chapitre 5 du titre IX, les servants de l'église doivent être déposés dans le cadre d'un tribunal civil et non ecclésial.<sup>1984</sup> En outre, dans le chapitre 5 du titre X, ils peuvent accepter des dons ou des legs mais ils ne doivent pas s'emparer des biens de l'Église, sous peine de déposition.<sup>1985</sup> Toutes ces normes du recueil oriental obtiennent sans doute l'approbation de l'auteur latin qui édicte des lois analogues.

Les autres fautes passibles de déposition pour les servants de l'église sont la fornication, le parjure ou le vol comme l'énoncent les *Fausses Décrétales*<sup>1986</sup> et les chapitres 14 et 29 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1987</sup>. Ici, ils se basent sur le canon 25 des Apôtres dans la tradition grecque et 26 dans la tradition latine.

Dans le chapitre 14 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, un servant de l'église est déposé s'il habite avec une « *συνείσακτον* », une esclave, une femme libre et la diaconesse, de même, si elle habite avec des hommes suspects ou aux mœurs douteuses.<sup>1988</sup> En outre, dans le

---

<sup>1981</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 15.

<sup>1982</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 15.

<sup>1983</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Nov. Just. CXXIII. 16. Pr.-1.

<sup>1984</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 15.

<sup>1985</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 582-583. Carth. 32 [41].

<sup>1986</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 25 ; Ap. 26.

<sup>1987</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 563-566. Ap. 25 ; IV Oec. 15 ; VI Oec. 4.

<sup>1988</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 529-530. I Oec. 3 ; VII Oec. 18 ; Bas. 88 ; Nov. Just. CXXIII. 29, 30.



chapitre 13 du titre VIII, les servants de l'église sont déposés s'ils sont les garants ou prennent part au gouvernement séculier.<sup>1989</sup> Dans les chapitres 1 et 29 du titre IX, la déposition des moines survient dans des circonstances similaires.<sup>1990</sup> Ainsi, on peut voir que ces normes du recueil oriental développent le sujet et ne remettent pas en cause la coïncidence entre les deux collections.

## 2. La privation de communion des servants de l'église, des moines et des laïcs

Un servant de l'église doit être privé de la communion quand il ne communie pas sans raison valable comme le stipulent les *Fausses Décrétales*,<sup>1991</sup> le chapitre 12 du titre III et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1992</sup>. Ici, les deux recueils se basent sur le canon 9 des Apôtres dans la tradition occidentale et 8 dans la tradition orientale.

Dans les *Fausses Décrétales*<sup>1993</sup> et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>1994</sup> les laïcs qui ne restent pas jusqu'à la fin de la célébration doivent être privés de communion, conformément canon 10 des Apôtres dans la tradition latine et 9 dans la tradition grecque.

Ensuite, les *Fausses Décrétales*<sup>1995</sup> et les chapitres 5 du titre VIII et 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>1996</sup> conviennent que les laïcs privés de la communion ne doivent pas être acceptés par les autres évêques sous peine de voir leur peine se prolonger. Sur ce point, les deux recueils se basent sur le canon 13 des Apôtres de la tradition latine et 12 de la tradition grecque. Par ailleurs, d'après le chapitre 10 du titre IX du recueil oriental, un moine doit être privé de communion s'il sort du pouvoir de l'évêque.<sup>1997</sup> Dans le chapitre 11 du titre IX, les servants de l'église doivent être privés de communion s'ils dépitent les clercs.<sup>1998</sup> Ces prescriptions du recueil oriental se rapprochent, par ailleurs, des développements de l'auteur latin.

---

<sup>1989</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529. Prim.-Sec. 11.

<sup>1990</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542, 563-566. Nov. Just. V. 8 ; Nov. Just. CXXIII. 21, 22, 23.

<sup>1991</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 9.

<sup>1992</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 504, 547-548. Ap. 8.

<sup>1993</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 10.

<sup>1994</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 9.

<sup>1995</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 13.

<sup>1996</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525, 546-547. Ap. 12.

<sup>1997</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. IV Oec. 4.

<sup>1998</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 56.

De plus, les *Fausses Décrétales*<sup>1999</sup> et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>2000</sup> en se fondant sur le canon 24 des Apôtres, interdisent au laïc de communier durant trois ans, s'il se châte.

Une autre raison entraînant la privation de la communion des servants de l'église et des laïcs se trouve dans leur addiction au jeu ou à la boisson comme le mentionnent les *Fausses Décrétales*<sup>2001</sup> et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2002</sup>. Ici, le canon 43 des Apôtres sert de référence commune aux deux auteurs.

Enfin, les *Fausses Décrétales*<sup>2003</sup> et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>2004</sup> en se basant sur le canon 48 des Apôtres, interdisent au laïc de communier s'il quitte sa femme pour une autre. En outre, d'après le chapitre 10 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, un moine ou une vierge consacrée doivent être privés de la communion s'ils se marient.<sup>2005</sup> Par ailleurs, cette norme du recueil oriental s'intégrerait parfaitement dans le recueil occidental car tous deux dénoncent les abus à l'œuvre dans l'Église.

### 3. La séparation des servants de l'église, des moines et des laïcs

Qu'en est-il à présent de la séparation ? D'abord, les *Fausses Décrétales*<sup>2006</sup> et le chapitre 3 du titre II du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2007</sup> punissent de séparation un laïc qui avec un prêtre se sépare de son évêque qui n'était pas jugé. Dans ce cas, les deux recueils se reposent sur le canon 32 des Apôtres dans la tradition latine et 31 dans la tradition grecque.

Ensuite, les *Fausses Décrétales* prescrivent la séparation pour les servants de l'église et les laïcs s'ils n'obéissent pas aux évêques<sup>2008</sup> ou s'opposent à eux. À ce sujet, le chapitre 35 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* ordonne la séparation des moines et des laïcs qui sortent du

---

<sup>1999</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 24.

<sup>2000</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 24.

<sup>2001</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 43.

<sup>2002</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 43.

<sup>2003</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 48.

<sup>2004</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 48.

<sup>2005</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. IV Oec. 16.

<sup>2006</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 32.

<sup>2007</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 501. Ap. 31 ; Ant. 5 ; Carth. 10 ; VI Oec. 31 ; Prim.-Sec. 12 ; Prim.-Sec. 13 ; Prim.-Sec. 14.

<sup>2008</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 53. Ps.-Clém. 57.

pouvoir de l'évêque.<sup>2009</sup> Le canon de référence des deux recueils serait celui 8 du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique qui aurait inspiré l'auteur des textes faux.

Enfin, le recueil oriental évoque d'autres situations. Le chapitre 24 du titre I prescrit la séparation pour le laïc ou le moine qui sert d'intermédiaire dans l'ordination à prix d'argent.<sup>2010</sup> Le chapitre 10 du titre IX, quant à lui, exclut les servants de l'église qui s'adonnent à la magie.<sup>2011</sup> Certains canons placés ici par l'auteur du recueil oriental se retrouvent dans la deuxième partie des *Fausses Décrétales*.

#### 4. Les autres décisions

Dans cette section se manifeste encore la communion canonique des deux auteurs. Les *Fausses Décrétales* conseillent de donner les servants de l'église à la curie s'ils n'obéissent pas à leur évêque et fomentent des complots contre lui.<sup>2012</sup> Le chapitre 14 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* exige en plus de déposer les servants de l'église vivant avec des femmes suspectes malgré l'interdiction de l'évêque et insiste qu'ils doivent être donnés à la curie après la déposition.<sup>2013</sup> Outre cela, le chapitre 29 du titre IX recommande de donner à la curie des sous-diacres<sup>2014</sup> et des moines-clercs qui se marient.<sup>2015</sup> Nous voyons donc quelques liens entre les faux textes et la nouvelle CXXIII de Justinien s'agissant de la peine à infliger. Nous y reviendrons dans le dernier chapitre de cette thèse.

---

<sup>2009</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 480. IV Oec. 8.

<sup>2010</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. IV Oec. 2 ; VII Oec. 5 ; Gen. ; Tar.

<sup>2011</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. Laod. 36.

<sup>2012</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 120. Ps.-Pie. 10 : « Et si quis sacerdotum vel reliquorum clericorum suo episcopo inoboediens fuerit aut ei insidias paraverit aut contumeliam aut calumniam et convinci poterit, mox curiae tradatur ... ».

<sup>2013</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 529-530. I Oec. 3 ; VI Oec. 5 ; VII Oec. 18 ; Bas. 88 ; Nov. Just. CXXIII. 29 : « ... Si quis autem absque hac observatione mulierem in sua domo habet quae potest ei suspicionem inferre, et semel et secundo a suo episcopo aut a suis clericis admonitus, ne cum tali muliere habitaret, eicere eam de sua domo noluerit, aut accusatore apparente probetur inhoneste cum muliere conversari, tunc episcopus eius secundum ecclesiasticos canones clero eum amoveat curiae civitatis cuius clericus erat tradendum ... ».

<sup>2014</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 563-566. Nov. Just. CXXIII. 14 : « ... Si vero post ordinationem presbyter aut diaconus aut subdiaconus uxorem duxerit, expellatur a clero et curiae civitatis illius in qua clericus erat cum propriis rebus tradatur ... ».

<sup>2015</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 563-566. Nov. Just. CXXIII. 15 : « ... Sed in clero constituti monacho condecem vitam impleant. Si enim post clericatus honorem uxorem aliquis eorum duxerit aut concubinam habuerit, curiae et officio cuius subiacebat fortunae reddatur, si etiam maxime tali ecclesiastico gradu tenebatur, in quo quis constitutus non prohibetur sacris canonibus et legibus uxorem accipere. Haec autem et super aliis omnibus monachis tenere sancimus, qui de monasteriis ad quemlibet ecclesiasticum gradum transferuntur, etsi nullae fortunae subiecti fuerint ... ».

Ensuite, les *Fausses Décrétales* condamnent un diocèse qui prend un nouvel évêque alors que le sien vit toujours.<sup>2016</sup> Le recueil oriental, quant à lui, évoque d'autres situations ainsi que les peines appropriées. Dans le chapitre 5 du titre IX, en effet, les servants de l'église doivent être privés de leurs biens dans le cadre du jugement par le tribunal civil et non ecclésial.<sup>2017</sup> Le chapitre 8 du titre I recommande de faire entendre raison au laïc calomniateur.<sup>2018</sup> En outre, dans le chapitre 24 du titre I, toute tentative de corruption de l'évêque est punie de déposition et les sommes versées doivent revenir à l'Église.<sup>2019</sup> Le laïc qui a servi d'intermédiaire dans cette entreprise doit retourner à l'Église le pot-de-vin, la somme ou tout versement au double.<sup>2020</sup> Dans le chapitre 13 du titre VIII, par ailleurs, le moine doit être puni s'il est garant ou prend part au gouvernement séculier.<sup>2021</sup> Puis, dans le chapitre 14 du titre VIII, la diaconesse qui continue de vivre avec des hommes suspects doit se retirer dans un monastère.<sup>2022</sup> Dans le chapitre 10 du titre IX, le servant de l'Église ou un laïc qui dédaigne le mariage, du vin ou de la viande doit se corriger, être déposé ou être séparé.<sup>2023</sup> D'après le chapitre 10 du titre IX, un moine ou une vierge consacrée doivent être privés de communion s'ils se marient. L'évêque peut les punir autrement.<sup>2024</sup> Ainsi, la vie des servants de l'église, des moines et des laïcs est mieux réglementée dans le recueil oriental. Ceci peut encore souligner l'importance de la figure de l'évêque pour l'auteur des *Fausses Décrétales*.

Les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* légifèrent donc de manière quasi similaire sur les punitions des servants de l'église, des moines et des laïcs. Qu'en est-il des sentences judiciaires destinées aux personnes sans statut précis.

#### **D. Les sentences judiciaires destinées aux personnes sans statut précis**

<sup>2016</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit. p. 139. Ps.-Cal. 14.

<sup>2017</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 15.

<sup>2018</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Nov. Just. CXXXVII. 3.

<sup>2019</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Nov. Just. CXXIII. 16. Pr.-1.

<sup>2020</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Nov. Just. VI. 9 ; Nov. Just. CXXIII. 16. 1.

<sup>2021</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529. IV Oec. 3.

<sup>2022</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 529-530. Nov. Just. CXXIII. 30.

<sup>2023</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. Ap. 51.

<sup>2024</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 546-547. IV Oec. 16.

Les sentences judiciaires destinées aux personnes sans statut précis dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* se partagent entre la séparation, la privation de communion ainsi que d'autres peines moins sévères...

### 1. La séparation

En comparant les diverses normes présentes dans chacun des recueils, il est possible de discerner des indices sur le statut des personnes en question.

En effet, dans les *Fausses Décrétales*, ceux qui ne respectent pas le jugement papal prononcé en dernière instance doivent subir la séparation.<sup>2025</sup> D'ailleurs, dans le chapitre déjà cité 5 du titre IX du recueil oriental, l'évêque est privé de la communion s'il fait appel au pape à la place de son Église locale.<sup>2026</sup> Mais, dans le chapitre 12 du titre IX, les autres évêques ne doivent pas communier avec un évêque qui ne veut pas se réconcilier avec le clerc qu'il a déposé sans preuves valables mais que les autres évêques ont disculpé.<sup>2027</sup> Le rôle du pape n'est donc pas dédaigné dans le recueil oriental.

Ensuite, les *Fausses Décrétales* insistent sur la séparation de ceux qui s'opposent aux évêques<sup>2028</sup> ou leur désobéissent<sup>2029</sup>. D'ailleurs, dans le chapitre 17 du titre I, le chapitre 12 du titre VIII et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, si l'évêque ne peut pas entrer dans ses fonctions devant le rejet que manifeste le peuple à son égard, le clergé doit être privé de communion.<sup>2030</sup>

En outre, dans les *Fausses Décrétales*, la séparation frappe ceux qui expulsent les évêques<sup>2031</sup> ; qui chassent les évêques et les clercs<sup>2032</sup> ; qui empêchent l'évêque<sup>2033</sup> ; qui

---

<sup>2025</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 192. Ps.-Six. II 7.

<sup>2026</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 28 [37].

<sup>2027</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548. Carth. 133 [147].

<sup>2028</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 43. Ps.-Clém. 39.

<sup>2029</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 53. Ps.-Clém. 57.

<sup>2030</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 471, 527. Ap. 36.

<sup>2031</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 97. Ps.-Al. 6.

<sup>2032</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 235. Ps.-Eus. 10.

<sup>2033</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 102. Ps.-Al. 13 : « Si quis autem legationem vestram impedit ... Et quia dei causam impedit et statum conturbat ecclesiae, ideoque ab eius liminibus arceatur. Ab omnibus quoque talis est cavendus et non in communione fidelium usque ad satisfactionem recipiendus. Est enim statutum olim, ut, qui statum conturbat ecclesiae, ab eius liminibus arceatur, nec cum fidelibus communicet, qui eorum bona avertit ... ».

calomnient les évêques<sup>2034</sup>. Dans le chapitre 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, de plus, un clerc doit être déposé s'il dépote son évêque.<sup>2035</sup> Nous ne pouvons que constater le lien entre les textes faux du recueil occidental et le canon 55 des Apôtres du recueil oriental, absent de la tradition latine canonique !

Une autre faute entraînant la peine de séparation, d'après les *Fausses Décrétales*, est le vol ou la complicité de vol des biens ecclésiastiques.<sup>2036</sup> Dans le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, la séparation frappe les personnes qui s'emparent des vases sacrées ou du rideau.<sup>2037</sup> Il est alors aisé de voir les liens entre le texte faux du recueil occidental et le canon 73 des Apôtres du recueil oriental, encore une fois absent des collections canoniques latines !

Enfin, dans les *Fausses Décrétales*, les personnes qui commettent de mauvaises actions doivent être séparées aussi.<sup>2038</sup> Dans le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, une personne doit être séparée si elle se moque d'un invalide.<sup>2039</sup> Le chapitre 14 du titre IX prescrit la séparation pour les personnes qui mangent des aliments interdits.<sup>2040</sup> En outre, le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* insiste sur le châtement à infliger à celui qui dépote le pouvoir séculier.<sup>2041</sup> En somme, le recueil oriental contient des punitions précises pour les personnes qui commettent de mauvaises actions tandis que le recueil occidental donne des indications générales.

## 2. La privation de la communion

---

<sup>2034</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 155. Ps.-Ant. 7 : « Absit, ut quicquam sinistrum de his loquar, qui apostolico gradu succedentes ... Nunc vero inoboediens spiritali animadversione truncatur aut eiectus de ecclesia rapido daemonum ore decerpitur ».

<sup>2035</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549. Ap. 55 : « Εἴ τις κληρικὸς ὕβριστοὶ τὸν ἐπίσκοπον, καθαιρεῖσθω· ἄρχοντα γὰρ τοῦ λαοῦ σου οὐκ ἐρεῖς κακῶς ».

<sup>2036</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 178-179. Ps.-Luc. 7 : « Res quoque ecclesiarum vestrarum et oblationes fidelium, quas significastis a quibusdam irruentibus vexari vobisque et ecclesiis vestris auferri, indubitanter maximum est peccatum ... qui autem pecunias vel res ecclesiae abstulerit, sacrilegium facit ... Quorum nos sequentes exempla omnes tales praesumptores et ecclesiae raptores atque suarum facultatum alienatores una vobiscum a liminibus sanctae matris ecclesiae anathematizatos apostolica auctoritate pellimus et damnamus atque sacrilegos esse iudicamus, et non solum eos, sed omnes consentientes eis, quia non solum, qui faciunt, rei iudicantur, sed etiam, qui facientibus consentiunt ... ».

<sup>2037</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 73 : « Σκεῦος χρυσοῦν ἢ ἀργυροῦν ἁγιασθέν, ἢ ὀθόνην, μηδεὶς ἔτι εἰς οἰκειάν χρῆσιν σφετεριζέσθω· παράνομον γάρ. Εἰ δέ τις φωραθείη, ἐπιτιμάσθω ἀφορισμῶ ».

<sup>2038</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 223. Ps.-Mrcl. 1.

<sup>2039</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 57.

<sup>2040</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549. Ap. 63.

<sup>2041</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 84.

Quant à la privation de la communion dans les *Fausses Décrétales*<sup>2042</sup> et le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>2043</sup> une personne en union de prières avec un excommunié doit être privée de la communion aussi. Ici, les deux œuvres se basent sur le canon 11 des apôtres dans la tradition latine et 10 dans la tradition grecque.

En outre, dans les *Fausses Décrétales*, les personnes nourrissant des reproches envers l'évêque et se plaignant directement aux primats ou aux autres juges sans lui parler, doivent être privées de la communion aussi.<sup>2044</sup> De même, dans le chapitre 5 du titre IX du *Nomocanon en XIV titres*, une personne se voit privée de la communion si elle fait appel au pape ou à un autre chef ecclésiastique et non à son Église locale.<sup>2045</sup> Bien entendu, les situations sont différentes. Mais nous constatons l'importance du tribunal local dans chaque recueil.

Une autre faute passible de l'interdiction de communier, d'après les *Fausses Décrétales*, concerne le non-respect des règles et des canons de l'Église.<sup>2046</sup> Dans le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, une personne qui rompt le jeûne du Carême et des jours requis ne doit plus communier.<sup>2047</sup> Outre cela, dans le chapitre 11 du titre IX, la privation de communion frappe le violeur d'une vierge, conformément aux canons.<sup>2048</sup> Nous constatons encore combien le recueil occidental prescrit de manière générale et la collection orientale détaillent précisent les violations contre les règles.

Ensuite, dans les *Fausses Décrétales*, les personnes ne doivent plus communier si elles accusent ou prennent quelque décision contre l'évêque sans examiner son affaire selon le droit<sup>2049</sup> ; accusent l'évêque ou les « *auctores ecclesiae* » et n'essayent pas de se réconcilier avec lui avant d'intenter un procès à son encontre<sup>2050</sup>. Dans ce cas, on peut noter que le chapitre 8 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit la privation de la communion pour toujours pour l'accusateur qui est calomniateur.<sup>2051</sup> Les deux recueils se rejoignent, ici, dans leur fidélité aux règles régissant le fonctionnement d'un tribunal ou les accusations.

---

<sup>2042</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 11 .

<sup>2043</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 10.

<sup>2044</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 98. Ps.-Al. 8.

<sup>2045</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 28 [37].

<sup>2046</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., P. 40, 86. Ps.-Clém. 33 ; Ps.-Anac. 40.

<sup>2047</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 69.

<sup>2048</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 67.

<sup>2049</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 77. Ps.-Anac. 21.

<sup>2050</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 192. Ps.-Six. II 5.

<sup>2051</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Nov. Just. VI. 1. 10.

Par ailleurs, dans les *Fausses Décrétales*, sont excommuniés ceux qui reçoivent une personne privée de la communion par les évêques, prient, mangent, et boivent en sa compagnie ou la saluent<sup>2052</sup> ; qui prient, parlent ou mangent avec les personnes privées de la communion<sup>2053</sup>. Dans le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, est excommunié celui qui prie avec les hérétiques.<sup>2054</sup> En outre, le même chapitre insiste sur le châtement de celui qui se trouve dans des dispositions similaires à celles évoquées dans le recueil occidental envers les juifs ou les païens.<sup>2055</sup> Force est encore de relever les liens existants entre les textes faux et les canons des apôtres, absents des collections canoniques d'Occident !

Enfin, selon les *Fausses Décrétales*, doivent être privées de communion les personnes accusées qui ne se rendent pas à leur procès sans raison valable.<sup>2056</sup> D'après le chapitre 8 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'accusateur qui met fin à une affaire est excommunié.<sup>2057</sup> Ainsi, les deux auteurs insistent sur le respect et sur l'application catégorique des règles concernant le tribunal et l'accusation.

### 3. Les autres sentences

D'autres sentences apparaissent dans chaque recueil. En effet, les *Fausses Décrétales* insistent sur la condamnation de ceux qui offensent, expulsent ou jugent les évêques<sup>2058</sup> ; ceux qui les calomnient « *spirituali animadversione truncatur* »<sup>2059</sup> ; ceux qui les perturbent<sup>2060</sup> ; ceux qui jugent ou excommunient un évêque volé ou chassé de son diocèse<sup>2061</sup>. Celui qui chasse les

<sup>2052</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 138. Ps.-Cal. 10 : « Excommunicatos quoque a sacerdotibus nullus recipiat ante utriusque partis examinationem iustam, nec cum eis in oratione aut cibo vel potu aut osculo communicet, nec ave eis dicat. Quia quicumque in his vel aliis prohibitis scienter excommunicatis communicaverit, iuxta apostolorum institutionem et ipse simili excommunicationi subiaceat. Ab his ergo et clerici et laici se abstineant, qui eadem pati noluerint ».

<sup>2053</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 159. Ps.-Fab. 6 : « ... si quis cum excommunicatis avertendo regulas scienter saltem in domo simul locutus fuerit vel oraverit, ille communionem privetur ... ».

<sup>2054</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 64 [65] : « Εἴ τις κληρικὸς, ἢ λαϊκὸς, εἰσέλθῃ εἰς συναγωγὴν Ἰουδαίων ἢ αἰρετικῶν προσεύξασθαι, καὶ καθαιρεῖσθαι καὶ ἀφοριζέσθαι ».

<sup>2055</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 70 : « Εἴ τις ἐπίσκοπος, ἢ πρεσβύτερος, ἢ διάκονος, ἢ ὅλως τοῦ καταλόγου τῶν κληρικῶν, νηστεύει μετὰ Ἰουδαίων, ἢ ἐορτάζει μετ' αὐτῶν, ἢ δέχοιτο παρ' αὐτῶν τὰ τῆς ἐορτῆς ξένια, οἷον ἄζυμα ἢ τι τοιοῦτον, καθαιρεῖσθαι· εἰ δὲ λαϊκὸς εἴη, ἀφοριζέσθαι » ; Ap. 71 : « Εἴ τις χριστιανὸς ἔλαιον ἀπενέγκῃ εἰς ἱερὸν ἐθνῶν, ἢ εἰς συναγωγὴν Ἰουδαίων, ἐν ταῖς ἐορταῖς αὐτῶν, ἢ λύχνους ἄπτοι, ἀφοριζέσθαι ».

<sup>2056</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 202. Ps.-Fél. I 12.

<sup>2057</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Nov. Just. VI. 1. 10.

<sup>2058</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 42. Ps.-Clém. 38.

<sup>2059</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 155. Ps.-Ant. 7.

<sup>2060</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 39. Ps.-Clém. 30.

<sup>2061</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 109. Ps.-Six. 6.



évêques et les clercs doit être jugé comme sacrilège.<sup>2062</sup> Quiconque doit être condamné s'il aide l'évêque à prendre un autre diocèse à un autre évêque ou à faire quelque chose dans le diocèse d'un autre évêque sans son invitation.<sup>2063</sup> Dans le chapitre 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, un clerc doit être déposé s'il dépote son évêque.<sup>2064</sup> Des coïncidence entre les textes faux du recueil occidental et le canon 55 des Apôtres du recueil oriental qui n'entraîne pas dans la tradition latine canonique avait déjà été relevée plus haut.

Ensuite, les *Fausses Décrétales* menacent le calomniateur d'être enlevé.<sup>2065</sup> Si un accusateur ne peut pas prouver la faute de l'accusé, il doit être frappé du châtement réservé à ce dernier.<sup>2066</sup> De plus, dans le chapitre 8 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, est chassé du diocèse l'accusateur qui clôt une affaire avant l'ordination ou qui calomnie.<sup>2067</sup> Mais souvenons-nous du chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2068</sup> et d'un extrait du canon 6 du 2<sup>e</sup> Concile œcuménique de la tradition grecque, absent de la deuxième partie des *Fausses Décrétales* : « καὶ μὴ πρότερον ἐνίστασθαι τὴν κατηγορίαν, πρὶν ἢ ἐγγράφως αὐτοῦς τὸν ἴσον αὐτοῖς ἐπιτιμήσασθαι κίνδυνον, εἴπερ ἐν τῇ τῶν πραγμάτων ἐξετάσει συκοφαντοῦντες τὸν κατηγορούμενον ἐπίσκοπον ἐλεγχθεῖεν ». Voyons donc cet extrait du recueil occidental de Ps.-Fab. 28 : « et qui non probaverit, quod obiecit, poenam, quam intulerit, ipse patiat » . Ainsi, l'éditeur de la collection latine se trompe-t-il en désignant le Code de Théodose comme la source de l'œuvre et l'auteur du recueil occidental connaissait-il le canon 6 du 2<sup>e</sup> Concile œcuménique ? Et si oui d'où ? Nous tenterons d'y répondre dans le dernier chapitre !

Ensuite, dans les *Fausses Décrétales*, un homme qui s'approprie les biens de l'Église doit être jugé comme sacrilège,<sup>2069</sup> dûment condamné, ensuite diffamé et emprisonné ou exilé définitivement.<sup>2070</sup> De même, dans le chapitre 4 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres*,

<sup>2062</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 118-119. Ps.-Pie. 8.

<sup>2063</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 139. Ps.-Cal. 13.

<sup>2064</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 548-549. Ap. 55.

<sup>2065</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 163. Ps.-Fab. 16.

<sup>2066</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 168. Ps.-Fab. 28 : « ... Omnis ergo, qui crimen obiecit, scribat se probaturum revera. Ibi semper causa agatur, ubi crimen admittitur, et qui non probaverit, quod obiecit, poenam, quam intulerit, ipse patiat » .

<sup>2067</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 465-467. Nov. Just. CXXIII. 2. Praef. : « ... accusator autem, sive non probavit sive etiam fugit propositam a se accusationem, provincia in qua habitat abiciatur ... » .

<sup>2068</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. II Oec. 6.

<sup>2069</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 118-119. Ps.-Pie. 8 : « Quod, si quis praesumpserit, sacrilegus habeatur et sicut sacrilegus iudicetur ... qui ecclesiam dei vastat, eius praedia et donaria exspoliat et invadit, fit sacrilegus, sic et ille, qui eius sacerdotes insequitur, sacrilegii reus existit et sacrilegus iudicatur ... » .

<sup>2070</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 145. Ps.-Urb. 5 : « Unde attendendum est omnibus et fideliter custodiendum et illius usurpationis contumelia depellenda, ne praedia sibi secretorum caelestium dicata a quibusdam irruentibus vexentur. Quod si quis fecerit, post debitae ultionis

l'évêque et l'abbé doivent être chassés du diocèse s'ils vendent les terrains de l'Église.<sup>2071</sup> Le recueil occidental s'exprime ainsi : « *ne praedia sibi secretorum caelestium dicata a quibusdam irruentibus vexentur* ». L'extrait correspondant du recueil oriental est : « *Εἴ τις ἐπίσκοπος εὐρεθείη, ἢ ἡγούμενος, ἐκ τῶν αὐτουργίων τοῦ ἐπισκοπείου, ἢ τοῦ μοναστηρίου, ἐκποιούμενος εἰς ἀρχοντικὴν χεῖρα ... μὴ ἐξεῖναι δὲ αὐτῶ σφετερίζεσθαι τι ἐξ αὐτῶν, ἢ συγγενέσιν ἰδίοις τὰ τοῦ Θεοῦ χαρίζεσθαι* ». Les textes faux semblent, ici, reposer sur le canon 12 du 7<sup>e</sup> Concile Œcuménique.

Puis, dans les *Fausses Décrétales*, il faut presser les personnes qui sèment la discorde.<sup>2072</sup> Dans le chapitre 4 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, un homme qui protège un clerc condamné par plusieurs évêques doit être puni.<sup>2073</sup> Il est difficile de déterminer ici la source de ces prescriptions. Il s'agit plutôt du fait que dans chaque collection on peut voir des indications sur l'unité des évêques.

Les *Fausses Décrétales* prescrivent que si quelqu'un accuse quand il ne doit pas accuser, il doit être écarté et envoyé vers la correction.<sup>2074</sup> Dans le chapitre 4 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, les sentences du tribunal défilent notamment quand une personne n'écoute pas les juges élus par les deux partis.<sup>2075</sup> Les deux collections insistent derechef sur l'observation des règles du tribunal et de l'accusation.

Ensuite, dans les *Fausses Décrétales*, si une personne a pris les biens d'une autre, elle doit le lui rendre en y ajoutant un supplément.<sup>2076</sup> Dans ce cas, on peut voir quelque chose de proche dans le chapitre 11 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* qui, en se basant sur le canon 72 des Apôtres, prescrit la privation de la communion pour les clercs et les laïcs qui volent l'huile ou la cire mais aussi qu'ils doivent rendre plus qu'ils prirent.<sup>2077</sup> Comparons donc deux passages : « *Est etiam in antiquis ecclesiae statutis decretum, ut, qui aliena invadit, non exeat impunitus, sed cum multiplicatione omnia restituat* » et « *Εἴ τις κληρικός, ἢ λαϊκός, ἀπὸ τῆς ἀγίας ἐκκλησίας ἀφέληται κηρόν, ἢ ἔλαιον, ἀφορίζεσθω, καὶ τὸ ἐπίπεμπτον προστιθέτω μεθ' οὗ*

---

acrimoniam, quae erga sacrilegos iure promenda est, perpetua damnetur infamia et carceri tradatur aut exilio perpetuae deportationis uretur ... ».

<sup>2071</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 581. VII Oec. 12.

<sup>2072</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 103. Ps.-Al. 15.

<sup>2073</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543. Carth. 62 [73].

<sup>2074</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 164. Ps.-Fab. 18.

<sup>2075</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543. Carth. 122 [136].

<sup>2076</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 238. Ps.-Eus. 13.

<sup>2077</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548. Ap. 72.

ἐλαβεν ». L'auteur des *Fausses Décrétales* se réfère-t-il donc aux canons des Apôtres, absents des collections canoniques latines ?

Enfin, les *Fausses Décrétales* autorisent à pardonner à un homme « *lapsus* » qui a fait pénitence et peut même devenir clerc.<sup>2078</sup> Y-a-t-il un lien « négatif » avec le canon 62 des Apôtres ? Mais dans ce cas, nous souhaitons évoquer le canon 52 des Apôtres qui insiste sur la rémission des peines des personnes « *lapsi* », une fois leur pénitence accomplie comme le souligne le chapitre 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*.<sup>2079</sup> Les deux recueils se rejoignent donc dans l'attitude à adopter face aux personnes « *lapsi* ».

Au début de ce chapitre, nous mentionnions combien les conclusions de ce chapitre peuvent considérablement influencer sur celles de la thèse. Ainsi, le procès judiciaire, tel que les deux œuvres le présentent, permet-il d'affirmer que « du point de vue de l'histoire du droit ecclésiastique, il ne serait pas exagéré de dater la séparation des Églises de 883 »<sup>2080</sup> ?

Notre réponse s'avère à nouveau négative. De plus, les deux recueils dévoilent davantage de points communs au fur et à mesure de notre étude. Ce fait est très important puisque les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* réglementent avec exactitude et de manière similaire tous les aspects du tribunal de l'évêque.

Ainsi, les deux œuvres se rejoignent dans la composition du tribunal : l'évêque secondé des prêtres est le juge du diocèse ; le métropolitain avec les évêques et les autres membres du concile sont les juges de la métropole ; les patriarches ou les primats sont les juges de l'Église locale ; le pape ou le patriarche de Constantinople sont les juges de toute l'Église quand il s'agit de faire appel. D'ailleurs, les normes des deux collections désignent le pape comme juge de dernière instance ! Mais il ne faut pas omettre que les canons accordant au patriarche de Constantinople des droits similaires sont placés aussi dans la deuxième partie des *Fausses Décrétales* !

Le cercle des personnes recourant au jugement de l'évêque est identique dans chaque recueil. S'il s'agit des tribunaux, nous voyons se dessiner dans chaque recueil une hiérarchie. Il faut commencer par le tribunal du diocèse pour continuer avec le tribunal de la métropole. Ensuite, il est possible de faire appel aux tribunaux des primats ou des patriarches. Enfin, le patriarche de Constantinople dans le recueil oriental ou le pape dans chaque recueil doit trancher l'affaire

---

<sup>2078</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 142. Ps.-Cal. 20.

<sup>2079</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549. Ap. 52.

<sup>2080</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г.* (*Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.*), op. cit., p. IX. Ma traduction du passage.

en dernière instance. Outre cela, chaque collection dispose de normes contradictoires. En effet, selon les *Fausses Décrétales*, il est possible de s'adresser au pape sans passer par les autres tribunaux. Mais, selon le *Nomocanon en XIV Titres*, il faut s'adresser au patriarche de Constantinople en évitant le tribunal de la métropole.

Ensuite, pour l'auteur des *Fausses Décrétales*, le sujet des accusateurs est plus important que pour celui du recueil oriental. Surtout, il s'agit de la volonté de protéger les évêques des accusations. Une contradiction entre les deux recueils : on peut voir dans le fait que le compilateur du recueil oriental accorde à n'importe quels accusateurs le droit de commencer le jugement dans les affaires séculières liées avec l'évêque mais le compositeur du recueil occidental indique parfois que personne ne doit accuser les évêques. Toutefois dans les *Fausses Décrétales* on peut voir une indication sur les accusations des évêques par les laïcs dans certains cas. Ainsi, la divergence entre les deux recueils n'est pas aussi évidente. En général, les prescriptions concernant les accusateurs, les témoins et surtout les clercs et les évêques coïncident dans les deux collections.

Quant aux affaires, les deux recueils se rejoignent en distinguant celles liées à la foi des affaires canoniques. Quant aux affaires séculières, les évêques peuvent aussi les examiner dans les deux collections.

Concernant le procès, les deux recueils s'accordent aussi sur les conditions, le for compétent, l'ordre des accusations et de la considération des affaires, la sentence et la possibilité de faire appel. Quelques divergences existent toutefois. Par exemple le rôle du pape est assez grand dans certains cas et on ne trouve pas telles prescriptions du pape dans le recueil oriental. D'un autre côté le rôle du patriarche de Constantinople est tel qu'on ne le voit pas dans le recueil occidental. Mais plus important est le fait que dans chaque collection existent les normes qui coïncident entièrement car les deux auteurs se réfèrent à des sources communes et édictent parfois des lois contradictoires. Ainsi, à travers ces contradictions, l'auteur des *Fausses Décrétales* et celui du *Nomocanon en XIV Titres* laissent au lecteur le choix de suivre une norme qui est plus convenable pour lui.

La dernière partie de ce chapitre met en exergue la similitude des peines. Par ailleurs, il est impressionnant de constater que parfois les deux recueils ne suggèrent pas de peines sévères pour des actes graves !

Cette coïncidence peut-elle s'expliquer seulement par la référence commune aux canons traduits par Denis le Petit ? Ce chapitre pose cette question de manière appuyée parce qu'on aperçoit plusieurs correspondances entre les textes faux, les lois de Justinien et surtout les

canons grecs qui n'étaient pas traduits en latin ou n'existent pas dans les collections latines !  
Des pistes de réponse se trouvent dans le dernier chapitre de cette thèse.

## CHAPITRE IV

### La vie privée de l'évêque dans les *Fausses Décrétales* et dans le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius

Ce chapitre entend présenter les normes régissant la vie privée de l'évêque dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres*. La première partie expose ainsi les dispositions sur les biens de l'évêque : ceux en sa possession avant la consécration, les biens propres qu'il pourrait recevoir au cours de l'exercice de ses fonctions, la faculté de gérer ses biens tout en exerçant sa charge de ministre de l'Évangile. La seconde partie se consacre à la comparaison des normes sur l'éthique de l'évêque dans les deux recueils. Il s'agit, en effet, de la conduite à adopter envers les autres personnes, de ses idées et de ses actes dans la solitude. Souvenons-nous de la situation actuelle : les évêques de l'Église catholique sont voués au célibat et les évêques de l'Église orthodoxe sont élus parmi les moines. Ce fait n'est pas sans conséquences sur le ministère épiscopal car les pratiques de la vie monastique sont plus sévères que celles des hommes célibataires.<sup>2081</sup>

Avant de commencer cette nouvelle analyse, rappelons que, dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres*, les évêques doivent obtempérer aux décisions conciliaires<sup>2082</sup> aussi bien dans les actes de la vie publique que dans leur vie privée.

#### I. Les biens de l'évêque dans les *Fausses Décrétales* et dans le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du patriarche de Constantinople, Photius.

---

<sup>2081</sup> Dans chaque partie de ce chapitre on ne cite que les ouvrages des savants qui examinèrent ce sujet selon les recueils comparés dans cette thèse. En général de la vie privée d'un évêque selon les sources de chaque collection regarde les passages des ouvrages suivants : BARROW J., *The Clergy in the Medieval World. Secular Clerics, Their Families and Careers in North-Western Europe, c. 800 – c. 1200*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 454 p. ; BASDEVANT-GAUDEMET B., « L'évêque d'après la législation des conciles mérovingiens », *Eglise et Autorités*, France, 2006, p. 85-106 ; BEUJARD B., « L'évêque dans la cité en Gaule aux V et VI siècles », *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale de la fin du IIIe siècle à l'avènement de Charlemagne. Actes du colloque tenu à l'Université de Paris X-Nanterre, les 1, 2 et 3 avril 1993*, Bari, Edipuglia, 1996, p. 127-146 ; GASSMAN P., *Der Episkopat in Gallien im 5. Jahrhundert*, Bonn, Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität, 1977, 295 p. ; HEINZELMANN M., *Bischofsherrschaft in Gallien. Zur Kontinuität römischer Führungsschichten vom 4. bis zum 7. Jahrhundert. Soziale, prosopographische und bildungsgeschichtliche Aspekte*, Zuerich, Muenchen, Artemis Verlag, 1976, 280 p. ; PATZOLD, *Episcopus. Wissen ueber Bischoefe im Frankreich des spaeten 8. bis fruehen 10. Jahrhunderts*, Ostfildern, Thorbecke, 2008, 659 p. ; SCHREIBELREITER G., *Der Bischof im Merovingischen Zeit*, Wien, Institut fuer oesterreichische Geschichte, 1983.

<sup>2082</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 23. Ord. Con.: « ... ea, quae a nobis de deo et de sacris ordinibus vel sanctis moribus vobis fuerint dicta, cum omni pietate suscipiatis et cum summa reverentia perficere intendatis ... ».

La comparaison des normes des deux recueils portant sur les biens de l'évêque peut être envisagée en trois points. Nous étudierons d'abord les prescriptions qui réglementent les biens de l'évêque avant sa consécration pour comparer, ensuite, les normes sur les droits et les devoirs de l'évêque dans la gestion de ses biens. Nous examinerons enfin dans quelles circonstances l'évêque peut acquérir des biens.

### **A. Les biens de l'évêque avant l'ordination**

Dans les *Fausses Décrétales*, les biens que l'évêque possède avant son ordination ne sont pas évoqués explicitement<sup>2083</sup>, contrairement au recueil oriental. En effet, le chapitre 5 du titre I légifère sur les versements que l'évêque peut faire à l'occasion de son ordination. Ce dernier peut également donner un de ses biens comme offrande à l'église dont il devient le dirigeant.<sup>2084</sup> En outre, dans le chapitre 6 du titre I, le fonctionnaire de l'État, candidat à l'épiscopat, doit offrir, lors de sa démission, le quart de ses biens à la curie.<sup>2085</sup> Mais, selon une autre norme, après quinze ans au monastère, il peut conserver seulement le quart de ses biens lors de sa démission comme agent du gouvernement.<sup>2086</sup> Une telle norme ne se lit pas dans la première partie du recueil occidental mais dans la troisième partie des *Fausses Décrétales*, notamment dans la décrétale authentique du pape Grégoire, citée dans le chapitre I de cette thèse.

### **B. Les biens de l'évêque après l'ordination**

Pour ce qui est des biens de l'évêque après l'ordination, les deux recueils donnent davantage d'indications. En effet, les *Fausses Décrétales*<sup>2087</sup> et les chapitres 2 et 6 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2088</sup> conviennent que l'évêque doit séparer ses propres biens de ceux de l'Église, conformément au canon 40 des Apôtres. Dans le recueil oriental, on peut cependant trouver d'autres prescriptions. Selon le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*,

---

<sup>2083</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29-30. Ap. 40.

<sup>2084</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464. Nov. Just. CXXIII. 3.

<sup>2085</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 52. 1 ; Nov. Just. VI. 1. 1-4.

<sup>2086</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Nov. Just. CXXIII. 1. 1.

<sup>2087</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29-30. Ap. 40.

<sup>2088</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 580-581, 583-584. Ap. 40 ; Ant. 24.

l'évêque peut gérer les biens dont il disposait avant l'ordination.<sup>2089</sup> Dans le chapitre 5 du titre X, les évêques ne doivent cependant pas s'approprier des biens de l'Église.<sup>2090</sup> Toutefois, le chapitre 6 du titre X semble accorder à l'évêque le droit de prendre pour son compte un bien de l'Église.<sup>2091</sup> Une telle contradiction dans les normes du recueil oriental ne fait en réalité que le rapprocher du recueil latin.

Conformément au canon 40 des Apôtres, les *Fausses Décrétales*<sup>2092</sup> et les chapitres 2 et 6 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2093</sup> prescrivent que l'évêque peut donner ses biens en héritage à celui qui le souhaite. Mais les chapitres 4, 6 et 8 du titre X du recueil oriental prescrivent aussi que l'évêque ne doit pas offrir ou léguer ses biens aux hérétiques, même issus de sa famille.<sup>2094</sup> Entre outre, le chapitre 6 du titre X précise que les clercs ne doivent pas s'emparer des biens de l'évêque après sa mort.<sup>2095</sup> Dans les chapitres 5 et 6 du titre X, les biens de l'évêque doivent être donnés à son diocèse s'il meurt sans testament.<sup>2096</sup> Il est étonnant de relever l'absence de ces dernières prescriptions dans la première partie du recueil occidental, car le sujet des biens de l'évêque demeure très important pour l'auteur des *Fausses Décrétales*.

De fait, dans les *Fausses Décrétales*, l'auteur exprime souvent sa désapprobation de voir l'évêque privé de ses biens en dehors du jugement d'un tribunal.<sup>2097</sup> Et s'il en est privé, ils doivent lui revenir impérativement.<sup>2098</sup> Soulignons que ces prescriptions du recueil occidental ressemblent fort à celles du chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>2099</sup> consacré au tribunal. De plus, le chapitre 4 du titre X défend aussi de priver un évêque de ses biens.<sup>2100</sup> Dans

---

<sup>2089</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 42. 5.

<sup>2090</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 582-583. Cod. Just. I. 3. 33, 41, 49 ; Nov. Just. CXXXI. 13 ; Nov. Just. CXXXIII. 4.

<sup>2091</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 583-584. Sard. 12.

<sup>2092</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29-30. Ap. 40 .:

<sup>2093</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 580-581, 583-584. Ap. 40 ; Ant. 24.

<sup>2094</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 581, 583-584, 584-587. Carth. 22 [31] ; Carth. 81 [92].

<sup>2095</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 583-584. IV Oec. 22.

<sup>2096</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 582-583, 583-584. Nov. Just. CXXXI. 13.

<sup>2097</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 133. Ps.-Zéph. 11.

<sup>2098</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 133, 165, 184, 201. Ps.-Zéph. 12 : « ... episcopos eictos atque suis rebus exspoliatos ecclesias proprias recipi et primo sua omnia eis reddi ... nec prius eos respondere debere, quam omnia sua eis et ecclesiis eorum legibus integerrime restituantur ... » ; Ps.-Fab. 20 ; Ps.-Et. 6 ; Ps.-Fél. I 10.

<sup>2099</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cyr. 1.

<sup>2100</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 581. Cyr. 2.



ce cas, le canon 2 du Cyrille est une continuation logique de son canon 1 : « *Τὰ δὲ ἀδίκως ληφθέντα παρ' αὐτοῦ χρήματα, ἀναδοθῆναι δίκαιον κατὰ δύο τρόπους· Πρῶτον μὲν, ὅτι οὐδὲ ἐχρῆν ὄλως γενέσθαι τι τοιοῦτον καὶ ὅτι λυπεῖ σφόδρα καὶ εἰς ἐσχάτην ἀκηδῖαν καταφέρει τοὺς ἀπανταχόσε γῆς ὄντας θεοσεβεστάτους ἐπισκόπους τὸ ἀπαιτεῖσθαι λόγους τῆς οἰκονομίας τῶν παραπιπτόντων αὐτοῖς ἀναλωμάτων, εἴτε ἐκ προσόδων ἐκκλησιαστικῶν, εἴτ' οὖν καὶ ἀπὸ τῆς τινῶν καρποφορίας* ». Le passage de la décrétales de Pseudo-Zéphyrin indique : « *episcopos eiectos atque suis rebus exspoliatos ecclesias proprias recipi et primo sua omnia eis reddi* ». La coïncidence entre les textes faux et les textes grecs peu connus en Occident ne fait aucun doute !

Le recueil oriental traite aussi des situations où l'évêque doit se défaire de ses biens. En effet, dans le chapitre 6 du titre I, si un évêque est ordonné contre les règles, il doit être déposé un an et ses biens donnés à l'église dont il était l'évêque.<sup>2101</sup> En outre, dans le chapitre 8 du titre I, celui qui procède à l'ordination d'un candidat sans avoir examiné les accusations portées à son encontre doit être déposé un an et ses biens donnés à l'église.<sup>2102</sup> Enfin, le chapitre 13 du titre VIII défend aussi à l'évêque d'être garant ou d'entrer dans le gouvernement séculier, sinon il doit donner ses biens à son église.<sup>2103</sup> On pourrait imaginer que telles possibilités de privation des biens d'un évêque ne doivent pas provoquer la désapprobation du compositeur des *Fausse Décrétales* parce que toutes ces privations sont les conséquences des abus des évêques.

### C. L'acquisition de biens par l'évêque

A quelles conditions l'évêque a-t-il le droit d'acquérir des biens ? Dans les *Fausse Décrétales*<sup>2104</sup>, le chapitre 4 du titre III et le chapitre 1 du titre VI du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>2105</sup> l'évêque peut prendre une partie des dons des laïcs pour l'église, qui lui sont inutiles, conformément au canon 5 des Apôtres dans la tradition latine et 4 dans la tradition grecque. De plus, le recueil oriental évoque d'autres circonstances dans lesquelles l'évêque peut recevoir un bien. D'après les chapitres 5 et 24 du titre I sur les versements destinés à l'ordination d'un évêque, les évêques consécrateurs peuvent recevoir une somme correspondant aux revenus de

<sup>2101</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Nov. Just. CXXIII. 1. 2.

<sup>2102</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465-467. Nov. Just. CXXIII. 2. Praef.

<sup>2103</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529. Nov. Just. CXXIII. 6.

<sup>2104</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 5.

<sup>2105</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 502-503, 516. Ap. 4.

l'église de la personne ils ordonnent : « *Iubemus igitur beatissimos quidem archiepiscopos et patriarchas, hoc est senioris Romae et Constantinopoleos <et Alexandriae et Theopoleos> et Hierosolymorum, si quidem consuetudo habet episcopis aut clericis in eorum ordinatione minus quam XX libras auri dari, ipsa solummodo praeberi quae consuetudo recognoscit, plus autem ab hac quantitate nihil supra XX auri libras praeberi. Metropolitans autem a propria synodo aut a beatissimis patriarchis ordinatos et alios omnes episcopos, qui aut a patriarchas aut metropolitans ordinantur, <si quidem non minorem XXX auri libris redditum habet ecclesia ordinati,> dare pro intronisticis quidem solidos C, notariis autem ordinantis et aliis ministrantibus ei et sollemniter accipientibus solidos CCC. Si vero ecclesiae redditus minus quidem quam XXX auri libras per annum reddant non minus autem X, pro intronisticis <solidos C dari, aliis autem omnibus ex consuetudine percipientibus> solidos CC. Si vero minus quidem quam X non minus autem V auri libras ecclesiae redditus esse contigerit, pro intronisticis quidem dari solidos L, omnibus autem aliis ex consuetudine percipientibus solidos CC. Si autem minus quidem V non minus autem III auri libras ecclesia redditus habet, praebere pro intronisticis solidos X et VIII, omnibus autem ex consuetudine percipientibus solidos XXIII. Si autem minus tres non autem minus duas auri libras quantitas reddituum ecclesiae comperiat, dare pro intronisticis quidem solidos XII, pro omni vero alia consuetudine solidos VI. Episcopum enim ecclesiae minus duas auri libras redditus habentem neque pro intronisticis neque pro alia qualibet consuetudine dare aliquid permittimus. Haec autem quae praebere disposuimus, primus presbyter ordinantis episcopi et archidiaconus suscipientes ex consuetudine percipientibus dividant ».<sup>2106</sup> Le chapitre 5 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres* indique ensuite que les évêques peuvent accepter les dons et l'héritage familial.<sup>2107</sup> De telles normes se remarquent aussi dans les autres parties des *Fausse Décrétales*.*

Enfin, les *Fausse Décrétales*<sup>2108</sup> et les chapitres 2 et 4 du titre X du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2109</sup> défendent à l'évêque de s'approprier des biens de l'Église, conformément au canon 39 des Apôtres dans la tradition latine et 38 dans la tradition grecque. Par ailleurs, le chapitre 27 du titre IX du recueil oriental défend à l'évêque de puiser dans l'argent de la communion ou

<sup>2106</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 462-464, 474-475. Nov. Just. CXXXIII. 3.

<sup>2107</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 582-583. Carth. 32 [41] ; Cod. Just. I. 3. 41 ; Nov. Just. CXXXI. 13.

<sup>2108</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 29. Ap. 39.

<sup>2109</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 580-581. Ap. 38, Carth. 32 [41].

d'exiger de l'argent de ses subalternes à cause de leurs péchés.<sup>2110</sup> Il ne doit pas non plus exercer les métiers de fermier ou d'intendant pour obtenir un bénéfice.<sup>2111</sup>

Comme nous pouvons me constater, la question des biens de l'évêque est mieux développée dans le *Nomocanon en XIV Titres*. Toutefois, les *Fausse Décrétales* abordent ce sujet aussi, fût-ce de façon moins détaillée, en retenant finalement les points les plus importants.

Penchons-nous à présent sur la comparaison des normes dans les deux recueils réglementant l'image morale de l'évêque.

## **II. L'image morale de l'évêque dans les *Fausse Décrétales* et dans le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius.**

L'image morale de l'évêque est présentée dans chaque collection par deux types de normes : des normes sur la vie privée de l'évêque et des normes sur sa vie sociale.

### **A. La personnalité de l'évêque**

Quelles sont donc les qualités dont doit jouir ce ministre de l'Église ? Les *Fausse Décrétales*<sup>2112</sup> insistent sur sa bonté<sup>2113</sup> et sur sa vie irréprochable<sup>2114</sup>. La vie des évêques doit être plus exemplaire que celle des laïcs.<sup>2115</sup> Aussi, il ne doit pas commettre d'erreurs et ne doit pas être soumis aux passions.<sup>2116</sup> Pour éviter ces écueils, le chapitre 26 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* recommande à l'évêque de ne pas changer de villes pour assouvir sa cupidité.<sup>2117</sup> Le chapitre 13 du titre VIII défend aussi à l'évêque de gagner de l'argent par des travaux indignes.<sup>2118</sup> Par conséquent, les deux auteurs tiennent à ce que l'évêque soit un être bon.

---

<sup>2110</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 558-563. VI Oec. 23 ; VII Oec. 4.

<sup>2111</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 558-563. Carth. 16 [19].

<sup>2112</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 197. Ps.-Den. 5.

<sup>2113</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 88.

<sup>2114</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 32. Ps.-Clém. 4.

<sup>2115</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 40. Ps.-Clém. 32.

<sup>2116</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 136-137. Ps.-Cal. 5.

<sup>2117</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 475. Sard. 1.

<sup>2118</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529. Carth. 16 [19].

En s'inspirant du canon 42 des Apôtres, les *Fausses Décrétales*<sup>2119</sup> et les chapitres 14 et 27 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2120</sup> interdisent à l'évêque de s'adonner aux jeux ou à la boisson. Par ailleurs, les chapitres 14 et 21 du titre IX du recueil oriental dresse une liste des aliments interdits à l'évêque.<sup>2121</sup>

Ensuite, d'après les *Fausses Décrétales*<sup>2122</sup> et les chapitres 14 et 27 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>2123</sup> les évêques ne doivent pas parjurer ou escroquer, conformément au canon 25 des Apôtres.

Les prescriptions suivantes concernent davantage la vie spirituelle de l'évêque. En effet, dans les *Fausses Décrétales*,<sup>2124</sup> il est indispensable que les évêques aiment l'Église<sup>2125</sup> et glorifient Dieu dans leurs actes comme dans leurs pensées.<sup>2126</sup> Ajouté à cela, les évêques ne doivent pas prêter serment.<sup>2127</sup> L'auteur oriental, quant à lui, complète cet aspect par d'autres éléments. Selon le chapitre 24 du titre I, en effet, le candidat à l'épiscopat ne doit pas l'obtenir à prix d'argent.<sup>2128</sup> Dans le chapitre 2 du titre V, il est précisé que les évêques ne doivent pas manger dans les églises.<sup>2129</sup> Selon le chapitre 1 du titre VII, l'évêque doit suivre le Carême.<sup>2130</sup> Ainsi, les deux collections mettent en exergue l'harmonie qui doit régner dans les relations de l'évêque avec Dieu et son Église.

Enfin, dans le chapitre 38 du titre I, l'évêque doit se montrer digne de sa mission puisque son ordination le libère de ses péchés.<sup>2131</sup> Cette indication du recueil oriental vient compléter la prescription des *Fausses Décrétales* selon laquelle les évêques doivent avoir une conscience sans taches devant Dieu.<sup>2132</sup>

---

<sup>2119</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 42.

<sup>2120</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 558-563. Ap. 42.

<sup>2121</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549. Ap. 63.

<sup>2122</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 25.

<sup>2123</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 558-563. Ap. 25 ; Bas. 29.

<sup>2124</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 90, 91. Ps.-Ev. 4 ; Ps.-Ev. 5.

<sup>2125</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 81.

<sup>2126</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 43. Ps.-Clém. 39.

<sup>2127</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 173. Ps.-Cor. 3.

<sup>2128</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Cod. Just. I. 3. 30. 4.

<sup>2129</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 514-515. Carth. 42 [51].

<sup>2130</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 518-519. Ap. 69.

<sup>2131</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 481. Néoc. 9 : « ... car tous les autres péchés, dit-on, sont effacés par l'ordination sacerdotale ... ».

<sup>2132</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 43. Ps.-Clém. 39.

Après avoir conclu que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* s'accordent sur la personnalité de l'évêque, examinons maintenant les normes réglementant la vie de l'évêque en société.

## B. L'évêque en société

Chaque recueil codifie en détails la vie sociale de l'évêque. D'abord, ce dernier est une personne vers laquelle l'attention des autres convergent. C'est pourquoi, dans les *Fausses Décrétales*, les évêques doivent montrer aux hommes la bonne voie<sup>2133</sup> et faire preuve de bonté et de droiture aussi bien dans leurs actes que dans leurs paroles.<sup>2134</sup> Dans certaines situations, toutefois, il est préférable que les évêques soient accompagnés de prêtres et de diacres comme témoins afin de se préserver des commérages.<sup>2135</sup> De même, dans le chapitre 15 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque doit rendre visite aux veuves et aux vierges accompagné, mais il doit aussi accorder une telle permission aux clercs et aux moines.<sup>2136</sup> Sur ce sujet, les deux œuvres se réfèrent au canon 38 du concile de Carthage. Dans le chapitre 23 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, il est interdit à l'évêque de poursuivre sa vie conjugale offrant ainsi aux peuples une pierre d'achoppement.<sup>2137</sup> En outre, le chapitre 14 du titre VIII exclue toute femme dans la vie du prélat ( « *συνείσακτον* », une esclave, une femme libre ou son épouse), excepté sa mère ou une autre femme de sa famille ou une femme au-dessus de toutes suspicions.<sup>2138</sup> De plus, avant de juger les clercs réfractaires, il doit les exhorter par deux fois de ne pas vivre avec une femme étrangère et interdit à la diaconesse de vivre avec un homme.<sup>2139</sup> À travers toutes ces situations, nous constatons la volonté des deux auteurs de décrire un évêque idéal auquel les prélats de l'Église doivent se conformer.

---

<sup>2133</sup> *Ibid.*

<sup>2134</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, p. 69. Ps.-Anac. 8.

<sup>2135</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, p. 175. Ps.-Luc. 1.

<sup>2136</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, *op. cit.*, T. II, p. 530. Carth. 38 [47].

<sup>2137</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, *op. cit.*, T. II, p. 473-474. VI Oec. 12.

<sup>2138</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, *op. cit.*, T. II, p. 529-530. I Oec. 3 ; VII Oec. 18 ; Bas. 88 ; Nov. Just. CXXIII. 29.

<sup>2139</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, *op. cit.*, T. II, p. 529-530. Nov. Just. CXXIII. 29, 30.

Concernant les relations entre les évêques dans les *Fausses Décrétales*,<sup>2140</sup> il ne doit exister ni la moindre discorde ni le moindre dissentiment entre eux.<sup>2141</sup> Ils doivent être unis et s'entraider.<sup>2142</sup> Ils ne doivent ni se nuire ni rivaliser.<sup>2143</sup> Des normes analogues ne s'observent, cependant, pas dans le recueil oriental. Toutefois dans les chapitres précédents de cette thèse, plusieurs prescriptions recommandent indirectement l'union entre évêques.

Ensuite, les *Fausses Décrétales* exhortent les évêques à assister les autres évêques ainsi que les prêtres<sup>2144</sup>, en n'omettant pas tous les opprimés à libérer.<sup>2145</sup> D'après le chapitre 7 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque doit secourir les clercs dans le besoin.<sup>2146</sup> De même, dans le chapitre 12 du titre VIII, l'évêque est chargé de veiller sur le clergé.<sup>2147</sup> On peut voir ici quelque coïncidence entre le canon 59 des Apôtres et les textes faux des *Fausses Décrétales*.

Par ailleurs, les *Fausses Décrétales* indiquent que les évêques doivent porter assistance aux personnes en difficulté et aux personnes charitables :<sup>2148</sup> l'amour du prochain doit donc les animer.<sup>2149</sup> Dans le chapitre 7 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque doit protéger les personnes en difficulté, y compris face à l'empereur.<sup>2150</sup> Toutefois, dans le chapitre 13 du titre VIII, l'évêque peut nommer quelqu'un pour aider ces mêmes personnes.<sup>2151</sup> Le canon 7 du concile de Sardique, dans la tradition grecque semble avoir inspiré les deux œuvressur ce plan.

<sup>2140</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 33. Ps.-Clém. 11.

<sup>2141</sup> Aussi YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 92-93.

<sup>2142</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 130. Ps.-Vic. 7.

<sup>2143</sup> *Ibid.*

<sup>2144</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 163. Ps.-Fab. 16 : « ... qui summo sacerdotio funguntur, ut ... sacerdotio laborantibus succurratis et opprobriis et calamitatibus eorum locum non praebeatis, sed ei, qui calumniam vel opprobrium patitur, adiutorium feratis ... ».

<sup>2145</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 132, 134-135. Ps.-Zéph. 9 : « Satagendum vobis est, ne aliquis fratrum vestrorum graviter laceretur vel pereat. Succurrere ergo vos oportet oppressis et liberare eos de manu persequentium ... » ; Ps.-Zéph. 13 : « Vos enim in recta fide et opera ac bona voluntate succurrite vicissim, nec aliquis a supplemento fratris subtrahat manum ... ut omnibus fratribus quibuscumque tribulationum molestiis laborantibus viribus, quibus potestis, succurratis et eorum, ut dignum est, iniurias vestras aestimetis, maximum adminiculum eis verbis et factis praebeatis ... ».

<sup>2146</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525. Ap. 59 : « Εἴ τις ἐπίσκοπος, ἢ πρεσβύτερος, τινὸς τῶν κληρικῶν ἐνδεοῦς ὄντος, μὴ ἐπιχορηγοῖ τὰ δέοντα, ἀφοριζέσθω· ἐπιμένων δὲ, καθαιρείσθω, ὡς φονεύσας τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ ».

<sup>2147</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527. Ap. 58.

<sup>2148</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 39, 197. Ps.-Clém. 30 ; Ps.-Den. 5.

<sup>2149</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 39. Ps.-Clém. 30.

<sup>2150</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 525. Sard. 7.

<sup>2151</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529. IV Oec. 3.

Ensuite les *Fausses Décrétales*<sup>2152</sup> et les chapitres 3 du titre II et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2153</sup> prescrivent que les évêques doivent exhorter les prêtres réfractaires, conformément au canon 32 des Apôtres dans la tradition latine et 31 dans la tradition grecque. Le recueil occidental finit par obliger les évêques à rejeter toute forme d'injustice<sup>2154</sup> et défier les personnes mauvaises.<sup>2155</sup>

Chaque recueil régleme les relations familiales de l'évêque. Ainsi les *Fausses Décrétales*<sup>2156</sup> et les chapitres 11 et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2157</sup> défendent à l'évêque de chasser sa femme, conformément au canon 6 des Apôtres dans la tradition latine et 5 dans la tradition grecque. Néanmoins, dans le chapitre 29 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, l'épouse du futur évêque doit, d'un commun accord, devenir moniale dans un monastère éloigné mais aussi recevoir de son mari un traitement.<sup>2158</sup> Par ailleurs, dans le chapitre 9 du titre VIII, l'évêque ne doit pas affranchir les enfants sans réfléchir.<sup>2159</sup>

S'ensuivent alors les lois prohibitives. En effet, les *Fausses Décrétales*<sup>2160</sup> et les chapitres 14 et 26 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2161</sup> interdisent à l'évêque de battre une personne, conformément au canon 27 des Apôtres dans la tradition grecque et 28 dans la tradition latine.

En se référant au canon 44 des apôtres, les *Fausses Décrétales*<sup>2162</sup> et les chapitres 14 et 27 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2163</sup> insistent sur le désintéressement de l'évêque et sur sa patience quant aux dettes contractées à son égard par un tiers : il ne doit pas en exiger les intérêts.

Enfin, les *Fausses Décrétales* défendent aux évêques de s'injurier ou d'entretenir de mauvais rapports<sup>2164</sup>. Le chapitre 1 du titre VI du *Nomocanon en XIV Titres* défend à l'évêque de

---

<sup>2152</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 32.

<sup>2153</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 501, 548-549. Ap. 31 .

<sup>2154</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 163. Ps.-Fab. 16.

<sup>2155</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 197. Ps.-Den. 5.

<sup>2156</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28. Ap. 6.

<sup>2157</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 547-548, 548-549. Ap. 5.

<sup>2158</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 563-566. VI Oec. 48.

<sup>2159</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Carth. 35 [44].

<sup>2160</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 28.

<sup>2161</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 557-558. Ap. 27 ; Nov. Just. CXXIII. 11.

<sup>2162</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 30. Ap. 44.

<sup>2163</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 548-549, 558-563. Ap. 44 ; VI Oec. 10.

<sup>2164</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 50. Ps.-Clém. 50.

contraindre un tiers à faire les offrandes.<sup>2165</sup> Ainsi, chaque auteur veut que les évêques traitent avec bonté leur prochain et éviter de commettre de mauvaises actions.

Par conséquent, les normes sur la vie privée de l'évêque dans les *Fausses Décrétales* et dans le *Nomocanon en XIV Titres* sont-elles si différentes que « du point de vue de l'histoire du droit ecclésiastique, il ne serait pas exagéré de dater la séparation des Églises de 883 »<sup>2166</sup> ? Nous répondrons sans difficulté par la négative.

En effet, nous avons d'abord constaté que les deux recueils posent des limites quant au droit de propriété de l'évêque. Aucune divergence majeure ne se distingue dans l'acquisition des biens, leur possession et en matière d'héritage. Il n'existe qu'un cas énoncé dans le recueil oriental propre à provoquer la désapprobation de l'auteur latin.

Quant à l'image morale on peut noter la coïncidence absolue des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres*. Les deux recueils réglementent non seulement les relations de l'évêque avec les autres évêques et les autres personnes mais ils contiennent aussi des normes qui réglementent sa vie privée et son rapport au Créateur.

La ressemblance entre les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* s'explique en premier lieu grâce au fondement commun représenté par les canons des Apôtres. Peut-être, en composant ses textes faux, le compilateur du recueil occidental tenait compte des canons authentiques aussi. Ce chapitre nous renvoie encore à la sempiternelle interrogation : le compilateur du recueil occidental connaissait-il les textes présents dans les collections canoniques grecques ?

---

<sup>2165</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 516. Cod. Just. I. 3. 38.

<sup>2166</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г.* (*Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.*), op. cit., p. IX. Ma traduction du passage.



## CHAPITRE V

### L'évêque et le pouvoir séculier dans les *Fausses Décrétales* et dans le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius

Ce chapitre compare les normes régissant les relations entre les évêques et le pouvoir séculier dans les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres*. Cet aspect revêt une importance capitale dans la mesure où l'Église orthodoxe accusait l'Église catholique de papisme et l'Église catholique accusait l'Église orthodoxe de Césaropapisme. Une première partie considérera donc le rôle de l'évêque dans la vie de l'État et la seconde partie comparera les normes réglementant la participation du pouvoir séculier à la gestion des affaires de l'Église.<sup>2167</sup>

---

<sup>2167</sup> Dans chaque partie de ce chapitre on ne cite que les ouvrages des savants qui examinèrent ce sujet selon les recueils comparés dans cette thèse. En général des relations entre l'évêque et le pouvoir séculier selon les sources de chaque collection regarde : ANGENENDT A., « Geistliche und weltliche Gewalt im Mittelalter », *Geistliche und weltliche Macht: Das Paderborner Treffen 799 und das Ringen um den Sinn von Geschichte*, Paderborn, Muenchen, Wien, Zuerich, Verlag Ferdinand Schoeningh, 2000, p. 1-19 ; ANTON H.H., « Bischof und civitas. Kirchliche Grundlagen und politische Dimensionen bischöflicher Amtsführung im Frankenreich », *Die Franken. Wegbereiter Europas*, Mainz, Verlag Phillip von Zabern in Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1996, p. 373-380 ; ANTON H.H., « "Bischofsherrschaften" und "Bischofsstaaten" in Spätantike und Frühmittelalter. Reflexionen zu ihrer Genese, Struktur und Typologie », *Liber Amicorum necnon et amicarum für Alfred Heit. Beiträge zur mittelalterlichen Geschichte und geschichtlichen Landeskunde*, Trier, THF 1996, p. 461-473 ; BAUMGART S., *Die Bischofsherrschaft im Gallien des 5. Jahrhunderts. Eine Untersuchung zu den Gründen und Anfängen weltlicher Herrschaft der Kirche*, Muenchen, Editio Maris, 1995, 220 p. ; DURLIAT J., « Évêque et administration municipale au VII<sup>e</sup> siècle », *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale de la fin du III<sup>e</sup> siècle à l'avènement de Charlemagne. Actes du colloque tenu à l'Université de Paris X-Nanterre, les 1, 2 et 3 avril 1993*, Bari, Edipuglia, 1996, p. 273-286 ; ENNEN E., « Bischof und mittelalterliche Stadt. Die Entwicklung in Oberitalien, Frankreich und Deutschland », *Stadt und Bischof*, Sigmaringen, 1988, p. 29-42 ; FEAR A., FERNANDEZ URBINA J., MARCOS SANCHEZ M., *The Role of the Bishop in Late Antiquity. Conflict and Compromise*, London, New Delhi, New York, Sydney, Bloomsbury Academic, 2013, X, 270 p. ; FRYE D., « Bishops as Pawns in Early Fifth-Century Gaul », *JEH*, 1991, V. 42, p. 349-361 ; GRIFFE E., « Les royautes barbares et l'épiscopat de 501 à 571 », *Bulletin littéraire ecclésiastique*, 1978, p. 267-284 ; HUERTEN H., « "Libertas" in der Patristik, "libertas episcopalis" im Frühmittelalter », *AKuG*, 1963, V. 45, p. 1-14 ; HUERTEN H., « Die Verbindung von geistlicher und weltlicher Gewalt in der Amtsführung des mittelalterlichen deutschen Bischofs », *ZKG*, 1971, V. 82, p. 16-28 ; JAEGER C.S., *Die Entstehung höfischer Kultur: vom höfischen Bischof zum höfischen Ritter*, Berlin, Erich Schmidt, 2001, 389 p. ; JAHN W., « Zur weltlichen Stellung des Bischofs im weströmischen Reich im 5. Jh. », *Das Altertum*, 1988, V. 34, p. 224-230 ; JUSSEN B., « Über "Bischofsherrschaften" und die Prozeduren politisch-sozialer Umordnung in Gallien zwischen "Antike" und "Mittelalter" », *HZ*, 1994, V. 260, p. 673-718 ; KAISER R., *Bischofsherrschaft zwischen Koenigtum und Fuerstenmacht. Studien zur bischoeflichen Stadtherrschaft im westfraenkisch-franzoesischen Reich im fruehen und hohen Mittelalter* (Pariser Historische Studien, B. 17), Bonn, Ludwig Roehrscheid Verlag, 1981, 749 p. ; KAISER R., « Bischofsstadt », *LMA*, Muenchen/Zuerich, 1983, V. 2, p. 239-245 ; KLENK G.F., « Hierarchie und Kaisertum bis auf Gregor den Grossen », *StZ*, 1963/64, V. 173, p. 121-132 ; MAGNOU-NORTIER É., « Du royaume des civitates au royaume des honores. Episcopatus, comitatus, abbatia dans le royaume franc (VI et IX siècle) », *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale de la fin du III<sup>e</sup> siècle à l'avènement de Charlemagne. Actes du colloque tenu à l'Université de Paris X-Nanterre, les 1, 2 et 3 avril 1993*, Bari, Edipuglia, 1996, p. 311-344 ; MANCINI C.V., « La symphonie entre sacerdotium et imperium durant les Conciles Généraux et Particuliers des VI et VIII siècles », *L'année canonique*, T. LIV, 2012, p. 387-400 ; MOR C.G., SCHMIDINGER H., *I poteri temporali die vescovi in Italia e Germania nel Medioevo*, Bologna, 1979, 328 p. ; SCHRAMM P.E., « Sacerdotium und Regnum im Austausch ihrer Vorrechte. Eine Skizze d. Entwicklung z.

Il est utile de rappeler encore une fois le fait que les *Fausses Décrétales* prescrivent que les évêques doivent suivre les décisions des conciles dans leurs faits et actes.<sup>2168</sup> Il en est de même du *Nomocanon en XIV Titres* qui comporte des indications qui vont dans le même sens.

### **I. La participation de l'évêque à la vie de l'État dans les *Fausses Décrétales* et dans le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du patriarche de Constantinople, Photius**

Les deux recueils énoncent donc des normes qui réglementent les relations entre l'évêque et le pouvoir séculier, c'est-à-dire des relations d'ordre administratif, gouvernemental et judiciaire. Ainsi, dans chaque recueil, les interdictions et les droits des évêques se succèdent, se confrontent ou se complètent.

#### **A. L'administration et les fonctions de l'État**

Quels sont donc les droits et les devoirs de l'évêque envers les fonctionnaires de l'État et les autres citoyens ? Comment les actes d'un évêque peuvent-ils interférer dans la vie de certaines personnes ?

Le chapitre 34 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit que l'évêque peut intervenir dans les relations entre le maître et ses « *coloni* » car il peut consacrer des « *coloni* » contre la volonté de leurs maîtres.<sup>2169</sup> Mais, dans le chapitre 36 du même titre, l'ordination d'un esclave doit se dérouler avec le consentement du maître après son affranchissement ou avant,

---

Beleuchtung des "Dictatus Papae" Gregors VII », *SG*, Roma, 1947, V. II, p. 403-457 ; SUHR D., MALL M., *Hirten, Bischöfe, Patriarchen. Päpste des Mittelalters*, Stuttgart, Thorbecke, Jan, Verlag GmbH u. Co., 2007, 176 p.

<sup>2168</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, *op. cit.*, p. 23. Ord. Con.: « ... ea, quae a nobis de deo et de sacris ordinibus vel sanctis moribus vobis fuerint dicta, cum omni pietate suscipiatis et cum summa reverentia perficere intendatis ... ».

<sup>2169</sup> PITRA J.B. (ed.), « *Nomocanon XIV titulorum* », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, *op. cit.*, T. II, p. 479-480. Cod. Just. I. 3. 16 : « Quisquis censibus fuerit adnotatus, invito agri domino ab omni temperet clericatu, adeo ut etiam, si in eo vico, in quo noscitur mansitare, clericus fuerit, sub hac lege religiosum adsumat sacerdotium, ut et capitacionis sarcinam per ipsum dominum agnoscere compellatur et ruralibus obsequiis quo maluerit subrogato fungatur, ea scilicet immunitate indulta, quae certae capitacionis venerandis ecclesiis relaxatur: nullo contra hanc legem valituro rescripto » ; Nov. Just. CXXIII. 17.

l'ordination étant en soi une délivrance.<sup>2170</sup> Sinon, l'esclave doit revenir à son maître<sup>2171</sup>. Dans les *Fausses Décrétales*, les esclaves ne peuvent pas devenir clercs avant leur affranchissement officiel.<sup>2172</sup> La source du recueil occidental est la lettre du pape Gélase I, et on peut imaginer qu'elle a pu influencer la nouvelle CXXIII de Justinien dans ce domaine. L'auteur du recueil occidental se réfère-t-il au canon des Apôtres 82, cité dans le recueil oriental ou aux lois de Justinien ?

De plus, les *Fausses Décrétales* défendent de consacrer ceux qui sont soumis aux obligations de la curie.<sup>2173</sup> De même, dans le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque ne peut consacrer un ancien fonctionnaire de l'État que si ce dernier a séjourné suffisamment de temps au monastère.<sup>2174</sup> À l'inverse, un cas particulier est évoqué dans le chapitre 13 du titre IV du *Nomocanon en XIV Titres* : les personnes rebaptisées ne peuvent pas faire de service militaire.<sup>2175</sup> Quant aux normes précédentes, la source du recueil occidental demeure la lettre du pape Gélase I et on peut de nouveau imaginer qu'elle aurait pu influencer la nouvelle XXXVII de Justinien dans cette question. Mais peut-être que l'auteur du recueil occidental avait-il accès aux lois de Justinien qui l'auraient donc inspiré ?

D'après les *Fausses Décrétales*, l'évêque ne doit pas exercer de charges séculières (être garant, avocat, juge, magistrat, instructeur, « *praefocatus praesentibus hominum curis* »).<sup>2176</sup>

<sup>2170</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 480-481. Ap. 82 : « Οικέτας εις κληρον προχειρίζεσθαι άνευ της των δεσποτών γνώμης ούκ επιτρέπομεν, επί λύπη των δεσποτών των κεκτημένων οικων γάρ ανατροπήν τὸ τοιοῦτον ἐργάζεται. Εἰ δέ ποτε καὶ ἄξιος φανεῖη οἰκέτης πρὸς χειροτονίαν βαθμοῦ, οἷος καὶ ὁ ἡμέτερος Ὀνήσιμος ἐφάνη, καὶ συγχωρήσωσιν οἱ δεσπόται, καὶ ἐλευθερώσωσι, καὶ τοῦ οἴκου ἐξαποστείλωσι, γινέσθω » ; Cod. Just. I. 3. 36 : « Iubemus adscripticiorum creationes secundum veterem constitutionem, nisi dominorum possessionum, unde oriundi sunt, evidens concurrerit consensus, nullius penitus esse momenti, sed isdem fundorum dominis, qui faciendae creationi non sicut dictum est evidenter consenserint, ius proprium ad similitudinem ceterorum colonorum in suos adscripticios exercendi, tamquam si nulla creatio intercessisset, tribui facultatem ... Servos sane sociari clericorum consortiis volentibus quoque et consentientibus dominis modis omnibus prohibemus, cum liceat eorum dominis, data servis prius libertate licitum eis ad suscipiendos honores clericorum iter, si hoc voluerint, aperire ... » ; Nov. Just. CXXIII. 17.

<sup>2171</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 480-481. Nov. Just. CXXIII. 17 : « ... Si vero ignorante domino ordinatio fiat, licet domino intra spatium unius anni et servilem fortunam probare et suum servum accipere ... ».

<sup>2172</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 182. Ps.-Et. 2 : « ... Hos vero non ordines nec servos ante legitimam libertatem ... ».

<sup>2173</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 182. Ps.-Et. 2 : « ... Hos vero non ordines ... nec eos, qui curiae deserviunt ... ».

<sup>2174</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 52 : « ... nisi forte ab infantia necdum pubertatem egressus inter monachos receptus sit et in eo statu permanserit ... aliter enim neque illum ordinari neque ordinantem tale quid facere permittimus. Quae excellentia tua sciat ab omnibus religiosissimis episcopis observanda esse poenam circa sacerdotium ipsum expectaturis, si quid tale faciant, ordinatum praeterea neque sacerdotio frui, tametsi antea quemlibet clericatus gradum tenuerit, sed inter laicos numerari et munera subire, quibus antea subiacebat ».

<sup>2175</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 512-513. Nov. Just. XXXVII.

<sup>2176</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 28, 32. Ap. 7 ; Ap. 20 ; Ps.-Clém. 4.

Le chapitre 13 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* défend aussi à l'évêque d'être garant ou d'avoir un poste au gouvernement.<sup>2177</sup> De fait, les deux collections renvoient au canon 6 des Apôtres dans la tradition grecque ou au canon 7 dans la tradition latine. Mais le recueil oriental ajoute aussi que l'évêque doit assumer sa charge de curateur auprès des enfants s'il y est nommé.<sup>2178</sup> Le canon 3 du 4<sup>e</sup> Concile Œcuménique transparaît ainsi dans la seconde partie du recueil occidental.

Ensuite, dans le chapitre 4 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque ne doit se rendre chez l'empereur qu'avec le consentement des autres évêques et du métropolitain<sup>2179</sup> ni entrer dans le palais impérial, où se trouve l'empereur, sans son invitation.<sup>2180</sup> si l'évêque souhaite aider son prochain, il doit envoyer le diacre déposer sa requête auprès du<sup>2181</sup> métropolitain ou des amis des évêques, présents à la cour, et en droit de s'adresser à l'empereur.<sup>2182</sup> Quant à Rome, le pape doit d'abord réfléchir et décider s'il est possible d'envoyer ses demandes à l'empereur.<sup>2183</sup> Si, malgré tout, l'évêque se rend lui-même chez l'empereur, les évêques des diocèses se trouvant sur son chemin ne doivent pas l'assister s'il n'a pas les documents requis des évêques de sa métropole et du métropolitain.<sup>2184</sup> En outre, une autre loi stipule que seul le pape est en droit de recourir à l'empereur.<sup>2185</sup> Dans ce cas il serait intéressant de savoir le point de départ du compilateur des *Fausses Décrétales* pour ce passage : « *et in capite provinciarum, ubi dudum primates legis erant saeculi ac prima iudiciaria potestas, ad quos, qui per reliquas civitates commorabantur, quando eis necesse erat, qui ad aulam imperatorum vel regum confugere non poterant, vel quibus permissum non erat, confugiebant pro oppressionibus vel iniustitiis suis ipsosque appellabant, quotiens opus erat, sicut in lege eorum praeceptum erat* ». <sup>2186</sup> Peut-être les canons énumérés par le recueil oriental ont-ils été le support de ce texte faux ?

<sup>2177</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529. Ap. 6 ; Ap. 81 ; IV Oec. 3 ; Carth. 16 [19] ; Cod. Just. I. 3. 51 ; Nov. Just. CXXIII. 5, 6.

<sup>2178</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529. IV Oec. 3.

<sup>2179</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 524-525. Ant. 11.

<sup>2180</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 524-525. Sard. 7.

<sup>2181</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 524-525. Sard. 8.

<sup>2182</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 524-525. Sard. 9.

<sup>2183</sup> *Ibid.*

<sup>2184</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 524-525. Sard. 21 [20].

<sup>2185</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 524-525. Carth. 106 [119].

<sup>2186</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79. Ps.-Anac. 26.

Après avoir conclu que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* s'accordent sur leur vision des liens entre l'évêque et l'administration de l'État, examinons maintenant les normes concernant la participation de l'évêque au tribunal séculier.

## B. Le tribunal séculier

Nous examinerons ici le rôle que joue le tribunal de l'Etat dans la vie de l'évêque et comment ils coopèrent.

Les *Fausses Décrétales* prescrivent que les affaires séculières peuvent être considérées par l'évêque si une personne demande le jugement des évêques.<sup>2187</sup> Dans le chapitre 1 du titre II du *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque peut traduire en justice une personne ayant promis en vain de financer l'édification d'une église ou d'un hospice.<sup>2188</sup> Ainsi, alors que, dans les *Fausses Décrétales*, les affaires séculières se résolvent au tribunal ecclésiastique, dans le *Nomocanon en XIV Titres*, l'évêque confie les problèmes de l'Église au tribunal de l'État. Est-ce une véritable contradiction ? Il nous semble qu'on puisse regarder comme proche l'indication des *Fausses Décrétales* que le pouvoir séculier ne doit pas prendre les décisions « *contra mandata divina* » par le biais de menaces ou d'ordres aux juges séculiers de rendre un jugement injuste ou prendre une décision injuste (qui ne doivent pas entrer en vigueur dans ce cas).<sup>2189</sup> Par ailleurs, on peut voir des allusions aux chapitres 1 et 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* qui défendent aux évêques de recourir aux tribunaux séculiers à la place du tribunal ecclésiastique : les décisions de ce tribunal n'auraient aucune valeur.<sup>2190</sup> De plus, le chapitre 13

---

<sup>2187</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 74. Ps.-Anac. 16 : « ... Si vero fuerit saeculare, apud eiusdem ordinis viros iudicio tamen episcoporum, cum apostolus privatorum christianorum causas magis ad ecclesias deferri et ibidem sacerdotali iudicio terminari voluit. Omnis enim oppressus libere sacerdotum, si voluerit, appellet iudicium et a nullo prohibeatur, sed ab his fulciatur et liberetur ».

<sup>2188</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 482. Cod. Just. I. 2. 15 : « ... ut et ipse et heredes eius teneantur pie promissis et tam promissum, ut dictum est, donatione sacrum oratorium aedificent quam, dum aedificatum est vel aedificatur, eius liberalitatis fructum sine intermissione praebeant ... 2. Data licentia religiosissimis locorum episcopis vel devotissimis oeconomis actionem ex hac sacra constitutione competentem adversus eos exercere de iis quae pie polliciti sunt, si quidem, quod et dici pudet, iudiciaria necessitate opus fuerit 3. Sub hac tamen definitione, ut impletis iis quae hac lege placuerunt et pia donatorum promissione ad effectum adducta administratio rerum donatarum ex sententia donatorum et secundum condiciones iis impositas procedat ».

<sup>2189</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, 1863, p. 137. Ps.-Cal. 6 : « Nulli imperatori vel cuiquam pietatem custodienti licet aliquid contra mandata divina praesumere. Iniustum ergo iudicium et definitio iniusta regio metu aut iussu a quibuscunque episcopis aut potestatis iudicibus ordinata vel acta non valeat ... ».

<sup>2190</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta, op. cit.*, T. II, p. 531-542. Carth. 15 [15-17].

du titre VIII interdit à l'évêque d'être garant ou de faire partie du gouvernement séculier, sinon la personne qui fait cela ne peut pas s'opposer à lui dans le tribunal.<sup>2191</sup> Ainsi, on peut de nouveau voir que les normes contradictoires du recueil oriental permettent de conserver une unanimité des deux collections.

On peut rappeler une situation déjà évoquée dans cette thèse quand un prêtre se sépare de son évêque. Que se passe-t-il alors ? Les *Fausses Décrétales*<sup>2192</sup> et le chapitre 3 du titre II du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2193</sup> réglementent ce sujet également. Toutefois, dans le recueil oriental, des éléments tirés du canon 5 du concile d'Antioche viennent compléter le sujet : l'évêque peut recourir au pouvoir séculier pour qu'il prenne les mesures nécessaires contre le prêtre réfractaire.<sup>2194</sup> Il s'agit d'un canon cité aussi dans la seconde partie du recueil occidental. Ensuite, le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* prescrit de punir les représentants du pouvoir séculier s'ils ne rappellent pas aux évêques de leurs provinces de convoquer un concile auparavant reporté.<sup>2195</sup> Quant au recueil occidental, sur les liens entre le pouvoir séculier et les conciles dans les *Fausses Décrétales*, cela a été indiqué plus haut. Ainsi, les deux recueils restent très proches.

En outre, les *Fausses Décrétales*<sup>2196</sup> refusent que le tribunal séculier juge les évêques.<sup>2197</sup> Selon le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, si les accusateurs présentent leur accusation contre l'évêque à l'empereur ou au tribunal séculier avant de s'adresser à la métropole, elle ne doit pas être acceptée.<sup>2198</sup> Le même chapitre défend aux évêques de s'adresser aux tribunaux séculiers dont les décisions n'auraient aucune valeur.<sup>2199</sup> Le chapitre 5 du titre

---

<sup>2191</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527-529. Nov. Just. CXXIII. 6.

<sup>2192</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 32.

<sup>2193</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 501. Ap. 31.

<sup>2194</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 501. Ant. 5.

<sup>2195</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. Nov. Just. CXXXVII. 4.

<sup>2196</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 95, 214. Ps.-Al. 4 : « Relatum insuper est ... quod quidam aemuli Christi eiusque sanctae ecclesiae insidiatores, sacerdotes dei ad iudices publicos accusare praesumant, cum magis apostolus christianorum causas ad ecclesias deferri et ibidem terminari praecipiat ... » ; Ps.-Gai. 3 : « Deinde nemo umquam episcopum apud iudices saeculares ... accusare praesumat ».

<sup>2197</sup> Aussi MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, op. cit., p. 61.

<sup>2198</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. II Oec. 6 : « ... Εἰ δὲ τις καταφρονήσας τῶν κατὰ τὰ προδηλωθέντα δεδογμένων, τολμήσειεν ἢ βασιλικᾶς ἐνοχλεῖν ἀκοᾶς, ἢ κοσμικῶν ἀρχόντων δικαστήρια, ἢ οἰκουμενικὴν σύνοδον ταρασσεῖν, πάντας ἀτιμάσας τοὺς τῆς διοικήσεως ἐπισκόπους, τὸν τοιοῦτον τὸ παράπαν εἰς κατηγορίαν μὴ εἶναι δεκτὸν, ὡς καθυβρίσαντα τοὺς κανόνας, καὶ τὴν ἐκκλησιαστικὴν λυμηνάμενον εὐταξίαν ».

<sup>2199</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Carth. 15 [15-17].

IX prescrit que les évêques et les clercs doivent être déposés ou privés de leurs biens dans le cas quand ils choisissent le tribunal civil et pas ecclésial.<sup>2200</sup> À l'inverse, l'Église a une place dans le tribunal séculier. Par exemple, dans le chapitre 1 du titre IX, le versement par une personne qui accusait l'évêque mais en fait le calomniait.<sup>2201</sup> Le chapitre 13 du titre IV prescrit, quant à lui, des peines graves pour une personne rebaptisée et l'évêque qui l'a baptisée.<sup>2202</sup> Qu'en est-il des peines du tribunal de l'État ? De fait, le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* donne des précisions sur le jugement d'un évêque par le tribunal séculier.<sup>2203</sup> Par exemple, selon le chapitre 8 du titre, un évêque peut s'adresser au tribunal séculier contre un autre qui lui a pris son diocèse.<sup>2204</sup> On pourrait de nouveau voir la différence entre les deux collections. Les *Fausses Décrétales*, toutefois, défendent au pouvoir séculier de s'attaquer injustement et illégalement aux évêques, c'est-à-dire d'agir contre les canons.<sup>2205</sup> Mais le pouvoir séculier peut-il intervenir si les évêques ne respectent pas les canons ?

Examinons à présent les normes concernant la participation du pouvoir séculier dans la vie de l'Église.

## **II. La participation du pouvoir séculier dans la vie de l'Église dans les Fausses Décrétales et dans le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du patriarche de Constantinople, Photius**

Les deux recueils contiennent des normes qui réglementent les relations entre l'évêque et le pouvoir séculier. Que dire à présent du rôle de ce dernier dans la vie de l'Église ?

<sup>2200</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 543-544. Carth. 15.

<sup>2201</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 3. 22.

<sup>2202</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 512-513. Cod. Just. I. 6. 1, 2.

<sup>2203</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Cod. Just. I. 3. 32 ; Cod. Just. I. 4. 29 ; Nov. Just. CXXIII. 8, 24, 26, 28.

<sup>2204</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 545. Carth. 48 [59] : « ... Κρεσκώνιος, οὖν τοῦ Ῥεκένσης ἀγροῦ ἐπίσκοπος, καταφρονήσας τοῦ ἰδίου λαοῦ, τῇ Τουβηνέκη ἐπέβη ἐκκλησίᾳ, καὶ ἕως τῆς σήμερον πολλακίς ὑπομνησθεὶς κατὰ τὸ ὀρισθὲν καταλιπεῖν τὴν αὐτὴν ἐκκλησίαν, ἧ τινι ἐπῆλθεν, οὐχ' εἴλετο. Περὶ τούτου δὲ τὰ προαγγελθέντα, βέβαια ἠκούσαμεν· καὶ αἰτοῦμεν κατὰ τὸ ἐνταλὲν ἡμῖν, ἵνα καταξιώσῃτε δοῦναι παρρησίαν ἐπ' ἀδείας ἡμῖν γενέσθαι, ὅτι αὕτη ἡ ἀνάγκη παρασκευάζει, τῷ ἄρχοντι τῆς χώρας κατ' ἐκεῖνου προσελθεῖν, κατὰ τὰς διατάξεις τῶν ἐνδοξοτάτων βασιλέων, ἵνα ὁ τῇ πρῶν ὑπομνήσει τῆς ὑμετέρας ἀγιωσύνης πειθαρχῆσαι μὴ θελήσας, καὶ διορθώσασθαι τὸ ἀσυγχώρητον, αὐθεντία ἄρχοντικῆ παραχρήμα κωλυθῆ ... ».

<sup>2205</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 222-223. Ps.-Mrcll. 4 : « Non licet ergo imperatori vel cuiquam pietatem custodienti aliquid contra mandata divina praesumere nec quicquam, quod evangelicis propheticisque et apostolicis regulis obviatur, agere ... ».

## A. L'administration et les fonctions ecclésiastiques

Comment le pouvoir séculier interfère-t-il ou non dans la vie de l'Église ?

D'après les *Fausses Décrétales*<sup>2206</sup> et le chapitre 22 du titre I et les chapitres 11 et 14 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>2207</sup> l'évêque ne doit pas accéder au pouvoir dans l'Église avec l'aide du pouvoir séculier<sup>2208</sup>, comme le stipule le canon 30 des Apôtres dans la tradition grecque et 31 dans la tradition latine.

Rappelons que le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*<sup>2209</sup> et la seconde partie des *Fausses Décrétales*<sup>2210</sup> donne la possibilité au pouvoir séculier de participer à l'élection d'un évêque. Toutefois les chapitres 7 et 22 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* interdisent au pouvoir séculier d'élire l'évêque.<sup>2211</sup> Dans la première partie du recueil occidental, une telle interdiction n'existe pas. En outre, le chapitre 24 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres* développe ce sujet ainsi : si l'agent de l'autorité publique sert d'instrument à l'ordination d'un évêque et que cette autorité reçoive en retour quelque récompense, l'évêque doit les rendre à l'Église au double, doit être privé de sa fonction et puni par l'expulsion perpétuelle.<sup>2212</sup>

Les *Fausses Décrétales* indiquent que l'évêque exerce les pleins pouvoirs sur le pouvoir séculier dans la paroisse et dans les affaires ecclésiastiques : sans la permission de l'évêque, rien n'est possible.<sup>2213</sup> Par exemple, le recueil occidental prescrit aux évêques de construire les églises.<sup>2214</sup> Dans le chapitre 1 du titre II du *Nomocanon en XIV Titres*, les lois de Justinien, observables dans ce chapitre, attribuent aussi un rôle important à l'évêque dans ce domaine.<sup>2215</sup>

---

<sup>2206</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 29. Ap. 31.

<sup>2207</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 473, 547-548, 548-549. Ap. 30.

<sup>2208</sup> YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, op. cit., p. 47.

<sup>2209</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 42. Praef. : « ... praesenti lege sancimus, ut, quotienscumque in qualibet civitate sedem sacerdotalem vacare contigerit, ab iis qui in ea civitate habitant decretum fiat de tribus personis, de quarum recta fide vita honesta reliquisque virtutibus constet, ut ex his qui magis idoneus sit at episcopatum promoveatur »; Nov. Just. CXXIII. 1. Praef.

<sup>2210</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 416. XII Tol. 6 : « ... ut salvo privilegio uniuscuiusque provinciae licitum maneat deinceps Toletano pontifici quoscumque regalis potestas elegerit et iam dicti Toletani episcopi iudicium dignos esse probaverit, in quibuslibet provinciis in praecedentium sedibus praeficere praesules et decedentibus episcopis eligere successores ... ».

<sup>2211</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 465, 473. VII Oec. 3.

<sup>2212</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 474-475. Nov. Just. VI. 1. 9.

<sup>2213</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 57-58. Ps.-Clém. 70.

<sup>2214</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 51. Ps.-Clém. 53.

<sup>2215</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 482-497.



Si dans le cas des *Fausses Décrétales* à la base de deux passages séparés on peut seulement imaginer qu'au niveau de la construction des églises l'évêque joue un rôle définitif dans les relations avec les laïcs, le chapitre 1 du titre II du *Nomocanon en XIV Titres* réglemente toutes ces questions très précisément. Ainsi, si quelqu'un offre de construire une église et l'annonce, il doit le faire pour ne pas être traduit en justice par l'évêque.<sup>2216</sup> En outre, si quelqu'un lègue une certaine somme pour édifier une église ou un hospice, même si l'évêque le défend de le faire, ce dernier doit veiller, malgré tout, au bon déroulement du projet.<sup>2217</sup> De plus, il peut en nommer l'exécuteur.<sup>2218</sup> Différents extraits de lois dans le chapitre 1 du titre II du *Nomocanon en XIV Titres* abordent aussi ce sujet.<sup>2219</sup>

Dans le chapitre 14 du titre III, celui qui désire bâtir une église doit parler à l'évêque avant de lui fournir tout le nécessaire afin que l'évêque mette une croix au début de la construction.<sup>2220</sup> Ainsi, l'initiateur de la construction de l'église ou ses successeurs doit la finir et l'évêque ou le pouvoir séculier doit se rappeler à eux.<sup>2221</sup> Si quelqu'un a permis de célébrer dans son immeuble sans la décision de l'évêque du diocèse, ce lieu doit être donné à cet évêque.<sup>2222</sup> De fait, le recueil oriental insiste tout autant sur les droits des évêques que les *Fausses Décrétales*.

Les *Fausses Décrétales* prescrivent que les pouvoirs séculiers doivent obéir aux évêques et servir d'auxiliaires.<sup>2223</sup> Dans le chapitre 1 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres*, le pouvoir séculier doit punir les évêques qui s'emparent impunément d'une partie du diocèse d'un autre.<sup>2224</sup> En outre, dans le chapitre 12 du titre VIII, le pouvoir séculier doit aider les évêques à reconvertir les localités prises par les hérétiques.<sup>2225</sup> Mais le chapitre 20 du titre I indique que le pouvoir séculier local ne doit pas soutenir l'évêque dans le partage d'une province en deux métropoles, c'est-à-dire contre les décrets de l'empereur.<sup>2226</sup> De plus, dans le chapitre 5 du titre

<sup>2216</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 482. Cod. Just. I. 2. 15.

<sup>2217</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 482. Cod. Just. I. 3. 45.

<sup>2218</sup> *Ibid.*

<sup>2219</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 484, 491, 493-494. Nov. Just. CXXXI, Cod. Just. I. 3. 28, Cod. Just. I. 3. 48.

<sup>2220</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 504-506. Nov. Just. LXVII. 1, 2. Nov. Just. CXXXI. 7.

<sup>2221</sup> *Ibid.*

<sup>2222</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 504-506. Nov. Just. LXVII. 1, 2. Nov. Just. CXXXI. 8.

<sup>2223</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 43. Ps.-Clém. 39.

<sup>2224</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 521-522. Carth. 53 [64].

<sup>2225</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 527. Carth. 123 [137].

<sup>2226</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 472-473. IV Oec. 12.

I et le chapitre 1 du titre VIII, lorsque l'État lance l'édification d'une nouvelle ville, les diocèses doivent suivre les lois séculières quant à l'organisation territoriale.<sup>2227</sup> Les deux derniers cas peuvent contredire les prescriptions précédentes ; ils sont d'ailleurs intégrés à la seconde partie des *Fausses Décrétales*. Quant à ce qui précède, les deux recueils se rejoignent à nouveau en s'appuyant sur les canons de Carthage.

Dans les relations entre le pouvoir séculier et l'évêché, il faut mentionner l'interdiction de chasser les évêques et dans les *Fausses Décrétales*<sup>2228</sup> et dans le chapitre 1 du titre VIII du *Nomocanon en XIV titres* de Photius<sup>2229</sup>. Il est très probable que le compositeur du recueil occidental ait utilisé une source du recueil oriental, le Code de Justinien.

Par ailleurs, dans les *Fausses Décrétales*<sup>2230</sup> et le chapitre 6 du titre I du *Nomocanon en XIV Titres*,<sup>2231</sup> l'agent de l'autorité n'est pas autorisé à élire le nouvel évêque. Toutefois, le chapitre 6 du titre I accepte la candidature d'un fonctionnaire de l'État s'il a séjourné dans un monastère dès son enfance.<sup>2232</sup> Ensuite, l'agent de l'autorité, susceptible d'être élu après plusieurs années de résidence dans un monastère, doit donner au moment de sa démission le quart de ses biens à la curie.<sup>2233</sup> Selon une autre norme, il conserve seulement le quart.<sup>2234</sup> A son tour, dans les *Fausses Décrétales*, on peut relever des dispositions favorables au pouvoir séculier lorsqu'elles permettent aux notaires d'assister au concile des évêques.<sup>2235</sup> Ainsi, les deux collections énoncent différentes normes concernant le pouvoir séculier. Tantôt elles l'excluent de la vie de l'Église, tantôt elles défendent son rôle au sein du gouvernement ecclésiastique.

Les dispositions des *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* se ressemblent donc quant à la place du pouvoir séculier dans le gouvernement de l'Église. Qu'en est-il de cette place dans le cadre du tribunal de l'Église ?

---

<sup>2227</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 462-464, 521-522. IV Oec. 17 ; VI Oec. 38.

<sup>2228</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 95, 133, 167. Ps.-Al. 2 ; Ps.-Zéph. 11 ; Ps.-Fab. 25.

<sup>2229</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 521-522. Cod. Just. I. 3. 35 .

<sup>2230</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 524. III Sir. 1.

<sup>2231</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 52. Praef.-1 ; Nov. Just. VI. 1. 1-4, 7 ; Nov. Just. CXXIII. 1.

<sup>2232</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 52. 1.

<sup>2233</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Cod. Just. I. 3. 52. 1 ; Nov. Just. VI. 1. 1-4.

<sup>2234</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 464-465. Nov. Just. CXXIII. 1. 1.

<sup>2235</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 22. Ord. Con.

## B. Le tribunal de l'Église

Quels sont donc les avantages et les inconvénients de l'ingérence du pouvoir séculier dans le fonctionnement judiciaire ecclésiastique ? Les *Fausses Décrétales* insistent que le pouvoir séculier ne doit pas prendre les décisions contre les canons par le biais de menaces ou d'ordres adressés aux évêques de rendre un jugement injuste ou prendre une décision injuste (qui ne doivent pas entrer en vigueur dans ce cas).<sup>2236</sup> En effet, un verdict énoncé sous la pression du pouvoir séculier n'est pas valable.<sup>2237</sup> Le chapitre 1 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* défend aussi au pouvoir séculier d'intervenir dans le tribunal épiscopal.<sup>2238</sup> Le chapitre 8 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* recommande même d'éloigner l'agent du pouvoir séculier quand il empêche de réunir les conciles dans la province (où doit passer aussi le tribunal).<sup>2239</sup> On peut de nouveau poser la question de savoir si les lois de Justinien (Nov. Just. LXXXIII. Praef. 2 ; Nov. Just. LXXXIII. 1 ; Nov. Just. LXXIX. 1) avaient pu influencer cet extrait du recueil occidental : « *Iniustum enim iudicium et definitio iniusta regio metu vel iussu a iudicibus ordinata non valeat* » ?

Plus surprenant encore le fait que les *Fausses Décrétales* prescrivent que les évêques avec les primats et les patriarches pendant les conciles qui doivent être convoqués deux fois par an pour considérer les affaires séculières ensemble avec le patrice – « *et coram patricio* ». <sup>2240</sup> Dans les chapitres 1 et 6 du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres*, une telle collaboration apparaît aussi.<sup>2241</sup> En effet, dans le chapitre 6 du titre IX, les évêques doivent se prononcer sur certaines

---

<sup>2236</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 137. Ps.-Cal. 6 : « Nulli imperatori vel cuiquam pietatem custodienti licet aliquid contra mandata divina praesumere. Iniustum ergo iudicium et definitio iniusta regio metu aut iussu a quibuscumque episcopis aut potestatis iudicibus ordinata vel acta non valeat ... ».

<sup>2237</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 222-223. Ps.-Mrcll. 4 : « ... Iniustum enim iudicium et definitio iniusta regio metu vel iussu a iudicibus ordinata non valeat ... ».

<sup>2238</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. Nov. Just. LXXXIII. Praef. 2 ; Nov. Just. LXXXIII. 1 ; Nov. Just. LXXIX. 1 : « ... ipse vero cum omni veneratione sacerdotali causam examinet et iudicet, et civiles non sint penitus eis iudices neque confundant eorum honestatem, cum idonei sint deo amabiles singularum civitatum episcopi et quae de lite sunt et de cautela iudiciorum disponere et iudicare honeste atque sacerdotaliter et secundum leges nostras et sacratissimas regulas ... ».

<sup>2239</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 526. VII Oec. 6 : « ... Τοῦτον οὖν τὸν κανόνα καὶ ἡμεῖς ἀνανεοῦμεν· καὶ εἴ τις εὐρεθῆ ἄρχων τοῦτο κωλύων, ἀφορίζεσθω ... ».

<sup>2240</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 74. Ps.-Anac. 17 : « Si autem difficiles causae aut maiora negotia orta fuerint, ad maiorem sedem referantur, et si illic facile discerni non poterint aut iuste terminari, ubi fuerit summorum congregatio congregata, quod per singulos annos bis fieri solet et debet, iuste et deo placite coram patriarcha aut primate ecclesiastica et coram patricio saecularia iudicentur negotia in commune ... ».

<sup>2241</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542, 544-545. Nov. Just. CXXIII. 21, 22, 23.

affaires séculières mais l'appel revient au pouvoir séculier, qui peut prescrire aux évêques de juger.<sup>2242</sup> Par ailleurs, dans le chapitre 4 du titre VIII, le clerc peut demander l'empereur du tribunal de l'évêque dans les affaires séculières.<sup>2243</sup> Se pose là aussi la question des liens entre les textes faux et les lois de Justinien ?

Enfin, dans les *Fausses Décrétales*, les princes pour ne pas être séparés de l'Église doivent absolument respecter la décision du pape de restituer dans leur fonction les évêques condamnés.<sup>2244</sup> A son tour, le chapitre 4 du titre VIII du *Nomocanon en XIV Titres* défend à l'évêque de demander à l'empereur de les restituer.<sup>2245</sup> En particulier, le chapitre 10 du titre IX indique que l'évêque déposé qui essayait de force de reprendre sa charge ne doit ni s'adresser à l'empereur, ni recevoir son aide.<sup>2246</sup> La proximité des deux recueils est incontestable sur ce plan, puisque les deux n'accordent que quelques droits au pouvoir séculier en cas de jugement d'un évêque. Il est assez symbolique aussi que la comparaison des normes des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* s'achève au moment où, d'un côté le recueil occidental, en se basant sur les textes faux, indique que les princes doivent respecter la décision du pape de restituer un évêque, alors que le recueil orientala, en se basant sur le Code de Justinien, interdit à un évêque accusé de s'adresser à l'empereur.

Au terme de ce chapitre, une question capitale se pose : convient-il de réviser les conclusions de cette thèse à la lumière de la comparaison des normes qui, dans chacun des deux recueils, régissent les relations entre l'évêque et le pouvoir séculier ? Ce chapitre permet-il d'affirmer que « du point de vue de l'histoire du droit ecclésiastique, il ne serait pas exagéré de dater la

---

<sup>2242</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, P. 544-545. Nov. Just. CXXIII. 21 : « Si quis contra aliquem clericum aut monachum aut diaconissam aut monastriam aut ascetrium habet aliquam actionem, doceat prius sanctissimum episcopum cui horum unusquisque subiacet, ille vero causam inter eos iudicet. Et si quidem utraque pars his quae iudicata sunt adqueverit, iubemus per loci iudicem haec executioni perfectae contradi. Si quis autem litigantium intra X dies contradicat his quae iudicata sunt, tunc locorum iudex causam examinet. Et si invenerit iudicium recte factum, etiam per sententiam propriam hoc confirmet et executioni propriae tradat quae iudicata sunt ... ».

<sup>2243</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, P. 524-525. Carth. 104 [117].

<sup>2244</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., P. 192. Ps.-Six. II 7 : « Fratres vero, quos timore terreno iniuste damnastis, scitote a nobis iuste esse restitutos. Quibus ex auctoritate sancti Petri apostolica auctoritate omnia, quae eis ablata sunt, integerrime reddi praecipimus, si non vultis et vos et principes vestri a collegio nostro et membris ecclesiae separari ... ».

<sup>2245</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, P. 524-525. Ant. 12.

<sup>2246</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titularum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, P. 546-547. Cod. Just. I. 3. 14 : « Quicumque residentibus sacerdotibus fuerit episcopali loco et nomine detrusus, si aliquid vel contra custodiam vel contra quietem publicam moliri fuerit deprehensus rursusque sacerdotium petere, a quo videtur expulsus, procul ab ea urbe, quam conturbavit, centum milibus vitam agat. nec nostra adeat secreta nec impetrare rescripta speret, sed etiam impetratis careat: defensoribus etiam eorum indignationem subituris ».

séparation des Églises de 883 »<sup>2247</sup> ? La réponse s'avère encore une fois et sans aucune hésitation négative.

Nous nous attendions en effet à une attitude favorable au pouvoir séculier de la part de l'Église dans le recueil oriental et à une attitude inverse dans le recueil occidental. Pourtant, les deux collections s'accordent sur ce point. À côté de l'interdiction faite à l'évêque d'être lié avec les affaires séculières, on peut relever des restrictions imposées à l'évêque à l'effet de consacrer certaines personnes à cause de leur statut au sein de l'État. Ainsi, le pouvoir séculier doit aider les évêques, mais ces derniers ne doivent pas lui être soumis.

Certes, une tendance à vouloir soumettre les évêques au pouvoir séculier se discerne dans les *Fausses Décrétales*. Mais dans le même temps, nous pouvons constater une certaine collaboration entre les deux parties. Ce type de collaboration se rencontre aussi dans le *Nomocanon en XIV Titres* qui, à son tour, accorde certains droits au pouvoir séculier. Le recueil oriental permet par exemple de juger les évêques devant les tribunaux civils. Le recueil occidental comporte aussi une allusion à une telle possibilité.

Il y a lieu surtout de noter, au terme de ce parcours, que les canons des Apôtres et les autres textes authentiques ont pu sans doute constituer les fondements à partir desquels a travaillé l'auteur des *Fausses Décrétales*. Nous constatons aussi une ressemblance étonnante entre les textes faux et les lois de Justinien. Ces constatations ne manquent pas d'éveiller bien des interrogations auxquelles nous proposons des pistes de réponse dans le chapitre suivant.

---

<sup>2247</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г.* (*Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.*), *op. cit.*, p. IX. Ma traduction du passage.

## CHAPITRE VI

### Les Fausses Décrétales et le Nomocanon en XIV Titres

#### Nouvelles perspectives de recherche

« *Wir müssen frühmittelalterlichen Quellenzeugnissen, die Chance geben, Recht zu behalten* », Hubert Mordek.

La citation ci-dessus du savant allemand, reprise par Klaus Zechiel-Eckes, trouve tout son sens ici au regard de la démarche qui est la nôtre dans le cadre de la présente thèse. En effet, à la lumière de la préface des *Fausses Décrétales* et de tous les autres passages examinés dans les chapitres précédents de notre thèse, nous voudrions à présent démontrer que le compilateur du recueil latin et les auteurs d'autres collections et textes liés à ce recueil ont pu se servir de sources grecques dans leur version originale. Par ailleurs, élargissant encore plus notre champ d'investigation, nous tenterons de voir dans quelle mesure ces œuvres occidentales peuvent être liées au patrimoine d'autres Églises orientales.

Notre réflexion trouve son point de départ lors de nos années universitaires. Étudiant à la Faculté de Théologie de Moscou, nous étions inscrits dans la section « Histoire de l'Église ancienne et du droit canonique ». Le titulaire de cette chaire était le professeur Igor Sergeevič Čičourov. Dans ses cours sur l'histoire de Byzance, à l'occasion de la soutenance de mon mémoire de licence ou aussi lors des discussions animées dans le cadre des réunions au sein de la chaire, le professeur Čičourov s'interrogeait constamment sur l'origine de ce fameux faux du Haut Moyen Age que représente la *Donation de Constantin*. Il en est même arrivé à proposer à un candidat d'étudier ce texte de manière approfondie. Il affirma même un jour que la *Donation de Constantin* était rédigée en grec par le pape Léon du IX<sup>e</sup> siècle, sicilien d'origine et hellénophone. Or, il n'y a eu aucun pape dénommé Léon d'origine grecque à cette époque-là. Toutefois, sa théorie sur l'origine grecque de la *Donation de Constantin* éveilla notre intérêt. En 2008, au cours de la soutenance de notre mémoire portant sur *L'élection et l'ordination de l'évêque selon le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius (858-867, 877-886)*, Igor Sergeevič Čičourov évoque les commentaires de Théodore Balsamon où se trouve mentionnée la *Donation de Constantin* et propose que soit examinée la manière dont ce texte a pu trouver place dans l'œuvre de Théodore Balsamon, un canoniste byzantin du XII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire un siècle après le grand schisme d'Orient ! Une éventuelle

comparaison entre les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius<sup>2248</sup> n'avait pas encore effleuré notre esprit à ce moment-là. Ce sont pourtant ces réflexions qui en ont fourni le cadre et la problématique et qui nous ont conduit, quelques années plus tard, à nous y intéresser. Nous livrerons ci-après les résultats de nos investigations en espérant ouvrir - à partir de l'étude d'une thématique en particulier, mais qui pourra être appelée à s'élargir - de nouvelles pistes de recherches autour des rapports que l'Occident et l'Orient chrétiens ont pu entretenir, malgré tout, dans divers champs, plus spécialement ici dans le domaine de la réflexion et de l'élaboration d'importantes œuvres canoniques.

### **I. Les *Fausses Décrétales*, la *Donation de Constantin* et la *Collection en 60 Titres***

Lors d'une première lecture attentive des *Fausses Décrétales*, les paroles de l'auteur latin éveillèrent notre attention : « *Sed hoc me oppido conturbat, quod diversae interpretationes varias sententias faciunt, et licet unus sit sensus, diversae tamen sunt sententiae, et aliae longiores, aliae breviores. Ea vero concilia, quae Graeco sunt edita stylo, amplius quam tripliciter aut quadrupliciter interpretata atque conscripta repperimus. Quod si veritas est quaerenda e pluribus, Graecorum sequamur styllum eorumque imitemur dictiones atque exemplaria; sin minus, ipsi dicant atque exponant, quibus tot sunt exemplaria quot codices. Nobis tamen videtur, cum in nostro discrepaverint sermone, ut unitas et veritas ab ipsis quaerenda sit, quorum lingua edita esse noscuntur. Quod et nos fecimus, et sicut a veris eorum repperimus magistris, in volumine, cui haec praeponitur praefatiuncula, inserere curavimus ... Scire autem vos, octoginta episcopos, qui hoc opus me incipere et perficere coegistis, et cunctos reliquos domini sacerdotes oportet, quod plura quam illa viginti capitula, quae apud nos habentur, Niceni synodi repperimus, et in decretis Iulii papae septuaginta capitula eiusdem synodi esse debere legimus ... Nobis autem quidam e consortio fratrum nostrorum orientales testati sunt se vidisse concilium Nicenum habens potiore quattuor evangeliorum magnitudinem continens in se sessiones episcoporum et introductiones iudiciae quaerimoniarum atque definitiones et constitutiones necnon et subscriptiones eorum. Ad cuius similitudinem magnum Calcedonense concilium conscriptum esse confirmaverunt ...* ».<sup>2249</sup> Il nous a paru évident dans ce passage que l'auteur insiste sur la nécessité de lire les canons grecs dans leur version originelle. Ensuite il dit des frères orientaux (« *Nobis autem quidam e*

---

<sup>2248</sup> Dans ce chapitre le *Nomocanon en XIV Titres* dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius (858-867, 877-886) sera désigné simplement par le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.

<sup>2249</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 17, 19-20.

*consortio fratrum nostrorum orientales testati sunt se vidisse* ») qui disaient au compositeur des *Fausses Décrétales* du code du premier concile œcuménique. Nous avons immédiatement pensé que l'auteur des *Fausses Décrétales* a pu peut-être disposer des manuscrits grecs et qu'il avait même pu avoir des Grecs dans son entourage proche. Mais allant encore plus loin dans la réflexion, nous nous sommes demandé si finalement le terme « orientaux » désigne exclusivement les Grecs ! Nous y reviendrons.

Nous nous aperçûmes ensuite de deux éléments évocateurs dans l'édition de Hinschius des *Fausses Décrétales* : « *Plura capitula ab apostolis constituta in decretis apostolicorum, ut superius continetur, legimus, sed adhuc ea minime reperire quivimus et ideo illa hic non inseruimus, fidelibus investigatoribus haec inserenda conservantes committimus* »<sup>2250</sup> et sa remarque soulignant l'inexistence du « filioque » dans plusieurs manuscrits du recueil occidental<sup>2251</sup>. Or, si la citation se réfère encore aux sources grecques, l'absence du « filioque » signifia pour nous que le compilateur des *Fausses Décrétales* préférait la lecture des sources dans leur version originale, c'est-à-dire en langue grecque. Bien que Paul Hinschius propose les sources pour le *De primitiva ecclesia et sinodo Nicena*, nous pensions au contraire que ce texte était la source des textes des divers siècles proposés par Hinschius dans les notes de bas de pages.<sup>2252</sup> En effet, si ce texte fut écrit d'abord en grec, pourquoi l'auteur latin n'a-t-il pas puisé également aux sources grecques pour la rédaction de la *Donation de Constantin* qui suit le *De primitiva ecclesia et sinodo Nicena* ! Nous y reviendrons.

D'autres éléments venaient nous conforter dans la pertinence de l'orientation à donner à ma recherche. La rédaction du chapitre préliminaire nous a conduit à consulter l'ensemble des ouvrages traitant des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius depuis leur première diffusion. Les travaux du savant allemand Zechiel-Eckes nous a permis de découvrir une note sur le manuscrit comportant les actes du 4<sup>e</sup> Concile œcuménique, utilisés par l'auteur des *Fausses Décrétales*, traduisant une parfaite traduction de l'original.<sup>2253</sup> La personne qui griffonna cette note marginale semblait ainsi bien connaître la version originale en grec. En 2007, Johannes Fried évoque la présence de Grecs dans l'entourage de Hilduin de Saint-Denis,

---

<sup>2250</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>2251</sup> *Ibid.*, p. 277.

<sup>2252</sup> *Ibid.*, p. 247-249.

<sup>2253</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Zwei Arbeitshandschriften Pseudoisidors (Codd. St. Petersburg F. v. I. 11 und Paris lat. 11611) », *Francia*, 2000, V. 27/1, p. 208 ; ZECHIEL-ECKES K., « Verecundus oder Pseudoisidor? Zur Genese der Excerptiones de gestis Chalcedonensis concilii », *DA*, 2000, V. 56, p. 415-416. ZECHIEL-ECKES K., « Ein Blick in Pseudoisidors Werkstatt. Studien zum Entstehungsprozeß der falschen Dekretalen. Mit einem exemplarischen editorischen Anhang (Pseudo-Julius an die orientalischen Bischöfe, JK +196) », *Francia*, 2001, V. 28/1, p. 49.



mais aussi l'« intensive exchange between the two monasteries » : Corbie et Saint-Denis.<sup>2254</sup> En 2014, Mayke de Jong souligne que l'auteur de la lettre attribuée au pape Grégoire IV « knew and used Gregory of Nazianzen ». <sup>2255</sup> En outre, Steffen Patzold remarque en 2015 que l'auteur du manuscrit de Reichenau ne pouvait pas comprendre et transmettre la graphie des caractères grecs, contrairement à celui du manuscrit de Corbie.<sup>2256</sup> Dès lors émerge une question fondamentale : sous quelle forme existaient les textes grecs là où travaillait le compilateur des *Fausses Décrétales* ?

Deux sources indépendantes peuvent aider à résoudre cette énigme. En effet, il était très intéressant de retracer le parcours des manuscrits de Corbie jusqu'à Saint-Petersbourg, en Russie. De fait, un russe nommé Petr Dubrovsky aurait rapporté plusieurs manuscrits en différentes langues, provenant de divers lieux de France (dont Corbie), en Russie. De nos jours, Saint-Petersbourg et Moscou se partagent sa collection, bien que la capitale dispose de moins de manuscrits. Dans le catalogue des manuscrits grecs de la bibliothèque de l'Université de Lomonosov, nous découvrîmes le manuscrit Греч. 1 de la collection de Dubrovsky, dont la description contenait une indication sur la dernière feuille qui se trouve dans la bibliothèque de Saint-Petersbourg.<sup>2257</sup> Cette feuille présente, en effet, un extrait de la vie de saint Grégoire d'Agrigente, rédigé en onciale du VIII<sup>e</sup> siècle.<sup>2258</sup> Nous reviendrons bien sûr sur ce manuscrit et sur Grégoire d'Agrigente un peu plus loin ! Les manuscrits grecs de la collection de Dubrovsky de Saint-Petersbourg étaient, d'ailleurs, le sujet d'un article de Lebedeva.<sup>2259</sup> D'après elle, Dubrovskiy amena en Russie 25 manuscrits grecs de différents monastères de France.<sup>2260</sup> Parmi eux se distingue un manuscrit de Corbie du IX<sup>e</sup> siècle, rédigé à moitié en grec et à moitié en latin, qui constitue un codex de 177 feuilles contenant les épîtres de l'apôtre Paul.<sup>2261</sup> Il ne doit donc pas y avoir de doute sur l'existence de manuscrits grecs en France dans les milieux liés avec les *Fausses Décrétales* ! Surtout que l'on sait pertinemment que des

---

<sup>2254</sup> FRIED J., "Donation of Constantine" and "Constitutum Constantini", Berlin, Walter de Gruyter, 2007, p. 108.

<sup>2255</sup> DE JONG M., « Paschasius Radbertus and Pseudo-Isidore: The Evidence of the *Epitaphium Arsenii* », *Rome and Religion in the Medieval World. Studies in Honor of Thomas F.X. Noble*, Ashgate, Dorset Press, 2014, p. 166.

<sup>2256</sup> PATZOLD S., *Gefälschtes Recht aus dem Frühmittelalter. Untersuchungen zur Herstellung und Überlieferung der pseudoisidorischen Dekretalen*, op. cit., 2015, p. 59-60.

<sup>2257</sup> ФОНКИЧ Б.Л. (FONKIČ V.), *Греческие рукописи Научной библиотеки Московского государственного университета имени М.В. Ломоносова. Каталог (Greceskiye rukopisi Naucnoy biblioteki Moskovskogo gosudarstvennogo universiteta imeni M.V. Lomonosova. Katalog)*, Москва, Научная библиотека МГУ, 2006, P. 16.

<sup>2258</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>2259</sup> ЛЕБЕДЕВА И.Н. (LEBEDEVA I.N.), « Греческие рукописи в собрании П.П. Дубровского (Greceskiye rukopisi v sobranii Dubrovskogo) », *Археографический ежегодник за 2004 год (Arheograficeskiy ezsegodnik za 2004 god)*, Москва, Наука, 2005, p. 370-373.

<sup>2260</sup> *Ibid.*, p. 371-372.

<sup>2261</sup> *Ibid.*, p. 372.

érudits, des moines et des clercs en particulier, devaient plus ou moins bien maîtriser la langue grecque, du moins à l'écrit.

En continuant notre enquête à partir des ouvrages consacrés aux deux recueils objet de comparaison dans cette thèse, nous prîmes connaissance de la monographie de David Wagschal<sup>2262</sup> où l'on peut lire le passage suivant : « The first known Greek systematic collection, no longer extant, is the Collection in Sixty Titles ... , usually dated to shortly after 534. It is known only from the prologue of the [Collection in 50 Titles], the next collection. It may have been the first eastern collection to incorporate into the eastern corpus the 85 Apostolic canons, Serdica, a number of 'canons' extracted from documents associated with Ephesus, and Chalcedon; certainly the [Collection in 50 Titles] seems to include these sources as a matter of course, i.e. as if they were already present in the tradition ». <sup>2263</sup> Nous supposâmes immédiatement que le compilateur des *Fausse Décrétales* pouvait avoir utilisé ce recueil oriental connu sous le titre de *Collection en 60 Titres*. De plus, ce recueil comportait sans doute les textes du 1<sup>er</sup> Concile œcuménique tels qu'ils figurent dans le *De primitiva ecclesia et sinodo Nicena* ou même dans la *Donation de Constantin* ! Dès lors, il est si important de prendre connaissance du codex grec comportant cette collection en 60 titres, ce qui est impossible à l'heure actuelle. Si ce codex venait à être découvert, il s'agira alors d'une source capitale avec toutes les conséquences logiques quant à notre regard sur les textes « faux » des *Fausse Décrétales*!

Tel était l'état de notre réflexion en 2016, une fois la rédaction du chapitre préliminaire achevée. La quête du codex grec étant susceptible de s'éterniser, nous commençâmes à comparer les *Fausse Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius. De fait, notre thèse ne recherche pas les sources du recueil latin mais entend comparer deux collections sur un sujet concret. Nous consacraâmes ainsi deux ans à étudier les normes contenues dans les deux recueils sur le ministère de l'évêque. Les *Fausse Décrétales* ainsi que d'autres textes ayant été confectionnés par différentes personnes à différents endroits, il paraissait de plus en plus évident à nos yeux que les auteurs de tous ces textes avaient pu avoir accès aux manuscrits grecs !

Un heureux hasard nous conduisit aux archives municipales de Strasbourg (la BNU ne disposait pas, en effet, du volume 66 de *Deutsches Archiv*) suite à la lecture de deux articles, l'un intitulé « Lawyers and Wisdom: The Use of the Bible in the Pseudo-Isidorian Forged

---

<sup>2262</sup> WAGSCHAL D.F., *Law and Legality in the Greek East*, op. cit., 2015, XX, 331 p.

<sup>2263</sup> *Ibid.*, p. 39.

Decretals »<sup>2264</sup> et surtout l'autre ayant pour titre « 'Hispana Gallica' oder 'Hispana Rhenana'? Bernhar von Worms als erster Besitzer des Wiener Codex ONB 411 »<sup>2265</sup>. La question qui a surgi alors dans notre esprit fût la suivante : dans quelle langue l'auteur des *Fausses Décrétales* a-t-il lu la Bible ? Si l'*Hispana Gallica* provient de la région du Rhin et si la ville de Mayence est considérée par certains savants comme le lieu de création dudit recueil, il faut donc chercher les manuscrits grecs en Allemagne ! Dès que nous retournâmes consulter les archives, nous comprîmes qu'il fallait chercher en Alsace aussi ! Toutefois, la lecture de l'article de Klaus Zechiel-Eckes, « Frühe Pseudoisidor-Rezeption bei Hinkmar von Laon: Ein Fragment des verloren geglaubten 'Unterschriftwerks' vom Juli 869, »<sup>2266</sup> fut une expérience éprouvante (nous reviendrons sur cet article un peu plus loin dans ce chapitre). Mais nous apprîmes que des manuscrits grecs étaient bien conservés en Alsace.

En outre, certains manuscrits latins de Corbie nous laissèrent brièvement perplexe : le manuscrit de Paris, B.N. Lat. 17177 et Vat. Reg. Lat. 340 comportant l'ouvrage de Théodore de Mopsueste<sup>2267</sup> ; le manuscrit Paris, B.N. Lat. 13348 qui contient *Scarapsium* d'Ephrem et du Pseudo-Méthode<sup>2268</sup> ; le manuscrit Amiens 18 renfermant les *Fides Athanasii* et les Litanies<sup>2269</sup> ; le manuscrit Amien 88 qui contient l'ouvrage de Théodore de Mopsueste<sup>2270</sup> (attribué cependant à Ambroise !) ; le manuscrit Paris, B.N. 13440 avec le *Sermo Asceticus* d'Ephrem, les ouvrages de Pseudo-Ambroise et le *De Munditia Animae* d'Ephraem<sup>2271</sup> ; le manuscrit Paris, B.N. Lat. 11995 où se trouve l'*In Leviticum* de Hésychios<sup>2272</sup> ; le manuscrit Paris, B.N. 12634 et Petropolis, Lat. Q v I 5 qui contiennent le *Serapionis et Aliorum regula, Sententiae* Evagrii et l'*Institutio ad Monachos* d'Ephraem Syrus<sup>2273</sup> ; le manuscrit Wolfenbuettel, Gud. Lat. 179 avec l'*Expositio fidei catholici*<sup>2274</sup> ou encore le manuscrit Paris, B.N. Lat. 7499 renfermant le *De Verbo* d'Eutyches.<sup>2275</sup>

---

<sup>2264</sup> FIREY A., « Lawyers and Wisdom: The Use of the Bible in the Pseudo-Isidorian Forged Decretals », *The Study of the Bible in the Carolingian Era*, Turnhout, Brepols Publishers, 2003, p. 189-214.

<sup>2265</sup> POKORNY R., « 'Hispana Gallica' oder 'Hispana Rhenana'? Bernhar von Worms als erster Besitzer des Wiener Codex ONB 411 », *ZRG KA*, 2015, V. 132, p. 1-53.

<sup>2266</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Frühe Pseudoisidor-Rezeption bei Hinkmar von Laon: Ein Fragment des verloren geglaubten 'Unterschriftwerks' vom Juli 869 », *DA*, 2010, V. 66, p. 19-54.

<sup>2267</sup> GANZ D., *Corbie in the Carolingian renaissance*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1990, p. 129.

<sup>2268</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>2269</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>2270</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>2271</sup> *Ibid.*, p. 143-144.

<sup>2272</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>2273</sup> *Ibid.*, p. 157.

<sup>2274</sup> *Ibid.*, p. 158.

<sup>2275</sup> *Ibid.*, p. 151.

Le dernier ouvrage représente, en effet, un manuel de latin avec des références en grec. Il est fort possible qu'il ait pu être destiné aux moines grecs pour apprendre le latin. Les autres ouvrages semblent avoir été traduits directement du grec à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle ou au début du IX<sup>e</sup> siècle. Bien sûr, on ne peut pas exclure qu'ils furent traduits encore plus tôt. Cependant, la présence des travaux de Théodore de Mopsueste et d'autres ouvrages s'avère significative. Nous y reviendrons dans la dernière partie de ce chapitre.

Pour l'instant on peut conclure que des manuscrits grecs circulaient bien dans des lieux liés d'une manière ou d'une autre aux *Fausses Décrétales* !

## II. Les *Fausses Décrétales* et la crise iconoclaste

Mais si les manuscrits grecs existaient déjà à cette époque dans des lieux en lien avec les *Fausses Décrétales*, comment ont-ils pu se retrouver en Occident ? Qui les y apporta ? En dehors des multiples échanges entretenus au VI<sup>e</sup> et au VII<sup>e</sup> siècle entre les deux Églises, on sait que la crise iconoclaste incita de nombreux clercs à se réfugier en Occident. Il est de surcroît aisé de lier l'affaire des *Fausses Décrétales* avec la seconde période de la crise iconoclaste, du moins de point de vue chronologique. En effet, parmi les sujets principaux du recueil, plusieurs savants relèvent le rôle du pape et l'interdiction des persécutions des évêques. De plus, il est notoire que Théodore Studite, dans ses correspondances avec le pape, lui faisait état des persécutions iconoclastes. Les orthodoxes iconophiles d'Orient entretenaient sans doute des liens privilégiés avec le pape de Rome.

Mais quel recueil canonique important a pu alors être apporté en Occident ? Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch affirme de son côté que le *Nomocanon en XIV Titres*, l'ouvrage le plus employé à Byzance, n'a été connu en Occident qu'au XVI<sup>e</sup> siècle.<sup>2276</sup> Si l'on tient pour valable cette hypothèse, il faudrait alors imaginer que c'est bien la *Collection en 60 Titres* ou le *Nomocanon en L titres* qui furent utilisés avant le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, auquel Nicolas I<sup>er</sup> fait référence dans sa polémique contre Photius, patriarche de Constantinople.

Mais Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch, a-t-il eu raison d'affirmer que le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius n'était pas connu en Occident avant la fin du Moyen Âge ?

## III. Les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV titres*

---

<sup>2276</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., p. 3.

Au début de la comparaison des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, nous n'imaginions pas que des liens étroits pouvaient exister entre ces deux recueils car Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch maintenait qu'en Occident, personne ne connaissait ce recueil grec. L'analyse approfondie du moins d'une thématique précise présente dans les deux recueils, l'office de l'évêque, permet-elle d'établir malgré tout un lien direct entre les deux collections ?

Il convient d'emblée de rappeler que les *Fausses Décrétales* ont pu être confectionnées sur la base de la collection canonique *Hispana Gallica Augustodunensis*. Dans l'édition en ligne de ce recueil, nous remarquons quelques rubriques complémentaires.<sup>2277</sup> Il s'agit de « *De canonibus apostolorum vel sex sinodis principalibus* », « *Adnotatio libelli eiusdem de sinodis aliis XXIII* », « *Situs diversarum provinciarum* » et « *In provinciis Gallicanis quae civitates sint* ». Des rubriques similaires se retrouvent d'ailleurs dans l'édition en ligne des *Fausses Décrétales* d'après le manuscrit Vat. lat. 630 d'Eric Knibbs.<sup>2278</sup> Son édition contient ainsi le « *Nomina pontificum Romanae Ecclesiae* », l'énumération des conciles, « *Situs diversi provinciarum* », le « *Belgica II* » et une lettre de l'évêque Liutadus Vincenciensis.

Si nous réunissons les données de l'*Hispana Gallica Augustodunensis* et des *Fausses Décrétales*, une succession de rubriques se remarquent au début de ces collections dans les manuscrits publiés en ligne. Ainsi, « *Nomina pontificum Romanae Ecclesiae* » dresse la liste des papes. « *De canonibus apostolorum vel sex sinodis principalibus* », « *Adnotatio libelli eiusdem de sinodis aliis XXIII* » et l'énumération des conciles dans Vat. lat. 630 forment des récits plus ou moins longs des Conciles œcuméniques et locaux. Le « *Situs diversarum provinciarum* », l'« *In provinciis Gallicanis quae civitates sint* », le « *Situs diversi provinciarum* » et le « *Belgica II* » inventorient les provinces et leurs villes.<sup>2279</sup>

Or, il convient de rappeler que le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius est rédigé sur la base du *Nomocanon en XIV Titres* du VII<sup>e</sup> siècle, ce dernier étant composé à partir de la *Syntagma en XIV Titres*. Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch dans le *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г.* (*Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.*) analyse plusieurs manuscrits contenant les *Nomocanon en XIV Titres* et la *Syntagma en XIV Titres*.<sup>2280</sup> De plus, certains manuscrits présentent des rubriques complémentaires après la préface du recueil, après l'index des canons, après les XIV titres ou

<sup>2277</sup> <http://www.benedictus.mgh.de/quellen/chga/> 23.10.2018.

<sup>2278</sup> <https://pseudo-isidore.com/edition/> 23.10.2018.

<sup>2279</sup> La liste des provinces on peut voir aussi dans les autres recueils du droit canonique en Occident.

<sup>2280</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г.* (*Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.*), *op. cit.*, 1905, p. 116-321.

après les canons dont Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch publie quelques extraits. Il s'agit des récits des conciles locaux et des conciles œcuméniques<sup>2281</sup>, *Ἐκ τῆς διαλέξεως τοῦ ἁγίου ἀποστόλου Ἰακώβου*<sup>2282</sup> et *Τάξις ὀνομάτων τῶν ὁσίων μητροπολιτῶν*<sup>2283</sup>. En outre, le savant russe remarque que certains manuscrits détaillent également la liste des patriarches de Constantinople, qu'il ne publie pas pourtant dans son ouvrage.<sup>2284</sup> Ajouté à cela, un manuscrit du X<sup>e</sup> siècle se présente avec le contenu suivant<sup>2285</sup> : la préface, les règles des apôtres Paul et Pierre, une dernière notice de la préface expliquant pourquoi quelques conciles locaux ne sont pas placés dans l'ordre chronologique, le récit des six conciles œcuméniques, et ensuite la *τάξις προκαθηδρίας* (qui est très proche de la *Τάξις ὀνομάτων τῶν ὁσίων μητροπολιτῶν*)<sup>2286</sup>.

Si l'extrait de *Ἐκ τῆς διαλέξεως τοῦ ἁγίου ἀποστόλου Ἰακώβου* nous rappelle le style des *Fausses Décrétales*, et qu'il est difficile d'affirmer concrètement quoi que ce soit, d'autres éléments peuvent s'avérer significatifs. L'*Hispana Gallica Augustodunensis* contient des « Einleitungsstücke » dans son édition en ligne.<sup>2287</sup> Au début se trouve le « *De canonibus apostolorum vel sex sinodis principalibus* ». Mais rien n'est précisé sur les canons des apôtres. Puis vient le récit des six conciles œcuméniques. Si nous comparons le manuscrit du X<sup>e</sup> siècle avec une version du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, nous constatons que l'ordre des chapitres est presque identique : les règles des apôtres Paul et Pierre, une dernière notice de la préface expliquant pourquoi quelques conciles locaux ne sont pas placés dans l'ordre chronologique, le récit des six conciles œcuméniques.<sup>2288</sup> Ensuite, le recueil latin contient l'« *Adnotatio libelli eiusdem de sinodis aliis XXIII* », le « *Situs diversarum provinciarum* » et l'« *In provinciis Gallicanis quae civitates sint* ». Dans le manuscrit du X<sup>e</sup> siècle en question, après le récit des six conciles œcuméniques, apparaît la *τάξις προκαθηδρίας*.<sup>2289</sup> Si nous nous reportons à l'édition en ligne des *Fausses Décrétales* selon le manuscrit Vat. lat. 630 d'Eric Knibbs, nous nous apercevons que « *Nomina pontificum Romanae Ecclesiae* » sont placés avant l'énumération des conciles, le « *Situs diversi provinciarum* » et le « *Belgica II* ». <sup>2290</sup> Par ailleurs, une présentation analogue se remarque dans une version du *Nomocanon en XIV Titres*

<sup>2281</sup> *Ibid.*, p. 71-84.

<sup>2282</sup> *Ibid.*, p. 90 de l'appendice.

<sup>2283</sup> *Ibid.*, p. 91-92 de l'appendice.

<sup>2284</sup> *Ibid.*, p. 304.

<sup>2285</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>2286</sup> *Ibid.*, p. 304.

<sup>2287</sup> <http://www.benedictus.mgh.de/quellen/chga/> 29.10.2018.

<sup>2288</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskij sbornik XIV titulov so vtoroj četverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 80.

<sup>2289</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>2290</sup> <https://pseudo-isidore.com/edition/> 30.10.2018.

à la fin de laquelle l'auteur déroule la liste des patriarches de Constantinople et insère la *Τάξις ὀνομάτων τῶν ὀσίων μητροπολιτῶν*.<sup>2291</sup>

Trois éléments communs ressortent de ces brèves comparaisons : la liste des chefs des Églises, les récits des conciles locaux et des conciles œcuméniques et la liste des provinces. Il est évident qu'on ne peut trouver une correspondance directe entre les papes et les patriarches de Constantinople. Mais que dire des provinces et des récits des conciles ?

Si nous consultons le « *Belgica II* » dans l'édition en ligne des *Fausses Décrétales* d'après le manuscrit Vat. lat. 630 d'Eric Knibbs, nous lisons « *BELGICA II, IN QUA EST METROPOLIS CIVITAS REMORUM DUROCORTORUM, HABET CIVITATES NUMERO XII* ». <sup>2292</sup> Si nous consultons la *Τάξις ὀνομάτων τῶν ὀσίων μητροπολιτῶν* dans la publication de Benechevitch, nous voyons par exemple « ... α'. ἐπαρχία Καππαδοκίας ὁ Καισαρείας ἔχει πόλεις ... ζ'. ἐπαρχία Λυδίας ὁ Σάρδεων ἔχει πόλεις κζ' ... ». <sup>2293</sup> Nous ne pouvons ignorer une telle similitude : le nom de la province, la ville principale et le nombre des villes. Toutefois, la source latine énumère les autres villes des provinces tandis que la source grecque, dans cette version du moins, se limite aux villes principales.

Si nous parcourons maintenant les récits des conciles, nous pouvons relever que la version grecque est, quant à elle, plus développée. Toutefois un nouveau rapprochement se dessine. En effet, dans la préface des *Fausses Décrétales*, nous lisons « ... *Ad cuius similitudinem magnum Calcidonense concilium conscriptum esse confirmaverunt et demum alia Constantinopolim condita, unum videlicet sub Iustiniano imperatore contra dei impugnatores Origenem, Didimum et Evagrium, et aliud temporibus Agathonis papae et Constantini imperatoris contra Macharium episcopum et Stephanum eius discipulum ac reliquos episcopos ...* ». <sup>2294</sup> Et dans une version du *Nomocanon en XIV Titres*, voici comment se présente le récit des conciles : « ... *Εἶθ' οὕτως συνηθροίσθησαν ἕτεραι δύο σύνοδοι ἐν ΚΠ., ὧν ἡ μὲν μία ἐπὶ Ἰουστινιανοῦ τοῦ πάλαι βασιλέως ρξε' ἀγίων πατέρων ὀμήγυριν ἔχουσα, οἱ Θεόδωρον τὸν Μοψουεστίας τὸν Νεσσορίου διδάσκαλον, Ὠριγένην τε καὶ Δίδυμον καὶ Εὐάγριον, τοὺς μυρίας βλασφημίας κατὰ τῆς ὀρθῆς ἡμῶν πίστεως ἐξερεύζαντας, συνοδικῶς ἀνεθεμάτισάν τε καὶ ἐβδελύζαντο. ζ'. Ἡ δὲ ἐπὶ τοῦ ἐν τῇ θεία λήξει Κωνσταντίνου βασιλέως ρο' ἀγίων πατέρων συναχθέντων κατὰ Θεοδώρου τοῦ τῆς Φαρὰν ἐπισκόπου, Ὀνωρίου Ρώμης, Κύρου Ἀλεξανδρείας, Σεργίου τε καὶ Πύρρου,*

<sup>2291</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 304.

<sup>2292</sup> <https://pseudo-isidore.com/edition/>, 30.10.2018.

<sup>2293</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 91-92 de l'appendice.

<sup>2294</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 20.

Παύλου καὶ Πέτρου ΚΠ. γενομένων ἐπισκόπων, Μακαρίου τοῦ ὀνομασθέντος Ἀντιοχείας προέδρου καὶ Στεφάνου τοῦ αὐτοῦ μαθητοῦ ... ».<sup>2295</sup> En outre, nous pouvons relever ce passage des *Fausses Décrétales* : « *Nosse etiam oportet, licet cetera non infirment, quattuor esse principalia concilia, ex quibus plenissimam fidei doctrinam tenent ecclesiae ...* ».<sup>2296</sup> En parallèle, nous pouvons lire dans une version du récit des conciles tirée d'une édition du *Nomocanon en XIV Titres* : « Ἴδοὺ δέκα εἰσὶν ἅγια σύνοδοι ἃς προειρήκαμεν. ὧν αἱ μὲν δ' εἰσὶν οἰκουμενικαὶ καὶ μεγάλαι ... ».<sup>2297</sup> Cette coïncidence (« *Nosse etiam oportet* » « Ἴδοὺ ») est très significative puisque seul le compositeur des *Fausses Décrétales* ajoute ces mots à l'*Hispana* !! Bien sûr, le mot « Ἴδοὺ » a une autre signification que « *Nosse etiam oportet* ». Mais l'orthographe de ce mot sans diacritique correspond à l'impératif aoristos médial du verbe grec « connaître ». Donc Pseudoisidor pouvait mal comprendre ou le scribe grec du codex grec accessible au Pseudoisidor pouvait mal transmettre...

À nos yeux, il est peu probable que les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius et leurs collections-sources se soient développés indépendamment pour finalement révéler des textes aussi similaires : un jeu d'influences et d'inspirations réciproques ne saurait à nos yeux être écarté !<sup>2298</sup> On peut même imaginer une influence réciproque car la liste des provinces remonte à la *Notitia provinciarum et civitatum Galliae*. De plus, en termes d'influence, on peut dire qu'il existe aussi parfois une forme d'opposition, car l'auteur d'un recueil imite mais adapte en même temps l'œuvre de l'autre auteur. La question est de savoir qui le fait et selon quel procédé.

Selon Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch, un des récits des conciles locaux et des conciles œcuméniques fut composé après la mort de Justinien le Grand et complété ensuite par l'ajout de nouveaux canons.<sup>2299</sup> Ainsi, le savant russe prouve que la *τάξις προκαθεδρίας* fut composée avant sa dernière version (première moitié du IX<sup>e</sup> siècle).<sup>2300</sup> La version du *Nomocanon en XIV Titres* avec la liste des patriarches de Constantinople et la *Τάξις ὀνομάτων τῶν ὁσίων μητροπολιτῶν* est datée entre 787 et 861.<sup>2301</sup> On peut trouver aussi ces passages dans les

<sup>2295</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 84.

<sup>2296</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 20.

<sup>2297</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 84.

<sup>2298</sup> David Wagschal indique en outre que jusqu'au IX<sup>e</sup> siècle on peut dire de la tradition commune d'Espagne jusqu'à Syrie de composer les collections canoniques. WAGSCHAL D.F., *Law and Legality in the Greek East*, op. cit., 2015, p. 84.

<sup>2299</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>2300</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>2301</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 304.



manuscrits slaves contenant la traduction de la *Syntagma en XIV Titres*. Yaroslav Nikolaevitch Sczapov pense que la traduction slave de ce recueil s'est effectuée au X<sup>e</sup> siècle et contenait plusieurs compléments à sa version courante.<sup>2302</sup> De fait, ces compléments existent dans les autres recueils de droit canonique, également traduits en slave.<sup>2303</sup> Néanmoins, la rubrique avec l'énumération des patriarches de Constantinople a une plus grande importance dans le cadre de notre enquête.<sup>2304</sup>

Outre les rubriques complémentaires, comparons donc l'extrait suivant l'énumération des canons placés dans le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius et les passages de Vat. lat. 630 et de l'*Hispana Gallica Augustodunensis*. Dans le manuscrit, nous pouvons déchiffrer : « PRIMA ADNOTATIO Anquiranae synodi, quae ante Nicenam fertur fuisse, sed propter auctoritatem maiorem postponitur » et « Secunda Neocesariensis, quae post Anquiranam et ante Nicenam legitur fuisse ».<sup>2305</sup> Dans le *Hispana* apparaît : « PRIMA ADNOTATIO ANQUIRANĒ sinodi quae ante Nicenam fertur fuisse, sed propter auctoritatem maiorem, postponitur, in qua patres XVIII statuerunt canones XXIII quorum auctor maxime Vitalis Antiochenus episcopus extitit » et « SECUNDA NEOCESARIENSIS, QUE post Anquiranam et ante Nicenam legitur fuisse ».<sup>2306</sup> Puis, dans le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, nous relevons : « Ἰστέον, ... »<sup>2307</sup>. Ce sont les compléments qui étaient faits avant le compositeur des *Fausse Décrétales*.

Mais on peut ensuite comparer un passage de la préface des *Fausse Décrétales* et un passage du récit des Conciles de *Kormčaya* (la traduction slave d'une Collection en XIV titre précédant le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius) : « Sanctae etiam memoriae Theophilus Alexandrinus episcopus suis in epistolis meminit in concilio Niceno statutum esse, ut ab octavo Idus Martii usque in diem Nonas Aprilis, diebus scilicet viginti et octo, qualiscumque luna nata fuerit in quolibet medio spatio, perhibet facere initium primi mensis, quartamdecimam vero a duodecimo Kl. Aprilis usque in quartodecimo Kl. Maii solerter inquiri, etiam si die sabbatorum inciderit, consequenti die dominico, id est luna quintadecima, pascha celebrare conscripsit, et si die dominico luna quartadecima eiusdem mensis, id est primi mensis, evenerit ipsa ebdomada transmissa ad alterum diem dominicum, pascha sine dubio celebrare conscripsit »<sup>2308</sup> et

---

<sup>2302</sup> ЩАПОВ Я.Н. (SCZAPOV YA.N.), « Номоканон Иоанна Схоластика и Синтагма 14 титулов у славян в IX–X вв. (Nomokanon Ioanna Sholastika i Sintagma 14 titulov u slavyan v IX-X vv.) », *Beiträge zur byzantinischen Geschichte im 9.–11. Jahrhundert*, Praha, 1978, p. 395-396.

<sup>2303</sup> *Ibid.*, p. 404-405.

<sup>2304</sup> *Ibid.*, p. 396.

<sup>2305</sup> <https://pseudo-isidore.com/wp-content/uploads/000.pdf> 17.01.2019

<sup>2306</sup> [http://www.benedictus.mgh.de/quellen/chga/chga\\_002t.htm](http://www.benedictus.mgh.de/quellen/chga/chga_002t.htm) 17.01.2019

<sup>2307</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., 1868, T. II, p. 451.

<sup>2308</sup> <http://www.pseudoisidor.mgh.de/html/001.htm> 13.09.2019

« Оустави же сей стый вселенский соборъ, и стую пасху праздновати нам, якоже и ныне по обычаю держим, Неции от прежних в четвертой надесять мартовы луны, праздноваху пасху »<sup>2309</sup>. Les deux sources relatent la fixation de la fête des Pâques ! Et le passage de *Kormčaya* peut être aussi considéré comme étant la continuation de la préface ! Mais Pseudoisidor pouvait avoir aussi propres raisons de le citer. En fait, ce passage est dirigé contre les Irlandais, si nous acceptons le point de vue de John Hennig. Hennig écrit que les Irlandais fêtent la Paque à partir de 14 Nissan.<sup>2310</sup> Donc, Pseudoisidor n'était pas un Irlandais qui connaît la langue grecque !

Des intersections entre les canons du concile local de Constantinople et du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique du titre IX du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius<sup>2311</sup> et du canon 12.4 de la décrétale de Pseudo-Félix deuxième, peuvent aussi être relevées<sup>2312</sup>. En fait, tout le canon 12 représente une série de canons qui sont proches et que Pseudoisidor intitule comme les canons du Concile de Nicée.<sup>2313</sup> Mais l'on constate aussi qu'ils sont proches des autres canons grecs. En fait, ces canons du concile local de Constantinople et du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique sont présentés différemment dans les manuscrits grecs. Ainsi, Benechevič note la confusion des canons du concile local de Constantinople de 382 et du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique de 381.<sup>2314</sup> La nature de ces confusions peut être expliquée à notre avis par l'existence d'une ancienne liste des canons.<sup>2315</sup> David Wagschal écrit ainsi : « Other variants in the oriental collections, such as the frequent additions to Nicaea, perhaps representing Greek originals, also point to earlier canonical variety. Nevertheless, the general movement of the eastern tradition, as already evident at Chalcedon, was unmistakably towards the dominance and spread of one corpus structure, the Nicene corpus, and its later recensions »<sup>2316</sup>. Aussi, peut-on supposer qu'une telle version en grec (ou même dans une autre langue) s'était trouvée à la disposition du compositeur des *Fausse Décrétales*. Et dans cette version, les canons des conciles de Constantinople étaient attribués par erreur au 1<sup>er</sup> Concile Œcuménique. Mais il y a une autre possibilité, celle de supposer que ces canons de la décrétale de Pseudo-Félix deuxième appartiennent vraiment au 1<sup>er</sup> Concile Œcuménique. Le sujet est l'accusation de l'évêque. Les pères du Concile pouvaient-

<sup>2309</sup> *Кормчая (Kormčaya)*, Санкт-Петербург, Воскресение, 2004, p. 25-26.

<sup>2310</sup> HENNING J., *Medieval Ireland, saints and Martirologies*, Northampton, Variorum Reprints, 1989, p. 85.

<sup>2311</sup> PITRA J.B. (ed.), « Nomocanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, op. cit., T. II, p. 531-542. II Оес. 6.

<sup>2312</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 485. Ps.-Fél. II. 12. 4.

<sup>2313</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 485-488.

<sup>2314</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj četverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 239-241.

<sup>2315</sup> *Ibid.*, p. 240.

<sup>2316</sup> WAGSCHAL D.F., *Law and Legality in the Greek East*, op. cit., 2015, p. 36.

ils discuter de ce sujet ? On peut le supposer. En fait, nous connaissons le cas d'un évêque accusé à la fin du III<sup>e</sup> siècle. Ce fait était considéré comme faux par la science jusqu'au moment où un savant grec en trouve les preuves.<sup>2317</sup> Ainsi donc pouvons-nous supposer que les pères du 1<sup>er</sup> Concile Œcuménique pouvaient très bien s'en souvenir.

Mais on peut trouver aussi d'autres indications sur l'utilisation des textes grecs dans leur version originale par le compilateur des *Fausses Décrétales*. Eric Knibbs souligne que la version des *Fausses Décrétales* des canons du concile de Néocésarée est plus proche de l'originale grecque que de la version de *Hispana*.<sup>2318</sup> Il l'explique par le fait que le compositeur préféra la lecture de *Dionysio-Hadriana* qui en transmet une meilleure version. Mais l'interpolation du concile de Gangres est aussi bien transmise par *Hispana d'Autun* et par Pseudoisidor si nous la comparons avec la traduction slave !<sup>2319</sup> On peut alors poser la question suivante : pourquoi le compositeur des *Fausses Décrétales*, qui suit toujours l'*Hispana* en qualité de source de base prend-il la décision de reprendre certains canons selon la *Dionysio-Hadriana* où la traduction latine est plus proche de l'original ? Nous pouvons conjecturer que le compositeur des *Fausses Décrétales* avait à sa disposition quelques codex grecs et pouvait donc comparer les diverses traductions latines avec les canons grecs ! Lui-même d'ailleurs l'a écrit bien dans sa préface.

Quant au canon 6 grec du Deuxième Concile Œcuménique, cité dans cette thèse, sa traduction latine on peut trouver dans une rédaction de Denis. Si Pseudoisidor connaissait ce texte latin, pourquoi il ne l'insère pas dans sa collection ? Par exemple il insère une préface du Premier Concile Œcuménique de la Collection Quesnelliana, il reprend quelque chose de Dionysiana-Hadriana. Mais dans ce cas ? A mon avis c'est un peu la méthode de Pseudoisidor. On peut prendre tous les textes d'origine grecs qui existent dans les collections qui étaient écrites avant Pseudoisidor. Mais si Pseudoisidor trouve les textes grecs dont les analogues latines n'existent pas, il les cite sous la forme des textes que la science moderne considère comme faux.

Selon la méthode d'Eric Knibbs on peut comparer Ps.-Luc. 7 : « Res quoque ecclesiarum vestrarum et oblationes fidelium, quas significastis a quibusdam irruentibus vexari vobisque et ecclesiis vestris auferri, indubitanter maximum est peccatum ... qui autem pecunias vel res ecclesiae abstulerit, sacrilegium facit ... Quorum nos sequentes exempla omnes tales praesumptores et ecclesiae raptores atque suarum facultatum alienatores una vobiscum a

---

<sup>2317</sup> MENEVISOGLOU P., *Introduction historique aux canons de l'Eglise orthodoxe*, Stockholm, Métropole de Suède, 1990, 650 p. Voir le chapitre Canons apostoliques.

<sup>2318</sup> <https://pseudo-isidore.com/2019/02/27/new-hispana-interpolations/> 14.09.2019

<sup>2319</sup> <https://pseudo-isidore.com/2019/03/15/hispana-interpolations-once-again/> 20.11.2019

liminibus sanctae matris ecclesiae anathematizatos apostolica auctoritate pellimus et damnamus atque sacrilegos esse iudicamus, et non solum eos, sed omnes consentientes eis, quia non solum, qui faciunt, rei iudicantur, sed etiam, qui facientibus consentiunt ... »<sup>2320</sup> et Brag. III . 2 : « ... Et ideo huius de cetero praesumptionis persona, qui scienda divina vasa vel mysteria aut in usus suos transtulerit aut comedere in his vel poculum sibi sumendum elegerit, gradus sui vel officii periculum sustinebit ita tamen, ut, si de saecularibus fuerit, perpetua excommunicatione damnetur, si vero religiosus ab officio deponatur. Sub hac quoque damnationis sententia et illi obnoxii tenebuntur, quia ecclesiastica ornamenta, vela ve quaelibet alia indumenta atque etiam utensilia sciendo in suos usus transtulerint vel aliis vendenda vel donanda crediderint »<sup>2321</sup>. Les textes sont proches mais pas absolument ! Chez Pseudoisidor on peut lire « res quoque ecclesiarum vestrarum et oblationes fidelium ». Mais dans le canon du Concile de Braga les res sont énumérés mais il ne s'agit pas de « oblationes fidelium ». Lisons les canons apostoliques Ap. 71 : « Εἴ τις χριστιανὸς ἔλαιον ἀπενέγκῃ εἰς ἱερὸν ἔθνῶν, ἢ εἰς συναγωγὴν Ἰουδαίων, ἐν ταῖς ἑορταῖς αὐτῶν, ἢ λύχνους ἄπτοι, ἀφοριζέσθω » ; Ap. 72 : « Εἴ τις κληρικὸς, ἢ λαϊκός, ἀπὸ τῆς ἁγίας ἐκκλησίας ἀφέληται κηρόν, ἢ ἔλαιον, ἀφοριζέσθω, καὶ τὸ ἐπίπεμπτον προστιθέτω μεθ' οὗ ἔλαβεν » ; Ap. 73 : « Σκεῦος χρυσοῦν ἢ ἀργυροῦν ἁγιασθέν, ἢ ὀθόνην, μηδεὶς ἔτι εἰς οἰκείαν χρῆσιν σφετεριζέσθω· παράνομον γάρ. Εἰ δέ τις φωραθεῖη, ἐπιτιμάσθω ἀφορισμῶ ». Si nous réunissons ces trois textes, nous pourrions recevoir « Res quoque ecclesiarum vestrarum et oblationes fidelium, quas significastis a quibusdam irruentibus vexari vobisque et ecclesiis vestris auferri, indubitanter maximum est peccatum ... qui autem pecunias vel res ecclesiae abstulerit, sacrilegium facit ».

Les autres croisements entre les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius qui étaient présentées dans cette thèse sont liées avec les canons des pères et les canons des Conciles Œcuméniques qui ne sont pas insérés dans les collections latines et qui ne correspondent pas tout à fait au canon 13 de Martin de Braga et au canon 21 du Concile de Milève. Au sujet de ces canons, Wagschal note qu'il n'y avait pas eu de transmission des canons des Pères et que des questions se posent autour de l'arrivée en Occident des canons du 6<sup>e</sup> et du

<sup>2320</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 178-179.

<sup>2321</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 434. Brag. III. 2 : « Omni cura omnique studio providendum est, ne hi, qui locum videntur obtinere regiminis, contumeliam videantur inferri caelestibus sacramentis. Etenim quod et auditui horribile et visui execrabile iudicatur, relatum est nobis, quod quidam sacerdotum sacrilega temeritate praecipites vasa domini in proprios usus assumant epulasque sibi in eis comessuras apponant. Quod malum et obstupentes deflemus et deflentes obstupescimus, ut illic humana temeritas sibi epulum praeparet, ubi sanctum spiritum cognoscitur advocasse et ibi esum carnum crapulatus assumat, ubi divina visus est celebrasse mysteria, et in quibus tantum sibi offerri sacramenta pro expiatione delictorum percepit, in his expleat voluptatem ludibrii sui ... ».

7<sup>e</sup> Concile.<sup>2322</sup> Il note également que les préfaces des différents recueils grecs peuvent être placés ensemble dans les manuscrits.<sup>2323</sup> Rappelons ici le fait que dans les *Fausses Décrétales* sont réunies deux préfaces, une qui provient de l'*Hispana* et une autre propre au compositeur des *Fausses Décrétales*.

Comparons encore ces passages des *Fausses Décrétales* : « *Regulae sive definitiones sunt expositae ab episcopis CL qui in unum Constantinopoli convenerunt, quando beatus Nectarius episcopus est ordinatus damnato Maximo Cinico quorum nomina et provinciae in Graeco continentur* »<sup>2324</sup> et « *Nomina episcoporum CL: Nectarius Constantinopolitanus, Timotheus Alexandriae, Dorotheus ab Oxorincho, Cyrillus Hierosolymitanus, Galasius Caesariensis, Macher Hiericuntius ...* »<sup>2325</sup> avec la rubrique complémentaire de la *Syntagma en XIV titres* dans les manuscrits de Patmos 172 et 173 « *Νεκτάριος ...* »<sup>2326</sup>. Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch souligne que cette rubrique dans la version latine était alors connue. Cependant, le savant russe ne savait pas que l'auteur des *Fausses Décrétales* a aussi inséré le début de cette rubrique.<sup>2327</sup> Ceci est très étonnant parce qu'il indique bien qu'on pouvait trouver chez Pitra un autre texte qui est proche de cette rubrique – *περὶ πсевδοκατηγόρων*.<sup>2328</sup> Mais à côté de ce texte, sur la même page, Pitra souligne le fait que le compositeur des *Fausses Décrétales* plaça le symbole de la foi sans le « *filioque* ». <sup>2329</sup> A notre avis, Benechevitch devait s'intéresser à ce fait et regarder dans l'édition du recueil occidental la partie où se trouvent les textes du 2<sup>e</sup> Concile Œcuménique. C'est encore une fois la preuve que le savant russe connaissait les *Fausses Décrétales* d'après les ouvrages des savants, et qu'il n'a pas pu consulter les éditions des *Fausses Décrétales*. Toutefois, il convient de considérer avec intérêt sa remarque selon laquelle la main qui rédigea le manuscrit 172 de Patmos correspond à celle du manuscrit grec envoyé à Louis le Débonnaire en 827 !<sup>2330</sup>

---

<sup>2322</sup> WAGSCHAL D.F., *Law and Legality in the Greek East*, op. cit., 2015, p. 41, 47.

<sup>2323</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>2324</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 276.

<sup>2325</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 277. Voir aussi les éditions en ligne et leurs variantes [http://www.benedictus.mgh.de/quellen/chga/chga\\_016t.htm](http://www.benedictus.mgh.de/quellen/chga/chga_016t.htm) et <http://www.pseudoisidor.mgh.de/html/079.htm> 28.01.2019

<sup>2326</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 87 de l'appendice.

<sup>2327</sup> *Ibid.*, p. 235.

<sup>2328</sup> *Ibid.*, p. 235.

<sup>2329</sup> PITRA J.B. (ed.), *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, Romae, Typis collegii urbani, 1864, T. I, p. 514.

<sup>2330</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 230.

Citons encore quelques manuscrits. En nous référant au catalogue des manuscrits arabes de la bibliothèque de l'Escorial pour la rédaction de la dernière partie de ce chapitre, nous aperçûmes dans les autres catalogues quelque chose d'intéressant concernant les manuscrits grecs. Il s'agit de trois catalogues des manuscrits grecs dont l'incendie détruisit la plupart.<sup>2331</sup> D'abord, on peut noter les manuscrits du catalogue de Nicolas de la Torre : le manuscrit № 82 qui contient la *Chronique* de George le Moine et les métropoles soumises au patriarche de Constantinople, et le manuscrit № 84 avec encore la *Chronique* de George le Moine, les métropoles dépendant de Constantinople, puis la constitution des empereurs Constantin, Léon et Justinien, la *Loi des Rhodiens* et *Sur le choix des évêques et des prêtres*.<sup>2332</sup> Le juridique s'y mêle ainsi au récit historique comme nous le constatons dans les rubriques des différentes versions du *Nomocanon en XIV Titres*.

Voici d'autres manuscrits du même catalogue : le manuscrit № 373 qui contient l'Épitomé acéphale des lois des empereurs Léon, Constantin et Justinien et les canons ecclésiastiques<sup>2333</sup> ; le manuscrit № 551 avec les conciles de Nicée et d'Éphèse<sup>2334</sup> ; le manuscrit № 564 avec un fragment de chronique sur Léon l'Isaurien, l'extrait d'une lettre adressée par Photius à l'archon de Bulgarie sur les sept synodes, la lettre d'Innocent à Arcadius sur saint Jean Chrysostome, deux lettres de Grégoire à Léon l'Isaurien, une chronologie abrégée sur les canons d'Eusèbe, l'extrait de la chronique d'Hippolyte le Thébain sur les disciples du Seigneur<sup>2335</sup> et enfin le manuscrit le № 740 contenant l'extrait de la lettre de Photius à Michel de Bulgarie sur les sept synodes et deux lettres du pape Grégoire à Léon l'Isaurien<sup>2336</sup>. Plusieurs éléments retiennent ainsi l'attention du lecteur : ces éléments peuvent représenter la matière canonique grecque qu'on perdu ou qui est regroupé autrement que d'habitude et qui pouvait aussi contenir quelque chose de perdu, les possibles différents récits des conciles et bien sûr les lettres des papes en grec ! Il est surtout significatif qu'un codex renferment les lettres des papes et les textes correspondant aux rubriques précédant les *Fausse Décrétales* et l'*Hispana d'Autun*.

Dans l'autre catalogue de Guillaume Lindanus, nous lisons : « Athanasii ordinatio in concilio Nicaeno, Synodorum epitome. Acta synodi quintae, Basilius de imagine Christi, et de adoratione imaginum, de Constantino a Sylvestro baptizato, De Agareno in Sanctorum imagines impio. Vita Constantini, Joannis Tap. Archiepiscopus Constant. de unitatae et

---

<sup>2331</sup> MILLER E., *Catalogue des manuscrits grecs de la Bibliothèque de l'Escorial*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, p. 332-386, 501-510, 511-528.

<sup>2332</sup> *Ibid.*, p. 338.

<sup>2333</sup> *Ibid.*, p. 356-357.

<sup>2334</sup> *Ibid.*, p. 367.

<sup>2335</sup> *Ibid.*, p. 491-492.

<sup>2336</sup> *Ibid.*, p. 380.

pacificatione Ecclesiae Graecae et Romanae, Clementis Epitome de D. Petri peregrinationibus, Item ad Jacobum Epistola, S. Petri apostoli epistola ad Jacobum Episcopum Hierosolymitanum, De honore atque adoratione SS. Imaginum. Vita Constantini, ex OEcumenica synodo, Athanasii expositio fidei, Vitae Sancti Antonii, S. Babylae Antiocheni, S. Barbarae et Julianae et S. Clementis Rom, Ex vita S. Sylvestri qui baptizavit Constantinum ». <sup>2337</sup> Ainsi, tout s'éclaire pour les connaisseurs des *Fausses Décrétales*. Il s'agit toujours des manuscrits grecs et non des manuscrits latins !

Dans le catalogue d'Alexandre Barvoet, nous relevons ceci : « Titulus Catenae Jobi est : B. Job liber, et in eum Catena enarrationum diversorum ex antiquis Patribus, Dionysio Areopagita, Origene, Didymo ... Clemente, Methodio, Juliano ... et aliis ». <sup>2338</sup> On peut noter la présence de Clément. S'il s'agit vraiment du pape Clément, il est alors aisé d'établir un lien entre lui, le *Livre de Job* et les *Fausses Décrétales*...

Par ailleurs, d'autres manuscrits grecs sortent du lot : le manuscrit № 134 qui contient les *Constitutions et nouvelles ecclésiastiques*, *Sur la loi nautique*, les *Cent cinquante chapitres* de Grégoire Palamas, le *Canon pénitentiaire* de Jean le Jeûneur, une lettre du pape Jules à Denis d'Alexandrie <sup>2339</sup> ; le manuscrit № 255 renfermant la Lettre du pape Grégoire à Léon, roi d'Arménie et une autre de ses lettres <sup>2340</sup> ; le manuscrit № 368 avec une collection de lettres et d'écrits canoniques <sup>2341</sup> et enfin le manuscrit № 369 qui contient la lettre de Jules le Romain à Denys de l'Alexandrie <sup>2342</sup>. Nous pouvons ainsi voir la matière grecque présentée sous une forme inhabituelle mais aussi les lettres des papes en grec ! Rappelons toutefois que le pape Jules et le patriarche Denis n'étaient pas contemporains. Dès lors, une seule collection latine présente de tels désaccords : les *Fausses Décrétales* ! De plus, on peut noter encore une chose : David Wagschal note qu'on trouve peu de compléments provenant d'Occident dans les recueils byzantins. Mais il indique les lettres du pape Léon le Grand et du Pseudo-Innocent Premier. <sup>2343</sup> En suivant les idées de la lettre de Jules le Romain à Denys d'Alexandrie, on peut poser la question de savoir si la lettre du Pseudo-Innocent Premier était vraiment traduite du latin ?

Si nous nous reportons de nouveau au manuscrit № 134, nous relevons quelque similitude avec un manuscrit slave doté de la traduction de la *Syntagma en XIV Titres*. Dans l'indicateur du manuscrit slave se trouvent les références aux lois des empereurs byzantins et à la loi

---

<sup>2337</sup> *Ibid.*, p. 503, 504, 507-509.

<sup>2338</sup> *Ibid.*, p. 513.

<sup>2339</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>2340</sup> *Ibid.*, p. 194.

<sup>2341</sup> *Ibid.*, p. 390.

<sup>2342</sup> *Ibid.*, p. 391.

<sup>2343</sup> WAGSCHAL D.F., *Law and Legality in the Greek East*, op. cit., 2015, p. 58.

nautique !<sup>2344</sup> Il faut lier cette succession de textes du manuscrit grec au manuscrit slave : les lois des empereurs avec la loi nautique, le texte canonique, une lettre étrange du pape, le *Syntagma en XIV titres* et de nouveau les lois impériales comprenant la loi nautique. De plus, Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch note que νόμος ναυτικός est placé avec l'Églogue dans plusieurs collections canoniques et juridiques séculières !<sup>2345</sup>

Pour l'instant, nous concluons qu'une version du *Nomocanon en XIV Titres* précédant le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius existait déjà au VIII<sup>e</sup> siècle. Quant aux *Fausse Décrétales* et à l'*Hispana Gallica Augustodunensis*, leur rédaction remonte au IX<sup>e</sup> siècle. D'ailleurs, l'auteur du recueil occidental indique avoir utilisé des sources grecques. De plus, en sachant la qualité de ses méthodes de travail sur les sources latines, on peut imaginer qu'il travaillait aussi soigneusement avec les sources grecques. D'un autre côté, connaissant l'histoire du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius et la variété de ses versions, on ne peut pas exclure que certains faux passages des *Fausse Décrétales* et de l'*Hispana Gallica Augustodunensis* soient plus proches des originaux grecs. Il est probable que pour l'instant on ne trouve pas encore le codex grec qui était entre les mains du compositeur des *Fausse Décrétales*, ou par exemple sa traduction slave...

#### IV. Les *Fausse Décrétales*, la *Donation de Constantin* et Grégoire d'Agrigente

En 2018, nous consultâmes le catalogue des manuscrits grecs (provenant de France) de la bibliothèque de l'Université de Lomonosov : nous lûmes le catalogue entier desdits manuscrits ainsi que le récit du manuscrit Греч. 1 de la collection de Dubrovsky dont une page contient un extrait de la vie de Grégoire d'Agrigente, rédigée en onciale du VIII<sup>e</sup> siècle.<sup>2346</sup> Le codex auquel était fixée cette feuille provient de France au XVII<sup>e</sup> siècle.<sup>2347</sup> Mais, après l'arrivée de ce codex en Russie, Petr Dubrovsky détache la feuille décrivant la vie de Grégoire d'Agrigente avant d'envoyer le codex de Saint-Petersbourg à Moscou.<sup>2348</sup> Si en 2014 j'excluais cette feuille comme provenant de Corbie, cette fois j'y étais plus attentif grâce à l'article « Григорий

---

<sup>2344</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskij sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 263.

<sup>2345</sup> *Ibid.*, p. 276.

<sup>2346</sup> ФОНКИЧ Б.Л. (FONKIČ B.), *Греческие рукописи Научной библиотеки Московского государственного университета имени М.В. Ломоносова. Каталог (Greceskiye rukopisi Naucnoy biblioteki Moskovskogo gosudarstvennogo universiteta imeni M.V. Lomonosova. Katalog)*, Москва, Научная библиотека МГУ, 2006, p. 16.

<sup>2347</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>2348</sup> *Ibid.*, p. 35.



(Grigoriy) » consacré à ce saint.<sup>2349</sup> Plusieurs indices unissent cette personne à des textes qui se trouvent en rapport avec les *Fausses Décrétales* : la *Donation de Constantin*, ses œuvres canoniques et quelques événements de sa vie. Pour cette raison, je décidai de me tourner à nouveau vers le manuscrit contenant la vie de Grégoire d'Agrigente. De plus, la vie de ce saint est publiée et accompagnée d'une bonne introduction.<sup>2350</sup> L'éditeur Albrecht Berger rangea, en effet, la feuille Petropol. 30 de Saint Petersburg (détachée du codex situé à Moscou) avec d'autres feuillets tels que Par. Coisl. 261, fol. 2+1 et fol. 304 et Par. Suppl. gr. 1155, fol. 47r-48v.<sup>2351</sup> Tous ces manuscrits constituent les différentes parties de la vie de Grégoire d'Agrigente et proviennent d'un codex du Sud de l'Italie ou de Palestine.<sup>2352</sup> Les savants russes le datent du VIII<sup>e</sup> siècle. Cependant, quand arriva-t-il en France ? Comme la plupart des manuscrits d'Henri-Charles de Coislin au XVII<sup>e</sup> siècle ? Ou ce codex était-il en France bien avant la collection de Coislin ? A notre avis, il n'est pas exclu qu'il ait été déposé dans une des abbayes du royaume de France. Par exemple, la collection de Coislin était donnée après sa mort à l'abbaye St. Germain-des-Prés. Outre cela, on peut noter que plusieurs manuscrits de Corbie étaient envoyés à l'abbaye de Saint Germain-des-Prés en 1638.<sup>2353</sup> Le codex contenant la vie de Grégoire d'Agrigente pouvait être cassé/partagé/démonté en plusieurs parties par quelqu'un à l'abbaye de Saint Germain-des-Prés au XVII<sup>e</sup> siècle. Une feuille pouvaient donc devenir la couverture pour un autre codex (y compris de la collection de Coislin). Y a-t-il été manipulé et pourquoi ce codex contenant la vie de Grégoire d'Agrigente a-t-il subi ce sort ?

La réponse à cette question peut se trouver dans le récit même de la vie de Grégoire d'Agrigente. La description de sa vie a-t-elle provoqué de tels doutes sur son existence réelle ? Ou alors s'intéressait-on peut-être si peu dans la France du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle aux vies des saints grecs. Toutefois, la vie de Grégoire d'Agrigente mérite une plus grande considération.

Grégoire d'Agrigente est né dans un village à côté de la ville d'Agrigente.<sup>2354</sup> À 18 ans, il quitte la maison familiale pour se rendre à Jérusalem.<sup>2355</sup> Plusieurs années plus tard, après avoir endossé l'habit monastique, il se rend en Orient : Jérusalem, Antioche et Constantinople.<sup>2356</sup> Il

<sup>2349</sup> ЛУХОВИЦКИЙ Л.В. (LUHOVIZKIY L.V.), АРТИУХОВА Т.А. (ARTUHOVA T.A.), « Григорий (Grigoriy) », *Православная Энциклопедия (Pravoslavnaya Enziklopedia)*, Москва, 2006, V. XII, p. 474-477.

<sup>2350</sup> BERGER A. (ed.), *Leontios presbyteros von Rom. Das Leben des heiligen Gregorios von Agrigent*, Berlin, Akademie Verlag, 1995, p. 19-140.

<sup>2351</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>2352</sup> *Ibid.*, p. 85-86.

<sup>2353</sup> FIREY A., « Canon Law Studies at Corbie », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes, op. cit.*, 2015, p. 31.

<sup>2354</sup> BERGER A. (ed.), *Leontios presbyteros von Rom. Das Leben des heiligen Gregorios von Agrigent, op. cit.*, 1995, p. 144-145.

<sup>2355</sup> *Ibid.*, p. 148-155.

<sup>2356</sup> *Ibid.*, p. 155-164, 176-190.

s'installe ensuite dans un monastère romain.<sup>2357</sup> Élu évêque d'Agrigente, il retourna dans sa ville natale et y mène à bien sa mission évangélique avant d'être victime de calomnie.<sup>2358</sup> Emprisonné et envoyé à Rome pour y être jugé,<sup>2359</sup> il passe plusieurs années en prison avant que le pape en personne ne le disculpe.<sup>2360</sup> Il passe ensuite quelque temps à Constantinople,<sup>2361</sup> puis retourne dans sa ville natale pour y mourir.<sup>2362</sup>

L'éditeur de la vie de Grégoire d'Agrigente Albrecht Berger relève l'existence d'une seule source digne de foi qui évoque Grégoire d'Agrigente : le *Registrum* du pape Grégoire I<sup>er</sup>.<sup>2363</sup> Quant aux données sur la vie de Grégoire d'Agrigente, le récit regorge d'anachronismes.<sup>2364</sup> On peut en effet identifier à la fois des personnages du IV<sup>e</sup> siècle, du VI<sup>e</sup> siècle et du VII<sup>e</sup> siècle qui figurent dans ce récit. Diverses sources postérieures situent même Grégoire d'Agrigente au VI<sup>e</sup> siècle ou au VII<sup>e</sup> siècle.<sup>2365</sup> Parmi les chercheurs qui se sont penchés que la vie de Grégoire d'Agrigente se trouvent des partisans du VI<sup>e</sup> siècle et ceux du VII<sup>e</sup> siècle.<sup>2366</sup>

En fait, toutes ces remarques étaient nécessaires pour faire voir ce qui est la vie de Grégoire d'Agrigente dont un manuscrit grec a pu être à notre avis accessible aux compositeurs des *Fausses Décrétales* ou des textes liés avec ce dernier recueil. En fait, déjà une proposition d'Albrecht Berger (que ce récit pouvait être écrit à la limite de deux siècles - VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> - par les moines grecs en Italie afin de mettre d'accord le pape et l'empereur) renvoie à l'époque des *Fausses Décrétales*.<sup>2367</sup> D'autres liens, cependant, unissent la vie de Grégoire d'Agrigente aux *Fausses Décrétales*.

Evoquons encore un des catalogues de manuscrits grecs conservés à la Bibliothèque de l'Escorial dont l'incendie détruisit la plupart : le catalogue d'Alexandre Barvoet.<sup>2368</sup> Parmi les différents ouvrages se distingue le *Leontii Presbyteri Orationes in Job, Lucam, Pentecosten* etc.<sup>2369</sup> On ne peut pas exclure qu'il s'agisse de la même personne qui écrivit la vie de Grégoire d'Agrigente. Dans tous les cas, nous n'avons pas trouvé ces passages attribués aux autres Leontios. Par ailleurs, parmi les manuscrits grecs se trouvent le manuscrit № 27 avec la vie de

---

<sup>2357</sup> *Ibid.*, p. 190-202.

<sup>2358</sup> *Ibid.*, p. 202-216.

<sup>2359</sup> *Ibid.*, p. 217-224.

<sup>2360</sup> *Ibid.*, p. 226-253.

<sup>2361</sup> *Ibid.*, p. 257-263.

<sup>2362</sup> *Ibid.*, p. 263-265.

<sup>2363</sup> *Ibid.*, p. 26-27.

<sup>2364</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>2365</sup> *Ibid.*, p. 26-28.

<sup>2366</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>2367</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>2368</sup> MILLER E., *Catalogue des manuscrits grecs de la Bibliothèque de l'Escorial*, op. cit., p. 511-528.

<sup>2369</sup> *Ibid.*, p. 528.

Grégoire Agrigente et la vie de saint Clément le Romain (elle commence par l'adresse à Jacob)<sup>2370</sup> et le manuscrit № 496 avec la vie de saint Grégoire d'Agrigente de Léontios et l'extrait du *Limonarius* sur l'humilité et l'obéissance d'un fils envers son père<sup>2371</sup>. Il se trouve que les *Fausses Décrétales* traitent également des relations entre pères et fils...

Si Grégoire d'Agrigente a vécu au VI<sup>e</sup> siècle, il a sans doute écrit ses premiers ouvrages à Antioche<sup>2372</sup>. Nous lui attribuons d'ailleurs le commentaire de l'*Ecclésiaste*.<sup>2373</sup> Les éditeurs, qui n'acceptent pas Grégoire d'Agrigente comme l'auteur recherché, préfèrent dater le texte entre 530 et 630 et « it could be consistent with the Egyptian-Palestinian world ». <sup>2374</sup> Selon nous, une personne qui quitte le logis familial à 18 ans peut apprendre ensuite les méthodes d'écriture d'une autre région. Quant aux *Fausses Décrétales*, peut-on supposer que le commentaire de l'*Ecclésiaste* attribué par un manuscrit à Grégoire d'Agrigente fut utilisé par les auteurs de ce recueil ? Ce que les compilateurs des *Fausses Décrétales* utilisaient largement, la *Bible* et l'*Ecclésiastique*, est surtout connu grâce à l'article d'Abigail Firey, évoqué dans le chapitre préliminaire de cette thèse.<sup>2375</sup>

Un autre lien entre les *Fausses Décrétales* et Grégoire d'Agrigente se révèle douteux mais nous le citons malgré tout. De fait, rien n'est à exclure lorsqu'il s'agit d'un recueil aussi énigmatique que les *Fausses Décrétales*. Sont d'ailleurs considérées « fausses » les décrétales de Pélage II. Toutefois, les *Fausses Décrétales* contiennent une décrétale de Pélage II adressée aux évêques réunis durant le concile convoqué par Jean IV le Jeûneur.<sup>2376</sup> Si Grégoire d'Agrigente a bien vécu au VI<sup>e</sup> siècle, il a donc participé au concile de 588 en tant que moine, conformément au récit de sa vie.<sup>2377</sup>

Continuons le récit de la vie de saint. En revenant de Constantinople à Rome, Grégoire d'Agrigente devint ensuite évêque d'Agrigente.<sup>2378</sup> L'évêché était vacant depuis longtemps et d'autres candidats le convoitaient.<sup>2379</sup> Après l'élection de Grégoire d'Agrigente, ceux-ci

---

<sup>2370</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>2371</sup> *Ibid.*, p. 452-453.

<sup>2372</sup> BERGER A. (ed.), *Leontios presbyteros von Rom. Das Leben des heiligen Gregorios von Agrigent, op. cit.*, 1995, p. 179.

<sup>2373</sup> ETTLINGER H.G., NORET J. (ed.), *Pseudo-Gregorii Agrigentini sev Pseudo-Gregorii Nysseni commentarius in Ecclesiasten*, Turnhout, Brepolis Publishers, 2007, p. LIII-LIV.

<sup>2374</sup> *Ibid.*, p. LVI-LVII.

<sup>2375</sup> FIREY A., « Lawyers and Wisdom: The Use of the Bible in the Pseudo-Isidorian Forged Decretals », *The Study of the Bible in the Carolingian Era, op. cit.*, 2003, p. 189-214.

<sup>2376</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 720-725.

<sup>2377</sup> BERGER A. (ed.), *Leontios presbyteros von Rom. Das Leben des heiligen Gregorios von Agrigent, op. cit.*, 1995, p. 185-188.

<sup>2378</sup> *Ibid.*, p. 190, 195-197.

<sup>2379</sup> *Ibid.*, p. 190-192.

décidèrent de le diffamer et une pécheresse l'accusa d'avoir eu une liaison avec elle.<sup>2380</sup> Il fut emprisonné. Ayant sollicité le jugement du pape, il fut envoyé à Rome.<sup>2381</sup> Face à ces événements, le pouvoir séculier et l'évêque de Syracuse refusèrent d'élire un nouvel évêque.<sup>2382</sup> Pourtant, un autre évêque, considéré comme hérétique, occupa l'évêché d'Agrigente.<sup>2383</sup> Le pape le tint ainsi emprisonné presque deux ans et, ayant convoqué un synode constitué également des représentants de Constantinople et des accusateurs, il le jugea.<sup>2384</sup> Après avoir écouté et mesuré les propos des accusateurs, il disculpa l'accusé.<sup>2385</sup>

Ce récit aborde, en effet, des sujets présents dans les *Fausses Décrétales* que le chapitre III de cette thèse étudie. La dimension de ce chapitre renvoie d'ailleurs à l'importance de ce sujet pour l'auteur du recueil. De plus, les différents manuscrits de la *Syntagma en XIV Titres* contiennent un texte déjà évoqué *περὶ πсевδοκατηγόρων* !<sup>2386</sup> Ce qui concerne les événements de la vie de Grégoire d'Agrigente peut donc être traité de deux manières d'après les *Fausses Décrétales*.

Grégoire d'Agrigente, quant à lui, insiste sur le juste jugement du pape et pendant sa présence auprès de ce dernier, l'évêque de Syracuse interdit de choisir un nouvel évêque pour la ville. Lors du jugement par le pape, les accusateurs sont bien présents. Cela s'inscrit parfaitement dans le cadre des normes décrites dans le recueil latin.

Pourtant, la suite du procès contredit les normes du recueil. Bien que personne ne doit accuser l'évêque, Grégoire est accusé par les clercs et par la pécheresse, ce que défendent les *Fausses Décrétales*. Ajouté à cela, le pouvoir séculier met Grégoire d'Agrigente en prison et le pape le fait aussi à Rome alors que, selon les normes du recueil, ce n'est point possible. De plus, l'évêque chassé doit avoir passé suffisamment de temps dans son évêché selon les *Fausses Décrétales*. Mais, ici, Grégoire d'Agrigente est jugé sans avoir pu retourner dans sa ville. De plus, des accusateurs interdits d'accuser sont bien présents et le pape ne le vérifie pas avant d'accepter les accusations contre Grégoire. Selon les *Fausses Décrétales* pourtant, il faut bien examiner les accusateurs avant d'accueillir leurs accusations. A noter que la décision du pape de convoquer le synode était inspirée par un abbé qui conseilla aussi d'appeler les représentants

---

<sup>2380</sup> *Ibid.*, p. 212-216.

<sup>2381</sup> *Ibid.*, p. 216-222.

<sup>2382</sup> *Ibid.*, p. 225.

<sup>2383</sup> *Ibid.*, p. 225-226.

<sup>2384</sup> *Ibid.*, p. 226-239.

<sup>2385</sup> *Ibid.*, p. 239-253.

<sup>2386</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 235, 247, 263, 282.

de Constantinople. À notre avis, le compilateur des *Fausses Décrétales* a pu y voir une diminution du pouvoir pontifical.

Si on situe la lecture de ce texte dans le cadre de l'Empire franc, on peut conclure que les Francs perçurent les « histoires » grecques à cœur ouvert et décidèrent de composer les *Fausses Décrétales* pour éviter des situations pareilles à l'avenir. Mais la vie de Grégoire d'Agrigente relève-t-elle vraiment d'une mauvaise plaisanterie ? Si nous poursuivons le récit, nous lisons que le pape offre ensuite à Grégoire d'Agrigente une moitié de la ville d'Agrigente qui appartenait à l'Église de Rome : « τὸ δωρηθέν τῷ κορυφαίῳ ὑπὸ τοῦ ἐν ἀγίοις καὶ θείᾳ καὶ ἀειμήστῳ τῇ λήξει γενομένου ἡμῶν βασιλέως Κωνσταντίνου ». <sup>2387</sup> Nous percevons ici un autre rapprochement avec les *Fausses Décrétales* car l'expression grecque renvoie à la *Donation de Constantin*. En outre, l'éditeur Albrecht Berger note que Leontios, l'auteur de la vie de Grégoire d'Agrigente, connaît très bien l'Italie mais ses données sur les autres régions visitées par Grégoire d'Agrigente sont faibles. <sup>2388</sup> Il savait donc qu'une partie de la ville appartenait au pape, d'après la *Donation de Constantin*. De plus pour nous, il est aussi évident que dans ce cas, la mention de la *Donation de Constantin* n'est pas fortuite. Et Grégoire d'Agrigente reçut une partie de sa ville selon ce document. A notre avis, c'était au VI<sup>e</sup> siècle parce que nous acceptons ce point de vue du temps quand habitait Grégoire d'Agrigente.

Johannes Fried ne partage pas ce point de vue dans son ouvrage : « Constantine the Great's donation of half of the city of Agrigentum is mentioned. Berger tries to relate this to the Donation of Constantine, yet this conclusion is in no way warranted by the wording ». <sup>2389</sup> La critique du savant allemand de son collègue est faible, surtout si nous la comparons avec les éléments évoqués plus haut.

Toutefois, certaines théories de Johannes Fried nous semblent intéressantes : le pape Léon IX, étant d'origine alsacienne, utilisa le premier la *Donation de Constantin* selon Horst Fuhrmann « *expressis verbis* ». <sup>2390</sup> Il faut rappeler les arguments de Rudolf que l'*Hispana Gallica* provient de la région du Rhin et que Paschase Radbert a connu l'*Hispana Gallica* à l'été 833 en Alsace, près de Colmar et que ce n'est qu'après qu'il commença la composition des textes faux, à Corbie où tout de suite en Alsace, modifiant l'*Hispana Gallica*. <sup>2391</sup> Qui sait

---

<sup>2387</sup> BERGER A. (ed.), *Leontios presbyteros von Rom. Das Leben des heiligen Gregorios von Agrigent, op. cit.*, 1995, p. 255-256.

<sup>2388</sup> *Ibid.*, p. 49-53.

<sup>2389</sup> FRIED J., *"Donation of Constantine" and "Constitutum Constantini"*, Berlin, Walter de Gruyter, 2007, p. 38.

<sup>2390</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>2391</sup> POKORNY R., « 'Hispana Gallica' oder 'Hispana Rhenana'? Bernhar von Worms als erster Besitzer des Wiener Codex ONB 411 », *ZRG KA*, 2015, V. 132, p. 44-45, 52-53.

de quel manuscrit le pape Léon IX a-t-il pu disposer en Alsace ?<sup>2392</sup> De fait, le point de vue de Johannes Fried n'est pas partagé par tous les savants. Par exemple Carlo Papini maintient que c'est le VIII<sup>e</sup> siècle a vu la genèse de la *Donation de Constantin*.<sup>2393</sup>

Mais revenons au VI<sup>e</sup> siècle et à la source indiscutable sur la vie de Grégoire d'Agrigente d'après l'éditeur Albrecht Berger : le *Registrum* du pape Grégoire I<sup>er</sup>.<sup>2394</sup> Le récit de l'évêque Grégoire d'Agrigente ressemble à celui portant sur la vie de Grégoire d'Agrigente. Après son absolution et son rétablissement dans ses fonctions, Grégoire d'Agrigente visita de nouveau Constantinople.<sup>2395</sup> Durant le Carême, il y composa de nouveaux canons avec l'empereur.<sup>2396</sup> Si pour Albrecht Berger ce fait est encore une preuve pour placer la vie Grégoire d'Agrigente au VII<sup>e</sup> siècle (parce qu'il identifia la composition des canons avec le concile in Trullo par analogie avec le 6<sup>e</sup> Concile Œcuménique dont les participants sont aussi évoquées dans la vie de Grégoire d'Agrigente)<sup>2397</sup>, pour nous, l'indication sur la composition des canons est une preuve irréfutable pour placer la vie de Grégoire d'Agrigente au VI<sup>e</sup> siècle. En fait, Albrecht Berger se trompe en estimant qu'il existe une seule source bien prouvée qui évoque Grégoire d'Agrigente.

En effet, la tradition canonique slave conserve un recueil attribué à Grégoire d'Agrigente. Il s'agit de la *Collection en 93 chapitres* insérée dans le *Drevneslavyanskaya kormčaya*.<sup>2398</sup> *Drevneslavyanskaya kormčaya* est la traduction slave de la *Syntagma en XIV Titres* déjà évoquée. Au début de la collection, les différents manuscrits slaves présentent : « григория акраганьскааго » ou « сѣго григория акраганьскаѣ ». <sup>2399</sup> La *Collection en 93 chapitres* est donc une version de la *Collectio LXXXVII capitulorum* qui contient des extraits des nouvelles de Justinien le Grand sur la vie chrétienne. Dans son article, Yaroslav Nikolaevitsch Sczapov suggère que la *Collection en 93 chapitres*, étant la version de la *Collectio LXXXVII capitulorum*, fut attribuée par erreur à Grégoire d'Agrigente par les slaves (parce qu'on sait que la *Collectio*

---

<sup>2392</sup> FRIED J., "Donation of Constantine" and "Constitutum Constantini", *op. cit.*, p. 17-18.

<sup>2393</sup> PAPERINI C., *Origine e sviluppo del potere temporale dei papi (650-850). Un'epoca di falsi abilmente costruiti, che hanno inciso sul corso della storia: il Constitutum Constantini (Roma, 752-753), il Pactum seu Promissio Pippini (Roma, 816) e le Decretali dello Pseudo-Isidoro (Reims, 850 ca)*, Torino, Claudiana, 2013, p. 112.

<sup>2394</sup> *Ibid.*, p. 26-27, 53-57.

<sup>2395</sup> *Ibid.*, p. 256-257.

<sup>2396</sup> *Ibid.*, p. 259-260.

<sup>2397</sup> *Ibid.*, p. 59-60.

<sup>2398</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.) (ed.), *Древнеславянская Кормчая XIV титулов без толкований (Drevneslavyanskaya kormčaya XIV titulov bez tolkovaniy)*, Санкт-Петербург, Типография Императорской Академии наук, 1906, Т. 1, p. 739-837.

<sup>2399</sup> *Ibid.*, p. 739.

*LXXXVII capitulorum* fut composé par Jean III le Scholastique).<sup>2400</sup> A notre avis, on ne peut pas partager l'opinion du savant russe.

Dans le même article, ce dernier avance que les Byzantins choisirent les meilleurs recueils pour les traduire en slave. Les slaves trouvèrent alors des indications sur la vie de Grégoire d'Agrigente dans les originaux grecs. Comment un peuple, à peine devenu chrétien, pouvait-il se mettre à falsifier des textes et leurs auteurs ? Le concevoir s'avère difficile. Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch, qui s'intéresse également à ce sujet, suppose qu'un scribe slave n'a pas les connaissances suffisantes pour attribuer la collection à Grégoire d'Agrigente.<sup>2401</sup> Dans ce cas, il faut tenir en compte encore que les Grecs choisirent les meilleurs recueils pour les traduire en slave. Et dans ces meilleurs recueils figurait bien Grégoire d'Agrigente, qui composa vraiment la *Collection en 93 chapitres*.

En tenant en compte des données de la partie IV du chapitre préliminaire de cette thèse, nous pouvons affirmer que Grégoire d'Agrigente recomposa la *Collectio LXXXVII capitulorum*. Il y a en effet plusieurs questions liées à la composition des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, mais ceci peut être également vrai s'agissant des recueils qui leur servirent de base. Même si Grégoire d'Agrigente n'a pas composé la *Collection en 93 chapitres*, il est certainement intervenu dans la confection d'un recueil de la seconde moitié du VI<sup>e</sup> siècle. De plus, bien que le savant allemand propose le concile in Trullo où Grégoire d'Agrigente travaillait sur les canons, il note que cette hypothèse ne correspond pas entièrement à la description de la vie de Grégoire d'Agrigente (parce que les canons du concile in Trullo étaient promulgués par le concile).<sup>2402</sup> Mais selon le récit, Grégoire d'Agrigente et l'empereur composèrent les canons et, ainsi, la version slave de la *Collection en 93 chapitres* correspond parfaitement.

Il apparaît alors évident que la vie de Grégoire d'Agrigente, les *Fausses Décrétales* et la *Donation de Constantin* sont liés. De plus, Grégoire d'Agrigente a vécu au VI<sup>ème</sup> siècle. Mais dans ce cas la *Donation de Constantin* existait à cette époque parce que la personne qui a composé la vie de Grégoire d'Agrigente décrit la partie de la Sud d'Italie sans les erreurs et juste dans cette partie il indique la *Donation de Constantin*. La *Donation de Constantin* a-t-elle aussi été placée dans la *Collection en 60 Titres* du VI<sup>e</sup> siècle ? Par qui ? Par Grégoire

---

<sup>2400</sup> ЩАПОВ Я.Н. (SCZAPOV YA.N.), « Номоканон Иоанна Схоластика и Синтагма 14 титулов у славян в IX–X вв. (Nomokanon Ioanna Sholastika i Sintagma 14 titulov u slavyan v IX-X vv.) », *Beiträge zur byzantinischen Geschichte im 9.–11. Jahrhundert*, Praha, 1978, S. 387–421.

<sup>2401</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, op. cit., 1905, p. 279–280.

<sup>2402</sup> BERGER A. (ed.), *Leontios presbyteros von Rom. Das Leben des heiligen Gregorios von Agrigent*, op. cit., 1995, P. 59, 393.

d’Agrigente lui-même ? Pour l’instant, les sources ne fournissent aucune explication. Mais nous savons déjà que, lorsque les sources latines gardent le silence, les sources grecques commencent à parler. Lorsque les sources grecques cessent, les sources slaves chuchotent quelque chose. Qui prendra le relais des sources slaves ? Nous le verrons dans la partie VI de ce chapitre. Disons pour le moment que les sources slaves, au moyen de la *Collection en 93 chapitres*, introduisirent dans le cercle Grégoire d’Agrigente, les *Fausses Décrétales*, la *Donation de Constantin* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius.

## V. Les *Fausses Décrétales* et les Slaves

Dans un article de Klaus Zechiel-Eckes déjà évoqué, nous découvrimes une information qui nous éclaira sur les autres raisons expliquant la composition de certaines versions des *Fausses Décrétales* : Hincmar de Laon était le délégué de Louis de Bavière en 859.<sup>2403</sup> Dans les années 50 du IX<sup>e</sup> siècle, le prince de la Grande-Moravie Rastislav, voisin de Bavière, opprimait les évêques et les prêtres allemands. Rappelons-nous l’inquiétude du compilateur des *Fausses Décrétales* face à la persécution des évêques. Comment savoir contre qui ces passages de sa préface sont dirigés où plutôt dans ce cas, par qui ils pourraient être utilisés : « *Multi enim pravitate et cupiditate depressi, accusantes sacerdotes oppresserunt ... Nullus enim, qui suis est rebus exspoliatus aut a sede propria vi aut terrore pulsus, antequam omnia sibi ablata ei legibus restituantur, et ipse pacifice diu suis fruatur honoribus, sedique propriae regulariter restitutus eius multo tempore libere potiatur honore, iuxta canonicam accusari, vocari, iudicari aut damnari institutionem potest. Unde et historia ecclesiastica, ab Eusebio Caesariensis episcopo confecta, de muliere quadam, quae pro castitate a marito accusabatur, ait : Praeceptum vel inditum est ab imperatore lege lata, ut primo permetteretur ei rem familiarem libere diutius ordinare, tum deinde responderet obiectis. Haec omnes leges tam ecclesiasticae quam et vulgares publicaeque praecipunt. Horum vero concinnantia, si omnia ponerentur, ante deficeret dies quam horum similia et nimis prolixa fieret epistola. Ex pluribus tamen aliqua hic ad provocationem aliorum inserere iudicavimus. Ait namque sanctus Leo Romanae ecclesiae antistes in epistola Calcedonensi concilio missa, cuius initium est: Leo episcopus synodo Calcedonensi. Optaveram quidem, dilectissimi, et reliqua, in qua inter cetera sic testatur dicens: quia vero non ignoramus per pravas aemulationes multarum ecclesiarum statum fuisse turbatum, plurimosque fratres iniuste sedibus suis pulsos et in exilia deportatos*

<sup>2403</sup> ZECHIEL-ECKES K., « Frühe Pseudoisidor-Rezeption bei Hinkmar von Laon: Ein Fragment des verloren geglaubten ‘Unterschriftwerks’ vom Juli 869 », *DA*, 2010, V. 66, P. 20.



*atque in locum superstitum alios substitutos, his primitus vulneribus adhibeatur medicina iustitiae. Nec quisquam ita careat propriis, ut alter utatur alienis. Quem ita errorem omnes relinquunt, ut nemini quidem perire honor debeat, sed prioribus episcopis cum omni privilegio suo ius proprium reformetur* ». <sup>2404</sup> Étant donné que la rédaction des textes faux s'échelonne sur une dizaine d'années, pourquoi ne pas supposer qu'une version des *Fausses Décrétales* a pu être utilisée ou créée en Allemagne de l'Est contre les Slaves ?

## VI. Les *Fausses Décrétales*, l'Eucharistie, l'Espagne et les chrétiens d'Orient

Mais, l'affaire des *Fausses Décrétales* concerne d'autres peuples aussi. Outre les querelles iconoclastes, l'Occident était entraîné au VIII<sup>e</sup> et au IX<sup>e</sup> siècle dans des querelles sur l'Eucharistie. En 2013, Roger E. Reynolds publie l'article sur un ancien traité sur l'Eucharistie. <sup>2405</sup> Selon plusieurs spécialistes de la liturgie, ce traité est « the first very firm textual and visual evidence showing that azymes or unleavened Eucharistic hosts were used in the Western church ». <sup>2406</sup> Ce traité au nom de *Revelatio* est écrit en 845 par une personne mystérieuse : Eldefonsus d'Espagne. <sup>2407</sup> Ce texte se trouve aussi dans Vat. Lat. 1341 écrit à Corbie vers la fin du IX<sup>e</sup> siècle et contenant aussi l'*Hispana Gallica Augustodunensis* <sup>2408</sup> (France lat. 2855, écrit vers 951), les œuvres de Paschase Radbert et d'Ildefonsus de Tolède <sup>2409</sup> ( France lat. 2077 écrit à la fin du IX<sup>e</sup> siècle) et les œuvres de Halitgaire de Cambrai et de Paschase Radbert <sup>2410</sup>. Roger E. Reynolds propose quelques hypothèses sur le lieu de création de la *Revelatio* : Corbie <sup>2411</sup>, le Sud de France <sup>2412</sup>, un endroit lié avec Irlande <sup>2413</sup> et l'Aquitaine <sup>2414</sup>. Il conclut qu'Élipand de Tolède ou un homme d'Espagne est l'auteur dudit traité, falsifié plus tard à Corbie. <sup>2415</sup> Par ailleurs, plusieurs preuves manuscrites ainsi que le contenu même du traité démontrent son origine espagnole et son introduction en

---

<sup>2404</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 18.

<sup>2405</sup> REYNOLDS R.E., « Christ's Money: Eucharistic Azyme Hosts in the Ninth Century According to Bishop Eldefonsus of Spain: Observations on the Origin, Meaning, and Context of a Mysterious Revelation », *Peregrinations: Journal of Medieval Art and Architecture*, 2013, V. 4, I. 2, p. 1-69.

<sup>2406</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>2407</sup> MIGNE J.-P. (ed.), « Revelatio », *PL*, 1864, V. CVI, Col. 883-890.

<sup>2408</sup> REYNOLDS R.E., « Christ's Money: Eucharistic Azyme Hosts in the Ninth Century According to Bishop Eldefonsus of Spain: Observations on the Origin, Meaning, and Context of a Mysterious Revelation », *Peregrinations: Journal of Medieval Art and Architecture*, 2013, V. 4, I. 2, p. 15-25.

<sup>2409</sup> *Ibid.*, p. 25-29.

<sup>2410</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>2411</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>2412</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>2413</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>2414</sup> *Ibid.*, p. 38-42.

<sup>2415</sup> *Ibid.*, p. 65-67.

France et à Corbie, à savoir l'instruction illustrée de la préparation des hosties les différents jours du calendrier ecclésial.

Énumérons donc les preuves. Les trois manuscrits évoqués contiennent « Visigothic connections ».<sup>2416</sup> France lat. 2855 contient « typical Visigothic cross » parmi les illustrations qui existent dans la *Revelatio*.<sup>2417</sup> Les illustrations et les indications sur la disposition des hosties sur l'autel renvoient à la tradition wisigothique.<sup>2418</sup> Les tables de l'autel de Catalogne et du Sud de la France correspondent également au schéma de la disposition des hosties dans la *Revelatio*.<sup>2419</sup> Deux textes attribués à Isidore de Séville et rédigés « in Visigothic territories » étaient même ajoutés aux *Fausses Décrétales*.<sup>2420</sup> En outre, les évêques francs Benoît d'Aniane et Théodulf d'Orléans avaient des origines wisigothiques.<sup>2421</sup> Les deux dernières preuves montrent pourquoi la *Revelatio* pouvait être ajoutée aux textes liés aux *Fausses Décrétales*.

En sachant tout cela, mais aussi que la coutume de l'utilisation des hosties a connu une renaissance en Occident au IX<sup>e</sup> siècle<sup>2422</sup>, nous sommes en mesure de poser quelques questions. Pourquoi a-t-on commencé à utiliser les hosties en Occident ? A quel moment précis ? Pourquoi cette coutume a pénétré dans le royaume des Francs ? Et finalement quels liens existent entre les *Fausses Décrétales* et la *Revelatio* ?

De fait, avant de lire l'article de Roger E. Reynolds, nous nous sommes concentré sur la préface des *Fausses Décrétales* dont nous recitons l'extrait suivant : « *Nobis autem quidam e consortio fratrum nostrorum orientales testati sunt se vidisse* ». <sup>2423</sup> Dans les passages précédents, cependant, le compositeur utilise le concept de « *graecus* » : « *Ea vero concilia, quae Graeco sunt edita stylo* », « *Graecorum sequamur stylum* » etc.<sup>2424</sup> Mais, pourquoi écrit-il justement « *e consortio fratrum nostrorum orientales* » ? Le compilateur des *Fausses Décrétales* ne fréquentait certainement pas que des Grecs mais sans doute aussi les représentants d'autres chrétientés orientales. Considérons donc cette citation : « *et aliud temporibus Agathonis papae et Constantini imperatoris contra Macharium episcopum et Stephanum eius discipulum ac reliquos episcopos, qui pro frumento zizaniam ecclesiis seminaverunt, vinum miscuerunt aquae et proximo potum dederunt eversione turbidam et*

---

<sup>2416</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>2417</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>2418</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>2419</sup> *Ibid.*, p. 55-56.

<sup>2420</sup> *Ibid.*, p. 32-33.

<sup>2421</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>2422</sup> *Ibid.*, p. 61-62.

<sup>2423</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 19.

<sup>2424</sup> *Ibid.*, p. 17.

*tamquam lupi agni simulabant mendacium, et veritas ut mendacium refutabatur* ». <sup>2425</sup> En se penchant plus attentivement sur ce texte, pourrions-nous trouver une allusion à l'Eucharistie, en particulier à travers la proposition « *vinum miscuerunt aquae* » ? Pour les théologiens orthodoxes, il s'agit d'une tradition liturgique arménienne où le vin seul est utilisé pour préparer le Saint-Sacrement. <sup>2426</sup> Peut-être que ce passage renvoie finalement à l'Eucharistie. Mais les *Fausses Décrétales* présente un autre texte la concernant : « *In sacramentorum quoque oblationibus, quae inter missarum solemniam domino offeruntur, passio domini miscenda est, ut eius, cuius corpus et sanguis conficitur, passio celebretur ita, ut repulsis opinionibus superstitionum panis tantum et vinum aqua permixtum in sacrificio offerantur. Non debet enim, ut a patribus accepimus et ipsa ratio docet, in calice domini aut vinum solum aut aqua sola offerri, sed utrumque permixtum ...* ». <sup>2427</sup> Ce texte est proche au canon 1 du Troisième Concile de Braga. <sup>2428</sup> A notre avis les raisons des critiques sont différentes. Le canon de Concile suit plutôt le canon 3 des apôtres. Ensuite du point de vue théologique on peut voir aussi les différences. Dans les canons nous pouvons lire « *in aqua populum intellegi, in vino vero ostendi sanguinem Christi. Ergo quando in calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur et credentium plebs ei, in quem creditur, copulatur et iungitur* ». <sup>2429</sup> L'idée proche est présente chez Pseudoisidor mais il ajoute aussi « *quia utrumque ex latere eius sua in passione profluxisse legitur* ». <sup>2430</sup> L'expression est plus christologique à notre avis !

Rappelons que le *Revelatio* est consacré aux hosties et que, parmi les chrétiens d'Orient, seuls les arméniens utilisent les hosties. Roger E. Reynolds lui-même se souvient de la tradition liturgique orientale : <sup>2431</sup> « Stamp patterns on the Eucharistic breads are known from ancient mosaics and frescoes, and there are many extant ancient and medieval bread stamps from the Byzantine east ». <sup>2432</sup> Cependant, à ses yeux, il semble peu probable que les Arméniens puissent avoir enseigné l'utilisation des hosties à l'Occident, bien qu'il relève la différence entre les lois de la *Revelatio* et celles du « Old Spanish rite ». <sup>2433</sup> Toutefois, dans la *Revelatio* sont énumérées toutes les fêtes liées célébrant la vie du Christ, excepté l'Epiphanie ! En effet, une tradition arménienne unit la fête de l'Epiphanie et celle de Noël.

<sup>2425</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>2426</sup> En fait, cette coutume est condamnée par le canon 32 du Sixième Concile Œcuménique.

<sup>2427</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 99. Ps.-Al. 9.

<sup>2428</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 434.

<sup>2429</sup> *Ibid.*

<sup>2430</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 99.

<sup>2431</sup> REYNOLDS R.E., « Christ's Money: Eucharistic Azyme Hosts in the Ninth Century According to Bishop Eldefonsus of Spain: Observations on the Origin, Meaning, and Context of a Mysterious Revelation », *Peregrinations: Journal of Medieval Art and Architecture*, 2013, V. 4, I. 2, p. 7, 11, 55, 61-62.

<sup>2432</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>2433</sup> *Ibid.*, p. 46.

De plus, au début de la *Revelatio*, un groupe nominal indique précisément la date de la composition « *in mense X, feria VII diluculo* », <sup>2434</sup> suivi de « *decimo mense Natalis Domini* » <sup>2435</sup> sans omettre la date dédiée à la fête de la Transfiguration « *sexto Kal. Augustas quinto in mense* » <sup>2436</sup> sur laquelle l'auteur de la *Revelatio* insiste : « *que est supra scripto tempore* ». <sup>2437</sup> Il est intéressant de constater que la date de la Transfiguration est donnée dans une telle forme étrange et qu'il n'y a pas de date pour Noël. D'une part parce qu'on voulait d'introduire la Transfiguration en Occident ; pour cette raison, il fallait donner la date de la nouvelle fête et insister une deuxième fois pour que les lecteurs de la *Revelatio* retiennent cette date. D'autre part, la date du Noël est connue dans ce cas. Notons toutefois que la date de la Transfiguration ne correspond pas à celle de l'Église orthodoxe (6 août). La date « *sexto Kal. Augustas quinto in mense* » nous renvoie au mois de juillet. Mais qui célèbre donc la fête de la Transfiguration au mois de juillet sinon les Arméniens !

A notre avis, l'auteur de la *Revelatio* ne donne pas la date de Noël exprès, tout en laissant des marques pour expliquer son intention d'omettre la date précise. D'après le calendrier de la *Revelatio*, le mois d'août correspond au sixième mois et le mois de décembre au dixième. Par ailleurs, l'auteur de la *Revelatio* savait très bien que Noël se célébrait le 25 décembre mais ne donne pas cette date car il fête la Nativité un autre jour. Et dans ce cas, il pouvait unir bizarrement au début de son traité deux dates de Noël. Ainsi, l'extrait « *in mense X, feria VII diluculo* » pourrait se traduire par « à l'aube du septième jour du deuxième mois ». Dans une certaine mesure, l'aube renvoie au jour précédant, c'est-à-dire le 6 du mois. Quelle communauté chrétienne fête Noël le 6 janvier, sinon les Arméniens !

Si nous revenons aux *Faussees Décrétales*, concentrons-nous sur les extraits narrant les rites liés au sel, la mention fréquente des « *doctores* », les primats et les patriarches qui sont en-dessous du pape. Quelques détails renvoient de nouveau à l'Église arménienne : le *matagh* où se déroule la bénédiction du sel et les *vardapets* (les moines instruits). Un autre fait unit, enfin, les Églises arméniennes : la dignité du *catholicos* est plus élevée que celles des patriarches. La question ici est de savoir si c'est le cas au plan des relations entre l'Église d'Aghbanie et l'Église Arménienne au VIII<sup>e</sup> siècle ?

Concernant la présence des chrétiens du Caucase en Occident, penchons-nous sur un extrait de la vie des saints géorgiens Jean et Euthyme de la seconde moitié du X<sup>ème</sup> siècle :

---

<sup>2434</sup> MIGNE J.-P. (ed.), « *Revelatio* », *PL*, 1864, V. CVI, Col. 883.

<sup>2435</sup> *Ibid.*, Col. 886.

<sup>2436</sup> *Ibid.*, Col. 886.

<sup>2437</sup> *Ibid.*, Col. 888.

« შემდგომად თორნიკის მიცვალებისა, განიზრახა ნეტარმან მამამან ჩუენმან იოვანე, რაითა აღილოს ძე თვისი და რავდენნიმე მოწაფენი და ივლტოდის სპანიად. რამეთუ პირველითგანვე უძნდა შულლიანობაი და შფოთი, გარნა თავს-ედვა მუნ ჟამამდე თორნიკის აშენებისათვის და რაითა შეიძინოს სული მისი, რამეთუ ასმიოდა, ვითარმედ ქართველნი არამცირედნი ნათესავნი და ერნი მკვიდრ არიან მუნ. და ამის პირისათვის წარვიდა ვიდრე ავიდოსამდემ რაითა მიერ პოვოს ნავი, კერძოთა სპანიისათა მიმავალი და, წარვიდეს მუნ ».<sup>2438</sup> On ne peut donc exclure la présence de Géorgiens en Espagne au IX<sup>e</sup> siècle ou même déjà au VIII<sup>e</sup> siècle.

Outre les chrétiens du Caucase, d'autres chrétientés peuvent être également signalés. Dans l'article de Roger E. Reynolds où se trouvent des illustrations de la *Revelatio*, les pages 9 et 17 présentent des hosties cruciformes de style éthiopien.<sup>2439</sup> Par ailleurs, certains manuscrits d'Espagne certifient la présence de quelques chrétiens d'Orient en Occident : Code 1627 qui contient la traduction persane des Évangiles<sup>2440</sup>, Code 1628 avec *l'Apocalypse* en syriaque et le rituel du baptême en arabe<sup>2441</sup>, Code 1821 avec le texte persan des Évangiles<sup>2442</sup>, Codice 1857 recelant le *Pentateuque* (traduit du syriaque en arabe)<sup>2443</sup> et le Codex 1629 présentant le calendrier romain des maronites écrit en karshouni<sup>2444</sup>. Mais on peut évoquer aussi un passage cité par Cyrille Aillet où l'auteur de la préface d'un psautier mozarabe énumère les chrétiens des diverses régions y compris les Syriens.<sup>2445</sup> Cela veut dire encore une fois que des contacts existaient entre les chrétiens d'Espagne et d'autres chrétiens (latins ou orientaux). La plupart des informations remonte à la deuxième moitié du IX<sup>e</sup> siècle. Toutefois, Cyrille Aillet indique qu'un texte syriaque, *l'Apocalypse* du Pseudo-Méthode, « fut traduite en latin et atteignit la péninsule Ibérique avant le milieu du IX<sup>e</sup> siècle ».<sup>2446</sup>

---

<sup>2438</sup> ABASHIDZE L. (ed.), *Georgian Hagiographic Literature*, Tbilisi, 2008, V. III, p. 346. Ma traduction française : « Après la mort de Tornikios « John the Iberian » (იოანე მთაწმინდელი.) a pris la décision prendre son fils « Euthymius the Athonite » (ეკვთიმე მთაწმინდელი) et quelques ses élèves et courir en Espagne ... Car il a entendu que les géorgiens habitaient là-bas ».

<sup>2439</sup> REYNOLDS R.E., « Christ's Money: Eucharistic Azyme Hosts in the Ninth Century According to Bishop Eldefonsus of Spain: Observations on the Origin, Meaning, and Context of a Mysterious Revelation », *Peregrinations: Journal of Medieval Art and Architecture*, 2013, V. 4, I. 2, p. 9, 17.

<sup>2440</sup> LÉVI-PROVENÇAL E., *Les manuscrits arabes de l'Escorial*, Paris, Librairie Orientaliste Paul Geuthner, 1928, T. III, p. 170-171.

<sup>2441</sup> *Ibid.*, p. 171.

<sup>2442</sup> *Ibid.*, p. 303.

<sup>2443</sup> CALABOZO B.J., *La Real Biblioteca de El Escorial y sus manuscritos árabes : sinopsis histórico-descriptiva*, Madrid, Instituto Hispano-Arabe de Cultura, 1978, p. 251.

<sup>2444</sup> *Ibid.*, p. 282-283

<sup>2445</sup> AILLET C., *Les Mozarabes. Christianisme, islamisation et arabisation en péninsule ibérique (IX-XII siècle)*, Madrid, Casa de Velazquez, 2010, p. 227-228.

<sup>2446</sup> *Ibid.*, p. 227.

Une autre question se pose : pourquoi l'adoptianisme renaît à partir de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle en Espagne ? Élipand de Tolède et Félix d'Urgell n'ont pas décidé que du jour au lendemain, on accepterait cette doctrine. Un début de réponse peut être trouvé dans l'ouvrage de Dominique Millet-Gérard.<sup>2447</sup> L'auteur décrit l'hérésie d'Élipand de Tolède qui polémisait avec un certain Migétius duquel on ne sait pas grand-chose.<sup>2448</sup> Dominique Millet-Gérard propose deux raisons à l'adoptianisme d'Élipand de Tolède, l'une d'elles étant ses contacts avec les Nestoriens<sup>2449</sup> : « L'hypothèse a été émise, que des écrits de Théodore de Mopsueste, maître de Nestorius, dont la traduction latine a très vite été connue en Afrique du Nord, aient pu passer en Espagne, mais, là encore, nous disposons de trop peu d'éléments pour pouvoir être sûrs de quoi que ce soit ».<sup>2450</sup>

A ce stade, il convient de se souvenir de l'article d'Abigail Firey « Canon Law Studies at Corbie »<sup>2451</sup> et des manuscrits latins de Corbie, évoqués plus haut : Paris, B.N. Lat. 17177 et Vat. Reg. Lat. 340 qui contiennent l'ouvrage de Théodore de Mopsueste<sup>2452</sup> ; Paris, B.N. Lat. 13348 qui contient *Scarapsium* d'Ephraem et Pseudo-Méthode<sup>2453</sup> ; Amiens 18 qui contient *Fides Athanasii* et Litanies<sup>2454</sup> et Amien 88, l'ouvrage de Théodore de Mopsueste<sup>2455</sup> (travail attribué au Ambroise !) ; Paris, B.N. 13440 avec le *Sermo Asceticus* d'Ephraem, les ouvrages de Pseudo-Ambroise et *de Munditia Animae* d'Ephraem<sup>2456</sup> ; Paris, B.N. Lat. 11995 recelant *in Leviticum* de Hésychios<sup>2457</sup> ; Paris, B.N. 12634 et Petropolis, Lat. Q v I 5 qui contiennent *Serapionis et Aliorum regula, Sententiae Evagrii* et *Institutio ad Monachos* d'Ephraem Syrus<sup>2458</sup> Wolfenbuettel, Gud. Lat. 179 qui contient *Expositio fidei catholici*<sup>2459</sup>. Il est probable que la traduction de ces ouvrages en latin ait été effectuée à partir d'autres langues (et non du grec) tel que le syriaque. Théodore de Mopsueste et Ephraem ne sont pas significatifs seuls. Mais quand ils sont suivis par les mystérieux Pseudo-Ambroise et Pseudo-Méthode, cela pose les questions... Si sous Pseudo-Ambroise et Pseudo-Méthode sont cachés les auteurs syriaques du VII<sup>e</sup> siècle ou même du VIII<sup>e</sup> siècle ? En effet, dans certains ouvrages se trouvent

---

<sup>2447</sup> MILLET-GERARD D., *Chrétiens mozarabes et culture islamique dans l'Espagne des VIII-IX siècles*, Paris, Etudes Augustiniennes, 1984, 230 p.

<sup>2448</sup> *Ibid.*, p. 193-195.

<sup>2449</sup> *Ibid.*, p. 195-197.

<sup>2450</sup> *Ibid.*, p. 197-198.

<sup>2451</sup> FIREY A., « Canon Law Studies at Corbie », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, op. cit., 2015, p. 19-79.

<sup>2452</sup> GANZ D., *Corbie in the Carolingian renaissance*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1990, p. 129.

<sup>2453</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>2454</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>2455</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>2456</sup> *Ibid.*, p. 143-144.

<sup>2457</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>2458</sup> *Ibid.*, p. 157.

<sup>2459</sup> *Ibid.*, p. 158.

les travaux et commentaires d'auteurs syriens. On ne peut pas non plus exclure l'influence de sources orientales sur Paris, B.N. Lat. 13348 qui contient le *Rex deus immensus* d'Eugène de Tolède<sup>2460</sup>. Et dans ce cas on peut supposer que ces ouvrages orientaux pouvaient venir en France d'Espagne.

Il existe des indications sur la présence au moins deux fois de moines de Palestine chez Charlemagne : à la fin du VIII<sup>e</sup> et au début du IX<sup>e</sup> siècle.<sup>2461</sup> Mais est-il possible que les moines d'Orient venaient en France via l'Espagne ? En fait, dans le *Corpus Scriptorum Mozarabicorum* est décrite la vie de deux moines du IX<sup>e</sup> siècle – Serviideo et Georges – qui vinrent en Espagne de Palestine.<sup>2462</sup> Dominique Millet-Gérard propose la traduction française de leur vie. C'est la vie de Georges qui semble la plus importante. Nous pouvons lire qu' « il passa en Espagne sur les conseils de ceux à qui il avait été envoyé », « il eût une connaissance savante de plusieurs langues, c'est-à-dire le grec, le latin et l'arabe », « trouvant cette île même bien affligée, j'ai commencé à être agité de séductions diverses, me demandant si je regagnerais ma patrie ou si je me dirigerais vers le territoire des chrétiens, c'est-à-dire la France ».<sup>2463</sup> Nous avons donc des preuves que le trajet Palestine-Espagne-France existait bel et bien au IX<sup>e</sup> siècle. On ne peut par conséquent exclure que cette voie ait pu être emprunté déjà au VIII<sup>e</sup> siècle ! En conséquence, il y a lieu de relire plus attentivement les ouvrages des écrivains de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle et du début du IX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs noms émergent dans ce sens : Beatus de Liébana, Félix d'Urgell, Élipand de Tolède, Alcuin, Benoît d'Aniane, Leidrade de Lyon et Nimfridius de Narbonne.

Quant aux textes canoniques, concentrons-nous sur le Codex 1623<sup>2464</sup> du XI<sup>e</sup> siècle qui contient le *Codex arabicus Collectionis Canonicae Hispanae systematicae*.<sup>2465</sup> Il est probable qu'il contienne certaines réponses aux questions posées sur les *Fausses Décrétales* et les autres textes liés avec elles. En fait, nous disposons de quelques passages traduits en latin de l'arabe par Casiri et présentés par Gonzalo Martínez Díez.<sup>2466</sup> Mais d'abord l'auteur espagnol note la fidélité de l'*Hispana Araba* à l'*Hispana Sistematica* du Code parisien 1565.<sup>2467</sup> La première chose qui les réunit est la liste de « *sedes episcopales* » d'Espagne, modifié d'ailleurs dans un

---

<sup>2460</sup> *Ibid.*, p. 138.

<sup>2461</sup> MILLET-GERARD D., *Chrétiens mozarabes et culture islamique dans l'Espagne des VIII-IX siècles*, Paris, Etudes Augustiniennes, 1984, p. 166.

<sup>2462</sup> *Ibid.*, p. 153.

<sup>2463</sup> *Ibid.*, p. 160-161.

<sup>2464</sup> CALABOZO B.J., *La Real Biblioteca de El Escorial y sus manuscritos árabes : sinopsis histórico-descriptiva*, Madrid, Instituto Hispano-Arabe de Cultura, 1978, p. 282.

<sup>2465</sup> DE ANDRES G., « Un valioso códice árabe de los concilios españoles recuperado para el Escorial », *CDios*, 1966, V. 179, P. 681-95.

<sup>2466</sup> DIEZ G.M. (ed.), *La Colección canónica hispana*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 1975, T. II, p. 621 *etc.*

<sup>2467</sup> *Ibid.*, p. 612-613.

cas dans l'*Hispana Araba* possiblement à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle.<sup>2468</sup> On peut se souvenir de listes analogues dans les collections latines et grecques évoquées plus haut. Mais cette liste représente-t-elle la seule similitude avec les *Fausses Décrétales* ? On doit répondre par la négative et signaler plusieurs autres cas.

Dans l'*Hispana Araba* on peut trouver des passages qui ne se trouvent dans les versions latines de *Hispana* ou qui ont été modifiés. Citons quelques-uns d'entre eux. « *Complurimum ad nos perlatae sunt querelae de quibus eamdem tulimus sententiam quam prisci canones ; itaque statuimus quidquid ex rebus sive parvis sive magnis ut sunt decimae, fructus, quadrupedes, oltari oblata atque alia id genus collectum sit in partes tres aequales esse dividendum. Primam partem sibi vindicet episcopus ... Duae vero reliquae partes inter omnes clericos ... Tertia vero ... inter subdiaconos, lectores ... Ad terras autem sive praedia, quae tripartito dividi insolens est, attinet, ea coolant clerici citra animi contentionem ; iniquum enim est praedi dividere ut ...* »<sup>2469</sup>. Comparons-les avec les passages des *Fausses Décrétales* : « *Dividebantur autem singulis prout cuique opus erat* », « *Videntes autem sacerdotes summi et alii atque levitae et reliqui fideles plus utilitatis posse afferre, si hereditates et agros, quos vendebant, ecclesiis, quibus praesidebant episcopi, traderent eo, quod ex sumptibus eorum tam praesentibus quam futuris temporibus plura et elegantiora possent ministrare fidelibus communem vitam ducentibus quam ex pretio ipsorum, coeperunt praedia et agros, quos vendere solebant, matricibus ecclesiis tradere et ex sumptibus eorum vivere* », « *Memoratis ergo augmentationibus ac cultibus in tantum ecclesias, quibus episcopi praesident, domino adminiculante creverunt, et tantis maxima pars earum abundant rebus* ».<sup>2470</sup>

On peut aussi lire ce passage de l'*Hispana Araba* : « *Id enim Sancti Patres idcirco constituerunt ut res quaequae suam habeat trutinam, mensuram, regulam et praecipuum regendi caput. Nec inde sequitur metropolitam vel presbyterum esse ab episcopo alium, cum id ordinum constitutione repugnet et nostrae allatae sententiae quod ex Pauli epistola ad Titum et Timotheum episcopos quam maxime liquet, ubi ipse de episcopi et diaconi ordinatione loquens nullam de presbyteri ordinatione memoriam fecit ...* ».<sup>2471</sup> Comparons-le avec les *Fausses Décrétales* : « *Unaquaeque etenim res suum tempus habet et locum. Operum hic locus est, tempus vero est meritorum saeculum futurum. Ne ergo impediamur ordinem locorum ac*

---

<sup>2468</sup> *Ibid.*, p. 612-613, 619-620.

<sup>2469</sup> *Ibid.*, p. 624.

<sup>2470</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 144, 145. Ps.-Urb. 1, 2, 6.

<sup>2471</sup> DIEZ G.M. (ed.), *La Colección canónica hispana*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 1975, T. II, p. 656.



*temporum permutantes ... »<sup>2472</sup> et « Si enim in rebus saecularibus suum cuiusque ius et proprius ordo servandus est, quanto magis in ecclesiasticis dispositionibus nulla debet induci confusio ? Quod hac observatione servabitur, si nihil potestati, sed totum aequitati tribuitur. Unde constat episcopis locorum singulorum omnium, qui sub eorum degunt moderamine, curam habere sollicitam, causas utilitatesque eorum cum dei timore disponere. Valde ergo iniquum est, ut alii quilibet omissis suis illorum se causis admisceant, sed illi eorum vitam et iudicium competenti regularique debeant moderamine disponere, qui eos in sacerdotium ordinant, et a quibus iam ordinati sunt, quoniam, ut lex loquitur, maledictus est omnis, qui transfert terminos proximi sui, et dicit omnis populus: Amen »<sup>2473</sup>. On ne peut que noter que les deux sujets sont présents dans chacune des deux collections, l'« *ordo rerum* » et l'ordination.*

Ensuite les deux recueils évoquent Aaron, « sacerdotes » et « levitae ». Voici le passage de l'*Hispana Araba* : « Si autem scire velis unde apostolica haec institutio originem ducat, ab Aarone, ab eius filiis atque levitis pete, hinc episcopum ordine Aaronum, presbytero vero eius filios, diaconostandem levitas referre intelligas ... »<sup>2474</sup>. Dans les *Fausses Décrétales* on peut lire : « Sacerdotes quoque dominus sibi elegit, ut sacrificent ei et offerant oblationes domino. Levitas autem sub eis esse iussit in ministeriis eorum ... ».<sup>2475</sup> Mais il y a encore un autre passage des *Fausses Décrétales* qui est plus proche du recueil arabe : « Quo loco contemplari oportet Aaron summum sacerdotem, id est episcopum, fuisse, porro filios eius presbyterorum demonstrasse figuram ».<sup>2476</sup> Mais ce passage a une continuation : « In novo autem testamento post Christum dominum nostrum a Petro sacerdotalis cepit ordo, quia ipsi primo pontificates in ecclesia Christi datus est, dicente domino ad eum: Tu es, inquit, Petrus ».<sup>2477</sup> En ce moment il est très important de prêter l'attention à la collection canonique de Maruta de Maipherkat où se trouvent les supplémentaires canons de Nicée.<sup>2478</sup> Nous nous souvenons que Pseudoisidor prétend de connaître des frères orientaux les supplémentaires canons du Premier Concile

<sup>2472</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 58. Ps.-Clém. 71.

<sup>2473</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 162-163. Ps.-Fab. 15.

<sup>2474</sup> DIEZ G.M. (ed.), *La Colección canónica hispana*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 1975, T. II, p. 656.

<sup>2475</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 163. Ps.-Fab. 17.

<sup>2476</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 78. Ps.-Anac. 23.

<sup>2477</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 79. Ps.-Anac. 24.

<sup>2478</sup> BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braun, Münster, Verlag von Heinrich Schönigh, 1898, 128 p. ; VÖÖBUS A. (ed.), The canons ascribed to Maruta of Maipherkat and related sources edited (CSCO, V. 439), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982. XXVIII, 160 p. ; VÖÖBUS A. (ed.), The canons ascribed to Maruta of Maipherkat and related sources translated (CSCO, V. 440), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982. XXVII, 147 p.*

Œcuménique ! Dans la collection de Maruta de Maipherkat se trouvent 73 canons attribués au Premier Concile Œcuménique. Outre cela nous pouvons lire les autres textes. Par exemple sa lettre au catholikos Issac. Ici c'est un passage traduit en allemand par Braun : « Und es war Moses gleichsam der Patriarch im Geheimnis, Aaron der Bischof, seine Soehne ein "typos" der Priester, die Levite kein Vorzeichen der Diakone ... Denn sie wurden auch im Anfange nicht Kleriker genannt. Weil jedoch die Vollendung noch nicht gekommen war ».<sup>2479</sup> Je voudrais juste indiquer cette conséquence. Lettre syriaque de Maruta : « Denn sie wurden auch im Anfange nicht Kleriker genannt. Weil jedoch die Vollendung noch nicht gekommen war ». *L'Hispana Araba* : « *Si autem scire velis unde apostolica haec institutio originem ducat, ab Aarone, ab eius filiis atque levitis pete* ». *Les Fausses Décrétales* : « *In novo autem testamento post Christum dominum nostrum a Petro sacerdotalis cepit ordo* ».

Sous les scolies « *Qui sint primates vocandi quique metropolitani* » et « *Qui primates appellantur et qui archiepiscopi metropolitani* » des *Fausses Décrétales* on peut lire : « *Nulli archiepiscopi primates vocentur nisi illi, qui primas tenent civitates, quarum episcopos apostoli et successores eorum regulariter patriarchas vel primates esse constituerunt, nisi aliqua gens deinceps ad fidem convertatur, cui necesse sit propter multitudinem episcoporum primatem constitui. Reliqui vero, qui alias metropolitanas sedes adepti sunt, non primates, sed metropolitani nominentur* »<sup>2480</sup> et « *Nulli enim metropolitani aut alii episcopi appellantur primates, nisi hi, qui primas sedes tenent, et quorum civitates antiqui primates esse censuerunt. Reliqui vero, qui ceteras metropolitanas civitates adepti sunt, non primates, sed aut archiepiscopi aut metropolitani vocentur. Urbes enim et loca, quibus primates praesidere debent, non modernis, sed etiam multis ante adventum Christi sunt statutae temporibus, quarum primates etiam gentiles pro maioribus negotiis appellabant. In ipsis vero urbibus post Christi adventum apostoli et successores eorum patriarchas vel primates posuerunt, ad quos episcoporum negotia salva in omnibus apostolica auctoritate et maiores causae post apostolicam sedem sunt referendae* »<sup>2481</sup>. Dans l'*Hispana Araba* on peut lire : « *Metropolitanus ex episcopis unus est at episcoporum princeps habetur et praeses qui abberantium vitam ad rationis normam dirigeret ; ceterum metropolita ita dictus est propter eius in metro sessionem, quae vox graeca latinae mensuram sonet, id est, urbem praecipuam, quae urbium norma ac mensura princeps est et ad quam ceterae civitates confluunt. Episcopus autem qui sedem in ea*

<sup>2479</sup> BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braun*, Münster, Verlag von Heinrich Schönigh, 1898, p. 41.

<sup>2480</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 121. Ps.-Annic. 3.

<sup>2481</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, op. cit., p. 185. Ps.-Et. 9.

*figit ipse metropolitanus habetur id est civitatum moderator qui episcopis in unum coactis et de religionis negotio tractaturis principem inter illos sibi vindicaret locum ipseque ut primas omnium primus loqueretur ita ut lites dirimere, decreta condere ad ipsum una cum fratribus suis episcopis et adiutoribus maxime pertineat* ».<sup>2482</sup> Ainsi peut-on poser la question de savoir si le compositeur des *Fausses Décrétales* connaissait le recueil arabe ! Et dans quelle version ? Continuons avec la lettre de Maruta déjà évoquée : « So also again the term « patriarches » is a Greek term. There are people who translate it without proper knowledge and read it: “the had of powers”. But it is not so. Accurately, however, when it is translated into Syriac it means: the father of rulers”. Even in the Sripture “arhontes” is said, “the powers”. As on would say: “rulers and governors”, because “rulers” in Greek is read “arhontes” ... Denn der Nam “metropolis” ist nicht der Name des Bischofs, sondern der Name der Stadt. Mutter heisst naemlich in Griechischen “ meter ” und “metropolis” im Syrischen “Mutter der Staedte”. Und nach dem griechischen Namen wird auch der Bischof gennant und nach dem Namen der Stadt ist sein Namen zusammengesetzt, da die Zusammensetzung sich direct nicht auf ihn bezieht, sondern auf seine Stadt, wie wir oben gesagt. Also again the term catholicos is not a Greek nor a Syriac but a Roman. For the term catholicos in Greek has no explanation, but as it is so it is called in the Roman language, in the same way as the Greeks call it ».<sup>2483</sup> Et finissons de nouveau par les *Fausses Décrétales* : « *Provinciae autem multo ante Christi adventum tempore divisae sunt maxima ex parte et postea ab apostolis et beato Clemente praedecessore nostro ipsa divisio est renovata et in capite provinciarum, ubi dudum primates legis erant saeculi ac prima iudiciaria potestas, ad quos, qui per reliquas civitates commorabantur, quando eis necesse erat, qui ad aulam imperatorum vel regum confugere non poterant, vel quibus permissum non erat, confugiebant pro oppressionibus vel iniustitiis suis ipsosque appellabant, quotiens opus erat, sicut in lege eorum praeceptum erat. Ipsis quoque in civitatibus vel locis nostri patriarchas vel primates, qui unam formam tenent, licet diversa sint nomina, leges divinae et ecclesiasticae poni et esse iusserunt, ad quos episcopi, si necesse fuerit, confugerent eosque appellarent, et ipsi nomine primatum fruerentur et non alii. Reliquae vero metropolitanae civitates, quae minores iudices habebant, licet maiores comitibus essent, haberent metropolitanos suos, qui praedictis iuste oboedirent primatibus, sicut et in legibus saeculi olim ordinatum erat, qui non primatum,*

<sup>2482</sup> DIEZ G.M. (ed.), *La Colección canónica hispana*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 1975, T. II, p. 655-656.

<sup>2483</sup> BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braun*, Münster, Verlag von Heinrich Schönigh, 1898, p. 39-40 ; VÖÖBUS A. (ed.), *The canons ascribed to Maruta of Maipherqat and related sources translated* (CSCO, V. 440), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982, p. 7.

*sed aut metropolitanorum aut archiepiscoporum nomine fruere. Et licet singulae metropoles civitates suas provincias habeant, et suos metropolitanos habere debeant episcopos, sicut prius metropolitanos iudices habebant saeculares, primates tamen, ut praefixum est, et tunc et nunc habere iussae sunt, ad quos post sedem apostolicam summa negotia conveniant, ut ibidem, quibus necesse fuerit, releventur et iuste restituantur, et hi, qui iniuste opprimuntur, iuste refoventur atque fulciantur, episcoporumque causae et summorum negotiorum iudicia salva apostolicae sedis auctoritate iustissime terminentur ».*<sup>2484</sup>

A notre avis tous les textes – les *Fausses Décrétales*, l'*Hispana Araba*, la lettre de Maruta – avaient une source commune. D'une autre côté on peut même poser la question, si Pseudoisidor développe ces idées à la base des textes de l'*Hispana Araba* et de Maruta ?

Comparons d'abord le syriaque canon 38 de Nicée : « That it is not lawful to remove from one see to another. It is the will of the general synod that it is not lawfull for a bishop to abandon the see in which he has become bishop and to remove to another one. For even in the world, everyone who leaves his wife without the accusation of adultery and takes another one is an adulterer. But if a cause of need demands it, being driven against his own will by force, and on account of this removes himself, he is without blame. Another see shall be given him and he shall not be harmed through this act »<sup>2485</sup> et ce passage des *Fausses Décrétales* : « *Sacerdotes vero vice Christi legatione funguntur in ecclesia. Et sicut ei sua est coniuncta sponsa, id est ecclesia, sic episcopis iunguntur ecclesiae, unicuique pro portione sua. Et sicut vir non debet negligere uxorem suam, sed diligere et caste custodire, sic episcopus et multotiens custodire et amare atque prudenter regere debet ecclesiam suam. Et velut uxor, quae sub manu est viri, oboedire debet viro suo eumque amare et diligere, potius etiam ecclesia episcopo suo in omnibus oboedire eumque diligere et amare ut animam suam debet, quia illud fit carnaliter, istud spiritualiter. Et sicut vir non debet adulterare uxorem suam, ita nec episcopus ecclesiam suam, id est, ut illam dimittat, ad quam sacratus est, absque inevitabili necessitate aut*

---

<sup>2484</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 79-80. Ps.-Anac. 26.

<sup>2485</sup> BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braun, Münster, Verlag von Heinrich Schönigh, 1898, p. 86 ; VÖÖBUS A. (ed.), The canons ascribed to Maruta of Maipherqat and related sources translated (CSCO, V. 440), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982, p. 71. La traduction allemande : « Dass man nicht von einem Stuhle auf einen anderen uebergehen darf. Es ist der Wille der allgemeinen Synode, dass kein Bischof seinen Stuhl verlasse und auf einen anderen uebergehe. Denn auch in der Welt ist jeder, der sein Weib entlaesst ohne die Klage des Ehebruchs und ein anderes nimmt, ein Ehebrecher. Wenn aber eine Ursache der Not draengt und sie ihn gegen seinen Willen mit Gewalt vertreiben und er so hingeht, so ist er ohne Tadel. Man gebe ihm den anderen Stuhl und er soll keinen Schaden haben ».*

*apostolica vel regulari mutatione, et alteri se ambitus causa coniungat ...* »<sup>2486</sup>. Hinschius donne comme sources concile de Paris 829. Mais peut-être Madame Firey a-t-elle raison que le manuscrit Hamilton 132 est lié avec le concile de Paris 829 ?<sup>2487</sup> Peut-être le travail de Pseudoisidor avec les textes canoniques non latins s'inscrit dans la direction de la préparation de ce concile ?

Ensuite on peut lire le canon 2 de Maruta : « Es ist der Wille auf der allgemeinen Synode, dass [nur] vier Patriarchen sein sollen auf der ganzen Welt gleich den vier Evangelisten, den vier (Paradiesesstroemen), den vier Weltteilen, wie auch die Weltweisen sagen, es gebe vier Elemente, die Eltern der Welt. Das Haupt sei der von Rom gemaess dem Befehl der Apostel, die es bestimmt in ihren Kanonen. Nach ihm sei der von Alexandrien, (a u t r e m a n u s c r i t et est sedes Marci) dann der von Ephesus (a u t r e m a n u s c r i t et est sedes Joannis Theologi), dann der von Antiochien (a u t r e m a n u s c r i t et est sedes Petri quoque). Alle Bischoefe sollen unter die Macht dieser vier verteilt sein ... ».<sup>2488</sup> Comparons avec le passage des *Fausses Décrétales* : « *Episcoporum (a u t r e m a n u s c r i t Et apostolorum) vero ordo unus est, licet sint primates illi, qui primas civitates tenent, qui et in quibusdam locis patriarchae a nonnullis vocantur. Illi autem, qui in metropoli a beato Petro ordinante domino et a praedecessore nostro, praedicto sancto Clemente seu a nobis constituti sunt, non omnes primates vel patriarchae esse possunt, sed illae urbes, quae praefatis et priscis temporibus primatem tenuere, episcopi eorum patriarcharum aut primatum nomine fruuntur, reliquae vero metropoles archiepiscoporum aut metropolitanorum, et non patriarcharum aut primatum utantur nominibus, quia haec eadem et leges saeculi in suis continentur principibus. Aliae autem primae civitates, quas vobis conscriptas in quodam tomo mittimus, a sanctis apostolis et a beato Clemente sive a nobis primates praedicatores acceperunt. 30. Haec vero sacrosancta Romana et apostolica ecclesia non ab apostolis, sed ab ipso domino salvatore nostro primatum*

<sup>2486</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 90-91. Ps.-Ev. 4 : « ... Ut uxor viro suo reconciliet, et sicut uxori non licet dimittere virum suum, ut alteri se vivente eo matrimonio societ aut eum adulteret, licet fornicatus sit vir eius, sed iuxta apostolum aut viro suo debet reconciliari aut manere innupta, ita ecclesia non licet dimittere aut ab eo se segregare episcopum suum, ut alterum vivente eo accipiat, sed aut ipsum habeat aut innupta maneat, id est, ne alterum episcopum suo vivente accipiat, ut fornicationis aut adulterii crimen incurrat. Nam si adulterata fuerit, id est, si se alteri episcopo iunxerit aut super se alterum episcopum adduxerit aut esse fecerit vel desideraverit, per acerrimam poenitentiam aut suo reconcilietur episcopo aut innupta permaneat. Unde et dominus in evangelio loquitur dicens: Si quis viderit mulierem ad concupiscendum, iam moechatus est eam in corde suo ».

<sup>2487</sup> <https://pseudo-isidore.com/2019/06/28/abigail-firey-on-the-corbie-origins-of-pseudo-isidore-and-berlin-hamilton-132/>

<sup>2488</sup> BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braun, Münster, Verlag von Heinrich Schönigh, 1898, p. 63-64. La traduction anglaise : VÖÖBUS A. (ed.), *The canons ascribed to Maruta of Maipherqat and related sources translated* (CSCO, V. 440), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982, p. 53.*

*obtinuit, sicut ipse beato Petro apostolo dixit: Tu es Petrus ... Prima ergo sedes est caelesti beneficio Romana ecclesia, quam, ut memoratum est, beatissimi Petrus et Paulus suo martyrio consecrarunt. 31. Secunda autem sedes apud Alexandriam beati Petri nomine a Marco eius discipulo atque evangelista consecrata est, quia ipse et in Aegypto primum verbum veritatis directus a Petro praedicavit et gloriosum suscepit martyrium, cui venerabilis successit Abilius. 32. Tertia vero sedes apud Antiochiam, id est beati Petri apostoli, habetur honorabilis, quia illic, priusquam Romam veniret, habitavit et Ignatium episcopum constituit, et illic primum nomen christianorum novellae gentis exortum est. Reliquas vero, ut praediximus, in quodam tomo prolixitatem vitantes epistolae vobis conscriptas direximus. 33. Inde namque et beati apostoli inter se statuerunt, ut episcopi singularum scirent gentium, quis inter eos primus esset, quatenus ad eum potior eorum sollicitudo pertineret »<sup>2489</sup>. Les textes sont proches. Selon Hinschius Pseudoisidor se base sur la préface au Premier Concile Œcuménique de la *Collection Quesnelliana*. Mais comparons un passage commun. Le canon 2 de Maruta : « Das Haupt sei der von Rom gemaess dem Befehl der Apostel, die es bestimmt in ihren Kanonen ». La *Collection Quesnelliana* : « *Sciendum est sane ab omnibus catholicis, quoniam sancta ecclesia Romana nullis synodicis decretis praelata est, sed evangelica voce domini et salvatoris nostri primatum obtinuit, ubi dixit beato Petro apostolo* ».<sup>2490</sup> Les *Fausses Décrétales* : « *Haec vero sacrosancta Romana et apostolica ecclesia non ab apostolis, sed ab ipso domino salvatore nostro primatum obtinuit, sicut ipse beato Petro apostolo dixit: Tu es Petrus* ». Ainsi il est très probable que le compilateur de la *Collection Quesnelliana* connaissait le canon 2 de Maruta ou une version latine proche. Mais Pseudoisidor semble aussi de connaître le texte syriaque et il même répond à ce texte plus que le compilateur de la *Collection Quesnelliana*...*

Nous pouvons continuer à lire le texte du canon 2 de Maruta : « ... Aber die Bischoefe aller grossen Staedte, welchen Metropolen sind, sollen nach dem Namen ihrer Staedte Metropolitani seien und heissen und sie sollen Gewalt haben ueber die Bischoefe der kleinen Staedte, die ihrer Macht unterworfen sind ; durch ihre Handauflegung sollen dieselben creirt werden ... ».<sup>2491</sup> Dans ce cas on peut voir le parallèle avec ces textes de Pseudoisidor : « *Qui sint primates vocandi quique metropolitani Nulli archiepiscopi primates vocentur nisi illi, qui*

<sup>2489</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 82-83. Ps. Anac. 29-33.

<sup>2490</sup> QUESNEL L. (ed.), *Ad Sancti Leonis Magni Opera Appendix, seu Codex canonum et constitutorum Sedis Apostolicae ; dissertationes, lectiones variae, notae, observationes*, Lugduni, Apud Joannem Certe, 1700, T. II, p. 5.

<sup>2491</sup> BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braun*, Münster, Verlag von Heinrich Schönigh, 1898, p. 64. La traduction anglaise : VÖÖBUS A. (ed.), *The canons ascribed to Maruta of Maipherqat and related sources translated* (CSCO, V. 440), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982, p. 53-54.

*primas tenent civitates, quarum episcopos apostoli et successores eorum regulariter patriarchas vel primates esse constituerunt, nisi aliqua gens deinceps ad fidem convertatur, cui necesse sit propter multitudinem episcoporum primatem constitui. Reliqui vero, qui alias metropolitanas sedes adepti sunt, non primates, sed metropolitani nominentur* »<sup>2492</sup> et « *Qui primates appellantur et qui archiepiscopi metropolitani Nulli enim metropolitani aut alii episcopi appellantur primates, nisi hi, qui primas sedes tenent, et quorum civitates antiqui primates esse censuerunt. Reliqui vero, qui ceteras metropolitanas civitates adepti sunt, non primates, sed aut archiepiscopi aut metropolitani vocentur. Urbes enim et loca, quibus primates praesidere debent, non modernis, sed etiam multis ante adventum Christi sunt statutae temporibus, quarum primates etiam gentiles pro maioribus negotiis appellabant. In ipsis vero urbibus post Christi adventum apostoli et successores eorum patriarchas vel primates posuerunt, ad quos episcoporum negotia salva in omnibus apostolica auctoritate et maiores causae post apostolicam sedem sunt referendae* »<sup>2493</sup>. N'oublions pas qu'au début du canon 2 de Maruta il s'agit des patriarches et ensuite des métropolitites. Ce canon pouvait-il être le point de départ pour les idées de Pseudoisidor ?

La fin du canon 2 de Maruta mérite l'attention aussi : « ... Denn wer nur einfachen, nicht doppelten Weihegrad besitzt, hat nicht die Vollmacht, einen ueber ihm Stehenden zu creiren. Denn wenn er eine Gewalt selbst nicht besitzt, wie soll er die Vollmacht haben, sie Andern zu erteilen? Vielmehr soll jeder einzelne Metropolit von seinem Patriarchen creirt werden, ein einfacher Bischof aber von seinem Metropoliten ... ».<sup>2494</sup> Et ce passage est-il la réaction de Pseudoisidor : « *Porro quod episcopus non ab uno, sed a cunctis consensu aut praesentia comprovincialium est ordinandus, et nullatenus minus quam a tribus ceteris consentientibus cunctis, idcirco institente domino fieri iubetur, ne aliquid contra fidem ecclesiae unius tyrannica auctoritas moliretur et regula vel fides confunderetur credentium* » ?<sup>2495</sup>

Ensuite dans le canon 4 de Maruta on peut lire : « Es ist der Wille der allgemeinen Synode, dass die Erlaubnis zur Abhaltung einer grossen Synode im Orient, im persischen Gibiete nicht gegeben werden soll. Auch sollen sie nicht die Vollmacht haben, ohne Erlaubnis des Patriarchen Kanon aufzustellen (a u t r e m a n u s c r i t ohne Erlaubniss des Patriarchen von Antiochien darf man in der provincia Persidis nicht sich versammeln, um Gesetze aufzustellen),

<sup>2492</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 121. Ps.-Annic. 3.

<sup>2493</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 185. Ps.-Et. 9.

<sup>2494</sup> BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braun, Münster, Verlag von Heinrich Schönigh, 1898, p. 64. La traduction anglaise : VÖÖBUS A. (ed.), *The canons ascribed to Maruta of Maipherkat and related sources translated* (CSCO, V. 440), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982, p. 54.*

<sup>2495</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 79. Ps.-Anac. 25.

sondern in Allem sollen sie der Anordnung der Haeupter unterworfen sein. Denn weil ihnen jene Erlaubnis um ihrer Ruhe willen gegeben wurde, deswegen haben sie nicht auch die Vollmacht zu binden und zu loesen, den kirchlichen Dingen etwas als aus eigener Anordnung hinzufuegen oder wegzunehmen. Sondern in Allem sollen sie unterworfen sein der Allgemeinheit und der katholischen Kirche (a u t r e m a n u s c r i t den Haeuptern und der Gemeinschaft der Patriarchen ; a u t r e m a n u s c r i t den Aeltesten (liqan) und der Synode der Patriarchen) ».<sup>2496</sup> Comparons ces passages « ohne Erlaubniss des Patriarchen von Antiochien darf man in der provincia Persidis nicht sich versammeln, um Gesetze aufzustellen », « sollen sie nicht die Vollmacht haben, ohne Erlaubnis des Patriarchen » et « haben sie nicht auch die Vollmacht zu binden und zu loesen » avec les textes de Pseudoisidor : « *Synodorum vero congregandarum auctoritas apostolicae sedi privata commissa est potestate, nec ullam synodum ratam esse legimus, quae eius non fuerit auctoritate congregata vel fulta. Haec canonica testatur auctoritas, haec historia ecclesiastica roborat, haec sancti patres confirmant* »<sup>2497</sup> et « *Placuit, ut accusatus vel iudicatus a comprovincialibus in aliqua causa episcopus licenter appellet et adeat apostolicae sedis pontificem, qui aut per se aut per vicarios suos eius retractari negotium procuret, et dum iterato iudicio pontifex causam suam agit, nullus alius in eius loco ponatur aut ordinetur episcopus, quoniam, quamquam comprovincialibus episcopis accusati causam pontificis scrutari liceat, non tamen definiri inconsulto Romano pontifice permissum est* »<sup>2498</sup>. Pourrait-t-on voir la coïncidence « haben sie nicht auch die Vollmacht zu binden und zu loesen » et « *quamquam comprovincialibus episcopis accusati causam pontificis scrutari liceat, non tamen definiri* » ?

Lisons le canon 8 [9] de Maruta : « Darueber, [dass der Patriarch] Vollmacht hat ueber alle Dinge Es ist der Wille der allgemeinen Synode, dass (a u t r e m a n u s c r i t dass Patriarch die Provinzen visitiere) bezueglich aller Dinge, welche nicht in Rechter Weise von einem Metropolit oder anderen Bischofe geschehen sind, der Patriarch die Macht haben soll, eigenmaechtig zu entscheiden. Denn er steht ueber der Gesamtheit und alle Bischoefe sind die Soehne seines Erbes. Die Ehre des Metropolit ist wie die eines aelteren Bruders, der unter seinen Bruedern gebietet ; die Ehre des Patriarchen ist wie die des Vaters, der ueber seine Soehne Gewalt hat. Und wie der Patriarch die Macht hat, Alles, was er will, in giltiger Weise

---

<sup>2496</sup> BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braum, Münster, Verlag von Heinrich Schönigh, 1898, p. 66. La traduction anglaise : VÖÖBUS A. (ed.), The canons ascribed to Maruta of Maipherqat and related sources translated (CSCO, V. 440), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982, p. 55.*

<sup>2497</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit., p. 19. Ps.-Is. Praef. 8.*

<sup>2498</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit., p. 128. Ps.-Vic. 5.*



zu thun in dem, was seiner Macht untersteht, [so] soll der von Rom Macht haben ueber alle Patriarchen wie der selige Petrus ueber die ganze Gemeinschaft. Denn er hat auch die Stelle Petri inne in der ganzen Kirche von Rom. (a u t r e m a n u s c r i t Er hat die Stelle Petri in der roemischen Kirche ; a u t r e m a n u s c r i t den der von Rom hat auch die Stelle Petri in der ganzen Kirche inne ; a u t r e m a n u s c r i t so soll der Herr von Rom Macht haben ueber die uebrigen Patriarchen. Denn er ist der Erste wie Petrus, indem er die Macht hat ueber alle Haeupter der Christenheit und die Gemeinschaft ihres Volkes. Denn er ist der Stellvertreter (chalifah) Christi unseres Herren ueber sein Volk und all seine Kirchen ; a u t r e m a n u s c r i t indem er ist der Aelteste wie Petrus, welcher die Macht hatte ueber alle Aeltesten der Christen [der Apostel] und die Gemeinschaft der Menschen [der Juenger], indem er ist an Stelle Christi unseres Herrn ueber den Volk und seine Kirchen) ».<sup>2499</sup> Le passage de Pseudoisidor est plus développé mais assez proche : « *De episcopis, primatibus et patriarchis eorumque ministerio Provinciae autem multo ante Christi adventum tempore divisae sunt maxima ex parte et postea ab apostolis et beato Clemente praedecessore nostro ipsa divisio est renovata et in capite provinciarum, ubi dudum primates legis erant saeculi ac prima iudiciaria potestas, ad quos, qui per reliquas civitates commorabantur, quando eis necesse erat, qui ad aulam imperatorum vel regum confugere non poterant, vel quibus permissum non erat, confugiebant pro oppressionibus vel iniustitiis suis ipsosque appellabant, quotiens opus erat, sicut in lege eorum praeceptum erat. Ipsis quoque in civitatibus vel locis nostri patriarchas vel primates, qui unam formam tenent, licet diversa sint nomina, leges divinae et ecclesiasticae poni et esse iusserunt, ad quos episcopi, si necesse fuerit, confugerent eosque appellarent, et ipsi nomine primatum fruerentur et non alii. Reliquae vero metropolitanae civitates, quae minores iudices habebant, licet maiores comitibus essent, haberent metropolitanos suos, qui praedictis iuste oboedirent primatibus, sicut et in legibus saeculi olim ordinatum erat, qui non primatum, sed aut metropolitanorum aut archiepiscoporum nomine fruerentur. Et licet singulae metropoles civitates suas provincias habeant, et suos metropolitanos habere debeant episcopos, sicut prius metropolitanos iudices habebant saeculares, primates tamen, ut praefixum est, et tunc et nunc habere iussae sunt, ad quos post sedem apostolicam summa negotia conveniant, ut ibidem, quibus necesse fuerit, releventur et iuste restituantur, et hi, qui iniuste opprimuntur, iuste reformentur atque fulciantur, episcoporumque causae et summorum negotiorum iudicia salva*

---

<sup>2499</sup> BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braun*, Münster, Verlag von Heinrich Schönigh, 1898, p. 68. La traduction anglaise : VÖÖBUS A. (ed.), *The canons ascribed to Maruta of Maipherqat and related sources translated* (CSCO, V. 440), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982, p. 58.

*apostolicae sedis auctoritate iustissime terminentur. Haec ab antiquis, haec ab apostolis, haec a sanctis patribus accepimus, vobisque, ut postulastis, rimanda et futuris tenenda temporibus mittimus, et reliquis fratribus praedicanda ac cunctis fidelibus tradenda mandamus* ».<sup>2500</sup>

Finalement les canons 13 et 14 de Maruta peuvent être aussi intéressants : « Darueber, dass die Metropolit und Bischoefe ohne den Patriarchen keinen Bischof deponieren duerfen. Es ist der Wille der allgemeinen Synode, dass kein Metropolit, wenn ein ihm untergebener Bischof sich verfehlt, mit seinen Bischoefen allein denselben deponieren darf, und die Deposition eines Bischofs ohne Unterschrift des Patriarchen soll nicht angenommen werden. Ebenso soll er auch auf dem Weg der Busse nicht (wieder) aufgenommen werden ohne Erlaubnis des Patriarchen »<sup>2501</sup> et « Darueber, dass die Metropolit den Patriarchen nicht deponieren duerfen. Es ist der Wille der allgemeinen Synode, die Deposition eines Patriarchen durch die ihm untergebenen Bischoefe ohne die Unterschrift der anderen Mitpatriarchen nicht zu bestaetigen. Noch auch haben [nicht] die anderen Metropolit die Vollmacht, ihm die Erlaubnis zu geben, die von den Patriarchen ihm gegeben werden muss. (Sur ce canon se base le concile de Dadicho de l'an 430) »<sup>2502</sup>. En ce moment comparons avec le texte des *Faussees Décrétales* : « *Et accusatio episcoporum ... Decuerat namque iuxta praefatas regulas, ut, si aliquid egissent contra suum ordinem mandare nobis et exspectare, quid ad vestra consulta rescriberemus, in tantum, ut, si etiam quicquam grave intolerandumque committerent, nostra praestolaretur censura, ut nihil prius aut aliud decerneretis, quam quod nobis placere cognoveritis ita, ut regulis praestitutis nulla aut negligentia aut praesumptione recederetis. Cesset huiusmodi pressa nostra auctoritate praesumptio, vitentur huiusmodi nocumenta, quia nequaquam talia patienter ferre possumus machinamenta, quoniam convenit nos paternarum sanctionum diligentes esse custodes. Merito namque causa nos respicit, si silentio faveamus errori. Est insuper a sanctis predecessoribus nostris plerumque iam statutum, ut nemo anathema in nostra suscipiatur accusatione nec illi, qui nos in sua nolunt recipere querela vel accusatione, cum nos super illos sciamus a domino constitutos, non illos super nos. Et sicut maior non potest a minore iudicari, ita nec colligari, quia rarum est omne, quod magnum est* ».<sup>2503</sup>

---

<sup>2500</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 79-80. Ps.-Anac. 26.

<sup>2501</sup> BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braun, Münster, Verlag von Heinrich Schönigh, 1898, p. 71. La traduction anglaise : VÖÖBUS A. (ed.), *The canons ascribed to Maruta of Maipherqat and related sources translated* (CSCO, V. 440), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982, p. 59-60.*

<sup>2502</sup> BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braun, Münster, Verlag von Heinrich Schönigh, 1898, p. 71-72. La traduction anglaise : VÖÖBUS A. (ed.), *The canons ascribed to Maruta of Maipherqat and related sources translated* (CSCO, V. 440), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982, p. 60.*

<sup>2503</sup> HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni, op. cit.*, p. 193-194. Ps.-Six. II. 8.

Tous les exemples pourraient indiquer sur la connaissance de la collection canonique de Maruta par Pseudoisidor. Mais on ne peut pas exclure que Pseudoisidor pouvait connaître une autre collection syriaque proche à Maruta ou une de ses traductions (arabe ou arménienne). Il ne faut pas exclure double transmission. D'abord le texte syriaque ou même son original grec est venu, peut-être au VI<sup>e</sup> siècle en Espagne. Parce que le canon 67 de Maruta « Wie die Synode gehalten werden soll » est très proche à l'*Ordo de celebrando concilio* qui était écrit avant les *Fausses Décrétales* !!

En fait, il y a d'autres textes orientaux selon l'article de Hubert Kaufhold « Sources of Canon Law in the Eastern Churches » qui peuvent être intéressants pour les futures recherches.<sup>2504</sup> Par exemple l'auteur écrit des passages de Pentateuque de cette façon : « The relationships among the collections of excerpts from the Old Testament surviving in various languages, whether in Latin (*Collatio legum Mosaicarum et Romanarum*), Greek, Arabic, Armenian, or Georgian, should be more closely investigated ». <sup>2505</sup> Pseudoisidor cite très souvent l'Ancien Testament. On peut indiquer aussi un ouvrage syriaque du XIV<sup>e</sup> siècle *Ordo iudiciorum* de Abdischo bar Brika, où on peut trouver les passages du Nomocanon Copte de Ibn al-'Assal.<sup>2506</sup> Encore une fois on peut rappeler l'importance du sujet du tribunal dans les *Fausses Décrétales*. La chronique melkite syriaque est importante dans le cadre des récits des conciles dans les collections de Pseudoisidor.<sup>2507</sup> La collection canonique de Sévère d'Antioche peut être intéressante du point de vue des lettres de Théophile d'Alexandrie et leurs parallèles avec les textes faux des *Fausses Décrétales*.<sup>2508</sup>

Mais surtout il faut donner l'attention aux collections canoniques arabes.<sup>2509</sup> Sur la page 229 de l'article de Kaufhold on peut voir la liste des textes qui se trouvent dans ces collections dans les différents codex. Au début il y a le récit des conciles. On a vu la même chose dans les collections de Pseudoisidor. Devant les canons du Premier Concile Œcuménique on peut voir le texte de l'empereur Constantin. La Donation de Constantin et les autres textes qui l'évoquent se trouvent aussi devant les canons du Premier Concile Œcuménique dans les *Fausses Décrétales*. Ensuite dans les manuscrits arabes après 20 canons il y a encore 84 et 33 canons qui sont attribués au Premier Concile Œcuménique. On peut indiquer qu'il existe les versions arabes sans les canons après le VI<sup>e</sup> siècle. Mais dans ces versions on peut lire quelque

---

<sup>2504</sup> KAUFHOLD H., « Sources of Canon Law in the Eastern Churches », *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington, The Catholic University of America Press, 2012, p. 215-342.

<sup>2505</sup> *Ibid.*, p. 217-218, 234-235.

<sup>2506</sup> *Ibid.*, p. 218-219.

<sup>2507</sup> *Ibid.*, p. 223.

<sup>2508</sup> *Ibid.*, p. 224.

<sup>2509</sup> *Ibid.*, p. 225-236.

information des Conciles Œcuméniques V et VI. Par exemple Pseudoisidor écrit aussi quelque chose de ces Conciles dans sa préface. Finalement on peut trouver dans les collections canoniques arabes les passages de l'Ancien Testament, la lettre de Pierre à Clément Premier et Livre syro-romain. Par rapport au dernier ouvrage on peut seulement dire que Pseudoisidor aime beaucoup citer le Code Théodosien.

Quant aux supplémentaires canons du Premier Concile Œcuménique, il faut noter que Hubert Kaufhold écrit que Francisco Turrianus a publié la traduction latine de quelques ces canons.<sup>2510</sup> C'est le temps de se souvenir le chapitre préliminaire et que Francisco Turrianus défendait l'authenticité des *Fausse Décrétales*. Et juste en polémique avec lui que David Blondel a prouvé la fausseté du recueil de Pseudoisidor. Outre cela on peut noter que un manuscrit canonique arabe contient l'ouvrage de Theodor abu Qurra.<sup>2511</sup> En outre, rappelons-nous de la remarque de Clara Harder « Einerseits werden die Synoden also der paepstlichen Autoritaet untergeordnet, andererseits entmachtet Pseudoisidor die Kirchenversammlungen nicht vollstaendig, sondern gesteht ihnen weiter ihre rechtsetzende Funktion zu ». <sup>2512</sup> Des idées analogues se discernent chez un savant russe qui a publié un article sur Théodore Abu Qurrah.<sup>2513</sup> Dans ses traités *Des Conciles* et *De la mort du Christ*, Théodore Abu Qurrah unie le pouvoir des Conciles et le rôle du pape dans leur convocation.<sup>2514</sup> Il semble, en effet, avoir été influencé par les disciples des moines d'Orient qui avaient séjourné au VII<sup>e</sup> siècle à Rome avant de rentrer en Palestine.<sup>2515</sup> Théodore Abu Qurrah aurait pu aussi développer l'étude du rôle du pape dans l'Église dans le cadre de la polémique entre chrétiens et musulmans.<sup>2516</sup> Il n'est pas à exclure non plus qu'un des disciples de Théodore Abu Qurrah ait pu se rendre au monastère où furent écrites les *Fausse Décrétales* au début du IX<sup>e</sup> siècle et y a apporté ces points de vue :

---

<sup>2510</sup> *Ibid.*, p. 233.

<sup>2511</sup> *Ibid.*, p. 230.

<sup>2512</sup> HARDER C., *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*, op. cit., p. 97.

<sup>2513</sup> ДАВЫДЕНКОВ О. (DAVYDENKOV O.), « О некоторых особенностях экклесиологии Феодора Абу Курры (On some Features of Theodore Abu Qurrah's Ecclesiology) », *Вестник Православного Свято-Тихоновского Гуманитарного Университета. Богословие, философия, религиоведение (Vestnik PSTGU)*, Москва, 2018, V. 79, p. 11-27.

<sup>2514</sup> *Ibid.*, p. 26-27. Résumé en anglais.

<sup>2515</sup> *Ibid.*, p. 21-22.

<sup>2516</sup> *Ibid.*, p. 23-24.

غير ان بنعمة الروح القدس على كل حال انما مرجنا الى ان نبني انفسنا على اساس مار بطرس الذي هو دبر المجامع السثة المقدسة التي اجتمعت بامر اسقف رومية مدينة الدنيا التي من رتب الى كرسيها هو الموكل من المسيح ان يعطف بجمعه<sup>2517</sup>. التابلي على اهل الكنيسة و ان يثبتهم كما قد ابتنا في مواضع غير هذا

En revenant à l'article de Kaufhold on pourrait lier les *Fausses Décrétales* et les autres collections de Pseudoisidor avec les autres textes canoniques arabes : les canons d'Athanase et « a sort of penitential handbook ».<sup>2518</sup> Même si ces livres sont tardifs, ils peuvent contenir le matériel du VIII siècle.

Ensuite on peut évoquer la collection maronite du XI siècle le Kitab al-Huda. Dans sa deuxième partie on peut noter les canons de Clément et plusieurs canons de Nicée, mais aussi les canons du concile de Constantinople sans préciser lequel.<sup>2519</sup> Dans ce cas il faut se souvenir de la confusion dans les manuscrits grecs par rapport aux différents canons des différents conciles de Constantinople et du Premier Concile Œcuménique. Encore une fois une des raisons pourquoi Pseudoisidor écrit des plusieurs canons de Nicée.

Une collection copte du XI siècle contient aussi plusieurs textes liés au Premier Concile Œcuménique.<sup>2520</sup> P. Les canons attribués au Premier Concile Œcuménique étaient trouvés en Nubie.<sup>2521</sup> Existe une traduction éthiopienne de Pseudo-Clément.<sup>2522</sup>

Mais nous ne devons pas oublier les collections canoniques syriaques. D'abord il faut noter que on existe les différentes traductions du grec.<sup>2523</sup> Quant aux textes il serait intéressant d'examiner les compléments aux manuscrits syriaques qui contiennent « Les chapitres écrits dehors de l'Orient » et « les canons des pères du temps de la persécution ».<sup>2524</sup> Le sujet des persécutions est présent dans les *Fausses Décrétales*. Ensuite il y a une lettre d'Italie chez les évêques d'Orient avec l'extrait du canon 3 du saint Basil et le texte de Pierre d'Alexandrie des « lapsi ».<sup>2525</sup> Quelques décrétales du recueil occidental sont adressées aussi en Orient. Le sujet de « lapsi » est présent aussi dans les *Fausses Décrétales*. Il y a aussi une collection tardive mais qui contient plusieurs textes qui ne sont pas connus.<sup>2526</sup> Les sujets présentés sont plusieurs. Dans les *Fausses Décrétales* on lit aussi plusieurs textes des différents sujets. Ensuite les lettres

<sup>2517</sup> الدولة سيف المدرسة بعد الاول مفرق, الحرش طريق - اللاذقية الاندليس. نصراني عربي تأليف اقدم: حران اسقف قرة أبي ثاودورس ميامر ٢٠٠ ص

<sup>2518</sup> KAUFHOLD H., « Sources of Canon Law in the Eastern Churches », *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington, The Catholic University of America Press, 2012, P. 236-238.

<sup>2519</sup> *Ibid.*, p. 256-258.

<sup>2520</sup> *Ibid.*, p. 271-272.

<sup>2521</sup> *Ibid.*, p. 287.

<sup>2522</sup> *Ibid.*, p. 293.

<sup>2523</sup> *Ibid.*, p. 297.

<sup>2524</sup> *Ibid.*, p. 247.

<sup>2525</sup> *Ibid.*, p. 248.

<sup>2526</sup> *Ibid.*, p. 251.

de Katholikos Timothé Premier contiennent les indications sur les textes canoniques plus récents.<sup>2527</sup> Surtout il faut noter que justement ces lettres sont bonnes preuves de la collection de Maruta de Maipherkat avec laquelle on peut voir les possible parallèles dans les textes faux des *Fausses Décrétales*. Mais les lettres d'autres catholicos peuvent contenir les données des textes écrits avant eux.<sup>2528</sup> L'intérêt vers les sujets liturgiques existe chez Pseudoisidor aussi. D'autres écrivains élaboraient les sujets du droit civil.<sup>2529</sup> Dans ce cas on pourrait les comparer avec les textes proches des *Fausses Décrétales*. Ensuite Liber Patrum contient la description d'hierarchie et ses degrés y compris métropolitains.<sup>2530</sup> On pourrait le comparer avec les extraits de Pseudoisidor et de Hispana Araba. Les deux nomocanons du fin du IX siècle et un du XIII siècle sont constitués aussi des textes qui étaient écrits avant.<sup>2531</sup> La collection d'Ibn at-Taiyib contient les canons du pape Damase.<sup>2532</sup> Dans les *Fausses Décrétales* on peut lire les canons authentiques comme les canons faux de Damase. La collection du XIV siècle d'Ebedjesus peut aussi être intéressante parce qu'elle peut refléter les sources de la première millénaire.<sup>2533</sup> Surtout il est intéressant de la comparer avec les *Fausses Décrétales* et *Hispana Araba* dans leur description de la hiérarchie. Finalement on peut noter que plusieurs manuscrits syriaques y compris canoniques se trouvent dans les bibliothèques du Sud de l'Inde.<sup>2534</sup>

Les collections arméniennes peuvent être intéressantes aussi parce qu'elles contiennent les textes originaux comme les traductions du droit canonique et du droit civil des Grecs et des Syriaques.<sup>2535</sup> Les possibles influences arméniennes sur les textes de Pseudoisidor étaient indiquées dans cette thèse. Entre les textes géorgiens on peut indiquer la Vie de Grégoire Handzta où on peut lire d'un concile avec la présence de l'empereur et un passage en faveur des évêques contre les laïcs.<sup>2536</sup> Il faudrait comparer ce passage avec *De Primitiva Ecclesia* de Pseudoisidor ! Outre cela on peut évoquer les réponses canoniques et liturgiques de la fin du X siècle ou de la début du XI siècle qui reflètent les textes analogues grecs et latins.<sup>2537</sup> Il serait intéressant de les comparer avec les capitulaires de Pseudoisidor.

Finalement, encore une fois il ne faut pas oublier que les manuscrits slaves contenant les collections grecques peuvent transmettre les textes perdus en grec.

---

<sup>2527</sup> *Ibid.*, p. 304.

<sup>2528</sup> *Ibid.*, p. 304-307.

<sup>2529</sup> *Ibid.*, p. 304-307.

<sup>2530</sup> *Ibid.*, p. 308.

<sup>2531</sup> *Ibid.*, p. 308-309, 311.

<sup>2532</sup> *Ibid.*, p. 310.

<sup>2533</sup> *Ibid.*, p. 312.

<sup>2534</sup> *Ibid.*, p. 313.

<sup>2535</sup> *Ibid.*, p. 316-317, 319-321, 323, 325, 326.

<sup>2536</sup> *Ibid.*, p. 332.

<sup>2537</sup> *Ibid.*, p. 338.

Ainsi, dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle et au début du IX<sup>e</sup> siècle, les chrétiens d'Orient ont pu influencer dans certains domaines les chrétiens d'Occident. Nous pensons même que cette influence fut réciproque. D'une part, les Grecs fuyaient la persécution de l'empire byzantin lors de la crise iconoclaste. D'autre part, les chrétiens d'Orient, alors citoyens du Califat arabe, pouvaient circuler de Géorgie jusqu'en Espagne, qu'ils soient Arabes, Arméniens, Syriens, Éthiopiens ou autres.

De plus, on peut poser la question de leur rôle dans la renaissance carolingienne. Il serait inconvenant d'amoindrir le mérite des Irlandais, mais certains faits nous portent à croire que la renaissance carolingienne fut un vecteur, une expression de l'influence des chrétiens d'Orient. Les chrétiens d'Occident, en effet, pouvaient être assez ouverts à cette époque-là pour s'intéresser à d'autres traditions chrétiennes et les accepter. Bien sûr, il ne s'agit pas d'une acceptation totale et inconditionnelle. Les chrétiens occidentaux devaient faire des choix. Certaines coutumes des chrétiens d'Orient se transmettaient sans doute oralement.

On ne peut pas exclure non plus la présence de manuscrits qui circulaient à travers l'Europe. Si nous nous souvenons des *Fausse Décrétales* et de la *Donation de Constantin* dans la *Vie* de saint Grégoire d'Agrigente, combien de textes parmi ceux des *Fausse Décrétales* sont-ils vraiment faux ? Bien sûr, le compositeur de ce recueil a modifié plusieurs éléments. Mais dans quelle mesure ? Jusqu'où s'éloigne-t-il de la vérité puisée aux sources orientales ?

Il serait très intéressant de considérer l'évolution des *Fausse Décrétales* en Allemagne de l'Est. Y a-t-il eu des ajouts dans le cadre des litiges avec l'Etat slave dans la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle ? Quelle influence ont exercé sur les *Fausse Décrétales* les moines grecs qui fuyaient l'Orient durant la crise iconoclaste ?

Toutes ces questions ouvrent de nouvelles perspectives de recherches sur l'époque de la renaissance carolingienne. Ce chapitre en est, nous l'espérons, le premier pas : démontrer le rôle des Grecs et des chrétiens d'Orient dans la reconstruction de l'Eglise d'Occident !

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette thèse trouve son point de départ dans les diverses théories portant sur la séparation des Églises d'Occident et d'Orient. Parmi celles-ci se distingue l'opinion d'un spécialiste russe du début du XX<sup>e</sup> siècle dans le domaine du droit canonique, Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch, dont les travaux ont joui d'une grande audience parmi les savants à la fois orientaux et occidentaux. Selon cet auteur, en mettant en parallèle les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, « du point de vue de l'histoire du droit ecclésiastique, il ne serait pas exagéré de dater la séparation des Églises de 883 »<sup>2538</sup>. Cette étude lui donne-t-elle raison ou au contraire apporte-t-elle des arguments scientifiques solides permettant de la défaire ?

Le chapitre préliminaire exprime, déjà, certains doutes. Selon plusieurs travaux, les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius existent dans de nombreuses versions qui se singularisent considérablement. Si on considère la version la plus longue du recueil occidental, elle contient assez de matériel authentique comme les canons des conciles placés, également, dans le recueil oriental et les canons d'autres conciles convoqués avant le VII<sup>e</sup> siècle. Le clergé occidental se trouve encore en communion avec les évêques d'Orient, eux-mêmes en communion avec les papes dont les décrétales authentiques sont présentes dans la deuxième partie de la collection latine.

Quant aux autres versions des *Fausses Décrétales*, se pose le problème de leur identification pour cause d'absence d'éditions critiques modernes. Ce problème concerne aussi leur version longue. Dans le cas du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius tout est encore plus compliqué ! Toutefois, on peut de manière générale cerner le contenu de chacune des collections.

Ainsi donc la version courte des *Fausses Décrétales* ne renferme que des textes faux. Si Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch a fondé ses opinions par rapport au recueil occidental sur cette version, comment l'avaient fait quelques auteurs énumérés dans l'introduction de cette thèse, la distinction des deux systèmes canoniques ne pouvait en aucun cas être valable. Ceci est d'autant plus vrai si la personne ne lisait pas directement les textes insérés dans les *Fausses Décrétales* et n'avait qu'une idée superficielle d'elles, basée essentiellement sur les ouvrages polémiques des protestants et des catholiques publiés avant le XX<sup>e</sup> siècle et présentés dans le chapitre préliminaire de cette thèse. Ce qui est en revanche présenté dans les différents chapitres

---

<sup>2538</sup> БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г.* (*Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.*), *op. cit.*, 1905, p. IX. Ma traduction du passage.



de cette thèse au sujet de l'office de l'évêque découle bien des textes mêmes du recueil occidental dans son intégralité.

Ainsi, le chapitre I a permis de souligner la coïncidence considérable entre les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius au sujet de la constitution (l'élection, l'ordination, l'intronisation) de l'évêque. Dans ce chapitre, l'ensemble du recueil occidental était comparé au recueil oriental. Il a permis, entre autres, de contrebalancer certaines opinions portant sur la décadence des métropolitains, dont il a fallu surtout revaloriser le rôle très important, aussi bien dans le recueil occidental que dans le recueil oriental. Paradoxalement, le pape apparaît comme une figure clé une seule fois. A plusieurs reprises, les normes du recueil occidental ne l'évoquent pas. Ainsi, déjà sur la base de ce premier chapitre, on peut souligner une unanimité des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius en la matière. Il y a lieu d'insister sur le fait que les deux recueils étaient comparés entièrement. Cela veut dire que les textes de chaque partie du recueil occidental étaient comparés avec le recueil grec.

Afin d'approfondir cette enquête, les autres thématiques développées dans le cadre de la présente thèse n'étaient comparés avec le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius qu'à la base de la première partie des *Fausses Décrétales*, la partie comportant exclusivement les textes faux du recueil. Cette démarche a été retenue d'abord pour éviter une longueur qui aurait été excessive pour un exercice de ce genre. Il était aussi important d'éviter, sur le fond cette fois-ci, la critique qui aurait consisté à dire qu'on ne peut tirer des conclusions sur la base de tout le recueil occidental, car celui-ci contient en effet plusieurs textes authentiques qui correspondent naturellement au contenu du recueil oriental, et parce que la première partie de la collection latine existe aussi comme recueil en tant que tel.

Les deux recueils se ressemblent non pas pour cause d'absence de normes distinctes. Ces normes sont en effet également présentes. Mais plus révélateur encore, chaque recueil contient en son sein des normes contradictoires. Les auteurs ne réalisent par ailleurs pas une collection canonique dans le même sens ou avec la même intention que le *Décret* de Gratien par exemple ou les recueils canoniques postérieurs de l'Église catholique. Les compilateurs des *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius donnent en réalité le choix au lecteur. Par exemple, tel auteur avance l'idée que si quelqu'un le souhaite, il peut s'adresser directement au pape ou au métropolitain, ou encore au primat contre son évêque. Et l'autre auteur de renchérir : si quelqu'un le souhaite, il peut faire appel au pape ou au patriarche de Constantinople. De cette façon sont réglementés les différents sujets. Les deux recueils conservent donc ainsi de nombreux points de convergences. C'est la raison pour laquelle il est possible de répondre à Vladimir Nikolaïevitch Benechevitch qu'en se fondant sur les *Fausses*

*Décrétales* et sur le *Nomocanon en XIV Titres* de Photius concernant les évêques, on ne peut parler de séparation entre les deux Églises à la fin du IX<sup>e</sup> siècle.

La ressemblance des *Fausse Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius existe non seulement parce que les deux recueils puisent à des sources communes, mais aussi parce que les auteurs du recueil occidental, dont on ne connaît point le profil, semblent utiliser une version du *Nomocanon en XIV Titres* antérieure au *Nomocanon en XIV Titres* de Photius et les sources en langues des chrétiens orientaux. Comment serait-il possible ?

Alcuin, qui se serait rendu en Espagne, a pu y faire la connaissance de Beatus de Liébana. Ce dernier lui présenta des jeunes chrétiens, ou même des moines d'Orient, venus en Espagne alors musulmane. Ces chrétiens d'Orient aurait accompagné Alcuin dans l'empire des Francs. Il est aussi probable qu'ils s'y soient rendus uniquement sur la recommandation de Beatus de Liébana dans le cas où on admettrait qu'Alcuin ne s'est jamais rendu en Espagne. Contrairement aux moines d'Orient, les moines grecs arrivaient quant à eux dans l'empire des Francs par l'Alsace, et apportaient avec eux de nombreux manuscrits orientaux. Ensuite les uns et les autres ont dû trouver refuge dans différents monastères. Aussi il n'est pas exclu qu'ils vécussent ensemble à Corbie. Les moines grecs y apportèrent une version du *Nomocanon en XIV Titres* antérieure au *Nomocanon en XIV Titres* de Photius. Ce codex pouvait contenir la vie de Grégoire d'Agrigente, ses œuvres canoniques, mais aussi d'autres textes canoniques dont la *Donation de Constantin*. Le compilateur des *Fausse Décrétales* aurait donc pu disposer de tous ces textes.

Mais une question se pose au sujet de la réaction du compilateur par rapport aux chrétiens d'Orient ? Avait-il eu des liens avec ces derniers auparavant ou a-t-il habité avec eux dans un endroit quelconque, ou alors peut-on aussi pensé que certains chrétiens d'Orient n'étaient pas appréciés en raison des hérésies monophysite ou nestorienne auxquels ils pouvaient adhérer ? Les Francs ou les Irlandais n'auraient sans doute pas attaché autant d'importance à ses questions. Mais pour un Grec (ou un Arabe melkite), c'est toute une autre histoire. Un Grec aurait-il rédigé ou au moins participé beaucoup dans la fabrication des *Fausse Décrétales* ? ... Force est alors de se rappeler la Vie de Grégoire d'Agrigente dont l'éditeur précise qu'un grec originaire du Sud d'Italie peut avoir voulu préserver les liens entre le pape et l'empire de Byzance et a ainsi écrit la vie de Grégoire d'Agrigente, dans laquelle le pape et l'empereur de Byzance jouent un rôle important.

Dès lors, les découvertes de Zechiel-Eckes peuvent être regardées sous un nouveau jour. Les annotations en marge des manuscrits (qui constituaient les sources pour certains passages des *Fausse Décrétales*) trouvées par le savant allemand semblent être de la main d'une personne

qui ne connaissait pas bien la langue latine. Il est donc plus difficile de traduire du grec que de trouver un texte latin qui correspond pour le copier. Ainsi, dans la bibliothèque de Corbie, il était possible de trouver des textes qui étaient déjà traduits du grec en latin pour les emprunter. De fait, un grec de Corbie pouvait améliorer ses connaissances du latin. Il semblait lire plusieurs ouvrages latins et trouvait des passages identiques avec les textes grecs qu'il connaissait très bien ou qui étaient conformes à ses idées. C'est peut-être ainsi que le travail de composition des *Fausses Décrétales* a commencé !

La comparaison de tous ces textes s'avère donc à la fois stimulante et nécessaire. Mais au-delà des recherches comparatives sur les *Fausses Décrétales* et du *Nomocanon en XIV Titres* de Photius, un nouveau champ de recherches émerge : l'utilisation par le compilateur des *Fausses Décrétales* de sources grecques originelles ou de sources orientales conservées dans d'autres langues. De telles enquêtes réservent sans doute bien de surprises, qui peuvent considérablement changer nos connaissances actuelles sur les collections canoniques rédigées dans diverses langues, sur les falsifications les plus célèbres, et finalement sur l'histoire du Moyen-Âge de manière générale.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources éditées

- ABASHIDZE L. (ed.), *Georgian Hagiographic Literature*, Tbilisi, 2008, V. III, 653 p.
- AGYLAEUS H. (ed.), *Photii patriarchae Constantinopolitani Nomocanonus, siue ex legibus & canonibus compositum Opus, quod meritò ius pontificium Graecorum uoces: vnà cum annotationibus Theodori Balsamonis, patriarchae postmodum Antiocheni: nunc primùm ex clariss. uiri Bonifacii Amerbachii libraria, Henrici Agylaei auspicijs in Latium deductus, siue Latinitate donatus*, Basileae, Per Joannem Oporinum, 1561, X, 128 p.
- BENEŠEVIČ V.N. (ed.), *Ioannis Scholastici Synagoga L titulorum ceteraque ejusdem opera juridica*, München, Verlag der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, 1937, V. I, XXIII, 282 p.
- BERGER A. (ed.), *Leontios presbyteros von Rom. Das Leben des heiligen Gregorios von Agrigent*, Berlin, Akademie Verlag, 1995, 425 p.
- BRAUN O. (ed.), *De sancta Nicaena synodo. Syrische Texte des Maruta von Maipherkat nach einer Handschrift der Propaganda zu Rom übersetzt von Dr. Oscar Braun*, Münster, Verlag von Heinrich Schönningh, 1898, 128 p.
- CHARLES R., FROGER L. (ed.), *Gesta Aldrici Cenomannicae urbis episcopi a discipulis suis*, Mamers, G. Fleury et A. Dangin, imprimeurs-éditeurs, 1889, xxxij, 223 p.
- DIEZ G.M., RODRIGUEZ F. (ed.), *La Colección canónica hispana*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, en 6 vol., 1966-2002.
- ETTLINGER H.G., NORET J. (ed.), *Pseudo-Gregorii Agrigentini sev Pseudo-Gregorii Nysseni commentarius in Ecclesiasten*, Turnhout, Brepolis Publishers, 2007, LXI, 385 p.
- FLACIUS ILLYRICUS M. (ed.), *Catalogus testium veritatis qui ante nostram aetatem Pontifici Romano eiusque erroribus reclamationum, iamdenique longe quam antea et emendatior et auctior editus*, Basileae, Ex officina Ioannis Oporini, 1562, 600, 58 p.
- HEIMBACH C.G.E. (ed.), *Basilicorum libri*, Lipsiae, Sumtibus Ioh. Ambrosii Barth, en 5 vol., 1833-1850.
- HEIMBACH G.E. (ed.), *Athanasii Scholastici Emiseni de novellis constitutionibus imperatorum Iustiniani Iustinique commentarium. Anonimique scriptoris περὶ διαφορῶν ἀναγωγῶν. Item fragmenta commentariorum a Theodoro Hermopolitano, Philoxeno, Symbatio, anonymo scriptore de novellis constitutionibus imperatoris Iustiniani*

- conscriptorum* (Ἀνέκδοτα, T. I), Lipsiae, Sumptibus Ioannis Ambrosii Barth, 1838, IV, CXII, 282 p.
- HEIMBACH G.E. (ed.), *Iustiniani Codicis Summam Perusinam anonymique scriptoris collectionem viginti quinque capitulorum. Item Ioannis Scholastici Patriarchae Constantinopolitani collectionem octoginta septem capitulorum et Σύντομον διαίρεσιν τῶν νεαρῶν τοῦ Ἰουστινιανοῦ novellarumque constitutionum indicem reginae denique anonymi scriptoris de Peculiis tractatum ...* (Ἀνέκδοτα, T. II), Lipsiae, Sumptibus Ioannis Ambrosii Barth, 1840, LXXII, 307 p.
- HERVETUS G. (ed.), *Canones ss. Apostolorum, Conciliorum, Generalium & Particularium: Sanctorum Partum, Epistolae, Canonicae: quibus praefixus est, Photii Constantinopolitani Patriarchae, Nomocanon id est canonum & legume Imperatoriarum conciliation, & in certos titulos distribution: omnia commentariis amplissimis Theodori Balsamonis Antiocheni Patriarchae explicate: et de Graecis conuersa*, Lutetiae Parisiorum, Typis Regiis, 1561, V, XX, 1125, LXXIV p.
- HINSCHIUS P. (ed.), *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilramni*, Lipsiae, Ex officina Bernhardi Tauchnitz, 1863, CCXXXVIII, 771 p.
- IMPRIMERIE ROYALE (ed.), *Conciliorum omnium generalium et provincialium collectio regia*, Parisiis, E Typographia Regia, 1644, V. XXII, P. 221.
- JOANNOU P.-P. (ed.), « Les canons des Conciles Œcuméniques », *Discipline générale antique (II-IX s.)* (Pontificia Commissione per la redazione del Codice de diritto canonico orientale. Fonti, Fascicolo IX), Roma, Tipografia Italo-Orientale «S.Nilo», 1962, T. I (1), X, 342 p.
- JOANNOU P.-P. (ed.), « Les canons des Synodes Particuliers », *Discipline générale antique (II-IX s.)* (Pontificia Commissione per la redazione del Codice de diritto canonico orientale. Fonti, Fascicolo IX), Roma, Tipografia Italo-Orientale «S.Nilo», 1962, T. I (2), XIX, 549 p.
- JOANNOU P.-P. (ed.), « Les canons des Pères Grecs », *Discipline générale antique (II-IX s.)* (Pontificia Commissione per la redazione del Codice de diritto canonico orientale. Fonti, Fascicolo IX), Roma, Tipografia Italo-Orientale «S.Nilo», 1963, T. II, XXXV, 332 p.
- JUSTELLUS C. (ed.), *Nomocanon Photii patriarchae Constantinopolitani cum commentariis Theodori Balsamonis Patriarchae Antiocheni*, Lutetiae Parisiorum, Apud Abrahamum Pacard, 1615, XIV, 184, 287 p.
- KRUEGER P., MOMMSEN T. (ed.), *Institutiones. Digesta* (Corpus iuris civilis, V. I), Berolini, Apud Weidmannos, 1889, XVI, 882 p.

- KRUEGER P. (ed.), *Codex Iustinianus* (Corpus iuris civilis, V. II), Berolini, Apud Weidmannos, 1892, XXX, 513 p.
- MAI A. (ed.), « Photii Syntagma Canonum », *Spicilegium Romanum*, Romae, typis collegii Urbani, 1842, T. VII, P. 75-88, 1-496.
- MCLAUGHLIN T.P. (ed.), *The Summa Parisiensis on the Decretum Gratiani*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1952, XXXIII, 272 p.
- MEIBOM H. (ed.), *Doctoris Gobelini Personae, decani Bilfeldensis, et officialis Paderbornensis, Cosmodromium, hoc est Cronicon vniuersale, complectens res Ecclesiae et reipublicae ab orbe condito vsque ad annum Christi 1418*, Francofurti, Apud Andreae Wecheli heredes, Claudium Marnium, & Ioannem Aubrium, 1599, vii, 344 p.
- MERLIN J. (ed.), *Tomus primus quator conciliorum generalium, Quadraginta septem conciliorum provincialium authenticorum, Decretorum sexaginta novem Pontificum ab Apostolis et eorum canonibus, usque ad Zachariam primum, Isidoro autore*, Paris, in edibus Galioti a Prato, 1524, 58, DXVI p.
- MIGNE J.-P. (ed.), « Isidori Mercatoris collectio decretalium », *PL*, 1853, V. CXXX, Col. 2-1177.
- MIGNE J.-P. (ed.), « Hermanni Contracti Chronicon », *PL*, 1853, V. CXLIII, Col. 55-380.
- MIGNE J.-P. (ed.), « De luminaribus ecclesiae sive de scriptoribus ecclesiasticis libelli quatuor », *PL*, 1854, V. CLXXII, Col. 197-234.
- MIGNE J.-P. (ed.), « Eruditissimi viri magistri Petri Comestoris Historia Scholastica », *PL*, 1855, V. CXCVIII, Col. 1049-1722.
- MIGNE J.-P. (ed.), « Photii Patriarchae Constantinopolitani Nomocanon cum commentariis Theodori Balsamonis Patriarchae Antiocheni », *PG*, 1860, V. CIV, Col. 975-1218.
- MIGNE J.-P. (ed.), « Revelatio », *PL*, 1864, V. CVI, Col. 883-890.
- NICOLAUS DE CUSA, *De concordantia catholica libri tres* (Opera omnia: iussu et auctoritate Academiae Litterarum Heidelbergensis ad codicum fidem edita, V. 14), Lipsiae, Hamburg, Meiner, 1963, XL, 544 p.
- PAPATHOMAS G. (ed.), *Le Corpus Canonum de l'Eglise (1<sup>er</sup> – 9<sup>e</sup> siècles). Le texte des Saintes Canons ecclésiiaux*, Katérini, Editions Epektasis, 2015, 1134 p.
- PITRA J.B. (ed.), *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, Romae, Typis collegii urbani, 1864, T. I, LVI, 686 p.
- PITRA J.B. (ed.), « Nomokanon XIV titulorum », *Iuris ecclesiastici graecorum historia et monumenta*, Romae, Typis s. congregationis de propaganda fide, 1868, T. II, p. 445-642.

- QUESNEL L. (ed.), *Ad Sancti Leonis Magni Opera Appendix, seu Codex canonum et constitutorum Sedis Apostolicae ; dissertationes, lectiones variae, notae, observationes*, Lugduni, Apud Joannem Certe, 1700, T. II, XVI, 526 p.
- SCHELTEMA H.J., VAN DER WAL N. (ed.), *Basilicorum libri LX*, Groningen, Djakarta, Gravenhage, en 7 vol., 1955-1974.
- SCHELTEMA H.J., HOLWERDA D., VAN DER WAL N. (ed.), *Textus libri LX* (Basilicorum libri LX, V. VIII), Groningen, Bouma's Boekhuis, 1988, XXIV, 2735–3131, II p.
- SCHOELL R., KROLL G., (ed.), *Novellae* (Corpus iuris civilis, V. III), Berolini, Apud Weidmannos, 1895, XVI, 310 p.
- SCHOLZ R. (ed.), *Marsilius von Padua. Defensor pacis*, Hannover, Hahnsche Buchahndlung, 1933, LXXIX, 639 p.
- SCHON K.-G. (ed.), *Die Capitula Angilramni* (MGH, Studien und Texte, B. 39), Hannover, Hahnsche Buchhandlung, 2006, XIX, 198 p.
- SCHWAHN W. (ed.), *Laurentii Vallae de Falso credita et ementita Constantini donatione declamatio*, Lipsiae, In aedibus B. G. Teubneri, 1928, XXIV, 82 p.
- SINGER H. (ed.), *Die Summa decretorum des magister Rufinus*, Paderborn, F. Schöningh, 1902, clxxxiii, 570 p.
- TRAMEZZINO M. (ed.), *Summa de ecclesia d. Ioan. De Turrecremata tituli sancti Sixti presbyteri cardinalis, una cum eiusdem apparatu, nunc primùm in lucem edito, super decreto papae Eugenij 4. in Concilio Florentino de unione Graecorum emanato, Semper quidem, sed his potissimum temporibus, perquam utilis, & necessaria, cum indice copiosissimo per ordinem alphabeticum ducto*, Venetiis, Apud Michaellem Tramezinum, 1561, 956 p.
- TROIANOS S., SIMON D. (ed.), *Das Novellensyntagma des Athanasios von Emesa*, Frankfurt am Main, Loewenklaus-Gesellschaft, 1989, XXIV, 512 p.
- VAN DER WAL N., STOLTE B.H. (ed.), *Collectio Tripartita*, Groningen, Egbert Forsten, 1994, LIX, 176 p.
- VÖÖBUS A. (ed.), *The canons ascribed to Maruta of Maipherqat and related sources edited* (CSCO, V. 439), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982. XXVIII, 160 p.
- VÖÖBUS A. (ed.), *The canons ascribed to Maruta of Maipherqat and related sources translated* (CSCO, V. 440), Lovanii, In aedibus E. Peeters, 1982. XXVII, 147 p.
- VOELLUS G., JUSTELLUS H. (ed.), « Photii Patriarchae Constantinopolitani Nomocanon cum commentariis Theodori Balsamonis (Insigniores antiquorum canonum collectores Graecos complectens) », *Bibliotheca juris canonici veteris*, Lutetiae Parisiorum, Apud

- Lvdovicvm Billaine, in maiori Aula Palatij, ad insigne Magni Caesaris, & Sancti Augustini, 1661, V. II, p. 785–1140.
- WOLF VON GLANVELL V. (ed.), *Die Kanonessammlung des Kardinals Deusdedit*, Paderborn, F. Schöningh, 1905, LVI, 656 p.
- ZACHARIE C.E. (ed.), *Ἀνέκδοτα Theodori Scholastici breviarium novellarum, Collectio regularum iuris ex institutionibus, Fragmenta breviarum codicis a Stephano Antecessore compositi, appendix Eclogae, Fragmenta Epitomae novellarum graecae ab Anonymo sive Iuliano confectae, fragmenta novellarum ex variorum commentariis, Edicta praefectorum praetorio*, Lipsiae, Sumptibus Ioannis Ambrossii Barth, 1843, LXI, 294 p.
- ZACHARIE C.E. (ed.), *Ὁ προχειρος νομος Imperatorum Basilli, Constantini et Leonis Prochiron*, Heidelbergae, Apud J.C.B. Mohr, Academiae Bibliopolam, 1837, CCXII, 368 p.
- ΡΑΛΛΗ Γ., ΠΟΤΛΗ Μ. (ed.), « Φωτίου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως Νομοκάνων μετὰ τῶν σχολίων Θεοδώρου τοῦ Βαλσαμῶνος », *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἁγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμενικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἁγίων πατέρων*, Ἀθήναι, Ἐκ τῆς τυπογραφίας γ. χαρτοφυλάκος, Τ. 1, 1852, Ρ. 1–335.
- ΡΑΛΛΗ Γ., ΠΟΤΛΗ Μ. (ed.), *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἁγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμενικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἁγίων πατέρων*, Ἀθήναι, Ἐκ τῆς τυπογραφίας γ. χαρτοφυλάκος, Τ. 2, 1852, IX, 733 p.
- ΡΑΛΛΗ Γ., ΠΟΤΛΗ Μ. (ed.), *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἁγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμενικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἁγίων πατέρων*, Ἀθήναι, Ἐκ τῆς τυπογραφίας γ. χαρτοφυλάκος, Τ. 3, 1853, VIII, 656 p.
- ΡΑΛΛΗ Γ., ΠΟΤΛΗ Μ. (ed.), *Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων τῶν τε ἁγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμενικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων καὶ τῶν κατὰ μέρος ἁγίων πατέρων*, Ἀθήναι, Ἐκ τῆς τυπογραφίας γ. χαρτοφυλάκος, Τ. 4, 1854, Ρ. 1–335.
- БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.) (ed.), *Древнеславянская Кормчая XIV титулов без толкований (Drevneslavyanskaya kormčaya XIV titulov bez tolkovaniy)*, Санкт-Петербург, Типография Императорской Академии наук, 1906, Т. 1, VIII, 840 p.
- НАРБЕКОВ В.А. (NARBEOV V.) (ed.), *Номоканон Константинопольского патриарха Фотия с толкованием Вальсамона (Nomokanon Konstantinopolskogo patriarha Fotiya)*



s tolkovaníem Valsamona), Казань, Типо-литография Императорского Университета, 1899, Ч. 2, X, 578, L p.

*Кормчая (Кормчага)*, Санкт-Петербург, Воскресение, 2004, IV, 1481 p.

## Travaux

### Ouvrages en langues occidentales

AGUIRRE J.S., « Dissertationes Ecclesiasticae in Praefationem Isidori ad suam Conciliorum, & Canonum Collectionem », *Collectio maxima Conciliorum omnium Hispaniae, et Novi Orbis, Epistolarumque Decretalium celebriorum, nec non plurium Monumentorum veterum ad illam spectantium: cum notis et dissertationibus, quibus sacri Canones, historia ac disciplina ecclesiastica, et chronologia, acceritate illustrantur*, Romae, Typis Joannis Jacobi Komarek Bohemi apud S. Angelum custodem, 1693, T. I, P. 31-239.

AILLET C., *Les Mozarabes. Christianisme, islamisation et arabisation en péninsule ibérique (IX-XII siècle)*, Madrid, Casa de Velazquez, 2010, XIX, 418 p.

ALBERTONI G., *Die Herrschaft des Bischofs. Macht und Gesellschaft zwischen Etsch und Inn im Mittelalter*, Bozen, Athesia, 2003, 223 p.

ANONYME, *Anmerkungen des Land-Pfarrers zu S. A. in Deutschlande, Über des Herrn Veremund von Lochstein im Jahre 1766. heraus gegebene Gründe für und wider die geistliche Immunität in zeitlichen Dingen; In welcher besonders erörtert wird die Frage: Ob die Kirche ihre Lehre von der geistlichen Immunität in zeitlichen Dingen auf die falschen Dekretalien des Isidor Mercators gegründet habe?*, Freiburg, 1767, 205 p.

ASSEMANI J.-S., *Bibliotheca Iuris Orientalis Canonici Et Civilis. Codex Canonum Ecclesiae Graecae*, Romae, ex typographia Komarek, 1762, XXIV, 601 p.

AUGUSTINUS A., « De emendatione Gratiani Dialogorum libri duo », *Antonii Augustini archiepiscopi Tarraconensis Opera omnia quae multa adhibita diligentia colligi potuerunt*, Lucae, Typis Josephi Rocchii, 1767, P. 17-167.

BARROW J., *The Clergy in the Medieval World. Secular Clerics, Their Families and Careers in North-Western Europe, c. 800 – c. 1200*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 454 p.

BALLERINI P., *De potestate ecclesiastica summorum pontificum et conciliorum generalium liber una cum vindiciis auctoritatis pontificiae contra opus Justini Febronii auctore Pietro Ballerino presbytero Veronensi*, Veronae, Ex Typographia Marci Moroni, 1768, XXIV, 307 p.

- BALLERINI P., BALLERINI H., « De Antiquis tum editis, tum ineditis collectionibus & collectoribus canonum ad Gratianum usque tractatus, in quatuor partes distributus, auctoribus Petro et Hieronymo fratribus Balleriniis presbyteris Veronensibus », *De vetustis canonum collectionibus dissertationum sylloge*, Venetis, Typis Thomae Bettinelli, 1778, P. 93-266.
- BALUZIUS S., *Capitularia regum Francorum: additae sunt Marculfi Monachi & aliorum formulæ veteres & notæ doctissimorum virorum. Stephanus Baluzius Tutelensis, in unum collegit, ad vetustissimos codices manuscriptos emendavit, magnam partem primùm edidit, notis illustravit*, Parisiis, Excudebat Franciscus Muguet Regis & illustrissimi Archiepiscopi Parisiensis typographus, 1677, LXXII, 1448 p.
- BARONIO SORANO C., *Annales ecclesiastici auctore Caesare Baronio Sorano, ex congregatione oratorii, S.R.E. presbytero cardinali, Tat. S.S. Nerci, & Achilii, & S. Apostolicae Sedis bibliothecario*, Venetiis, Sumptibus Laurentii Basili, Et Antonio Tirani, Ticini, ex typographia haeredum Bartoli, 1711, VI, 804, 155 p.
- BAUMGART S., *Die Bischofsherrschaft im Gallien des 5. Jahrhunderts. Eine Untersuchung zu den Gründen und Anfängen weltlicher Herrschaft der Kirche*, Muenchen, Editio Maris, 1995, 220 p.
- BELLARMIN R., *Disputationes Roberti Bellarmini Politani, Societatis Iesu de controversiis christianae fidei, adversus huius temporis haereticos: tribus tomis comprehensae*, Ingolstadii, ex typographia Davidis Sartorii, 1586, XXVII, 2274, 30 p.
- BICKELL J.W., *Geschichte des Kirchenrechts*, Frankfurt am Main, Georg Friedrich Keher's Verlag, 1849, XXXIV, 251 p.
- BIENER F.A., *Geschichte der Novellen Justinians*, Berlin, Bei Ferdinand Quemmler, 1824, VI, 621 p.
- BIENER F.A., *De collectionibus, canonum ecclesiae graecae schediasma litterarium*, Berolini, Typis academiae regiae scientiarum, 1827, VI, 82 p.
- BLASCO C., « De collectione canonum Isidori Mercatoris commentarius. In quo de Collectionis origine & fortuna differitur, deque persona ac praecipuo Collectoris proposito inquiritur: fraudes item Impostoris deteguntur, ex eoque ortam occasionem fingendae fabulae de Joanna Papissa solidis indiciis suadet; unde verum ejusdem Impostoris nomen etiam patescit. Adnectitur diatriba de Capitulis Hadriano I. Papae tributis: auctore Carolo Blasco », *De vetustis canonum collectionibus dissertationum sylloge*, Venetis, Typis Thomae Bettinelli, 1778, P. 355-420.

- BLONDEL D., *Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes seu editio et censura nova epistolarum omnium quas piissimis urbis Romae praesulibus à B. Clemente ad Siricium, etc. nefando ausu, infelici eventu, isidorus cognomento Mercator supposuit, Franciscus Turrianus iesuita, adversus Magdeburgensium ελεγχας, aculeato stylo defendere conatus est*, Genevae, Ex Typographia Petri Chouet, 1628, 119, 680 p.
- BOUREL A., *Étude sur les Fausses Décrétales*, Montauban, Imp. De J. Renous et comp. Place de l'Horloge, 1844, 32 p.
- BREUKELAAR A.H.B., *Historiography and episcopal authority in sixth-century Gaul. The Histories of Gregory of Tours interpreted in their historical context*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1994, 391 p.
- BRUNS C.-G., *Das Recht des Besitzes im Mittelalter und in der Gegenwart*, Tübingen, Verlag der H. Laupp'schen Buchhandlung, 1848, XII, 507 p.
- CAIETANUS B., *De causis maioribus et praecipue de causis episcoporum*, Romae, Pontificium Institutum Utriusque Iuris, 1941, 83 p.
- CALABOZO B.J., *La Real Biblioteca de El Escorial y sus manuscritos árabes : sinopsis histórico-descriptiva*, Madrid, Instituto Hispano-Arabe de Cultura, 1978, 324, ʎ^ p.
- CAPITANI O., *Immunità Vescovili ed ecclesiologia in età «pregregoriana» e «gregoriana». L'avvio alla «restaurazione»* (Biblioteca Studi Medievali, V. 3), Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 1966, XII, 216 p.
- CHITWOOD Z., *Byzantine Legal Culture and the Roman Legal Tradition, 867-1056*, Cambridge, University Press, 2017, xii, 236 p.
- COLSON J., *L'évêque dans les communautés primitives: tradition paulinienne et tradition johannique de l'épiscopat des origines à saint Irénée*, Paris, Cerf, 1951, 134 p.
- CONDORELLI O., *Ordinare-Iudicare, ricerche sulle potestà dei vescovi nella Chiesa antica e altomedievale (secoli II-IX)*, Roma, Il Cigno GG Edizioni, 1997, 186 p.
- CONRAT (COHN) M., *Geschichte der Quellen und Litteratur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, Leipzig, J.C. Hinrichs'sche Buchhandlung, 1891, V. 1, XI, 645 p.
- COUSTANT P., *Epistolae Romanorum pontificum, et quae ad eos scriptae sunt, a S. Clemente I usque ad Innocentium III quotquot reperiri poruerunt seu novae sue diversis in locis sparsim editae, adjunctis fragmentis, spuriiis segregatis, in unum secundum ordinem temporum collectae, ad veterum Codicum fidem recognitae & emendatae, praevis Admonitionibus, ubi opus fuit, Notis criticis ac Dissertationibus, quae historiam, dogmata, disciplinam explicant, illustratae. Studio et labore Domni Petri Coustant Presbyteri et Monachi Ordinis S. Benedicti è Congregatione S. Mauri. Tomis I ab anno Christi 67 ad*

- annum 440*, Parisiis, Apud Ludovicum-Dionysium Delatour, Bibliopôlam & Typographum Serenissimae Principis Ducissae de Bourbon, viâ Citharea ad insigne trium regum, Antonium-Urbanum Coustelier, Bibliopôlam & Typographum, ad ripam Augustianorum, 1721, CLII, 1260, 177 p.
- D'ERCOLE G., *Iter storico della formulazione delle norme costituzionali e della dottrina sui vescovi, presbiteri, laici, nella chiesa delle origini*, Roma, Pontificia Università del Laterano. Institutum utriusque iuris, 1963, 119 p.
- DAUCH B., *Die Bischofsstadt als Residenz der geistlichen Fuersten*, Berlin, Emil Ebering, 1913, 8, 272 p.
- DAVENPORT E.H., *The False Decretals*, Oxford, B.H. Blackwell, 1916, xxiv, 111 p.
- DE LA SERNA SANTANDER C., *Praefatio historico-critica, in veram et genuinam collectionem veterum canonum Ecclesiae Hispanae*, Bruxellae, ex typographia Armandi Gaborria, 1799, xiv, 114 p.
- DE MARCA P., *Illustrissimi viri Petri de Marca Archiepiscopi Parisiensis Dissertationum de concordia sacerdotii et imperii, seu De libertatibus Ecclesiae gallicanae, libri octo. Quibus accesserunt eiusdem auctoris dissertationes ecclesiasticae varii argumenti. Nec non Justi Henningi Boehmeri selectae observationes libros de Concordia illustrantes*, Venetiis, Apud Franciscum ex Nicolao Pezzana, 1770, xlvi, 436, 128 p.
- DE MARGERIE A., *Les Fausses Décrétales et les Pères de l'église*, Paris, Charles Douniol, Libraire-éditeur, Nancy, Imprimeur-libraire-éditeur, 1870, X, 115 p.
- DE SMEDT C., *Les Fausses Décrétales, l'épiscopat franc a la cour de Rome du IX au XI siècle*, Paris, Joseph Albanel, 1870, 27 p.
- DOUJAT J., *Prænotionum canonicarum libri quinque: quibus sacri juris atque universi studii ecclesiastici principia & adminicula enucleantur*, Venetiis, Apud Franciscum ex Nicolao Pezzana, 1769, xii, 443 p.
- DUCHESNE L., *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, Paris, A. Fontemoing, 1910, 489 p.
- DÜMMLER E., *Geschichte des Ostfränkischen Reichs*, Berlin, Verlag von Duncker und Humblot, 1862, B. 1, XII, 905 p.
- EICHHORN K.F., *Grundsätze des Kirchenrechts der katholischen und der evangelischen Religionspartei in Deutschland*, Göttingen, bei Vandenhoeck und Ruprecht, 1831 B. I, XXII, 802 p.
- EICHHORN K.F., *Über die spanische Sammlung der Quellen des Kirchenrechts*, Berlin, Gedruckt in der Druckerei der Königlichen Akademie der Wissenschaften, 1835, 54 p.

- ELLENDORF J.O., *Die Karolinger und die Hierarchie ihrer Zeit*, Essen, Druck und Verlag von G.D. Bädeker, 1838, V. II, 642 p.
- ESTOR J.G., *Johann Georgen Estors Fürstl. Hess. geheimten regierungsrates und vicekanzlers freiheit der Teutschen Kirchen, fürnämlich in rücksicht auf Se. Kaiserliche Majestät, und im betreffe der Teutschen Reichs-Stände wider die eingriffe der Curialen zu Rom*, Frankfurt am Maine, Verlegts Johann Gottlieb Garbe, 1766, XLVII, 780 p.
- FEAR A., FERNANDEZ URBINA J., MARCOS SANCHEZ M., *The Role of the Bishop in Late Antiquity. Conflict and Compromise*, London, New Delhi, New York, Sydney, Bloomsbury Academic, 2013, X, 270 p.
- FEBRONIUS J., *Justini Febronii Jctii de statu Ecclesiae et legitima potestate Romani Pontificis. Liber singularis, ad reuniendos dissidentes in religione christianos compositus*, Bullioni, apud Guillelmum Evrardi, 1765, LXX, 816, 190 p.
- FERRARI G., *Isidoro Mercatore difeso da d. Giuseppe Ferrari arciprete di s. Lionardo di Mantova*, Venezia, presso Pietro Zerletti, 1802, XXIII, 291 p.
- FLACIUS ILLYRICUS M., *Ecclesiastica Historia, integram Ecclesiae Christi ideam, quantum ad Locum, Propagationem, Persecutionem, Tranquillitatem, Doctrinam, Hæreses, Ceremonias, Gubernationem, Schismata, Synodos, Personas, Miracula, Martyria, Religiones extra Ecclesiam, & statum Imperii politicum attinet, secundum singulas Centurias, perspicuo ordine complectens: singulari diligentia & fide ex vetustissimis & optimis historicis, patribus, & aliis scriptoribus congesta: Per aliquot studiosos & pios viros in urbe Magdeburgicâ*, Basel, Per Ioannem Oporinum, 1560, P. 147-149.
- FLEURY J., *Recherches historiques sur les empêchements de parenté dans le mariage canonique: des origines aux Fausses Décrétales*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1933, 289 p.
- FLORENTIS F., *Francisci Florentis, jurisconsulti, Aurelianensis primùm, deinde Parisiensis antecessoris, Opera Juridica, Studio J. Doujatii Ant. Paris. collecta, atque in duas partes divisa*, Norimbergoe, sumpt. J.G. Lochneri, 1756, V. II, 588 p.
- FÖSTE C.H., *Die Reception Pseudo-Isidors unter Nicolaus I. und Hadrian II.*, Leipzig, Druck von Pöschel & Trepte, 1881, 39 p.
- FOURNIER P., *La question des fausses décrétales*, Paris, L. Larose et Forcel Libraires-Éditeurs, 1887, 39 p.
- FOURNIER P., *Étude sur les Fausses Décrétales*, Louvain, Bureaux de la Revue, Imprim.-Lithogr. Charles Peeters, 1907, 121 p.

- FOURNIER P., LE BRAS G., *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses Décrétales jusqu'au Décret de Gratien* (De la réforme carolingienne à la réforme grégorienne), Paris, Recueil Sirey, 1931, V. I, XVI, 463 p.
- FRIED J., *"Donation of Constantine" and "Constitutum Constantini"*, Berlin, Walter de Gruyter, 2007, IX, 201 p.
- FRIEDBERG E., *Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts*, Leipzig, Verlag von Bernhard Tauchnitz, 1884, XV, 464 p.
- FUHRMANN H., *Einfluss und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen. Von ihrem Auftauchen bis in die neuere Zeit* (MGH B. 24, I), Stuttgart, Anton Hiersemann, 1972, X, 236 p.
- FUHRMANN H., *Einfluss und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen. Von ihrem Auftauchen bis in die neuere Zeit* (MGH B. 24, I), Stuttgart, Anton Hiersemann, 1973, VIII, P. 237-624.
- FUHRMANN H., *Einfluss und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen. Von ihrem Auftauchen bis in die neuere Zeit* (MGH B. 24, I), Stuttgart, Anton Hiersemann, 1974, VI, P. 625-1127.
- GALLAGHER SJ C., *Church Law and Church Order in Rome and Byzantium. A Comparative Study* (Birmingham Byzantine and Ottoman Monographs; Vol. 8), Aldershot, Burlington, Ashgate Variorum, 2002, XII, 279 p.
- GANZ D., *Corbie in the Carolingian renaissance*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1990, 192 p.
- GASSMAN P., *Der Episkopat in Gallien im 5. Jahrhundert*, Bonn, Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität, 1977, 295 p.
- GAUDEMET J., *Les élections dans l'Eglise latine des origines au XVI siècle*, Paris, Edition Fernand Lanore, 1979, 423 p.
- GENGLER H.G.P., *Deutsche Rechtsgeschichte im Grundrisse*, Erlangen, Palm'sche Verlagsbuchhandlung, 1849, XII, 545 p.
- GENGLER H.G., *Germanische Rechtsdenkmäler. Leges, Capitularia, Formulae*, Erlangen, Verlag von Andreas Deichert, 1875, XIII, 936 p. P. 37-39.
- GFRÖRER A.F., *Untersuchung über Alter, Ursprung, Zweck der Dekretalen des falschen Isidorus*, Freiburg, Friedrich Wagner'sche Buchhandlung, 1848, VIII, 213 p.
- GOTTLÖB T., *Der kirchliche Amtseid der Bischöfe*, Bonn, Rohrscheid, 1936, xvii, 188 p.
- HACKE VON C.B., *Die Palliumverleihungen bis 1143: eine diplomatisch-historische Untersuchung*, Marburg, Friedrich, 1898, IV, 154 p.

- HAENEL G., *Lex Romana Visigothorum. Ad LXXVI librorum manu scriptorum fidem recognovit, septem eius antiquis epitomis, quae praeter duas adhuc ineditae sunt, titulorum explanatione auxit, annotatione, appendicibus, prolegomenis instruxit Gestavus Haenel Lipsiensis*, Lipsiae, sumptibus et typis B. G. Teubneri, 1849, CX, 468 p.
- HALLAM H., *View of the State of Europe During the Middle Ages*, London, John Murray, 1822, V. 2, viii, 483 p.
- HALLER J., *Nikolaus I. und Pseudoisidor*, Stuttgart, J.G. Cotta'sche Buchhandlung Nachfolger, 1936, 203 p.
- HARDER C., *Pseudoisidor und das Papsttum. Funktion und Bedeutung des apostolischen Stuhls in den pseudoisidorischen Fälschungen*, Köln, Weimar, Wien, Böhlau Verlag, 2014, 290 p.
- HARDT I., *Catalogus codicum manuscriptorum Graecorum Bibliothecae Regiae Bavaricae*, Monachii, Typis J.E. Seidelii, 1810, T. IV, XVI, 460 p.
- HARTMANN G., *Der Primat des römischen Bischofs bei Pseudoisidor*, Stuttgart, W. Kohlhammer, 1930, VI, 101 p.
- HARTMANN W., PENNINGTON K. (ed.), *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington, The Catholic University of America Press, 2012, xvi, 356 p.
- HASE C.A., *De jure ecclesiastico commentarii historici*, Lipsiae, Sumtibus Hartmanni, 1828, Libri I particula I, VI, 76 p.
- HASE C.A., *De jure ecclesiastico commentarii historici*, Lipsiae, Sumtibus Hartmanni, 1832, Libri I particula II, P. 77-103.
- HAVET J., *Questions mérovingiennes* (Œuvres de Julien Havet (1853-1893), T. 1), Paris, Ernest Leroux, Éditeur, 1896, XXI, 456 p.
- HEINZELMANN M., *Bischofsherrschaft in Gallien. Zur Kontinuität römischer Führungsschichten vom 4. bis zum 7. Jahrhunder. Soziale, prosopographische und bildungsgeschichtliche Aspekte*, Zuerich, Muenchen, Artemis Verlag, 1976, 280 p.
- HENNING J., *Medieval Ireland, saints and Martirologies*, Northampton, Variorum Reprints, 1989, 346 p.
- HERGENRÖTHER J., *Photius, Patriarch von Constantinopel. Sein Leben, seine Schriften und das griechische Schisma*, Regensburg, Druck und Verlag von Georg Joseph Wanz, 1867, VIII, 719 p.
- IMBART DE LA TOUR P., *Les élections épiscopales dans l'Église de France du IX au XII siècle*, Paris, Hachette, 1891, XXXI, 554 p.

- JAEGER C.S., *Die Entstehung höfischer Kultur: vom höfischen Bischof zum höfischen Ritter*, Berlin, Erich Schmidt, 2001, 389 p.
- JAEGER H., *Das Kirchenrechtssystem Pseudoisidors*, München, Druck der Münchener Handelsdruckerei Hans Beck, Inh. Jos. Heldwein, 1908, XI, 62 p.
- JASPER D., FUHRMANN H., *Papal letters in the Early Middle Ages*, Washington, The Catholic University of America Press, 2001, xiii, 225 p.
- JERG E., *Vir venerabilis. Untersuchung zur Titulatur der Bischöfe in den Aufierkirchlichen Texten der Spätantike als Beitrag zur Deutung ihrer öffentlichen Stellung*, Wien, Herder, 1970, 290 p.
- KAISER R., *Bischofsherrschaft zwischen Koenigtum und Fuerstenmacht. Studien zur bischoeflichen Stadtherrschaft im westfraenkisch-franzoesischen Reich im fruehen und hohen Mittelalter* (Pariser Historische Studien, B. 17), Bonn, Ludwig Roehrscheid Verlag, 1981, 749 p.
- KÉRY L., *Canonical collections of the early middle ages (ca. 400 – 1140). A Bibliographical Guide to the Manuscripts and Literature* (History of Medieval Canon Law), Washington, Catholic university of America press, 1999, XXXV, 311 p.
- KLAUSER T., *Der Ursprung der bischöflichen Insignien und Ehrenrechte*, Scherpe Verlag, 1953, 44 p.
- KLOFT M.T., *Oratores vestri monent (Eure Beter mahnen) – Das Bischofsamt des karolingischen Reiches im Spiegel juristischer und theologischer Texte*, Muenster, Frankfurt am Main, 1994, 444 p.
- KNUST F.H., *De fontibus et consilio Ps.-Isidoriana collectionis commentatio*, Goettingae, Typis Dieterichianis, 1832, VIII, 101 p.
- KUNSTMANN F., *Die Canonensammlung des Remedius von Chur aus den Handschriften der königl. Bibliothek zu München zum erstenmal herausgegeben und kritisch erläutert*, Tübingen, bei Heinrich Laupp, 1836, II, 139, 3 p.
- KUNSTMANN F., *Grundzüge eines vergleichenden Kirchenrechts der christlichen Confessionen*, München, Christian Raiser, 1867, VI, 219 p.
- L'HUILLIER P., *The Church of the Ancient Councils: the Disciplinary Work of the First Four Ecumenical Councils*, Crestwood, New-York, Saint Vladimir's Seminary, 1996, xii, 340 p.
- LA MANTIA V., *Cenni storici su le fonti del diritto Greco-Romano e le assise e legge dei re di Sicilia*, Torino, Ermanno Loescher, 1887, 136 p.



- LABHART V., *Zur Rechtssymbolik des Bischofsrings*, Koeln, Graz, Boehlau Verlag, 1963, VIII, 116 p.
- LANGEN J., *Geschichte der römischen Kirche von Leo I. bis Nikolaus I.*, Bonn, Verlag von Max Cohen & Sohn (Fr. Cohen), 1885, IX, 858 p.
- LARMORE D.J., *The part of the Laity in the Election of Bishops in the First Three Centuries*, Roma, 1967.
- LEEMANS J., *Episcopal Elections in Late Antiquity* (Arbeiten zur Kirchengeschichte, B. 119), Göttingen, Walter de Gruyter, 2011, XII, 606 p.
- LESNE E., *La hiérarchie épiscopale: provinces, métropolitains, primats en Gaule et Germanie depuis la réforme de saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar. 744-882* (Mémoires et travaux publiés par des professeurs des facultés catholiques de Lille, Fascicule I), Lille, Facultes catholiques, Paris, Librairie Alphonse Picard et fils éditeurs, 1905, XV, 350 p.
- LÉVI-PROVENÇAL E., *Les manuscrits arabes de l'Escurial*, Paris, Librairie Orientaliste Paul Geuthner, 1928, T. III, XI, 329 p.
- LURZ G., *Über die Heimat Pseudoisidors*, München, Dr. H. Lüneburg, Verlag, 1898, 77 p.
- MALVASIA B., *Nuncius veritatis Davidi Blondello missus a F. Bonaventura Malvasia, ... seu Notitia plenissima operis apologetici ab eodem fratre conscripti pro Isidoro Hispalense collectore et Francisco Turriano propugnatore priscarum decretalium romanorum pontificum contra ipsum Blondellum*, Romae, Typis S. congreg. de propaganda fide, 1639, 12 p.
- MALVASIA B., *Apologiae pro Epistolis veterum Romanorum pontificum a B. Clemente usque ad Syricium et a Syricio usque ad D. Gregorium, S. Isidoro Hispalense collectore et P. Francisco Turriano defensore: Liber I in Davidem Blondellum Catalanum*, Rome, Typis Mascardi, 1658, 416 p.
- MARCHETTO A., *Episcopato e primato pontificio nelle decretali pseudo isidoriane*, Roma, Pontificia Università Lateranense, 1971, XLVII, 312 p.
- MENEVISOGLOU P., *Introduction historique aux canons de l'Eglise orthodoxe*, Stockholm, Métropole de Suède, 1990, 650 p.
- MILLER E., *Catalogue des manuscrits grecs de la Bibliothèque de l'Escurial*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, XXXI, 562 p.
- MILLET-GERARD D., *Chrétiens mozarabes et culture islamique dans l'Espagne des VIII-IX siècles*, Paris, Etudes Augustiniennes, 1984, 230 p.
- MITROVITS T., *Nomokanon der slavischen morgenländischen Kirche oder die Kormtschaja Kniga*, Wien und Leipzig, K. K. Hof- und Universitaets- Buchhaendler, 1898, 59 p.

- MOR C.G., SCHMIDINGER H., *I poteri temporali die vescovi in Italia e Germania nel Medioevo*, Bologna, 1979, 328 p.
- MORETTI A., *Elections of Bishops from Pope Siricius (384-389) to Pope Leo the Great (440-461)*, Roma, Pontificia Università Lateranense, 1968, 144 p.
- MORTREUIL J.-A.-B., *Histoire du droit byzantin ou du droit romain dans l'empire d'Orient depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453*, Paris, chez E. Guilbert, Libraire, chez Gustave Thorel, Libraire, 1843, T. I, LII, 436 p.
- MORTREUIL J.-A.-B., *Histoire du droit byzantin ou du droit romain dans l'empire d'Orient depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453*, Paris, chez E. Guilbert, Libraire, chez Gustave Thorel, Libraire, 1844, T. II, 511 p.
- MORTREUIL J.-A.-B., *Histoire du droit byzantin ou du droit romain dans l'empire d'Orient depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453*, Paris, chez E. Guilbert, Libraire, chez Gustave Thorel, Libraire, 1846, T. III, 508 p.
- NOËL A., *R. P. Natalis Alexandri Ordinis FF. Praedicatorum, Provinciae Parisiensis Ejusdem Ordinis Exprovincialis, In Sacra Facultate Parisiensi Doctoris, Et Emeriti Professoris Historia Ecclesiastica Veteris Novique Testamenti: Ab orbe condito ad Annum post Christum natum millesimum sexcentisimum: Et in loca ejusdem insignia Dissertationes Historicae, Chronologicae, Criticae, Dogmaticae. In Octo Divisa Tomos. Ante quidem per partes, nunc autem conjunctim & accuratius edita: Rerum novarum accessione, Scholiis, et Indicibus locupletissimis illustrata, ornata, Parisiis, Sumptibus Antonii Dezalier, in Vico San Jacobaeo, sub signo Coronae Aureae, 1714, T. III, X, 818 p.*
- NORTON P., *Episcopal Elections 250-600. Hierarchy and Popular Will in Late Antiquity*. Oxford, University Press, 2007, xii, 271 p.
- NOTTARP H., *Die Bistumserrichtung in Deutschland im achten Jahrhundert*, Stuttgart, Verlag von F. Enke, 1920, VI, 259 p.
- PALLATH P., *Local episcopal bodies in East and West*, Kerala, Oriental Institute of Religious Studies, 1997, 573 p.
- PAPINI C., *Origine e sviluppo del potere temporale dei papi (650-850). Un'epoca di falsi abilmente costruiti, che hanno inciso sul corso della storia: il Constitutum Constantini (Roma, 752-753), il Pactum seu Promissio Pippini (Roma, 816) e le Decretali dello Pseudo-Isidoro (Reims, 850 ca)*, Torino, Claudiana, 2013, II, 297 p.
- PATZOLD , *Episcopus. Wissen ueber Bischoefe im Frankreich des spaeten 8. bis fruehen 10. Jahrhunderts*, Ostfildern, Thorbacke, 2008, 659 p.

- PATZOLD S., *Gefälschtes Recht aus dem Frühmittelalter. Untersuchungen zur Herstellung und Überlieferung der pseudoisidorischen Dekretalen*, Heidelberg, Universitätsverlag Winter, 2015, 76 p.
- PEHEM J.J.N., *Viri clarissimi Jos. Joan. Nep. Pehem praelectiones in jus ecclesiasticum universum, methodo discentium utilitati accommodat a congestae*, Lovanii, Typis Academicis, 1787, XXXII, 438 p.
- PETRI F., *Bischofs- und Cathedralstaedte des Mittelalters und der fruehen Neuzeit*, Koeln, Böhlau, 1976, 209 p.
- PHILLIPS G., *Kirchenrecht*, Regensburg, Verlag von Georg Joseph Manz, 1851, V. 4, II, 526, II p.
- PITRA J.B., *Des canons et des collections canoniques de l'église grecque d'après l'édition de M.G.A. Rhalli président de l'Aréopage*, Paris, Libraire de A. Durand, 1858, 73 p.
- PITRA J.-B., *Analecta novissima Spicilegii Solesmensis. Altera continuatio. De epistolis et registris romanorum pontificum*, Parisiis, Roger et Chernowitz Bibliopolis, Typis Tusculanis, 1885, T. 1, XIV, 630 p.
- PIUS VI, "*Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ Sexti*" *Responsio Ad Metropolitanos Moguntinum, Trevirenses, Coloniensem, Et Salisburgensem Super Nunciaturis Apostolicis*, Romae, 1789, III, 337 p.
- PRINZ F., *Herrschaft und Kirche. Beitrage zur Entstehung und Wirkungsweise episkopaler und monastischer Organisationsformen* (Monographien zur Geschichte des Mittelalters, B. 33), Stuttgart, Hiersemann, 1988, VIII, 391 p.
- RICHER E., *Emundi Richerius De potestate ecclesiae in rebus temporalibus*, Coloniae, Apud Bernardum Hetsingh, 1692, XX, 526 p.
- RICHTER A.L., *Beiträge zur Kenntniß der Quellen des kanonischen Rechts*, Leipzig, Kaiserische Buchhandlung, 1834, 77 p.
- RICHTER A.L., DOVE R.W., *Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts. Mit besonderer Rücksicht auf deutsche Zustände*, Leipzig, Verlag von Bernhard Tauchnitz, 1867, XVIII, 1030 p.
- RICHTER A.L., DOVE R.W., KAHL W., *Lehrbuch des katholischen und evangelischen Kirchenrechts. Mit besonderer Rücksicht auf deutsche Zustände*, Leipzig, Verlag von Bernhard Tauchnitz, 1886, XVI, 1410 p.
- ROCQUAIN F., *La papauté au moyen-âge. Nicolas Ier, Grégoire VII, Innocent III, Boniface VIII*, Paris, Librairie académique, Didier et Cie, Libraires-éditeurs, 1881, XII, 393 p.

- ROSSHIRT K.E.F., *Von den falschen Decretalen und von einigen neuen, in Bamberg entdeckten Handschriften, der falschen Decretalen und alter collectiones canonum*, Heidelberg, Akademische Verlagshandlung von J.C.B. Mohr, 1847, 16 p.
- ROSSHIRT C.E.F., *Zu den kirchenrechtlichen Quellen des ersten Jahrtausends und zu den pseudoisidorischen Decretalen: Mit besonderer Rücksicht auf noch nicht bekannte Manuscripte*, Heidelberg, Akademische Verlagshandlung von J.C.B. Mohr, 1849, XIV, 141 p.
- ROTH P., *Geschichte des Beneficialwesens von den ältesten Zeiten bis ins zehnte Jahrhundert*, Erlangen, J.J. Palm und E. Enke, 1850, XX, 484 p.
- RUFFINI F., *L'actio spoli. Studio storico-giuridico*, Torino, Fratelli Bocca editori, 1889, IX, 463 p.
- SCHMID P., *Der Begriff der kanonischen Wahl in den Anfaengen des Investiturstreits*, Stuttgart, Verlag von W. Kohlhammer, 1926, 215 p.
- SCHMIDT M.I., *Geschichte der Deutschen. Erster Theil. Von den ältesten Zeiten bis auf Konrad den Ersten*, Ulm, In Verlag August Lebrecht Stettins, 1778, 30, 642 p.
- SCHNEIDER P., *Die Lehre von den Kirchenrechtsquellen. Eine Einleitung in das Studium des Kirchenrechts*, Regensburg, New York, Cincinnati, Druck und Verlag von Friedrich Pustet, 1892, XII, 212 p.
- SCHON K.-G., *Unbekannte Texte aus der Werkstatt Pseudoisidors: Die Collectio Danieliana*, Hannover, Hahnsche Buchhandlung, 2006, XII, 116 p.
- SCHREIBELREITER G., *Der Bischof im Merovingischen Zeit*, Wien, Institut fuer oesterreichische Geschichte, 1983.
- SCHRÖRS H., *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, Freiburg im Breisgau, Herder'sche Verlagshandlung, 1884, XII, 588 p.
- SCHULTE F., *Iter Gallicum*, Wien, aus der K.K. Hof- und Staatsdruckerei, 1868, 144 p.
- SCHULTE J.F., *Das katholische Kirchenrecht*, Giessen, Ferber'sche Universitäts-Buchhandlung, 1860, XX, 556 p.
- SECKEL E.-FUHRMANN H., *Die Erste Zeile Pseudoisidors, die Hadriana-Rezension: In nomine Domini incipit praefatio libri huius, und die Geschichte der Invokationen in den Rechtsquellen*, Berlin, Akademie-Verlag, 1959, 46 p.
- SOMMER W., *Inhalt, Tendenz und kirchenrechtlicher Erfolg der Pseudo-Isidorischen Dekretalen-Sammlung*, Halle a. S., Verlag von Eugen Strien, 1902, 63 p.
- SPITTLER L.T., *Geschichte des kanonischen Rechts bis auf die Zeiten des falschen Isidorus*, Halle, bei Johann Jacob Gebauer, 1778, VIII, 303 p.

- STAUDENMAIER F.A., *Geschichte der Bischofswahlen, mit besonderer Beruecksichtigung der Rechte und des Einflusses christlicher Fuersten auf dieselben*, Tuebingen, im Verlag von S.F. Osiander, 1830, XVI, 480 p.
- STIGLOHER M., *Die Errichtung der päpstlichen Nuntiatur in München und der Emser Congreß. Eine historisch-kirchenrechtliche Abhandlung*, Regensburg, Druck und Verlag von Georg Joseph Manz, 1867, VIII, 332 p.
- SUHR D., MALL M., *Hirten, Bischöfe, Patriarchen. Päpste des Mittelalters*, Stuttgart, Thorbecke, Jan, Verlag GmbH u. Co., 2007, 176 p.
- TARDIF A., *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, Alphonse Picard libraire éditeur, 1887, III, 409 p.
- THEINER A., *Augustini Theineri Disquisitiones criticae in praecipuas canonum et decretalium collectiones seu sylloges Gallandianae dissertationum de vetustis canonum collectionibus continuatio*, Romae, in collegio Urbano, 1836, XXI, 447, 174 p.
- THEINER J.A., *De Pseudo-Isidoriana canonum collectione. Dissertatio historico-canonica*, Vratislaviae, Typis Universitatis, 1826, 112 p.
- THEIR A., *Hierarchie und Autonomie. Regelungstraditionen der Bischofsbestellung in der Geschichte des kirchlichen Wahlrechts bis 1140* (Studien zur europäischen Rechtsgeschichte. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte, B. 257), Frankfurt am Main, Klostermann, 2011, XVIII, 574 p.
- TRAUTWEIN G., *Des Schulzen Stofels sein Büchlein wider Herrn Doctor Lochstein, im Punkte der geistlichen Immunität und Freyheit, ebendemselben zu einem geistlichen, ann. 1767 zugesetzten, und in diesem Jahre ausgesottenen Osterey von sieben Dottern als so vielen Kapiteln verehrt von einem alt-deutschen wahren Verehrer des Geboths Christi, Gebt dem Kayser, was des Kayers ist, und Gotte, was Gottes ist. Bey Matthäus XXII. Cap XXI.v*, Augsburg, Gregorius Trautwein, 1768, 601 p.
- TROIANOS S., *Die Quellen des byzantinischen Rechts*, Berlin, Walter de Gruyter, 2017, XIX, 406 p.
- TURRIANUS F., *Francisci Turriani adversus Magdeburgenses centuriatores pro Canonibus apostolorum et epistolis decretalibus pontificum apostolicorum, libri quinque*, Florentiae, Ex officina B. Sermartelli, 1572, 590 p.
- VAN DER WAL N., LOKIN J.H.A., *Historiae juris graeco-romani delineation*, Groningen, Egbert Forsten, 1985, P. 14-89.
- VAN ESPEN Z.B., *Tractatus historico-canonice exhibens scholia in omnes canones conciliorum, tam Graecos, quam Latinos, unanimi utriusque Ecclesiae Graecae & Latinae*

- consensu probatos: nec non famosiores Canonum Codices sive Collectiones tam veteres, quàm recentiores; etiam quibus modernum Corpus Canonicum constat: unà cum variis reflexionibus, regulis & principiis perveniendi ad veram ac utilem Sacrorum Canonum, & Juris Canonici notitiam. Autore Zezero Bernardo Van Espen Presbytero J. U. D. & SS. Canonum Proessore in Academia Lovaniensi, Coloniae, Sumptibus Wilhelmi Metternich Bibliopolis, 1709, VIII, 195, 34 p.*
- VAN RHIJN C., *Shepherds of the Lord. Priests and Episcopal Statutes in the Carolingian Period*, Turnhout, Brepols, 2007, viii, 246 p.
- VICTOR A.J.M., *De Jurisdictionis acceptione in iure ecclesiastico: praemittitur eiusdem notio in iure romano*, Romae, Officium Libri Catholici, 1940, XX, 244 p.
- VON DÖLLINGER J.J.I., *Der Papst und das Concil von Janus*, Leipzig, E. F. Steinacker, 1869, XIX, 451 p.
- VON NOORDEN C., *Hinkmar, Erzbischof von Rheims: ein Beitrag zur Staats- und Kirchengeschichte des westfränkischen Reiches in der zweiten Hälfte des neunten Jahrhunderts*, Bonn, Verlag von Max Cohen & Sohn, 1863, XI, 412, XXIV p.
- VON OSTERWALD P., *Veremunds von Lochstein Gründe sowohl für als wider die Geistliche Immunität in zeitlichen Dingen*, Strassburg, 1767, XXX, 288 p.
- VON RIEGGER P.J., *Viri clarissimi Pavli Josephi A Riegger, Institutionvm jvrisprvdentiae ecclesiastica Pars I. Principia juris ecclesiastici continens*, Lovanii, E Typographia J. P. G. Michel, 1779, LII, 490 p.
- VON SCHERER R.R., *Ueber das Eherecht die Benedict Levita und Pseudo-Isidor*, Graz, Verlag von Leuschez & Lubrnsky, K.K. Universitaets-Buchhandlung, 1879, 50 p.
- VON SCHERER R.R., *Handbuch des Kirchenrechtes*, Graz, Leipzig, Verlag von Ulrich Moser's Buchhandlung (I. Meherhoff), 1886, V. 1, VII, 687 p.
- VON SCHULTE J.F., *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*, Stuttgart, Verlag von Ferdinand Enke, 1875, V. 1, VIII, 582 p.
- VON SIMSON B., *Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage*, Leipzig, Verlag von Duncker & Humbolt, 1886, 138 p.
- WAGSCHAL D.F., *The nature of law and legality in the Byzantine canonical collections 381-883*, Durham, Doctoral thesis, typescript, 2010, XIII, 352 p.
- WAGSCHAL D.F., *Law and Legality in the Greek East*, Oxford, University Press, 2015, XX, 331 p.

- WALTER F., *Lehrbuch des Kirchenrechts aus den ältern und neuern Quellen bearbeitet*, Bonn, bei Adolph Marcus, 1823, XXIII, 556 p.
- WALTER F.-GERLACH H., *Lehrbuch des Kirchenrechts aller christlichen Confessionen*, Bonn, bei Adolph Marcus, 1871, XXVI, 792 p.
- WASSERSCHLEBEN F.W.H., *De patria Decretalium Pseudoisidorianarum*, Vratislaviae, Typis Leopoldi Freund, 1843, 16 p.
- WASSERSCHLEBEN F.W.H., *Beiträge zur Geschichte der falschen Dekretalen*, Breslau, Bei Georg Philipp Aderholz, 1844, 92 p.
- WEISE G., *Königtum und Bischofswahl im fränkischen und deutschen Reich vor dem Investiturstreit*, Göttingen, Hubert & Co., 1912, 57 p.
- WEIZSÄCKER J., *Der Kampf gegen den Chorepiskopat des fränkischen Reichs im neunten Jahrhundert*, Tübingen, in der H. Laupp'schen Buchhandlung, 1859, 51 p.
- WENGER L., *Die Quellen des römischen rechts*, Wien, Druck und Verlag Adolf Holzhausens NFG, 1953, XVIII, 973 p.
- WENCK W.B., *Das Fränkische Reich nach dem Vertrage von Verdun (843-861)*, Leipzig, Georg Wigand's Verlag, 1851, VII, 511 p.
- WILLIAMS S., *Codices pseudo-Isidoriani: a palaeographico-historical study* (Monumenta Iuris Canonici, Series C: Subsidia, V. 3), New York, Fordham University Press, 1971, xviii, 162 p.
- WITTE K., *Die leges restitutae des Justinianischen Codex*, Breslau, in Joh. Friedr. Korn des ältern Buchhandlung, am grossen Ringe, 1830, XII, 272 p.
- YARZA F., *El obispo en la organizacion eclesiastica de las decretales pseudoisidorianas*, Pamplona, Universidad de Navarra, 1985, 308 p.
- ZACCARIA F.A., *Anti-Febbronio di Francescantonio Zaccaria della compagnia di Gesù, bibliotecario di S.A.S. il signor duca di Modena o sia Apologia Polemico-Storica del Primato del Papa consecrata alla santità di N. S. Papa Celemente XIII. Contro la dannata opera di Giustino Febbronio dello stato della Chiesa, e della legittima podestà del Romano Pontefice. Parte prima polemica*, Pesaro, dalla stamperia Amatina con pubblica autorità, 1767, V, CXXXVI, 307 p.
- ZACCARIA F.A., *Anti-Febbronio o sia Apologia Polemico-Storica del Primato del Papa consecrata alla santità di N. S. Papa Celemente XIII. Contro la dannata opera di Giustino Febbronio dello stato della Chiesa, e della legittima podestà del Romano Pontefice. Parte seconda storica*, Pesaro, dalla stamperia Amatina con pubblica autorità, 1767, XVI, 465 p.

ZACHARIE C.E., *Historiae juris graecoromani delineatio*, Heidelbergae, Sumtibus Christiani Friderici Winter, 1839, XIV, 191 p.

ZACHARIE C.E., *Geschichte des griechisch-roemischen Rechts*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1892, XXIV, 424 p.

ZECHIEL-ECKES K., *Fälschung als Mittel politischer Auseinandersetzung: Ludwig der Fromme (814-840) und die Genese der pseudoisidorischen Dekretalen*, Paderborn, Muenchen, Wien, Zuerich, Verlag Ferdinand Schoeningh, 2011, 27 p.

### **Ouvrages en langue grecque**

ΒΑΡΘΟΛΟΜΑΙΟΣ (Αρχοντώνης), ἀρχιμ., *Περὶ τῶν κωδικοποιήσιν τῶν ἱερῶν κανόνων καὶ τῶν κανονικῶν διατάξεων ἐν τῇ Ὁρθοδόξῳ Ἐκκλησίᾳ* (Ανάλεκτα Βλαταδῶν. № 6), Θεσσαλονίκη, 1970, 148 p.

ΠΑΥΛΟΣ (Μενεβίσογλου), μητρ., *Ἱστορική εἰσαγωγή εἰς τοὺς κανόνας τῆς Ὁρθοδόξου Ἐκκλησίας*, Στοκχόλμη, 1990. 653 p.

ΠΕΤΡΟΒΙΤΣ Μ., *Ὁ Νομοκάνων εἰς ἰδ' τίτλους καὶ οἱ βυζαντινοὶ σχολιασταί. Συμβολή εἰς τὴν ἔρευναν τῶν θεμάτων περὶ σχέσεων Ἐκκλησίας καὶ Πολιτείας καὶ τῶν ἐπισκόπων Παλαιᾶς καὶ Νέας Ρώμης*, Ατῆναι, 1970, 266 p.

ΤΡΩΙΑΝΟΣ Σ., *Οἱ πηγές του Βυζαντινοῦ δικαίου*, Αθήνα, Ἐκδοσεὶς Αντ. Ν. Σακκοῦλα: Κομοτηνῆ, 1999, 348 p.

### **Ouvrages en langue russe**

АЗАРЕВИЧ Д.И. (AZAREVIČ D.I.), *История византийского права (Istoriya vizantiyskogo prava)*, Ярославль, Типография Г.В. Фалькъ, 1877, Ч. II, IV, IV, 351 p.

БЕНЕШЕВИЧ В.Н. (BENEŠEVIČ V.N.), *Канонический сборник XIV титулов со второй четверти VII века до 883 г. (Kanoniceskiy sbornik XIV titulov so vtoroj cetverti VII veka do 883 g.)*, Санкт-Петербург, Типография Ф. Вайсберга и П. Гершунина, 1905, XIII, 335, 101 p., приложения с особой нумерацией.

БЕРДНИКОВ И.С. (BERDNIKOV I.S.), *Краткий курс церковного права (Kratkiy kurs tserkovnogo prava)*, Казань, Типография Императорского Университета, 1888, II, 309 p.

БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), *Номоканон XIV титулов как памятник византийского церковного права (Nomokanon XIV titulov kak pamatnik vizantiyskogo tserkovnogo prava)*, Тюмень, диплом, машинопись, 2005, 126 с.



- ВИШНЕВСКИЙ А.А. (VIŠNEVSKIY A.A.), *Каноническое право. Древняя Церковь и Западная традиция (Kanoničeskoe pravo. Drevnaya Tzerkov I Zapadnaya traditziya)*, Москва, Институт философии, теологии и истории Святого Фомы, 2006, 276 с.
- ИОАНН, архим. (IOANNN), *Введение в церковное законоведение и обозрение древних, канонических источников его (Vvedenie v zerkovnoe zakonovedenie i obozrenie drevnih, kanoniceskih istocnikov ego)* (Опыт курса церковного законоведения Т. I), Санкт-Петербург, Типография Е. Фишера, 1851, VIII, 514 р.
- КАЛЛИСТ, иеромон. (KALLIST), *Номоканон св. Фотия, патриарха Константинопольского (Nomokanon sv. Fotia, patriarha Konstantinopolskogo)*, Москва, Типография, 1899, 2, IV, 129 с.
- КНУТОВ А., свящ. (KNUTOV A.), *Юридический анализ структуры Номоканона XIV титулов в контексте систематизации церковного права Византии (Yuridičeskij analis struktury Nomokanona XIV titulov v kontekste sistematisazii tzerkovnogo prava Visantii)*, Сергиев Посад, Кандидатская диссертация, машинопись, 2012, 245 с.
- КРАСНОЖЕН М.Е. (KRASNOSZEN M.), *Толкователи канонического кодекса Восточной церкви: Аристин, Зонара и Вальсамон (Tolkovateli kanoniceskogo kodeksa Vostocnoy Zerkvi: Aristin, Zonara i Valsamon)*, Юрьев, Типография К. Маттисена, 1911, 275, XXVI с.
- МИТРОФАНОВ А.Ю. (MITROFANOV A.), *Церковное право и его кодификация в период Раннего Средневековья (IV-XI в.) (Tzerkovnoe pravo I ego kodifikaziya v period Rannego Srednevekovia)*, Москва, Издательство Крутицкого подворья, 2010, 425 с.
- НАРБЕКОВ В.А. (NARBEOV V.), *Номоканон Константинопольского патриарха Фотия с толкованием Вальсамона (Nomokanon Konstantinopolskogo patriarha Fotiya s tolkovaniem Valsamona)*, Казань, Типо-литография Императорского Университета, 1899, Ч. I, XIV, 249, II с.
- НИКОДИМ (Милаш) (NIKODIM), еп., *Православное церковное право: Перевод с сербского (Pravoslavnoe zerkovnoe pravo)*, Санкт-Петербург, Типография В.В. Комарова, 1897, XX, 708 р.
- ОСТРОУМОВ М.А. (OSTROUMOV M.A.), *Введение в православное церковное право (Vvedenie v pravoslavnoe zerkovnoe pravo)* (Очерк православного церковного права Ч. 1), Харьков, Типография Губернского Правления, 1893, Т. I, X, 672, IV р.
- ПАВЛОВ А.С. (PAVLOV A.), *Курс церковного права (Kurs zerkovnogo prava)*, Сергиев Посад, Свято-Троицкая Сергиева Лавра, 1902, II, 539, VI р.

- ПЁТР (Л'ЮИЛЬЕ) (PETR), еп., *Правила первых четырёх Вселенских Соборов (Pravila pervyh cetyreh Vselenskih Soborov)*, Москва, Издательство Сретенского монастыря, 2005, 528 с.
- РОЗЕНКАМПФ Г.А. (ROSENKAMPF G.A.), *Обозрение Кормчей книги в историческом виде (Obosrenie Kormcey knigi v istoriceskom vide)*, Москва, В университетской типографии, 1829, VIII, 154, 274, 318 с.
- СЕМЕНОВКЕР Б.А. (SEMENOVKER B.A.), *Библиографические памятники Византии (Bibliograficeskiye pamatniki Vizantii)*, Москва, Археографический центр, 1995, 224 с.
- СКВОРЦОВ И., прот. (SKVORZOV I.), *Записки по церковному законоведению (Zapiski po zerkovnomu zakonovedeniyu)*, Киев, Университетская типография, 1861, 288 р.
- СОКЛОВ И.И. (SOKOLOV I.), *Избрание архиереев в Византии IX-XV вв (Izbranie arhiereev v Vizantii)*, Санкт-Петербург, Издательство Олега Абышко, 2004, 349 р.
- СРЕЗНЕВСКИЙ И.И. (SREZNEVSKIY I.), *Обозрение древних русских списков кормчей книги (Obozreniye drevnih russkih spisikov kormcey knigi)*, Санкт-Петербург, Типография Императорской Академии Наук, 1897, 154, 207 р.
- СУВОРОВ Н.С. (SUWOROV N.), *Учебник церковного права (Ucebnyk zerkovnogo prava)*, Москва, Печатня А.И. Снегирёвой, 1908, VI, 476, VII с.
- ФОНКИЧ Б.Л. (FONKIČ B.), *Греческие рукописи Научной библиотеки Московского государственного университета имени М.В. Ломоносова. Каталог (Greceskiye rukopisi Naucnoy biblioteki Moskovskogo gosudarstvennogo universiteta imeni M.V. Lomonosova. Katalog)*, Москва, Научная библиотека МГУ, 2006, 96 р.
- ЦЫПИН В., прот. (TZYPIN V.), *Каноническое право (Kanoničeskoe pravo)*, Москва, Издательство Сретенского монастыря, 2009, 866 с.

### **Articles de Revues**

- ANGENENDT A., « Geistliche und weltliche Gewalt im Mittelalter », *Geistliche und weltliche Macht: Das Paderborner Treffen 799 und das Ringen um den Sinn von Geschichte*, Paderborn, Muenchen, Wien, Zuerich, Verlag Ferdinand Schoeningh, 2000, P. 1-19.
- ANTON H.H., « Bischof und civitas. Kirchliche Grundlagen und politische Dimensionen bischöflicher Amtsführung im Frankenreich », *Die Franken. Wegbereiter Europas*, Mainz, Verlag Phillip von Zabern in Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1996, P. 373-380.
- ANTON H.H., « "Bischofsherrschaften" und "Bischofsstaaten" in Spätantike und Frühmittelalter. Reflexionen zu ihrer Genese, Struktur und Typologie », *Liber Amicorum*

- necnon et amicarum für Alfred Heit. Beiträge zur mittelalterlichen Geschichte und geschichtlichen Landeskunde*, Trier, THF 1996, P. 461-473.
- AUGUSTINUS A., « De quibusdam veteribus canonum ecclesiasticorum collectoribus iudicium, ac censura », *Antonii Augustini archiepiscopi Tarraconensis Opera omnia quae multa adhibita diligentia colligi potuerunt*, Lucae, Typis Josephi Rocchii, 1767, P. 219-244.
- BASDEVANT-GAUDEMET B., « Childebert et les évêques, note sur une procédure de designation episcopale », *RHDF*, 1996, V. 74, P. 567-572.
- BASDEVANT-GAUDEMET B., « L'évêque d'après la législation des conciles mérovingiens », *Eglise et Autorites*, France, 2006, P. 85-106.
- BERARDI C.S., « Caroli Sebastiani Berardi Dissertatio de variis sacrorum canonum collectionibus ante Gratianum », *De vetustis canonum collectionibus dissertationum sylloge*, Venetis, Typis Thomae Bettinelli, 1778, P. 267-284.
- BEUAJARD B., « L'évêque dans la cité en Gaule aux V et VI siècles », *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale de la fin du IIIe siècle à l'avènement de Charlemagne. Actes du colloque tenu à l'Université de Paris X-Nanterre, les 1, 2 et 3 avril 1993*, Bari, Edipuglia, 1996, P. 127-146.
- BICKELL J.W., « Zur Frage ueber die Echtheit des Laodicaenischen Bibelkanons », *ThStKr*, 1830, V. II, P. 591-614.
- BICKELL J.W., « compte rendu de (A. Mai.) *Spicilegium Romanum. Tom. VII. S. Germani I, patriarchae Constantinopolitani, de haeresibus et synodis. Photii item patr. syntagma canonum Romae, 1842* », *NJALZ*, 1844, № 282-283, P. 1125-1130.
- BIENER F.A., « Vorschläge zur Revision des Justinianischen Codex hinsichtlich seiner Integrität », *ZGR*, 1831, V. 7, P. 115-206, 243-369.
- BIENER F.A., « Das kanonische Recht der griechischen Kirche », *KZRG*, 1856, V. XXVIII, P. 163-206.
- BLUME F., « Byzantinisches Recht », *RMJ*, 1833, V. 4, P. 225-232.
- BOOKER C.M., « The False Decretals and Ebbo's fama ambigua: A Verdict Revisited », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2015, P. 207-242.
- BOTTE B., « «Presbyterium» et «Ordo episcoporum» », *Irénikon*, 1956, T. 29, P. 5-27.
- BOTTEMANNE C.J.M., « Over den invloed der valsche Dekretalen op de Pauselijke magt », *DK*, 1880, V. 77, P. 1-107, 281-309.

- BOTTEMANNE C.J.M., « Over den invloed der valsche Dekretalen op de Pauselijke magt », *DK*, 1880, V. 78, P. 65-95, 225-242.
- BUCHNER M., « Pseudoisidor und die Hofkapelle Karls des Kahlen », *HJ*, 1937, V. 57, P. 180-208.
- BURGMANN L., « Nomokanon », *LMA*, 1993, V. VI, P. 1229-1230.
- CAMUS A.-G., « Notice de manuscrits contenant des Collections de Canons et de Décrétales », *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques, publiés par l'institut national de France; Faisant suite aux Notices et Extraits lus au Comité établi dans l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, Paris, de l'imprimerie de la république, 1801/02, T. VI, P. 265-301.
- CHAVASSE A., « Les lettres de pape Léon le Grand (440-461) dans l'Hispana et la collection dite des Fausses Décrétales », *RDC*, 1975, T. XXV, P. 28-39.
- CHRISTENSEN K., « The Schafer Williams papers at the Institute of Medieval Canon Law », *BMCL*, 1986, V. 16, P. 101-104.
- CLAUDE D., « Die Bestellung der Bischöfe im merowingischen Reiche », *ZRG KA*, 1963, V. 49, P. 1-75.
- CLAVADETSCHER O.P., « Zur Bischofseinsetzung im 9. Jahrhundert », *ZRG KA*, 1956, V. 42, P. 388-391.
- CLOCHÉ P., « Les élections épiscopales sous les Mérovingiens », *Le Moyen Age*, 1924-1925, 2<sup>e</sup> série, V. 26, P. 203-254.
- CONGAR Y., « Les Fausses Décrétales, leur réception, leur influence », *RSPHTh*, 1975, T. 59, P. 279-288.
- CONTRENI J.J., « Codices Pseudo-Isidoriani: The Provenance and Date of Paris, B.N. MS lat. 9629 », *Viator*, 1982, V. 13, P. 1-14.
- CORECCO E., « L'origine del potere di giurisdizione episcopale. Aspetti storico-giuridici e metodologico-sistematici della questione », *ScC*, 1968, V. XCVI, P. 3-42, 107-141.
- DE ANDRES G., « Un valioso códice árabe de los concilios españoles recuperado para el Escorial », *La Ciudad de Dios*, 1966, V. 179, P. 681-95.
- DE CLERCQ CH., « La législation religieuse franque depuis les Fausses Décrétales jusqu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle », *RDC*, 1956, V. VI, P. 340-372. 1957, V. VII, P. 337-377. 1958, V. VIII, P. 122-158.
- DE JONG M., « Paschasius Radbertus and Pseudo-Isidore: The Evidence of the *Epitaphium Arsenii* », *Rome and Religion in the Medieval World. Studies in Honor of Thomas F.X. Noble*, Ashgate, Dorset Press, 2014, P. 149-177.

- DENZINGER H.J.D., « Eclogie et epicrisis eorum quae a recentioribus criticis de Pseudo-isidorianis Decretalibus statuta sunt », *PL*, 1853, V. CXXX, P. v-xvi.
- DILCHER G., « Die Bischofsstadt. Zur Kulturbedeutung eines Rechts- und Verfassungstypus », *Das Mittelalter*, 2002, V. 7, P. 13-38.
- DILCHER G., DUCROS F.-R., « Le statut des biens ecclésiastiques dans l'ancien droit canonique. Éléments de théorie juridique », *ACan*, 2008, V. L, P. 107-129.
- DOLD A., « Ein altes Konstanzer Handschriftenblatt des 9. Jahrhunderts mit Auszügen aus Pseudoisidor über das Verhalten der Bischöfe in Anklagefällen », *AKathKR*, 1931, V. 111, P. 17-30.
- DOVE R.W., « Die erste kritische Ausgabe des Pseudo-Isidor », *ZKR*, 1864, V. IV, P. 260-265.
- DUCHESNE L., « compte rendu de Bernhard Simson *Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage* », *BC*, 1886, T. VII, P. 445.
- DÜMMLER E., « Über eine Synodalrede Papst Hadrian's II. », *SPAW*, 1899, V. XXXIII, P. 754-767.
- DUMONT E., « Les fausses décrétales: première partie », *RQH*, 1866, T. 1, P. 392-426.
- DUMONT E., « Les fausses décrétales: deuxième partie », *RQH*, 1867, T. 2, P. 97-154.
- DURLIAT J., « Évêque et administration municipale au VII siècle », *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale de la fin du IIIe siècle à l'avènement de Charlemagne. Actes du colloque tenu à l'Université de Paris X-Nanterre, les 1, 2 et 3 avril 1993*, Bari, Edipuglia, 1996, P. 273-286.
- ECK W., « Der Episkopat im spätantiken Africa: Organisatorische Entwicklung, soziale Herkunft und öffentliche Funktionen », *HZ*, 1983, V. 236, P. 265-295.
- EICHHORN K.F., « Ueber die Spanische Sammlung der Quellen des Kirchenrechts », *ZGR*, 1842, V. XI, H. II, P. 119-209.
- ENNEN E., « Bischof und mittelalterliche Stadt. Die Entwicklung in Oberitalien, Frankreich und Deutschland », *Stadt und Bischof*, Sigmaringen, 1988, P. 29-42.
- ERKENS F.-R., « Die Bischofswahl im Spannungsfeld zwischen weltlicher und geistlicher Gewalt », *Die frueh- und hochmittelalterliche Bischofserhebung im europaeischen Vergleich*. Boehlau, Koeln, Verlag GmbH & Cie, 1998, P. 1-32.
- ERICKSON J.H., « New Pseudo-Isidore Manuscripts », *BMCL*, 1975, V. 5, P. 115-117.
- FABRE J.-M., « Le role de l'évêque diocésain dans les causes de canonisation », *ACan*, T. XLIV, 2002, P. 91-100.

- FÉVRIER P.-A., « Evêque et fiscalité », *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges Duby*, Aix-en-Provence, 1992, P. 127-139.
- FIREY A., « Lawyers and Wisdom: The Use of the Bible in the Pseudo-Isidorian Forged Decretals », *The Study of the Bible in the Carolingian Era*, Turnhout, Brepols Publishers, 2003, P. 189-214.
- FIREY A., « Canon Law Studies at Corbie », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2015, P. 19-79.
- FOURNIER P., « La question des fausses décrétales », *NRHDF*, 1887, T. XI, P. 70-104.
- FOURNIER P., « La question des fausses décrétales », *NRHDF*, 1888, T. XII, P. 103-109.
- FOURNIER P., « Une forme particulière des Fausses Décrétales », *BECh*, 1888, V. 49, № 49, P. 325-349.
- FOURNIER P., « De l'origine des Fausses Décrétales », *Congrès scientifique international des Catholiques tenu à Paris du 8 au 13 avril 1888*, 1889, P. 403-419.
- FOURNIER P., « Étude sur les Fausses Décrétales », *RHE*, 1906, V. VII, P. 33-51, 301-316, 543-564, 761-784.
- FOURNIER P., « Étude sur les Fausses Décrétales », *RHE*, 1907, V. VIII, P. 19-56.
- FRIED J., « Der lange Schatten eines schwachen Herrschers: Ludwig der Fromme, die Kaiserin Judith, Pseudoisidor und andere Personen in der Perspektive neuer Fragen, Methoden und Erkenntnisse », *HZ*, 2007, V. 284, P. 103-136.
- FRYE D., « Bishops as Pawns in Early Fifth-Century Gaul », *JEH*, 1991, V. 42, P. 349-361.
- FUHRMANN H., « Studien zur Geschichte mittelalterliche Patriarchate », *ZRG KA*, 1953, V. 39, P. 112-176.
- FUHRMANN H., « Studien zur Geschichte mittelalterliche Patriarchate », *ZRG KA*, 1954, V. 40, P. 1-84.
- FUHRMANN H., « Studien zur Geschichte mittelalterliche Patriarchate », *ZRG KA*, 1955, V. 41, P. 95-183.
- FUHRMANN H., « Die pseudoisidorischen Faelschungen und die Synode von Hohenhaltheim », *ZBLG*, 1957, V. 20, P. 136-151.
- FUHRMANN H., « Pseudoisidor und die Abbreviatio Ansegisi et Benedicti Levitae », *ZKG*, 1958, V. LXIX, P. 309-311.
- FUHRMANN H., « Die sogenannte Kanonessammlung des Remedius von Chur », *DA*, 1962, V. 18, P. 231-235.

- FUHRMANN H., « Die Fälschungen im Mittelalter. Überlegungen zum mittelalterlichen Wahrheitsbegriff », *HZ*, 1963, V. 197, P. 529-554, 580-601.
- FUHRMANN H., « Pseudoisidor im Kloster Cluny », *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law, Boston College, 12-16 August 1963* (Monumenta Iuris Canonici, Series C: Subsidia, V. 1), E Civitate Vaticana, S. Congregatio de seminariis et studiorum universitatibus, 1965, P. 17-22.
- FUHRMANN H., « Pseudoisidor in Rom », *ZKG*, 1967, V. LXXVIII, P. 15-66.
- FUHRMANN H., « Päpstlicher Primat und pseudoisidorische Dekretalen », *QFIAB*, 1969, V. 49, P. 313-339.
- FUHRMANN H., « Justinians Edictum de recta fide bei Pseudoisidor: Nach Notizien von Emil Seckel », *StGra*, 1976, V. XIX, P. 217-223.
- FUHRMANN H., « Reflections on the Principles of Editing Texts. The Pseudo-Isidorian Decretals as an Example », *BMCL*, 1981, V. 11, P. 1-7.
- FUHRMANN H., « Pseudoisidor, Otto von Ostia (Urban II.) und der Zitatenkampf von Gerstungen (1085) », *ZRG KA*, 1982, V. 68, P. 52-69.
- FUHRMANN H., « Kritischer Sinn und unkritische Haltung: Vorgratianische Einwände zu Pseudo-Clemens-Briefen », *Aus Kirche und Reich. Studien zu Theologie, Politik und Recht im Mittelalter. Festschrift für Friedrich Kempf zu seinem 75. Geburtstag und fünfzigjährigen Doktorjubiläum*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1983, P. 81-95.
- FUHRMANN H., « Eine Fälschung im Stile der Pseudo-Clemensbriefe », *Variorum munera florum: Latinität als prägende Kraft mittelalterlicher Kultur: Festschrift für Hans F. Haefele zu seinem sechzigsten Geburtstag*, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1985, P. 157-167.
- FUHRMANN H., « Pseudoisidor und das Constitutum Constantini », *In iure veritas: Studies in Canon law in Memory of Schafer Williams*, Cincinnati, University of Cincinnati, Maloy Lithographing, 1991, P. 80-84.
- FUHRMANN H., « Pseudoisidorische Dekretalen », *LMA*, 1995, V. VII, P. 307-309.
- FUHRMANN H., « Pseudo-Isidor », *LThK*, 1999, V. 8, P. 709-710.
- FUHRMANN H., « Pseudoisidor und die Bibel », *DA*, 1999, V. 55, P. 183-191.
- FUHRMANN H., « The Pseudo-Isidorian Forgeries », *Papal letters in the Early Middle Ages*, Washington, The Catholic University of America Press, 2001, P. 135-195.
- FUHRMANN H., « Stand, Aufgaben und Perspektiven der Pseudoisidorforschung », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom*

27. Und 28. Juli 2001 (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), Hannover, Hansche Buchhandlung, 2002, P. 227-262.
- FUNK P., « Pseudo-Isidor gegen Heinrichs III. Kirchenhoheit », *HJ*, 1936, V. 56, P. 305-330.
- GANSHOF F.L., « Note sur l'élection des évêques dans l'empire romain au IV<sup>me</sup> et pendant la première moitié du V<sup>me</sup> siècle », *Mélanges de Visscher*, 1950, V. III, P. 467-498.
- GANZER K., « Bischofswahl », *LKG*, Breisgau, 2001, V. 1, P. 234-239.
- GAUDEMET J., « Nomokanon », *PWRA*, 1965, V. X, P. 417-429.
- GAUDEMET J., « La primauté pontificale dans les collections canoniques grégoriennes », *Cristianità ed Europa. Miscellanea di studi in onore Luigi Prosdocimi*, Roma, Freiburg, Wien, Horder, 1994, V. I, T. 1, P. 59-90.
- GAUTHIER N., « Le réseau des pouvoirs de l'évêque dans la Gaule du haut moyen-âge », *Towns and their territories between Late Antiquity and the Early Middle Ages*, Leiden, Brill Academic Pub, 2000, P. 173-207.
- GIETL H.M., « Die Heimat der pseudo-Isidorischen Dekretalen », *HJ*, 1899, V. 20, P. 441-455.
- GILCHRIST J.A., « Changing the Structure of a Canonical Collection: The Collection in Seventy-four Titles, Four Books, and the Pseudo-Isidorian Decretals », *In iure veritas: Studies in Canon law in Memory of Schafer Williams*, Cincinnati, University of Cincinnati, Maloy Lithographing, 1991, P. 93-117.
- GRAND R., « Nouvelles remarques sur l'origine du Pseudo-Isidore: Source du Décret de Gratien », *StGra*, 1955, V. 3, P. 1-16.
- GRAUERT H., « Die konstantinische Schenkung », *HJ*, 1883, V. IV, P. 525-617.
- GRIFFE E., « Les royautes barbares et l'épiscopat de 501 à 571 », *Bulletin litteraire ecclesiastique*, 1978, P. 267-284.
- GRYSON R., « Les elections episcopales en orient au IV siecle », *RHE*, 1979, T. LXXIV, P. 301-345.
- GRYSON R., « Les elections episcopales en occident au IV siecle », *RHE*, 1980, T. LXXV, P. 257-283.
- HALLER J., « Pseudoisidors erstes Auftreten im deutschen Investiturstreit », *SG*, 1947, V. 2, P. 91-101.
- HAMPE K., « Zum Streite Hincmars von Reims mit seinen Vorgänger Ebo und dessen Anhängern », *NA*, 1898, V. 23, P. 180-195.
- HARDER C., « Der Papst als Mittel zum Zweck? », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2015, P. 173-186.



- HARTMANN M., « Spätmittelalterliche und frühneuzeitliche Kritik an dem pseudoisidorischen Dekretalen. Nikolaus von Kues und Heinrich Kalteisen als Wahrheitszeugen bei Matthias Flacius Illyricus und den Magdeburger Centuriatoren », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), Hannover, Hansche Buchhandlung, 2002, P. 191-210.
- HARTMANN W., « Der Bischof als Richter: Zum geistlichen Gericht über kriminelle Vergehen von Laien im frühen Mittelalter (6.-11. Jahrhundert) », *RöHM*, 1986, V. 28, P. 103-124.
- HARTMANN W., « Der Bischof als Richter nach den kirchenrechtlichen Quellen des 4. bis 7. Jahrhunderts », *La giustizia nell'alto medioevo (secoli V-VIII)*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1995, V. 2, P. 805-837.
- HARTMANN W., « Schwierigkeiten beim Edieren. Gelungene und gescheiterte Editionen von großen Kirchenrechtssammlungen », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), Hannover, Hansche Buchhandlung, 2002, P. 211-226.
- HEFELE K.J., « Ueber den gegenwärtigen Stand der pseudoisidorischen Frage », *ThQ*, 1847, V. 29, P. 583-665.
- HEIDECKER K.J., « Why Should Bishops be Involved in Marital Affairs? Hincmar of Rheims on the Divorce of King Lothar II (855-869) », *The Community, the Family and the Saint. Patterns of Power in Early Medieval Europe* (International Medieval Research, V. 4), Turnhout, Brepols, 1998, P. 225-235.
- HEIMBACH C.G.E., « Griechisch-roemisches Recht », *AEWK*, Leipzig, 1868, S. 1, T. 86, P. 191-471.
- HEIMBACH C.G.E., « Griechisch-roemisches Recht », *AEWK*, Leipzig, 1869, S. 1, T. 87, P. 1-106.
- HEINEN S., « Pseudoisidor auf dem Konzil von Aachen im Jahr 836 », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2015, P. 97-126.
- HERRMANN E., « compte rendu de Decretales Pseudo-Isidorianae et capitula Angilramni. Ad fidem librorum manuscriptorum recensuit, fontes indicavit, commentationem de

- collectione Pseudo-Isidori praemisit Paulus Hinschius. Ex officina Bernhardi Tauchnitz. Lipsiae MDCCCLXIII. SS. CCXXXVIII u. 771 », *GgA*, 1865, V. 2, P. 1521-1536.
- HILLING N., « Über den Gebrauch des Ausdrucks *iurisdictio* im kanonischen Recht während der ersten Hälfte des Mittelalters », *AkathKR*, 1938, V. 118, P. 165-170.
- HINSCHIUS P., « Ueber Pseudo-Isidor-Handschriften und Kanonensammlungen in Spanischen Bibliotheken », *ZKR*, 1863, V. III, P. 122-146.
- HINSCHIUS P., « Der Beiname ‚Mercator‘ in der Vorrede Pseudo-Isidor’s », *ZKR*, 1866, V. VI, P. 148-152.
- HINSCHIUS P., « Die kanonistischen Handschriften der Hamiltonschen Sammlung », *ZRG KA*, V. 6, 1884, P. 193-238.
- HOESCH H., « Ein Auszug aus Pseudoisidor im MS Berlin Theol. Lat. 313 », *Tr*, 1969, V. XXV, P. 499-507.
- HONIGMANN E., « Le concile de Constantinople de 394 et les auteurs du «Syntagma des XIV titres» », *Trois mémoires posthumes d’histoire et de géographie de l’orient chrétien*, Bruxelles, Société des Bollandistes, 1961. P. 1–83.
- HUERTEN H., « Alkuin und der Episkopat im Reiche Karls des Grossen », *HJ*, 1963, V. 82, P. 22-49.
- HUERTEN H., « "Libertas" in der Patristik, "libertas episcopalis" im Frühmittelalter », *AKuG*, 1963, V. 45, P. 1-14.
- HUERTEN H., « Die Verbindung von geistlicher und weltlicher Gewalt in der Amtsführung des mittelalterlichen deutschen Bischofs », *ZKG*, 1971, V. 82, P. 16-28.
- JACQUELLINE B., « Bernard et l’expression «plenitude potestatis» », *Bernard de Clairvaux*, Paris, 1952, P. 345-348.
- JAHN W., « Zur weltlichen Stellung des Bischofs im weströmischen Reich im 5. Jh. », *Das Altertum*, 1988, V. 34, P. 224-230.
- JAMES E., « Beati pacifici: Bishops and the Law in Sixth-Century Gaul », *Disputes and Settlements. Law and Human Relations in the West*, Cambridge, London, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney, Cambridge University Press, 2003, P. 25-46.
- JASPER D., « Erzwungener Eid, Exceptio spoli, Raub von Kirchengut. Pseudoisidor in einigen ungedruckten Briefen des 11. Jahrhunderts », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), Hannover, Hansche Buchhandlung, 2002, P. 125-160.

- JUNGMANN B., « Dissertatio decima sexta. De aliquot causis celebrioribus saeculo nono agitatis, ac de Decretalibus Pseudo-Isidorianis », *Dissertationes selectae in historiam ecclesiasticam*, Ratisbonae, Neo Eboraci & Cincinnati, Sumptibus, Chartis et Typis Fr. Pustet, S. Sedis Apostolicae Typographi, 1882, T. III, P. 223-320.
- JUSSEN B., « Über "Bischofsherrschaften" und die Prozeduren politisch-sozialer Umordnung in Gallien zwischen "Antike" und "Mittelalter" », *HZ*, 1994, V. 260, P. 673-718.
- KAISER R., « Bischofsstadt », *LMA*, Muenchen/Zuerich, 1983, V. 2, P. 239-245.
- KAUFHOLD H., « Sources of Canon Law in the Eastern Churches », *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington, The Catholic University of America Press, 2012, P. 215-342.
- KLENK G.F., « Hierarchie und Kaisertum bis auf Gregor den Grossen », *StZ*, 1963/64, V. 173, P. 121-132.
- KNIBBS E., « Pseudo-Isidore at the Field of Lies: 'Divinis praeceptis' (JE †2579) as an Authentic Decretal », *BMCL*, 2011-2012, V. 29, P. 1-34.
- KNIBBS E., « The Interpolated Hispana and the Origins of Pseudo-Isidore », *ZRG KA*, 2013, V. XCIX, P. 1-71.
- KNIBBS E., « Pseudo-Isidore in the A1 Recension », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2015, P. 81-95.
- KNIBBS E., « Ebbo of Reims, Pseudo-Isidore, and the Date of the False Decretals », *Speculum*, V. 92/1, P. 144-183.
- KNUST F.H., « De Benedicti Levitae collectione Capitularium scripsit F.H. Knust, Hannoveranus. Francofurti ad Moenum Kal. Martii a. 1836 », *Pars Altera. Capitularia spuria. Canones ecclesiastici. Bullae pontificum* (Monumenta Germaniae Historica, T. II), Hannoverae, Impensis Bibliopolii Aulici Hahniani, 1837, P. 19-39.
- KOCH C.-G., « Notice d'un Code de Canons écrit par les ordres de l'évêque Rachion de Strasbourg, en 787, et déposé à la Bibliothèque centrale du département du Bas-Rhin », *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques, publiés par l'institut national de France; Faisant suite aux Notices et Extraits lus au Comité établi dans l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, Paris, de l'imprimerie de la république, 1803, T. VII, P. 2, P. 173-215.
- KRAUS F.X. « compte rendu de Decretales Pseudo-Isidorianae et capitula Angilramni. Ad fidem librorum manuscriptorum recensuit, fontes indicavit, commentationem de

- collectione Pseudo-Isidori praemisit Paulus Hinschius 2 pp. pag. CCXXXVIII & 772 in 8°. Lipsiae 1863 », *ThQ*, 1866, V. 48, P. 479-514.
- KRÜGER P., « Ueber eine neue Bearbeitung des Nomokanon in 14 Titeln », *ZRG*, 1870, V. IX, P. 185-194.
- KUNSTMANN F., « Die Synode zu Gerstungen vom Jahre 1085 », *ZTh*, 1840, V. III, P. 116-126.
- KUNSTMANN F., « Fragmente über Pseudo-Isidor », *NS*, 1845, V. 1, P. 251-243, 245-247, 249-251, 253-255.
- LAMOREAUX J.C., « Episcopal Courts in Late Antiquity », *Journal of early Christian studies*, 1995, V. 3, № 2, P. 143-167.
- LANDAU P., « Gratians unmittelbare Quellen für seine Pseudoisidortexte », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), Hannover, Hansche Buchhandlung, 2002, P. 161-190.
- LANGEN J., « Nochmals: wer ist Pseudo-Isidor », *HZ*, 1882, V. 48, P. 473-493.
- LAPÔTRE A., « Hadrien II et les Fausses décrétales », *RQH*, 1880, V. 27, P. 377-431.
- LEEMING B., « The False Decretals, Faustus of Riez and Pseudo-Eusebius », *StPatr*, 1957, V. 2, P. 122-140.
- LIEBERMANN F., « De accusatoribus aus Pseudo-Isidor », *DZKR*, 1902, V. XI, P. 1-5.
- LÖNING E., « compte rendu de Bernhard Simson *Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage*, Leipzig, Verlag von Duncker & Humbolt, 1886, 138 S. », *DLZ*, 1887, P. 940-941.
- LOT F., « Note sur la patrie, la date et les auteurs des Fausses Décrétales et des Faux Capitulaires », *Etudes sur le règne de Hugues Capet et la fin du X<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie Emile Bouillon, éditeur, 1903, P. 361-375.
- LOT F., « La question des Fausses Décrétales », *RH*, 1907, V. XCIV, P. 290-299.
- LOT F., « Textes manceaux et fausses décrétales 1 », *BECh*, 1940, V. 101, P. 5-48.
- LOT F., « Textes manceaux et fausses décrétales 2 », *BECh*, 1941, V. 102, P. 5-34.
- LOTTER F., « Zu den Anredeformen und ehrenden Epitheta der Bischöfe in Spätantike und frühem Mittelalter », *DA*, 1971, V. 27, P. 514-517.
- LOTTER F., « Designation und angebliches Kooptationsrecht bei Bischofserhebungen. Zu Ausbildung und Anwendung des Prinzips der kanonischen Wahl bis zu den Anfängen der fränkischen Zeit », *ZRG KA*, 1973, V. 59, P. 112-150.

- MAASSEN F., « Eine Rede des Papstes Hadrian II. Vom Jahre 869. Die erste umfassende Benutzung der Falschen Decretalen zur Begründung der Machtfülle des römischen Stuhles », *SAWW.PH*, 1872, V. 72, P. 521-554.
- MAASSEN F., « Eine römische Synode aus der Zeit von 871 bis 878 », *SAWW.PH*, 1878, V. 91, P. 773-792.
- MAASSEN F., « Zur pseudoisidorischen Frage », *AKathKR*, 1883, V. 50, P. 174-176.
- MAASSEN F., « Pseudoisidor-Studien I: Die Tetreconsion der ächten Bestandtheile der Sammlung », *SAWW.PH*, 1884, V. 108, P. 1061-1104.
- MAASSEN F., « Pseudoisidor-Studien II: Die Hispana Handschriften von Autun und ihre Beziehungen zum Pseudoisidor », *SAWW.PH*, 1885, V. 109, P. 801-860.
- MAASSEN F., « Zwei Exkurse zu den falschen Capitularien des Benediktus Levita », *NA*, 1893, V. 18, P. 294-302.
- MAGNOU-NORTIER É., « Du royaume des *civitates* au royaume des *honores*. Episcopatus, comitatus, abbatia dans le royaume franc (VI et IX siècle) », *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale de la fin du IIIe siècle à l'avènement de Charlemagne. Actes du colloque tenu à l'Université de Paris X-Nanterre, les 1, 2 et 3 avril 1993*, Bari, Edipuglia, 1996, P. 311-344.
- MANCINI C.V., « La symphonie entre sacerdotium et imperium durant les Conciles Généraux et Particuliers des VI et VIII siècles », *L'année canonique*, T. LIV, 2012, P. 387-400.
- MARCHETTO A., « La ‚fortuna‘ di una falsificazione: Lo spirito dello Pseudo-Isidoro aleggia nel nuovo Codice di diritto canonico per la Chiesa latina », *Apoll*, 1988, V. 61, P. 311-326.
- MARCHETTO A., « Diritto di appello a Roma nelle Decretali Pseudo-Isidoriane », *Scientia veritatis. Festschrift für Hubert Mordek zum 65. Geburtstag*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2004, P. 191-206.
- MAY G., « Die Bedeutung der pseudoisidorischen Sammlung fuer die Infamie im kanonischen Recht », *ÖAKR*, 1961, V. 12, P. 87-113, 191-207.
- MCCURRY C., « On the Provenance of the Yale Pseudo-Isidore », *BMCL*, 1972, V. 2, P. 61-66.
- MEYER O., « Zum Rechte des Besetzung der bischöflichen Stühle im Karolingerreich », *ZRG KA*, V. 24, P. 333-337.
- MEYER W., « Ueber Hincmar's von Laon Auslese aus Pseudo-Isidor, Ingilramn und aus Schreiben des Papstes Nicolaus I. », *NGWG*, 1912, P. 219-227.
- MICHEL A., « Pseudo-Isidor, die Sentenzen Humberts und Burkard von Worms im Investiturstreit », *SG*, 1948, V. 3, P. 149-161.

- MÖHLER J.A., « Fragmente aus und über Pseudo-Isidor », *Dr. J.A. Möhler's gesammelte Schriften und Aufsätze*, Regensburg, Verlag von Joseph Manz, 1839, V. I, P. 283-347.
- MONACHI MONTIS CASINI, « Bibliotheca Casinensis. Codex I », *Bibliotheca Casinensis seu codicum manuscriptorum qui in tabulario Casinensi asservantur*, Montecassino, ex Typographia Casinensi, 1873, T. 1, P. 1-48.
- MORDEK H., « Codices Pseudo-Isidoriani. Addenda zu dem gleichnamigen Buch von Schafer Williams », *AKathKR*, 1978, V. 147, P. 471-478.
- NASILOWSKI K., « De distinctione potestatis ordinis et iurisdictionis a primis Ecclesiae saeculis usque ad exeuntem decretistarum periodum », *Ius Sacrum. Klaus Mörsdorf zum 60. Geburtstag*, München, Schäffer, 1969, P. 165-179.
- NONN U., « Zwischen Koenig, Hausmeier und Aristokratie – Die Bischofserhebung im spaetmerowingisch-fruehkarolingischen Frankenreich », *Die frueh- und hochmittelalterliche Bischofserhebung im europaeischen Vergleich*. Boehlau, Koeln, Verlag GmbH & Cie, 1998, P. 33-58.
- OESTERLE G., « De Pseudo-Isidoro et capella aulica Caroli Calvi », *JusPont*, 1938, V. XVIII, P. 142-150, 219-221.
- OHME H., « Sources of the Greek Canon Law to the Quinisext Council (691/2): Councils and Church Fathers », *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington, The Catholic University of America Press, 2012, P. 24-114.
- PATETTA F., « Sopra due manoscritti della collezione Pseudo-Isidoriana », *RISG*, 1890, V. 10, P. 62-70.
- PATZOLD S., « Überlegungen zum Anlass für die Fälschung früher Papstbriefe im Kloster Corbie », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2015, P. 153-172.
- PENNINGTON K., BIEDERMANN H.M., HERGEMOELLER B.-U., « Historisch-politische Bedeutung und kirchenrechtliche Entwicklung des Bischofsamtes », *LMA*, 1983, V. II, P. 228-235.
- PERELS E., « Zur Frage nach dem Verhältnis zwischen Nikolaus I. und Pseudo-Isidor », *NA*, 1905, V. 30, P. 473-476.
- PERLER O., « L'Évêque représentant du Christ selon les documents des premiers siècles », *L'Épiscopat et l'Église Universelle*, Paris, Cerf, 1962, P. 31-66.
- PIELER P.E., « Byzantinische Rechtsliteratur », *Die hochsprachliche profane Literatur der Byzantiner*, München, 1978, V. 2, P. 343-480.

- POKORNY R., « 'Hispana Gallica' oder 'Hispana Rhenana'? Bernhar von Worms als erster Besitzer des Wiener Codex ONB 411 », *ZRG KA*, 2015, V. 132, P. 1-53.
- REHAK M., « Jurisdiktionsprimat und Absetzung von Bischöfen. Historische Nachbetrachtungen », *AKathKR*, 2011, V.180, P. 389-445.
- REYNOLDS R.E., « Christ's Money: Eucharistic Azyme Hosts in the Ninth Century According to Bishop Eldefonsus of Spain: Observations on the Origin, Meaning, and Context of a Mysterious Revelation », *Peregrinations: Journal of Medieval Art and Architecture*, 2013, V. 4, I. 2, P. 1-69.
- RICHTER A.L., « compte rendu de *Die Canonensammlung des Remedius von Chur aus den Handschriften der königl. Bibliothek zu München zum erstenmal herausgegeben und kritisch erläutert*. Inauguralabhandlung von Dr. Friedrich Kunstmann. Tübingen, Laupp 1836. (IV. u.) 139. S. », *KJDR*, 1837, V. 1, P. 352-359.
- RICHTER K., « Bischofsweihe », *LMA*, 1983, V. II, P. 236-237.
- RICHTER J., « Stufen pseudoisidorischer Verfälschung. Untersuchungen zum Konzilsteil der pseudoisidorischen Dekretalen », *ZRG KA*, 1978, V. 95, P. 1-72.
- RÖSCH A., « compte rendu de *Ueber die Heimat Pseudoisidors*. Von Dr. phil. Georg Lurz. Histor. Abhandlungen, herausgeg. von Dr. v. Geigel und Dr. Grauert. II. Heft. 78 S. München (Dr. H. Lüneburg, Verlag) 1898. », *AKathKR*, 1898, V. 78, P. 576-578.
- ROTH P., « Pseudo-Isidor », *ZRG*, 1866, V. 5, P. 1-27.
- ROUSE R.H., ROUSE M.A., « Ennodius in the Middle Ages: Adonics, Pseudo-Isidore, Cisterciens, and the Schools », *Popes, Teachers, and Canon Law in the Middle Ages: Essays in Honor of Brian Tierney*, Ithaca, London, Cornell University Press, 1989, P. 91-113.
- ROUSSEAU O., « La doctrine du ministère épiscopal et ses vicissitudes dans l'Église d'Occident », *L'Épiscopat et l'Église Universelle*, Paris, Cerf, 1962, P. 279-308.
- RUYSSCHAERT J., « Les 'Decretales' du Ps-Isidore du Vat. Lat. 630: Péripéties Vaticanes d'un manuscrit de Jean Jouffroy, consulté par Bernardino Carvajal », *Miscellanea Bibliothecae Apostolicae Vaticanae*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1987, V. I, P. 111-115.
- SCHIEFFER R., « Die Erfindung der Enzyklika », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), Hannover, Hansche Buchhandlung, 2002, P. 111-124.

- SCHMIDT U., « Kanonische Wahl », *LMA*, 1997, V. VIII, P. 1912-1913.
- SCHMINCK A., « Nomokanon of fourteen titles », *Oxford Dictionary of Byzantium*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1991, V. III, P. 1491.
- SCHMITZ G., « Verfälschungen. Isidor und Benedict », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2015, P. 127-151.
- SCHMUGGE L., « Bischofs- und Papstwahl im Mittelalter », *IKaZ*, 1996, V. 25, P. 116-119.
- SCHNEIDER H., « Ademar von Chabannes und Pseudoisidor – der ‚Mythomane‘ und der Erzfälscher », *Fälschungen im Mittelalter: internationaler Kongress der Monumenta Germaniae Historica, München, 16.-19. September 1986*, Hanover, Hahnsche Buchhandlung, 1988, V. 2, P. 129-150.
- SCHNEIDER H., « Die Geburtsurkunde des Weihwassers (JK †24) und andere Liturgica bei Pseudoisidor », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), Hannover, Hahnsche Buchhandlung, 2002, P. 89-110.
- SCHNEIDER P., « Pseudoisidor », *WWKL*, 1895, H. 100, P. 600-624.
- SCHON K.-G., « Eine Redaktion der pseudoisidorischen Dekretalen aus der Zeit der Fälschung », *DA*, 1978, V. 34, P. 500-511.
- SCHON K.-G., « Zur Frühgeschichte der falschen Dekretalen Pseudoisidors », *Proceedings of the Thirteenth International Congress of Medieval Canon Law: Esztergom, 3-8 August 2008* (Monumenta Iuris Canonici. Series C: Subsidia, V. 14), Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2010, P. 139-148.
- SCHRAMM P.E., « Sacerdotium und Regnum im Austausch ihrer Vorrechte. Eine Skizze d. Entwicklung z. Beleuchtung des "Dictatus Papae" Gregors VII », *SG*, Roma, 1947, V. II, P. 403-457.
- SCHRÖRS H., « compte rendu de *Die Entstehung der Pseudo-Isidorischen Fälschungen in Le Mans. Ein Beitrag zur Lösung der pseudo-isidorischen Frage*. Von Dr. Bernhard Simson, Professor der Geschichte an der Universität Freiburg. Leipzig, Verlag von Duncker & Humboldt, 1886, 138 S. », *LitRdsch*, 1887, V. 13, P. 369-372.
- SCHRÖRS H., « Eine vermeintliche Konzilsrede des Papstes Hadrian II », *HJ*, 1901, V. XXII, P. 23-36, 257-275.
- SCHRÖRS H., « Papst Nikolaus I. und Pseudo-Isidor », *HJ*, 1904, V. XXV, P. 1-33.



- SCHRÖRS H., « Die pseudo-isidorische Exceptio spoliū bei Papst Nikolaus I. », *HJ*, 1905, V. XXVI, P. 275-298.
- SCHWARTZ E., « Die Kanonensammlungen der alten Reichskirche », *Zur Geschichte der alten Kirche und ihres Rechts* (Gessammelte Schriften B. 4), Berlin, Walter de Gruyter & CO, 1960. P. 159-275.
- SECKEL E., « Pseudoisidor », *RE*, 1905, V. 16, P. 265-307.
- SECKEL E., « Pseudo-Isidorian Decretals and other Forgeries », *NSHE*, New York, 1911, V. 9, P. 343-350.
- SIEBEN S.J. H.J., « Pseudoisidor oder der Bruch mit der altkirchlichen Konzilsidee. Das Zeugnis der Kirchenrechtssammlungen bis zum Decretum Gratiani einschliesslich », *ThPh*, 1978, V. 53, P. 498-537.
- SIEBEN S.J. H.J., « Pseudoisidor auf dem Konzil von Florenz (1438/9) », *ThPh*, 1991, V. 66, P. 226-238.
- SILVA-TAROUCA C., « Un codice di Pseudo-Isidoro coevo del falso? », *Miscellanea Isidoriana: Homenaje a S. Isidoro de Sevilla en el XIII centenario de su muerte 636-634 de abril 1936*, Rome, 1936, P. 357-363.
- SPITTLER L.T., « Noch ein Wort über die Acceptation der Basler Schlüsse, als Fundamental-Concordat der Deutschen Kirche mit dem Römischen Stuhle », *GhM*, 1789, V. IV, P. 151-169.
- STOLTE B.H., « The Digest Summa of the Anonymous and the Collectio Tripartita, or the Case of the Elusive Anonymi », *Subseciva Groningana*, 1985, V. 2, P. 47-58.
- STOLTE B.H., « Towards a new edition of the Nomocanon of the fourteen titles », *Fourteenth Annual Byzantine Studies Conference. Abstracts of papers*, Washington, D. C., 1988, P. 58-59.
- STOLTE B.H., « The Collectio Tripartita and the Epitome Athanasii: Problems for an Editor », *Subseciva Groningana*, 1990, V. 4, P. 221-231.
- STOLTE B.H., « A note on the un-Photian revision of the Nomocanon XIV titulorum », *Analecta Atheniensia ad ius Byzantinum spectantia* (Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte. Athener Reihe), Athen, Ant. N. Sakkoulas Verlag, 1997, V. 1, P. 115-130.
- STOLTE B.H., « Balancing byzantine law », *XX Congrès international des études byzantines: Pré-actes*, Paris, 2001, V. I, P. 165-166.

- STOLTE B.H., « In search of the origins of the Nomocanon of the fourteen titles », *Byzantine law: Proceedings of the International symposium of jurists (Thessaloniki, 10–13 dec. 1998)*, Thessaloniki, 2001, P. 183–194.
- STOLTE B., « Justice: Legal literature », *The Oxford handbook of Byzantine studies*, Oxford, University press, 2008. P. 691-697.
- TANNER N., « compte rendu de *Church Law and Church Order in Rome and Byzantium. A Comparative Study*. By CLARENCE GALLAGHER, SJ. Pp. xi+279. (Birmingham Byzantine and Ottoman Monographs; 8.) Aldershot and Burlington, VT: Ashgate Variorum, 2002 », *JThS*, 2003, V. 54/1, P. 359-362.
- TATE J.C., « Roman and Visigothic Procedural Law in the False Decretales of Pseudo-Isidore », *ZRG KA*, 2004, V. 121, P. 510-519.
- THANER F., « Untersuchungen und Mittheilungen zur Quellenkunde des canonischen Rechtes », *SAWW.PH*, 1878, V. 89, P. 601-632.
- THANER F., « Zu Pseudoisidor », *MIÖG*, 1890, V. XI, P. 627-628.
- THIER A., « Normbildung in den vorgratianischen Kanonensammlungen », *ZRG KA*, 2007, V. 124, P. 1-33.
- TROIANOS S., « Byzantine Canon Law to 1100 », *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, Washington, The Catholic University of America Press, 2012, P. 115-169.
- TRUMMER J., « Mystisches im alten Kirchenrecht: Die geistige Ehe zwischen Bischof und Diözese », *ÖAKR*, 1951, V. 2, P. 62-75.
- UBL K., ZIEMANN D., « Fälschung und Politik im 9. Jahrhundert: Eine Einführung », *Fälschung als Mittel der Politik? Pseudoisidor im Licht der neuen Forschung: Gedenkschrift für Klaus Zechiel-Eckes*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2015, P. 1-17.
- VAN DER WAL N., « Wer war der «Enantiophanes»? », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis. Revue d'histoire du droit. The legal history review*, 1980, V. XLVIII, P. 125–136.
- VILLIEN A., « Décretales (Les Fausses) », *DThC*, 1911, T. 4, Col. 212-222.
- VON MÜLLER A., « Zum Verhältnisse Nicolaus' I. und Pseudo-Isidors », *NA*, 1900, V. 25, P. 652-663.
- VON MURALT E., « Aufschlüsse über den Nomocanon des Photius aus einer Handschrift der kaiserlichen öffentlichen Bibliothek in St.-Petersburg », *KJDR*, 1845, V. XVIII, P. 854-859.
- VON NOORDEN K., « Ebo, Hinkmar und Pseudo-Isidor », *HZ*, 1862, V. 7, P. 311-350.

- VON SCHULTE F., « Marius Mercator und Pseudo-Isidor », *SAWW.PH*, 1904, V. CXLVII, VII Abhandlung, P. 1-6.
- VON SIMSON B., « Pseudoisidor und die Geschichte der Bischöfe von Le Mans », *ZKR*, 1886, V. 21, P. 151-169.
- VON SIMSON B., « Ein Schreiben Döllingers über die Entstehung der Pseudoisidorischen Dekretalen », *ZKG*, 1891, V. XII, P. 208-209.
- VON SIMSON B., « Über das Vaterland der falschen Dekretalen », *HZ*, 1892, V. 68, P. 193-210.
- VON SIMSON B., « Pseudoisidor und die Le Mans-Hypothese », *ZRG KA*, 1914, V. 4, P. 1-74.
- VRIES DE W., « Die Struktur der Kirche gemäss dem IV. Konzil von Konstantinopel (869/870) », *AHP*, 1968, V. 6, P. 7-42.
- WASSERSCHLEBEN F.W.H., « Pseudoisidor », *RE*, V. XII, 1860, P. 337-359.
- WASSERSCHLEBEN F.W.H., « Die pseudo-isidorische Frage », *ZKR*, 1864, V. IV, P. 273-303.
- WASSERSCHLEBEN F.W.H., « Pseudoisidor », *RE*, V. XII, 1883, P. 367-384.
- WASSERSCHLEBEN F.W.H., « Über das Vaterland der falschen Dekretalen », *HZ*, 1890, V. 64, P. 234-250.
- WEIS J., « Die historische Grundlage der pseudoisidorischen epistola Callisti "ad omnes Galliarum urbium episcopos" », *AKathKR*, 1898, V. 78, P. 167-170.
- WEIZSÄCKER J., « Hinkmar und Pseudo-Isidor. Eine historische Untersuchung », *ZHTh*, 1858, V. 28, P. 327-430.
- WEIZSÄCKER J., « Die pseudo-isidorische Frage in ihrem gegenwärtigen Stande », *HZ*, 1860, V. 3, P. 42-96.
- WILLIAMS S., « The Pseudo-Isidorian problem today », *Spec*, 1954, V. 29, № 4, P. 702-707.
- WILLIAMS S., « compte rendu de J. Joseph Ryan, Saint Peter Damiani and His Canonical Sources: A Preliminary Study in the Antecedents of the Gregorian Reform (Studies and Texts, 2.) Toronto, Canada: Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1956 », *Spec*, 1959, V. XXXIV, P. 510-514.
- WILLIAMS S., « The Oldest Text of the Constitutum Constantini », *Tr*, 1964, V. XX, P. 448-461.
- WILLIAMS S., « Pseudo-Isidore from the Manuscripts », *CHR*, 1967/1968, V. LIII, P. 58-66.
- ZACHARIE C.E., « Die griechischen Nomokanones », *MAISSP*, 1877, T. XXIII, № 7, P. 1-18.

- ZACHARIE C.E., « Über den Verfasser und die Quellen des (Pseudo-Photianischen) Nomokanon in XIV Titeln », *MAISSP*, 1885, T. XXXII, № 16, P. 1-41.
- ZECHIEL-ECKES K., « Verecundus oder Pseudoisidor? Zur Genese der Excerptiones de gestis Chalcedonensis concilii », *DA*, 2000, V. 56, P. 413-446.
- ZECHIEL-ECKES K., « Zwei Arbeitshandschriften Pseudoisidors (Codd. St. Petersburg F. v. I. 11 und Paris lat. 11611) », *Francia*, 2000, V. 27/1, P. 205-210.
- ZECHIEL-ECKES K., « Ein Blick in Pseudoisidors Werkstatt. Studien zum Entstehungsprozeß der falschen Dekretalen. Mit einem exemplarischen editorischen Anhang (Pseudo-Julius an die orientalischen Bischöfe, JK +196) », *Francia*, 2001, V. 28/1, P. 37-90.
- ZECHIEL-ECKES K., « Pseudoisidorische Dekretalen », *LKG*, Freiburg, Herder, 2001, V. 1, P. 1345-1349.
- ZECHIEL-ECKES K., « Auf Pseudoisidors Spur. Oder: Versuch, einen dichten Schleier zu lüften », *Fortschritt durch Fälschungen? Ursprung, Gestalt und Wirkungen der pseudoisidorischen Fälschungen. Beiträge zum gleichnamigen Symposium an der Universität Tübingen vom 27. Und 28. Juli 2001* (Monumenta Germaniae Historica. Studien und Texte, B. 31), Hannover, Hansche Buchhandlung, 2002, P. 1-28.
- ZECHIEL-ECKES K., « Der "unbeugsame" Exterminator? Isidorus Mercator und der Kampf gegen den Chorepiskopat », *Scientia veritatis. Festschrift für Hubert Mordek zum 65. Geburtstag*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2004, P. 173-190.
- ZECHIEL-ECKES K., « Altes Recht und falsche Päpste: Überlegungen zu Rezeption und 'kreativer' Transformation spätantiker Literalität im frühen Mittelalter », *Persistenz und Rezeption: Weiterverwendung, Wiederverwendung und Neuinterpretation antiker Werke im Mittelalter*, Wiesbaden, Reichert Verlag, 2008, P. 85–104.
- ZECHIEL-ECKES K., « Politische Exegese und falsches Recht: Zu Rezeption und persuasiver Verwendung des Bibeltexes in den pseudoisidorischen Dekretalen », *Präsenz und Verwendung der Heiligen Schrift im christlichen Frühmittelalter*, Wiesbaden, Harrassowitz Verlag, 2008, P. 117-138.
- ZECHIEL-ECKES K., « Frühe Pseudoisidor-Rezeption bei Hinkmar von Laon: Ein Fragment des verloren geglaubten 'Unterschriftwerks' vom Juli 869 », *DA*, 2010, V. 66, P. 19-54.
- ZEPOS P.J., « Die byzantinische Jurisprudenz zwischen Justinian und den Basiliken », *Berichte zum XI. Internationalen Byzantinisten-Kongreß*, München, In Kommission bei C.H. Beck, 1958, T. V (1), P. 1-27.
- ΓΡΙΤΣΟΠΟΥΛΟΣ Τ.Α., « Νομοκάνων », *Θρησκευτική και Ηθική Εγκυκλοπαίδεια*, 1966, T. 9, P. 572-574.

- БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « Юридическая ответственность в церковном праве Византии (на материалах Номоканона XIV титулов) (Yuridiceskaya otvetstvennost v zerkovnom prave Vizantii (na materialah Nomokanona XIV titulov)) », *Проблемы юридической ответственности: история и современность. Статьи по итогам Всероссийской научно-практической конференции* (Problemy yuridiceskoy otvetstvennosti: istoria i sovremennost. Statii po itogam Vseroccuiskoy naucno-prakticeskoy konferenzii), Тюмень, 2004, Ч. 1, С. 77-82.
- БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « Каноны Василия Великого и анонимный фрагмент из Древнеславянской кормчей (Kanony Vasilia Velikogo i anonimniy fragment iz Drevneslavanskoj kormcey) », *Материалы XLIII Международной научной студенческой конференции «Студент и научно-технический прогресс»* (Materialy XLIII Mezhdunarodnoy naucnoy studentskoy konferenzii «Student i naucno-tehniceskiy progress»), Новосибирск, Издательство НГУ, 2005, Ч. 1, С. 19–23.
- БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « Номоканон XIV титулов и Синтагма Матфея Властаря: к истории систематизации византийского церковного права (Nomokanon XIV titulov i Sintagma Matfeya Vlastara: k istorii sistematisazii visantiyskogo cerkovnogo prava) », *Проблемы теологии: Материалы Международной богословской научно-практической конференции* (Problemy teologii: Materialy Mezhdunarodnoy bogoslovskoy naucno-prakticeskoy konferenzii), Екатеринбург, Российский государственный профессионально-педагогический университет, 2006, Выпуск 3, Ч. 1, С. 85–91.
- БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « Nomoi kai kanones в византийском церковном праве (Nomoi kai kanones v visantiyskom tzerkovnom prave) », *Власть, общество и церковь в Византии: Сборник научных статей (Vlast, obsestvo i tzerkov v Visantii: sbornik naučnih statey)*, Армавир, Б.и., 2007, С. 74-88.
- БОНДАЧ А.Г. (BONDAČ A.G.), « рецензия на (compte rendu de) Gallagher C. S. J., Church Law and Church Order in Rome and Byzantium: A Comparative Study. Aldershot: Ashgate, 2002. (Birmingham Byzantine and Ottoman Monographs; Vol. 8). XII, 279 p. (Галлахер К. Церковное право и церковное устройство в Риме и Византии: Сравнительное исследование. Алдершот, 2002. XII, 279 с.) », *Богословские Труды (Bogoslovskiye Trudy)*, 2009, № 42, С. 398-405.
- ДАВЫДЕНКОВ О. (DAVYDENKOV O.), « О некоторых особенностях экклезиологии Феодора Абу Курры (On some Features of Theodore Abu Qurrah's Ecclesiology) », *Вестник Православного Свято-Тихоновского Гуманитарного Университета.*

- Богословие, философия, религиоведение (Vestnik PSTGU)*, Москва, 2018, V. 79, P. 11-27.
- ЗАОЗЕРСКИЙ Н.А. (ZAOZERSKII N.), « Происхождение и образование Византийского Номоканона (Proishozdenie i obrazovanie Vizantiyskogo Nomokanona) », *Чтения в обществе любителей духовного просвещения (Steniya v obsetve lubiteley duhovnogo prosveseniya)*, 1882, № 9, С. 103-155.
- ЗАОЗЕРСКИЙ Н.А. (ZAOZERSKII N.), « Синтагма в XIV титулах (Sintagma v XIV titulakh) », *Чтения в обществе любителей духовного просвещения (Steniya v obsetve lubiteley duhovnogo prosveseniya)*, 1883, № 3-4, С. 327-361.
- ЗАОЗЕРСКИЙ Н.А. (ZAOZERSKII N.), « К истории номоканона в Византии и в древней Руси (K istorii nomokanona v Visantii i v drevney Rusi) », *Прибавления к творениям святых отцов (Pribavleniya k tvoreniyam svatykh otzov)*, 1886, Т. XXXVII, С. 412-427.
- КОРОЛЕВ А.А. (KOROLEV A.), « Лжеисидоровы декреталии (Lzeisidorovy dekretalii) », *Православная Энциклопедия (Pravoslavnaya Enziklopedia)*, Москва, 2015, V. XL, P. 686-692.
- КРАСНОЖЕН М.Е. (KRASNOSZEN M.), « История образования канонического кодекса греческой церкви от начала его возникновения до эпохи введения на Руси христианства (Istoria obrazovaniya kanoniceskogo kodeksa greceskoj zerkvi ot nacala ego vzniknoveniya do epohi vvedeniya na Rusi hristianstva) », *Сборник Учено-Литературного Общества при Императорском Юрьевском Университете (Sbornik Uceno-Literaturnogo Obszestva pri Imperatorskom Yurevskom Universitete)*, Юрьев, Типография К. Маттисена, 1909, Т. XV, P. 113-150.
- ЛЕБЕДЕВА И.Н. (LEBEDEVA I.N.), « Греческие рукописи в собрании П.П. Дубровского (Greceskiye rukopisi v sobranii Dubrovskogo) », *Археографический ежегодник за 2004 год (Arheograficeskiy ezsegodnik za 2004 god)*, Москва, Наука, 2005, P. 370-373.
- ЛУХОВИЦКИЙ Л.В. (LUHOVIZKIY L.V.), АРТЮХОВА Т.А. (ARTUHOVA T.A.), « Григорий (Grigoriy) », *Православная Энциклопедия (Pravoslavnaya Enziklopedia)*, Москва, 2006, V. XII, P. 474-477.
- МАКСИМОВИЧ К.А. (MAKSIMOVITSCH K.A.), « Римско-византийское правовое наследие в православном мире (Rimsko-visantiyskoye naslediyе v pravoslavnom mire) », *Православная Энциклопедия (Pravoslavnaya Enziklopedia)*, Москва, 2004, V. VIII, P. 190.
- НЕВОЛИН К.А. (NEVOLIN K.), « О собраниях и учёном обрабатывании церковных законов в Греции и России (O sobraniyah i usenom obrabatyvaniy cerkovnykh zakonov v

- Grezii i Rossii) », *Исследования о различных предметах законоведения* (Issledovaniya o razlicnyh predmetah zakonovedeniya) (Полное собрание сочинений К.А. Неволлина (Polnoe sobranie socineniy K.A. Nevolina)), 1859, Т. VI, 393-428.
- ОМЕ Х. (OHME H.), « Новое издание актов Пято Шестого Собора для серии «Acta Conciliorum Oecumenicorum» (Novoye izdanie aktov Pato Sestogo Sobora dla serii «Acta Conciliorum Oecumenicorum») », *XV Ежегодная богословская конференция ПСТГУ: материалы* (XV Eszegodnaya bogoslovskaya konferenzia PSTGU: materialy), Москва, Издательство ПСТГУ, 2005, Т. 1, С. 363–378.
- ПАВЛОВ А.С. (PAVLOV A.), « Первоначальный славяно-русский номоканон (Pervonacalnyi slavano-russkiy nomokanon) », *Учёные записки Казанского университета* (Ucenyе zapiski Kazanskogo universiteta), Казань, 1869, С. 1-100.
- ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Хиротония епископа в законодательстве Юстиниана I (по Номоканону XIV титулов в редакции Константинопольского патриарха Фотия) (Hirotoniya episkopa v zakonodatelstve Iustiniana I (po Nomokanonu XIV titulov v redakzii Konstantinopolskogo patriarha Fotiya)[L'ordination d'un évêque dans la réglementation de la législation de Justinien I (selon le Nomokanon en 14 titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius)]) », *Сборник студенческих научных работ* (Sbornik studenceskih naucnyh работ), Москва, 2009, С. 40-50.
- ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Поставление епископа по Номоканону XIV титулов в редакции Константинопольского Патриарха Фотия (858–867, 877–886 гг.) (Postavleniye episkopa po Nomokanonu XIV titulov v redakzii Konstantinopolskogo patriarha Fotiya (858–867, 877–886 gg.) [L'élection, l'ordination et la désignation d'un évêque selon le Nomokanon en 14 titres dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius (858-867, 877-886)]) », *Электронный научно-богословский журнал студентов и аспирантов Богословского факультета* (Elektronnyi naucno-bogoslovskiy zurnal studentov i aspirantov Bogoslovskogo fakulteta), Москва, 2010, Выпуск II, 187-199.  
[http://pstgu.ru/faculties/theological/Electronic\\_magazine\\_students/archives/articles/II\\_2010](http://pstgu.ru/faculties/theological/Electronic_magazine_students/archives/articles/II_2010)
- ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Испытание (“Ispytanie”) », *Православная Энциклопедия* (Pravoslavnaya Enziklopedia), Москва, 2011, V. XXVII, p. 634-635.
- ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Хиротония епископа (“Hirotonija Episkopa”) », *История Древней Церкви: Ч. I. 33-843 гг.* (Istoriya Drevnei Zerkvi), Москва, 2012, p. 266-267.
- ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Поставление епископа на Западе в первом тысячелетии по Лжеисидоровым декреталям (Postavleniye episkopa na Zapade v pervom tysaceletii po

Lzeisidorovym dekretaliyam [L'élection, l'ordination et la désignation d'un évêque à l'Occident dans le millénaire premier selon les Fausses Décrétales]) », *Труды Православной Перервинской Духовной Семинарии (Trudy Pravoslavnoy Perervinskoy Duhovnoy Seminarii)*, Москва, 2013, № 9, p. 105-123, 125.

ТУРКИН С.С. (TURKIN S.), « Поставление преподобного Исаака Сирина в епископа в свете канонических норм Православной Церкви (“L'élection, l'ordination et la désignation d'Isaac le Syrien comme évêque à la lumière des canons de l'Église Orthodoxe”) », *Церковь и время (Église et Temps)*, Т. LXIX, № 4, Москва, 2014, p. 65-79.

ЦЫПИН В., прот. (TZYPIN V.), « О канонах с толкованиями епископа Никодима (Милаша) (O kanonah s tolkovaniyami episkopa Nikodima (Milaša)) », *Правила Православной Церкви с толкованиями Никодима епископа Далматинско-Истрийского (Pravila Pravoslavnoy Tzerkvi s tolkovaniyami Nikodima episkopa Dalmatinsko-Istriyskogo)*, Москва, Отчий дом, 2001, Т. I, С. V-XIII.

ЩАПОВ Я.Н. (SCZAPOV YA.N.), « Номоканон Иоанна Схоластика и Синтагма 14 титулов у славян в IX–X вв. (Nomokanon Ioanna Sholastika i Sintagma 14 titulov u slavyan v IX-X vv.) », *Beiträge zur byzantinischen Geschichte im 9.–11. Jahrhundert*, Praha, 1978, S. 387–421.

### **Sites internet**

<http://www.pseudoisidor.mgh.de/>

<https://pseudo-isidore.com/>

<http://www.benedictus.mgh.de/quellen/chga/>

<http://users.uoa.gr/~nektar/orthodoxy/tributes/regulations/index.htm>

[http://opac.regesta-imperii.de/lang\\_en/](http://opac.regesta-imperii.de/lang_en/)



## TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS</b>	1
<b>ABRÉVIATIONS</b>	2
<b>SOMMAIRE</b>	8
<b>INTRODUCTION</b>	9
<b>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. Etat de la recherche</b>	28
<b>I. Les éditions des <i>Fausses Décrétales</i></b>	28
<b>II. Les études sur les <i>Fausses Décrétales</i></b>	30
<b>III. Les éditions du <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	70
<b>IV. Les études du <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	74
<b>CHAPITRE I. L'élection, l'ordination et l'intronisation de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	89
<b>I. L'élection de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	90
<b>A. Les conditions de l'élection</b>	90
1. Le lieu	90
2. Le temps	93
<b>B. Le candidat à l'élection</b>	93
1. La foi et la vie ecclésiale	94
2. Le statut	95
3. L'âge et la condition physique	98
4. L'image morale et l'instruction	99
5. Le mariage	100
<b>C. Les acteurs de l'élection</b>	102
1. Le clergé, le pouvoir séculier et les laïcs	102
2. Les évêques, le métropolitain, le patriarche et le pape	103
	391

<b>D. La procédure de l'élection</b>	105
1. Le mode électif	105
2. Les faits liés à l'élection	106
<b>II. L'ordination de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	106
<b>A. Les conditions de l'ordination</b>	107
1. Le lieu de l'ordination	107
2. Les délais	109
<b>B. Le candidat à l'ordination</b>	109
1. Les faits entre l'élection et l'ordination	109
2. Les actes avant l'ordination	110
3. Les conséquences de l'ordination	112
<b>C. Les acteurs de l'ordination</b>	112
1. Les actes avant l'ordination	113
2. Le nombre d'ordonnants	114
3. La procédure de l'ordination	115
<b>D. Les suites de l'ordination et sa validité</b>	117
1. Les actes des ordonnés et des ordonnants	117
2. La validité de l'ordination	118
<b>III. L'intronisation ou la prise de fonction de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	119
<b>A. Le candidat à l'intronisation</b>	119
1. La visite du métropolitain	120
2. L'entrée en fonction	120
<b>B. Les acteurs de l'intronisation</b>	122
1. Le métropolitain	122
2. Les évêques	122
<b>CHAPITRE II. Le pouvoir de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	125
<b>I. Le pouvoir d'ordre (<i>potestas</i>) de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	126
<b>A. Le pouvoir de sanctification de l'évêque</b>	126
1. L'origine du pouvoir d'ordre de l'évêque	126
	392

2. Le lieu d'exercice du pouvoir d'ordre par l'évêque	127
3. Les modalités d'exercice du pouvoir d'ordre par l'évêque	130
4. Les personnes qui peuvent être admises à l'ordination et les personnes interdites	133
<b>B. Le pouvoir d'enseignement de l'évêque</b>	136
1. L'enseignement dans le diocèse	136
2. Le pasteur dans le diocèse	138
<b>II. Le pouvoir de juridiction (<i>executio</i> ou <i>usus</i>) de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	139
<b>A. Le pouvoir législatif de l'évêque</b>	139
1. La confection des canons	139
2. La réunion des canons	140
<b>B. Le pouvoir de gouvernement de l'évêque</b>	141
1. L'évêque dans le diocèse	141
2. L'évêque dans la métropole	147
3. L'évêque dans l'Eglise	156
<b>C. Le pouvoir d'administration et de gestion de l'évêque</b>	158
1. Administration des sacrements et des offices	159
2. Gestion des biens de l'Eglise	166
<b>CHAPITRE III. Le tribunal de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	172
<b>I. La composition du tribunal de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	173
<b>A. Le tribunal du diocèse</b>	173
1. Les affaires diverses	173
2. Les affaires cléricales	174
<b>B. Le tribunal de la métropole</b>	174
1. Les affaires diverses	174
2. Les affaires épiscopales	175
<b>C. Le tribunal de l'Eglise</b>	176
1. Les affaires diverses	177
2. Les affaires épiscopales	177
<b>II. Les compétences du tribunal de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	179
	393

<b>A. Compétence <i>ratione personae</i></b>	179
1. Les personnes autorisées à recourir au tribunal diocésain	179
2. Les personnes qui peuvent s'adresser au tribunal métropolitain	180
3. Les personnes qui peuvent s'adresser au tribunal de l'Eglise	181
4. Les personnes qui peuvent être admises à l'accusation	183
5. Les personnes interdites d'accuser	185
6. Les personnes interdites de témoigner	192
<b>B. Compétence <i>ratione materiae</i></b>	193
1. Les affaires diverses	193
2. Les crimes contre la foi	196
3. Les crimes contre l'ordre canonique	196
<b>III. Le fonctionnement du tribunal de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	198
<b>A. Le tribunal en général</b>	198
1. Les conditions nécessaires pour introduire un procès et le for compétent	198
2. L'accusation	199
3. L'examen des affaires	200
4. L'annonce de la sentence	201
5. L'appel	202
<b>B. Le tribunal diocésain</b>	202
1. Les conditions nécessaires pour introduire un procès et le for compétent	203
2. L'accusation	203
3. L'examen des affaires	204
4. L'annonce de la sentence	205
5. L'appel	205
<b>C. Le tribunal de la métropole</b>	206
1. Les conditions nécessaires pour introduire un procès et le for compétent	206
2. L'accusation	210
3. L'examen des affaires	213
4. L'annonce de la sentence	214
5. L'appel	217
<b>D. Le tribunal de l'Eglise</b>	220
1. Les conditions nécessaires pour introduire un procès et le for compétent	220
2. L'accusation	224
	394

3. L'examen des affaires	225
4. L'annonce de la sentence	226
5. L'appel	229
<b>IV. Les sentences du tribunal de l'évêque dans les <i>Fausse Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	230
<b>A. Les sentences judiciaires concernant les évêques</b>	230
1. La déposition de l'évêque	230
2. La déposition et la privation de communion de l'évêque	235
3. La privation de communion de l'évêque	236
4. La séparation de l'évêque	238
5. Les autres décisions	239
<b>B. Les sentences judiciaires concernant les clercs</b>	243
1. La déposition du clerc	243
2. La déposition et la privation de communion du clerc	247
3. La privation de communion du clerc	248
4. La séparation du clerc	249
5. Les autres décisions	250
<b>C. Les sentences judiciaires concernant les servants de l'église, les moines et les laïcs</b>	254
1. La déposition des servants de l'église, des moines et des laïcs	254
2. La privation de communion des servants de l'église, des moines et des laïcs	255
3. La séparation des servants de l'église, des moines et des laïcs	256
4. Les autres décisions	257
<b>D. Les sentences judiciaires destinées aux personnes sans statut précis</b>	258
1. La séparation	259
2. La privation de la communion	260
3. Les autres sentences	262
<b>CHAPITRE IV. La vie privée de l'évêque dans les <i>Fausse Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	268
<b>I. Les biens de l'évêque dans les <i>Fausse Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	268
<b>A. Les biens de l'évêque avant l'ordination</b>	269
<b>B. Les biens de l'évêque après l'ordination</b>	269
<b>C. L'acquisition de biens par l'évêque</b>	271
	395

<b>II. L'image morale de l'évêque dans les <i>Fausses Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	273
<b>A. La personnalité de l'évêque</b>	273
<b>B. L'évêque en société</b>	275
<b>CHAPITRE V. L'évêque et le pouvoir séculier dans les <i>Fausses Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	279
<b>I. La participation de l'évêque dans la vie de l'Etat dans les <i>Fausses Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	280
<b>A. L'administration et les fonctions de l'Etat</b>	280
<b>B. Le tribunal séculier</b>	283
<b>II. La participation du pouvoir séculier dans la vie de l'Eglise dans les <i>Fausses Décrétales</i> et dans le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> dans l'édition du Patriarche de Constantinople Photius</b>	285
<b>A. L'administration et les fonctions ecclésiastiques</b>	286
<b>B. Le tribunal de l'Eglise</b>	289
<b>CHAPITRE VI. Les <i>Fausses Décrétales</i> et le <i>Nomocanon en XIV Titres</i> : nouvelles perspectives de recherche</b>	292
<b>I. Les <i>Fausses Décrétales</i>, la <i>Donation de Constantin</i> et la <i>Collection en 60 Titres</i></b>	293
<b>II. Les <i>Fausses Décrétales</i> et la crise iconoclaste</b>	298
<b>III. Les <i>Fausses Décrétales</i> et le <i>Nomocanon en XIV titres</i></b>	298
<b>IV. Les <i>Fausses Décrétales</i>, la <i>Donation de Constantin</i> et Grégoire d'Agrigente</b>	310
<b>V. Les <i>Fausses Décrétales</i> et les Slaves</b>	318
<b>VI. Les <i>Fausses Décrétales</i>, l'Eucharistie, l'Espagne et les chrétiens d'Orient</b>	319
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b>	342
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	346
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	391

**Sergey TURKIN**

**L'Évêque en Occident et en Orient selon les Fausses Décrétales  
et le Nomocanon en XIV Titres dans l'édition du Patriarche de  
Constantinople Photius (858-867, 877-886).  
Approche comparée et nouvelles perspectives**

**Résumé.** La présente thèse entend répondre à l'affirmation d'un canoniste russe, Vladimir Benechevitch, selon laquelle, du point de vue de l'histoire du droit ecclésiastique, il ne serait pas exagéré de dater la séparation des Églises du IX<sup>ème</sup> siècle, époque qui a vu apparaître les *Fausses Décrétales* et le *Nomocanon en XIV Titres* dans la version du patriarche Photius. C'est dans cette optique que les deux recueils sont comparés, au prisme de l'office de l'évêque. Dans chacun des chapitres, une comparaison serrée des textes est effectuée selon la vision propre de chacune des sources relativement à l'office épiscopale. Cette comparaison a permis de mettre en lumière la grande similitude de deux recueils en la matière, ce qui va à l'encontre de l'idée d'une séparation aussi précoce des Eglises latine et orientale. La recherche a aussi conduit à proposer des pistes de réflexions nouvelles quant aux liens ayant pu exister entre le recueil grec, et plus largement le patrimoine canonique des chrétiens d'Orient, et des collections canoniques occidentales.

**Mots-clés.** Eglise occidentale – Eglise orientale – Droit canonique – Fausses Décrétales – Nomocanon en XIV Titres – Évêque – Unité chrétienne

**Summary.** This thesis is the answer to Russian scholar Vladimir Benechevitch' statement that the schism of Churches in the field of Canon law could be dated by the ninth century, the time of appearance of False Decretals and Nomocanon in Fourteen Titles in the edition of Photius. Therefore the bishop's office presented by these collections is compared. Every chapter offers the comparison of the texts according to the vision of bishop's office by every source. This comparison shows the unity of the collections and denys the schism. But also, many aspects permit to connect the collections of Pseudoisidor with Greek and other collections of Christians of the East.

**Keywords.** Western Church – Eastern Church – Canon Law – False Decretals – Nomocanon in Fourteen Titles – Bishop – Christian unity